Vol. 146, No. 26

Vol. 146, n° 26

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 19, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 19 DÉCEMBRE 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-248 to 282 and SI/2012-92 to 101

DORS/2012-248 à 282 et TR/2012-92 à 101

Pages 2598 to 2997

Pages 2598 à 2997

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act.*

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2012-248 November 26, 2012

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(*a*)[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], makes the annexed *Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products*.

Ottawa, November 23, 2012

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ALLOCATION METHOD ORDER (2013) — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in this Order.

"Act" « *Loi* »
"Act" means the *Export and Import Permits Act*.

"exported" « *exporté* »
"exported" has the meaning assigned by section 6.4 of the Act.

"Manitoba quantity" « *quantité pour le Manitoba* »
"Manitoba quantity" means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

"Ontario quantity" « *quantité pour l'Ontario* »
"Ontario quantity" means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

"primary producer" « *entreprise de première transformation* »
"primary producer" means a person who produces softwood lumber products from softwood sawlogs and, in the case of Quebec, includes a person who produces Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.

"primary producer's products" « *produits d'une entreprise de première transformation* »
"primary producer's products" means the softwood lumber products that are produced by a primary producer and that are not remanufactured in Canada.

"Quebec quantity" « *quantité pour le Québec* »
"Quebec quantity" means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

[a] S.C. 2006, c. 13, s. 111
[b] R.S., c. E-19

Enregistrement
DORS/2012-248 Le 26 novembre 2012

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)

En vertu de l'alinéa 6.3(3)*a*)[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, ci-après.

Ottawa, le 23 novembre 2012

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ DE 2013 SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« entreprise de première transformation » "*primary producer*"
« entreprise de première transformation » Personne qui produit, à partir de grumes de sciage de résineux, des produits de bois d'œuvre et, dans le cas du Québec, personne qui produit des produits de bois d'œuvre du Québec .

« entreprise de seconde transformation » "*remanufacturer*"
« entreprise de seconde transformation » Personne qui fait subir une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, à des produits de bois d'œuvre.

« exporté » "*exported*"
« exporté » S'entend au sens de l'article 6.4 de la Loi.

« Loi » "*Act*"
« Loi » La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

« période de référence » "*reference period*"
« période de référence » Période commençant le 1er novembre 2009 et se terminant le 31 octobre 2012.

« produits de bois d'œuvre » "*softwood lumber products*"
« produits de bois d'œuvre » Produits visés à l'article 5104 du groupe 5 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*.

« produits de bois d'œuvre du Québec » "*Quebec softwood lumber products*"
« produits de bois d'œuvre du Québec » Produits de bois d'œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune sous le régime de la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., ch. F-4.1.

[a] L.C. 2006, ch. 13, art. 111
[b] L.R., ch. E-19

"Quebec softwood lumber products" « *produits de bois d'œuvre du Québec* »
"Quebec softwood lumber products" means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural Resources and Wildlife under the *Forest Act*, R.S.Q., c. F-4.1.

"reference period" « *période de référence* »
"reference period" means the period beginning on November 1, 2009 and ending on October 31, 2012.

"remanufacturer" « *entreprise de seconde transformation* »
"remanufacturer" means a person who remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* — softwood lumber products.

"remanufacturer's products" « *produits d'une entreprise de seconde transformation* »
"remanufacturer's products" means the softwood lumber products that are remanufactured by a remanufacturer and that are not further remanufactured in Canada.

"Saskatchewan quantity" « *quantité pour la Saskatchewan* »
"Saskatchewan quantity" means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

"softwood lumber products" « *produits de bois d'œuvre* »
"softwood lumber products" means the products referred to in item 5104 of Group 5 of the schedule to the *Export Control List*.

« produits d'une entreprise de première transformation »
« produits d'une entreprise de première transformation » Produits de bois d'œuvre qu'une entreprise de première transformation produit et qui ne subissent pas de seconde transformation au Canada.

« produits d'une entreprise de seconde transformation »
« produits d'une entreprise de seconde transformation » Produits de bois d'œuvre qu'une entreprise de seconde transformation transforme et qui ne subissent aucune autre seconde transformation par la suite au Canada.

« quantité pour la Saskatchewan »
« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Manitoba »
« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Québec »
« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour l'Ontario »
« quantité pour l'Ontario » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée de l'Ontario vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

GENERAL

Application

2. This Order establishes the method for allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from each of Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan in 2013 for the purpose of paragraph 6.3(3)(*a*) of the Act.

Relinquishing export allocation

3. For the purposes of this Order, a primary producer or remanufacturer relinquishes its export allocation for 2013 by so informing the Minister in writing by December 10, 2012.

Transfer of export allocation

4. When a primary producer or remanufacturer transfers, with the consent of the Minister under subsection 6.3(4) of the Act, a portion of the export allocation issued to it by the Minister for a month, that portion is deemed to be included in the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported in that month to the United States under export permits and not in the volume of the transferee, if

(*a*) the portion transferred includes a corresponding volume of products; or

(*b*) the total of the portion that is transferred during the month and that does not include products does not exceed 15% of the volume of the primary producer's or remanufacturer's export allocation for that month.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. Le présent arrêté établit la méthode d'allocation des quotas mensuels de produits de bois d'œuvre pouvant être exportés de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan en 2013 pour l'application de l'alinéa 6.3(3)*a*) de la Loi.

Renoncement au quota

3. Pour l'application du présent arrêté, une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation renonce à recevoir son autorisation d'exportation en 2013 en en informant le ministre par écrit au plus tard le 10 décembre 2012.

Transfert d'une partie de l'autorisation d'exportation

4. Lorsqu'une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation transfère, en vertu de l'autorisation ministérielle prévue au paragraphe 6.3(4) de la Loi, une partie de l'autorisation d'exportation qui lui a été délivrée par le ministre pour un mois, cette partie est réputée comprise dans le volume de produits de l'entreprise exportés au cours du mois en question vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation, et non dans celui du bénéficiaire du transfert, à condition que, selon le cas :

a) la partie transférée comprenne un volume correspondant de produits;

b) le total de la partie transférée pendant le mois qui ne comprend pas de produits n'excède pas 15 % du volume de l'autorisation d'exportation de l'entreprise pour le mois en question.

ONTARIO

Determination of allocation

5. The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$OQ \times [(EO/TEO) \times 97\%]$$

where

OQ is the Ontario quantity;

EO is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period; and

TEO is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013.

Allocation of remainder

6. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Ontario quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Ontario quantity is fully allocated.

Exhaustion of monthly allocation

(2) An applicant who has received an allocation of the Ontario quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).

QUEBEC

Remanufacturers

7. (1) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 8 (which is based on its historic export volume).

Primary producers without export history

(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and if the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2011 and it applies for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).

ONTARIO

Calcul du quota

5. Le quota ontarien d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QO \times [(EO/ETO) \times 97\ \%]$$

où :

QO représente la quantité pour l'Ontario;

EO le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETO le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013.

Allocation des quantités non allouées

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour l'Ontario non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Utilisation des quotas mensuels

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour l'Ontario pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour l'Ontario non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).

QUÉBEC

Entreprise de seconde transformation

7. (1) Si les produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 8, laquelle est fondée sur son volume d'exportations historiques.

Entreprise de première transformation sans exportations historiques

(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'a été exporté du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011 et qu'elle présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.

Primary producers with export history

(3) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive either an allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 12 (which is based on its historic export volume) or the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).

Entreprise de première transformation avec exportations historiques

(3) Si les produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois calculé soit selon la méthode d'allocation prévue à l'article 12, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, soit selon celle prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.

Allocation to remanufacturers

8. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on its historic export volume is determined by the formula

$$QQ \times (RE/TEQ)$$

where

QQ is the Quebec quantity;

RE is the volume of the remanufacturer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and

TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013.

Quota d'une entreprise de seconde transformation

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$QQ \times (ESQ/ETQ)$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ESQ le volume de produits de l'entreprise de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013.

Minimum of total allocations

(2) The sum of the allocations of the Quebec quantity to remanufacturers must be equal to or greater than 7.5% of the Quebec quantity.

Somme minimale de tous les quotas

(2) La somme des quotas québecois des entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 7,5 % de la quantité pour le Québec.

Reserve pool

9. The reserve pool is determined by the formula

$$(QQ \times TTPE/TEQ - RMQ) \times 4\%$$

where

QQ is the Quebec quantity;

TTPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2013;

TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013; and

RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity.

Quantité réservée

9. La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :

$$(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 4\ \%$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013;

MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec.

Allocation to primary producers — historic production volume

10. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic production volume is determined by the formula

$$RP \times (PPPV/TPV)$$

where

RP is the reserve pool determined under section 9;

PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2011; and

TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during that period by primary producers whose allocations are based on their historic production volume.

Maximum allocation

(2) The allocation referred to in subsection (1) must not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2011.

Records of production volume

(3) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.

Residual non-allocated quantity

11. The residual non-allocated quantity of the reserve pool is determined by the formula

$$RP - AP$$

where

RP is the reserve pool determined under section 9; and

AP is the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers determined under section 10.

Allocation to primary producers — historic export volume

12. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic export volume is determined by the formula

$$(PPE/TPPEH) \times \{[(QQ \times TPPE/TEQ - RMQ) \times 96\%] + RNA\}$$

where

PPE is the volume of the primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;

TPPEH is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of export allocations based on historic export volume, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2013;

Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique

10. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :

$$QR \times (PPQ/PTPQ)$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;

PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011;

PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant cette période par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.

Quota maximal

(2) Le quota québécois visé au paragraphe (1) ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011.

Registres du volume de production

(3) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis, avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.

Quantité réservée non allouée

11. Le surplus non alloué de la quantité réservée est calculé selon la formule suivante :

$$QR - VA$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;

VA le volume total de produits de bois d'œuvre alloués aux entreprises de première transformation, calculé conformément à l'article 10.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

12. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$(EPQ/ETPQH) \times \{[(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 96\ \%] + SNA\}$$

où :

EPQ représente le volume de produits de l'entreprise de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETPQH le volume total de produits des entreprises de première transformation — dont le quota est fondé sur le volume d'exportations historiques — exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du

QQ is the Quebec quantity;

TPPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2013;

TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013;

RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity; and

RNA is the residual non-allocated quantity of the reserve pool determined under section 11.

volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013;

QQ la quantité pour le Québec;

ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013;

MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec;

SNA le surplus non alloué de la quantité réservée, calculé conformément à l'article 11.

MANITOBA

Determination of allocation

13. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$MQ \times [(EM/TEM) \times 30\%]$$

where

MQ is the Manitoba quantity;

EM is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and

TEM is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013.

MANITOBA

Calcul du quota

13. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times [(EM/ETM) \times 30\ \%]$$

où :

QM représente la quantité pour le Manitoba;

EM le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETM le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013.

Allocation of remainder

14. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Manitoba quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each

Allocation des quantités non allouées

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour le Manitoba non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités

applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Manitoba quantity is fully allocated.

Exhaustion of monthly allocation

(2) An applicant who has received an allocation of the Manitoba quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).

SASKATCHEWAN

Determination of allocation

15. The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$SQ \times [(ES/TES) \times 35\%]$$

where

SQ is the Saskatchewan quantity;

ES is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period; and

TES is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2013.

Allocation of remainder

16. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Saskatchewan quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Saskatchewan quantity is fully allocated.

Exhaustion of monthly allocation

(2) An applicant who has received an allocation of the Saskatchewan quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).

COMING INTO FORCE

Registration

17. This Order comes into force on the day on which it is registered.

non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Utilisation des quotas mensuels

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour le Manitoba pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour le Manitoba non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).

SASKATCHEWAN

Calcul du quota

15. Le quota saskatchewannais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QS \times [(ES/ETS) \times 35\ \%]$$

où :

QS représente la quantité pour la Saskatchewan;

ES le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETS le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2013.

Allocation des quantités non allouées

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour la Saskatchewan non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Utilisation des quotas mensuels

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour la Saskatchewan pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour la Saskatchewan non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

17. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Executive summary

Issue: The *Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products* (SOR/2011-269, published in the *Canada Gazette,* Part II, Vol. 145, No. 25 — December 7, 2011) applies to export allocations for 2012. A new order is required for 2013.

Objective: Establish the method for allocating to individual companies the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2013, to December 31, 2013.

Description: For the period of January 1, 2013, to December 31, 2013, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes; and the allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes or a first-come first-served basis.

Cost-benefit statement: The costs associated with this allocation method order for the Government of Canada are limited to the administrative costs of making the regulation.

Business and consumer impacts: The allocation of regional quota volumes to individual companies will enable Canadian softwood lumber producers and remanufacturers to apply for permits to export softwood lumber products from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan to the United States.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulation complies with domestic legislation, namely the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the *Export and Import Permits Act*, and with Canada's international obligations under the 2006 Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

Performance measurement and evaluation plan: This allocation method order includes formulae that will be used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Issue

Following the entry into force on October 12, 2006, of the Softwood Lumber Agreement (the "SLA") between the Government of Canada and the Government of the United States of America, consequential amendments had to be made to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations to enable

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Résumé

Question : L'*Arrêté de 2012 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)* [DORS/2011-269, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 145, n° 25, le 7 décembre 2011] s'applique aux autorisations d'exportation pour l'année 2012. Un nouvel arrêté est requis pour l'année 2013.

Objectif : Établir la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Description : Pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, les autorisations d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation (premier arrivé, premier servi).

Énoncé des coûts et avantages : Pour le gouvernement du Canada, les coûts se limitent aux coûts administratifs associés à la prise de la mesure réglementaire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'allocation des contingents régionaux permettra aux entreprises canadiennes de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre de demander des licences pour exporter à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan des produits de bois d'œuvre vers les États-Unis.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette mesure réglementaire est conforme aux lois nationales, notamment à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ainsi qu'aux obligations internationales du Canada en vertu de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique de 2006.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Cet arrêté sur la méthode d'allocation énonce les formules qui seront utilisées sur une base régulière. Les résultats font l'objet d'un suivi continuel. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Question

À la suite de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2006, de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABR) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR) des modifications corrélatives ont dû être apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et à ses

Canada to comply with many of its obligations under the SLA. The SLA requires Canada to implement an "export measure" respecting exports of softwood lumber products to the United States. The export measure may take one of two forms:

- Option A — an export charge; or
- Option B — an export charge at a lower rate, along with a restraint on the volume of exports.

The provinces of Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan elected to be subject to the Option B export measure. Pursuant to the SLA, the Government of Canada was required to implement the Option B export measure effective January 1, 2007.

Pursuant to subsection 6.3(2) of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs (the "Minister") has the authority to determine the quantity of softwood lumber products that are exported from a region during a month, otherwise known as the monthly Regional Quota Volume (the "RQV"). Furthermore, pursuant to subsection 6.3(3) of the EIPA, the Minister has the authority to establish a method for allocating the RQV among companies that have registered in accordance with section 23 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and to issue export allocations to these companies on a monthly basis. An export allocation may be used only for the purpose of obtaining a permit to export to the United States certain softwood lumber products first manufactured in Quebec, Ontario, Manitoba or Saskatchewan.

The Government's initial policy that established eligibility criteria for export allocations respecting softwood lumber products first processed in Option B regions for 2007 was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006, and in Notice to Exporters No. 147, published on the Web site of Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT) on January 31, 2007. The Minister made the *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-166 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 15 on July 25, 2007), which implemented the Government of Canada's policy with respect to allocations for 2007. Subsequently, the Minister has made the

- *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-305 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 26 on December 26, 2007), with respect to allocations for 2008;
- *Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-10 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 1 on January 7, 2009), with respect to allocations for 2009;
- *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-320 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 25 on December 9, 2009), with respect to allocations for 2010;
- *Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products*, SOR/2010-278 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 144, No. 25 on December 8, 2010), with respect to allocations for 2011; and
- *Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products*, SOR/2011-269, (published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 145, No. 25 on December 7, 2011), with respect to allocations for 2012.

règlements d'application, afin que le Canada se conforme à un grand nombre de ses obligations aux termes de cet accord. En vertu de l'ABR, le Canada doit appliquer aux exportations de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis une « mesure à l'exportation » devant prendre l'une des deux formes suivantes :

- option A : un droit à l'exportation;
- option B : un droit à l'exportation à un taux moindre assorti d'une limitation du volume d'exportations.

Les provinces du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont choisi d'être assujetties à la mesure à l'exportation de l'option B. Conformément à l'ABR, le gouvernement du Canada devait mettre en application la mesure à l'exportation de l'option B à compter du 1er janvier 2007.

En vertu du paragraphe 6.3(2) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères (« le ministre ») a le pouvoir de déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre pouvant être exportée d'une région pour un mois, c'est-à-dire le contingent mensuel de la région (le « CR »). De plus, le paragraphe 6.3(3) de la LLEI confère au ministre le pouvoir d'établir une méthode pour allouer le CR aux entreprises inscrites en vertu de l'article 23 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et de délivrer des autorisations d'exportation à ces entreprises sur une base mensuelle. Une autorisation d'exportation ne peut servir qu'à obtenir une licence pour exporter aux États-Unis certains produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation au Québec, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan.

La politique initiale du gouvernement, qui établissait les critères d'admissibilité pour obtenir une autorisation d'exporter des produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation dans les régions sous le régime de l'option B, a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l'Avis aux exportateurs n° 147 affiché sur le site Web d'Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) le 31 janvier 2007. Le ministre a pris l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2007-166 (publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, volume 141, n° 15, le 25 juillet 2007), qui a mis en œuvre la politique d'allocation du gouvernement du Canada pour 2007. Par la suite, le ministre a pris :

- l'*Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2007-305 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 26, le 26 décembre 2007), pour les allocations de 2008;
- l'*Arrêté de 2009 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2009-10 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 1, le 7 janvier 2009), pour les allocations de 2009;
- l'*Arrêté de 2010 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2009-320 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 25, le 9 décembre 2009), pour les allocations de 2010;
- l'*Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2010-278 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 144, n° 25, le 8 décembre 2010), pour les allocations de 2011;
- l'*Arrêté de 2012 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2011-269 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 145, n° 25, le 7 décembre 2011) pour les allocations de 2012.

The Minister has to make a new order to establish a method to allocate the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month, for the period of January 1, 2013, to December 31, 2013.

Objectives

This regulation establishes the method for allocating, to individual companies, the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2013, to December 31, 2013.

Description

The regulation provides that for the period of January 1, 2013, to December 31, 2013, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States or a first-come first-served basis. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes.

For the purpose of determining each applicant's historic export volumes to the United States, DFAIT will use data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA, subject to any necessary adjustments to account for transfers as set out in section 4 of the Order. For details see Section 7.0, "Impact of Transfers on Future Years Export History Calculations" in Notice to Exporters, serial no. 158, covering the reference period of November 1, 2009, to October 31, 2012 (the "Reference Period").

For the purpose of determining each Quebec applicant's historic production volumes, DFAIT will use data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1), during the period beginning on January 1, 2009, to December 31, 2011.

Applicants are given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Ontario

The allocation based on historic exports is equal to 97% of Ontario's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV equivalent to 97% of its share of Ontario's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 3% of Ontario's monthly RQV. The remainder is allocated based on the order of receipt of export permit applications. Applicants for a share of the remainder that

Le ministre doit prendre un nouvel arrêté afin d'établir la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée durant un mois, pour la période commençant le 1er janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2013.

Objectifs

Cette mesure réglementaire établit la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Description

L'Arrêté prévoit que, pour la période commençant le 1er janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2013, les autorisations d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise vers les États-Unis, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation (premier arrivé, premier servi). Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique.

Afin de déterminer le volume d'exportations historiques de chaque requérant vers les États-Unis, le MAECI utilisera les données recueillies au moyen des licences délivrées pour l'exportation de bois d'œuvre, conformément à la LLEI, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés en vertu de l'article 4 de l'Arrêté. Pour les détails, voir l'article 7.0, « Incidence des transferts sur l'attribution des parts de contingent des années ultérieures », de l'Avis aux exportateurs no 158, visant la période de référence commençant le 1er novembre 2009 et se terminant le 31 octobre 2012 (la « période de référence »).

Pour déterminer le volume de production historique de chaque requérant du Québec, le MAECI utilisera les données recueillies par le gouvernement du Québec sous le régime de la *Loi sur les forêts* du Québec (L.R.Q., ch. F-4.1), durant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011.

Chaque requérant aura le crédit de toutes les exportations vers les États-Unis pour lesquelles il était réputé être l'entreprise de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre. Une description plus détaillée de chaque méthode d'allocation est fournie ci-dessous.

Ontario

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 97 % du CR mensuel de l'Ontario. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit attribuer une part du CR mensuel de l'Ontario équivalant à 97 % de sa part du volume d'exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 3 % du CR mensuel de l'Ontario. Elle est attribuée selon l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation. Les détenteurs d'une part du CR

have been allocated a share of Ontario's monthly RQV must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Ontario's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Quebec

Each eligible remanufacturer is allocated a share of Quebec's monthly RQV equivalent to its share of Quebec's historic export volumes to the United States during the Reference Period, subject to any necessary adjustments to account for transfers with a minimum of 7.5% of the Quebec monthly RQV being allocated to all remanufacturers.

Primary producers whose softwood lumber products were exported from Quebec are given the option to receive an allocation based on either their historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, or their historic production volumes of softwood lumber products.

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation that is based on their historic export volumes to the United States will receive an allocation that is the product of the share set out in (*a*) times the "amount" set out in (*b*):

(*a*) the primary producer's share of all primary producers' historic export volumes from Quebec to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period;

(*b*) the "amount" is the RQV times all primary producers' share of Quebec's total historic exports to the United States during the Reference Period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under "Quebec"); that result is then multiplied by 96%, plus the "residual non-allocated quantity" of the "reserve pool" (described below).

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation based on their historic production volumes of softwood lumber products will receive an allocation that is the product of the share set out in (*c*) times the "amount" set out in (*d*):

(*c*) the primary producer's share of all of Quebec's primary producers' historic production volumes during the period of January 1, 2009, to December 31, 2011;

(*d*) the "amount" is the RQV times all primary producers' share of Quebec's total historic exports to the United States during the Reference Period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under "Quebec"); that result is then multiplied by 4%.

mensuel de l'Ontario doivent d'abord avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel de l'Ontario peuvent aussi présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Québec

Chaque entreprise de seconde transformation admissible se voit allouer une part du CR mensuel du Québec correspondant à sa part du volume d'exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés, un minimum de 7,5 % du CR mensuel total du Québec étant attribué à toutes les entreprises de seconde transformation.

Les entreprises de première transformation dont les produits de bois d'œuvre ont été exportés du Québec peuvent choisir de se voir allouer une quote-part en fonction soit du volume de leurs exportations historiques vers les États-Unis, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés, soit du volume de leur production historique de produits de bois d'œuvre.

De façon générale, l'entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de ses exportations historiques aux États-Unis se voit allouer une quote-part équivalant au produit de la part visée à l'alinéa *a*) multiplié par le « résultat obtenu » à l'alinéa *b*) :

a) la part de l'entreprise de première transformation dans le volume d'exportations historiques de toutes les entreprises de première transformation du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés;

b) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le CR est multiplié par la part de l'ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du CR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit au premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 96 % et on y ajoute le « surplus non alloué » de la « quantité réservée » (décrit ci-après).

De façon générale, l'entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de sa production historique se voit allouer une quote-part équivalant au produit de la part visée à l'alinéa *c*) multiplié par le « résultat obtenu » à l'alinéa *d*) :

c) la part de l'entreprise de première transformation dans le volume de production historique de l'ensemble des entreprises de première transformation du Québec au cours de la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011;

d) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le CR est multiplié par la part de l'ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du CR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit dans le premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 4 %.

The allocation based on historic production volumes may not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec's softwood lumber products produced during the period of January 1, 2009, to December 31, 2011. If the 40% threshold is exceeded, the surplus amount is determined to be the "residual non-allocated quantity" of the "reserve pool."

Manitoba

The allocation based on historic exports is equal to 30% of Manitoba's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba's monthly RQV equivalent to 30% of its share of Manitoba's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 70% of Manitoba's monthly RQV. The remainder is allocated based on the order of receipt of export permit applications. Applicants for a share of the remainder that have been allocated a share of Manitoba's monthly RQV must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Manitoba's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Saskatchewan

The allocation based on historic exports is equal to 35% of Saskatchewan's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV equivalent to 35% of its share of Saskatchewan's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 65% of Saskatchewan's monthly RQV. The remainder is allocated based on the order of receipt of export permit applications. Applicants for a share of the remainder that have been allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Saskatchewan's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Softwood Lumber Agreement requires Canada to impose volume restraints on softwood lumber product exports from Option B regions (i.e. Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan). The certainty and transparency of a regulation provides the optimal environment for the industry to be able to develop their business plans for 2013.

Benefits and costs

Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007; 11.72 BBF in 2008; 8.37 BBF in 2009; 8.84 BBF in 2010; and 8.73 BBF in 2011). It constitutes an important element of the largest trading relationship in the world.

La quote-part allouée sur la base du volume de production historique ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise de première transformation pendant la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011. Si le seuil de 40 % est dépassé, l'excédent est réputé faire partie du « surplus non alloué » de la « quantité réservée ».

Manitoba

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 30 % du CR mensuel du Manitoba. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit attribuer une part du CR mensuel du Manitoba équivalant à 30 % de sa part du volume d'exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 70 % du CR mensuel du Manitoba. Elle est attribuée selon l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation. Les détenteurs d'une part du CR mensuel du Manitoba doivent d'abord avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel du Manitoba peuvent aussi présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Saskatchewan

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 35 % du CR mensuel de la Saskatchewan. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit attribuer une part du CR mensuel équivalant à 35 % de sa part du volume d'exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 65 % du CR mensuel de la Saskatchewan. Elle est attribuée selon l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation. Les détenteurs d'une part du CR mensuel de la Saskatchewan doivent d'abord avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel de la Saskatchewan peuvent aussi présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux exige que le Canada limite le volume d'exportations de produits de bois d'œuvre pour les régions sous le régime de l'option B (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan). La certitude et la transparence que procure une mesure réglementaire assurent aux entreprises un cadre optimal pour établir leur plan d'affaires pour 2013.

Avantages et coûts

Le bois d'œuvre est l'une des exportations les plus importantes du Canada vers les États-Unis, avec 21,5 milliards de pieds-planche (MPP) exportés en 2005 seulement (20,2 MPP en 2006; 16,7 MPP en 2007; 11,72 MPP en 2008; 8,37 MPP en 2009, 8,84 MPP en 2010 et 8,73 MPP en 2011). Le bois d'œuvre constitue un élément important de la plus grande relation commerciale du monde.

The costs associated with this allocation method order for the government are limited to the administrative costs of making the regulation.

Rationale

These allocation methodologies were developed following extensive consultations with provincial governments and industry stakeholders, and reflect the differing circumstances of the softwood lumber industry from region to region. In order to take into account the current state of the softwood lumber industry, and the views of various stakeholders, a 36-month reference period of November 1, 2009, to October 31, 2012, is used in the allocation methodologies for the different Option B regions.

Since the current allocation method order only applies to 2012, this regulation is needed to ensure that companies are able to develop their business plans for 2013.

Consultation

The Government of Canada held consultation meetings with industry representatives and governments of the provinces that elected the Option B export measure, regarding specific allocation methodologies for their particular provinces. In addition, further input was received, in this regard, from stakeholders following consultation meetings.

The allocation methods proposed for quotas respecting softwood lumber exports from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following exchanges between federal and provincial officials.

Ontario

Stakeholders voiced their views with respect to the allocation methodology; for example, one stakeholder suggested that the size of the remainder pool for Ontario be significantly increased. Overall, however, Ontario provincial officials and industry representatives have expressed their preference for the current methodology to be maintained.

Quebec

Quebec stakeholders have indicated their support, in general, for the current methodology, including the 36-month reference period.

Manitoba

Certain stakeholders have indicated their preference for a methodology that allows for some quota to be allocated based on historical exports and some on a first-come first-served basis. The only written input received recommended a larger remainder pool.

Saskatchewan

There were numerous and divergent opinions put forward by stakeholders in Saskatchewan. Certain stakeholders stressed that quota availability is an essential component for re-entrants with no export history with a view to generating new economic activity. Other stakeholders stressed the importance of maintaining an emphasis on historic allocation. In summary, while there were different views expressed, it was clear that a desire for changing

Les coûts relatifs à cet arrêté pour le gouvernement se limitent aux coûts administratifs de l'adoption de la mesure réglementaire.

Justification

Les méthodes d'allocation ont été élaborées à la suite de consultations approfondies auprès des gouvernements provinciaux et des acteurs de l'industrie et elles reflètent la différence des conditions de l'industrie du bois d'œuvre d'une région à l'autre. Afin de tenir compte de l'état actuel de l'industrie du bois d'œuvre et des avis des différents intervenants, les méthodes d'allocation se fondent sur une période de référence de 36 mois, soit du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2012, pour les différentes régions sous le régime de l'option B.

Puisque l'arrêté en vigueur sur la méthode d'allocation de quotas ne s'applique que pour l'année 2012, une nouvelle mesure réglementaire est nécessaire pour permettre aux entreprises d'établir leur plan d'affaires pour 2013.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des séances de consultation avec des représentants de l'industrie et des gouvernements des provinces qui ont choisi la mesure à l'exportation de l'option B, au sujet des méthodes d'allocation propres à leur province. D'autres avis ont également été reçus de divers intéressés à la suite de ces séances de consultation.

Les méthodes d'allocation proposées pour les contingents d'exportation de bois d'œuvre à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan reflètent les avis donnés par ces provinces à la suite des échanges entre les responsables fédéraux et provinciaux.

Ontario

Diverses parties intéressées ont exprimé leur avis sur la méthodologie d'allocation. Par exemple, un intervenant a proposé d'augmenter considérablement la taille de la réserve établie pour la « quantité non allouée » en Ontario. Dans l'ensemble, les représentants de l'industrie et de la province de l'Ontario se sont cependant déclarés en faveur du maintien de la méthodologie actuelle.

Québec

Les parties intéressées au Québec se sont montrées généralement favorables à la méthodologie actuelle, ce qui comprend la période de référence de 36 mois.

Manitoba

Certains intervenants ont indiqué préférer une méthode permettant l'allocation des parts en partie sur la base des exportations historiques et en partie selon le principe du premier arrivé, premier servi. La seule communication écrite reçue recommandait l'augmentation de la quantité non allouée.

Saskatchewan

En Saskatchewan, de nombreux avis divergents ont été exprimés. Certains intervenants ont souligné qu'il était essentiel que des parts soient disponibles pour les entreprises qui réintègrent l'industrie, et qui n'ont pas d'historique d'exportations, en vue de stimuler l'activité économique. D'autres ont insisté sur l'importance que l'attribution des parts continue de reposer avant tout sur les exportations antérieures. En résumé, malgré les différents

the proportion of the split between the historic allocation and the remainder pools exists.

Implementation, enforcement and service standards

DFAIT is responsible for administering and enforcing the allocation method orders with respect to softwood lumber products. Providing false or misleading information in an application to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA. The Act requires that records be kept and retained until the expiry of six years after the end of the year to which they relate, or for any other period that may otherwise be prescribed by regulation. DFAIT conducts periodic audits to ensure that the conditions and requirements for receiving export allocations are respected.

This regulation will be binding with respect to export allocations issued by the Minister of Foreign Affairs from January 1, 2013, to December 31, 2013. A Notice to Exporters communicating the Government's practices and procedures in this regard will be published on DFAIT's Web site.

Performance measurement and evaluation

This regulation includes formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Contact

Colin Bird
Director
Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934
Fax: 613-944-8950

points de vue exprimés, il est ressorti un appui manifeste en faveur d'une modification de la proportion dans laquelle le volume historique et la quantité non allouée sont répartis aux fins de l'attribution des parts.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MAECI est responsable de l'administration et de l'application des arrêtés sur les méthodes d'allocation des quotas de produits de bois d'œuvre résineux. Fournir des informations fausses ou trompeuses dans une demande de parts du contingent d'exportation constitue une infraction et peut mener à des poursuites en vertu de la LLEI. La Loi exige que des dossiers soient conservés pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, ou pendant toute autre période qui pourrait être prescrite par règlement. Le MAECI effectue des vérifications périodiques pour s'assurer que les conditions et les exigences d'obtention de parts du contingent d'exportation sont respectées.

Cette mesure réglementaire aura force exécutoire en ce qui a trait aux autorisations d'exportation délivrées par le ministre des Affaires étrangères du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013. Un Avis aux exportateurs sera diffusé sur le site Web du MAECI pour présenter les pratiques et les procédures du gouvernement à cet égard.

Mesures de rendement et évaluation

Cette mesure réglementaire énonce les formules qui sont régulièrement employées. Les résultats font l'objet d'un suivi continuel. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Personne-ressource

Colin Bird
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934
Télécopieur : 613-944-8950

Registration
SOR/2012-249 November 26, 2012

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2012-1577 November 26, 2012

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 43 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*[1] is repealed.

2. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 49:

50. Megatrade
51. Expert Partners
52. Syria's Army Supply Bureau

3. Items 131 and 132 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

4. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 180:

181. Dr. Adnan Abdo Al Sikhny
182. Najm Hamad Al Ahmad
183. Dr. Abdul Salam Al Nayef
184. Mohammad Turki Al Sayed
185. Najm-eddin Khreit
186. Abdullah Khaleel Hussein
187. Jamal Sha'ban Shaheen
188. Suleiman Maarouf
189. Raza Othman
190. Amr Armanazi

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

5. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

[a] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2011-114

Enregistrement
DORS/2012-249 Le 26 novembre 2012

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2012-1577 Le 26 novembre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. L'article 43 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*[1] est abrogé.

2. La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

50. Megatrade
51. Expert Partners
52. Bureau d'approvisionnement de l'armée syrienne

3. Les articles 131 et 132 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

4. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

181. Dr. Adnan Abdo Al Sikhny
182. Najm Hamad Al Ahmad
183. Dr. Abdul Salam Al Nayef
184. Mohammad Turki Al Sayed
185. Najm-eddin Khreit
186. Abdullah Khaleel Hussein
187. Jamal Sha'ban Shaheen
188. Suleiman Maarouf
189. Raza Othman
190. Amr Armanazi

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

5. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[a] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2011-114

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

1. Background

The *Special Economic Measures (Syria) Regulations* of May 24, 2011, were made by Canada under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These measures prohibited persons in Canada and Canadians abroad from dealing in the property of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of August 13, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons and amended the spelling of several names already listed.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of October 4, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons, prohibited any purchase and transportation of petroleum products from Syria, prohibited Canadians from making new investments in the Syrian petroleum sector, and prohibited the provision of financial services for the purpose of investing in the oil industry or facilitating the importation of petroleum and petroleum products.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of December 23, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons, prohibited imports from Syria, prohibited new investment in Syria, and prohibited the export to Syria of equipment, including software, for the monitoring of telephone and Internet communications.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of January 25, 2012, added further individuals and entities to the list of designated persons, while providing for new exemptions to minimize the impact on ordinary citizens.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of March 5, 2012, imposed a nearly complete ban on financial transactions with Syria and any person in Syria, and added further individuals and entities to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of March 30, 2012, added further individuals and entities to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of May 18, 2012, prohibited the export to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

1. Contexte

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 24 mai 2011 a été adopté par le Canada en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces mesures ont interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur les biens des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 13 août 2011 a ajouté les noms d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, et a modifié l'orthographe de plusieurs noms qui y étaient déjà inscrits.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 4 octobre 2011 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, a interdit tout achat et transport de produits pétroliers en provenance de la Syrie, a interdit aux Canadiens de faire de nouveaux investissements dans le secteur pétrolier syrien, et a interdit de fournir des services financiers dans le but d'investir dans l'industrie pétrolière ou de faciliter l'importation du pétrole et des produits pétroliers.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 23 décembre 2011 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, a interdit l'importation en provenance de la Syrie, les nouveaux investissements en Syrie, et l'exportation vers la Syrie des équipements, y compris les logiciels, pour la surveillance des communications téléphoniques et sur Internet.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 25 janvier 2012 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées tout en prévoyant de nouvelles dérogations pour minimiser les répercussions négatives sur les citoyens ordinaires.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 5 mars 2012 a pour effet d'imposer une interdiction presque complète des transactions financières avec la Syrie et les personnes qui s'y trouvent. Elle se traduit également par l'ajout d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 30 mars 2012 a pour effet d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 18 mai 2012 a pour effet

Syria of luxury goods, and added three additional individuals and three additional entities to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of July 6, 2012, prohibited the export, sale, supply or shipment to Syria of any goods set out in Schedule 2 to the Regulations, and the transfer, provision or communication of technical data related to any of those goods. The goods to which these prohibitions apply are goods that can be used in the manufacture and maintenance of items that may be used for internal repression, as well as goods that can be used in the production of chemical and biological weapons. The amendments also added two entities associated with the Syrian regime to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of August 29, 2012, added further individuals and entities associated with the Syrian regime to the list of designated persons.

2. Issue

The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* respond to the continued gravity of the situation in Syria, which in the Governor in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. The peaceful, pro-democracy protests that erupted on March 15, 2011, in cities across Syria have been met with brutal repression. The United Nations Human Rights Council's Commission of Inquiry has found evidence of widespread, systematic and gross violations of human rights committed with the apparent knowledge and consent of the highest levels of state. Tens of thousands of Syrians have been killed, and more than 414 838 refugees have been forced to flee to neighbouring countries. Opposition elements increasingly took up arms in response and, on July 15, 2012, the International Committee of the Red Cross declared Syria to be in a state of civil war. The Syrian government has also denied access to most international humanitarian organizations, raising serious protection concerns.

3. Objectives

The regulatory action aims to

- contribute to concerted international efforts to further isolate and increase the pressure on the regime, and to erode its capacity for repression; and
- signal Canada's support for the people of Syria.

4. Description

The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* add further individuals and entities associated with the Syrian regime to the list of designated persons subject to a prohibition on dealings under the Regulations.

These amendments may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated individuals or entities.

d'interdire l'exportation de produits de luxe vers la Syrie et d'ajouter trois autres individus ainsi que trois autres entités à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 6 juillet 2012 a pour effet d'interdire l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi à destination de la Syrie de toutes marchandises visées à l'annexe 2 du Règlement et le transfert, la fourniture ou la communication de données techniques relatives à ces marchandises. Les marchandises visées par l'interdiction sont celles qui peuvent être utilisées dans la fabrication et l'entretien des matériels susceptibles d'être utilisés aux fins de la répression interne, ainsi que les marchandises qui peuvent être utilisées dans la production des armes chimiques et biologiques. Les modifications au Règlement ajoutent aussi deux entités associées au régime syrien à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 29 août 2012 a pour effet d'ajouter d'autres individus et d'autres entités associées au régime syrien à la liste des personnes désignées.

2. Enjeux/problèmes

Le plus récent *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* répond à la grave détérioration continue de la situation en Syrie, qui, de l'avis du gouverneur en conseil, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Les manifestations prodémocratiques pacifiques qui ont éclaté le 15 mars 2011 dans plusieurs villes à travers la Syrie ont été affrontées avec une répression brutale. La Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a constaté des violations massives, systématiques et répréhensives des droits de la personne qui sont commises à la connaissance et avec le consentement des dirigeants aux plus hauts échelons de l'État. Des dizaines de milliers de Syriens ont été tués et plus de 414 838 réfugiés ont été contraints de fuir vers des pays voisins. En réponse, les éléments d'opposition ont de plus en plus pris les armes et, le 15 juillet 2012, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que la Syrie avait sombré dans un état de guerre civile. Le gouvernement syrien a également refusé l'accès à la plupart des organisations humanitaires internationales, suscitant d'importantes préoccupations en matière de protection.

3. Objectifs

Les mesures réglementaires visent à :

- contribuer à des efforts internationaux concertés en vue d'isoler davantage la Syrie, d'exercer plus de pressions sur le régime syrien et de miner son pouvoir de répression;
- signaler l'appui du Canada à l'égard du peuple syrien.

4. Description

Le plus récent *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* ajoute d'autres personnes et entités associées au régime syrien à la liste des personnes désignées qui sont assujetties à l'interdiction sur les transactions en vertu du Règlement.

Ces modifications pourraient toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des personnes ou des

However, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

The amendment would also remove from the list of designated persons one entity and two individuals that no longer fulfill the criteria for being designated persons, have formally requested to be delisted and were delisted by the European Union (EU) on October 15, 2012.

5. Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations following consultations with the Department of Justice.

6. Small business lens

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated individuals or entities. However, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

7. Rationale

The United States, the European Union, the Arab League and Turkey have all imposed sanctions on Syria with the most recent round of U.S. sanctions imposed on September 19, 2012, and the most recent round of EU sanctions announced on October 15, 2012. The latest Regulations contribute to these concerted international efforts to further isolate the regime, to increase international pressure on the regime, to erode the regime's capacity for repression and to demonstrate international support for the people of Syria.

The amendment would also remove from the list of designated persons one entity and two individuals that no longer fulfill the criteria for being designated persons, have formally requested to be delisted and were delisted by the EU on October 15, 2012.

8. Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes section 3 or 4 of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

9. Contacts

Curtis Schmeichel
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3863
Fax: 613-992-2467
Email: curtis.schmeichel@international.gc.ca

entités désignées. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

La modification permettrait également de supprimer de la liste des personnes désignées une entité et deux individus qui ne satisfont plus aux critères de personnes désignées, qui ont soumis une demande officielle pour être radiés de la liste, et qui ont été radiés de la liste par l'Union européenne (UE) le 15 octobre 2012.

5. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice.

6. Lentille des petites entreprises

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des personnes ou des entités désignées. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

7. Justification

Les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue arabe et la Turquie ont tous imposé des sanctions à la Syrie avec la plus récente série de sanctions imposées par les États-Unis le 19 septembre 2012, et la plus récente série de sanctions de l'Union européenne annoncées le 15 octobre 2012. Le dernier Règlement contribue à ces efforts internationaux concertés en vue d'isoler le régime davantage, d'exercer plus de pressions internationales sur le régime, de miner le pouvoir de répression du régime, et de démontrer l'appui international à l'égard du peuple syrien.

La modification permettrait également de supprimer de la liste des personnes désignées une entité et deux individus qui ne satisfont plus aux critères de personnes désignées, qui ont soumis une demande officielle pour être radiés de la liste, et qui ont été radiés de la liste par l'UE le 15 octobre 2012.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux articles 3 ou 4 du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

9. Personnes-ressources

Curtis Schmeichel
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3863
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Mark Bailey
Senior Advisor, Syria and Iran
Middle East and Maghreb Relations Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-3022
Fax: 613-944-7975
Email: mark.bailey@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Mark Bailey
Conseiller principal (Syrie et Iran)
Direction des relations avec le Moyen-Orient et le Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3022
Télécopieur : 613-944-7975
Courriel : mark.bailey@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-250 November 30, 2012

NORTHWEST TERRITORIES WATERS ACT

Regulations Amending the Northwest Territories Waters Regulations

P.C. 2012-1584 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 33(1)(*n*) of the *Northwest Territories Waters Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Northwest Territories Waters Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NORTHWEST TERRITORIES WATERS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraphs 3(*a*) and (*b*) of Schedule IV to the *Northwest Territories Waters Regulations*[1] are replaced by the following:

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
3.				
	(*a*) oil and gas exploration,	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(*b*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*	Deposit of drill waste to a sump	Deposit of drill waste other than deposit of drill waste to a sump or by injection into an underground formation or reservoir
	(*b*) oil and gas production, processing and refining,	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(*b*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*	None	Deposit of waste other than deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 1992, c. 39
[1] SOR/93-303

Enregistrement
DORS/2012-250 Le 30 novembre 2012

LOI SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement modifiant le Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2012-1584 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 33(1)*n*) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MODIFICATION

1. Les alinéas 3*a*) et *b*) de l'annexe IV du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*[1] sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
3.				
	a) recherche du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*	Dépôt de déchets de forage dans un puisard	Tout autre dépôt de déchets de forage ailleurs que dans un puisard ou autrement que par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
	b) production, traitement et raffinage du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*	Aucun	Tout dépôt de déchets autre que le dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 1992, ch. 39
[1] DORS/93-303

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issues and objectives

Since being initiated in 2005, the northern regulatory review has focused on concrete operational-level improvements to areas of federal responsibility, building a longer-term regulatory improvement agenda, and engagement of key stakeholders. Working with partners, the government has already made improvements to the northern regulatory system as part of the Northern Strategy commitments to promote northern economic and social development and environmental protection. As part of Canada's Action Plan to Improve Northern Regulatory Regimes, announced in May 2010, an amendment is being proposed to improve the efficiency of the *Northwest Territories Waters Regulations*.

In the Northwest Territories, the underground disposal of drill wastes produced in conjunction with the drilling of wells for oil and gas exploration or production is currently regulated under both the *Northwest Territories Waters Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The regulation of this activity under both acts causes duplication and confusion in the permitting and monitoring of oil and gas well drilling operations. Downhole injection is one of several options for the disposal of drill wastes, but the other means of disposal are not subject to the same duplication in approval process. The duplicative regulatory requirements for downhole injection of drill wastes could act as a disincentive to its use when, depending on project- and location-specific circumstances, it might be the best option. The preferred situation is one in which there is a level regime governing the authorization of all disposal options.

The objective of the proposed amendment to the *Northwest Territories Waters Regulations*, made under the *Northwest Territories Waters Act*, is to remove the duplicative regulatory approval requirement for the disposal of drill wastes by downhole injection. As per the proposed amendment, the downhole disposal of drill wastes would no longer require a water licence under the *Northwest Territories Waters Regulations*. However, the activity would continue to require an authorization under the *Canada Oil and Gas Operations Act* and would be subject to monitoring and enforcement by the National Energy Board. The proposed amendment would not change the environmental screening and assessment processes; therefore, there would be no reduction of oversight to ensure environmental risks are identified and the appropriate mitigative measures taken. Other associated activities requiring the use of water or the deposit of waste into waters would continue to be regulated under the *Northwest Territories Waters Act* and its Regulations.

Description

The National Energy Board is an independent federal agency established in 1959 by the Parliament of Canada to regulate international and interprovincial aspects of the oil, gas and electric

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Enjeux et objectifs

Depuis qu'il a été entrepris en 2005, l'examen de la réglementation dans le Nord a mis l'accent sur des améliorations concrètes au niveau opérationnel aux domaines de responsabilité fédérale, à l'élaboration d'un plan à long terme d'amélioration de la réglementation et à l'engagement des principaux intervenants. En travaillant avec nos partenaires, le gouvernement a déjà apporté des améliorations au système réglementaire dans le Nord dans le cadre des engagements de la Stratégie pour le Nord afin de promouvoir le développement économique et social du Nord et la protection de l'environnement. Dans le cadre du Plan d'action du Canada visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord, annoncé en mai 2010, une modification est proposée pour améliorer l'efficacité du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le stockage souterrain des déchets de forage de puits d'exploration et de production de pétrole et de gaz est régi non seulement par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, mais également par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. La réglementation de cette activité en vertu de ces deux lois crée des chevauchements et de la confusion à l'égard de l'autorisation et de la surveillance des opérations de forage de puits de pétrole et de gaz. L'injection en fond de trou n'est que l'une de plusieurs options pour l'élimination des déchets de forage, mais les autres méthodes d'élimination ne sont pas assujetties au même chevauchement du processus d'approbation. Le chevauchement des exigences règlementaires s'appliquant à l'injection de déchets de forage en fond de trou pourrait dissuader les entreprises d'y avoir recours même si — selon les particularités du projet et de son emplacement — il pourrait s'agir de la meilleure option. Idéalement, il n'y aurait pas de chevauchement dans le régime régissant l'autorisation de toutes les options d'élimination.

La modification proposée au *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, adopté en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, vise à éliminer le chevauchement d'exigences réglementaires concernant l'autorisation de l'injection de déchets de forage en fond de trou. Selon cette proposition de modification, il ne serait plus nécessaire d'obtenir un permis d'utilisation des eaux aux termes du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* pour l'injection en fond de trou. Cependant, une autorisation serait toujours exigée conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et cette pratique serait surveillée et encadrée par l'Office national de l'énergie. Comme la modification proposée ne changerait pas les processus d'examen environnemental préalable et d'évaluation environnementale, il n'y aurait aucune réduction de la supervision, de façon à ce que les risques soient décelés et à ce que les mesures d'atténuation adéquates soient prises. Les activités connexes nécessitant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets dans les eaux continueraient d'être régies par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et son règlement.

Description

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant créé en 1959 par le Parlement du Canada pour réglementer les aspects internationaux et interprovinciaux des secteurs du

utility industries. The mandate of the National Energy Board is to regulate pipelines, energy development and trade in the Canadian public interest. The Board is responsible for regulating oil and gas activities in Canada's North. This includes promoting worker safety and the protection of the environment with respect to oil and gas exploration, development and production.

The Northwest Territories Water Board and the land and water boards of the Mackenzie Valley (the Mackenzie Valley Land and Water Board, the Gwich'in Land and Water Board, the Sahtu Land and Water Board and the Wekeezhii Land and Water Board) are institutions of public government established under the *Northwest Territories Waters Act* and the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, respectively. The mandate of these boards is to provide for the conservation, development and utilization of land and waters in a manner that will provide the optimum benefit for all Canadians and for the residents of the Northwest Territories in particular. They regulate the use of waters and the disposal of wastes through the preliminary screening of project proposals and the issuance of water licences and land permits.

A drill operation commonly consists of a rotating drive connected to a drill string capped with a drill bit. Rock and sediment fragments are ground or broken off as the rotating drill string is pushed further into the ground. Drilling fluids are injected into a drill hole to aid in the drilling process. The fluids aid in removing cutting fragments from the drill hole, lubricate drilling, and assist in maintaining specific drilling conditions. Drilling fluids contain a variety of chemical additives and can be water, saltwater, or oil based. The combined drilling fluids and cuttings generated from the drilling process, referred to as drill wastes, are collected at the drill site. The available options for disposal of drill wastes include downhole injection, disposal in a sump, which is a pit dug in the permafrost and then capped, and treatment and disposal at a centralized treatment and disposal plant. Downhole injection of drill wastes involves the injection of fluids from oil and gas operations including, but not limited to, produced water, fluids containing drill cuttings, and drilling completion and work-over fluids. These drill wastes are processed into consistent slurry which can then be injected into a well that is authorized for that purpose by the National Energy Board under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Currently, in the Northwest Territories, drill wastes are commonly managed through the use of sumps or transported outside of the Northwest Territories. For the period from January 2009 to June 2011, four exploratory wells were drilled in the Northwest Territories. The drill wastes from three of the exploratory wells were transported to approved disposal sites located in British Columbia. Part of the drill wastes from the fourth exploratory well were disposed of in a sump and part were transported to an approved disposal site located in Alberta. Similarly, for the period from January 2009 to June 2011, 10 development wells were drilled in the Northwest Territories. The drill wastes from 6 of the development wells were disposed of using sumps. The drill wastes from the remaining 4 development wells were transported to an approved disposal site located in Alberta.

Sump disposal may be a less desirable waste disposal option in the North due to issues with long-term sump stability and the efficacy of permafrost as a permanent barrier for containing waste. These concerns may also grow with climate change and increased flooding events associated with a warming North.

pétrole, du gaz et de l'électricité. Son mandat est de réglementer, dans l'intérêt public canadien, les pipelines, le développement énergétique et le commerce. Il est notamment chargé de réglementer les activités pétrolières et gazières dans le Nord canadien, y compris l'exploration, la mise en valeur et la production, la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement.

L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest et les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, l'Office gwich'in des terres et des eaux, l'Office des terres et des eaux du Sahtu et l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii) sont des institutions publiques qui ont été établies en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* respectivement. Leur mandat est d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des eaux et des terres de la manière la plus avantageuse possible pour tous les Canadiens et, en particulier, les résidants des Territoires du Nord-Ouest. Ils réglementent l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets par un examen préalable des propositions de projets et la délivrance de permis d'utilisation des eaux et des terres.

Les opérations de forage sont généralement réalisées à l'aide d'une table de rotation rattachée à un train de tiges au bout duquel se trouve un trépan. Des fragments de roche et des sédiments sont brisés ou broyés à mesure que le train de tiges en rotation s'enfonce dans le sol. Des fluides de forage sont injectés dans le trou de forage pour faciliter l'opération : ils aident à évacuer les déblais, à lubrifier le forage et à maintenir des conditions de forage particulières. Les fluides de forage peuvent être à base d'eau douce, d'eau salée ou d'huile et contiennent une variété d'additifs chimiques. Le mélange des fluides de forage et des déblais créés lors du forage, appelé déchets de forage, est recueilli à l'emplacement du forage. Parmi les options pour l'élimination de déchets de forage, on compte l'injection en fond de trou, le dépôt dans un puisard, qui est une fosse creusée dans le pergélisol et ensuite couvert, et le traitement et l'élimination dans une installation centralisée. L'injection de déchets de forage en fond de trou constitue l'injection des fluides provenant de l'exploitation pétrolière et gazière, notamment l'eau extraite, les fluides renfermant des déblais, les fluides de complétion et les fluides de reconditionnement. Ces déchets de forage sont transformés en une boue homogène qui peut ensuite être injectée dans un puits autorisé par l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Actuellement, dans les Territoires du Nord-Ouest, les déchets de forage sont généralement déposés dans un puisard ou transportés à l'extérieur du territoire. Pour la période de janvier 2009 à juin 2011, quatre puits d'exploration ont été forés dans les Territoires du Nord-Ouest. Les déchets de forage de trois de ces puits ont été transportés vers des sites d'élimination approuvés situés en Colombie-Britannique. Une partie des déchets de forage du quatrième puits a été déposée dans un puisard, et le reste a été acheminé vers un site d'élimination approuvé situé en Alberta. Au cours de cette même période, 10 puits de développement ont été forés dans les Territoires du Nord-Ouest. Les déchets de forage de 6 de ces puits ont été déposés dans des puisards et les déchets des 4 autres ont été transportés vers des sites d'élimination approuvés situés en Alberta.

Le dépôt de déchets de forage dans un puisard n'est peut-être pas la meilleure solution pour le Nord, en raison de craintes concernant la stabilité à long terme des puisards et l'efficacité du pergélisol comme barrière permanente pour les déchets. Ces préoccupations pourraient être de plus en plus vives en raison des

Trucking waste long distances is seen as a less favourable and more expensive waste disposal option in some situations when limited road infrastructure and transportation costs are considered.

Other jurisdictions, both within Canada and the United States, permit the use of downhole injection wells and consider their use a common practice for the management of drill wastes. While downhole injection is currently permitted in the Northwest Territories, the existing regulatory overlap is an obstacle to its use by industry. The proposed amendment is expected to increase industry's interest in the use of downhole injection, and, acknowledging the appropriate regulatory reviews and environmental assessments, the use of downhole injection is expected to reduce the use of sumps and the long-distance transportation of drill wastes to disposal sites.

Currently, the downhole injection of drill wastes is regulated by the National Energy Board, under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, and by the Northwest Territories Water Board in the Inuvialuit Settlement Region or by the land and water boards in the Mackenzie Valley, under the *Northwest Territories Waters Act*. An oil and gas operator who currently wants to dispose of drill wastes via downhole injection requires an authorization under the *Canada Oil and Gas Operations Act* as well as a Type "A" water licence under the *Northwest Territories Waters Regulations*. The Regulations provide for a Type "A" or Type "B" water licence to use water or to dispose of waste in water. Specifically, a Type "B" licence is required to deposit drill wastes resulting from oil and gas exploration to a sump, and a Type "A" licence is required for deposit of drill wastes by any means other than to a sump, including downhole injection.

In order to streamline the regulation of downhole injection of drill wastes applications in the Northwest Territories, an amendment to the *Northwest Territories Waters Regulations* is being proposed. Under the proposed amendment, the disposal of drill wastes by downhole injection would no longer require a water licence pursuant to Schedule IV of the *Northwest Territories Waters Regulations*. The application for a National Energy Board authorization that includes downhole injection of drill wastes would continue its regulatory course pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Applications for downhole injection in the Northwest Territories must undergo a preliminary screening by the appropriate regulatory board or authority. A preliminary screening reviews an application for completeness and determines whether the proposed project may have significant environmental impacts or raise public concern. If potential significant impacts or public concern are identified, the application is forwarded to the appropriate review boards for a more thorough environmental assessment. Applications for downhole injection must adhere to this process.

changements climatiques, en particulier la multiplication des inondations associées au réchauffement du Nord. On considère également que le transport des déchets par camion sur de longues distances est une solution moins bonne et plus coûteuse, lorsque ces déchets doivent être transportés à partir d'endroits où les infrastructures routières sont limitées.

D'autres gouvernements, tant au Canada qu'aux États-Unis, permettent l'utilisation de puits d'injection et estiment que leur utilisation est une pratique courante pour l'élimination des déchets de forage. Bien que l'injection en fond de trou soit actuellement autorisée dans les Territoires du Nord-Ouest, le chevauchement actuel de la réglementation constitue un obstacle à son utilisation par l'industrie. Avec la ratification de la modification proposée, on s'attend à ce que l'industrie s'intéresse davantage à l'injection en fond de trou. Grâce aux examens réglementaires et aux évaluations environnementales appropriés, on prévoit que l'industrie utilisera davantage l'injection en fond de trou afin d'éliminer les déchets de forage, plutôt que de déposer ces déchets dans des puisards ou de les transporter sur de longues distances vers des sites d'élimination.

Actuellement, l'injection de déchets de forage en fond de trou est réglementée à la fois par l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ainsi que par l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest dans la région désignée des Inuvialuits ou par les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. L'exploitant de gaz et de pétrole qui souhaite éliminer des déchets de forage en les injectant dans un puits doit en obtenir l'autorisation aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et obtenir un permis d'utilisation des eaux de type « A » aux termes du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Ce règlement prévoit la délivrance de permis de type « A » ou de type « B » pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets dans les eaux. Plus précisément, un permis de type « B » est requis pour déposer, dans un puisard, des déchets de forage provenant de la recherche de pétrole et de gaz, alors qu'un permis de type « A » est exigé pour éliminer des déchets de forage autrement que par le dépôt dans un puisard, incluant par l'injection en fond de trou.

On propose de modifier le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* afin de simplifier la réglementation de l'injection de déchets de forage en fond de trou. Selon cette proposition de modification, l'élimination de déchets de forage par injection en fond de trou n'exigerait plus l'obtention d'un permis d'utilisation des eaux aux termes de l'annexe IV du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Néanmoins, en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, il serait tout de même nécessaire d'obtenir de l'Office national de l'énergie une autorisation visant, notamment, l'injection de déchets de forage en fond de trou.

Les demandes d'autorisation visant l'élimination de déchets de forage par injection en fond de trou dans les Territoires du Nord-Ouest doivent faire l'objet d'un examen préalable par l'office ou l'organisme de réglementation compétent, qui vérifiera si la demande est complète. Ce dernier déterminera aussi si le projet proposé pourrait avoir un impact environnemental important ou soulever des préoccupations au sein du public. Le cas échéant, il transmettra la demande aux comités d'examen compétents afin qu'ils fassent une évaluation approfondie des répercussions environnementales. Les demandes d'autorisation visant l'élimination de déchets de forage par injection en fond de trou doivent adhérer à ce processus.

Under the current regulatory and review regime, the National Energy Board receives an application for a downhole injection authorization, and either the Northwest Territories Water Board or one of the land and water boards of the Mackenzie Valley, depending on the location of the project, receives an application for a Type "A" water licence to dispose of waste in relation to a downhole injection operation. As neither the Northwest Territories Water Board nor any of the land and water boards of the Mackenzie Valley have the technical expertise to review these applications, they would then forward this to the National Energy Board for preliminary screening. The National Energy Board would conduct a preliminary screening of applications for safety, integrity, and environmental protection. If the application is deemed complete and satisfactory with no significant impacts or concerns identified, the National Energy Board may then authorize the disposal of waste in conjunction with a water licence issued by either the Northwest Territories Water Board or one of the land and water boards of the Mackenzie Valley. Generally, a public hearing is held in relation to a Type "A" water licence.

If, during the National Energy Board's screening process or the Northwest Territories Water Board's or the land and water boards of the Mackenzie Valley's public hearing, it is determined that further environmental review is required, the application would be forwarded to the appropriate review body (the Environmental Impact Review Board in the Inuvialuit Settlement Region or the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board in the Mackenzie Valley). From this point, the appropriate environmental assessment would be conducted to determine whether the project would proceed and any required mitigative measures. After successful completion of the applicable review, both the National Energy Board and either the Northwest Territories Water Board or one of the land and water boards of the Mackenzie Valley would authorize the disposal of waste, while the well would be subject to further monitoring and enforcement by the National Energy Board.

Under the proposed amendment, the Northwest Territories Water Board or one of the land and water boards of the Mackenzie Valley would no longer receive an application for downhole injection of drill wastes. The National Energy Board would continue to receive an application for downhole injection. This application would be included in an application for an operations authorization, an approval to drill a well, and/or an approval to alter the condition of a well, all of which are authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. After successful screening and completion of the applicable reviews, the National Energy Board may grant an authorization.

The initial project screening and any further environmental assessments and reviews are identical in the current and the proposed regimes. The difference between the current and the proposed regulatory system is that the proposed amendment removes the requirement for a water licence to dispose of the drill wastes by downhole injection. This also removes the requirement for a public hearing associated with a Type "A" water licence application. Any requirements for the use of water or any other deposit of waste would still require a water licence and as such require a public hearing if certain thresholds for water use or public concern are met. While the National Energy Board generally does not conduct a hearing for the review of applications under the

Selon le régime actuel de réglementation et d'examen, il faut présenter à l'Office national de l'énergie une demande d'autorisation d'injection de déchets de forage en fond de trou. De plus, il faut soumettre à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest ou à l'un des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, selon l'emplacement du projet, une demande de permis d'utilisation des eaux de type « A » aux fins d'élimination de déchets par injection en fond de trou. N'ayant pas les compétences techniques pour évaluer une telle demande, ces offices la transmettent à l'Office national de l'énergie en vue d'un examen préliminaire, et ce, afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et la protection environnementale. Si la demande est jugée complète et satisfaisante et aucune répercussion ou préoccupation importante n'est décelée, l'Office national de l'énergie peut ensuite autoriser l'élimination des déchets, autorisation qui doit être accompagnée d'un permis d'utilisation des eaux délivré soit par l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, soit par l'un des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. Généralement, une demande de permis d'utilisation des eaux de type « A » fait l'objet d'une audience publique.

Si, au moment de l'examen préalable du projet par l'Office national de l'énergie ou des audiences publiques organisées par un des offices des terres et des eaux, il est conclu que la demande d'injection de déchets de forage en fond de trou devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale plus poussée, la demande serait transmise à l'organe d'examen compétent (le Bureau inuvialuit d'examen des répercussions environnementales ou l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie). L'organe effectuerait une évaluation environnementale du projet pour déterminer s'il est acceptable et s'il faut mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Par suite d'une évaluation favorable, l'Office national de l'énergie ainsi que l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest ou l'un des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie autoriseraient l'élimination des déchets. L'Office national de l'énergie surveillerait et encadrerait l'utilisation du puits d'injection.

Selon la proposition de modification, l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest ou l'un des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie ne recevrait plus de demande pour l'élimination de déchets de forage par injection en fond de trou. L'Office national de l'énergie continuerait de recevoir une demande pour l'injection en fond de trou. Cette demande serait jointe à une demande d'autorisation d'exploitation, à une demande d'approbation de forer un puits ou à une demande de modifier l'état d'un puits, lesquelles sont assujetties aux critères fixés par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. L'Office national de l'énergie effectuerait un examen préliminaire de la demande et par suite d'une évaluation favorable et de l'achèvement des examens applicables, ce dernier octroierait une autorisation.

Aucun changement n'est à prévoir à l'égard de l'examen préliminaire et des évaluations environnementales approfondies par suite de l'adoption du régime proposé. Le nouveau régime élimine toutefois l'exigence d'obtenir un permis d'utilisation des eaux pour l'injection de déchets de forage en fond de trou. Il élimine donc également l'obligation d'organiser des audiences publiques au sujet d'une demande de permis d'utilisation des eaux de type « A ». Il sera quand même nécessaire d'obtenir un permis pour l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets, et de tenir des audiences publiques si certains seuils d'utilisation des eaux sont surpassés ou si le public exprime des inquiétudes. Bien que l'Office national de l'énergie n'ait pas recours à un processus

Canada Oil and Gas Operations Act, the opportunity for public review and comment remains during the screening and impact assessment stages of project review. An application that includes downhole injection of drill wastes would trigger an environmental screening process as would any other application associated with a project requiring regulatory approval. Opportunities for input and participation in the review of project proposals still remain during any of the environmental screening processes legislated under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*.

Consultation

Two rounds of consultations were undertaken between March 2010 and March 2011. Consultation packages were distributed for comments and informed recipients of opportunities to discuss the proposed amendment. Packages were mailed out to the Aboriginal organizations of the Northwest Territories, the Government of the Northwest Territories, various federal government departments and agencies, regulatory and review boards of the Northwest Territories, environmental and special interest groups, and industry associations. Consultation sessions were undertaken in Inuvik, Yellowknife, and Prince Albert.

Frequent requests were made for more information on the National Energy Board's regulatory process and on the activity of downhole injection of drill wastes. These requests were addressed with the second round of consultations in which the National Energy Board provided a detailed presentation on their regulatory role, and technical details surrounding the downhole injection of drill wastes.

Suggestions were made for implementation meetings between relevant institutions to discuss the transition process and the means by which information would be shared between institutions. This will be incorporated into the implementation plan. Concerns were raised over any potential loss of opportunities for parties to comment on, and stay informed of, potential downhole injection of drill wastes activities. Parties expressed concerns that the removal of the requirement for a Type "A" water licence, and with it the requirement for a public hearing triggered by a Type "A" water licence application, would remove these communication opportunities. It was explained that while the Type "A" water licence and the associated public hearing process would be removed, the requirement for an environmental impact evaluation or assessment is not removed for projects requiring a National Energy Board authorization under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. Any proposed drilling or production activity or operation must undergo an environmental impact evaluation under Section 11 of the Inuvialuit Final Agreement in the Inuvialuit Settlement Region, or Part 5 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* in the Mackenzie Valley. Downhole disposal of drill wastes would commonly be reviewed as a component of a larger project review. The project would require the appropriate screening and impact assessment based on the location and perceived impacts of the project. There is an opportunity for public review and comment associated with every screening and assessment process. Accordingly, the appropriate channels of communication and opportunities for public participation would remain.

d'audience pour examiner les demandes visant l'injection de déchets de forage en fond de trou sous la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, l'opportunité pour l'examen et commentaires du public demeure durant les phases de l'évaluation préalable et l'évaluation des répercussions environnementales de la revue du projet. Toute demande visant l'injection de déchets de forage en fond de trou déclencherait un processus d'examen environnemental préalable, comme c'est le cas pour toute autre demande associée à un projet nécessitant une approbation conformément à la réglementation. Il y aura toujours des occasions de participer à l'examen des projets proposés et de formuler des commentaires dans le cadre de tout processus d'examen environnemental préalable prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

Consultation

Deux séries de consultations ont été menées entre mars 2010 et mars 2011. Des trousses de consultation ont été distribuées aux organismes touchés pour obtenir leurs commentaires et les informer des possibilités de discuter des modifications proposées. Ces organismes sont les suivants : les organisations autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, divers ministères et organismes fédéraux, les conseils de réglementation et d'examen dans les Territoires du Nord-Ouest, des groupes environnementaux et d'intérêts spéciaux et des associations de l'industrie. Les séances de consultation se sont déroulées à Inuvik, à Yellowknife et à Prince Albert.

Beaucoup de participants à ces séances de consultation ont demandé des renseignements supplémentaires sur le processus de réglementation de l'Office national de l'énergie et sur l'injection en fond de trou. Lors de la deuxième série de consultations, l'Office national de l'énergie a fait un exposé détaillé sur son rôle de réglementation et sur les questions techniques concernant l'injection en fond de trou des déchets de forage.

Des participants ont suggéré d'organiser des réunions sur la mise en œuvre entre les organismes touchés pour discuter du processus de transition et des méthodes qui seraient utilisées pour échanger des renseignements. Ces réunions seront intégrées dans le plan de mise en œuvre. Des participants ont soulevé des préoccupations relativement à la perte éventuelle d'occasions pour les parties de s'exprimer sur les activités potentielles d'injection de déchets de forage en fond de trou et d'être tenues au courant de ces activités, car si l'on supprime l'exigence de soumettre une demande de permis d'utilisation des eaux de type « A », il n'y aura plus d'audiences publiques concernant ces demandes. L'Office national de l'énergie leur a expliqué que malgré que l'exigence d'un permis de type « A » et les audiences publiques associées seront éliminées, les projets nécessitant son approbation aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* continueront de faire l'objet d'une évaluation environnementale. En fait, toute activité proposée de forage ou de production doit faire l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de l'article 11 de la Convention définitive des Inuvialuit dans la région désignée des Inuvialuits ou de la partie 5 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* dans la vallée du Mackenzie. Le dépôt des déchets de forage en fond de trou serait communément examiné comme une composante d'un examen de projet plus approfondi. Le projet nécessiterait un examen préalable et une évaluation des répercussions environnementales appropriées basée sur l'emplacement et les répercussions perçus du projet. Il y a une opportunité pour l'examen et commentaires du public associés à chaque processus d'examen et d'évaluation.

The observation was made that the current and proposed Schedule IV of the *Northwest Territories Waters Regulations* are prescriptive in nature. The observation was made that the current wording and division of Type "A" and Type "B" water licences by method of waste deposit, and the proposed removal of a water licence for downhole injection of drill wastes, may act to favour or prescribe one practice over others. The concern is that an applicant for a licence to deposit wastes, based on the required licence application and review structure, would select the easiest or quickest authorization to obtain, rather than the most appropriate method of waste deposit. Suggestions were provided on alternative licensing structures surrounding Type "B" and Type "A" water licences. Upon review, these alternative structures proved ineffective in providing an efficient, effective, and predictable regulatory structure for waste disposal activities for proponents and regulators alike. Additionally, the boards' environmental impact evaluation process will determine if an inappropriate or unfavoured waste deposit method has been proposed, and will request alternatives if warranted. The National Energy Board's regulatory review and authorization process, which would replace the need for a water licence for downhole injection of drill wastes under the proposed amendment, should not be viewed as an "easier" option for proponents in contrast with other boards' environmental impact evaluation and review processes. The National Energy Board regulatory and authorization process requires an equally stringent and complete review of any application that includes downhole injection of drill wastes. Appropriate drill wastes management options would be selected based on a thorough evaluation and review of the proposed project and the safety, environmental, social, and economic contexts in which it would be undertaken.

Another observation was made that the proposed amendment may not reduce regulatory timelines. The main objective of this proposed amendment is not to reduce lengthy regulatory timelines, which could occur in select circumstances, but to remove duplication in the current regulatory regime and in so doing improve the administrative effectiveness of the regulatory bodies involved.

Consulted organizations generally appear satisfied with the National Energy Board's expertise on the regulation of downhole injection of drill wastes. Organizations agree that there is no need for the duplication of regulatory authorizations, and that the National Energy Board has the resources and expertise to evaluate, review, monitor, and enforce the activity of downhole injection of drill wastes. The most common concerns expressed were that organizations wish to remain informed of potential downhole injection activities in their respective jurisdictions, and seek the reassurance that opportunities to participate in the relevant evaluation and review processes have not been removed. Organizations were reassured that opportunities to participate in and stay informed of evaluations and reviews shall remain intact.

Par conséquent, le public aura toujours accès aux voies de communication existantes et aux possibilités de participation au processus décisionnel.

Des participants ont signalé que l'annexe IV actuelle et proposée du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est de nature normative. Selon eux, le libellé actuel des permis de type « A » et « B », la division de ces permis selon la méthode de dépôt de déchets et l'élimination proposée de l'exigence d'obtention d'un permis d'utilisation des eaux aux fins d'injection de déchets de forage en fond de trou pourraient concourir à favoriser ou à prescrire une pratique plutôt qu'une autre. Ces participants craignent que des entreprises fassent des demandes de permis de dépôt de déchets en fonction de la structure des demandes de permis et d'examen de ces demandes, choisissant l'autorisation la plus simple et rapide à obtenir, plutôt qu'en fonction de la méthode la plus appropriée de dépôt des déchets. Des participants ont proposé d'autres types de structures d'octroi de permis de type « A » et « B ». Après examen, on a jugé que les nouvelles structures proposées étaient inefficaces, inefficientes et ne favorisaient pas une réglementation pour le dépôt de déchets qui serait prévisible aussi bien pour les promoteurs de projets que pour les organismes de réglementation. De plus, grâce à leurs processus d'évaluation environnementale, les offices seront en mesure de déterminer si la méthode proposée de dépôt de déchets est appropriée ou non et pourront demander, s'il y a lieu, qu'on leur propose une autre méthode de dépôt de déchets. Comparativement aux autres processus d'examen et d'évaluation environnementale, le processus d'examen réglementaire et d'approbation de l'Office national de l'énergie issu de la modification proposée qui élimine l'exigence d'obtention de permis d'utilisation des eaux aux fins d'injection de déchets de forage en fond de trou ne peut être considéré comme un processus plus facile pour les promoteurs de projets. Ce processus réglementaire et d'autorisation nécessite un examen tout aussi rigoureux et complet de toute demande visant l'injection de déchets de forage en fond de trou. On choisirait la meilleure solution d'élimination des déchets de forage par suite d'une évaluation approfondie du projet proposé et du contexte environnemental, social et économique dans lequel le projet serait réalisé.

D'autres participants ont mentionné que la modification proposée ne permettrait peut-être pas de réduire les délais imposés par la réglementation. Le principal objectif de la modification proposée n'est toutefois pas de raccourcir ces délais, qui pourraient être longs dans certaines circonstances, mais de supprimer les recoupements actuels du régime de réglementation et d'ainsi améliorer l'efficacité administrative des organes de réglementation concernés.

Les organismes consultés semblent, en général, être satisfaits des compétences de l'Office national de l'énergie en ce qui a trait à la réglementation relative à l'injection de déchets de forage en fond de trou. Ils conviennent qu'il est inutile de faire double emploi pour les autorisations et que l'Office national de l'énergie dispose des ressources et des compétences nécessaires pour évaluer, contrôler et surveiller l'injection en fond de trou. Les organismes ont fréquemment indiqué qu'ils souhaitaient avant tout rester informés des activités potentielles d'injection en fond de trou sur leurs territoires de responsabilité respectifs et avoir encore la possibilité de participer aux processus d'évaluation et d'examen. L'Office les a rassurés à cet égard.

This proposal was prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on April 7, 2012, for a consultation period of 30 days. No comments were received from Aboriginal groups, stakeholders or from the public in general.

"One-for-One" Rule

The proposal results in a decrease in administrative burden on business and results in an "OUT" under the "One-for-One" Rule. The administrative burden will be lessened as downhole injection activities will no longer require a Type "A" water licence and public hearing. The average annualized savings for each stakeholder is projected to be approximately $5,377. The average annual savings for all stakeholders is projected to be $32,264.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Rationale

The proposed amendment would effectively reduce the duplicative regulatory burden imposed by the *Canada Oil and Gas Operations Act* and the *Northwest Territories Waters Act*. The expected outcome of the proposed amendment would include greater efficiency in the regulation of oil and gas activities in the Northwest Territories, and improved administrative effectiveness by the National Energy Board, the Northwest Territories Water Board and the various land and water boards in the Mackenzie Valley. This would be achieved by removing the requirement for a Type "A" water licence as the proposed activity would be considered by the National Energy Board. In circumstances where a Type "B" water licence is still required for associated activities, there would be no mandatory public hearing as is the case with a Type "A" water licence and the regulatory approval time period could be reduced. The various Boards would still have the option to hold a hearing in relation to a Type "B" water licence if it was deemed to be in the public interest. The proposed amendment would not result in a less rigorous environmental impact evaluation process, as proposed oil and gas activities would still undergo the same environmental screening and/or assessment processes.

It is important to note that all proposals for drill wastes management would be reviewed for regulatory completeness, safety, environmental protection, and site and project suitability by the National Energy Board. Other activities related to oil and gas drilling and production activities in the Northwest Territories would continue to be assessed and regulated under the appropriate legislations. Land use permits may still be required for land access and a water licence would continue to be required for water uses or other deposits of waste associated with exploration or production activities.

Ce projet de réglementation a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 avril 2012 pour une période de consultation de 30 jours. Durant cette période, aucun commentaire ne fut formulé par les groupes autochtones et les intervenants ou par le public en général.

Règle du « un pour un »

Ce projet de réglementation entraînera une diminution du fardeau administratif envers les entreprises. Il s'agit d'une réglementation compensatoire selon la règle du « un pour un ». Le fardeau administratif sera allégé puisqu'un permis d'utilisation des eaux de type « A » et une audience publique ne seront plus requis dans le cadre des activités relatives à l'injection de déchets de forage en fond de trou. On prévoit des économies annualisées d'approximativement 5 377 dollars en moyenne pour chaque intervenant. Les économies annuelles moyennes pour tous les intervenants devraient être 32 264 dollars.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet de réglementation puisque les coûts sont inexistants (ou négligeables) pour les petites entreprises.

Justification

La modification proposée aurait pour effet de réduire le fardeau réglementaire faisant double emploi imposé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Le résultat attendu est l'amélioration de l'efficacité de la réglementation des activités pétrolières et gazières dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'amélioration de l'efficacité administrative de l'Office national de l'énergie, de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest et des divers offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. Cette amélioration serait le résultat de la suppression de l'exigence d'obtenir un permis d'utilisation des eaux de type « A », qui n'est pas nécessaire étant donné que l'Office national de l'énergie est chargé d'examiner toute demande d'injection de déchets de forage dans un puits. S'il est quand même nécessaire d'obtenir un permis d'utilisation des eaux de type « B » à des fins connexes, il ne sera plus obligatoire de tenir une audience publique, comme c'est le cas pour un permis de type « A », ce qui pourrait réduire le temps consacré aux approbations réglementaires. S'ils estiment que c'est dans l'intérêt public, les divers offices ont toujours la possibilité de tenir une audience publique concernant toute demande de permis d'utilisation des eaux de type « B ». La modification proposée ne réduirait pas la rigueur du processus d'évaluation environnementale, car les activités pétrolières et gazières feraient toujours l'objet d'une évaluation environnementale préalable ou approfondie.

Il est important de signaler que l'Office national de l'énergie examinerait toutes les demandes d'élimination de déchets de forage pour s'assurer qu'elles sont sécuritaires et conformes à l'ensemble des règlements, et que le site d'élimination et le projet sont appropriés. Les autres activités de forage et de production de pétrole et de gaz dans les Territoires du Nord-Ouest seraient toujours évaluées et régies en vertu des lois appropriées. Il pourrait encore être nécessaire d'obtenir un permis d'accès aux terres et un permis pour l'utilisation des eaux ou pour le dépôt des déchets issus des activités d'exploration ou de production.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed change would take effect upon registration of the amending regulation. At the time of registration letters would be sent out to all those organizations contacted during the information and consultation process to inform them of the amendment.

Implementation of the amended regulation would involve coordination meetings between the relevant institutions to ensure no loss or reduction in the rigor of the evaluation and regulatory review processes or monitoring, and enforcement. The evaluation and regulatory review processes for the authorization of the downhole injection of drill wastes will be reviewed two years after registration of the amending regulation to ensure the process meets the intended purpose of reducing administrative burdens and improving regulatory efficiency.

Contacts

Gilles Binda
Acting Director
Land and Water Management Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Fax: 819-997-9623
Email: Gilles.Binda@aandc-aadnc.gc.ca

Christopher Morton
Water Policy Analyst
Land and Water Management Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-3956
Fax: 819-997-9623
Email: Christopher.Morton@aandc-aadnc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de services

La modification proposée entrerait en vigueur dès l'enregistrement du règlement modificatif. Une lettre serait envoyée à tous les organismes consultés au cours du processus d'information et de consultation pour les informer de la modification.

Au moment de la mise en œuvre du règlement modifié, des réunions de coordination entre les institutions compétentes seront organisées pour s'assurer que les processus d'évaluation réglementaire ou de contrôle et de vérification de la conformité restent aussi rigoureux qu'avant. Deux ans après l'enregistrement de la modification, on réexaminera les processus d'évaluation réglementaire des demandes d'autorisation d'injection de déchets de forage en fond de trou afin de s'assurer que les modifications apportées ont effectivement permis d'alléger le fardeau administratif et d'améliorer l'efficacité de la réglementation.

Personnes-ressources

Gilles Binda
Directeur intérimaire
Direction de la gestion des terres et des eaux
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Télécopieur : 819-997-9623
Courriel : Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca

Christopher Morton
Analyste des ressources en eau
Direction de la gestion des terres et des eaux
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-3956
Télécopieur : 819-997-9623
Courriel : Christoper.Morton@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2012-251 November 30, 2012

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

P.C. 2012-1585 November 29, 2012

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*[a] by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*[b] should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117[c] of the *Firearms Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*[1] is replaced by the following:

6. These Regulations come into force on December 1, 2013.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: Deferral of the existing *Firearms Marking Regulations* (Regulations) so that they do not come into force on December 1, 2012.

[a] SOR/2004-275
[b] S.C. 1995, c. 39
[c] S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z.38*)
[1] SOR/2004-275

Enregistrement
DORS/2012-251 Le 30 novembre 2012

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2012-1585 Le 29 novembre 2012

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*[a] ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*[b];

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117[c] de la *Loi sur les armes à feu*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*[1] est remplacé par ce qui suit :

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : Report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* (le Règlement), pour qu'il n'entre pas en vigueur le 1er décembre 2012.

[a] L.C. 1995, ch. 39
[b] DORS/2004-275
[c] L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z*.38)
[1] DORS/2004-275

Description: The existing *Firearms Marking Regulations*, which are being deferred, were drafted to respond to the international treaties of the United Nations and the Organization of American States. The marking of firearms is one of several requirements of these international treaties to facilitate police crime gun investigations. The existing Regulations were approved by the Governor in Council in 2004 but not implemented. They stipulate the markings that need to be permanently stamped or engraved on the frame or receiver of all firearms imported into, or manufactured in, Canada.

Cost-benefit statement: There are no costs with this deferral. The benefit will be to allow sufficient time for fulsome consultations regarding amendments to the *Firearms Marking Regulations*.

"One-for-One" Rule and small business lens: This rule does not apply, since with the deferral, the existing Regulations will not come into force. Consequently, the deferral will not result in any change in administrative costs to firearms businesses.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada has signed, but not ratified, the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) [2002] and the *Organization of American States (OAS) Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA) [1997]. The existing Regulations, which were drafted to reflect the requirements of the treaties, are being deferred from coming into force. With the deferral of the existing Regulations, and as a result of the elimination of record-keeping requirements for non-restricted firearms, Canada would not be in a position to ratify these treaties.

Description : Le Règlement, dont l'entrée en vigueur a été reportée, a été rédigé pour donner suite aux traités internationaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Le marquage des armes à feu est l'une des exigences prévues dans ces traités internationaux pour faciliter les enquêtes policières sur les armes à feu utilisées à des fins criminelles. Le Règlement en vigueur a été approuvé par le gouverneur en conseil en 2004, mais il n'a pas été mis en œuvre. Il stipule que le marquage doit s'effectuer par estampage ou gravure indélébile sur la carcasse ou la culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Aucun coût n'est associé à ce report. L'avantage réside dans le fait que le report donnera suffisamment de temps pour tenir des consultations approfondies sur les modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu*.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Cette règle ne s'applique pas parce que, grâce au report, le règlement actuel n'entrera pas en vigueur. Par conséquent, le report n'engendrera pas de changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises d'armes à feu.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada a signé, sans toutefois les ratifier, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de l'Organisation des Nations Unies* (protocole de l'ONU sur les armes à feu) de 2002 et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA) de l'Organisation des États américains (OEA) de 1997. Le règlement actuel, qui a été rédigé en fonction des exigences des traités, est reporté afin d'éviter qu'il n'entre en vigueur. En raison du report du règlement actuel et de l'élimination des exigences en matière de tenue de registres pour les armes à feu sans restriction, le Canada ne pourra pas ratifier ces traités.

Background

Firearms Marking Regulations (existing Regulations)

Canada has signed, but not ratified, the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition*[1] (UN Firearms Protocol) [2002] and the *Organization of American States (OAS) Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials*[2] (CIFTA) [1997]. The marking of firearms is one of several requirements of these international treaties. In order to comply with these agreements, Canada requires regulations for the marking of firearms. In addition to being treaty imperatives, firearms markings have value for domestic and international law enforcement as, when coupled with records, they can be used to trace crime guns.

The existing Regulations, drafted to respond to the international treaties, were approved by the Governor in Council in 2004 but not implemented. They stipulate the markings that need to be permanently stamped or engraved on the frame or receiver

[1] http://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/18-12_c_E.pdf
[2] www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html

Contexte

Règlement sur le marquage des armes à feu (règlement actuel)

Le Canada a signé, sans toutefois les ratifier, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de l'Organisation des Nations Unies*[1] (protocole de l'ONU sur les armes à feu) de 2002 et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*[2] (CIFTA) de l'Organisation des États américains (OEA) de 1997. Le marquage des armes à feu est l'une des exigences prévues à ces traités internationaux. Afin de s'y conformer, le Canada doit se doter d'un règlement sur le marquage. En plus de répondre aux obligations prévues à ces traités, le marquage des armes à feu est utile pour les organismes d'application de la loi nationaux et internationaux, car, combiné à une base de données, il peut faciliter le dépistage des armes utilisées à des fins criminelles.

Le Règlement, rédigé pour répondre aux exigences des traités internationaux, a été approuvé par le gouverneur en conseil en 2004, mais n'est jamais entré en vigueur. Il stipule que le marquage doit s'effectuer par estampage ou gravure indélébile sur la

[1] http://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/18-12_c_F.pdf
[2] www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html (en anglais seulement)

of all firearms imported into, or manufactured in, Canada. Domestically manufactured firearms must bear the name of the manufacturer, serial number and "Canada" or "CA"; imported firearms must be marked with "Canada" or "CA" and the last two digits of the year of import (e.g. "12" for 2012). These existing Regulations will be deferred so that they do not come into force.

In response to requests by firearms businesses for additional preparatory time, the coming into force of the existing Regulations was amended to April 1, 2006, deferred to December 1, 2007, and deferred again to December 1, 2009. During the 2007–2009 deferral period, an independent study was undertaken by Government Consulting Services Canada to look at the utility of markings from a law enforcement perspective, the various marking technologies available, and the implications for the Canadian firearms industry and users. The study found that markings help to expedite law enforcement tracing efforts by focusing investigations to the last legal owner of the firearm or the most recent country of import, rather than to the manufacturer. The study further determined that the cost to stamp or engrave markings would be low for Canadian manufacturers and large importers (i.e. ranging from zero to $25 per firearm depending on when markings are applied), although it was not possible to determine the financial impact on individuals and small importers.

The existing Regulations were deferred again until December 1, 2010, to consider a proposal from the firearms industry to place the information required by international treaties on adhesive metallic strips. The existing Regulations were subsequently deferred to December 1, 2012, to permit examination of program design and implementation issues associated with the current (e.g. permanent stamping or engraving) and alternative (e.g. adhesive metallic strip) marking options in order to determine a marking scheme that would contribute to public safety, meet international obligations, minimize costs to the Canadian firearms industry and firearms owners, and facilitate law enforcement tracing efforts.

Consequently, in 2011, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) conducted tests examining the industry proposal to mark firearms with adhesive metallic strips. Working with industry, adhesive technologies known to be among the strongest binding agents available were identified for testing. The RCMP subjected these adhesives to conditions (e.g. extreme temperature variations) and elements (e.g. cleaning solvents) to which firearms are commonly exposed. It was concluded that the marking of firearms with adhesive metallic strips is not practically viable given the challenges in ensuring adequate adhesion under a range of conditions.

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

The Government-proposed amendments to the existing Regulations were published in the *Canada Gazette* on October 13, 2012.[3] The existing Regulations would be changed such that firearms manufactured in, or imported to, Canada would be permanently

carcasse ou la culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada. Toute arme à feu fabriquée au pays doit porter le nom de son fabricant, un numéro de série et le mot « Canada » ou les lettres « CA », tandis que les armes à feu importées doivent porter le mot « Canada » ou les lettres « CA » et les deux derniers chiffres de l'année d'importation (par exemple « 12 » pour 2012). Le Règlement sera reporté pour éviter qu'il n'entre en vigueur.

Comme certaines entreprises d'armes à feu ont demandé davantage de temps de préparation, l'entrée en vigueur du Règlement a été reportée à trois reprises soit, au 1er avril 2006, au 1er décembre 2007 et au 1er décembre 2009. Durant la période de 2007-2009 visée par le report, une étude indépendante a été effectuée par les Services conseils du gouvernement en vue d'évaluer l'efficacité du marquage du point de vue des organismes d'application de la loi, les diverses technologies de marquage disponibles ainsi que leur répercussions sur l'industrie et les utilisateurs d'armes à feu au Canada. L'étude a permis d'établir que le marquage accélère les enquêtes des organismes d'application de la loi en les orientant vers le dernier propriétaire légitime de l'arme à feu ou le dernier pays d'importation, plutôt que sur le fabricant. L'étude a également permis de déterminer que le coût du marquage n'est pas élevé pour les fabricants et les grands importateurs canadiens (c'est-à-dire entre 0 et 25 $ par arme à feu, en fonction du moment où le marquage est fait), même s'il s'est révélé impossible d'établir les répercussions financières pour les particuliers et les petits importateurs.

L'entrée en vigueur du Règlement a de nouveau été reportée au 1er décembre 2010 afin d'étudier une proposition formulée par l'industrie des armes à feu, qui souhaitait consigner les renseignements requis par les traités internationaux sur des bandes adhésives métalliques. L'entrée en vigueur a de nouveau été reportée, cette fois au 1er décembre 2012, afin de permettre l'examen des problèmes de conception et de mise en œuvre associés aux options de marquage actuelles (par exemple estampage ou gravure indélébile) et à celles proposées (par exemple bandes adhésives métalliques) pour déterminer la meilleure façon de contribuer à la sécurité publique, de respecter les obligations internationales, de minimiser les coûts pour l'industrie et les propriétaires canadiens, ainsi que de faciliter les efforts d'enquête des organismes d'application de la loi.

Par conséquent, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a mené des tests en 2011 sur la proposition de l'industrie visant à marquer les armes à feu avec des bandes adhésives métalliques. En collaboration avec l'industrie, elle a relevé les technologies utilisant des adhésifs parmi les plus puissants connus. Ces adhésifs ont été soumis à des conditions (par exemple variations de température extrêmes) et à des éléments (par exemple solvants de dégraissage) auxquels les armes à feu sont fréquemment exposées. Cet examen a permis de conclure que le marquage avec des bandes adhésives métalliques n'était pratiquement pas viable, car il est difficile de garantir l'adhésion sous toutes les conditions.

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

Le gouvernement a proposé des modifications au Règlement, qui ont été publiées dans la *Gazette du Canada* le 13 octobre 2012[3]. Les modifications proposées au Règlement exigeraient l'estampage ou la gravure indélébile, sur la carcasse ou la culasse

[3] www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-10-13/html/reg3-eng.html

[3] www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-10-13/html/reg3-eng.html

stamped or engraved, on the frame or receiver with a serial number, name of manufacturer and any other markings as required to distinguish them from other firearms. There would be no requirement to mark "Canada" (or "CA") and, in the case of imported firearms, the year of import. Exempted from the proposed marking requirements would be rare firearms or firearms that are of a value that is unusually high for that type of firearm. With certain exceptions for imported firearms, such as firearms imported for use in a video production, markings would be visible without disassembly using tools or implements.

Issue

To avoid the coming into force on December 1, 2012, of the existing Regulations in order to provide sufficient time for fulsome consultations regarding amendments to the *Firearms Marking Regulations*.

Objectives

The deferral will provide for fulsome consultations regarding amendments to the *Firearms Marking Regulations.* Such a deferral will also help to prevent confusion that could arise should the existing Regulations be allowed to come into force, only to be amended shortly thereafter.

Description

The deferral will amend the coming into force date of the existing *Firearms Marking Regulations*, from December 1, 2012, to December 1, 2013.

Regulatory and non-regulatory options considered

The proposed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* would require that firearms are permanently stamped or engraved with a serial number, name of manufacturer and any other markings required to distinguish them from other firearms, independent of any other conditions, without imposing an unnecessary burden on law abiding firearms businesses and owners. Since the intention of the Government is to amend the existing Regulations, the move to defer them, in advance of their coming into force, would avoid any possible confusion.

Benefits and costs

There are no costs associated with this deferral. The benefit of the deferral of the existing Regulations will be to allow sufficient time for fulsome consultations regarding amendments to the *Firearms Marking Regulations*. To bring the existing Regulations into force, followed soon after with amendments, would be confusing and could result in those businesses that are not yet applying import marks potentially incurring a cost.

"One-for-One" Rule

This rule does not apply, since the deferral of the existing Regulations such that they will not come into force will not result in any change in administrative costs to firearms businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

des armes à feu importées ou fabriquées au Canada, d'un numéro de série, du nom du fabricant et de tout autre renseignement permettant de distinguer les armes à feu. Il ne serait pas nécessaire de marquer « Canada » (ou encore « CA ») ou, dans le cas des armes à feu importées, l'année d'importation. Les exceptions proposées aux exigences de marquage comprennent les armes à feu rares et celles qui ont une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu. Sous réserve de certaines exceptions pour les armes à feu importées, comme les armes à feu importées aux fins d'utilisation dans une production vidéo, le marquage serait visible sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme au moyen d'outils ou d'instruments.

Enjeux

Reporter l'entrée en vigueur du Règlement au 1er décembre 2012, afin de donner suffisamment de temps pour tenir des consultations approfondies sur les modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu*.

Objectifs

Le report permettra de tenir des consultations approfondies sur les modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu*. Le report permettra également d'éviter la confusion qui pourrait se produire si le Règlement entrait en vigueur et qu'il était modifié peu de temps après.

Description

Le report permettra de modifier la date d'entrée en vigueur de l'actuel *Règlement sur le marquage des armes à feu*, qui passera du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu* exigerait de marquer les armes à feu avec l'estampage ou une gravure indélébile, soit un numéro de série, le nom du fabricant ou tout autre marquage requis pour les distinguer des autres armes à feu, indépendamment de toutes autres conditions, sans toutefois imposer un fardeau inutile aux entreprises et aux propriétaires d'armes à feu respectueux des lois. Puisque le but du gouvernement est de modifier le Règlement, la mesure visant à reporter l'entrée en vigueur éviterait toute confusion possible.

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé à ce report. L'avantage du report de l'entrée en vigueur du Règlement est de donner suffisamment de temps pour tenir des consultations approfondies sur les modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu*. Laisser entrer en vigueur le Règlement tel qu'il est actuellement et le modifier peu de temps après pourrait créer une certaine confusion. Par ailleurs, cela pourrait engendrer des coûts pour les entreprises qui n'appliquent pas encore de marques d'importation.

Règle du « un pour un »

Cette règle ne s'applique pas parce que le report de l'entrée en vigueur du Règlement n'engendrera pas de changement touchant les coûts administratifs pour les entreprises d'armes à feu.

Lentille des petites entreprises

Le point de vue des petites entreprises n'est pas pertinent dans le cadre de cette proposition, puisqu'elles n'encourent aucun coût.

Consultation

With respect to the proposed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*, several meetings were held with the Minister of Public Safety Canada's Canadian Firearms Advisory Committee (CFAC) to consider various issues, including the need for essential identifying information to describe firearms, which would not be costly to businesses or gun purchasers. CFAC is supportive of the deferral to allow for consultation.

Law enforcement representatives, such as the Canadian Association of Chiefs of Police, the Canadian Association, of Police Boards and the Canadian Police Association, were not consulted on the deferral of the existing Regulations. Previously, they expressed support for the existing Regulations, from the perspective of public safety and national security. They are of the view that the markings, in conjunction with the availability of records identifying the last legal transaction relating to the firearm, could expedite investigations by utilizing firearms tracing to assist in solving a specific gun crime or to detect firearms trafficking, smuggling and stockpiling.

Regulatory cooperation

The multilateral agreements to which Canada is a signatory, namely the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) and the *Organization of American States Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA) require, among other things, member states to adopt specific firearms markings, record retention and sharing systems to facilitate police crime gun investigations.

The existing Regulations were drafted to respond to the marking requirements of the UN Firearms Protocol and CIFTA. Canada has not ratified these treaties. From Canada's perspective, all the requirements of these international agreements have to be implemented in our country first, after which consideration of ratification could follow. However, with the deferral of the existing Regulations and as a result of the elimination of record-keeping requirements for non-restricted firearms, Canada would not be in a position to meet the international requirements and to thereby consider ratifying these treaties.

Rationale

The deferral of the existing Regulations to December 1, 2013, will allow for fulsome consultations with respect to possible amendments to the *Firearms Marking Regulations*.

Implementation, enforcement and service standards

These existing Regulations are currently set to come into force on December 1, 2012. Communication efforts will focus on informing firearms businesses and law enforcement stakeholders of the deferral of the existing Regulations, with a news release and information provided by the RCMP Canadian Firearms Program. Other media relations will be handled on a responsive basis.

This present amendment defers the coming into force date of a measure that has not yet been implemented. As a result, no other implementation, enforcement or service standard issues have been identified.

Consultation

En ce qui a trait au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, plusieurs réunions ont eu lieu avec le Comité consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF), présidé par le ministre de la Sécurité publique du Canada, afin d'examiner diverses questions, dont la nécessité d'avoir de l'information de base décrivant les armes à feu, qui ne serait pas coûteuse pour les entreprises et les acheteurs. Le CCCAF appuie le report de l'entrée en vigueur du Règlement afin de tenir des consultations.

Des représentants des organismes d'application de la loi, comme l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des commissions de police et l'Association canadienne des policiers, n'ont pas été consultés au sujet du report du Règlement en vigueur. Antérieurement, ils avaient exprimé leur appui à l'égard du règlement actuel, du point de vue de la sécurité publique et nationale. Selon eux, le marquage, conjointement à un registre des dernières transactions légales associées à une arme, pourrait accélérer les enquêtes en permettant de dépister les armes et de les lier à un crime précis, ou encore de détecter le trafic, la contrebande et le stockage d'armes à feu.

Coopération en matière de réglementation

Les ententes multilatérales dont le Canada est signataire, c'est-à-dire le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de l'Organisation des Nations Unies* (protocole de l'ONU sur les armes à feu) et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA), exigent, entre autres, que les États membres adoptent des marquages particuliers des armes à feu, tiennent des registres et mettent en commun leurs systèmes pour faciliter les enquêtes sur l'utilisation des armes à des fins criminelles.

Le règlement actuel a été rédigé pour répondre aux exigences du protocole de l'ONU sur les armes à feu et de la CIFTA en matière de marquage. Le Canada n'a pas ratifié ces traités. De la perspective du Canada, toutes les exigences découlant de ces traités internationaux doivent être mises en œuvre dans notre pays d'abord, puis examinées aux fins de ratification. Cependant, en raison du report du règlement actuel et de l'élimination des exigences en matière de tenue de registres pour les armes à feu sans restriction, le Canada ne sera pas en mesure de répondre aux exigences internationales et donc de ratifier ces traités.

Justification

Le report du Règlement au 1er décembre 2013 permettra de tenir des consultations approfondies sur les modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement devait entrer en vigueur le 1er décembre 2012. Les communications viseront à informer les entreprises d'armes à feu et les intervenants des organismes d'application de la loi du report du Règlement et comprendront un communiqué de presse et des renseignements diffusés par le Programme canadien des armes à feu de la GRC. Les autres activités de relation avec les médias seront traitées au cas par cas.

Comme la modification dont il est question dans la présente vise à reporter la date d'entrée en vigueur d'une mesure qui n'a toujours pas été mise en œuvre, aucune autre question de mise en œuvre, d'application de la loi ou de normes de service n'a été soulevée.

Contact

Lyndon Murdock
Director
269 Laurier Avenue W
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur
269, avenue Laurier Ouest
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Demandes générales : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2012-252 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1589 November 29, 2012

Whereas, pursuant to subsection 5(2)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 32 and 111.1[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] are amended by adding the following after section 159.7:

DIVISION 3.1

CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION — TIME LIMITS

Documents and Information

Time limit — provision of documents and information to officer

159.8 (1) For the purpose of subsection 99(3.1) of the Act, a person who makes a claim for refugee protection inside Canada other than at a port of entry must provide an officer with the documents and information referred to in that subsection not later than the day on which the officer determines the eligibility of their claim under subsection 100(1) of the Act.

Time limit — provision of documents and information to Refugee Protection Division

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection 100(4) of the Act, a person who makes a claim for refugee protection inside Canada at a port of entry must provide the Refugee Protection Division with the documents and information referred to in subsection 100(4) not later than 15 days after the day on which the claim is referred to that Division.

[a] S.C. 2008, c. 3, s. 2
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2012, c. 17, s. 59
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2012-252 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1589 Le 29 novembre 2012

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 32 et 111.1[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après l'article 159.7, de ce qui suit :

SECTION 3.1

DEMANDES D'ASILE : DÉLAIS

Renseignements et documents

Délai — renseignements et documents fournis à l'agent

159.8 (1) Pour l'application du paragraphe 99(3.1) de la Loi, la personne se trouvant au Canada qui demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée est tenue de fournir à l'agent les renseignements et documents visés à ce paragraphe au plus tard à la date à laquelle celui-ci statue sur la recevabilité de sa demande, conformément au paragraphe 100(1) de la Loi.

Délai — renseignements et documents fournis à la Section de la protection des réfugiés

(2) Pour l'application du paragraphe 100(4) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), la personne se trouvant au Canada qui demande l'asile à un point d'entrée et dont la demande est déférée à la Section de la protection des réfugiés est tenue de fournir à celle-ci les renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) de la Loi au plus tard quinze jours après la date à laquelle la demande est déférée.

[a] L.C. 2008, ch. 3, art. 2
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2012, ch. 17, art. 59
[1] DORS/2002-227

Extension

(3) If the documents and information cannot be provided within the time limit set out in subsection (2), the Refugee Protection Division may, for reasons of fairness and natural justice, extend that time limit by the number of days that is necessary in the circumstances.

Prolongation

(3) Si les renseignements et documents ne peuvent être fournis dans le délai visé au paragraphe (2), la Section de la protection des réfugiés peut, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger le délai du nombre de jours qui est nécessaire dans les circonstances.

Hearing Before Refugee Protection Division

Audition devant la Section de la protection des réfugiés

Time limits for hearing

159.9 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purpose of subsection 100(4.1) of the Act, the date fixed for the hearing before the Refugee Protection Division must be not later than

(*a*) in the case of a claimant referred to in subsection 111.1(2) of the Act,

(i) 30 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, if the claim is made inside Canada other than at a port of entry, and

(ii) 45 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, if the claim is made inside Canada at a port of entry; and

(*b*) in the case of any other claimant, 60 days after the day on which the claim is referred to the Refugee Protection Division, whether the claim is made inside Canada at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry.

Délais — audition

159.9 (1) Pour l'application du paragraphe 100(4.1) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), la date de l'audition devant la Section de la protection des réfugiés ne peut être postérieure à l'expiration :

a) dans le cas d'un demandeur visé au paragraphe 111.1(2) de la Loi :

(i) d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle la demande est déférée à la Section, si le demandeur se trouve au Canada et demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée,

(ii) d'un délai de quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la demande est déférée à la Section, si le demandeur se trouve au Canada et demande l'asile à un point d'entrée;

b) dans le cas de tout autre demandeur — que la demande ait été faite à un point d'entrée ou ailleurs au Canada —, d'un délai de soixante jours suivant la date à laquelle la demande est déférée à la Section.

Exclusion

(2) If the time limit set out in subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii) or paragraph (1)(*b*) ends on a Saturday, that time limit is extended to the next working day.

Exclusion

(2) Si le délai visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (ii) ou à l'alinéa (1)*b*) expire un samedi, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Exceptions

(3) If the hearing cannot be held within the time limit set out in subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii) or paragraph (1)(*b*) for any of the following reasons, the hearing must be held as soon as feasible after that time limit:

(*a*) for reasons of fairness and natural justice;

(*b*) because of a pending investigation or inquiry relating to any of sections 34 to 37 of the Act; or

(*c*) because of operational limitations of the Refugee Protection Division.

Exceptions

(3) Si, pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, l'audition ne peut être tenue dans le délai visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (ii) ou à l'alinéa (1)*b*), elle est tenue dès que possible après l'expiration du délai :

a) en raison de considérations d'équité et de justice naturelle;

b) en raison d'une investigation ou d'une enquête en cours, effectuée dans le cadre de l'un des articles 34 à 37 de la Loi;

c) en raison de restrictions d'ordre fonctionnel touchant la Section de la protection des réfugiés.

Appeal to Refugee Appeal Division

Appel devant la Section d'appel des réfugiés

Time limit for appeal

159.91 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(2.1) of the Act,

(*a*) the time limit for a person or the Minister to file an appeal to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division is 15 days after the day on which the person or the Minister receives written reasons for the decision; and

(*b*) the time limit for a person or the Minister to perfect such an appeal is 30 days after the day on which the person or the Minister receives written reasons for the decision.

Délais d'appel

159.91 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la personne en cause ou le ministre qui porte en appel la décision de la Section de la protection des réfugiés le fait dans les délais suivants :

a) pour interjeter appel de la décision devant la Section d'appel des réfugiés, dans les quinze jours suivant la réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision;

b) pour mettre en état l'appel, dans les trente jours suivant la réception, par la personne en

cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision.

Extension

(2) If the appeal cannot be filed within the time limit set out in paragraph 1)(*a*) or perfected within the time limit set out in paragraph (1)(*b*), the Refugee Appeal Division may, for reasons of fairness and natural justice, extend each of those time limits by the number of days that is necessary in the circumstances.

Prolongation

(2) Si l'appel ne peut être interjeté dans le délai visé à l'alinéa (1)*a*) ou mis en état dans le délai visé à l'alinéa (1)*b*), la Section d'appel des réfugiés peut, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger chacun de ces délais du nombre de jours supplémentaires qui est nécessaire dans les circonstances.

Time limit for decision

159.92 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(3.1) of the Act, except when a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the time limit for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal is 90 days after the day on which the appeal is perfected.

Délai — décision

159.92 (1) Pour l'application du paragraphe 110(3.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), sauf dans le cas d'une audience tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi, la Section d'appel des réfugiés rend sa décision au plus tard quatre-vingt-dix jours après la mise en état de l'appel.

Exception

(2) If it is not possible for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal within the time limit set out in subsection (1), the decision must be made as soon as feasible after that time limit.

Exception

(2) Si la Section d'appel des réfugiés ne peut rendre sa décision dans le délai visé au paragraphe (1), elle le fait dès que possible après l'expiration du délai.

2. Section 206 of the Regulations is renumbered as subsection 206(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 206 du même règlement devient le paragraphe 206(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Despite subsection (1), a work permit must not be issued to a claimant referred to in subsection 111.1(2) of the Act unless at least 180 days have elapsed since their claim was referred to the Refugee Protection Division.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un permis de travail ne peut être délivré à un demandeur visé au paragraphe 111.1(2) de la Loi que si au moins cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis que sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 14.1 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 14.1 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: A large number of asylum claims, including those from major source countries, are determined to be unfounded by the Immigration and Refugee Board (IRB). This has placed pressures on Canada's asylum system that not only contribute to increasing the draw for unfounded claims as a result of access to benefits, including access to Canada's labour market, but also contribute to long wait times and significant backlog of cases. Individuals in genuine need of protection currently wait about 19 months for a protection decision, and individuals not in need of protection end up staying in Canada for about four and a half years, on average. To address these

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : Beaucoup de demandes d'asile, provenant notamment des principaux pays d'origine, sont jugées infondées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Les pressions qui en ont découlé pour le système canadien d'asile ont contribué à favoriser la présentation d'un nombre accru de demandes infondées, car les demandeurs ont accès à divers avantages, notamment au marché canadien du travail. Elles ont aussi eu pour effet d'allonger les périodes d'attente et d'entraîner un important arriéré de demandes à la CISR. Il s'ensuit que les personnes ayant véritablement besoin de protection attendent actuellement environ 19 mois avant qu'une

challenges, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) introduced the *Balanced Refugee Reform Act* in the spring of 2010, followed by the *Protecting Canada's Immigration System Act* (Bill C-31) in the winter of 2012. These acts streamline the asylum system to provide for faster processing, by authorizing regulations to set time limits that expedite the processing of certain claims.

Description: To ensure faster processing generally, and more expedited processing for claimants from designated countries in particular, processing time limits, including time limits for submitting a Basis of Claim form and scheduling the hearing at the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB, for filing and perfecting an appeal to the Refugee Appeal Division (RAD) and for making a decision on an appeal, are set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Establishing these processing time limits was necessary in order to ensure that claims are decided quickly, and to create an expedited process for claims made by claimants from a designated country of origin (DCO) relative to other claims.

While the first prepublication of the previous proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011, included criteria to be taken into account when designating countries, those criteria will now be established by ministerial order. In addition, as a result of the legislative amendments implemented by the *Protecting Canada's Immigration System Act*, DCO claimants, claimants whose claims are determined to have no credible basis or to be manifestly unfounded, as well as other categories of claimants, will not have access to the RAD of the IRB. Therefore, the prepublished RAD timelines for those claimants have been eliminated.

To reduce the draw factor associated with access to the Canadian labour market upon filing an asylum claim, access to work permits for DCO claimants is restricted until 180 days have passed with no decision on their application, as per the current regulations.

Cost-benefit statement: The amendments will contribute to the integrity of Canada's asylum system by deterring unfounded claims through significantly shorter processing time limits and by imposing a bar on work permits for DCO claimants, except in certain circumstances. This will contribute to the overall savings flowing from the *Protecting Canada's Immigration System Act*, by ensuring faster processing and faster removals, and therefore ensuring that less time is spent by failed claimants in Canada with access to work permits, welfare and social services, as well as contributing to the deterrence of unfounded claims. A full cost-benefit analysis has

décision soit rendue au sujet de leur demande d'asile et que les personnes n'ayant pas besoin de protection finissent par demeurer au Canada pendant quatre ans et demi en moyenne, en raison des recours disponibles. Face à ces défis, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a présenté le projet de loi qui allait devenir, au printemps 2010, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (la Loi), puis, à l'hiver 2012, le projet de loi C-31 qui est devenu la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*. Ces lois rationalisent le système d'octroi de l'asile de manière à accélérer le traitement des demandes. Elles fixent des délais de traitement, par la voie réglementaire, afin d'accélérer le traitement de certaines demandes.

Description : Afin d'accélérer le traitement des demandes d'asile en général et surtout celui des demandeurs issus de pays d'origine désignés, des délais sont prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le traitement des demandes, notamment pour les situations suivantes : la présentation du formulaire relatif au fondement de la demande; l'établissement de la date de l'audition devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR; l'interjection d'appels et la mise en état devant la Section d'appel des réfugiés (SAR); et la prise d'une décision au sujet de l'appel. L'établissement de ces délais était nécessaire pour assurer le règlement rapide des demandes, ainsi que pour traiter les demandes provenant de pays d'origine désignés (POD) plus rapidement que les autres.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une publication préalable pour la première fois dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 mars 2011, le prédécesseur de ce règlement prévoyait des critères dont le ministre devait tenir compte pour procéder à la désignation d'un pays. Ces critères seront maintenant prévus par arrêté ministériel. De plus, par suite des modifications apportées par la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, entre autres, les demandeurs issus de pays d'origine désignés ainsi que les demandeurs dont la demande est jugée dénuée d'un minimum de fondement ou manifestement infondée, de même que d'autres catégories de demandeurs, n'auront pas accès à la SAR de la CISR. Les délais pour la SAR, qui avaient été prévus à l'intention de ces demandeurs dans le règlement publié au préalable, ont par conséquent été supprimés.

Pour réduire l'effet d'attraction exercé par la possibilité d'avoir accès au marché canadien du travail en présentant une demande d'asile, un permis de travail ne sera pas délivré aux demandeurs d'asile provenant de pays d'origine désignés que ne se soient écoulés 180 jours sans qu'une décision soit rendue à l'égard de leur demande, selon les règlements.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications contribueront à l'intégrité du système canadien d'octroi de l'asile en décourageant la présentation de demandes infondées grâce à des délais de traitement des demandes beaucoup plus courts et à l'interdiction de délivrer des permis de travail aux demandeurs provenant de POD, sauf dans certaines situations. Elles contribueront ainsi aux économies totales découlant de l'adoption de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, en permettant un traitement et des renvois plus rapides, réduisant conséquemment la période de séjour des demandeurs d'asile déboutés au Canada avec accès aux permis de travail,

been conducted and is available upon request. The analysis indicates that the regulatory amendments will have a positive net impact on each affected party and will result in a net, monetizable benefit of about $92.9M over the 10-year study horizon (2012–2021). All figures are in present value terms and are reflected in 2012 dollars. The anticipated net benefit is largely due to expedited processing and the resulting deterrence of unfounded asylum claims, less the anticipated costs of implementing the Regulations and the bar on work permits for DCO claimants.

"One-for-One" Rule and small business lens: Neither the "One-for-One" Rule nor the small business lens applies to these Regulations.

Business and consumer impacts: The expedited time limits for DCO claimants provide an additional tool for the Government of Canada to use in responding to spikes in asylum claims from countries that are not normally refugee-producing and that have a low acceptance rate at the IRB. These expedited time limits would result in the deterrence of unfounded claims. Currently, such spikes in asylum claims can necessitate more costly options, such as the imposition of visa requirements, which are broader in their application. The imposition of visa requirements can incur costs for Canada, including in the areas of Canada's tourism industry, business travel between the countries, and diplomatic relations.

Domestic and international coordination and cooperation: Where appropriate, a DCO designation and the expedited time limits associated with that designation could have an impact on considerations related to changes in visa requirements. While the requirements for, and impacts of, DCO designations and the imposition of visa requirements differ, in certain circumstances the expedited time limits associated with the DCO policy could provide an alternative tool to the imposition of visa requirements for responding to spikes in asylum claims from countries with a low acceptance rate at the IRB. This would be well received by the countries concerned.

à l'aide sociale et aux services sociaux. Ces mesures décourageront de plus la présentation de demandes infondées. Une analyse coût-avantage exhaustive a été effectuée et est disponible sur demande. Elle révèle que les modifications réglementaires entraîneront un avantage monétaire net et quantifiable d'environ 92,9 M$, échelonné sur les 10 ans de l'étude (2012-2021), pour chacune des parties. Toutes les sommes représentent la valeur actuelle et sont exprimées en dollars de 2012. L'avantage net prévu est principalement attribuable au traitement accéléré et au fait que les personnes seront ainsi dissuadées de présenter des demandes d'asile infondées, moins les coûts prévus pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires et l'interdiction de délivrer un permis de travail aux demandeurs des POD.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à ce règlement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les délais plus courts prévus pour les demandeurs provenant de POD offrent au gouvernement fédéral un moyen supplémentaire de faire face à la hausse de demandes d'asile provenant de pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés et pour lesquels le taux d'acceptation à la CISR est faible. Les délais plus courts contribueront à décourager la présentation de demandes infondées. Actuellement, l'augmentation du nombre de ces demandes peut nécessiter le recours à des solutions plus coûteuses et dont le champ d'application est plus large, comme l'imposition du visa. Or, cette dernière mesure peut entraîner des coûts pour le Canada, notamment pour l'industrie du tourisme, les voyages d'affaires entre les pays et les relations diplomatiques.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le cas échéant, la désignation de pays d'origine et la diminution des délais de traitement des demandes d'asile découlant de cette désignation pourraient avoir une incidence sur les facteurs pris en compte pour modifier les exigences de visa. Bien que la désignation de pays d'origine et l'imposition du visa aient des exigences différentes et produisent des effets différents, les délais plus courts relatifs à la politique de la désignation de pays d'origine pourraient, dans certains cas, constituer une solution de remplacement à l'imposition du visa advenant une hausse des demandes d'asile en provenance de pays présentant un faible taux d'acceptation par la CISR. Cette mesure serait bien reçue par les pays concernés.

Background

Currently, a large number of asylum claims, including those from major source countries, are determined to be unfounded at the Immigration Refugee Board (IRB). This has placed pressures on Canada's asylum system, leading to long wait times and contributing to a significant backlog of claims. As a result, individuals in genuine need of protection currently wait about 19 months for a protection decision, and individuals not in need of protection end up staying in Canada for long periods of time. In fact, these failed claimants have access to multiple layers of recourse, resulting in delays in their removal from Canada. It takes, on average, four and a half years from the initial claim until the removal of a failed asylum claimant and in some cases 10 years or longer. These long wait times, during which claimants have access to

Contexte

Actuellement, un grand nombre de demandes d'asile, provenant notamment des principaux pays sources, sont jugées infondées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Cette situation, qui a mis le système d'octroi de l'asile à rude épreuve, a entraîné de longs délais et un important arriéré de demandes d'asile. Par conséquent, des personnes ayant véritablement besoin de protection attendent actuellement environ 19 mois avant d'obtenir une décision concernant leur demande d'asile, alors que des personnes n'ayant pas besoin de protection demeurent longtemps au Canada. De plus, les demandeurs d'asile déboutés ont accès à plusieurs recours, ce qui retarde leur renvoi du Canada. En moyenne, quatre ans et demi s'écoulent entre la présentation de la demande initiale et l'exécution du renvoi d'un

work permits and Canada's labour market, as well as access to social services and welfare, increase the attraction for persons who are not in need of protection to make asylum claims in order to live and work in Canada for many years.

Issue

To address these lengthy processing times, the Minister introduced the *Balanced Refugee Reform Act* and the *Protecting Canada's Immigration System Act*. These acts authorize the making of regulations to set time limits for the purpose of expediting the processing of claims. The purpose of the faster processing time limits, including expedited time limits for DCO claimants, is to reduce pressure on Canada's asylum system by deterring unfounded claims, thus contributing to a system that is able to provide faster decisions to those who are in need of protection.

Access to work permits and to Canada's labour market, as well as the associated benefits, can also be considered a factor that encourages the making of unfounded claims.

Objectives

The objective of the expedited processing time limits is to deter people who are not in need of protection from making asylum claims. This is in line with the overall objectives of the *Balanced Refugee Reform Act*, which include faster decisions on asylum claims, resulting in faster protection for those who need it combined with faster removals of failed claimants. An expedited process and a six-month delay in acquiring a work permit will also act as a deterrent to DCO claimants making unfounded claims in order to be able to remain in Canada for an extended period of time or to seek employment, thus reducing the potential abuse of Canada's asylum system.

The purpose of restricting access to work permits for DCO claimants is to deter individuals from using the asylum system to gain access to employment in Canada.

The objective of the Regulations is not to restrict access to asylum. All claims will continue to be assessed on the basis of their individual merits at the RPD. Most claimants will be able to appeal the decision before the Refugee Appeal Division (RAD), and all claimants will have the further possibility of seeking judicial review at the Federal Court.

Description

1. Time limits: Time limits for scheduling the first-level hearing, for filing and perfecting an appeal and for making a decision on an appeal would be set out in the Regulations, as follows:

(*a*) The Basis of Claim document (referred to in the Regulations as the required documents and information) must be submitted not later than 15 days after the referral of the claim to

demandeur d'asile débouté; dans certains cas, cette période peut atteindre 10 ans ou plus. Ces longs délais d'attente, pendant lesquels les demandeurs peuvent obtenir un permis de travail et un emploi, des services sociaux et de l'aide sociale, peuvent contribuer à inciter encore davantage des personnes qui n'ont pas besoin de protection à présenter des demandes d'asile afin de rester au Canada et d'y travailler pendant de nombreuses années.

Enjeux

Pour faire face à ces longs délais de traitement, le ministre a présenté la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ainsi que la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada.* Ces lois permettent de fixer les délais de traitement par règlement afin d'accélérer l'étude des demandes. La diminution des délais de traitement, y compris les délais accélérés impartis pour l'audition devant la SPR des demandeurs issus de POD, vise à réduire les pressions exercées sur le système d'octroi de l'asile du Canada en décourageant la présentation de demandes d'asile infondées, ce qui permet d'établir un système apte à statuer plus rapidement sur les demandes des personnes ayant besoin de protection.

L'accès aux permis de travail et au marché canadien du travail, ainsi qu'aux avantages qui en découlent, peut également être considéré comme un facteur qui incite à présenter une demande infondée.

Objectifs

Les délais prévus pour le traitement des demandes visent à dissuader les gens qui n'ont pas besoin de protection de présenter une demande d'asile. Cela rejoint les objectifs généraux de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui comprennent la prise de décisions plus rapides concernant les demandes d'asile. Les personnes ayant besoin de protection sont ainsi protégées plus rapidement, tandis que le renvoi des demandeurs déboutés se trouve accéléré. Une procédure accélérée et un délai de six mois avant de pouvoir demander un permis de travail pour les ressortissants des POD serviront également à dissuader les personnes qui présentent une demande infondée afin de demeurer au Canada pendant une période prolongée, ou de chercher un emploi. Le risque de recours abusifs au système canadien d'octroi de l'asile sera ainsi réduit.

Quant à la mesure qui limite la possibilité pour les demandeurs issus de pays d'origine désignés d'obtenir un permis de travail, elle vise à décourager les individus à recourir au système d'asile pour travailler au Canada.

Ces dispositions réglementaires ne visent pas à restreindre l'accès à l'asile. La Section de la protection des réfugiés continuera d'évaluer toutes les demandes d'asile recevables, selon leur mérite. La plupart des demandeurs pourront en appeler de la décision auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR), et tous les demandeurs déboutés pourront en outre s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir un contrôle judiciaire.

Description

1. Délais : Le délai prévu pour fixer la date de l'instruction au premier palier d'audience, pour interjeter appel et le mettre en état ainsi que pour rendre une décision au sujet d'un appel serait prévu dans le Règlement, comme suit :

a) Le formulaire relatif au fondement de la demande (visé aux règlements comme les renseignements et documents requis)

the IRB, if the claim is made at a port of entry. If the claim is made at an inland office, the required documents and information will have to be submitted at the time of the eligibility interview. Port of entry claimants will be given an extra 15 days to complete the Basis of Claim, which inland claimants must submit at the time of the eligibility interview.

The Basis of Claim will replace the current personal information form, which is filled out by asylum claimants and submitted within 28 days. The information required on the Basis of Claim will be outlined in the IRB Rules; the objective remains to gather the information necessary for the IRB to prepare for a hearing.

(*b*) Hearings at the RPD must be scheduled for a date that is not later than 30 days after the claim is referred for inland DCO claimants, not later than 45 days after the claim is referred for port of entry DCO claimants, and not later than 60 days after the claim is referred for non-DCO claimants.

These time limits have been changed from the original prepublished time limits of 60 days for DCO claimants and 90 days for non-DCO claimants.

(*c*) In the case of all claims entitled to an appeal to the RAD, appeals must be filed no later than 15 calendar days after the claimant or the Minister receives the notice of a decision and the reasons for the decision from the RPD, and appeals must be perfected no later than 30 days after the claimant or the Minister receives the notice of a decision and the reasons for the decision from the RPD.

(*d*) A decision on an appeal must be made by the RAD not later than 90 days after the day on which the appeal is perfected. These time limits would not apply where an oral hearing, rather than a paper-based review, is considered to be required.

This time limit has been changed from the original prepublished time limit of 120 days. In addition, under the *Protecting Canada's Immigration System Act*, DCO claimants, claimants whose claims are determined to have no credible basis or to be manifestly unfounded, as well as other categories of claimants, will no longer have access to the RAD. Therefore, time limits for the RAD for these individuals are not required.

The IRB will have the flexibility to extend these time limits to accommodate vulnerable claimants, receive security screenings and clearances, and consider issues of natural justice. The *Refugee Protection Division Rules* and the *Refugee Appeal Division Rules* are being developed concurrently with these regulatory amendments and will clarify certain details, including the time accorded for the respondent's submissions and the appellant's response.

2. Work permits: The Regulations have been amended to restrict access to work permits for DCO claimants, unless they receive a positive decision on their claim from the RPD, or 180 days have

doit être fourni au plus tard 15 jours après que la demande est déférée à la CISR, si celle-ci est présentée à un point d'entrée. Si la demande est présentée dans un bureau intérieur, le formulaire devra être présenté lors de l'entrevue visant à déterminer la recevabilité de la demande. Les demandeurs au point d'entrée auraient 15 jours de plus pour remplir le formulaire relatif au fondement de la demande, document que les demandeurs à un bureau intérieur doivent présenter lors de l'entrevue visant à déterminer la recevabilité.

Le formulaire relatif au fondement de la demande remplacera l'actuel formulaire de renseignements personnels, que les demandeurs d'asile remplissent et présentent dans un délai de 28 jours. Les renseignements qui doivent figurer dans le formulaire relatif au fondement de la demande seront indiqués dans les Règles de la CISR; l'objectif demeure de réunir les renseignements dont la CISR a besoin pour se préparer à l'audition.

b) L'audition à la SPR doit se tenir dans un délai d'au plus 30 jours après que la demande a été déférée dans le cas des demandeurs de POD ayant présenté leur demande à un bureau intérieur, dans un délai d'au plus 45 jours après que la demande a été déférée dans le cas des demandeurs de POD ayant présenté leur demande à un point d'entrée et dans un délai d'au plus 60 jours après que la demande a été déférée dans le cas des demandeurs non issus de POD.

Ces délais ont été modifiés par rapport à ceux qui avaient été indiqués dans la version du projet de règlement publiée préalablement; les délais initialement prévus étaient de 60 jours pour les demandeurs de POD et de 90 jours pour les autres.

c) Dans le cas des demandes pouvant faire l'objet d'un appel à la Section d'appel des réfugiés, les appels doivent être interjetés au plus tard 15 jours civils après la réception, par la personne en cause ou le ministre, de l'avis de décision et des motifs écrits de la décision de la SPR, et mis en état au plus tard 30 jours civils après la réception, par la personne en cause ou le ministre, de l'avis de décision et des motifs écrits de la décision de la SPR.

d) La SAR doit rendre une décision au sujet de l'appel au plus tard 90 jours après la mise en état de l'appel. Ce délai ne s'appliquerait pas lorsqu'une audience, plutôt qu'un examen sur papier, serait jugée nécessaire.

Ce délai a été modifié par rapport à celui de 120 jours initialement prévu dans le règlement publié préalablement. De plus, en vertu de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, les demandeurs provenant de pays d'origine désignés ainsi que les demandeurs dont la demande est jugée dénuée d'un minimum de fondement ou manifestement infondée, ainsi que d'autres catégories de demandeurs, n'auront plus accès à la SAR. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un délai pour la SAR dans le cas de ces demandeurs.

La CISR pourra prolonger ces délais pour répondre aux besoins des demandeurs vulnérables, obtenir les vérifications et attestations de sécurité et tenir compte de la justice naturelle. Les règles de la Section de la protection des réfugiés et celles de la Section d'appel des réfugiés sont élaborées en parallèle avec les présentes modifications réglementaires. Elles préciseront certains détails, notamment le délai prévu pour les commentaires de l'intimé et la réfutation par l'appelant.

2. Permis de travail : Le Règlement a été modifié pour qu'il soit interdit de délivrer un permis de travail au demandeur d'asile issu d'un pays d'origine désigné lorsqu'il est en attente d'une décision

elapsed with no decision on their claim. The work permits that have already been issued will not be revoked, but they will not be extended.

Regulatory and non-regulatory options considered

Including processing time limits in the Regulations is necessary in order to establish an expedited process for DCO claimants. While there may have been an option to establish these time limits in the *Refugee Protection Division Rules* and the *Refugee Appeal Division Rules*, it was determined as a matter of government policy that the Regulations would be a more appropriate vehicle for them.

Longer timelines for the processing of asylum claims were considered and prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011. However, given the large number of asylum claims that are unfounded, particularly from countries that are not normally refugee-producing, shorter time limits have been established.

Benefits and costs

The cost-benefit accounting statement below provides an overview of the benefits and costs of the impact of the proposed Regulations. The total estimated cost for the analysis period (2012–2021) is $82.4M (present value) [PV]. The total benefits are estimated at $175.3M (PV). It is anticipated that the most significant savings would be accrued in 2014, the year after the Regulations are implemented. The majority of these benefits are due to the deterrence of unfounded claimants in the two years following a designation, as these claimants would be subject to expedited processing. As unfounded claims are costly, this would result in significant cost savings for both the federal government and the provincial and territorial governments.

It is estimated that the regulatory amendments would generate a net benefit of $92.9M (PV) during the analysis period.

According to this analysis, the net benefit to provincial and territorial governments is estimated at $71.2M (PV) during the period studied and the net benefit to the federal government is estimated at $21.7M (PV). There would be additional qualitative benefits for the Canadian public, the federal government and positive asylum claimants.

Claimants from a designated country of origin whose claims are rejected, abandoned or withdrawn are expected to bear a cost, which reflects a key goal of these Regulations to deter individuals from making unfounded asylum claims. With no access to work permits and faster processing, these claimants would suffer a loss of income. However, for the purpose of the cost-benefit analysis, only Canadian citizens and Canadian institutions (i.e. businesses, governments and non-governmental organizations), as well as individuals residing in Canada (i.e. permanent residents, temporary residents, refugees in Canada and temporary foreign workers), have standing. As a consequence, while DCO claimants whose claims are rejected, abandoned or withdrawn are expected to be negatively affected, they are considered out of scope.

favorable, sauf si au moins 180 jours se sont écoulés depuis que sa demande a été déférée à la SPR. Selon la présente proposition, si une personne possède déjà un permis de travail, celui-ci ne sera pas annulé, mais il ne sera pas non plus renouvelé.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il est nécessaire de préciser les délais dans le Règlement afin d'établir un processus accéléré de traitement pour les demandeurs provenant de POD. Ces délais auraient pu être prévus dans les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*. Le Règlement est toutefois un instrument plus approprié, puisque ces délais relèvent de la politique gouvernementale.

Des délais plus longs pour le traitement des demandes d'asile avaient été envisagés et publiés préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 mars 2011. Cependant, étant donné le grand nombre de demandes d'asile infondées, en provenance surtout de pays ne produisant normalement pas de réfugiés, des délais plus courts ont été prévus pour le traitement des demandes.

Avantages et coûts

Le relevé comptable des coûts-avantages ci-dessous donne un aperçu des coûts et avantages du règlement proposé. Les estimations de coûts totaux pour la période de l'analyse (2012 à 2021) s'élèvent à 82,4 M$ (valeur actuelle) [VA]. Le montant total des avantages est estimé à 175,3 M$ (VA). Nous nous attendons à réaliser les économies les plus importantes en 2014, l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. La majorité de ces avantages tiennent au fait que ces dispositions décourageront la présentation de demandes infondées pendant les deux années suivant la désignation du pays, puisque les demandeurs seront assujettis à des dispositions prévoyant un traitement plus rapide. Comme les demandes infondées représentent des coûts élevés, cela se traduirait par des économies importantes pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

On s'attend à ce que ces modifications réglementaires produisent un avantage monétaire net de 92,9 M$ (VA) au cours de la période de l'analyse.

Selon les résultats de cette analyse, les modifications proposées procureraient, pendant la période visée, un avantage net de 71,2 M$ (VA) aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'un avantage net de 21,7 M$ (VA) au gouvernement fédéral. Elles procureraient par ailleurs des avantages qualitatifs à la population canadienne, au gouvernement fédéral ainsi qu'aux demandeurs d'asile qui obtiendraient une décision favorable.

Les demandeurs issus de POD qui se désistent, qui retirent leur demande ou qui essuient un refus devraient assumer un coût, ce qui correspond d'ailleurs à un objectif essentiel de ces dispositions réglementaires : dissuader les personnes de présenter une demande d'asile infondée. Comme ils ne pourront pas obtenir un permis de travail et que leurs demandes seront traitées plus rapidement, ces demandeurs subiront une perte de revenu. Toutefois, pour les besoins de la présente analyse des coûts et avantages, seuls les citoyens canadiens, les institutions canadiennes (entreprises, gouvernements et organisations non gouvernementales) ainsi que les résidents du Canada (résidents permanents, résidents temporaires, réfugiés vivant au Canada et travailleurs étrangers temporaires) ont un statut. Il s'ensuit que même si les demandeurs des POD qui se sont désistés, qui ont retiré leur demande ou qui ont essuyé un refus sont censés subir l'effet négatif des dispositions proposées, ils sont considérés comme exclus du calcul.

Cost-benefit statement

		Base Year (2012)	…	Final Year (2021)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts ($)						
Benefits	Federal government	0		0.3M	44.6M	4.5M
	Provinces and territories	0		10.4M	130.7M	13.1M
Costs	Federal government	0.4M		1.2M	22.9M	2.3M
	Provinces and territories	0		5.3M	59.5M	6.0M
				Net benefits	92.9M	9.3M
B. Qualitative impacts						
Benefits	Canadian public	In addition to ensuring the more efficient use of tax dollars, the proposed reforms are expected to generate increased confidence in the integrity of Canada's asylum system among Canadians.				
	Positive claimants (future Canadians)	An incidental benefit would also exist for positive claimants (future Canadians), who would benefit from the expedited timelines as they would have the opportunity to integrate and establish themselves within Canadian society sooner. There would also be an additional benefit to positive claimants in general, as the proposed Regulations would contribute to the deterrence of unfounded claims, and would thereby help to ensure that resources can be more directly focussed on providing timely decisions to those in need of protection.				
Costs		All identified costs have been quantified.				

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence (2012)	…	Dernière année (2021)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées ($)						
Avantages	Gouvernement fédéral	0		0,3 M	44,6 M	4,5 M
	Provinces et territoires	0		10,4 M	130,7 M	13,1 M
Coûts	Gouvernement fédéral	0,4 M		1,2 M	22,9 M	2,3 M
	Provinces et territoires	0		5,3 M	59,5 M	6,0 M
				Avantages nets	92,9 M	9,3 M
B. Incidences qualitatives						
Avantages	Public canadien	En plus d'assurer une utilisation plus efficace des deniers publics, les réformes proposées devraient susciter une confiance accrue envers l'intégrité du système d'octroi de l'asile chez les Canadiens.				
	Demandeurs d'asile acceptés (les Canadiens de demain)	Les demandeurs d'asile acceptés (les Canadiens de demain) bénéficieraient également d'un avantage accessoire, puisque leur demande serait traitée plus rapidement, ce qui leur permettrait de s'intégrer à la société canadienne plus rapidement. Les dispositions réglementaires proposées profiteraient par ailleurs aux demandeurs d'asile acceptés en général, puisqu'elles contribueraient à décourager la présentation de demandes d'asile infondées, et par conséquent à garantir que les ressources puissent plus directement servir à la prise rapide de décisions à l'intention des personnes ayant réellement besoin de protection.				
Coûts		Tous les coûts prévus ont été quantifiés.				

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these Regulations, as there is no change to administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs to businesses.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, puisque les coûts administratifs occasionnés aux entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

Le critère relatif à la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces dispositions réglementaires, puisque celles-ci n'entraînent aucun coût pour les entreprises.

Consultation

During the first prepublication period (*Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011), 17 responses were received from a variety of stakeholders. Stakeholders were concerned that the proposed time limit of 15 business days for filing notice and perfecting an appeal to the RAD was not enough time for claimants to secure counsel, gather additional documentation and prepare the required submission. Some stakeholders expressed concern that the proposed first-level time limits (prepublished as 60 days for DCOs and 90 days for other claimants) would not provide sufficient time for claimants to gather evidence and prepare their claim. The time limits for a first-level hearing are shorter than those prepublished in spring 2011.

During the second prepublication period (*Canada Gazette*, Part I, on August 4, 2012), seven responses were received from stakeholders. Stakeholders expressed concern that the timelines for the Basis of Claim (BOC) submission, RPD hearing, and filing and perfecting an appeal to the RAD were too short. Stakeholders noted that during the 15-day BOC submission time limit, claimants would also need to take care of practical necessities such as finding a place to live and employment, while also potentially needing assistance and interpretation to complete the form. Stakeholders were also concerned that the time limit for the RPD hearing is insufficient to gather documentation and evidence, and that some may need time to disclose traumatic events.

These more expedited time limits were developed in the context of the newest reforms to the in-Canada asylum system that will result in a faster system overall. Expedited time limits are an important component of the new system, and one of the key deterrents to unfounded refugee claims. In recognition that some claimants could legitimately require more time, there will be the flexibility to postpone hearings in appropriate circumstances.

Stakeholders also repeated their concerns that the timeline to file and perfect the appeal is insufficient. In response, the Regulations now require that appeals be filed within 15 calendar days and perfected within 30 calendar days, from the date that the claimant or the Minister receives the notice of a decision and the reasons for the decision from the RPD.

Stakeholders also expressed concern that barring access to work permits for DCO claimants would result in increased reliance on social assistance. Some stakeholders suggested this would result in additional costs to provinces and territories. However, social assistance costs were taken into account in the development of the cost-benefit analysis, and are offset by the overall benefits of the deterrence effect of the Regulations. In addition, under the time limits proposed as part of refugee reform, DCO claimants' time in the system will be shortened to either 30 or 45 days, minimizing the impact of the bar on work permits on these claimants.

Consultation

Pendant la première période de publication préalable (Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 mars 2011), 17 réponses ont été reçues de la part de divers intervenants. Ces derniers craignaient que le délai de 15 jours ouvrables proposé pour interjeter appel à la SAR et mettre l'appel en état ne soit pas suffisant pour retenir les services d'un conseil, réunir les documents supplémentaires et préparer le mémoire exigé. Certains intervenants s'inquiétaient du fait que le délai proposé pour l'instruction du premier palier (60 jours pour les demandeurs de POD et 90 jours pour les autres, selon le règlement publié préalablement) ne soit pas suffisant pour permettre aux demandeurs de réunir les éléments de preuve nécessaires et préparer leur demande. Le délai prévu pour l'audience du premier palier est maintenant plus court que celui mentionné dans le règlement publié au printemps 2011.

Pendant la deuxième période de publication préalable (Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 août 2012), sept réponses ont été reçues de la part des intervenants. Ces derniers craignaient que le délai prévu pour la présentation du formulaire relatif au fondement de la demande, pour l'audience devant la SPR, ainsi que pour l'interjection et la mise en état de l'appel devant la SAR ne soit trop court. Les intervenants ont fait valoir que, pendant la période de 15 jours prévue pour la présentation du formulaire relatif au fondement de la demande, le demandeur aurait également à s'occuper de nécessités pratiques (se trouver un emploi et un lieu d'hébergement, par exemple), tout en ayant peut-être besoin d'aide et de services d'interprétation pour remplir le formulaire. Les intervenants craignaient par ailleurs que le délai prévu pour l'audience de la SPR ne soit insuffisant pour réunir les documents et les éléments de preuve nécessaires; ils ont en outre signalé que certains demandeurs peuvent avoir besoin de temps pour relater des événements traumatisants.

Ces délais plus courts ont été établis dans le contexte des dernières mesures de réforme apportées au système d'octroi de l'asile au Canada, qui contribueront à rendre le système globalement plus rapide. La diminution des délais est un élément important du nouveau système, et l'un des principaux moyens de dissuader les individus de présenter une demande d'asile infondée. Compte tenu que certains demandeurs nécessiteront plus de temps en raison de leur situation particulière, il sera possible de reporter les audiences dans des cas appropriés.

Les intervenants se sont de nouveau inquiétés de l'insuffisance du délai prévu pour former l'appel et le mettre en état. Étant donné ces préoccupations, le Règlement exige maintenant que l'appel soit interjeté au plus tard 15 jours civils et mis en état au plus tard 30 jours civils après la date de la réception, par le demandeur ou le ministre, de l'avis de décision et des motifs écrits de la décision de la SPR.

Les intervenants craignent d'autre part que les demandeurs des POD ne recourent davantage à l'aide sociale s'ils ne peuvent obtenir de permis de travail, ce qui entraînerait, selon certains, des coûts supplémentaires pour les provinces et territoires. Les coûts de l'aide sociale ont toutefois été pris en considération dans l'analyse des coûts et avantages, et sont par ailleurs contrebalancés par les avantages découlant de l'effet de dissuasion produit par le Règlement. Les délais proposés dans le cadre du système d'octroi de l'asile réduiront de plus la période pendant laquelle les demandeurs des POD seront assujettis au système, puisque cette période sera de 30 ou de 45 jours, ce qui permettrait de réduire au maximum les conséquences que l'impossibilité d'obtenir un permis de travail entraînerait pour ces demandeurs.

Rationale

As stated above, the Regulations would make an important contribution to the overall objectives of the *Balanced Refugee Reform Act* and the *Protecting Canada's Immigration System Act*, which will ensure faster processing for refugees, faster removals of failed claimants and the deterrence of unfounded claims.

In particular, the time limits are integral to the objective of deterring unfounded claims, as they are necessary in order to ensure expedited processing for DCO claimants. Without these expedited processing time limits, the objective of these policies — to increase efficiency and to deter persons not in need of protection from making asylum claims in Canada, and therefore to guard against the abuse of Canada's asylum system — could not be met. Restricting access to work permits for DCO claimants would help deter misuse of the asylum system in order to gain access to Canada's labour market.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will come into force on the day that section 14.1 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force. The new streamlined asylum system also includes legislative transitional rules that will provide for how claims pending at the date of implementation are to be processed.

Claims pending before the RPD at the date of implementation of the new system would not be subject to the expedited processing time limits.

Performance measurement and evaluation

The Regulations will result in clear timeframes for processing and would contribute significantly to the fairness and efficiency of Canada's asylum system, by ensuring that those who need Canada's protection are able to receive it quickly, and by quickly removing those who are determined to be not in need, thus deterring abuse of Canada's asylum system.

An evaluation of the new asylum system will be carried out three years after its implementation under the *Balanced Refugee Reform Act* and the *Protecting Canada's Immigration System Act*. The evaluation will be coordinated by Citizenship and Immigration Canada and will include all partners involved in implementing those acts. It would include a review of the impact of the Regulations on the new asylum system, and an evaluation of the impact of the processing time limits, and the work permit restriction for DCO claimants.

Work is currently underway on developing indicators against which the reforms to the asylum system will be measured. These indicators will be completed in time for the coming into force of the new asylum system. The regulatory amendments would be measured according to a number of indicators — most significantly, the percentage of cases processed by the IRB within the proposed time limits. The level of intake, including acceptance, rejection, abandonment and withdrawal rates, will also be monitored and measured.

Justification

Comme il est indiqué plus haut, les modifications réglementaires contribueront grandement aux objectifs généraux de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* et de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, qui accéléreront le traitement des demandes d'asile ainsi que le renvoi des demandeurs déboutés, et décourageront la présentation de demandes infondées.

Les délais prévus font plus particulièrement partie intégrante de l'objectif visant à décourager la présentation de demandes infondées, car ils sont nécessaires pour accélérer le traitement des demandes d'asile provenant de POD. Sans ces délais, il serait impossible d'atteindre l'objectif des politiques adoptées, à savoir d'améliorer l'efficacité et de dissuader les personnes n'ayant pas besoin de protection de présenter une demande d'asile au Canada, et d'empêcher ainsi le recours abusif au système d'asile du Canada. Quant à la disposition restreignant l'accès des demandeurs des POD aux permis de travail, elle contribuerait à décourager de recourir abusivement au système d'asile pour entrer sur le marché canadien du travail.

Mise en œuvre, application et normes de services

L'entrée en vigueur de ce règlement coïncidera avec celle de l'article 14.1 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Le nouveau système d'octroi de l'asile, simplifié, comporte également des règles législatives transitoires qui régiront le traitement des demandes en instance lors de la mise en œuvre.

Les demandes en instance devant la Section de la protection des réfugiés, lors de l'entrée en vigueur du nouveau système, ne feront pas l'objet d'un traitement accéléré.

Mesures de rendement et évaluation

Les dispositions réglementaires établiront des délais précis pour le traitement des demandes. Elles contribueraient grandement à l'équité et à l'efficacité du système d'octroi de l'asile, puisqu'elles assureraient une protection rapide aux personnes ayant besoin de l'aide du Canada, et qu'elles accéléreraient le renvoi des personnes jugées ne pas en avoir besoin, ce qui découragerait le recours abusif au système canadien d'octroi de l'asile.

Trois ans après la mise en œuvre du nouveau système d'octroi de l'asile, aux termes de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* et de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, une évaluation du nouveau système sera effectuée. L'évaluation sera coordonnée par CIC et mettra à contribution tous les partenaires participant à l'application de ces lois. L'évaluation portera entre autres sur les conséquences des dispositions réglementaires pour le nouveau système d'asile, notamment sur l'incidence des délais de traitement ainsi que de la disposition restreignant l'accès aux permis de travail dans le cas des demandeurs provenant de pays d'origine désignés.

Des efforts sont déployés afin d'établir des indicateurs à la lumière desquels les mesures de réforme du système d'octroi de l'asile seront évaluées. Ces indicateurs seront établis à temps pour l'entrée en vigueur du nouveau système d'octroi de l'asile. Les modifications réglementaires seront mesurées à la lumière d'un certain nombre d'indicateurs, surtout le pourcentage de cas traités par la CISR dans le respect des délais proposés. Le nombre de nouvelles demandes, y compris les taux d'acceptation, de refus, de désistement et de retrait, sera également surveillé et mesuré.

Contact

Andre Baril
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Andre.Baril@cic.gc.ca

Personne-ressource

Andre Baril
Directeur
Politique et programmes d'asile
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Andre.Baril@cic.gc.ca

Registration
SOR/2012-253 November 30, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations

P.C. 2012-1590 November 29, 2012

Whereas the *User Fees Act*[a] applies in respect of the fees fixed in the annexed Regulations;

And whereas the requirements of section 4 of that Act have been complied with;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, being of the opinion that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(*a*)[b], section 19.2[b] and subsection 23(2.1)[c] of the *Financial Administration Act*[d], makes the annexed *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

PASSPORT AND OTHER TRAVEL DOCUMENT SERVICES FEES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"base year" « *exercice de base* »

"base year" means either the reference year of the last fiscal year for which there was a fee adjustment under section 4 or 6, as the case may be, or the fiscal year beginning April 1, 2013, whichever is most recent.

"Passport Canada" « *Passeport Canada* »

"Passport Canada" has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Passport Order*.

"reference year" « *exercice de référence* »

"reference year" means, with respect to a given fiscal year, the fiscal year preceding the fiscal year in which the adjustment calculation under section 4 or 6, as the case may be, is performed.

PAYMENT OF FEES

Amount of fees

2. (1) Subject to section 3, every person who requests that a service set out in column 1 of the schedule be performed must pay the fee set out in column 2.

Replacement of lost or stolen passport

(2) When a person requests that a service set out in any of items 1 to 6, 9 and 10 of the schedule be

[a] S.C. 2004, c. 6
[b] S.C. 1991, c. 24, s. 6
[c] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[d] R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2012-253 Le 30 novembre 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage

C.P. 2012-1590 Le 29 novembre 2012

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation*[a] s'applique aux droits fixés par le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ont été remplies,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)*a*)[b], de l'article 19.2[b] et du paragraphe 23(2.1)[c] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[d], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LES SERVICES DE PASSEPORTS ET AUTRES DOCUMENTS DE VOYAGE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« exercice de base » "base year"

« exercice de base » L'exercice de référence du dernier exercice pour lequel il y a eu rajustement en vertu des articles 4 ou 6, selon le cas, ou l'exercice commençant le 1er avril 2013, selon celui qui est le plus récent.

« exercice de référence » "reference year"

« exercice de référence » À l'égard d'un exercice donné, l'exercice précédant l'exercice pendant lequel le calcul est fait pour l'exercice donné en vertu des articles 4 ou 6, selon le cas.

« Passeport Canada » "Passport Canada"

« Passeport Canada » S'entend au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

PAIEMENT DE DROITS

Montant des droits

2. (1) Sous réserve de l'article 3, toute personne qui demande la prestation d'un service visé à la colonne 1 de l'annexe est tenue de payer le droit indiqué à la colonne 2.

Remplacement d'un passeport perdu ou volé

(2) Quiconque demande la prestation de l'un des services visés aux articles 1 à 6, 9 ou 10 de

[a] L.C. 2004, ch. 6
[b] L.C. 1991, ch. 24, art. 6
[c] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[d] L.R., ch. F-11

performed to replace a lost or stolen passport or other travel document,

(*a*) the person is deemed to have made a request for the service set out in item 14 of the schedule; and

(*b*) the fee set out in item 14 of the schedule applies in addition to whichever of the fees set out in items 1 to 6, 9 and 10 of the schedule is applicable.

l'annexe pour remplacer un passeport ou autre document de voyage perdu ou volé :

a) est réputé avoir présenté une demande pour la prestation du service visé à l'article 14 de l'annexe;

b) est tenu de payer le droit visé à l'article 14 de l'annexe en plus des droits visés aux articles 1 à 6, 9 ou 10 de l'annexe, selon le cas.

Fee for accelerated service

(3) If Passport Canada is required to open one of its offices outside of that office's normal business hours to perform one or more services set out in item 1 or 2 of the schedule within the time required by the person for whom the services are performed, the person must pay, in addition to any applicable fees, the fee set out in item 8 of the schedule.

(3) Si Passeport Canada doit, pour fournir un ou plusieurs services visés aux articles 1 ou 2 de l'annexe dans le délai exigé par le bénéficiaire du service, ouvrir l'un de ses bureaux en dehors des heures normales de service de ce bureau, le bénéficiaire paie, en sus des droits applicables, le droit visé à l'article 8 de l'annexe.

Droit pour service accéléré

Fee for retention of non-expired passport

(4) When a person requests that a service set out in item 1 or 2 of the schedule be performed and also requests to retain the valid passport that was previously issued to them during the processing of the request, the applicable fee is increased by $45.

(4) Lorsqu'une personne demande la prestation de l'un des services visés aux articles 1 ou 2 de l'annexe et demande de conserver, pendant le traitement de la demande, le passeport valide qui lui a été précédemment délivré, le droit applicable est majoré de 45 $.

Conservation du passeport valide

General exceptions

3. (1) No fee is payable in respect of

(*a*) a service set out in item 1 or 2 of the schedule that is performed for

(i) a destitute person, or

(ii) a child less than 16 years of age or mentally incompetent person living in an institution in another country; or

(*b*) the issuance of an emergency travel document for the return of a Canadian citizen who is deported to Canada.

3. (1) Aucun droit n'est exigible pour :

a) la prestation d'un service visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe lorsqu'il est effectué :

(i) soit pour une personne dans l'indigence,

(ii) soit pour une personne incapable, ou un enfant de moins de seize ans, vivant dans un établissement à l'étranger;

b) la délivrance d'un titre de voyage d'urgence pour le retour au Canada d'un citoyen canadien déporté.

Exceptions générales

Humanitarian service

(2) The fees set out in paragraphs 7(*a*) and (*b*) and item 8 of the schedule do not apply in respect of a person who requests any of the services referred to in those provisions in order to travel outside Canada in support of any humanitarian operation conducted in response to a natural disaster or human conflict, including rescue, relief and reconstruction operations, if the person provides an official document to Passport Canada from an appropriate authority attesting to the person's participation in the humanitarian operation.

(2) Les droits visés aux alinéas 7*a*) et *b*) et à l'article 8 de l'annexe ne s'appliquent pas à la personne qui demande la prestation de l'un des services qui y sont visés dans le but de voyager à l'étranger dans le cadre de toute opération de service humanitaire — y compris le sauvetage, le secours et la reconstruction — menée à la suite d'un désastre naturel ou d'un conflit, si la personne fournit à Passeport Canada un document officiel émanant de l'autorité compétente et attestant sa participation à l'opération.

Exception pour service humanitaire

FEE ADJUSTMENTS

RAJUSTEMENT DES DROITS

Adjustment factors — subparagraph 1(*a*)(i) of schedule

4. (1) Subject to subsection (4), the fee set out in subparagraph 1(*a*)(i) of the schedule is to be adjusted in accordance with this section in respect of each fiscal year to take into account

(*a*) any variation in the external cost incurred by Passport Canada to send passports and other travel documents in Canada by mail or courier;

(*b*) any variation in the amounts incurred by Passport Canada that are payable to a government body, including a Crown corporation, for exercising any of the administrative powers listed in subsection 12(1) of the *Canadian Passport Order*.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le droit visé au sous-alinéa 1*a*)(i) de l'annexe est rajusté conformément au présent article pour chaque exercice afin de tenir compte de :

a) toute variation des coûts externes supportés par Passeport Canada pour envoyer au Canada, par la poste ou par messagerie, les passeports et autres documents de voyage;

b) toute variation des sommes engagées par Passeport Canada pour payer un organisme public, y compris une société d'État, qui exerce les attributions administratives énumérées au paragraphe 12(1) du *Décret sur les passeports canadiens*.

Facteurs de rajustement — sous-alinéa 1*a*)(i) de l'annexe

Adjustment calculation

(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of the adjustment in respect of a given fiscal year is calculated during the preceding fiscal year and is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

[(A/B - C/D) x B/E] + [(F/G - H/I) x G/E] + J

where

A is the total external cost incurred by Passport Canada to send passports and other travel documents in Canada by mail or courier in the reference year, in constant dollars;

B is the total number of passports and other travel documents sent by Passport Canada by mail or courier in Canada in the reference year;

C is the total external cost incurred by Passport Canada to send passports and other travel documents by mail or courier in Canada in the fiscal year preceding the reference year, in constant dollars;

D is the total number of passports and other travel documents sent by Passport Canada by mail or courier in Canada in the fiscal year preceding the reference year;

E is the total number of passports and other travel documents issued by Passport Canada in Canada in the reference year;

F is the total external cost incurred by Passport Canada for the exercise of its administrative powers by other government bodies in the reference year, in constant dollars;

G is the total number of passports issued by Passport Canada in Canada in the reference year as a result of passport applications received by other government bodies;

H is the total external cost incurred by Passport Canada for the exercise of its administrative powers by other government bodies in the fiscal year preceding the reference year, in constant dollars;

I is the total number of passports issued by Passport Canada in Canada in the fiscal year preceding the reference year as a result of passport applications received by other government bodies; and

J is the total amount of all adjustments that would have been made since the base year, but for the application of subsection (4).

Rounding up

(3) If the adjustment calculation results in a fraction of a dollar, the amount of the adjustment is to be rounded up to the nearest dollar.

Exception

(4) There is to be no fee adjustment in respect of a given fiscal year if the adjustment calculation for that year, prior to rounding up, results in an amount greater than -$1 but less than $1.

Calcul du rajustement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le montant du rajustement applicable pour un exercice donné est calculé au cours de l'exercice précédent et correspond à la somme positive ou négative, selon le cas, obtenue par la formule suivante :

[(A/B - C/D) x B/E] + [(F/G - H/I) x G/E] + J

où :

A représente la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour envoyer au Canada, par la poste ou par messagerie, les passeports et autres documents de voyage au cours de l'exercice de référence;

B le nombre total de passeports et autres documents de voyage qu'envoie Passeport Canada au Canada, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice de référence;

C la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour envoyer au Canada, par la poste ou par messagerie, les passeports et autres documents de voyage au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

D le nombre total de passeports et autres documents de voyage qu'envoie Passeport Canada au Canada, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

E le nombre total de passeports et autres documents de voyage que délivre Passeport Canada au Canada au cours de l'exercice de référence;

F la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour l'exercice de ses attributions administratives par d'autres organismes gouvernementaux au cours de l'exercice de référence;

G le nombre total de passeports que délivre Passeport Canada au Canada, au cours de l'exercice de référence, par suite de demandes de passeport reçues par d'autres organismes publics;

H la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour l'exercice de ses attributions administratives par d'autres organismes publics au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

I le nombre total de passeports que délivre Passeport Canada au Canada, au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence, par suite de demandes de passeport reçues par d'autres organismes publics;

J le total des rajustements qui auraient été applicables depuis l'exercice de base, n'eût été le paragraphe (4).

Arrondissement

(3) Le montant du rajustement qui comporte une fraction de dollar est arrondi au dollar supérieur.

Exception

(4) Il n'y a pas de rajustement du droit pour un exercice donné si le montant du rajustement pour cet exercice avant arrondissement est supérieur à - 1 $ et inférieur à 1 $.

Adjustment calculations — subparagraph 1(*a*)(ii), paragraph 2(*a*) and items 3 to 6 of schedule

5. (1) Subject to subsection (2), when the fee set out in subparagraph 1(*a*)(i) of the schedule is adjusted for a given fiscal year, the following adjustments are also made for that fiscal year:

(*a*) the fees set out in subparagraph 1(*a*)(ii) and item 5 of the schedule are adjusted to an amount representing 70% of the fee set out in subparagraph 1(*a*)(i) of the schedule as adjusted in accordance with section 4;

(*b*) the fees set out in paragraph 2(*a*) and item 6 of the schedule are adjusted to an amount representing 60% of the fee set out in subparagraph 1(*a*)(ii) of the schedule as adjusted in accordance with paragraph (*a*);

(*c*) the fee set out in item 3 of the schedule is adjusted by the same amount as the fee set out in subparagraph 1(*a*)(i) of the schedule; and

(*d*) the fee set out in item 4 of the schedule is adjusted to an amount representing 60% of the fee set out in item 3 of the schedule, as adjusted in accordance with paragraph (*c*).

Calcul du rajustement — sous-alinéa 1*a*)(ii), alinéa 2*a*) et articles 3 à 6 de l'annexe

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le droit visé au sous-alinéa 1*a*)(i) de l'annexe est rajusté pour un exercice donné, les rajustements ci-après sont faits pour le même exercice :

a) chacun des droits visés au sous-alinéa 1*a*)(ii) et à l'article 5 de l'annexe est porté à 70 % du droit visé au sous-alinéa 1*a*)(i) de l'annexe tel qu'il a été rajusté en vertu de l'article 4;

b) chacun des droits visés à l'alinéa 2*a*) et à l'article 6 de l'annexe est porté à 60 % du droit visé au sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe tel qu'il a été rajusté en vertu de l'alinéa *a*);

c) le droit visé à l'article 3 de l'annexe est rajusté du même montant que le droit visé au sous-alinéa 1*a*)(i) de l'annexe;

d) le droit visé à l'article 4 de l'annexe est porté à 60 % du droit visé à l'article 3 de l'annexe tel qu'il a été rajusté en vertu de l'alinéa *c*).

Rounding up

(2) If an adjustment calculation results in a fee that includes a fraction of a dollar, the resulting fee is to be rounded up to the nearest dollar.

Arrondissement

(2) Tout droit rajusté qui comporte une fraction de dollar est arrondi au dollar supérieur.

Adjustment factors — subparagraph 1(*b*)(i) of schedule

6. (1) Subject to subsection (4), the fee set out in subparagraph 1(*b*)(i) of the schedule is to be adjusted in accordance with this section in respect of each fiscal year to take into account

(*a*) any variation in the external cost incurred by Passport Canada to send passports outside Canada by mail or courier; and

(*b*) any variation in the amounts incurred by Passport Canada for the delivery of the passport program outside Canada.

Facteurs de rajustement — sous-alinéa 1*b*)(i) de l'annexe

6. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le droit visé au sous-alinéa 1*b*)(i) de l'annexe est rajusté conformément au présent article pour chaque exercice afin de tenir compte de :

a) toute variation des coûts externes supportés par Passeport Canada pour envoyer les passeports à l'étranger, par la poste ou par messagerie;

b) toute variation des sommes engagées par Passeport Canada pour la prestation du programme de passeport à l'étranger.

Adjustment calculation

(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of the adjustment in respect of a given fiscal year is calculated during the preceding fiscal year and is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

[(A/B - C/D) x B/E] + [(F/G - H/I) x G/E] + J

where

A is the total external cost incurred by Passport Canada to send passports by mail or courier outside Canada in the reference year, in constant dollars;

B is the total number of passports sent by Passport Canada by mail or courier outside Canada in the reference year;

C is the total external cost incurred by Passport Canada to send passports by mail or courier outside Canada in the fiscal year preceding the reference year, in constant dollars;

D is the total number of passports sent by Passport Canada by mail or courier outside Canada in the fiscal year preceding the reference year;

E is the total number of passports issued or sent by Passport Canada outside Canada in the reference year;

Calcul du rajustement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le montant du rajustement applicable pour un exercice donné est calculé au cours de l'exercice précédent et correspond à la somme positive ou négative, selon le cas, obtenue par la formule suivante :

[(A/B - C/D) x B/E] + [(F/G - H/I) x G/E] + J

où :

A représente la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour envoyer les passeports à l'étranger, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice de référence;

B le nombre total de passeports qu'envoie Passeport Canada à l'étranger, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice de référence;

C la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour envoyer les passeports à l'étranger, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

D le nombre total de passeports qu'envoie Passeport Canada à l'étranger, par la poste ou par messagerie, au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

F is the total external cost incurred by Passport Canada for the Department of Foreign Affairs and International Trade to deliver the passport program outside Canada in the reference year, in constant dollars;

G is the total number of passports issued by Passport Canada outside Canada in the reference year as a result of passport applications received by the Department of Foreign Affairs and International Trade;

H is the total external cost incurred by Passport Canada for the Department of Foreign Affairs and International Trade to deliver the passport program outside Canada in the fiscal year preceding the reference year, in constant dollars;

I is the total number of passports issued by Passport Canada outside Canada in the fiscal year preceding the reference year as a result of passport applications received by the Department of Foreign Affairs and International Trade; and

J is the total amount of all adjustments that would have been made since the base year, but for the application of subsection (4).

E le nombre total de passeports que délivre ou envoie Passeport Canada à l'étranger au cours de l'exercice de référence;

F la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international exécute le programme de passeport à l'étranger au cours de l'exercice de référence;

G le nombre total de passeports que délivre Passeport Canada à l'étranger, au cours de l'exercice de référence, par suite de demandes de passeport reçues par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;

H la somme des coûts externes, en dollars constants, supportés par Passeport Canada pour que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international exécute le programme de passeport à l'étranger au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence;

I le nombre total de passeports que délivre Passeport Canada à l'étranger, au cours de l'exercice précédant l'exercice de référence, par suite de demandes de passeport reçues par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;

J le total des rajustements qui auraient été applicables depuis l'exercice de base, n'eût été le paragraphe (4).

Rounding up

(3) If an adjustment calculation results in a fraction of a dollar, the adjustment is to be rounded up to the nearest dollar.

(3) Le montant du rajustement qui comporte une fraction de dollar est arrondi au dollar supérieur.

Arrondissement

Exception

(4) There is to be no fee adjustment in respect of a given fiscal year if the adjustment calculation for that year, prior to rounding up, results in an amount greater than -$3 but less than $3.

(4) Il n'y a pas de rajustement du droit pour un exercice donné si le montant du rajustement pour cet exercice avant arrondissement est supérieur à - 3 $ et inférieur à 3 $.

Exception

Adjustment calculations — subparagraph 1(*b*)(ii) and paragraph 2(*b*) of schedule

7. (1) Subject to subsection (2), when the fee set out in subparagraph 1(*b*)(i) of the schedule is adjusted for a given fiscal year, the following adjustments are also made for that fiscal year:

(*a*) the fee set out in subparagraph 1(*b*)(ii) of the schedule is adjusted to an amount representing 70% of the fee set out in subparagraph 1(*b*)(i) of the schedule as adjusted in accordance with section 6; and

(*b*) the fee set out in paragraph 2(*b*) of the schedule is adjusted to an amount representing 60% of the fee set out in subparagraph 1(*b*)(ii) of the schedule as adjusted in accordance with paragraph (*a*).

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le droit visé au sous-alinéa 1*b*)(i) de l'annexe est rajusté pour un exercice donné, les rajustements ci-après sont faits pour le même exercice :

a) le droit visé au sous-alinéa 1*b*)(ii) de l'annexe est porté à 70 % du droit visé au sous-alinéa 1*b*)(i) de l'annexe tel qu'il a été rajusté en vertu de l'article 6;

b) le droit visé à l'alinéa 2*b*) de l'annexe est porté à 60 % du droit visé au sous-alinéa 1*b*)(ii) de l'annexe tel qu'il a été rajusté en vertu de l'alinéa *a*).

Calcul du rajustement — sous-alinéa 1*b*)(ii) et alinéa 2*b*) de l'annexe

Rounding up

(2) If an adjustment calculation results in a fee that includes a fraction of a dollar, the resulting fee is to be rounded up to the nearest dollar.

(2) Tout droit rajusté qui comporte une fraction de dollar est arrondi au dollar supérieur.

Arrondissement

Interpretation

8. For the purpose of sections 4 to 7, the fees set out in subparagraphs 1(*a*)(i) and (*b*)(i) of the schedule are the fees set out in those provisions as previously adjusted, as applicable, in accordance with these Regulations.

8. Pour l'application des articles 4 à 7, les droits visés aux sous-alinéas 1*a*)(i) et *b*)(i) de l'annexe s'entendent des droits visés à ces sous-alinéas tels qu'ils ont été rajustés précédemment, le cas échéant, en vertu du présent règlement.

Règle d'interprétation

Constant Dollars

9. For the purposes of subsections 4(2) and 6(2), the amount of the external cost, in constant dollars, for a given fiscal year, is determined by the following formula:

$$A \times 1.02^{-B}$$

where

A is the amount of the external cost, in current dollars; and

B is the difference in the number of years between

(*a*) the reference year and the base year, in the case of elements A and F of the formulas set out in subsections 4(2) and 6(2); or

(*b*) the year preceding the reference year and the base year, in the case of elements C and H of the formulas set out in those subsections.

Dollars constants

9. Pour l'application des paragraphes 4(2) et 6(2), le montant en dollars constants de coûts externes pour un exercice donné est obtenu par la formule suivante :

$$A \times 1{,}02^{-B}$$

où :

A représente les coûts externes en dollars courants;

B la différence en nombre d'années entre :

a) dans le cas des éléments A et F des formules prévues à ces paragraphes, l'exercice de référence et l'exercice de base;

b) dans le cas des éléments C et H des formules prévues à ces paragraphes, l'exercice précédant l'exercice de référence et l'exercice de base.

Same fees

10. For greater certainty, if a fee adjustment is made in accordance with these Regulations, the fees for a subsequent fiscal year in respect of which no adjustment is made remain the fees resulting from the last adjustment.

Maintien du montant des droits

10. Il est entendu que, lorsqu'un rajustement des droits est fait en vertu du présent règlement, les droits pour tout exercice subséquent pendant lequel aucun rajustement n'est fait demeurent ceux qui étaient applicables depuis le dernier rajustement.

REMISSION

REMISE

Remission

11. (1) Subject to subsection (2), a fee paid by a person for a service set out in paragraph 7(*a*) or (*b*) or item 8 of the schedule is to be remitted by Passport Canada to the person if the reason for travelling is the serious illness of the person or another individual, or the death of the other individual.

Remise

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit payé par une personne pour l'un des services visés aux alinéas 7*a*) et *b*) et à l'article 8 de l'annexe lui est remis par Passeport Canada si la raison de son voyage est sa propre maladie grave ou le décès ou la maladie grave d'une autre personne.

Other conditions

(2) The remission is to be given if the person

(*a*) makes a written request to Passport Canada for the remission within 180 days after the service is performed;

(*b*) provides a written statement to Passport Canada to the effect that

(i) the reason for the trip is their own serious illness or the serious illness or death of another individual, and

(ii) if the reason for the trip is the serious illness or death of another individual, the person has or has had a relationship with that individual; and

(*c*) provides an official document to Passport Canada from an appropriate authority attesting to the serious illness or death.

Autres conditions

(2) La remise est accordée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle présente une demande écrite à cet effet à Passeport Canada dans les cent quatre-vingts jours suivant la prestation du service;

b) elle atteste par écrit à Passeport Canada :

(i) que la raison du voyage est sa propre maladie grave ou le décès ou la maladie grave d'une autre personne,

(ii) qu'il y a ou a eu des liens entre elle et l'autre personne, si la raison du voyage est le décès ou la maladie grave de cette autre personne;

c) elle fournit un document officiel à Passeport Canada émanant de l'autorité compétente et attestant le décès ou la maladie grave.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application of prior fees

12. The fee that applies on June 30, 2013 in respect of a passport service set out in the schedule to the *Passport Services Fees Regulations* continues to apply in respect of that service if a request for the service, accompanied by the fee,

(*a*) is made in person on or before June 30, 2013 to Passport Canada, a mission outside Canada or a government body exercising any of the administrative powers set out in subsection 12(1) of the *Canadian Passport Order*; or

Application des droits antérieurs

12. Tout droit applicable au 30 juin 2013 pour un service de passeport visé à l'annexe du *Règlement sur les droits des services de passeports* continue de s'appliquer pour ce service si la demande, accompagnée de ce droit, remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

***a*) elle est présentée en personne au plus tard le 30 juin 2013 à Passeport Canada, à une mission à l'étranger ou à un organisme public exerçant des attributions administratives**

(*b*) is received by mail or courier within five working days after July 1, 2013 by Passport Canada or a mission outside Canada.

énumérées au paragraphe 12(1) du *Décret sur les passeports canadiens*;

b) elle est reçue par Passeport Canada ou par une mission à l'étranger, par la poste ou par messagerie, dans les cinq jours ouvrables suivant le 1er juillet 2013.

Passports containing more pages than requested

13. For greater certainty, Passport Canada may, without any additional fee being payable, issue a 36-page passport with a maximum validity period of five years to an applicant for a passport service set out in any of items 1 to 3 of the schedule to the *Passport Services Fees Regulations* if the request is accompanied by the applicable fee for that service and is

(*a*) made in person on or before June 30, 2013; or

(*b*) received by mail or courier within five working days after July 1, 2013 by Passport Canada or a mission outside Canada.

Passeports contenant plus de pages que demandé

13. Il est entendu que Passeport Canada peut, sans qu'aucun droit supplémentaire soit applicable, délivrer un passeport de 36 pages d'une durée maximale de cinq ans au demandeur d'un service de passeport visé aux articles 1, 2 ou 3 de l'annexe du *Règlement sur les droits des services de passeports*, si la demande est accompagnée du droit applicable pour ce service et, selon le cas :

***a*) est présentée en personne au plus tard le 30 juin 2013;**

***b*) est reçue par Passeport Canada ou une mission à l'étranger, par la poste ou par messagerie, dans les cinq jours ouvrables suivant le 1er juillet 2013.**

Replacement of travel document without fee

14. (1) Despite items 2 and 6 of the schedule, if a person under one year of age has been issued a passport or other travel document that is valid for a period of three years or less, that person may obtain, before the day on which the original document expires, another such document without paying a fee if the document to be replaced was issued on or before June 30, 2013 and is returned at the same time that the request for the new document is made.

Remplacement sans frais d'un document de voyage

14. (1) Malgré les articles 2 et 6 de l'annexe, la personne de moins d'un an qui détient un passeport ou autre document de voyage d'une durée de validité d'au plus trois ans peut, avant l'expiration de celui-ci, en obtenir un autre sans payer de droit, si le document de voyage à remplacer a été délivré au plus tard le 30 juin 2013 et est remis au moment de la demande.

Ceases to have effect

(2) Subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2014.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 30 juin 2014.

No fee adjustment before April 1, 2016

15. There is to be no fee adjustment under sections 4 to 7 in respect of the fiscal years before April 1, 2016.

Aucun rajustement des droits avant le 1er avril 2016

15. Aucun rajustement des droits n'est fait en vertu des articles 4 à 7 pour les exercices précédant le 1er avril 2016.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE PASSPORT SERVICES FEES REGULATIONS

16. Items 4 to 6 of the schedule to the *Passport Services Fees Regulations*[1] are repealed.

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES SERVICES DE PASSEPORTS

16. Les articles 4 à 6 de l'annexe du *Règlement sur les droits des services de passeports*[1] sont abrogés.

REPEAL

17. The *Passport Services Fees Regulations*[1] are repealed.

ABROGATION

17. Le *Règlement sur les droits des services de passeports*[1] est abrogé.

COMING INTO FORCE

July 1, 2013

18. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on July 1, 2013.

1er juillet 2013

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2013.

March 31, 2014

(2) Subsections 2(2) and 2(4) and items 13 to 15 of the schedule come into force on March 31, 2014.

31 mars 2014

(2) Les paragraphes 2(2) et (4) et les articles 13 à 15 de l'annexe entrent en vigueur le 31 mars 2014.

Registration

(3) Section 13 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

Date d'enregistrement

(3) L'article 13 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

[1] C.R.C., c. 719

[1] C.R.C., ch. 719

May 27, 2013 **(4) Section 16 comes into force on May 27, 2013.**

(4) L'article 16 entre en vigueur le 27 mai 2013. 27 mai 2013

SCHEDULE

(Section 2, paragraph 3(1)(a), subsections 3(2), 4(1), 5(1), 6(1) and 7(1), section 8 and subsection 11(1))

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee ($)
1.	Issuance of a passport to a person at least 16 years of age, other than a passport issued for official purposes, as follows:	
	(*a*) if the request is made in Canada and the passport is to be delivered in Canada	
	(i) for a passport with a validity period of 10 years	135
	(ii) for a passport with a validity period of 5 years	95
	(*b*) if the request is made outside Canada or the passport is to be delivered outside of Canada	
	(i) for a passport with a validity period of 10 years	235
	(ii) for a passport with a validity period of 5 years	165
2.	Issuance of a passport to a person less than 16 years of age, other than a passport issued for official purposes, as follows:	
	(*a*) if the request is made in Canada and the passport is to be delivered in Canada, for a passport with a validity period of 5 years	57
	(*b*) if the request is made outside Canada or the passport is to be delivered outside of Canada, for a passport with a validity period of 5 years	100
3.	Issuance of a certificate of identity to a person at least 16 years of age	235
4.	Issuance of a certificate of identity to a person less than 16 years of age	141
5.	Issuance of a travel document under the Convention relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees dated January 31, 1967, to a person at least 16 years of age	95
6.	Issuance of a travel document under the Convention relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees dated January 31, 1967, to a person less than 16 years of age	57
7.	Making available for pick-up in Canada a passport or other travel document in respect of which a service referred to in any of items 1 to 6 of this schedule is performed	
	(*a*) on the first working day after the day of the request for service	110
	(*b*) after the working day after the day of the request for service but before the tenth working day after that day	50
	(*c*) after the ninth working day after the day of the request for service	20
8.	Performance of one or more of the services set out in items 1 and 2 of this schedule in the circumstance referred to in subsection 2(3) of these Regulations	335
9.	Issuance of an emergency travel document	
	(*a*) to a person at least 16 years of age	50
	(*b*) to a person less than 16 years of age	30
10.	Issuance of a temporary passport in conjunction with a request to issue a passport	110
11.	Addition of a special stamp in a passport or other travel document	45
12.	Addition of an observation in a passport or other travel document	45

ANNEXE

(article 2, alinéa 3(1)a), paragraphes 3(2), 4(1), 5(1), 6(1) et 7(1), article 8 et paragraphe 11(1))

Article	Colonne 1 Services	Colonne 2 Droits ($)
1.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport à une personne âgée d'au moins seize ans :	
	a) sur demande faite au Canada pour envoi au Canada :	
	(i) pour un passeport d'une période de validité de dix ans	135
	(ii) pour un passeport d'une période de validité de cinq ans	95
	b) sur demande faite à l'étranger ou pour envoi à l'étranger :	
	(i) pour un passeport d'une période de validité de dix ans	235
	(ii) pour un passeport d'une période de validité de cinq ans	165
2.	Délivrance – sauf à des fins officielles — d'un passeport à une personne âgée de moins de seize ans :	
	a) sur demande faite au Canada pour envoi au Canada, pour un passeport d'une période de validité de cinq ans	57
	b) sur demande faite à l'étranger ou pour envoi à l'étranger, pour un passeport d'une période de validité de cinq ans	100
3.	Délivrance d'un certificat d'identité à une personne âgée d'au moins seize ans	235
4.	Délivrance d'un certificat d'identité à une personne âgée de moins de seize ans	141
5.	Délivrance à une personne âgée d'au moins seize ans d'un titre de voyage en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967	95
6.	Délivrance à une personne âgée de moins de seize ans d'un titre de voyage en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967	57
7.	Mise à la disposition pour ramassage, au Canada, d'un passeport ou autre document de voyage pour lequel l'un des services visés aux articles 1 à 6 de la présente annexe est fourni :	
	a) au cours du premier jour ouvrable suivant le jour de la demande de service	110
	b) après le jour ouvrable suivant le jour de la demande de service, mais avant le dixième jour ouvrable suivant ce jour	50
	c) après le neuvième jour ouvrable suivant le jour de la demande de service	20
8.	Prestation d'un ou de plusieurs services visés aux articles 1 ou 2 de la présente annexe dans les circonstances prévues au paragraphe 2(3) du présent règlement	335
9.	Délivrance d'un titre de voyage d'urgence :	
	a) à une personne âgée d'au moins seize ans	50
	b) à une personne âgée de moins de seize ans	30
10.	Délivrance d'un passeport provisoire dans le cadre du traitement d'une demande de délivrance de passeport	110
11.	Adjonction d'un timbre spécial dans un passeport ou autre document de voyage	45
12.	Adjonction d'une observation dans un passeport ou autre document de voyage	45

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee ($)
13.	Certifying true copies, up to three, of part of a passport or another travel document	45
14.	Replacement of a lost or stolen passport or other travel document	45
15.	Transfer of an application file for the issuance of a passport between Passport Canada's issuing authorities within Canada	45

ANNEXE (*suite*)

Article	Colonne 1 Services	Colonne 2 Droits ($)
13.	Fourniture de copies certifiées conformes, jusqu'à trois, d'une partie d'un passeport ou d'un autre document de voyage	45
14.	Remplacement d'un passeport ou autre document de voyage perdu ou volé	45
15.	Transfert d'un dossier de demande de délivrance de passeport entre des autorités de délivrance de Passeport Canada au Canada	45

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

1. Executive summary

Issue: As a cost-recovery organization, Passport Canada finances its operations entirely from the fees charged for passports and other travel documents. The current fee structure hinders Passport Canada's ability to cover costs and expenditures while maintaining existing security and service standards. It also makes implementing enhancements such as the electronic passport (ePassport), one of the Government of Canada's commitments, financially impossible.

Description: The *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* update Passport Canada's fee structure and formalize the elements contained in Passport Canada's fee-for-service proposal, approved by Parliament on May 17, 2012.

The Regulations establish new fees for all travel documents and passport services. As of July 1, 2013, adults will have the option of a 5- or 10-year ePassport, for $120 and $160 respectively for applicants in Canada (including consular fees). Children's ePassports will be issued for 5 years at $57 for applicants in Canada.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis demonstrates that the benefits of the fee increase significantly outweigh the costs of maintaining the status quo, which would result in Passport Canada being unable to proceed with new advancements, maintain current operations, or deliver its mandate.

Ten-year passport holders in Canada, who will make up the vast majority of passport holders, will receive a high-value, secure ePassport for a lower annual cost than the previous 5-year non-electronic passport. The heightened security and integrity of the passport will benefit all Canadians, as this will deter identity fraud, increase border security and help maintain Canadians' freedom to travel with few visa restrictions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

1. Résumé

Enjeu : À titre d'organisation qui fonctionne selon le principe de recouvrement des coûts, Passeport Canada finance entièrement ses activités à partir des droits perçus pour la délivrance de passeports et autres documents de voyage. La structure de droits actuelle entrave la capacité de Passeport Canada de couvrir les frais et les dépenses tout en maintenant les normes de service et de sécurité existantes. De plus, elle rend financièrement impossible l'apport d'améliorations telles que l'adoption du passeport électronique, qui constitue un engagement pris par le Gouvernement du Canada.

Description : Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* met à jour la structure de droits de Passeport Canada et officialise les éléments contenus dans la proposition de services et de droits connexes de Passeport Canada, laquelle a été approuvée par le Parlement le 17 mai 2012.

Le Règlement établit les nouveaux droits pour tous les documents de voyage et services de passeport. À compter du 1er juillet 2013, les adultes auront le choix entre un passeport d'une durée de validité de 5 ans au coût de 120 $ ou un passeport d'une durée de validité de 10 ans au coût de 160 $ au Canada (incluant les frais consulaires). Les passeports électroniques pour enfants, d'une validité de 5 ans, coûteront 57 $.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages démontre que les avantages de l'augmentation des droits dépassent largement les coûts liés au statu quo, auquel cas Passeport Canada serait incapable d'aller de l'avant avec les nouvelles avancées, de maintenir ses opérations actuelles ou de s'acquitter de son mandat.

Les titulaires d'un passeport valide pour 10 ans, soit la vaste majorité des requérants, recevront un passeport électronique sécuritaire de grande valeur qui leur reviendra moins cher sur une base annuelle que le précédent passeport non-électronique de 5 ans. La sécurité et l'intégrité accrues du passeport serviront les intérêts de l'ensemble des Canadiens, car elles permettront de freiner les fraudes d'identité, de renforcer la sécurité des frontières et de conserver la liberté de déplacement dont ils jouissent sans être assujettis à un trop grand nombre de restrictions en matière de visa.

2. Background

Passport Canada derives its mandate from the *Canadian Passport Order* and is responsible for the issuing, revoking, withholding, recovery and use of Canadian passports. In the federal budget of 2008, the Government of Canada announced that Canada would be adopting a higher-security electronic passport, or ePassport, with a 10-year validity period. This commitment was reiterated in the Speech from the Throne of March 3, 2010. The ePassport is a recommended practice of the International Civil Aviation Organization (ICAO), a special agency of the United Nations that is responsible for establishing standards and recommended practices for the issuance of travel documents. Today, approximately 95 countries issue ePassports, and an estimated 400 million such documents are in circulation worldwide.

Under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations,* made pursuant to the *Financial Administration Act,* the federal government prescribes fees for various passport services. Passport Canada finances its operations entirely from the fees charged for passports and other travel documents. As a full cost-recovery organization, Passport Canada must ensure that it generates sufficient revenues to meet its mandate, while ensuring that processes are as streamlined and efficient as possible.

Passport Canada must also establish its fees in accordance with the *User Fees Act* and must go through a process that involves public consultations, complaints resolution and parliamentary review before updating its fee structure.

3. Issue

Although Passport Canada has exercised prudent management of its costs, the organization has been in deficit since 2008–09, losing around $4.59 per passport (from 2008–09 to 2011–12). A fee structure that has not significantly changed since 2001 (the 2001 fee increase was established to sustain the organization for a five-year business cycle), the fixed organizational cost structure necessary for program delivery, the growing complexity of the business and the need to modernize infrastructure are all contributing to this situation.

Passport Canada has been able to fund these deficits from previously accumulated surpluses. However, in 2012–13, the organization will deplete its accumulated surpluses and begin accessing repayable funding from the Government of Canada. Passport Canada is quickly reaching a point where not only will new advancements such as the ePassport be impossible, but the organization's ability to maintain current operations and deliver its mandate will be jeopardized.

The current fee structure hinders Passport Canada's ability to cover costs and expenditures while maintaining existing security and service standards, and makes implementing the ePassport financially impossible. Passport Canada must secure a fee increase to introduce the 10-year ePassport, keep pace with technological advancements and maintain its current level of service for Canadians.

2. Contexte

Selon le *Décret sur les passeports canadiens*, Passeport Canada a pour mandat de délivrer, de refuser de délivrer, de révoquer, de retenir et de récupérer les passeports canadiens et de fournir des directives concernant leur utilisation. Dans le budget de 2008, le gouvernement du Canada a annoncé que le Canada adopterait un passeport électronique plus sécuritaire d'une durée de validité de 10 ans. Il a réitéré cet engagement dans le discours du Trône du 3 mars 2010. Le passeport électronique est une pratique recommandée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un organisme spécialisé des Nations Unies responsable de l'établissement de normes et de pratiques recommandées pour la délivrance de documents de voyage. Aujourd'hui, environ 95 pays délivrent des passeports électroniques et on estime qu'il y a 400 millions de ces documents en circulation dans le monde.

Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit les droits de divers services de passeport. Passeport Canada finance entièrement ses activités grâce aux droits perçus pour la délivrance des passeports et autres documents de voyage. En tant qu'organisation à recouvrement de coûts, Passeport Canada doit générer suffisamment de recettes pour s'acquitter de son mandat, tout en veillant à ce que ses processus soient aussi simples et efficaces que possible.

Passeport Canada doit également établir ses droits en respectant les dispositions prévues par la *Loi sur les frais d'utilisation* et doit, à cette fin, observer un processus qui implique des consultations publiques, un mécanisme de résolution des plaintes et un examen parlementaire.

3. Enjeux/problèmes

Même si Passeport Canada gère ses coûts de façon prudente, l'organisation enregistre un déficit depuis 2008-2009 et subit une perte d'environ 4,59 $ par passeport (de 2008-2009 à 2011-2012). Une structure de droits qui n'a pas changé depuis 2001 (l'augmentation des droits de 2001 avait été établie pour soutenir un cycle économique de cinq ans), la structure de coûts fixes nécessaire à l'exécution du programme, la complexité croissante des opérations et la nécessité de moderniser l'infrastructure sont tous des éléments qui contribuent à cette situation déficitaire.

Passeport Canada a pu combler ces déficits à même les surplus accumulés antérieurement. Toutefois, à compter de 2012-2013, l'organisation prévoit que ses surplus accumulés seront épuisés et qu'elle devra avoir recours à des fonds supplémentaires sous la forme de prêts consentis par le gouvernement du Canada. Passeport Canada est en voie d'atteindre rapidement un point où non seulement de nouvelles avancées seront impossibles, mais où la capacité de l'organisation de maintenir ses opérations courantes et de respecter son mandat sera compromise.

La structure de droits actuelle entrave la capacité de Passeport Canada de couvrir les frais et les dépenses tout en maintenant les normes de service et de sécurité existantes et rend financièrement impossible l'apport d'améliorations telles que l'adoption du passeport électronique. Passeport Canada doit donc obtenir une augmentation des droits afin d'introduire le passeport électronique, de suivre les avancées technologiques et de maintenir son niveau actuel de service aux Canadiens.

4. Objectives

The Regulations update Passport Canada's fee structure. Passport Canada's goal is to offer a 10-year ePassport for the lowest possible fee while ensuring it generates sufficient revenues to deliver its mandate regarding passport security and client service over a 10-year business cycle.

The fees set out in the Regulations are consistent with the Government's cost-recovery objective of promoting fairness by shifting the costs of a particular program or activity from taxpayers to the users who benefit most directly from the services. In the case of passports, travellers pay the full cost of passport services, just as they pay for their airplane fare and travel insurance.

The fees are also established in accordance with the *User Fees Act*. The Regulations formalize the elements contained in Passport Canada's fee-for-service proposal, endorsed by Parliament on May 17, 2012.

5. Description

Passport Canada will begin issuing electronic passports to all passport applicants in 2013. The ePassport looks like a regular passport book, but includes an extra security feature: an electronic chip containing the same personal information that already appears on the bio-data page of the passport (page 2). This feature makes the passport more resistant to tampering, it allows border authorities to confirm that the passport was issued by Canada and it allows Canada to keep pace with international practices.

With the Regulations, the 10-year ePassport becomes Passport Canada's keystone product, generating the majority of revenue to support the general cost of delivering the passport program. The organization will also issue 5-year ePassports at a lower fee, to provide Canadians with a lower upfront cost option.

The new fees reflect the general costs of the passport program and have been determined using activity-based management methodology, which is recognized by industry and government alike for providing the necessary information to facilitate strategic and management decisions that improve efficiency and ensure value for Canadians.

By introducing a 10-year ePassport, the organization is making the transition from a 5-year business cycle to a 10-year business cycle. As a cost-recovery organization, Passport Canada's costs and revenues must balance out over its 10-year business cycle, neither creating a substantial deficit nor surplus at the end of the cycle. For additional information on how the fees were established, please consult Passport Canada's fee-for-service proposal at www.pptc.gc.ca/publications/consultations.

4. Objectifs

Ce règlement modernise la structure de droits de Passeport Canada. L'organisation a pour but d'offrir un passeport électronique de 10 ans au plus bas prix possible, tout en générant suffisamment de recettes pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la sécurité du passeport et le service à la clientèle sur un cycle économique de 10 ans.

Les droits énoncés dans le Règlement cadrent avec l'objectif gouvernemental de recouvrement des coûts qui est la promotion de l'équité, à savoir que les coûts d'un programme ou d'une activité particulière sont assumés par les utilisateurs qui bénéficient le plus directement des services plutôt que par les contribuables. Dans le cas des passeports, les voyageurs paient le coût complet rattaché aux services de passeport, tout comme ils paient leurs billets d'avion et leur assurance-voyage.

Les droits sont également établis conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*. Le Règlement officialise les éléments contenus dans la proposition de services et de droits connexes qui a reçu l'appui du Parlement le 17 mai 2012.

5. Description

En 2013, Passeport Canada commencera à délivrer des passeports électroniques à tous les requérants de passeport. Le passeport électronique ressemble au livret de passeport régulier, mais il contient une caractéristique de sécurité supplémentaire : une puce électronique renfermant les mêmes renseignements que ceux qui se trouvent à la page des renseignements personnels du passeport (page 2). Cette caractéristique fait en sorte que le passeport est plus difficile à falsifier, permet aux autorités frontalières de confirmer que le passeport a bel et bien été délivré par le Canada et permet au Canada de suivre les pratiques internationales.

Le passeport électronique valide pour 10 ans deviendra le produit central de Passeport Canada, lequel générera la majorité des recettes qui financeront les coûts généraux rattachés à l'exécution du programme de passeport. L'organisation délivrera également un passeport électronique valide pour 5 ans, moyennant des droits moins élevés, afin d'offrir aux Canadiens une solution plus économique à court terme.

Les nouveaux droits reflètent les coûts généraux liés au programme de passeport et ont été établis selon la méthode de gestion par activités, qui est reconnue par l'industrie et le gouvernement, car elle fournit les renseignements nécessaires pour faciliter la prise de décisions stratégiques et en matière de gestion qui améliorent l'efficacité et garantissent la qualité des services pour les Canadiens.

En raison de l'introduction d'un passeport électronique d'une durée de validité de 10 ans, l'organisation passe d'un cycle économique de 5 ans à un cycle économique de 10 ans. En tant qu'organisation qui fonctionne selon le principe de recouvrement des coûts, Passeport Canada doit équilibrer ses coûts et ses recettes pendant son cycle économique de 10 ans, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de déficit ni de surplus important à la fin du cycle. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière dont les droits ont été établis, veuillez consulter la proposition de services et de droits connexes de Passeport Canada à l'adresse Internet www.pptc.gc.ca/publications/consultations.

People affected

The Regulations affect the following people who apply for travel documents or services offered by Passport Canada:

- All Canadians;
- People whom Citizenship and Immigration Canada considers refugees under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (1951) or those who fall under the terms of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and
- Permanent residents of Canada who are without nationality or who are unable to obtain travel documentation from their country of origin for a valid reason.

New fees

Travel documents

As outlined in the table below, the Regulations establish new fees for ePassports with a validity of 5 and 10 years, certificates of identity and refugee travel documents. Children's passports continue to be priced at 60% of the adult equivalent and the 5-year ePassport is priced at 70% of the 10-year fee.

Passport Canada collects a $25 consular fee per travel document on behalf of the Department of Foreign Affairs and International Trade to support the consular program at Canadian government offices abroad. The funds collected do not go to Passport Canada and the organization has no authority over the amount or use of this fee. For example, of the $160 charged for a 10-year ePassport, only $135 is used to cover Passport Canada's operating expenses. The consular fee is not levied on children's travel documents.

Personnes concernées

Le Règlement s'applique aux personnes qui présentent une demande de documents de voyage ou se prévalent des services offerts par Passeport Canada, soit :

- Tous les Canadiens;
- Les personnes considérées par Citoyenneté et Immigration Canada comme étant des réfugiés au sens de la *Convention des Nations Unies relative aux réfugiés* (1951) ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Les résidents permanents du Canada qui sont apatrides ou incapables, pour une raison valable, d'obtenir des documents de voyage de leur pays d'origine.

Nouveaux droits

Documents de voyage

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le Règlement établit de nouveaux droits pour les passeports électroniques d'une durée de validité de 5 et de 10 ans, les certificats d'identité et les titres de voyage pour réfugiés. Les droits des passeports pour enfants continuent de représenter 60 % des droits des passeports pour adultes valides pour 5 ans, tandis que les droits des passeports électroniques valides pour 5 ans représentent 70 % des droits des passeports électroniques de 10 ans.

Passeport Canada perçoit des droits consulaires de 25 $ au nom du ministère d'Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) afin de financer le programme consulaire dans les missions du gouvernement du Canada à l'étranger. Ces droits ne sont pas imputés à Passeport Canada et l'organisation n'a aucun pouvoir sur le montant ou l'utilisation de ces droits. Par exemple, sur les 160 $ perçus pour le passeport électronique de 10 ans, seulement 135 $ servent à couvrir les dépenses de fonctionnement de Passeport Canada. Toutefois, aucun droit consulaire n'est perçu pour les documents de voyage pour enfants.

The current and revised fees (effective July 1, 2013) for travel documents are as follows:

Passports: Applications made in Canada and passport delivered in Canada				
	2012		July 1, 2013	
Travel document	**Rate**	**With consular fee**	**Rate**	**With consular fee**
10-year passport	--	--	$135	$160
5-year passport (or less)	$62	$87	$95	$120
Children's passport	$37	--	$57	--
Passports: Applications made outside of Canada or passport delivered outside Canada				
	2012		July 1, 2013	
Travel document	**Rate**	**With consular fee**	**Rate**	**With consular fee**
10-year passport	--	--	$235	$260
5-year passport (or less)	USA: $72 Abroad: $75	USA: $97 Abroad: $100	$165	$190
Children's passport	USA: $37 Abroad: $35	--	$100	--
Travel documents for non-Canadians				
	2012		July 1, 2013	
Travel document	**Rate**	**With consular fee**	**Rate**	**With consular fee**
Certificate of identity	$102	$127	$235	$260
Children's certificate of identity	$37	--	$141	--
Refugee travel document	$62	$87	$95	$120
Children's refugee travel document	$37	--	$57	--

Voici un tableau des droits actuels et révisés (en vigueur le 1er juillet 2013) pour les documents de voyage :

Passeports : Demandes présentées au Canada pour envoi au Canada				
	2012		1er juillet 2013	
Document de voyage	**Droit**	**Avec droits consulaires**	**Droit**	**Avec droits consulaires**
Passeport d'une durée de validité de 10 ans	--	--	135 $	160 $
Passeport d'une durée de validité de 5 ans (ou moins)	62 $	87 $	95 $	120 $
Passeport pour enfants	37 $	--	57 $	--
Passeports : Demandes présentées à l'étranger ou pour envoi à l'étranger				
	2012		1er juillet 2013	
Document de voyage	**Droit**	**Avec droits consulaires**	**Droit**	**Avec droits consulaires**
Passeport d'une durée de validité de 10 ans	--	--	235 $	260 $
Passeport d'une durée de validité de 5 ans (ou moins)	É.-U. : 72 $ Étranger : 75 $	É.-U. : 97 $ Étranger : 100 $	165 $	190 $
Passeport pour enfants	É.-U. : 37 $ Étranger : 35 $	--	100 $	--
Documents de voyage pour les non-Canadiens				
	2012		1er juillet 2013	
Document de voyage	**Droit**	**Avec droits consulaires**	**Droit**	**Avec droits consulaires**
Certificat d'identité	102 $	127 $	235 $	260 $
Certificat d'identité pour enfants	37 $	--	141 $	--
Titre de voyage pour réfugiés	62 $	87 $	95 $	120 $
Titre de voyage pour réfugiés pour enfants	37 $	--	57 $	--

Administrative services

The Regulations establish new fees for three administrative services that are currently offered for free. These services are as follows:

1. Replacement of lost and stolen passport or other travel document (in addition to passport fee).

2. A file transfer at the client's request. A file transfer fee applies when a client who has submitted a passport application then decides, after the fact, that he/she would like his/her passport to be delivered through a different service channel (by mail or through a regional office) or to a different location.

3. Certified true copies. This refers to official certification, dated and sealed, by Passport Canada that the copy is true and authentic.

In addition, when a client with a valid passport requests to retain his/her current passport during the processing of his/her application for a replacement passport, the Regulations establish that the applicable fee is increased by $45.

The current and revised fees for administrative services are as follows:

Service	Current rate	New rate	Date of implementation of new rate
Replacement of lost or stolen passport or other travel document (in addition to passport fee)	$0	$45	March 31, 2014

Services administratifs

Le Règlement établit de nouveaux droits pour trois services administratifs qui sont actuellement offerts sans frais. Voici ces services :

1. Le remplacement d'un passeport ou autre document de voyage perdu ou volé (en plus du droit de passeport).

2. Le transfert d'un dossier à la demande du client. Des frais de transfert de dossier s'appliquent lorsqu'un client qui a présenté une demande de passeport décide après coup de faire livrer son passeport par un mode différent (par la poste ou par l'entremise d'un bureau régional) ou à un endroit différent.

3. Les copies certifiées conformes. Il s'agit de certifications officielles, datées et scellées, par lesquelles Passeport Canada confirme l'authenticité de la copie.

De plus, lorsqu'une personne détenant un passeport valide demande de conserver son passeport pendant le traitement de sa demande de remplacement de passeport, le Règlement établit que le droit applicable est majoré de 45 $.

Voici les droits actuels et révisés des frais de services administratifs :

Service	Droit actuel	Nouveau droit	Date d'entrée en vigueur du nouveau droit
Remplacement d'un passeport ou d'un autre document de voyage perdu ou volé (droit de passeport en sus)	0 $	45 $	31 mars 2014

Service	Current rate	New rate	Date of implementation of new rate
File transfers (between offices in Canada)	$0	$45	March 31, 2014
Certified true copies (up to three copies)	$0	$45	March 31, 2014

Service	Droit actuel	Nouveau droit	Date d'entrée en vigueur du nouveau droit
Transfert de dossier (entre bureaux au Canada)	0 $	45 $	31 mars 2014
Copies certifiées conformes (jusqu'à trois copies)	0 $	45 $	31 mars 2014

As described in the table below, the Regulations also increase the fees for the addition of a special stamp or observation in the travel document (effective July 1, 2013).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le Règlement hausse également les droits pour l'ajout d'un timbre spécial ou d'observations dans le document de voyage.

Service	Current rate	New rate	Date of implementation of new rate
Addition of a special stamp (at applicant's request)	$12	$45	July 1, 2013
Addition of a special observation (at applicant's request)	$12	$45	July 1, 2013

Service	Droit actuel	Nouveau droit	Date d'entrée en vigueur du nouveau droit
Ajout d'un timbre spécial (à la demande du requérant)	12 $	45 $	1er juillet 2013
Ajout d'observations (à la demande du requérant)	12 $	45 $	1er juillet 2013

Expedited services

As indicated in the table below, revised fees are also established for expedited services (effective July 1, 2013) as follows:

Expedited services in Canada (in addition to the regular passport fee)				
	2012		July 1, 2013	
Service	**Rate**	**With consular fee**	**Rate**	**With consular fee**
Making available for pick-up — Urgent service (1 day)	$70	--	$110	--
Making available for pick-up — Express service (2–9 days)	$30	--	$50	--
Making available for pick-up (day 10)	$10	--	$20	--
Same day, out of regular hours of service	$220	--	$335	--
Expedited services outside of Canada (in addition to the regular passport fee)				
	2012		July 1, 2013	
Service	**Rate**	**With consular fee**	**Rate**	**With consular fee**
Emergency travel document (one trip)	$6	$31	$50	$75
Children's emergency travel document (one trip)	$6	--	$30	--
Temporary passport (linked to regular passport application)	$70	--	$110	--

Services accélérés

Comme l'indique le tableau ci-dessous, des droits révisés ont aussi été établis pour les services accélérés (dont l'entrée en vigueur est le 1er juillet 2013) et se déclinent comme suit :

Services accélérés au Canada (en sus des droits de passeport régulier)				
	2012		1er juillet 2013	
Service	**Droit**	**Avec droits consulaires**	**Droit**	**Avec droits consulaires**
Mise à la disposition pour ramassage — Service urgent (1 jour)	70 $	--	110 $	--
Mise à la disposition pour ramassage — Service express (de 2 à 9 jours)	30 $	--	50 $	--
Mise à la disposition pour ramassage (10e jour)	10 $	--	20 $	--
Même jour, en dehors des heures régulières de service	220 $	--	335 $	--

Services accélérés à l'étranger (en sus des droits de passeport régulier)				
	2012		1er juillet 2013	
Service	**Droit**	**Avec droits consulaires**	**Droit**	**Avec droits consulaires**
Titre de voyage d'urgence (un voyage)	6 $	31 $	50 $	75 $
Titre de voyage d'urgence pour enfants (un voyage)	6 $	--	30 $	--
Passeport provisoire (lié à une demande de passeport régulier)	70 $	--	110 $	--

Fee adjustment formulas

In addition, Passport Canada has modified its regulations to include adjustment formulas that reflect fluctuations in the following:

External costs in Canada

- The cost of sending travel documents by mail or courier in Canada; and
- The cost of service delivery partnerships (the amount paid by Passport Canada to government bodies such as Service Canada).

External costs outside Canada

- The cost of sending travel documents by mail or courier outside Canada; and
- The cost of the delivery of the passport program outside Canada (the amount paid by Passport Canada to the Department of Foreign Affairs and International Trade).

Passport fees will be adjusted if the average unit cost fluctuates, in constant dollars, by over $1 for external costs incurred in Canada and $3 for external costs incurred outside of Canada over time. To reduce the frequency of fee changes, the threshold is higher for costs incurred outside Canada, as these costs, particularly shipping costs, are more volatile. There will be no fee adjustment based on adjustment formulas before April 1, 2016.

The objective of the fee adjustment formulas is to limit significant financial losses to Passport Canada while keeping fees as low as possible for Canadians. If external costs were to increase by $1 per passport delivered in Canada, this would mean an annual loss of over $4 million for the organization. However, these adjustment formulas will be used to not only increase fees, but also to reduce fees if circumstances lead to lower operating costs. Once the formulas are triggered, Passport Canada will adjust passport fees to either recoup its accumulated losses or pass along savings to Canadians.

If the fee adjustment formulas are applied, fees will be adjusted with the objective of maintaining the established pricing ratios as much as possible. For instance, children's fees will remain at 60% of equivalent adult fees, while the 5-year adult passport will remain at 70% of the 10-year passport. If the 10-year passport fee for applicants in Canada is adjusted, the fees for certificates of identify will automatically be adjusted by the same amount. The same way, the fees for refugee travel documents will automatically be adjusted by the same amount the 5-year passport fee for applicants in Canada is adjusted.

Formules d'ajustement des droits

Par ailleurs, Passeport Canada a modifié le Règlement pour y inclure des formules d'ajustement qui reflètent les fluctuations à l'égard des éléments suivants :

Les coûts externes au Canada :

- le coût d'expédition de documents de voyage par la poste ou par service de messagerie au Canada;
- le coût des partenariats de prestation du service (le montant payé par Passeport Canada aux entités gouvernementales telles que Service Canada).

Les coûts externes à l'extérieur du Canada :

- le coût d'expédition de documents de voyage par la poste ou par service de messagerie à l'extérieur du Canada;
- le coût rattaché à l'exécution du programme de passeport à l'extérieur du Canada (le montant versé par Passeport Canada au MAECI).

Les droits de passeport seront ajustés si le coût moyen unitaire fluctue, en dollars constants, de plus de 1 $ pour les coûts externes engagés au Canada, et de plus de 3 $ pour les coûts externes engagés à l'extérieur du Canada au fil du temps. Pour réduire la fréquence des modifications aux droits, le seuil est plus élevé pour les coûts engagés à l'extérieur du Canada, car ces coûts, particulièrement les coûts d'expédition, fluctuent davantage. Il n'y aura aucun ajustement de droits faits en vertu des formules d'ajustement avant le 1er avril 2016.

Les formules d'ajustement des droits ont pour but de limiter les pertes financières importantes pour Passeport Canada tout en maintenant des droits aussi bas que possible pour les Canadiens. Si les coûts externes devaient augmenter de plus de 1 $ par passeport délivré au Canada, cela représenterait une perte annuelle de plus de 4 M$ pour l'organisation. Cependant, ces formules d'ajustement ne seront pas seulement utilisées pour augmenter les droits, mais aussi pour les réduire si les circonstances mènent à une diminution des coûts de fonctionnement. Passeport Canada ajustera les droits de passeport dès que possible pour récupérer les pertes accumulées ou faire profiter les Canadiens des économies réalisées.

Si les formules d'ajustement des droits sont appliquées, les droits seront ajustés avec l'objectif de maintenir autant que possible les ratios des prix établis. Par exemple, les droits de passeport pour enfants continueront de représenter 60 % des droits de passeport ans pour adultes, alors que les droits de passeport pour adultes pour un passeport de 5 ans représenteront 70 % des droits exigés pour le passeport de dix ans. Si les droits exigés aux requérants au Canada en échange du passeport de 10 ans sont ajustés, les droits des certificats d'identité seront ajustés en conséquence. Quant aux droits des titres de voyage pour réfugiés, ils seront automatiquement ajustés du même montant que les droits exigés aux requérants au Canada pour un passeport de 5 ans.

Discontinued products or services

Infant passports for children under three years of age will be discontinued, along with the gratis replacement of infant passports. Children under three years of age are now eligible for regular five-year children's passports, which are available for all children under the age of 16. These changes are consistent with international practices and help keep adult passport fees and fees for other services as low as possible.

The 48-page passport option will also be discontinued. While the previous 5-year non-electronic passport had 24 pages, the new 5- and 10-year ePassport books both have 36 pages. This higher number of pages accommodates the longer validity period of the 10-year ePassport. Keeping passport books one size helps streamline Passport Canada's processes and provide cost savings that benefit all passport applicants.

The Regulations will also eliminate the possibility of extending the validity period of a passport issued with a limited validity period, the option of adding a married name to an existing passport, and the option of removing a geographical limitation label from an existing passport. These changes have been introduced for security reasons and are consistent with international practices.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

No non-regulatory options were considered, as a fee increase is necessary to sustain Passport Canada's operations and any changes to fees must be done through regulations made pursuant to the *Financial Administration Act.*

7. Benefits and costs

The following section describes the potential benefits and costs of the Regulations. Financial estimates are expressed in constant 2012 dollars, using the gross domestic product deflator, and provided over Passport Canada's 10-year business cycle (from the last three quarters of 2013–2014 to the last three quarters of 2023–2024). To derive costs and benefits in present value terms, amounts were discounted by 8%, as recommended by the Treasury Board Secretariat. A more detailed impact analysis is available at www.pptc.gc.ca/publications/consultations.

Benefit: Sustaining Passport Canada

The fee increase allows Passport Canada to offer Canadians a 10-year validity ePassport with improved security features, to fully recover the costs of providing passport services, and to generate sufficient revenues to deliver its mandate concerning passport security and client service while meeting international passport standards. The Regulations result in present value benefits of approximately $1.3 billion for Passport Canada over a 10-year period.

Benefit: Increasing Canadians' security and fighting identity fraud

About 67% of Canadians hold a passport and more than 22 million valid Canadian passports were in circulation in 2012. Passport Canada's consultations and market research reveal that, when

Produits ou services éliminés

Le passeport pour enfants de moins de trois ans sera éliminé tout comme le remplacement gratuit d'un passeport pour enfants. Les enfants de moins de trois ans sont maintenant admissibles à un passeport régulier pour enfants valide pour cinq ans, lequel est offert à tout enfant de moins de 16 ans. Ces changements sont conformes aux pratiques internationales et aident à maintenir les droits de passeport pour adultes et les droits des autres services aussi bas que possible.

Le passeport de 48 pages sera aussi éliminé. Alors que l'ancien passeport non électronique de 5 ans comportait 24 pages, les nouveaux livrets de passeport électroniques de 5 et de 10 ans auront tous deux 36 pages. Ce nombre de pages plus élevé convient davantage à la durée de validité plus longue du passeport électronique de 10 ans. Le fait que les livrets de passeport comportent tous le même nombre de pages permettra à Passeport Canada de simplifier ses processus et de faire des économies, ce qui profitera à tous les requérants de passeport.

Le Règlement éliminera aussi la possibilité de prolonger la durée de validité d'un passeport à durée de validité limitée, l'adjonction d'un nom de mariage à un passeport délivré ainsi que l'élimination de la restriction géographique d'un passeport délivré. Ces changements ont été introduits pour des raisons de sécurité et sont conformes aux pratiques internationales.

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée puisqu'une augmentation des droits s'avère nécessaire pour soutenir les opérations de Passeport Canada et toute modification des droits doit se faire par le biais d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

7. Avantages et coûts

La présente section décrit les coûts et les avantages éventuels du règlement modifié. Les estimations financières sont exprimées en dollars constants de 2012, en utilisant le coefficient d'ajustement du produit intérieur brut, et sont établies en fonction du cycle économique de dix ans (des trois derniers trimestres de 2013-2014 aux trois derniers trimestres de 2023-2024) de Passeport Canada. Pour calculer les coûts et les avantages en termes de valeur actuelle, les montants ont été actualisés de 8 %, comme le recommande le Secrétariat du Conseil du Trésor. On trouvera une étude d'impact plus détaillée à l'adresse www.pptc.gc.ca/publications/consultations.

Avantage : Viabilité financière de Passeport Canada

La hausse des droits permet à Passeport Canada d'offrir aux Canadiens un passeport électronique valide pour 10 ans comportant des caractéristiques de sécurité améliorées, de recouvrer intégralement les coûts rattachés à la prestation des services de passeport et de produire des recettes suffisantes pour remplir son mandat en matière de service à la clientèle et de sécurité des passeports tout en satisfaisant aux normes internationales en la matière. Le Règlement se traduit par une valeur monétaire (avantages) d'environ 1,3 G$ sur 10 ans pour Passeport Canada.

Avantage : Sécurité accrue des Canadiens et lutte contre la fraude d'identité

Près de 67 % des Canadiens sont titulaires d'un passeport et plus de 22 millions de passeports canadiens valides étaient en circulation en 2012. Les consultations de Passeport Canada et

acquiring a passport, Canadians see strong security features as one of the most important selling points.

All Canadians benefit from Passport Canada having sufficient resources to keep pace with advances in technology, international standards and recommended practices in the field of travel document security, and to continue protecting the integrity of the passport. For example, the adoption of the ePassport is expected to have a positive impact on travel safety, as well as national safety and security. This new passport book is more resistant to tampering and makes illicit travel, such as travelling under a false identity, more difficult.

Today, approximately 95 countries issue ePassports, including key allies and all other G8 countries. Not deploying the ePassport would mean that the Canadian passport would be more vulnerable to fraud in comparison to the passports of other countries, thereby increasing its appeal to organized crime groups or terrorist operatives to help them cross borders under false identities.

Since passports are increasingly used as identity documents to access public services and benefits, a more secure passport also helps prevent identity fraud or theft, which carries significant economic costs to taxpayers and federal and provincial governments.

Benefit: Facilitating travel for Canadians

Canadians currently have a very high level of travel freedom. According to the 2010 Henley Visa Restrictions Index, Canada is among the top countries in the world in terms of visa-free access to other countries. Canada is currently in a privileged position, particularly as some countries require that foreign nationals carry ePassports to waive their visa requirements. Obtaining a visa can add up to $150 per trip, depending on the country. In some countries, such as the United States, the process also involves fingerprinting. This high level of visa-free access around the world is a reflection of Canada's relationships within the international community, as well as the high regard in which the Canadian passport is held. To maintain this credibility, Passport Canada must have the means to stay abreast of technological advances such as the ePassport.

Canada's trade with the world is equivalent to approximately two-thirds of the gross domestic product, and one out of five jobs is directly linked to international trade. These numbers reflect the increased mobility of people and goods in today's world. Without the ePassport, Canadian travellers could potentially be subject to the imposition of visa requirements, face closer scrutiny at borders and longer delays at points of entry. Any additional entry requirements could disrupt international trade and have a significant impact on just-in-time and cross-border production, resulting in an impact on Canada's economic prosperity.

Benefit: Reducing the administrative burden on passport holders

The Regulations permit adult passport applicants to have a choice between a 5- or 10-year ePassport. The new 10-year ePassport offers greater convenience and savings to passport

l'étude de marché révèlent que lorsqu'ils acquièrent un passeport, les Canadiens considèrent les caractéristiques de sécurité comme l'un des plus importants arguments dans leur décision d'achat.

Ce sera avantageux pour tous les Canadiens que Passeport Canada dispose des ressources nécessaires pour suivre l'évolution des technologies, des normes internationales et des pratiques recommandées dans le domaine de la sécurité des documents de voyage et continuer à protéger l'intégrité du passeport. Par exemple, l'adoption du passeport électronique devrait avoir un impact positif sur la sécurité des voyages de même que sur la sécurité nationale. Ce nouveau livret rendra plus difficiles la falsification et les déplacements illégaux, comme le fait de voyager sous une fausse identité.

Aujourd'hui, environ 95 pays délivrent des passeports électroniques, dont les pays alliés et tous les autres pays du G8. À défaut d'adopter ce type de passeport, le passeport canadien serait plus vulnérable à la fraude que les passeports des autres pays, le rendant ainsi beaucoup plus attirant pour les groupes du crime organisé et les terroristes qui tentent de traverser les frontières sous de fausses identités.

Comme les passeports sont de plus en plus utilisés comme document d'identité pour accéder aux services publics, un passeport plus sûr aide aussi à prévenir la fraude ou le vol d'identité, lesquels entraînent des coûts économiques importants pour les contribuables et les gouvernements fédéral et provinciaux.

Avantage : Facilitation des voyages pour les Canadiens

À l'heure actuelle, les Canadiens jouissent d'une très grande liberté de voyager. Selon l'Henley Visa Restrictions Index de 2010, le Canada figure parmi les pays offrant l'accès sans visa le plus élevé à d'autres pays. Le Canada jouit d'une position privilégiée, surtout que de nombreux pays exigent que les étrangers détiennent un passeport électronique afin de renoncer à leurs exigences en matière de visa. L'obtention d'un visa peut faire grimper le coût d'un voyage de 150 $, selon le pays. Dans certains pays, comme les États-Unis, le processus d'obtention prévoit la prise des empreintes digitales. Le niveau élevé d'accès sans visa partout dans le monde est une indication des bonnes relations qu'entretient le Canada avec la communauté internationale ainsi que du grand respect que l'on accorde au passeport canadien. Afin de conserver cette crédibilité, Passeport Canada doit disposer des moyens nécessaires pour suivre l'évolution des avancées technologiques comme le passeport électronique.

Les échanges commerciaux du Canada dans le monde représentent environ les deux tiers du produit intérieur brut, et un emploi sur cinq est directement lié au commerce international. Ces chiffres reflètent la mobilité croissante des biens et des personnes dans le monde d'aujourd'hui. Sans passeport électronique, les voyageurs canadiens pourraient éventuellement être assujettis à de nouvelles exigences en matière de visa, faire l'objet d'un examen plus minutieux aux frontières et connaître des délais d'attente plus longs aux points d'entrée. Toute autre exigence d'entrée pourrait perturber le commerce international et avoir une incidence importante sur la production juste-à-temps et transfrontière, ce qui pourrait se répercuter sur la prospérité économique du Canada.

Avantage : Allègement de la charge administrative imposée aux titulaires de passeport

Le Règlement offre au requérant d'un passeport pour adultes le choix entre un passeport électronique d'une durée de validité de 5 ou de 10 ans. Ce nouveau passeport électronique de 10 ans sera

holders, since it is only necessary to pay for photos and submit an application once every 10 years, thus reducing the administrative burden they need to deal with. Results from Passport Canada's consultations reveal a strong preference for a 10-year ePassport, with about 80% of Canadians preferring a 10-year ePassport at $160 to a 5-year ePassport at $120 (prices for applicants in Canada, including the consular fee) for the reasons stated above.

Benefit: Providing excellent client service

Finally, the fee increase ensures that Passport Canada has sufficient revenues to continue to deliver excellent client service and meet evolving needs. Over half of Canadians surveyed by Passport Canada assign strong importance to client service when acquiring a passport, considering the ease of the passport application process and the time it takes to obtain a passport. Passport Canada's 2008 client satisfaction survey showed that over 90% of clients are satisfied with the services they received overall.

Cost: Increasing fees for obtaining travel documents

The former adult fee for a 5-year non-electronic passport, Passport Canada's keystone product in the past, was $87 in Canada (including consular fee). Passport Canada's new keystone product is the 10-year ePassport, which, at $160 in Canada, costs less per year of validity. Furthermore, Canadians benefit from a book with more pages and the most up-to-date security features.

Passport Canada's clientele is the "travelling public" and the passport remains a minor portion of overall travel costs. Market research reveals that for two-thirds of Canadians, price ranks last in terms of perceived importance when thinking of acquiring a passport. Similarly, over 60% of non-passport holders assign very little impact to price as a factor explaining why they do not currently have a valid passport.

However, consultations have demonstrated that some segments of the Canadian population may be more sensitive to an increase in passport fees. Canadians less likely to express interest in the 10-year passport are older Canadians, who may not need a passport that is valid for 10 years, and lower-income Canadians. The amended Regulations offer a 5-year validity ePassport at $120 (for applicants in Canada, including the consular fee), which provides a lower upfront cost option. Passport Canada's research indicated that about 10% of Canadians would prefer the 5-year ePassport at this price. Families may raise concerns about the increased cost, although the amendments maintain all fees for children's travel documents at 60% of the adult equivalent to limit the negative impacts on families. Canadians unsatisfied with the passport fee increase may also choose an alternative travel document, such as a NEXUS card, an Enhanced Driver's License (if available in their province of residence), or decide not to travel.

The Regulations establish higher fees for Canadians who apply for a passport outside of Canada compared to Canadians who

plus pratique et économique, étant donné qu'il sera nécessaire de payer pour des photographies et de présenter une demande de passeport une seule fois tous les 10 ans, allégeant ainsi la charge administrative imposée au requérant. Les résultats des consultations de Passeport Canada révèlent une forte préférence pour un passeport électronique de dix ans, et environ 80 % des Canadiens préfèrent un passeport électronique de 10 ans à 160 $ à un passeport électronique de 5 ans à 120 $ (prix demandés aux requérants au Canada, comprenant les droits consulaires) pour les raisons expliquées plus haut.

Avantage : Excellence du service à la clientèle

Enfin, l'augmentation des droits fait en sorte que Passeport Canada dispose de fonds suffisants pour assurer un excellent service à la clientèle et répondre à ses besoins changeants. Plus de la moitié des Canadiens interrogés par Passeport Canada dans le cadre de son sondage mensuel ont dit accorder une grande importance au service qu'ils reçoivent lorsqu'ils présentent une demande de passeport, à la simplicité du processus de demande de passeport et au temps nécessaire pour l'obtenir. L'enquête de 2008 sur la satisfaction de la clientèle de Passeport Canada a montré que, dans l'ensemble, plus de 90 % des gens étaient satisfaits des services qu'ils avaient reçus.

Coûts : Augmentation des droits pour l'obtention de documents de voyages

L'ancien droit exigé pour le passeport non électronique d'une durée de validité de 5 ans, principal produit de Passeport Canada par le passé, s'élevait à 87 $ au Canada (les droits consulaires compris). Le nouveau produit central de Passeport Canada est le passeport électronique valide pour 10 ans qui, à 160 $ au Canada, coûte moins par année de validité. En outre, les Canadiens bénéficient d'un livret comportant plus de pages et des caractéristiques de sécurité à la fine pointe.

La clientèle de Passeport Canada demeure les « voyageurs » et le passeport représente toujours un faible pourcentage des coûts totaux d'un voyage. L'étude de marché révèle que pour les deux tiers des Canadiens, le prix se classe au dernier rang en termes d'importance perçue lorsqu'ils envisagent d'acquérir un passeport. De même, plus de 60 % des personnes ne possédant pas de passeport ont affirmé que le prix n'avait que très peu d'incidence sur leur décision de ne pas posséder de passeport valide.

Cependant, les consultations ont démontré que certains segments de la population canadienne pourraient être plus sensibles à une augmentation des droits. Les Canadiens les moins susceptibles de montrer de l'intérêt pour un passeport de 10 ans sont les Canadiens plus âgés qui n'ont peut-être pas besoin d'une période de validité de 10 ans, et les Canadiens à faible revenu. Le règlement modifié offre un passeport électronique valide pour 5 ans à 120 $ (pour les requérants au Canada, droits consulaires compris), ce qui représente une solution économique à court terme. Selon les recherches de Passeport Canada, environ 10 % des Canadiens opteraient pour le passeport électronique de 5 ans à ce prix. Les familles pourraient s'inquiéter de l'augmentation du prix, même si tous les droits pour les documents de voyage pour enfants seront maintenus à 60 % de leur équivalent adulte pour limiter les incidences négatives sur les familles. Les Canadiens mécontents de l'augmentation des droits de passeport pourraient opter pour un autre type de document de voyage comme une carte NEXUS, un permis de conduire Plus (si le programme est offert dans leur province de résidence), ou décider de ne pas voyager.

Selon le Règlement, les Canadiens qui présenteront une demande de passeport de l'extérieur du Canada devront payer plus

apply in Canada. The fee differences reflect the fact that it is more expensive to offer passport services outside of Canada. This is due to a number of factors, including higher demand for children's passports, which are offered at a reduced fee, higher international shipping fees, and the amount paid by Passport Canada to the Department of Foreign Affairs and International Trade for the delivery of the passport program outside Canada. The increased fees will allow Passport Canada to maximize the efficiency of its service offerings around the world. About 5% of Canadian passports are issued outside of Canada. Therefore, although the fees to obtain a passport abroad are higher and could have an impact on Canadians outside of Canada, the fact that applicants in Canada are not subsidizing the small percentage of Canadians applying from outside the country means that the overall impact on all Canadians is positive.

Through Passport Canada's 2010 public consultations, representatives from the tour operators sector indicated that a fee increase may influence decisions on travel and thus impact their business. However, less international travel would likely mean an increase in domestic tourism. They added that the convenience of a 10-year validity passport, and any measure that may facilitate travel for Canadians, was seen as positive for the tourism industry.

The Regulations represent a total incremental present value cost of around $1.3 billion for passport holders over a 10-year period.

Cost-benefit summary statement

The cost-benefit analysis demonstrates that the benefits of the fee increase significantly outweigh the costs of maintaining the status quo, which would result in Passport Canada being unable to proceed with new advancements, maintain current operations, or deliver its mandate. The table below provides a summary of the estimated benefits and costs of the Regulations. Due to the uncertainty in quantifying the potential benefits of the Regulations in terms of border security, reduced identity fraud, and facilitated travel and trade, these benefits are presented in qualitative terms only.

cher que les Canadiens présentant une demande au Canada. Cette différence tient compte du fait qu'il est plus coûteux d'offrir des services de passeport à l'étranger. Cette situation est attribuable à un certain nombre de facteurs, notamment la demande plus forte pour des passeports pour enfants, lesquels sont offerts à un prix réduit, des frais d'expédition internationaux plus élevés et le montant versé par Passeport Canada à Affaires étrangères et Commerce international Canada pour la prestation du programme de passeport à l'extérieur du Canada. L'augmentation des droits permettra à Passeport Canada d'optimiser l'efficience de son offre de services de par le monde. Environ 5 % des passeports canadiens sont délivrés à l'étranger. Par conséquent, même si les droits pour obtenir un passeport à l'étranger sont plus élevés et pourraient avoir un impact sur les Canadiens à l'étranger, le fait que les requérants au Canada ne subventionnent pas le pourcentage minime de Canadiens qui présentent une demande de l'extérieur du pays signifie que l'impact global sur les Canadiens est positif.

Dans le cadre des consultations publiques réalisées par Passeport Canada en 2010, les représentants des voyagistes ont affirmé qu'une hausse des droits pourrait influer sur les décisions de voyager, et par conséquent sur leurs affaires. Toutefois, une baisse des voyages internationaux se traduirait probablement par une hausse du tourisme au Canada. Ils ont également ajouté que le côté pratique du passeport valide pour 10 ans, ainsi que de toute mesure visant à faciliter les déplacements des Canadiens, allait avoir des retombées positives sur l'industrie du tourisme.

Ce règlement représente pour les titulaires de passeport un coût différentiel total en valeur actualisée d'environ 1,3 G$ sur une période de 10 ans.

Sommaire des coûts-avantages

L'analyse coûts-avantages démontre que les avantages de l'augmentation des droits dépassent largement les coûts liés au statu quo, auquel cas Passeport Canada serait incapable d'aller de l'avant avec les nouvelles avancées, de maintenir ses opérations actuelles ou de s'acquitter de son mandat. Le tableau ci-dessous présente un état récapitulatif des coûts et des avantages estimatifs du Règlement. Compte tenu de l'incertitude rattachée à la quantification des avantages possibles du Règlement en matière de sécurité frontalière, de réduction des fraudes d'identité et de facilitation des voyages et du commerce, ces avantages sont présentés en termes qualitatifs seulement.

Cost-Benefit Summary Table

Cost-benefit statement		Description	Base year (2013–2014)*	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	2018–2019	2019–2020	2020–2021	2021–2022	2022–2023	Final year (2023–2024)*	Total business cycle (present value)	Average annual
A. Quantified impacts — millions of 2012 Canadian dollars															
Benefits	Passport Canada	The fee increase allows Passport Canada to generate sufficient revenues to deliver its mandate	$234	$336	$268	$281	$317	$24	$26	$32	$33	$38	$62	$1,274	$165
Costs	Passport holders	Increased fees	$234	$336	$268	$281	$317	$24	$26	$32	$33	$38	$62	$1,274	$165
Net benefits														$0	$0

Cost-Benefit Summary Table — *Continued*

B. Quantified impacts in non-dollars	
No other impacts were quantified.	
C. Qualitative impacts	
Passport Canada	Passport Canada will generate sufficient revenues to deliver its mandate regarding passport security, including offering a 10-year ePassport and maintaining a high level of client service.
Passport holders	All passport holders will receive a high-value, secure travel document. For the vast majority of them, this product will cost less, per year of validity, than the previous 5-year non-electronic passport.
Canadian public	All Canadians benefit from Passport Canada having sufficient resources to keep pace with advances in technology and international standards, and to continue protecting the integrity of the passport. Having a strong passport makes Canada's borders more secure and helps prevent identity fraud. It also helps maintain Canadians' freedom to travel with few visa restrictions, which in turn facilitates international trade and has a positive impact on Canada's economic prosperity.

*Last three quarters.

Tableau du sommaire des coûts-avantages

État des coûts-avantages		**Description**	**Exercice de base (2013-2014)***	**2014-2015**	**2015-2016**	**2016-2017**	**2017-2018**	**2018-2019**	**2019-2020**	**2020-2021**	**2021-2022**	**2022-2023**	**Dernier exercice (2023-2024)***	**Cycle économique total (valeur actualisée)**	**Moyenne annuelle**
A. Impacts quantifiés — en millions de dollars canadiens de 2012															
Avantages	Passeport Canada	L'augmentation des droits permet à Passeport Canada de générer suffisamment de recettes pour s'acquitter de son mandat.	234 $	336 $	268 $	281 $	317 $	24 $	26 $	32 $	33 $	38 $	62 $	1 274 $	165 $
Coûts	Titulaires d'un passeport	Droits augmentés	234 $	336 $	268 $	281 $	317 $	24 $	26 $	32 $	33 $	38 $	62 $	1 274 $	165 $
Avantages nets														0 $	0 $
B. Impacts quantifiés — non pécuniaires															
Aucun autre impact n'a été quantifié.															
C. Impacts qualitatifs															
Passeport Canada		Passeport Canada générera suffisamment de revenus pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la sécurité de passeport, en offrant notamment un passeport électronique d'une durée de validité de 10 ans et en maintenant un niveau de service de grande qualité.													
Titulaires d'un passeport		Tous les titulaires d'un passeport bénéficieront d'un document de voyage sûr et de grande valeur. Pour la majorité d'entre eux, ce produit reviendra moins cher, par année de validité, que l'ancien passeport non électronique de cinq ans.													
Public canadien		Tous les Canadiens profiteront du fait que Passeport Canada dispose des ressources suffisantes pour suivre les avancées technologiques et les normes internationales, et assure en permanence la protection de l'intégrité du passeport canadien. Un passeport solide renforce la sécurité des frontières du Canada et aide à prévenir la fraude d'identité. Il permet aussi aux Canadiens de voyager avec peu de restrictions en matière de visa, ce qui favorise les échanges internationaux et a un impact positif sur la prospérité économique du Canada.													

*Trois derniers trimestres.

8. Rationale

Overall, the Regulations ensure Passport Canada has the means to issue secure travel documents to Canadians, including a 10-year ePassport, while maintaining a high level of client service. Ten-year passport holders, who will make up the vast majority of passport holders, will receive a high-value, secure ePassport for a lower annual cost than the previous 5-year non-electronic

8. Justification

Dans l'ensemble, le Règlement fera que Passeport Canada est en mesure de délivrer des documents de voyages sécuritaires aux Canadiens, notamment un passeport électronique d'une durée de validité de 10 ans, tout en maintenant un niveau de service de grande qualité. Au Canada, les titulaires d'un passeport valide pour 10 ans, soit la vaste majorité des requérants, recevront un

passport in Canada. The heightened security and integrity of the passport will benefit all Canadians, as this will deter identity fraud, increase border security and help maintain Canadians' freedom to travel with few visa restrictions.

It should also be noted that Passport Canada's revised fee structure is in line with fees and service levels in comparable countries. A more detailed international comparison of passport programs is available at www.pptc.gc.ca.

9. Consultation

Passport Canada undertook extensive consultations with Canadians and parliamentarians on its proposed fees and services.

In the spring of 2010, Passport Canada held in-depth public consultations on the services for which it charges fees, and reported the results in a *Public Consultations Findings Report*, published in the fall of 2010 (available at www.pptc.gc.ca). Over 7 200 responses were received through an online open-ended questionnaire on current and future services. Comments were also collected through three round tables with key Passport Canada stakeholders (i.e. consumer groups, business and trade groups, travel and tourism groups) and a letter campaign to 75 other Passport Canada stakeholders. Overall, these consultations revealed strong support for the introduction of the ePassport with a 10-year validity option and general satisfaction with Passport Canada's service offering.

Passport Canada also conducted public opinion research and primary market research, including through its monthly Passport Demand Survey, to support the consultation process. The organization used the input from the research and consultative efforts to help design the updated service offering and fee structure.

As part of the *User Fees Act* process, Passport Canada unveiled its fee-for-service proposal public on November 10, 2011, including the proposed new fee structure. This sparked the beginning of an input process, which provided Canadians with another opportunity to have their voices heard. While there were a relatively high number of visits to Passport Canada's consultations Web page during the input process period, with over 7 400 visitors, the organization only received input from 56 Canadians. Some of this input was positive; the majority of complaints received focused on the fees. A summary of input received is available at www.pptc.gc.ca.

Following that phase, Passport Canada's fee-for-service proposal was tabled by the Minister of Foreign Affairs in both Houses of Parliament, allowing parliamentarians an opportunity to provide input on the proposal. Passport Canada's proposal was reviewed by the House of Commons Standing Committee on Foreign Affairs and International Development and the Senate Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade.

passeport électronique sécuritaire de grande valeur qui leur reviendra moins cher sur une base annuelle que le précédant passeport non-électronique de 5 ans. La sécurité et l'intégrité accrues du passeport serviront les intérêts de l'ensemble des Canadiens, car elles permettront de freiner les fraudes d'identité, de renforcer la sécurité des frontières et de conserver la liberté de déplacement dont ils jouissent sans être assujettis à un trop grand nombre de restrictions en matière de visa.

Il convient de noter que la structure de droits révisée de Passeport Canada cadre avec le niveau de services et les droits d'autres pays comparables. Une comparaison internationale plus détaillée des programmes de passeport est accessible à l'adresse www.pptc.gc.ca.

9. Consultation

Passeport Canada a entrepris de vastes consultations auprès des Canadiens et des parlementaires sur les droits et les services proposés.

Au printemps 2010, Passeport Canada a mené des consultations publiques approfondies sur les services pour lesquels l'organisation exige des droits et a communiqué les résultats dans un *Rapport sur les résultats des consultations publiques*, rendu public à l'automne 2010 (accessible à l'adresse www.pptc.gc.ca). Plus de 7 200 personnes ont répondu au questionnaire en ligne comportant des questions ouvertes sur les services actuels et futurs. Des commentaires ont également été recueillis au moyen de tables rondes composées des principaux intervenants de Passeport Canada (groupes de consommateurs, entreprises, groupes professionnels, groupes de voyages et de tourisme) et d'une campagne épistolaire auprès de 75 autres intervenants de Passeport Canada. Dans l'ensemble, ces consultations ont révélé un solide soutien à l'introduction du passeport électronique valide pour 10 ans et une satisfaction générale à l'égard de l'offre de services de Passeport Canada.

Passeport Canada a aussi mené une recherche sur l'opinion publique et une étude de marché, notamment par le truchement de son Enquête sur les demandes de passeport, afin de soutenir le processus de consultation. L'organisation s'est inspirée des résultats de la recherche et des travaux de consultation pour moderniser son offre de services et sa structure de droits.

Dans le cadre du processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*, Passeport Canada a rendu publique le 10 novembre 2011 sa proposition de services et de droits connexes assortie de la nouvelle structure de droits proposée. La publication de la proposition a marqué le début d'un processus de présentation de la rétroaction qui a offert aux Canadiens une autre possibilité de se faire entendre. Un nombre relativement élevé de personnes, soit 7 400 visiteurs, ont consulté la page Internet de Passeport Canada sur les consultations pendant la période de présentation de la rétroaction, mais l'organisation n'a reçu les commentaires que de 56 Canadiens. Certains de ces commentaires étaient positifs et la majorité des plaintes reçues concernait les droits. Un résumé des commentaires reçus se trouve à l'adresse www.pptc.gc.ca.

À l'issue de cette phase, le ministre des Affaires étrangères a déposé la proposition de services et de droits connexes de Passeport Canada devant les deux chambres du Parlement, ce qui a permis aux parlementaires de formuler leurs commentaires sur la proposition. La proposition de Passeport Canada a été révisée par le Comité permanent des Affaires étrangères et du Développement international et le Comité sénatorial permanent des Affaires

The House of Commons Committee did not submit a report and is therefore deemed to have approved the proposal. The Senate Committee voted to recommend approval of the fee-for-service proposal to the Senate. The recommendation was approved by the Senate on May 17, 2012.

10. Implementation and enforcement

Transition to the ePassport

Passport Canada intends to make the transition from the current passport to the ePassport as seamless as possible for Canadians. The 36-page ePassport will therefore be introduced gradually in passport offices across Canada, starting in early 2013. The progressive implementation strategy has been applied and proven successful in many other countries and is now a recognized best practice when introducing new technology. This tried and proven incremental approach will ensure Passport Canada keeps its commitment to providing high-quality service to Canadians, while maintaining the integrity and international reputation of the Canadian passport. During the transition phase, passports (electronic or not) will be issued for a maximum validity period of five years at the existing price of $87 (including the $25 consular fee).

The new fee structure and the 10-year validity period option will take effect on July 1, 2013, when the transition to the ePassport is complete. However, as indicated in the "Description" section, some of the new fees will take effect on March 31, 2014, for obtaining certified true copies, replacing a lost or stolen passport, requesting a transfer of an application file between passport offices, and for retaining a passport pending an application to obtain a new one.

Communications and engagement strategy

The new fees will be published on Passport Canada's Web site. A news release providing details on the new fee structure and the advantages of the 10-year ePassport will be issued. Counter staff and call centre agents at Passport Canada, staff at Canadian missions abroad and receiving agents at Service Canada and Canada Post will receive information to share with clients. A marketing campaign on the benefits of the 10-year ePassport is in place, including at least one educational video published on YouTube and a second to be released in the fall outlining what the ePassport concretely means for Canadians crossing the border.

Enforcement

The fees are payable upon application for a travel document or other service and will be self-enforcing in that the applicant will be required to pay the fees prior to obtaining the service.

Service standards

Passport Canada has established service standards regarding its service offering. For Passport Canada, the service standards

étrangères et du Commerce international. Le comité de la Chambre des communes n'a pas produit de rapport et est donc réputé avoir appuyé la proposition. Le comité sénatorial a recommandé au Sénat d'approuver la proposition; cette recommandation a été approuvée le 17 mai 2012.

10. Mise en œuvre et application

Transition au passeport électronique

Passeport Canada s'efforcera de faire en sorte que la transition du passeport actuel au passeport électronique soit faite le plus harmonieusement possible pour les Canadiens. Le passeport électronique comprenant 36 pages sera donc adopté progressivement à l'échelle du pays, à compter du début 2013. La stratégie de la mise en œuvre progressive a été appliquée dans nombre de pays et s'est avérée concluante; elle est maintenant reconnue comme une pratique exemplaire lorsqu'on introduit une nouvelle technologie. Cette approche progressive testée et éprouvée permettra à Passeport Canada de maintenir ses engagements quant à la prestation de services de qualité aux Canadiens, tout en préservant l'intégrité et la réputation internationale du passeport canadien. Durant la phase de transition, les passeports (électroniques ou non) seront délivrés pour une période de validité de cinq ans moyennant les prix actuels de 87 $ (droits consulaires de 25 $ compris).

La nouvelle structure de droits et l'option de la durée de validité de 10 ans entreront en vigueur le 1er juillet 2013, lorsque la transition au passeport électronique sera terminée. Cependant, comme il est indiqué dans la section « Description », certains des nouveaux droits entreront en vigueur à une date ultérieure, à savoir le 31 mars 2014, pour l'obtention d'une copie certifiée conforme, le remplacement d'un passeport perdu ou volé, une demande de transfert d'un dossier de demande d'un bureau de passeport à un autre, ainsi que le droit de conserver son passeport valide durant le traitement d'une demande pour un nouveau passeport.

Stratégie de communication et d'engagement

Les nouveaux droits seront affichés sur le site Web de Passeport Canada. Un communiqué donnant des détails sur la nouvelle structure de droits et les avantages du passeport électronique valide pour 10 ans sera fourni. Le personnel au comptoir et les agents des centres d'appels à Passeport Canada, le personnel des missions canadiennes à l'étranger et les agents réceptionnaires de Service Canada et de Postes Canada recevront de l'information à communiquer à la clientèle. Une campagne de marketing sur les avantages du passeport électronique de 10 ans a été entreprise, comprenant au moins une vidéo éducative affichée sur YouTube et une seconde à être affichée cet automne détaillant ce que le passeport électronique veut dire concrètement pour les Canadiens traversant la frontière.

Application

Les droits devront être réglés au moment de présenter une demande de document de voyage ou une autre demande de service. Aucune autre mesure ne sera requise puisque le requérant devra avoir acquitté les droits pour obtenir le service.

Normes de service

Passeport Canada a instauré des normes de service pour tous les produits figurant dans sa structure de droits. Pour Passeport

deemed most relevant under the *User Fees Act* are processing times. This requirement gives assurance to Canadians that when they pay passport fees, they can expect Passport Canada to make every effort to meet its stated processing times.

With the implementation of the Regulations, Passport Canada is committed to keeping the same high level of client service currently offered. There will, however, be one change to processing times for applications made outside Canada, as indicated during Passport Canada's *User Fees Act* consultative process. The current turnaround time is 15 business days, which is less than the 20-day turnaround time for applications that are mailed to Passport Canada or received by Service Canada and Canada Post. To provide fair and consistent service delivery, Passport Canada will be aligning the processing times for applications outside Canada with these similar service channels in Canada. Passport Canada's service standards are available at www.pptc.gc.ca.

Passport Canada will be held accountable for meeting these processing times and will be required to report on them annually in the Department of Foreign Affairs and International Trade's Departmental Performance Report. Service standards are also published on Passport Canada's Web site.

11. Contact

Lisa Pezzack
Director General
Policy, Research and Communications Bureau
Passport Canada
70 Crémazie Street, Ground Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0G3

Canada, les normes de service considérées comme les plus pertinentes au regard de la *Loi sur les frais d'utilisation* sont les délais de traitement. Cette exigence de la Loi assure les Canadiens que, lorsqu'ils paient des droits de passeport, ils peuvent s'attendre à ce que Passeport Canada ne ménage aucun effort pour respecter les délais de traitement que l'organisation s'est fixés.

Avec la mise en œuvre du Règlement, Passeport Canada s'engage à maintenir la même qualité de service à la clientèle qu'elle offre en ce moment. L'organisation modifiera cependant le délai de traitement des demandes présentées à l'étranger, comme elle l'a indiqué dans le cadre des consultations réalisées en application de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Le délai de traitement actuel de 15 jours ouvrables est plus court que celui de 20 jours ouvrables pour les demandes de passeport envoyées par la poste à Passeport Canada ou reçues par les agents réceptionnaires de Service Canada et de Postes Canada. Afin d'offrir des services équitables et uniformes à tous les Canadiens, Passeport Canada harmonisera les délais de traitement des demandes présentées à l'extérieur du Canada avec ceux des modes de prestation de services semblables au Canada. Les normes de service de Passeport Canada se trouvent à l'adresse suivante : www.pptc.gc.ca.

Passeport Canada devra rendre compte de son respect des délais de traitement et faire rapport annuellement à cet égard dans le Rapport ministériel sur le rendement d'Affaires étrangères et Commerce international Canada. Les normes de services seront également affichées sur le site Web de Passeport Canada.

11. Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice générale
Direction générale des politiques, de la recherche et des communications
Passeport Canada
70, rue Crémazie, rez-de-chaussée
Gatineau (Québec)
K1A 0G3

Registration
SOR/2012-254 November 30, 2012

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2012-1592 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 15[a] of the *Canada Student Financial Assistance Act*[b] and section 17[c] of the *Canada Student Loans Act*[d] makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Canada Student Financial Assistance Regulations

1. Subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"family physician" means a person who is entitled under the laws of a province to practise family medicine and who is so practising or who is in a family medicine residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada. (*médecin de famille*)

"nurse" means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse and who is so practising. (*infirmier*)

"nurse practitioner" means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner and who is so practising. (*infirmier practicien*)

"under-served rural or remote community" means any census subdivision — as defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011* — that

(*a*) does not have census tracts, as described in that document; and

(*b*) is located outside of the capitals of the ten provinces. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

[a] S.C. 2011, c. 24, s. 155(1) and (2)
[b] S.C. 1994, c. 28
[c] S.C. 2011, c. 24, s. 158
[d] R.S., c. S-23
[1] SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2012-254 Le 30 novembre 2012

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2012-1592 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*[b] et de l'article 17[c] de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*[d], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« collectivité rurale ou éloignée mal desservie » Toute subdivision de recensement — au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011* — qui :

a) n'a pas de secteur de recensement, au sens du même document;

b) est située à l'extérieur des capitales des dix provinces. (*underserved rural or remote community*)

« infirmier » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier et qui pratique cette profession. (*nurse*)

« infirmier praticien » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier praticien et qui pratique cette profession. (*nurse practitioner*)

« médecin de famille » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin de famille et qui pratique cette profession ou qui est résident dans un programme de résidence en médecine familiale agréé par le Collège des médecins de famille du Canada. (*family physician*)

[a] L.C. 2011, ch. 24, par. 155(1) et (2)
[b] L.C. 1994, ch. 28
[c] L.C. 2011, ch. 24, art. 158
[d] L.R., ch. S-23
[1] DORS/95-329

2. Subsections 15(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an event referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) occurs, the Minister shall refuse to grant to the borrower

(*a*) any repayment assistance under section 19 or 20 if the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loan; and

(*b*) the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(*h*) or (*i*) occurs, the Minister shall terminate any repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance or the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

3. (1) The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (*c*) is replaced by the following:

16. (1) Subject to subsection (5), a borrower who has been subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(*a*), (*b*) or (*i*) is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period, further repayment assistance under section 19 or 20 or the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act if

(*a*) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(*j*) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(*b*) an event referred to in paragraph 15(1)(*h*) or (*k*) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(2) Paragraph 16(3)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(*j*) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans; and

(*a.1*) an event referred to in paragraph 15(1)(*k*) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

4. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

2. Les paragraphes 15(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur :

a) l'aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, s'il indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée;

b) la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)*h*) ou *i*), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre et la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

3. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa (c) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'emprunteur ayant fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)*a*), *b*) et *i*) a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficier d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts, de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 ou de la nouvelle dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi, si :

a) dans le cas d'une mesure prévue au paragraphe 15(2), aucun événement visé à l'alinéa 15(1)*j*) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)*h*) ou *k*) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

(2) L'alinéa 16(3)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une mesure prévue au paragraphe 15(2), l'événement visé à l'alinéa 15(1)*j*) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

a.1) l'événement visé à l'alinéa 15(1)*k*) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

PART V.1

LOAN FORGIVENESS FOR FAMILY PHYSICIANS, NURSES AND NURSE PRACTITIONERS

Application

27. This Part applies to a borrower who began to work in an under-served rural or remote community on or after July 1, 2011 as a family physician, nurse or nurse practitioner.

PARTIE V.1

DISPENSE DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES DES MÉDECINS DE FAMILLE, DES INFIRMIERS ET DES INFIRMIERS PRATICIENS

Application

27. La présente partie s'applique à l'emprunteur qui a commencé à travailler le 1er juillet 2011 ou après cette date à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

AMOUNT AND DURATION OF FORGIVENESS

28. (1) For the purposes of subsection 9.2(1) of the Act, the Minister may, for a year, forgive the lesser of

(*a*) the outstanding principal of the borrower's student loan, and

(*b*) $8,000, in the case of a family physician or $4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five.

CONDITIONS AND EFFECTIVE DATE

29. (1) To qualify for loan forgiveness for a year, the borrower must

(*a*) have worked in an under-served rural or remote community as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year; and

(*b*) apply to the Minister in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

(2) The loan forgiveness takes effect on the day following the end of the year.

MONTANT ET DURÉE DE LA DISPENSE

28. (1) Pour l'application du paragraphe 9.2(1) de la Loi, le ministre peut, pour une année, dispenser l'emprunteur du remboursement d'une somme à l'égard de son prêt d'études du moins élevé des montants suivants :

a) le principal impayé des prêts d'études de l'emprunteur;

b) 8 000 $ dans le cas du médecin de famille ou 4 000 $ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

(2) La dispense ne peut être accordée que pour cinq années.

CONDITIONS ET PRISE D'EFFET DE LA DISPENSE

29. (1) Pour obtenir une dispense pour une année, l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes :

a) il a travaillé, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie;

b) il présente sa demande sur le formulaire établi par le ministre à cette fin au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année.

(2) La dispense prend effet le jour suivant la fin de l'année.

CANADA STUDENT LOANS ACT

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

5. Subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*[2] is amended by adding the following in alphabetical order:

"family physician" means a person who is entitled under the laws of a province to practise family medicine and who is so practising or who is in a family medicine residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada. (*médecin de famille*)

"nurse" means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse and who is so practising. (*infirmier*)

"nurse practitioner" means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner and who is so practicing. (*infirmier practicien*)

"under-served rural or remote community" means any census subdivision — as defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011* — that

(*a*) does not have census tracts, as described in that document; and

(*b*) is located outside the capitals of the ten provinces. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

6. (1) Subsection 9(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) refuse to grant the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act.

[2] SOR/93-392

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

5. Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*[2] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« collectivité rurale ou éloignée mal desservie » Toute subdivision de recensement — au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011* — qui :

a) n'a pas de secteur de recensement, au sens du même document;

b) est située à l'extérieur des capitales des dix provinces. (*underserved rural or remote community*)

« infirmier » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier et qui pratique cette profession. (*nurse*)

« infirmier praticien » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier praticien et qui pratique cette profession. (*nurse practitioner*)

« médecin de famille » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin de famille et qui pratique cette profession ou qui est résident dans un programme de résidence agréé par le Collège des médecins de famille du Canada. (*family physician*)

6. (1) Le paragraphe 9(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) refuser d'accorder la dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi.

[2] DORS/93-392

(2) Subsection 9(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) When the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under paragraph (1)(*h*) or (*i*), the Minister shall, in addition to the measures taken under subsections (3) and (4), terminate any repayment assistance granted to the borrower under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and refuse to grant further repayment assistance and the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act.

7. The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. (1) A borrower who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 9(3), (4) or (5) is entitled to an interest-free period, repayment assistance under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* or the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act if, on or after the earlier of the day referred to in paragraph 9(1)(*a*), (*b*) or (*i*) and the day on which the measure was taken,

8. The Regulations are amended by adding the following after section 16.6:

(2) Le paragraphe 9(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)*h*) ou *i*), le ministre, en plus des mesures prévues aux paragraphes (3) et (4), annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre et la nouvelle dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi.

7. Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) a le droit de bénéficier d'une période d'exemption d'intérêts, de toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* ou de la dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi si, depuis le jour visé aux alinéas 9(1)*a*), *b*) ou *i*) ou, s'il est antérieur, le jour où cette mesure a été prise :

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16.6, de ce qui suit :

LOAN FORGIVENESS FOR FAMILY PHYSICIANS, NURSES AND NURSE PRACTITIONERS

Application

17. Sections 18 and 19 apply to a borrower who does not have any outstanding student loans under the *Canada Student Financial Assistance Act* and who began to work in an under-served rural or remote community on or after July 1, 2011 as a family physician, nurse or nurse practitioner.

Amount and Duration of Forgiveness

18. (1) For the purposes of section 11.1 of the Act, the Minister may, for a year, forgive the lesser of

(*a*) the outstanding principal of the borrower's guaranteed student loan, and

(*b*) $8,000, in the case of a family physician or $4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner, minus any amount that was forgiven for that year under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act*.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five minus the number of years in respect of which the amount referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* has been forgiven.

Conditions and Effective Date

19. (1) To qualify for forgiveness for a year, the borrower must

(*a*) have worked in an under-served rural or remote community as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year; and

DISPENSE DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES DES MÉDECINS DE FAMILLE, DES INFIRMIERS ET DES INFIRMIERS PRATICIENS

Application

17. Les articles 18 et 19 s'appliquent à l'emprunteur qui n'a pas à rembourser de prêts d'études visés par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qui a commencé à travailler le 1er juillet 2011 ou après cette date à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

Montant et durée de la dispense

18. (1) Pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, le ministre peut dispenser, pour une année, le moins élevé des montants suivants :

a) le principal impayé des prêts garantis de l'emprunteur;

b) 8000 $ dans le cas du médecin de famille ou 4000 $ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien soustraction faite de tout montant à l'égard duquel une dispense a été accordée pour cette année au titre de l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

(2) La dispense ne peut être accordé que pour cinq années soustraction faite du nombre d'années à l'égard desquelles le montant de la dispense visé à l'alinéa 28(1)*b*) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* a été accordé.

Conditions et prise d'effet de la dispense

19. (1) Pour obtenir une dispense pour une année, l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes :

a) il a travaillé, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie;

(*b*) apply to the Minister in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

(2) The loan forgiveness takes effect on the day following the end of the year.

b) il présente sa demande sur le formulaire établi par le ministre à cette fin au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année.

(2) La dispense prend effet le jour suivant la fin de l'année.

TRANSITIONAL PROVISION

9. The loan forgiveness provided for in these Regulations applies in respect of a year beginning on or after April 1, 2012.

DISPOSITION TRANSITOIRE

9. La dispense du remboursement de prêt d'études prévue par le présent règlement s'applique à l'égard de toute année commençant le 1er avril 2012 ou après cette date.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 1, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: Rural and remote communities across Canada often lack access to health care services that are more accessible to urban communities. Many Canadians in these under-served communities need to travel significant distances to receive primary health care or suffer from limited health care services, which in turn contributes to the poorer health status of residents of rural and remote communities. Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting health care professionals to work in these areas.

Description: Canada Student Loan (CSL) forgiveness for health care professionals will complement already existing incentive programs designed to attract and retain health care providers in under-served rural and remote communities. Under this measure, a portion of CSLs allocated to family physicians (including residents in family medicine programs), nurses, or nurse practitioners who work during a year in an under-served rural or remote community will be forgiven for that year. Qualifying family physicians will be eligible for up to $8,000 of loan forgiveness per year to a maximum of $40,000 over five years, and qualifying nurses and nurse practitioners will be eligible for up to $4,000 of loan forgiveness per year to a maximum of $20,000 over five years. The loan forgiveness will reduce their outstanding CSL balance at the end of each year of work.

Cost-benefit statement: Under the Regulations, program costs will be experienced starting in the 2013–2014 fiscal year. While qualifying program participants who began working in an under-served community on or after July 1, 2011, will be eligible, costs will be delayed as participants must apply following the end of the year of work and loan forgiveness is first applicable for a year of work that starts on or after April 1, 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : D'un bout à l'autre du Canada, les collectivités rurales et éloignées n'ont souvent pas accès aux services de soins de santé qui sont plus accessibles dans les milieux urbains. Afin de recevoir des soins de santé primaires, plusieurs Canadiens de ces collectivités mal desservies doivent parcourir une grande distance ou souffrent du nombre limité de services de soins de santé, ce qui explique en partie que les personnes résidant dans les régions rurales et éloignées soient en moins bonne santé que le reste de la population. La difficulté d'attirer des professionnels de la santé compte parmi les nombreux facteurs qui contribuent à l'accès limité aux services de soins de santé dans les régions rurales et éloignées.

Description : La dispense de rembourser des sommes à l'égard de prêts d'études canadiens (PEC) des professionnels des soins de santé sera un bon complément aux programmes incitatifs actuels conçus pour attirer et retenir des fournisseurs de soins de santé dans les collectivités rurales ou éloignées mal desservies. Dans le cadre de cette mesure, une partie des PEC accordés aux médecins de famille (y compris les résidents en médecine familiale), au personnel infirmier praticien ou au personnel infirmier qui travaillent pendant un an dans une collectivité mal desservie en milieu rural ou éloigné sera effacée pour cette année. Les médecins de famille admissibles pourront profiter d'une dispense pouvant atteindre 8 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 40 000 $ sur cinq ans. Le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier admissibles auront droit à une dispense de dette pouvant atteindre 4 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 20 000 $ sur cinq ans. Cette dispense permettra de réduire le solde impayé de leurs PEC à la fin de chaque année de travail.

Énoncé des coûts et avantages : Selon le Règlement, les coûts relatifs au programme seront ressentis à partir de l'exercice financier de 2013-2014. Bien que les participants au programme qui remplissent les conditions requises et qui ont commencé à travailler dans une collectivité mal desservie à partir du 1er juillet 2011 seront admissibles, les coûts seront retardés puisqu'ils s'appliquent au programme à la fin d'une année de

Approximately 700 borrowers could apply for loan forgiveness in 2013–2014 at a cost of $3.4 million. At maturity, costs are estimated to be $8.7 million annually and provide loan forgiveness to approximately 1 500 CSL clients per year.

This measure, in conjunction with efforts by other governments, could potentially result in residents of under-served remote and rural communities having access to more health services, help to shorten the distance travelled to access such services, and improve the quality of care.

"One-for-One" Rule and small business lens: Not applicable.

Background

The Government of Canada has committed to strengthening health care in Canada's rural and remote communities.

The Canada Student Loans Program (CSLP) promotes access to post-secondary education through the provision of financial assistance to eligible borrowers. Budgets 2011 and 2012 announced the forgiveness of a portion of CSLs for new family physicians (including residents in family medicine programs), nurse practitioners and nurses who practise in under-served rural or remote communities, including communities providing health care services to First Nations, Inuit and Métis populations. Starting in 2012–2013, practising family physicians will be eligible for federal CSL forgiveness of up to $8,000 per year to a maximum of $40,000. Nurse practitioners and nurses will be eligible for federal CSL forgiveness of up to $4,000 per year to a maximum of $20,000.

On December 15, 2011, the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* received Royal Assent and gave the Minister of Human Resources and Skills Development the authority to forgive an amount in respect of a student loan to a family physician, nurse or nurse practitioner who begins to work in an under-served rural or remote community subject to conditions to be established in regulations.

The legislation also provides the authority to prescribe regulations, including

- the conditions that must be met before a portion of a CSL debt can be forgiven;
- definitions of key terms, including family physician, nurse, nurse practitioner and under-served rural or remote community;
- the amount that can be forgiven in a single year and the maximum number of years of forgiveness; and
- the effective date of the forgiveness.

Attracting and retaining health professionals to and in rural or remote areas is a multi-faceted challenge. The determinants affecting the choice of working in these communities include both non-financial and financial considerations and touch many aspects of

Environ 700 emprunteurs pourront demander en 2013-2014 une dispense de leur dette, au coût de 3,4 millions de dollars. À maturité, les coûts sont estimés à 8,7 millions de dollars annuellement et un total d'environ 1 500 clients de PEC en bénéficieront chaque année.

Cette mesure, de concert avec les efforts d'autres gouvernements, pourrait éventuellement permettre aux personnes résidant dans les collectivités mal desservies en milieu rural ou éloigné d'avoir accès à de plus nombreux services de santé, aider à réduire la distance à parcourir pour accéder à de tels services et améliorer la qualité des soins.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ne s'appliquent pas.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renforcer les soins de santé dans les collectivités rurales et éloignées.

Le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) favorise l'accès aux études postsecondaires grâce à une aide financière aux emprunteurs admissibles. Les budgets de 2011 et de 2012 annonçaient la dispense d'une partie des dettes associées aux PEC pour les nouveaux médecins de famille (y compris les résidents de programmes de médecine familiale), le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier qui exercent leur profession dans les collectivités mal desservies en milieu rural ou éloigné, dont celles où des services de santé sont offerts aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis. À compter de 2012-2013, les professionnels qui y pratiquent la médecine familiale seront admissibles à la dispense de leurs dettes relatives aux PEC à hauteur de 8 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 40 000 $. Le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier auront droit à une dispense de leurs dettes relatives aux PEC à hauteur de 4 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Le 15 décembre 2011, la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* a reçu la sanction royale et a conféré au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences le pouvoir de dispenser du remboursement d'une partie de son prêt d'études le médecin de famille, l'infirmier ou l'infirmier praticien qui commence à travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie, selon les conditions qui seront établies dans la réglementation.

Les dispositions législatives donnent aussi le pouvoir de prescrire par règlement, notamment :

- les conditions à satisfaire avant la dispense d'une partie de la dette des PEC;
- la définition des termes clés, notamment « médecin de famille », « infirmier », « infirmier praticien » et « collectivité mal desservie en milieu rural ou éloigné »;
- le montant qui peut être sujet à une dispense dans une même année et le nombre maximal d'années admissibles;
- la date d'entrée en vigueur de la dispense.

Attirer et retenir des professionnels de la santé dans les régions rurales ou éloignées constitue un défi à multiples facettes. Les facteurs déterminants pour le choix de travailler dans ces collectivités inclut les considérations financières et non financières et ont des

one's life, including professional development and career, family, workplace preferences, and lifestyle preferences.[1]

In the last decade, provinces and territories have attempted a variety of measures to attract professionals to under-served rural or remote areas. The provinces and territories offer a wide range of incentives to physicians and nurses that attempt to target different determinants that potentially affect a person's decision to work in a rural or remote area (relocation assistance, career development, lifestyle preferences, student financial assistance, etc.). A non-exhaustive list of these incentives includes

- bonuses and resettlement grants for individuals relocating to identified under-served communities;
- higher compensation for physicians working in identified under-served communities;
- grants for certain specialists;
- business grants to assist family physicians establishing a private practice;
- in-study student financial assistance in the form of grants/bursaries or tuition assistance in exchange for return to service agreement; and
- in-repayment student financial assistance via loan forgiveness, interest relief and tuition reimbursement.

Issue

Rural and remote communities across Canada often lack access to health care services that are more accessible to urban communities. Many Canadians in these under-served communities need to travel significant distances to receive primary health care, or suffer from limited health care services, which in turn contributes to the poorer health status of residents of rural and remote communities. Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting health care professionals to work in these areas.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to complement provincial and territorial initiatives that encourage family physicians, nurses and nurse practitioners to work in under-served rural and remote communities by offering a financial incentive. This measure supports the Government of Canada's efforts to strengthen health care in Canada's rural and remote communities, and builds upon existing provincial and territorial initiatives, such as resettlement grants and grants to establish private practices, that attract family physicians, nurses, and nurse practitioners to rural areas.

[1] Chauban, Jong and Buske, 2010; Dussault and Franceschini, 2006.

répercussions sur plusieurs aspects de la vie d'une personne, notamment le perfectionnement professionnel et la carrière, la famille et les préférences relatives au lieu de travail et au mode de vie[1].

Au cours de la dernière décennie, les provinces et les territoires ont mis en œuvre différentes mesures pour attirer les professionnels dans les régions rurales ou éloignées mal desservies. Les provinces et les territoires offrent aux médecins et au personnel infirmier un large éventail de mesures incitatives qui visent à cibler différents aspects qui pourraient influencer la décision d'une personne de travailler dans une région rurale ou éloignée (aide à la réinstallation, perfectionnement professionnel, préférences relatives au mode de vie, aide financière aux étudiants, etc.). Voici une liste non exhaustive de ces mesures :

- primes et allocations de réinstallation destinées aux personnes qui s'installent dans les collectivités désignées comme mal desservies;
- rémunération plus élevée des médecins qui exercent leur profession dans les collectivités désignées comme mal desservies;
- subventions pour certains spécialistes;
- subventions à l'entreprise visant à aider les médecins de famille à établir un cabinet privé;
- aide financière pendant les études sous forme de subvention/bourse ou d'aide aux frais de scolarité en échange d'une entente de services;
- aide financière aux étudiants durant la période de remboursement sous forme d'une dispense de rembourser leur dette, d'exemption d'intérêts et de remboursement des frais de scolarité.

Enjeux

D'un bout à l'autre du Canada, les collectivités rurales et éloignées n'ont souvent pas accès aux services de soins de santé qui sont plus accessibles dans les milieux urbains. Afin de recevoir les soins de santé primaires, plusieurs Canadiens de ces collectivités mal desservies doivent parcourir une grande distance ou souffrir du nombre limité de services de soins de santé, ce qui explique en partie que les personnes résidant dans les régions rurales et éloignées soient en moins bonne santé que le reste de la population. La difficulté d'attirer des professionnels de la santé compte parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de soins de santé dans les régions rurales et éloignées.

Objectifs

L'objectif des modifications réglementaires est de compléter les initiatives provinciales et territoriales visant à encourager les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens à travailler dans les collectivités mal desservies en milieu rural et éloigné en leur offrant un incitatif financier. Cette mesure soutient les efforts du gouvernement du Canada qui visent à améliorer les soins de santé dans les collectivités rurales et éloignées et s'appuie sur les initiatives provinciales et territoriales déjà en place, comme les allocations de réinstallation et les subventions à l'établissement de cabinets privés, pour attirer des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens dans les régions rurales.

[1] Chauban, Jong et Buske, 2010; Dussault et Franceschini, 2006.

Description

The Regulations will provide loan forgiveness to family physicians, nurses and nurse practitioners for a year under the following conditions:

- The person is a CSL borrower.
- The borrower works during that year[2] as a
  - family physician;
  - medical resident in a family medicine residency program;
  - registered nurse;
  - licensed practical nurse;
  - registered practical nurse;
  - registered psychiatric nurse; or
  - nurse practitioner.
- The work is performed in an under-served rural or remote community. An under-served rural or remote community is defined as any census subdivision without a census tract and located outside of the capitals of the 10 provinces. Census tracts usually have a population between 2 500 and 8 000 and are located in census metropolitan areas or in census agglomerations that have a core population of 50 000 or more.
- The borrower is not restricted from receiving student financial assistance because the borrower has missed two payments, has failed to make a payment under the Repayment Assistance Plan, is guilty of an offence under any act of Parliament, and/or is subject to a judgment order to collect on outstanding CSLs.

Borrowers wishing to receive loan forgiveness will be required to submit an application for consideration. To ensure that borrowers are eligible health professionals, they will be required to submit proof of their credentials. To receive forgiveness for a year, borrowers will be required to submit proof that they have worked during that year in an under-served rural or remote community, within 90 days of the completion of the year of work. If the borrower meets all the requirements, the borrower's CSL balance will be reduced by the maximum amount of loan forgiveness depending on the category of health professional (family physician, nurse, or nurse practitioner), or the outstanding loan balance, whichever is lower. Practising family physicians (including residents in family medicine programs) will be eligible for federal CSL forgiveness of up to $8,000 per year to a maximum of $40,000. Nurse practitioners and nurses will be eligible for federal CSL forgiveness of up to $4,000 per year to a maximum of $20,000.

Regulatory and non-regulatory options considered

These regulatory amendments follow legislative changes to the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act* (CSLA) that were included in the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* made in response to Budget 2011 and Budget 2012. The CSFAA and the CSLA allow for loan forgiveness with the conditions to be prescribed by the

[2] To meet this requirement, a borrower must work at least 400 hours during a one-year period.

Description

Le Règlement permettra la dispense de la dette d'étude pour une année pour les médecins de famille, le personnel infirmier et le personnel infirmier praticien selon les conditions suivantes :

- La personne est un emprunteur de PEC.
- L'emprunteur travaille au cours de cette année[2] à titre de :
  - médecin de famille;
  - médecin résident dans le cadre d'un programme de résidence en médecine familiale;
  - infirmier autorisé;
  - infirmier auxiliaire autorisé;
  - infirmier praticien autorisé;
  - infirmier psychiatrique autorisé;
  - infirmier praticien.
- Le travail est exercé dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie. Une collectivité rurale ou éloignée mal desservie est définie comme étant toute subdivision de recensement sans secteur de recensement et située à l'extérieur des capitales des 10 provinces. Les secteurs de recensement ont généralement une population entre 2 500 et 8 000 habitants et sont situés dans les régions métropolitaines de recensement ou dans les agglomérations de recensement ayant un noyau de plus de 50 000 habitants.
- L'emprunteur n'a pas perdu son droit à l'aide financière aux étudiants en raison de deux paiements non effectués, de l'omission de faire un paiement au titre du Programme d'aide au remboursement, d'un verdict de culpabilité à une infraction en vertu d'une loi du Parlement et/ou d'une ordonnance de recouvrement de PEC en souffrance.

Les emprunteurs souhaitant profiter d'une dispense de rembourser leur dette devront présenter une demande aux fins d'étude. Afin de garantir que l'emprunteur est un professionnel de la santé admissible, ce dernier devra fournir une preuve de ses titres de compétence. Pour recevoir une dispense pour une année, l'emprunteur devra fournir la preuve qu'il a travaillé au cours de cette année dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie, et ce, dans un délai de 90 jours suivant la fin de l'année de travail. Si l'emprunteur satisfait à toutes les exigences, le solde de ses PEC sera réduit d'un montant équivalent au taux maximum de radiation de la dette, en fonction de la catégorie de professionnel de la santé à laquelle il appartient (médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien), ou sera effacé, selon le montant le moins élevé des deux. Les médecins de famille pratiquant (y compris les résidents de programmes de médecine familiale) seront admissibles à une dispense fédérale de leurs PEC à hauteur de 8 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 40 000 $. Le personnel infirmier et le personnel infirmier praticien seront admissibles à une dispense fédérale de leurs PEC à hauteur de 4 000 $ par année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ces modifications réglementaires suivent les modifications législatives apportées à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) qui ont été incluses dans la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* en réponse aux budgets de 2011 et de 2012. La LFAFE et la LFPE permettent la

[2] Afin de remplir cette condition, l'emprunteur doit travailler au moins 400 heures pendant la période d'un an.

Regulations. In the absence of regulation, there would be no CSL forgiveness provided to family physicians, nurses, and nurse practitioners who practise in an under-served rural or remote community.

Benefits and costs

Under the Regulations, program costs will be experienced starting in the 2013–2014 fiscal year. While qualifying program participants who began working in an under-served community on or after July 1, 2011, will be eligible for forgiveness, costs will be delayed as participants must work for a year before applying and loan forgiveness will be applicable in respect of a year of work that starts on or after April 1, 2012. Approximately 700 borrowers could apply for loan forgiveness in 2013–2014, at a cost of $3.4 million. At maturity, costs are estimated to be $8.7 million annually and the measure is expected to benefit approximately 1 500 CSL clients per year.

The incremental cost of forgiving loans to eligible family physicians, nurses and nurse practitioners corresponds to the dollar amount of loans forgiven. The cost will depend on the number of family physicians, nurses and nurse practitioners applying to the loan forgiveness program, their repayment schedule and their amount of debt. The cost to the Government also includes an estimate for alternative payments. Provinces and territories that do not participate in the CSLP (i.e. Quebec, the Northwest Territories and Nunavut) receive alternative payments to assist them in delivering similar student financial assistance.

In recent Canadian literature on the combined effectiveness of incentives to attract and/or retain health professionals in rural and remote areas, a study by Chauban et al. conducted in 2010 provides early insight into potential findings of future analysis.[3] Findings indicate that the main determinants of practising in a rural area are (1) the opportunity to utilize one's full skill set; (2) rural lifestyle; (3) preference for a rural practice; and (4) match between community and career interests. The study also found that financial incentives play a greater role in younger physicians' (younger than 45 years) decision to move to a rural area than in that of older physicians. Study results suggest that bundling many incentives together (non-financial and financial) might be more effective at attracting and retaining health professionals to and in rural or remote locations. For these reasons, the benefit of CSL forgiveness is adding to the suite of measures to attract medical professionals to rural and remote areas.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments.

dispense de dettes selon les conditions prescrites dans le Règlement. En l'absence de règlement, la dispense des PEC ne pourrait être offerte aux médecins de famille, aux infirmiers et aux infirmiers praticiens qui exercent leur profession dans les collectivités rurales ou éloignées mal desservies.

Avantages et coûts

Selon le Règlement, les coûts relatifs au programme seront ressentis à compter de l'exercice financier de 2013-2014. Bien que les participants au programme qui remplissent les conditions requises et qui ont commencé à travailler dans une communauté mal desservie le 1er juillet 2011 ou après cette date seront admissibles à une dispense de la dette, les coûts seront retardés puisque les participants doivent travailler pendant un an avant de s'inscrire au programme et la dispense de remboursement s'appliquera pour une année de travail commençant le 1er avril 2012 ou après cette date. Environ 700 emprunteurs pourront demander en 2013-2014 une dispense de leurs prêts d'études, au coût de 3,4 millions de dollars. À maturité, les coûts sont estimés à 8,7 millions de dollars annuellement et un total d'environ 1 500 clients de PEC devraient en bénéficier chaque année.

Le coût différentiel pour la dispense de prêts des médecins de famille, du personnel infirmier et du personnel infirmier praticien admissibles correspond au montant en dollars associé aux prêts dispensés de remboursement. Le coût dépendra du nombre de médecins de famille, de personnel infirmier et de personnel infirmier praticien demandant une dispense de prêts, de leur calendrier de remboursement et du montant de leur dette d'étude. Le coût pour le gouvernement comprend aussi une évaluation des montants compensatoires. Les provinces et les territoires qui ne participent pas au PCPE (c'est-à-dire le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) reçoivent des paiements compensatoires pour les aider à offrir une aide financière étudiante similaire.

Dans la récente documentation canadienne à propos de l'efficacité combinée des mesures incitatives visant à attirer et/ou à retenir les professionnels de la santé dans les régions rurales et éloignées, une étude de Chauban *et al*., menée en 2010, donne un aperçu des conclusions éventuelles de toute analyse future[3]. Leurs conclusions indiquent que les principaux facteurs déterminants pour exercer la profession dans une région rurale sont les suivants : (1) la possibilité de se servir de l'ensemble de ses aptitudes; (2) le mode de vie rural; (3) la préférence pour un cabinet dans une région rurale; (4) la concordance entre la collectivité et les intérêts professionnels. Cette étude démontre également que les incitatifs financiers jouent un rôle plus important dans la décision des jeunes médecins (moins de 45 ans) de s'établir dans une région rurale que dans celle des médecins plus âgés. Les résultats de l'étude suggèrent que la combinaison de plusieurs incitatifs (financiers et non financiers) pourrait être plus efficace pour attirer et retenir les professionnels de la santé dans les régions rurales ou éloignées. C'est pourquoi les avantages de la dispense de la dette relative aux PEC s'ajoutent à la série de mesures visant à attirer les professionnels de la santé dans les régions rurales et éloignées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications.

[3] Chauban, Tara S., Michael Jong and Lynda Buske, "Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey," *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 2010, 101–107.

[3] Chauban, Tara S., Michael Jong et Lynda Buske. « Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey », *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 2010, 101-107.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments.

Consultation

As part of the development process of the loan forgiveness policy, the CSLP conducted consultations with the following impacted non-government and government stakeholders:

- Physician organizations: the Canadian Medical Association, the Association of Faculties of Medicine of Canada, the Canadian Federation of Medical Students, the College of Family Physicians of Canada, and the Society of Rural Physicians of Canada;
- Nursing organizations: the Canadian Association of Schools of Nursing, the Canadian Nursing Students' Association, the Canadian Nurses Association, and the Canadian Association of Rural and Remote Nursing;
- Aboriginal organizations: the Assembly of First Nations, the Inuit Tapiriit Kanatami, the Aboriginal Nurses Association of Canada, and the Indigenous Physicians Association of Canada; and
- Federal/provincial/territorial tables: the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) and the Advisory Committee on Health Delivery and Human Resources (ACHDHR).

All parties were supportive of this measure. Key elements of the program discussed included definitions of under-served rural and remote communities, minimum required hours of work, and employment validation. Views on how the CSL forgiveness initiative should define "under-served rural or remote communities" ranged from complex measurement to simple measures based on population size. With respect to the amount of time an individual must practise family medicine or nursing in order to be eligible for the benefit, participants agreed that basing eligibility on full-time work over the course of a year would be too restrictive as minimum requirements for hours worked over a year differ across the provincial and territorial programs. To accommodate all provincial and territorial definitions, a minimum requirement of 400 hours during a year will be established as a matter of policy. Participants reported that the most straightforward method by which to validate employment would be a letter from the employers. In cases of self-employment (e.g. some family physicians), it was suggested that a letter from the institution where the individual has hospital privileges could suffice.

Canadians, stakeholders and interested parties were invited to comment on the proposed regulatory amendments for a 30-day period following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I on August 4, 2012. During this period, the CSLP received comments and questions regarding the definitions of "under-served rural or remote community" and on the eligibility requirements of the loan forgiveness measure in addition to requests for clarification and further information on other eligibility requirements and design details.

Some comments indicated that the definition of "under-served rural or remote community" excluded certain rural areas due to their location in census agglomerations with a population over

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications.

Consultation

Dans le cadre du développement du processus de la politique de la dispense de remboursement, le PCPE a mené des consultations auprès des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux concernés suivants :

- organismes de médecins : l'Association médicale canadienne, l'Association des facultés de médecine du Canada, la Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada et la Société de la médecine rurale du Canada;
- organismes d'infirmiers : l'Association canadienne des écoles de sciences infirmières, l'Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et l'Association canadienne pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné;
- organismes autochtones : l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami, l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada et l'Association des médecins indigènes du Canada;
- organismes fédéraux/provinciaux/territoriaux : le Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE) et le Comité consultatif sur la prestation des soins de santé et les ressources humaines (CCPSSRH).

Toutes les parties se sont dites favorables à cette mesure. Les éléments clés du programme qui ont été discutés incluent les définitions des termes de communautés rurales et éloignées mal desservies, du minimum d'heures de travail requis et de la validation de l'emploi. Les opinions sur la façon de définir « communautés rurales et éloignées mal desservies » varient des méthodes compliquées aux méthodes simples selon la taille de la population. Quant à la quantité de temps passé par un individu à travailler en tant que médecin de famille ou infirmier pour être admissible à ce programme, les participants reconnaissent que fonder l'admissibilité sur une charge à temps plein au cours d'une année serait trop restrictif puisque le minimum d'heures de travail requis pour l'année varie selon les programmes provinciaux et territoriaux. Un minimum de 400 heures de travail sera établi en matière de politique afin de respecter toutes les définitions provinciales et territoriales. Les participants ont indiqué que la méthode la plus simple pour valider l'emploi serait une lettre provenant de l'employeur. Dans le cas de travail autonome (par exemple les médecins de famille), il a été suggéré qu'une lettre provenant de l'institution où le médecin a des droits hospitaliers serait suffisante.

Les Canadiens, les intervenants et les parties intéressées ont été invités à présenter leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées pendant une période de 30 jours suivant leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 août 2012. Durant cette période, le PCPE a reçu des commentaires et des questions à propos de la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » et sur les critères d'admissibilité à la mesure de dispense de remboursement, en plus de demandes de précisions et d'information sur les critères d'admissibilité et sur les détails du design.

Certains commentaires indiquaient que la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » excluait certaines régions rurales en raison de leur location dans des agglomérations

50 000. Some census agglomerations may be large, but have a small urban influence (e.g. Cape Breton, Nova Scotia). The definition has been amended to include communities located in larger census agglomerations where the urban core is small.

A number of comments were also received regarding the requirement that borrowers must begin to work in an under-served rural or remote community on or after April 1, 2012. This design would not have allowed medical physicians, nurses and nurse practitioners who moved to rural or remote communities following the Budget 2011 announcement (but before April 2012) to qualify. The Regulations have been amended to allow family physicians, nurses and nurse practitioners who began to work in an under-served community on or after July 1, 2011, to be eligible for loan forgiveness. However, loan forgiveness will remain applicable in respect of a year of work starting on or after April 1, 2012.

Questions and comments were received regarding the interplay of this measure with the Resident Loan Interest Relief Program (RLIRP), a benefit offered by Ontario which involves the province purchasing the federal portion of the loan (such that no federal loan remains). Borrowers who choose to participate in this program are not required to make payments towards principal or interest on their government student loans during their residency period in exchange for a five-year return of service agreement (interest is paid on their behalf and principal is deferred). These borrowers do not qualify for federal loan forgiveness because the RLIRP assumes the federal portion of a student loan thereby leaving no federal loan to be forgiven. Borrowers must therefore decide which of these two measures (if any) best meets their needs and future plans given their individual circumstances. Those raising this issue have been informed that they must have a federal loan to be eligible for the measure.

Rationale

Improving access to health services in rural and remote communities is a complex issue demanding a range of financial and non-financial responses. Providing loan forgiveness will complement existing efforts by adding an additional financial measure.

Studies indicate that there is no single solution to the shortage of physicians and nurses in rural or remote areas and that better results will be achieved by bundling together a variety of initiatives to attract and retain medical professionals than by implementing one single policy or program.[4] For example, according to a report by the World Health Organization (WHO), initiatives can target individuals directly (subsidized education for return of service, financial incentives), but can also be designed to lead to institutional changes (creation of educational institutions offering health

[4] WHO. *Increasing Access to Health Workers in Remote and Rural Areas Through Improved Retention*. Geneva: World Health Organization, 2010.
Jackson, Jodie et al. "A Comparative Assessment of West Virginia's Financial Incentive Programs for Rural Physicians," *Journal of Rural Health* 19 (suppl.), 2003, 329–339.

de recensement avec une population de plus de 50 000 habitants. Certaines agglomérations de recensement peuvent être grandes tout en ayant une petite influence urbaine (par exemple Cap Breton, Nouvelle-Écosse). La définition a été modifiée pour inclure les collectivités situées dans les grandes agglomérations de recensement où le noyau urbain est petit.

Un nombre de commentaires ont aussi été reçus à propos du critère selon lequel les emprunteurs doivent commencer à travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie le 1er avril 2012 ou après cette date. Ce design ne permettrait pas aux médecins de famille, personnel infirmier et personnel infirmier praticien qui se sont établis dans une collectivité rurale ou éloignée à la suite de l'annonce du budget de 2011 (mais avant avril 2012) d'être considérés pour la dispense. Le Règlement a été modifié pour permettre aux médecins de famille, personnel infirmier et personnel infirmier praticien qui ont commencé à travailler dans une collectivité mal desservie le 1er juillet 2011 ou après cette date d'être admissible à la dispense de remboursement. Cependant, la dispense de remboursement continuera de s'appliquer à une année de travail commençant le 1er avril 2012 ou après cette date.

Des questions et des commentaires ont été reçus en ce qui a trait à l'interaction de cette mesure avec le Programme d'exemption des intérêts sur les prêts des médecins résidents (PEIPMR), une solution offerte par l'Ontario selon laquelle la province achète la portion fédérale d'un prêt (de sorte qu'il ne reste plus de prêt fédéral). Les emprunteurs qui choisissent de participer à ce programme ne sont pas tenus de faire des paiements sur le principal ou les intérêts de leurs prêts d'études du gouvernement pendant leur période de résidence en échange d'une entente de service post-résidence de cinq ans (l'intérêt est payé en leur nom et le principal est reporté). Ces emprunteurs ne sont pas admissibles pour la dispense fédérale de remboursement de prêt puisque le PEIPMR inclue la portion fédérale du prêt d'études laissant ainsi aucun prêt fédéral à dispenser de remboursement. Les emprunteurs doivent donc choisir laquelle des deux mesures (voire aucune) répond le mieux, selon leur situation personnelle, à leurs besoins et plans futurs. Ceux et celles ayant soulevé cette question ont été informé qu'ils doivent avoir un prêt fédéral pour être admissible à cette mesure.

Justification

Améliorer l'accès aux services de santé dans les collectivités rurales et éloignées est un problème complexe exigeant diverses mesures financières et non financières. La dispense de la dette complètera les efforts actuels en ajoutant une nouvelle mesure financière.

Les études démontrent qu'il n'y a pas de solution unique au manque de médecins et d'infirmiers dans les régions rurales ou éloignées, et que les résultats seraient meilleurs en regroupant diverses initiatives visant à attirer et à retenir les professionnels de la santé plutôt qu'en mettant en place une seule politique ou un seul programme[4]. Par exemple, selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les initiatives peuvent cibler les personnes directement (études subventionnées en échange d'une entente de services, incitatifs financiers), mais peuvent également

[4] OMS. *Accroître l'accès aux personnels de santé dans les zones rurales ou reculées grâce à une meilleure fidélisation*. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2010.
Jackson, Jodie *et al.* « A Comparative Assessment of West Virginia's Financial Incentive Programs for Rural Physicians », *Journal of Rural Health* 19 (suppl.), 2003, 329-339.

programs in rural or remote areas, admission policies targeting students with a rural background, investment in infrastructure and services, development of career programs and professional networks, etc.).

There are two major benefits to using CSLs as a vehicle for a financial incentive. The majority of CSL recipients are young and financial incentives are more appealing to younger medical professionals. Also, student loan repayment and the transition to the labour market occur within the same period.

Implementation, enforcement and service standards

This measure is expected to be available in early 2013. It is expected that prospective applicants may begin submitting applications starting in early 2013. Qualifying health professionals who began to work on or after July 1, 2011, and who complete a year of work (starting on or after April 1, 2012) in an under-served rural or remote community will be eligible to receive loan forgiveness as early as April 1, 2013.

Direct loans issued by the Government of Canada (since 2000) will be directly forgiven by the Government of Canada. In the case of borrowers with only financial-institution-issued CSLs (issued by a financial institution before 2000) that are eligible for forgiveness, the CSLP intends to purchase these loans from financial institutions in order to provide loan forgiveness.

Complete documentation for validation purposes will be required within 90 days of the completion date (one year after the starting date). Otherwise, loan forgiveness will be rejected. Applicants will be required to submit a letter confirming their location of employment, the number of hours of work, as well as proof of credentials and/or licence.

Performance measurement and evaluation

To ensure effective program management and accountability to Canadians, federal student financial assistance programs will continue to be monitored for effective program performance and integrity. The resulting data will continue to be included in the CSLP Actuarial Report and Annual Report, both of which are tabled in Parliament as per the CSFAA. These reports can also be accessed online by the general public.

The effect of new loan forgiveness for family physicians and nurses will be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. Performance indicators will be developed, and could include the number of borrowers receiving forgiveness, amounts forgiven and number of years of forgiveness. Human Resources and Skills Development Canada's Evaluation Directorate has recently completed a five-year summative evaluation of the CSLP covering the period from 2006–2007 to 2010–2011. The effect of new loan forgiveness will be included in a subsequent summative evaluation.

être conçues pour entraîner des changements institutionnels (création d'établissements d'enseignement offrant des programmes de santé dans les régions rurales ou éloignées, politiques d'admission ciblant les étudiants issus d'un milieu rural, investissement dans l'infrastructure et les services, programme de développement professionnel et réseaux professionnels, etc.).

Il existe deux principaux avantages à utiliser les PEC comme vecteur d'incitatifs financiers. La majorité des bénéficiaires de PEC sont jeunes et les incitatifs financiers sont plus attrayants pour les jeunes professionnels de la santé. De plus, le remboursement des prêts d'études et la transition vers le marché du travail surviennent au cours de la même période.

Mise en œuvre, application et normes de services

On prévoit que cette mesure sera disponible au début de 2013. On prévoit également que les postulants éventuels pourront commencer à présenter des demandes à compter du début de 2013. Les professionnels de la santé remplissant les conditions d'admissibilité qui ont commencé à travailler le 1er juillet 2011 ou après cette date et qui exercent leur profession pendant un an (commençant le 1er avril 2012 ou après) dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie pourront bénéficier d'une dispense d'une partie de leur dette dès le 1er avril 2013.

Les prêts directs accordés par le gouvernement du Canada (depuis 2000) peuvent être directement effacés par le gouvernement du Canada. Dans le cas des emprunteurs bénéficiant de PEC entièrement accordés par une institution financière (accordés par une institution financière avant 2000) qui sont admissibles à la dispense, le PCPE prévoit acheter ces prêts aux institutions financières afin de pouvoir offrir la dispense de la dette.

Tous les documents aux fins de validation seront requis dans un délai de 90 jours suivant la date d'échéance (un an après la date de début), sans quoi la dispense de la dette sera refusée. Les demandeurs devront présenter une lettre confirmant leur lieu de travail, le nombre d'heures travaillées ainsi qu'une preuve de leurs titres de compétences et/ou de leur permis d'exercice.

Mesures de rendement et évaluation

Pour veiller à la gestion efficace des programmes et assurer la reddition de comptes aux Canadiens, les programmes d'aide financière aux étudiants continueront de faire l'objet de surveillance afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité du programme. Les données produites continueront d'être indiquées dans le rapport actuariel et le rapport annuel du PCPE, qui sont présentés au Parlement conformément à la LFAFE. Ces rapports sont également accessibles au public sur Internet.

Les effets de la nouvelle mesure de dispense de la dette pour les médecins de famille et les infirmiers seront intégrés aux mécanismes actuels de mesure de rendement et d'évaluation. Des indicateurs de performance seront élaborés et pourraient inclure le nombre d'emprunteurs bénéficiant d'une dispense de rembourser leurs prêts d'études, les montants de prêts effacés et le nombre d'années de dispense de la dette. La Direction de l'évaluation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada vient de terminer une évaluation sommative du PCPE couvrant une période de cinq ans, soit de 2006-2007 à 2010-2011. Les effets de la nouvelle dispense de la dette seront inclus dans une évaluation sommative ultérieure.

Contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Learning Branch
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Fax: 819-953-6661
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur
Politique opérationnelle et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1er étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Télécopieur : 819-953-6661
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2012-255 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)

P.C. 2012-1593 November 29, 2012

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, makes the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*.

Ottawa, October 25, 2012

BRIAN P. GOODMAN
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], approves the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE RULES (IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

Text of the oath or affirmation

1. The oath or solemn affirmation of office to be taken by the Chairperson and other members of the Immigration and Refugee Board under section 152.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is to be in the following form:

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that

(*a*) I will, during the term of my appointment, and any re-appointments, faithfully, impartially and to the best of my knowledge and ability, properly carry out the duties of a (full-time *or* part-time) (*title*) of the Immigration and Refugee Board;

(*b*) I will comply with the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada*, as amended or replaced from time to time; and

[a] S.C. 2001, c. 27

Enregistrement
DORS/2012-255 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)

C.P. 2012-1593 Le 29 novembre 2012

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a] et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2012

Le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
BRIAN P. GOODMAN

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après, prises par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

RÈGLES SUR LE SERMENT PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION (COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION

Texte du serment ou de la déclaration

1. Le serment professionnel ou la déclaration que doivent prêter ou faire, selon le cas, aux termes de l'article 152.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le président et les autres commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le suivant :

Moi, _____, je jure (*ou* déclare) que :

a) je m'acquitterai de mon mieux, régulièrement, fidèlement et impartialement de mes fonctions de (*titre*) (à temps plein *ou* à temps partiel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de mon mandat et de tout mandat subséquent;

b) je me conformerai au *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* ou à sa version modifiée ou à tout texte qui le remplace;

[a] L.C. 2001, ch. 27

(*c*) I will not disclose or make known, unless authorized, any matter that comes to my knowledge because I am holding that office.

(*In the case of an oath, add*: So help me (*Name of Deity*).)

c) je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions.

(*Dans le cas du serment professionnel, ajouter* : Ainsi (*nom de la divinité*) me soit en aide.)

REPEAL

Repeal

2. The *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*[1] are repealed.

ABROGATION

Abrogation

2. Les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*[1] sont abrogées.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 8

3. These Rules come into force on the day on which section 17 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 8

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules*.)

Background

Canada's refugee determination system is respected internationally for its high degree of fairness and the quality of its proceedings and decisions. However, as a result of high intake over a sustained period, among other factors, Canada's refugee determination system has a backlog of cases, consisting of 34 000 claims at the end of August 2012. As a result, individuals who have made an in-Canada refugee protection claim currently wait an average of approximately 18 months for an initial decision on their claim.

To address these and other challenges, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA). The BRRA, which received Royal Assent on June 29, 2010, included legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that were intended to improve the efficiency of the refugee determination system in order to reduce the amount of time individuals wait to receive decisions on their claims. Thereafter, on February 16, 2012, the Minister introduced Bill C-31, the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA). The PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012, included legislative amendments to the BRRA and the IRPA that were intended to further expedite the processing of refugee claims.

The Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) is a quasi-judicial independent administrative tribunal currently composed of three divisions, each being a separate tribunal with a unique statutory mandate. The IRB is responsible under the IRPA for resolving immigration and refugee matters, efficiently, fairly and in accordance with the law.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des Règles*.)

Contexte

Le système canadien de protection des réfugiés jouit d'un profond respect partout dans le monde pour sa grande équité et la qualité de ses procédures et de ses décisions. Cependant, en raison du nombre élevé de demandes d'asile reçues au cours d'une période prolongée, entre autres facteurs, le système canadien de protection des réfugiés est aux prises avec un arriéré important, qui s'élevait à 34 000 demandes d'asile à la fin d'août 2012. Par conséquent, les personnes qui présentent une demande d'asile à partir du Canada attendent environ 18 mois pour obtenir une décision initiale concernant leur demande d'asile.

Pour surmonter ces difficultés et d'autres encore, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (le ministre) a déposé le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). La LMRER, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, comprend des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui visent à accroître l'efficacité du système de protection des réfugiés, et fera en sorte que les demandeurs d'asile attendent moins longtemps la décision les concernant. Par la suite, le 16 février 2012, le ministre a déposé le projet de loi C-31, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC). La LVPSIC, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012, apporte des modifications à la LMRER et à la LIPR, lesquelles ont pour objectif d'accélérer davantage le traitement des demandes d'asile.

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est un tribunal administratif indépendant quasi judiciaire composé actuellement de trois sections, lesquelles constituent chacune un tribunal distinct ayant un mandat propre conféré par la loi. La mission de la CISR, conformément à la LIPR, consiste à régler, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, les cas d'immigration et de statut de réfugié.

[1] SOR/2002-231

[1] DORS/2002-231

The primary function of the Refugee Protection Division (RPD) is to decide claims for refugee protection made by persons already in Canada. The Immigration Division (ID) conducts hearings with respect to persons alleged to be inadmissible to Canada and holds detention reviews for those detained for immigration reasons. Finally, the Immigration Appeal Division (IAD) hears appeals from refusals of sponsored applications for permanent residence made by family members, appeals by permanent residents and protected persons who are subject to a removal order, appeals by permanent residents determined by an immigration officer abroad not to have fulfilled their residency obligation, and appeals by the Minister of certain decisions made by members (decision makers) of the ID. The IRPA also created a fourth division, the Refugee Appeal Division (RAD), which considers appeals of RPD decisions. The provisions creating the RAD were not proclaimed in force when the IRPA came into force on June 28, 2002. However, the RAD provisions in the IRPA will be brought into force at the same time that the BRRA and the PCISA provisions establishing the new refugee determination system come into force.

Legislative amendments contained in the BRRA provide that RPD members will be public service employees appointed under the Public Service Employment Act (PSEA) rather than Governor in Council (GIC) appointees, as is currently the case. The legislative amendments also require that all IRB members, whether they are appointed by the GIC (as is the case for members of the Immigration Appeal Division and, upon coming into force, the Refugee Appeal Division) or under the terms of the PSEA (as is the case for members of the Immigration Division and, upon coming into force, the RPD), must swear the oath or give the solemn affirmation of office set out in the IRB Rules.

Issues and objectives

In order to implement the changes to the IRPA introduced by both the BRRA and the PCISA, there is a need to replace current IRB Rules with updated rules. As part of the IRB Rules update, new *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* (Oath Rules), governing the oath or solemn affirmation of office taken by IRB members, must be in place in order to implement certain changes to the IRPA as set forth in the BRRA.

Currently, the IRPA states that only GIC-appointed members (i.e. members of the RPD, RAD and IAD) are required to swear the oath or give the solemn affirmation of office set out in the rules of the Board. The changes to the IRPA introduced by the BRRA will require all members, regardless whether they are appointed by the GIC or under the terms of the PSEA, to take the oath or solemn affirmation of office. Therefore, Oath Rules must be in place in order to implement the changes introduced to the IRPA by the BRRA.

The objective of the Oath Rules is to contribute to the implementation of the BRRA.

Description

The Oath Rules repeal and replace the current Oath Rules. The Oath Rules set out the oath or solemn affirmation to be taken by

La fonction première de la Section de la protection des réfugiés (SPR) consiste à statuer sur les demandes d'asile présentées par les personnes qui sont déjà au Canada. La Section de l'immigration (SI) effectue des enquêtes sur les personnes qui seraient interdites de territoire au Canada et procède au contrôle des motifs de détention des personnes qui sont détenues pour des raisons d'immigration. La Section d'appel de l'immigration (SAI), quant à elle, instruit les appels interjetés contre le refus de demandes parrainées de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial, les appels interjetés par des résidents permanents et des personnes protégées qui sont visés par une mesure de renvoi, les appels interjetés par des résidents permanents qui, selon un agent d'immigration à l'étranger, n'ont pas respecté l'obligation de résidence, ainsi que les appels interjetés par le ministre contre certaines décisions rendues par des commissaires de la SI. La LIPR a aussi permis de créer une quatrième section, la Section d'appel des réfugiés (SAR), qui instruit les appels interjetés contre des décisions de la SPR. Les dispositions menant à la création de la SAR ne sont pas entrées en vigueur au moment de l'adoption de la LIPR le 28 juin 2002. Quoi qu'il en soit, les dispositions liées à la SAR qui sont énoncées dans la LIPR entreront en vigueur en même temps que les dispositions de la LMRER et de la LVPSIC établissant le nouveau système de protection des réfugiés.

Selon les nouvelles dispositions de la LMRER, les commissaires de la SPR, actuellement nommés par décret, seront des fonctionnaires nommés au titre de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP). Selon les modifications législatives, tous les commissaires de la CISR, qu'ils soient nommés par décret (comme c'est le cas à la SAI et comme ce le sera à la SAR, au moment de l'entrée en vigueur) ou au titre de la LEFP (comme c'est le cas à la SI et comme ce le sera à la SPR, au moment de l'entrée en vigueur) doivent prêter le serment professionnel ou faire une déclaration conformément aux règles de la CISR.

Enjeux et objectifs

Afin de mettre en œuvre les modifications apportées à la LIPR par la LMRER et la LVPSIC, les règles actuelles de la CISR doivent être remplacées. Dans le cadre de la mise à jour des règles de la CISR, les nouvelles *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* [Règles sur le serment professionnel], qui régissent le serment professionnel ou la déclaration que prêtent les commissaires de la CISR, doivent être mises en place afin de mettre en œuvre certaines modifications à la LIPR énoncées dans la LMRER.

À l'heure actuelle, la LIPR prévoit que seuls les commissaires nommés par décret (c'est-à-dire les commissaires de la SPR, de la SAR et de la SAI) sont tenus de prêter le serment ou de faire une déclaration conformément aux règles de la Commission. Selon les modifications apportées à la LIPR par la LMRER, tous les commissaires, qu'ils soient nommés par décret ou au titre de la LEFP, devront prêter le serment professionnel ou la déclaration. Par conséquent, les Règles sur le serment professionnel doivent être en place afin de mettre en œuvre les modifications apportées à la LIPR par la LMRER.

L'objet des Règles sur le serment professionnel est de permettre de contribuer à la mise en œuvre de la LMRER.

Description

Les Règles sur le serment professionnel abrogent et remplacent les Règles sur le serment professionnel actuelles et elles définissent

the Chairperson and other members of the IRB under section 152.1 of the IRPA.

The Oath Rules properly reference a new section of the IRPA, as amended by the BRRA, requiring the oath or solemn affirmation of office for all members, both GIC appointees and public service employees.

The Oath Rules use the current title of the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada* and clarify that members are required to comply with the Code of Conduct, as amended or replaced from time to time.

Consultation

The proposed Oath Rules, along with the proposed *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules) and *Refugee Appeal Division Rules* (RAD Rules), were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, and open for public comment for a period of 30 days. No comments were received on the proposed Oath Rules. Therefore, no resulting changes to the proposed Oath Rules were made.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs and/or administrative costs to small business.

Rationale

Following the introduction of the BRRA, new and revised RPD Rules, RAD Rules, and Oath Rules were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011. No changes were required to the Oath Rules as a result of the introduction of the PCISA. Accordingly, the Oath Rules were not prepublished again with the revised proposed RPD Rules and RAD Rules on August 11, 2012, and have not been amended from the version prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011.

The Oath Rules are a small element contributing to the overall objectives of the BRRA and the PCISA to ensure the faster processing of refugee claims.

More specifically, the Oath Rules are consistent with the legislative amendments in the BRRA. The objective of the Oath Rules is to ensure harmony and clarity with the IRPA as amended by the BRRA.

The Oath Rules will not result in any expected benefits or costs.

If the Oath Rules are not made prior to coming into force of the new refugee determination system, it will be difficult to properly

le serment professionnel ou la déclaration qui doit être prêté par le président et les autres commissaires de la CISR en vertu de l'article 152.1 de la LIPR.

Les Règles sur le serment professionnel font référence comme il convient à un nouvel article de la LIPR, telle qu'elle est modifiée par la LMRER, selon lequel le serment professionnel ou la déclaration doit être prêté par tous les commissaires, qu'ils soient nommés par décret ou qu'ils soient fonctionnaires.

Les Règles sur le serment professionnel utilisent le titre actuel de *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* et précisent que les commissaires sont tenus de se conformer au Code de déontologie et à ses modifications.

Consultation

Les règles sur le serment professionnel proposées, ainsi que les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR) et les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* (Règles de la SAR) proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juillet 2011, et le public a eu 30 jours pour présenter des commentaires à leur sujet. Aucun commentaire n'a été reçu concernant les Règles sur le serment professionnel, et aucune modification n'a donc été apportée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'elle n'entraîne aucune modification des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'elle n'entraîne aucune modification des coûts administratifs pour les petites entreprises.

Justification

À la suite de l'adoption de la LMRER, de nouvelles règles de la SPR, règles de la SAR et règles sur le serment professionnel révisées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2011. Aucune modification n'a été requise pour les Règles sur le serment professionnel à la suite de l'adoption de la LVPSIC. En conséquence, les Règles sur le serment professionnel n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle publication préalable le 11 août 2012 avec les règles de la SPR et les règles de la SAR révisées et proposées, et n'ont pas été modifiées depuis la version qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2011.

Les Règles sur le serment professionnel sont un simple élément contribuant à l'atteinte des objectifs généraux découlant de la LMRER et de la LVPSIC, qui consistent à accélérer le traitement des demandes d'asile.

Plus précisément, les Règles sur le serment professionnel sont conformes aux modifications législatives contenues dans la LMRER. L'objet des Règles sur le serment professionnel est d'assurer l'harmonie et la clarté de la LIPR, telle qu'elle est modifiée par la LMRER.

Les Règles sur le serment professionnel n'entraîneront pas de retombées ni de coûts inattendus.

Si les Règles sur le serment professionnel ne sont pas adoptées avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'octroi de l'asile,

give effect to the BRRA, as the current Oath Rules do not refer to the appropriate updated section number of the IRPA and do not refer to all IRB members. The Oath Rules properly reference a new section of the IRPA, as amended by the BRRA, requiring the oath or solemn affirmation of office to be taken by all members, both GIC appointees and public service employees.

Implementation, enforcement and service standards

This proposal does not result in any specific activities related to its implementation. However, it should be noted that the new members training will include training on the oath or solemn affirmation of office, including the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada.*

These Rules will come into force on the day on which section 17 of the BRRA comes into force, but if they are registered after that day, they will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Sylvia Cox-Duquette
Senior General Counsel
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Fax: 613-995-2355
Email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca

il sera difficile de bien donner effet à la LMRER, puisque les Règles sur le serment professionnel actuelles ne font pas référence au bon numéro d'article mis à jour de la LIPR et ne concernent pas tous les commissaires de la CISR. Les nouvelles Règles sur le serment professionnel font référence comme il convient à un nouvel article de la LIPR, telle qu'elle est modifiée par la LMRER, selon lequel le serment professionnel ou la déclaration doit être prêté par tous les commissaires, qu'ils soient nommés par décret ou qu'ils soient fonctionnaires.

Mise en œuvre, application et normes de services

La proposition n'entraîne pas d'activités précises liées à sa mise en œuvre. Toutefois, il convient de noter que la formation des nouveaux commissaires comprendra une formation sur le serment professionnel ou la déclaration, y compris le *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*.

Ces règles entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la LMRER ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Sylvia Cox-Duquette
Avocate générale principale
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Télécopieur : 613-995-2355
Courriel : reform-reforme@irb-cisr.gc.ca

Registration
SOR/2012-256 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Refugee Protection Division Rules

P.C. 2012-1594 November 29, 2012

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, makes the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

Ottawa, October 26, 2012

BRIAN P. GOODMAN
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], approves the annexed *Refugee Protection Division Rules*, made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Rules.

"Act" « *Loi* » "Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

"Basis of Claim Form" « *Formulaire de fondement de la demande d'asile* » "Basis of Claim Form" means the form in which a claimant gives the information referred to in Schedule 1.

"contact information" « *coordonnées* » "contact information" means, with respect to a person,

(*a*) the person's name, postal address and telephone number, and their fax number and email address, if any; and

(*b*) in the case of counsel for a claimant or protected person, if the counsel is a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, in addition to the information referred to in paragraph (*a*), the name of the body of which the counsel is a member and the membership identification number issued to the counsel.

"Division" « *Section* » "Division" means the Refugee Protection Division.

[a] S.C. 2001, c. 27

Enregistrement
DORS/2012-256 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la Section de la protection des réfugiés

C.P. 2012-1594 Le 29 novembre 2012

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a] et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 26 octobre 2012

Le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
BRIAN P. GOODMAN

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après, prises par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« agent » "*officer*" « agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi.

« coordonnées » "*contact information*" « coordonnées » Les renseignements ci-après à l'égard d'une personne :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel;

b) dans le cas où le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée est une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, en plus des renseignements visés à l'alinéa *a*), le nom de l'organisme dont il est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré par l'organisme.

« Formulaire de fondement de la demande d'asile » "*Basis of Claim Form*" « Formulaire de fondement de la demande d'asile » Le formulaire sur lequel le demandeur d'asile fournit les renseignements prévus à l'annexe 1.

[a] L.C. 2001, ch. 27

"officer" « *agent* »
"officer" means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.

"party" « *partie* »
"party" means,

(*a*) in the case of a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and

(*b*) in the case of an application to vacate or to cease refugee protection, the protected person and the Minister.

"proceeding" « *procédure* »
"proceeding" includes a conference, an application or a hearing.

"registry office" « *greffe* »
"registry office" means a business office of the Division.

"Regulations" « *Règlement* »
"Regulations" means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

"vulnerable person" « *personne vulnérable* »
"vulnerable person" means a person who has been identified as vulnerable under the *Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB* issued under paragraph 159(1)(*h*) of the Act.

"working day" « *jour ouvrable* »
"working day" does not include Saturdays, Sundays or other days on which the Board offices are closed.

« greffe » Un bureau de la Section. « greffe » "*registry office*"

« jour ouvrable » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. « jour ouvrable » "*working day*"

« Loi » La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. « Loi » "*Act*"

« partie »

a) Dans le cas d'une demande d'asile, le demandeur d'asile et, s'il intervient dans la demande d'asile, le ministre; « partie » "*party*"

b) dans le cas d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne protégée et le ministre.

« personne vulnérable » Personne identifiée comme étant vulnérable aux termes des *Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR* données en vertu de l'alinéa 159(1)*h*) de la Loi. « personne vulnérable » "*vulnerable person*"

« procédure » S'entend notamment d'une conférence, d'une demande ou d'une audience. « procédure » "*proceeding*"

« Règlement » Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. « Règlement » "*Regulations*"

« Section » La Section de la protection des réfugiés. « Section » "*Division*"

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

Communicating with Division
2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

Communication avec la Section
2. Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE PROVIDED

CLAIMS FOR REFUGEE PROTECTION

Fixing date, time and location of hearing
3. (1) As soon as a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible before it is deemed to be referred under subsection 100(3) of the Act, an officer must fix a date, time and location for the claimant to attend a hearing on the claim, within the time limits set out in the Regulations, from the dates, times and locations provided by the Division.

Date fixed by officer
(2) Subject to paragraph 3(*b*), the officer must select the date closest to the last day of the applicable time limit set out in the Regulations, unless the claimant agrees to an earlier date.

Factors
(3) In fixing the date, time and location for the hearing, the officer must consider

(*a*) the claimant's preference of location; and

(*b*) counsel's availability, if the claimant has retained counsel at the time of referral and the officer has been informed that counsel will be available to attend a hearing on one of the dates provided by the Division.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

DEMANDE D'ASILE

Détermination des date, heure et lieu de l'audience
3. (1) Dès qu'une demande d'asile est déférée à la Section ou dès que possible avant qu'une demande soit réputée avoir été déférée en application du paragraphe 100(3) de la Loi, l'agent fixe une date, une heure et un lieu pour l'audience relative à la demande du demandeur d'asile, dans les délais prévus par le Règlement, parmi les date, heure et lieu proposés par la Section.

Date fixée par l'agent
(2) Sous réserve de l'alinéa (3)*b*), l'agent choisit la date la plus proche du dernier jour du délai applicable prévu par le Règlement, à moins que le demandeur consente à une date plus rapprochée.

Éléments à considérer
(3) Pour fixer les date, heure et lieu de l'audience, l'agent prend en considération les éléments suivants :

a) le lieu que le demandeur d'asile préfère;

b) la disponibilité du conseil, si le demandeur d'asile a retenu les services d'un conseil au moment où sa demande a été déférée et que l'agent a été avisé de la disponibilité du conseil pour assister à l'audience à l'une des dates proposées par la Section.

Providing information to claimant in writing

(4) The officer must

(*a*) notify the claimant in writing by way of a notice to appear

(i) of the date, time and location of the hearing of the claim; and

(ii) of the date, time and location of any special hearing on the abandonment of the claim under subrules 65(2) and (3);

(*b*) unless the claimant has provided a completed Basis of Claim Form to the officer in accordance with subsection 99(3.1) of the Act, provide to the claimant the Basis of Claim Form; and

(*c*) provide to the claimant information in writing

(i) explaining how and when to provide a Basis of Claim Form and other documents to the Division and to the Minister,

(ii) informing the claimant of the importance of obtaining relevant documentary evidence without delay,

(iii) explaining how the hearing will proceed,

(iv) informing the claimant of the obligation to notify the Division and the Minister of the claimant's contact information and any changes to that information,

(v) informing the claimant that they may, at their own expense, be represented by legal or other counsel, and

(vi) informing the claimant that the claim may be declared abandoned without further notice if the claimant fails to provide the completed Basis of Claim Form or fails to appear at the hearing.

Transmission des renseignements par écrit au demandeur d'asile

(4) Il incombe à l'agent :

a) d'aviser par écrit le demandeur d'asile, par un avis de convocation :

(i) des date, heure et lieu de l'audience relative à la demande d'asile,

(ii) des date, heure et lieu de toute audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile tenue en application des paragraphes 65(2) et (3);

b) de transmettre au demandeur d'asile un Formulaire de fondement de la demande d'asile, sauf si celui-ci a déjà, aux termes du paragraphe 99(3.1) de la Loi, fourni à l'agent ce formulaire rempli;

c) de transmettre au demandeur d'asile par écrit des renseignements :

(i) lui expliquant à quel moment et de quelle façon transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile et d'autres documents à la Section et au ministre,

(ii) l'informant de l'importance d'obtenir la preuve documentaire pertinente sans délai,

(iii) lui expliquant le déroulement de l'audience,

(iv) l'informant de son obligation d'aviser la Section et le ministre de ses coordonnées et de tout changement de coordonnées,

(v) l'informant de la possibilité d'être représenté par un conseiller juridique ou un autre conseil, à ses propres frais,

(vi) l'informant de la possibilité que la Section prononce le désistement de sa demande d'asile, sans lui donner d'autre avis, s'il omet de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli ou de se présenter à l'audience.

Providing information in writing and documents to Division

(5) After providing to the claimant the information set out in subrule (4), the officer must without delay provide to the Division

(*a*) a written statement indicating how and when the information set out in subrule (4) was provided to the claimant;

(*b*) the completed Basis of Claim Form for a claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act;

(*c*) a copy of each notice to appear provided to the claimant in accordance with paragraph (4)(*a*);

(*d*) the information set out in Schedule 2;

(*e*) a copy of any identity and travel documents of the claimant that have been seized by the officer;

(*f*) a copy of the notice of seizure of any seized documents referred to in paragraph (*e*); and

(*g*) a copy of any other relevant documents that are in the possession of the officer.

Transmission des renseignements par écrit et des documents à la Section

(5) Après avoir transmis au demandeur d'asile les renseignements prévus au paragraphe (4), l'agent transmet sans délai à la Section :

a) une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les renseignements prévus au paragraphe (4) ont été transmis au demandeur d'asile;

b) le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli pour un demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi;

c) une copie de chacun des avis de convocation transmis au demandeur d'asile en application de l'alinéa (4)*a*);

d) les renseignements prévus à l'annexe 2;

e) une copie des documents d'identité et titres de voyage du demandeur d'asile qu'il a saisis, le cas échéant;

f) une copie de l'avis de saisie de tout document visé à l'alinéa *e*);

g) une copie de tout autre document pertinent en sa possession.

Providing copies to claimant

(6) The officer must provide to the claimant a copy of any documents or information that the officer has provided to the Division under paragraphs (5)(*d*) to (*g*).

Transmission des copies au demandeur d'asile

(6) L'agent transmet au demandeur d'asile une copie de tous les documents ou renseignements transmis à la Section en application des alinéas (5)*d*) à *g*).

Claimant's contact information

4. (1) The claimant must provide their contact information in writing to the Division and to the Minister.

Time limit

(2) The claimant's contact information must be received by the Division and the Minister no later than 10 days after the day on which the claimant receives the information provided by the officer under subrule 3(4).

Change to contact information

(3) If the claimant's contact information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Information concerning claimant's counsel

(4) A claimant who is represented by counsel must without delay, on retaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and to the Minister and notify them of any limitations on the counsel's retainer. If that information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Declaration — counsel not representing or advising for consideration

5. If a claimant retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, both the claimant and their counsel must without delay provide the information and declarations set out in Schedule 3 to the Division in writing.

Coordonnées du demandeur d'asile

4. (1) Le demandeur d'asile transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Délai

(2) Les coordonnées doivent être reçues par la Section et le ministre au plus tard dix jours après la date de réception, par le demandeur d'asile, des renseignements transmis par l'agent en application du paragraphe 3(4).

Changement des coordonnées

(3) Si ses coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Renseignements au sujet du conseil du demandeur d'asile

(4) Dès qu'il retient les services d'un conseil, le demandeur d'asile transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre et les avise de toute restriction à son mandat. Si des changements sont apportés à ces renseignements, le demandeur d'asile les transmet sans délai par écrit à la Section et au ministre.

Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution

5. Si le demandeur d'asile retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, le demandeur d'asile et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements et les déclarations prévus à l'annexe 3.

Basis of Claim Form

Claimant's declarations

6. (1) The claimant must complete a Basis of Claim Form and sign and date the declaration set out in the form stating that

(*a*) the information given by the claimant is complete, true and correct; and

(*b*) the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Form completed without interpreter

(2) If the claimant completes the Basis of Claim Form without an interpreter's assistance, the claimant must sign and date the declaration set out in the form stating that they can read the language of the form and understand what information is requested.

Interpreter's declaration

(3) If the claimant completes the Basis of Claim Form with an interpreter's assistance, the interpreter must sign and date the declaration in the form stating that

(*a*) they are proficient in the language and dialect, if any, used, and were able to communicate effectively with the claimant;

(*b*) the completed Basis of Claim Form and all attached documents were interpreted to the claimant; and

(*c*) the claimant indicated that the claimant understood what was interpreted.

Providing Basis of Claim Form — inland claim

7. (1) A claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the officer referred to in rule 3.

Formulaire de fondement de la demande d'asile

Déclarations du demandeur d'asile

6. (1) Le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile et signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant :

a) que les renseignements qu'il fournit sont complets, vrais et exacts;

b) qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Formulaire rempli sans interprète

(2) Si le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile sans l'aide d'un interprète, il signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant qu'il peut lire la langue dans laquelle le formulaire est écrit et qu'il comprend les renseignements demandés.

Déclaration de l'interprète

(3) Si le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile avec l'aide d'un interprète, ce dernier signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant :

a) qu'il maîtrise la langue et, le cas échéant, le dialecte utilisés et qu'il a pu communiquer efficacement avec le demandeur d'asile;

b) qu'il a interprété pour le demandeur d'asile le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli et tous les documents annexés;

c) que le demandeur d'asile lui a indiqué avoir bien compris ce qui a été interprété.

Transmission du formulaire — demande ailleurs qu'à un point d'entrée

7. (1) Le demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi transmet l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à l'agent visé à la règle 3.

Providing Basis of Claim Form — port of entry claim

(2) A claimant other than a claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the Division.

Transmission du formulaire — demande à un point d'entrée

(2) Le demandeur autre qu'un demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi transmet à la Section l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli.

Documents to be attached

(3) The claimant must attach to the original and to the copy of the completed Basis of Claim Form a copy of their identity and travel documents, genuine or not, and a copy of any other relevant documents in their possession. The claimant does not have to attach a copy of a document that has been seized by an officer or provided to the Division by an officer.

Documents à joindre

(3) Le demandeur d'asile joint à l'original et à la copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, une copie de ses documents d'identité, de ses titres de voyage, qu'ils soient authentiques ou non, et de tout autre document pertinent en sa possession. Il n'a pas à le faire dans le cas d'un document saisi par l'agent ou transmis à la Section par l'agent.

Documents obtained after providing Basis of Claim Form

(4) If the claimant obtains an identity or travel document after the Division has received the completed Basis of Claim Form, they must provide two copies of the document to the Division without delay.

Documents obtenus après la transmission du formulaire

(4) Le demandeur d'asile qui obtient un document d'identité ou un titre de voyage, après la réception par la Section du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, en transmet sans délai deux copies à la Section.

Providing Basis of Claim Form — port of entry claim

(5) The Basis of Claim Form provided under subrule (2) must be

(*a*) received by the Division within the time limit set out in the Regulations, and

(*b*) provided in any of the following ways:

(i) by hand,

(ii) by courier,

(iii) by fax if the document is no more than 20 pages long, unless the Division consents to receiving more than 20 pages, or

(iv) by email or other electronic means if the Division allows.

Transmission du formulaire — demande à un point d'entrée

(5) Le Formulaire de fondement de la demande d'asile transmis en application du paragraphe (2) est, à la fois :

a) reçu par la Section dans le délai prévu par le Règlement;

b) transmis par l'un des moyens suivants :

(i) remise en mains propres,

(ii) messager,

(iii) télécopieur, si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, l'envoi se fait sur autorisation de la Section,

(iv) courriel ou autre moyen électronique, si la Section l'autorise.

Original Basis of Claim Form

(6) A claimant who provides the Basis of Claim Form by fax must provide the original to the Division at the beginning of the hearing.

Original du Formulaire de fondement de la demande d'asile

(6) Le demandeur d'asile qui transmet par télécopieur le Formulaire de fondement de la demande d'asile en transmet l'original à la Section au début de l'audience.

Application for extension of time

8. (1) A claimant who makes an application for an extension of time to provide the completed Basis of Claim Form must make the application in accordance with rule 50, but the claimant is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Demande de prorogation de délai

8. (1) Le demandeur d'asile qui présente une demande de prorogation du délai pour transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli fait sa demande conformément à la règle 50 mais il n'est pas tenu d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Time limit

(2) The application must be received by the Division no later than three working days before the expiry of the time limit set out in the Regulations.

Délai

(2) La demande doit être reçue par la Section au plus tard trois jours ouvrables avant l'expiration du délai prévu par le Règlement.

Application for medical reasons

(3) If a claimant makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A claimant who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.

Demande pour raisons médicales

(3) S'il présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.

Content of certificate

(4) The medical certificate must set out the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent the claimant from providing the completed Basis of Claim Form in the time limit referred to in paragraph 7(5)(*a*).

Contenu du certificat

(4) Le certificat médical indique, sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent le demandeur d'asile de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli dans le délai prévu à l'alinéa 7(5)*a*).

Failure to provide medical certificate

(5) If a claimant fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (3) and (4), the claimant must include in their application

(*a*) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;

(*b*) particulars of the medical reasons for the application, supported by corroborating evidence; and

(*c*) an explanation of how the medical condition prevents them from providing the completed Basis of Claim Form in the time limit referred to in paragraph 7(5)(*a*).

Défaut de transmettre un certificat médical

(5) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (3) et (4), le demandeur d'asile fournit avec sa demande :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales au soutien de la demande ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'empêche de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli dans le délai prévu à l'alinéa 7(5)*a*).

Providing Basis of Claim Form after extension granted

(6) If an extension of time is granted, the claimant must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the Division in accordance with subrules 7(2) and (3), no later than on the date indicated by the Division and by a means set out in paragraph 7(5)(*b*).

Transmission du formulaire à la suite de l'octroi d'une prorogation

(6) Si la prorogation du délai est accordée, le demandeur d'asile transmet l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la Section conformément aux paragraphes 7(2) et (3), au plus tard à la date indiquée par la Section et par un moyen prévu à l'alinéa 7(5)*b*).

Changes or additions to Basis of Claim Form

9. (1) To make changes or add any information to the Basis of Claim Form, the claimant must

(*a*) provide to the Division the original and a copy of each page of the form to which changes or additions have been made;

(*b*) sign and date each new page and underline the changes or additions made; and

(*c*) sign and date a declaration stating that

(i) the information given by the claimant in the Basis of Claim Form, together with the changes and additions, is complete, true and correct, and

(ii) the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Modifications ou ajouts au formulaire

9. (1) Afin d'effectuer des modifications ou des ajouts au Formulaire de fondement de la demande d'asile, le demandeur d'asile, à la fois :

a) transmet l'original et une copie à la Section de chacune des pages du formulaire à laquelle des modifications ou des ajouts ont été effectués;

b) signe et date chacune des nouvelles pages et souligne les modifications ou ajouts effectués;

c) signe et date une déclaration attestant :

(i) que les renseignements qu'il a fournis dans le Formulaire de fondement de la demande d'asile ainsi que les modifications et ajouts sont complets, vrais et exacts,

(ii) qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Time limit

(2) The documents referred to in subrule (1) must be provided to the Division without delay and must be received by it no later than 10 days before the date fixed for the hearing.

Délai

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont transmis à la Section sans délai et doivent être reçus par elle au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Conduct of a Hearing

Déroulement d'une audience

Standard order of questioning

10. (1) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is not a party, any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division and then by the claimant's counsel.

Ordre habituel des interrogatoires

10. (1) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre n'est pas une partie, tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section puis par le conseil du demandeur d'asile.

Order of questioning — Minister's intervention on exclusion issue

(2) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party and has intervened on an issue of exclusion under subrule 29(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the claimant's counsel.

Ordre des interrogatoires — intervention du ministre sur clause d'exclusion

(2) Lors d'une audience à laquelle le ministre est une partie parce qu'il est intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par le conseil du demandeur d'asile.

Order of questioning — Minister's intervention not on exclusion issue

(3) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party but has not intervened on an issue of exclusion under subrule 29(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division, then by the Minister's counsel and then by the claimant's counsel.

Ordre des interrogatoires — intervention du ministre si clause d'exclusion non en cause

(3) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre est une partie, mais dans laquelle il n'est pas intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section, ensuite par le conseil du ministre, puis par le conseil du demandeur d'asile.

Order of questioning — application to vacate or cease refugee protection

(4) In a hearing into an application to vacate or to cease refugee protection, any witness, including the protected person, is to be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the protected person's counsel.

Variation of order of questioning

(5) The Division must not vary the order of questioning unless there are exceptional circumstances, including that the variation is required to accommodate a vulnerable person.

Limiting questioning of witnesses

(6) The Division may limit the questioning of witnesses, including a claimant or a protected person, taking into account the nature and complexity of the issues and the relevance of the questions.

Oral representations

(7) Representations must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

Oral decision and reasons

(8) A Division member must render an oral decision and reasons for the decision at the hearing unless it is not practicable to do so.

Ordre des interrogatoires — demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

(4) Lors d'une audience relative à une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par le conseil de la personne protégée.

Changement dans l'ordre des interrogatoires

(5) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.

Limites à l'interrogatoire des témoins

(6) La Section peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui du demandeur d'asile ou de la personne protégée, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.

Observations faites oralement

(7) Les observations se font oralement à la fin d'une audience, à moins d'une décision contraire de la Section.

Décision de vive voix et motifs

(8) Le commissaire de la Section rend une décision et donne les motifs de la décision de vive voix à l'audience, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

Documents Establishing Identity and Other Elements of the Claim

Documents

11. The claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they did not provide the documents and what steps they took to obtain them.

Document établissant l'identité et autres éléments de la demande

Documents

11. Le demandeur d'asile transmet des documents acceptables qui permettent d'établir son identité et les autres éléments de sa demande d'asile. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents.

Application to Vacate or to Cease Refugee Protection

Contact information

12. If an application to vacate or to cease refugee protection is made, the protected person must without delay notify the Division and the Minister in writing of

(*a*) any change in their contact information; and

(*b*) their counsel's contact information and any limitations on the counsel's retainer, if represented by counsel, and any changes to that information.

Declaration — counsel not representing or advising for consideration

13. If a protected person retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, both the protected person and their counsel must without delay provide the information and declarations set out in Schedule 3 to the Division in writing.

Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

Coordonnées

12. Dans le cas d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne protégée avise sans délai par écrit la Section et le ministre :

a) de tout changement de ses coordonnées;

b) si elle est représentée par un conseil, des coordonnées de ce dernier, de toute restriction au mandat de celui-ci ainsi que, le cas échéant, de tout changement à ces renseignements.

Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution

13. Si une personne protégée retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, la personne protégée et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements et les déclarations prévus à l'annexe 3.

Counsel of Record

Becoming counsel of record

14. (1) Subject to subrule (2), as soon as counsel for a claimant or protected person agrees to a date for a proceeding, or as soon as a person becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the claimant or protected person.

Conseil inscrit au dossier

Devenir le conseil inscrit au dossier

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée consent à une date relativement à une procédure ou dès qu'une personne devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, le conseil devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Limitation on counsel's retainer

(2) If a claimant or protected person has notified the Division of a limitation on their counsel's retainer, counsel is counsel of record only to the extent of the services to be provided within the limited retainer. Counsel ceases to be counsel of record as soon as those services are completed.

Restriction au mandat du conseil

(2) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier uniquement à l'égard des services prévus dans le mandat restreint. Il cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que ces services sont rendus.

Request to be removed as counsel of record

15. (1) To be removed as counsel of record, counsel for a claimant or protected person must first provide to the person represented and to the Minister, if the Minister is a party, a copy of a written request to be removed and then provide the written request to the Division, no later than three working days before the date fixed for the next proceeding.

Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

15. (1) Le conseil d'un demandeur d'asile ou d'une personne protégée inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier transmet d'abord une copie d'une demande de retrait par écrit à la personne qu'il représente et au ministre, si le ministre est une partie, puis transmet la demande par écrit à la Section au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Oral request

(2) If it is not possible for counsel to make the request in accordance with subrule (1), counsel must appear on the date fixed for the proceeding and make the request to be removed orally before the time fixed for the proceeding.

Demande faite oralement

(2) S'il lui est impossible de faire la demande conformément au paragraphe (1), le conseil se présente à la date fixée pour la procédure et fait sa demande de retrait oralement avant l'heure fixée pour la procédure.

Division's permission required

(3) Counsel remains counsel of record unless the request to be removed is granted.

Autorisation de la Section requise

(3) Le conseil demeure le conseil inscrit au dossier à moins que la demande de retrait soit accordée.

Removing counsel of record

16. (1) To remove counsel as counsel of record, a claimant or protected person must first provide to counsel and to the Minister, if the Minister is a party, a copy of a written notice that counsel is no longer counsel for the claimant or protected person, as the case may be, and then provide the written notice to the Division.

Révocation du conseil inscrit au dossier

16. (1) Pour révoquer le conseil inscrit à son dossier, le demandeur d'asile ou la personne protégée transmet à ce dernier et au ministre, si celui-ci est une partie, une copie d'un avis écrit indiquant que le conseil ne le représente plus, puis transmet l'avis écrit à la Section.

Ceasing to be counsel of record

(2) Counsel ceases to be counsel of record as soon as the Division receives the notice.

Prise d'effet de la révocation

(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

LANGUE DES PROCÉDURES

Choice of language — claim for refugee protection

17. (1) A claimant must choose English or French as the language of the proceedings at the time of the referral of their claim for refugee protection to the Division.

Choix de la langue — demande d'asile

17. (1) Le demandeur d'asile choisit le français ou l'anglais comme langue des procédures au moment où sa demande d'asile est déférée à la Section.

Changing language

(2) A claimant may change the language of the proceedings that they chose under subrule (1) by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division and the Minister no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Changement de langue

(2) Le demandeur d'asile peut changer la langue des procédures choisie aux termes du paragraphe (1) en avisant par écrit la Section et le ministre. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Choice of language — application to vacate or cease refugee protection

18. (1) The language that is chosen under rule 17 is to be the language of the proceedings in any application made by the Minister to vacate or to cease refugee protection with respect to that claim.

Choix de langue — demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

18. (1) La langue choisie aux termes de la règle 17 est la langue des procédures de toute demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile présentée par le ministre relativement à la demande d'asile.

Changing language

(2) A protected person may change the language of the proceedings by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division and the Minister no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Changement de langue

(2) La personne protégée peut changer la langue des procédures en avisant par écrit la Section et le ministre. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

INTERPRETERS

INTERPRÈTES

Need for interpreter — claimant

19. (1) If a claimant needs an interpreter for the proceedings, the claimant must notify an officer at the time of the referral of the claim to the Division and specify the language and dialect, if any, to be interpreted.

Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile

19. (1) Si le demandeur d'asile a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, il en avise l'agent au moment où sa demande d'asile est déférée à la Section en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter.

Changing language of interpretation

(2) A claimant may change the language and dialect, if any, that they specified under subrule (1), or if they had not indicated that an interpreter was needed, they may indicate that they need an interpreter, by notifying the Division in writing and indicating the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Changement de langue d'interprétation

(2) Le demandeur d'asile peut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter qu'il a indiqués aux termes du paragraphe (1), ou, s'il n'avait pas indiqué qu'il avait besoin des services d'un interprète, il peut le faire en avisant la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Need for interpreter — protected person

(3) If a protected person needs an interpreter for the proceedings, the protected person must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Besoin des services d'un interprète — personne protégée

(3) Si la personne protégée a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, elle en avise la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Need for interpreter — witness

(4) If any party's witness needs an interpreter for the proceedings, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Besoin des services d'un interprète — témoin

(4) Si le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, la partie en avise la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Interpreter's oath

(5) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.

Serment de l'interprète

(5) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement.

DESIGNATED REPRESENTATIVES

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Duty of counsel or officer to notify

20. (1) If counsel for a party or if an officer believes that the Division should designate a representative for the claimant or protected person because the claimant or protected person is under 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel or the officer must without delay notify the Division in writing.

Obligation du conseil ou de l'agent d'aviser

20. (1) Si le conseil d'une partie ou l'agent est d'avis que la Section devrait désigner un représentant pour le demandeur d'asile ou la personne protégée parce que l'un ou l'autre est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise la Section sans délai par écrit.

Exception

(2) Subrule (1) does not apply in the case of a claimant under 18 years of age whose claim is joined with the claim of their parent or legal guardian if the parent or legal guardian is 18 years of age or older.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas du demandeur d'asile âgé de moins de dix-huit ans dont la demande d'asile est jointe à celle de son père, de sa mère ou de son tuteur si son père, sa mère ou son tuteur est âgé d'au moins dix-huit ans.

Content of notice

(3) The notice must include the following information:

(*a*) whether counsel or the officer is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if so, the person's contact information;

(*b*) a copy of any available supporting documents; and

(*c*) the reasons why counsel or the officer believes that a representative should be designated.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comporte les renseignements suivants :

a) la mention que le conseil ou l'agent connaît ou non une personne au Canada qui remplit les conditions requises pour être désignée comme représentant et, dans l'affirmative, les coordonnées de cette personne;

b) une copie de tout document disponible à l'appui;

c) les raisons pour lesquelles le conseil ou l'agent est d'avis qu'un représentant devrait être désigné.

Requirements for being designated

(4) To be designated as a representative, a person must

(*a*) be 18 years of age or older;

(*b*) understand the nature of the proceedings;

(*c*) be willing and able to act in the best interests of the claimant or protected person; and

(*d*) not have interests that conflict with those of the claimant or protected person.

Conditions requises pour être désigné

(4) Les conditions requises pour être désigné comme représentant sont les suivantes :

a) être âgé d'au moins dix-huit ans;

b) comprendre la nature de la procédure;

c) être disposé et apte à agir dans le meilleur intérêt du demandeur d'asile ou de la personne protégée;

d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Factors

(5) When determining whether a claimant or protected person is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the person can understand the reason for the proceeding and can instruct counsel;

(*b*) the person's statements and behaviour at the proceeding;

(*c*) expert evidence, if any, on the person's intellectual or physical faculties, age or mental condition; and

(*d*) whether the person has had a representative designated for a proceeding in another division of the Board.

Éléments à considérer

(5) Pour établir si le demandeur d'asile ou la personne protégée est en mesure ou non de comprendre la nature de la procédure, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment :

a) la capacité ou l'incapacité de la personne de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil;

b) ses déclarations et son comportement lors de la procédure;

c) toute preuve d'expert relative à ses facultés intellectuelles, à ses capacités physiques, à son âge ou à son état mental;

d) la question de savoir si un représentant a déjà été désigné pour elle dans une procédure devant une autre section de la Commission.

Designation applies to all proceedings

(6) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age or who is unable to appreciate the nature of the proceedings applies to all subsequent proceedings in the Division with respect to that person unless the Division orders otherwise.

Désignation applicable à toutes les procédures

(6) La désignation d'un représentant pour une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure vaut pour toutes les procédures subséquentes de la Section concernant cette personne, à moins d'une décision contraire de la Section.

End of designation — person reaches 18 years of age

(7) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age unless that representative has also been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.

Fin de la désignation — personne qui atteint l'âge de dix-huit ans

(7) La désignation d'un représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin lorsque celle-ci atteint cet âge, à moins que ce représentant ait également été désigné pour elle parce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Termination of designation

(8) The Division may terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer required or suitable and may designate a new representative if required.

Révocation de la désignation

(8) La Section peut révoquer la désignation d'un représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou ne convient plus; elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.

Designation criteria

(9) Before designating a person as a representative, the Division must

(*a*) assess the person's ability to fulfil the responsibilities of a designated representative; and

(*b*) ensure that the person has been informed of the responsibilities of a designated representative.

Critères de désignation

(9) Avant de désigner une personne comme représentant, la Section :

a) évalue la capacité de la personne de s'acquitter des responsabilités d'un représentant désigné;

b) s'assure que la personne a été informée des responsabilités d'un représentant désigné.

Responsibilities of representative

(10) The responsibilities of a designated representative include

(*a*) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;

(*b*) making decisions regarding the claim or application or assisting the represented person in making those decisions;

(*c*) informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;

(*d*) assisting in gathering evidence to support the represented person's case and in providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;

(*e*) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division;

(*f*) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case; and

Responsabilités d'un représentant

(10) Les responsabilités d'un représentant désigné sont notamment les suivantes :

a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à lui donner des directives;

b) prendre des décisions concernant la demande d'asile ou toute autre demande ou aider la personne représentée à prendre de telles décisions;

c) informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;

d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;

e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possibles à l'appui de son cas devant la Section;

f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsqu'il prend des décisions relativement à l'affaire;

(*g*) filing and perfecting an appeal to the Refugee Appeal Division, if required.

g) interjeter et mettre en état un appel devant la Section d'appel des réfugiés, si nécessaire.

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Disclosure of information from another claim

21. (1) Subject to subrule (5), the Division may disclose to a claimant personal and other information that it wants to use from any other claim if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of their claim.

Communication de renseignements d'une autre demande d'asile

21. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Section peut communiquer au demandeur d'asile des renseignements personnels et tout autre renseignement qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si la demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles d'une autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles pour statuer sur la demande.

Notice to another claimant

(2) If the personal or other information of another claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify the other claimant in writing that

(*a*) it intends to disclose the information to a claimant; and

(*b*) the other claimant may object to that disclosure.

Avis à un autre demandeur d'asile

(2) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un autre demandeur d'asile n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

a) elle a l'intention de les communiquer à un demandeur d'asile;

b) l'autre demandeur d'asile peut s'opposer à cette communication.

Request for disclosure

(3) In order to decide whether to object to the disclosure, the other claimant may make a written request to the Division for personal and other information relating to the claimant. Subject to subrule (5), the Division may disclose only information that is necessary to permit the other claimant to make an informed decision.

Demande de communication

(3) Pour décider s'il s'opposera à la communication, l'autre demandeur d'asile peut demander à la Section, par écrit, qu'elle lui communique des renseignements personnels et autres renseignements sur le demandeur d'asile. Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne communique à l'autre demandeur d'asile que les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Notice to claimant

(4) If the personal or other information of the claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify the claimant in writing that

(*a*) it intends to disclose the information to the other claimant; and

(*b*) the claimant may object to that disclosure.

Avis au demandeur d'asile

(4) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant le demandeur d'asile n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

a) elle a l'intention de les communiquer à l'autre demandeur d'asile;

b) le demandeur d'asile peut s'opposer à cette communication.

Information not to be disclosed

(5) The Division must not disclose personal or other information unless it is satisfied that

(*a*) there is not a serious possibility that disclosing the information will endanger the life, liberty or security of any person; or

(*b*) disclosing the information is not likely to cause an injustice.

Renseignements qui ne peuvent être communiqués

(5) La Section ne peut communiquer de renseignements — personnels ou autres — à moins qu'elle soit convaincue, selon le cas, que cette communication :

a) n'entraînerait pas de risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;

b) ne causerait vraisemblablement pas d'injustice.

Information from joined claims

(6) Personal or other information from a joined claim is not subject to this rule. If claims were once joined but were later separated, only personal or other information that was provided before the separation is not subject to this rule.

Renseignements de demandes jointes

(6) Les renseignements — personnels ou autres — de demandes d'asile jointes ne sont pas assujettis à la présente règle. Si des demandes d'asile jointes sont séparées, seuls les renseignements — personnels ou autres — transmis avant la séparation ne sont pas assujettis à la présente règle.

SPECIALIZED KNOWLEDGE

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Notice to parties

22. Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the claimant or protected person and, if

Avis aux parties

22. Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la

the Minister is present at the hearing, the Minister, and give them an opportunity to

(*a*) make representations on the reliability and use of the information or opinion; and

(*b*) provide evidence in support of their representations.

personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de faire ce qui suit :

a) présenter des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;

b) transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING

Claim allowed without hearing

23. For the purpose of paragraph 170(*f*) of the Act, the period during which the Minister must notify the Division of the Minister's intention to intervene is no later than 10 days after the day on which the Minister receives the Basis of Claim Form.

DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS AUDIENCE

Demande d'asile accueillie sans audience

23. Pour l'application de l'alinéa 170*f*) de la Loi, le délai dont dispose le ministre pour donner à la Section un avis de son intention d'intervenir est d'au plus dix jours après la date à laquelle il a reçu le Formulaire de fondement de la demande d'asile.

CONFERENCES

Requirement to participate at conference

24. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to fix a date for a proceeding or to discuss issues, relevant facts and any other matter to make the proceedings fairer and more efficient.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to give any information or provide any document, at or before the conference.

Written record

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.

CONFÉRENCES

Convocation à une conférence

24. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour fixer la date d'une procédure ou pour discuter de points litigieux, de faits pertinents ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.

Renseignements ou documents

(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.

Procès-verbal

(3) La Section note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et tous les accords conclus à la conférence.

NOTICE TO APPEAR

Notice to appear

25. (1) The Division must notify the claimant or protected person and the Minister in writing of the date, time and location of the proceeding.

Notice to appear for hearing

(2) In the case of a hearing on a refugee claim, the notice may be provided by an officer under paragraph 3(4)(*a*).

Date fixed for hearing

(3) The date fixed for a hearing of a claim or an application to vacate or to cease refugee protection must not be earlier than 20 days after the day on which the parties receive the notice referred to in subrule (1) or (2) unless

(*a*) the hearing has been adjourned or postponed from an earlier date; or

(*b*) the parties consent to an earlier date.

AVIS DE CONVOCATION

Avis de convocation

25. (1) La Section avise par écrit le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre des date, heure et lieu de la procédure.

Avis de convocation pour l'audience

(2) Dans le cas d'une audience relative à une demande d'asile, l'avis peut être fourni par l'agent en vertu de l'alinéa 3(4)*a*).

Date fixée pour l'audience

(3) La date fixée pour une audience relative à une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ne peut être moins de vingt jours suivant la date à laquelle les parties reçoivent l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à une date ultérieure, l'audience a été ajournée ou remise;

b) les parties consentent à une date plus rapprochée.

EXCLUSION, INTEGRITY ISSUES, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY

Notice to Minister of possible exclusion before hearing

26. (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, the Division must without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

EXCLUSION, QUESTIONS CONCERNANT L'INTÉGRITÉ, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ

Avis au ministre d'une possible exclusion avant l'audience

26. (1) Si la Section croit, avant le début d'une audience, qu'il est possible que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, la Section, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Notice to Minister of possible exclusion during hearing

(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Avis au ministre d'une possible exclusion pendant l'audience

(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il est possible que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience et, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Disclosure to claimant

(3) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Communication au demandeur d'asile

(3) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Resumption of hearing

(4) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable,

(*a*) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response from the Minister; or

(*b*) if the Minister does not respond to that notice, no earlier than 14 days after receipt of the notice by the Minister.

Reprise de l'audience

(4) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience qui tombe dès que possible :

a) après la réception de la réponse du ministre, si celui-ci répond à l'avis visé au paragraphe (2);

b) après un délai minimal de quatorze jours suivant la réception de l'avis par le ministre, si celui-ci n'y a pas répondu.

Notice to Minister of possible integrity issues before hearing

27. (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Avis au ministre — questions concernant l'intégrité avant l'audience

27. (1) Si la Section croit, avant le début d'une audience, qu'il est possible que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Notice to Minister of possible integrity issues during hearing

(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Avis au ministre — questions concernant l'intégrité pendant l'audience

(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il est possible que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience et, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Integrity issues

(3) For the purpose of this rule, claims in which the possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise include those in which there is

(*a*) information that the claim may have been made under a false identity in whole or in part;

(*b*) a substantial change to the basis of the claim from that indicated in the Basis of Claim Form first provided to the Division;

(*c*) information that, in support of the claim, the claimant submitted documents that may be fraudulent; or

(*d*) other information that the claimant may be directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

Questions concernant l'intégrité

(3) Pour l'application de la présente règle, les demandes d'asiles qui pourraient soulever des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile sont notamment celles où, selon le cas :

a) des renseignements indiquent que la demande d'asile pourrait avoir été faite, en tout ou en partie, sous une fausse identité;

b) une modification importante est apportée au fondement de la demande d'asile par rapport à ce qui est indiqué dans le Formulaire de fondement de la demande d'asile transmis initialement à la Section;

c) des renseignements indiquent que le demandeur d'asile a soumis à l'appui de la demande d'asile des documents qui pourraient être frauduleux;

d) d'autres renseignements indiquent que le demandeur d'asile pourrait avoir fait, directement ou indirectement, une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait.

Disclosure to claimant

(4) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Resumption of hearing

(5) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable,

(*a*) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response from the Minister; or

(*b*) if the Minister does not respond to that notice, no earlier than 14 days after receipt of the notice by the Minister.

Notice of possible inadmissibility or ineligibility

28. (1) The Division must without delay notify the Minister in writing and provide the Minister with any relevant information if the Division believes that

(*a*) a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality;

(*b*) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(*c*) the claimant's claim may be ineligible to be referred under section 101 or paragraph 104(1)(*c*) or (*d*) of the Act.

Disclosure to claimant

(2) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Continuation of proceeding

(3) If, within 20 days after receipt of the notice referred to in subrule (1), the Minister does not notify the Division that the proceedings are suspended under paragraph 103(1)(*a*) or (*b*) of the Act or that the pending proceedings respecting the claim are terminated under section 104 of the Act, the Division may continue with the proceedings.

INTERVENTION BY THE MINISTER

Notice of intention to intervene

29. (1) To intervene in a claim, the Minister must provide

(*a*) to the claimant, a copy of a notice of the Minister's intention to intervene; and

(*b*) to the Division, the original of the notice, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the claimant.

Contents of notice

(2) In the notice, the Minister must state

(*a*) the purpose for which the Minister will intervene;

(*b*) whether the Minister will intervene in writing only, in person, or both; and

(*c*) the Minister's counsel's contact information.

Intervention — exclusion clauses

(3) If the Minister believes that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to the claim, the Minister must also state in the notice the facts and law on which the Minister relies.

Communication au demandeur d'asile

(4) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Reprise de l'audience

(5) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience qui tombe dès que possible :

a) après la réception de la réponse du ministre, si celui-ci répond à l'avis visé au paragraphe (2);

b) après un délai minimal de quatorze jours suivant la réception de l'avis par le ministre, si celui-ci n'y a pas répondu.

Avis de la possibilité d'une interdiction de territoire ou d'irrecevabilité

28. (1) La Section, sans délai, avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent si elle croit, selon le cas :

a) que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée;

b) qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)*c*) ou *d*) de la Loi.

Communication au demandeur d'asile

(2) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Continuation des procédures

(3) Si le ministre n'avise pas la Section, dans un délai de vingt jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), qu'il y a sursis à l'étude de la demande d'asile en vertu des alinéas 103(1)*a*) ou *b*) de la Loi ou qu'il est mis fin à l'affaire en cours en vertu de l'article 104 de la Loi, la Section peut continuer les procédures.

INTERVENTION DU MINISTRE

Avis d'intention d'intervenir

29. (1) Pour intervenir dans une demande d'asile, le ministre transmet :

a) au demandeur d'asile, une copie de l'avis d'intention d'intervenir;

b) à la Section, l'original de cet avis accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.

Contenu de l'avis

(2) Dans l'avis, le ministre indique les éléments suivants :

a) le but de son intervention;

b) s'il interviendra par écrit seulement ou en personne, ou les deux;

c) les coordonnées de son conseil.

Motif d'intervention — clauses d'exclusion

(3) S'il croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourrait s'appliquer à la demande d'asile, le ministre énonce également dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the date fixed for a hearing.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date fixée pour une audience.

CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY

DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION

Custody

30. The Division may order a person who holds a claimant or protected person in custody to bring the claimant or protected person to a proceeding at a location specified by the Division.

Détention

30. La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne protégée de l'amener au lieu, précisé par la Section, où se déroule une procédure.

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Présentation et langue des documents

Documents prepared by party

31. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten, in a type not smaller than 12 point, on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2 inches x 11 inches) paper.

Documents rédigés par une partie

31. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié, aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po x 11 po). Les caractères utilisés sont d'au moins douze points.

Photocopies

(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2 inches x 11 inches) paper.

Photocopies

(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié et doit être aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po x 11 po).

List of documents

(3) If more than one document is provided, the party must provide a list identifying each of the documents.

Liste de documents

(3) La partie qui transmet plusieurs documents transmet également une liste indiquant chacun des documents transmis.

Consecutively numbered pages

(4) A party must consecutively number each page of all the documents provided as if they were one document.

Pages numérotées consécutivement

(4) La partie numérote consécutivement chaque page de tous les documents qu'elle transmet comme s'il s'agissait d'un seul document.

Language of documents — claimant or protected person

32. (1) All documents used by a claimant or protected person in a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a declaration signed by the translator.

Langue des documents du demandeur d'asile ou de la personne protégée

32. (1) Tout document utilisé dans une procédure par le demandeur d'asile ou la personne protégée est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur.

Language of Minister's documents

(2) All documents used by the Minister in a proceeding must be in the language of the proceeding or be provided together with a translation in the language of the proceeding and a declaration signed by the translator.

Langue des documents du ministre

(2) Tout document utilisé dans une procédure par le ministre est rédigé dans la langue de la procédure ou est accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure et d'une déclaration signée par le traducteur.

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include translator's name, the language and dialect, if any, translated and a statement that the translation is accurate.

Déclaration du traducteur

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.

Disclosure and Use of Documents

Communication et utilisation des documents

Disclosure of documents by Division

33. (1) Subject to subrule (2), if the Division wants to use a document in a hearing, the Division must provide a copy of the document to each party.

Communication de documents par la Section

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour utiliser un document à une audience, la Section en transmet une copie aux parties.

Disclosure of country documentation by Division

(2) The Division may disclose country documentation by providing to the parties a list of those documents or providing information as to where a list of those documents can be found on the Board's website.

Communication de documentation relative à un pays par la Section

(2) La Section peut communiquer la documentation relative à un pays en transmettant aux parties une liste de ces documents ou en transmettant des renseignements concernant l'endroit où une liste de ces documents se trouve sur le site Internet de la Commission.

Disclosure of documents by party

34. (1) If a party wants to use a document in a hearing, the party must provide a copy of the document to the other party, if any, and to the Division.

34. (1) Pour utiliser un document à une audience, une partie en transmet une copie à l'autre partie, le cas échéant, et une copie à la Section.

Communication de documents par une partie

Proof that document was provided

(2) The copy of the document provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when a copy of that document was provided to the other party, if any.

(2) La copie du document transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

Preuve de transmission

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than

(*a*) 10 days before the date fixed for the hearing; or

(*b*) five days before the date fixed for the hearing if the document is provided to respond to another document provided by a party or the Division.

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard, selon le cas :

a) dix jours avant la date fixée pour l'audience;

b) si le document est transmis en réponse à un document reçu d'une partie ou de la Section, cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

Délai

Documents relevant and not duplicate

35. Each document provided by a party for use at a proceeding must

(*a*) be relevant to the particular proceeding; and

(*b*) not duplicate other documents provided by a party or by the Division.

35. Chaque document transmis par une partie pour être utilisé dans une procédure remplit les critères suivants :

a) il est pertinent à la procédure;

b) il ne fait pas double emploi avec d'autres documents transmis par une partie ou par la Section.

Documents qui sont pertinents et qui ne font pas double emploi

Use of undisclosed documents

36. A party who does not provide a document in accordance with rule 34 must not use the document at the hearing unless allowed to do so by the Division. In deciding whether to allow its use, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the document's relevance and probative value;

(*b*) any new evidence the document brings to the hearing; and

(*c*) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 34.

36. La partie qui ne transmet pas un document conformément à la règle 34 ne peut utiliser celui-ci à l'audience à moins d'une autorisation de la Section. Pour décider si elle autorise ou non l'utilisation du document à l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la pertinence et la valeur probante du document;

b) toute nouvelle preuve que le document apporte à l'audience;

c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la règle 34.

Utilisation d'un document non communiqué

PROVIDING A DOCUMENT

TRANSMISSION D'UN DOCUMENT

General provision

37. Rules 38 to 41 apply to any document, including a notice or request in writing.

37. Les règles 38 à 41 s'appliquent à tout document, notamment à l'avis écrit ou à la demande par écrit.

Disposition générale

Providing documents to Division

38. (1) A document to be provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.

38. (1) Le document à transmettre à la Section doit parvenir au greffe désigné par celle-ci.

Documents transmis à la Section

Providing documents to Minister

(2) A document to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

(2) Le document à transmettre au ministre doit parvenir à son conseil.

Documents transmis au ministre

Providing documents to person other than Minister

(3) A document to be provided to a person other than the Minister must be provided to the person's counsel if the person has counsel of record. If the person does not have counsel of record, the document must be provided to the person.

(3) Le document à transmettre à une personne autre que le ministre doit parvenir à cette personne ou, si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier, à ce dernier.

Documents transmis à une personne autre que le ministre

How to provide document

39. Unless these Rules provide otherwise, a document may be provided in any of the following ways:

(*a*) by hand;

(*b*) by regular mail or registered mail;

(*c*) by courier;

39. Sauf indication contraire des présentes règles, les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :

a) remise en mains propres;

b) courrier ordinaire ou courrier recommandé;

c) messager;

Moyens de transmettre un document

(*d*) by fax if the recipient has a fax number and the document is no more than 20 pages long, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and

(*e*) by email or other electronic means if the Division allows.

d) télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, l'envoi se fait sur autorisation du destinataire;

e) courriel ou autre moyen électronique, si la Section l'autorise.

Application if unable to provide document

40. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 39, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

40. (1) Si la partie est incapable de transmettre un document par l'un des moyens prévus à la règle 39, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.

Demande si incapable de transmettre un document

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50.

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 50.

Forme de la demande

Allowing application

(3) The Division must not allow the application unless the party has made reasonable efforts to provide the document to the person to whom the document must be provided.

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire.

Accueil de la demande

When document received by Division

41. (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day on which the document is date-stamped by the Division.

41. (1) Le document transmis à la Section est considéré comme reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.

Date de réception d'un document par la Section

When document received by recipient other than Division

(2) A document provided by regular mail other than to the Division is considered to be received seven days after the day on which it was mailed. If the seventh day is not a working day, the document is considered to be received on the next working day.

(2) Le document transmis par courrier ordinaire à un destinataire autre que la Section est considéré comme reçu sept jours après la date de sa mise à la poste. Si le septième jour n'est pas un jour ouvrable, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.

Date de réception d'un document par un destinataire autre que la Section

Extension of time limit — next working day

(3) When the time limit for providing a document ends on a day that is not a working day, the time limit is extended to the next working day.

(3) Lorsque le délai de transmission expire un jour autre qu'un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Prorogation du délai au prochain jour ouvrable

ORIGINAL DOCUMENTS

DOCUMENTS ORIGINAUX

Original documents

42. (1) A party who has provided a copy of a document to the Division must provide the original document to the Division

(*a*) without delay, on the written request of the Division; or

(*b*) if the Division does not make a request, no later than at the beginning of the proceeding at which the document will be used.

42. (1) La partie transmet à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie :

a) sans délai, sur demande écrite de la Section;

b) sinon, au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle le document sera utilisé.

Documents originaux

Documents referred to in paragraph 3(5)(*e*) or (*g*)

(2) On the written request of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document referred to in paragraph 3(5)(*e*) or (*g*) that is in the possession of an officer.

(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document mentionné aux alinéas 3(5)*e*) ou *g*) qui est en la possession d'un agent.

Documents mentionnés aux alinéas 3(5)*e*) ou *g*)

ADDITIONAL DOCUMENTS

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Documents after hearing

43. (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing but before a decision takes effect must make an application to the Division.

43. (1) La partie qui souhaite transmettre à la Section après l'audience, mais avant qu'une décision prenne effet, un document à admettre en preuve, lui présente une demande à cet effet.

Documents après l'audience

Application

(2) The party must attach a copy of the document to the application that must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) La partie joint une copie du document à la demande, faite conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Demande

Factors

(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the document's relevance and probative value;

(*b*) any new evidence the document brings to the proceedings; and

(*c*) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 34.

Éléments à considérer

(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la pertinence et la valeur probante du document;

b) toute nouvelle preuve que le document apporte aux procédures;

c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la règle 34.

WITNESSES

TÉMOINS

Providing witness information

44. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide the following witness information in writing to the other party, if any, and to the Division:

(*a*) the witness's contact information;

(*b*) a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's brief signed summary of the testimony to be given;

(*c*) the time needed for the witness's testimony;

(*d*) the party's relationship to the witness;

(*e*) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and

(*f*) whether the party wants the witness to testify by means of live telecommunication.

Transmission des renseignements concernant les témoins

44. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements ci-après à l'égard du témoin :

a) ses coordonnées;

b) un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un bref résumé, signé par lui, de son témoignage;

c) la durée du témoignage;

d) le lien entre le témoin et la partie;

e) dans le cas du témoin expert, ses compétences;

f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Proof witness information provided

(2) The witness information provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when it was provided to the other party, if any.

Preuve de transmission des renseignements concernant les témoins

(2) Les renseignements concernant les témoins transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ils ont été transmis à l'autre partie, le cas échéant.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the date fixed for the hearing.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Failure to provide witness information

(4) If a party does not provide the witness information, the witness must not testify at the hearing unless the Division allows them to testify.

Omission de transmettre les renseignements concernant les témoins

(4) Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la Section l'y autorise.

Factors

(5) In deciding whether to allow a witness to testify, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the relevance and probative value of the proposed testimony; and

(*b*) the reason why the witness information was not provided.

Éléments à considérer

(5) Pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé;

b) la raison pour laquelle les renseignements concernant le témoin n'ont pas été transmis.

Requesting summons

45. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.

Demande de citation à comparaître

45. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande, soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.

Factors

(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the necessity of the testimony to a full and proper hearing;

(*b*) the person's ability to give that testimony; and

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;

b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage;

(*c*) whether the person has agreed to be summoned as a witness.

c) la question de savoir si la personne a accepté d'être citée à comparaître.

Using summons

(3) If a party wants to use a summons, the party must

(*a*) provide the summons to the person by hand;

(*b*) provide a copy of the summons to the Division, together with a written statement indicating the name of the person who provided the summons and the date, time and place that it was provided by hand; and

(*c*) pay or offer to pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*.

(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :

a) la remet en mains propres à la personne;

b) en transmet une copie à la Section, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le nom de la personne qui a remis en mains propres la citation à comparaître et les date, heure et lieu de cette remise;

c) paie ou offre de payer à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

Utilisation de la citation à comparaître

Cancelling summons

46. (1) If a person who is summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.

46. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.

Annulation d'une citation à comparaître

Application

(2) The person must make the application in accordance with rule 50, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Demande

Arrest warrant

47. (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at the hearing, or in writing, to issue a warrant for the person's arrest.

47. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut demander à celle-ci, soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.

Mandat d'arrestation

Written request

(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.

(2) La partie qui présente une demande écrite de décerner un mandat d'arrestation joint à celle-ci un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui.

Demande écrite

Requirements for issue of arrest warrant

(3) The Division must not issue a warrant unless

(*a*) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;

(*b*) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*;

(*c*) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and

(*d*) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

(3) La Section ne peut décerner un mandat d'arrestation à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;

b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement applicables prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*;

c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;

d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Exigences — mandat d'arrestation

Content of warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention or release.

(4) La Section inclut, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

Contenu du mandat

Excluded witness

48. If the Division excludes a witness from a hearing room, no person may communicate to the witness any evidence given while the witness was excluded unless allowed to do so by the Division or until the witness has finished testifying.

48. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence ou avant la fin de son témoignage.

Exclusion de témoins

APPLICATIONS

General

DEMANDES

Disposition générale

General provision

49. Unless these Rules provide otherwise,

(*a*) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including

49. Sauf indication contraire des présentes règles :

a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une

Disposition générale

the procedure to be followed, must make an application to the Division in accordance with rule 50;

(*b*) a party who wants to respond to the application must respond in accordance with rule 51; and

(*c*) a party who wants to reply to a response must reply in accordance with rule 52.

procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande conformément à la règle 50;

b) la partie qui veut répondre à la demande le fait conformément à la règle 51;

c) la partie qui veut répliquer à la réponse le fait conformément à la règle 52.

How to Make an Application

Written application and time limit

50. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing, without delay, and must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Oral application

(2) The Division must not allow a party to make an application orally at a proceeding unless the party, with reasonable effort, could not have made a written application before the proceeding.

Content of application

(3) Unless these Rules provide otherwise, in a written application, the party must

(*a*) state the decision the party wants the Division to make;

(*b*) give reasons why the Division should make that decision; and

(*c*) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.

Affidavit or statutory declaration

(4) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.

Providing application to other party and Division

(5) A party who makes a written application must provide

(*a*) to the other party, if any, a copy of the application and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original application and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party, if any.

Comment faire une demande

Demande par écrit et délai

50. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite par écrit, sans délai, et doit être reçue par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Demande faite oralement

(2) La Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement pendant une procédure que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.

Contenu de la demande

(3) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :

a) énonce la décision recherchée;

b) énonce les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

Affidavit ou déclaration solennelle

(4) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section

(5) La partie qui fait une demande par écrit transmet :

a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

How to Respond to a Written Application

Responding to written application

51. (1) A response to a written application must be in writing and

(*a*) state the decision the party wants the Division to make; and

(*b*) give reasons why the Division should make that decision.

Evidence in written response

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is

Comment répondre à une demande écrite

Réponse à une demande écrite

51. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce :

a) la décision recherchée;

b) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Éléments de preuve à une réponse écrite

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un

not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Providing response

(3) A party who responds to a written application must provide

(*a*) to the other party, a copy of the response and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original response and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.

(3) La partie qui répond à une demande écrite transmet :

a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Transmission de la réponse

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than five days after the date on which the party receives the copy of the application.

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la date de réception de la copie de la demande par la partie.

Délai

How to Reply to a Written Response

Comment répliquer à une réponse écrite

Replying to written response

52. (1) A reply to a written response must be in writing.

52. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Réplique à une réponse écrite

Evidence in reply

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Éléments de preuve à une réplique

Providing reply

(3) A party who replies to a written response must provide

(*a*) to the other party, a copy of the reply and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original reply and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.

(3) La partie qui réplique à une réponse par écrit transmet :

a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Transmission de la réplique

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than three days after the date on which the party receives the copy of the response.

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard trois jours après la date de réception de la copie de la réponse par la partie.

Délai

Changing the Location of a Proceeding

Changement de lieu d'une procédure

Application to change location

53. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.

53. (1) Une partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.

Demande de changement de lieu

Form and content of application

(2) The party must make the application in accordance with rule 50, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Forme et contenu de la demande

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the proceeding.

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la procédure.

Délai

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held;

(*b*) whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper;

(*c*) whether a change of location would likely delay the proceeding;

(*d*) how a change of location would affect the Division's operation;

(*e*) how a change of location would affect the parties;

(*f*) whether a change of location is necessary to accommodate a vulnerable person; and

(*g*) whether a hearing may be conducted by a means of live telecommunication with the claimant or protected person.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la partie réside au lieu où elle veut que la procédure se tienne;

b) la question de savoir si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;

c) la question de savoir si le changement de lieu retarderait vraisemblablement la procédure;

d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;

e) l'effet du changement de lieu sur les parties;

f) la question de savoir si le changement de lieu est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;

g) la question de savoir si l'audience peut avoir lieu en direct avec le demandeur d'asile ou la personne protégée par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Duty to appear

(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.

Obligation de se présenter

(5) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour la procédure au lieu fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING

CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE D'UNE PROCÉDURE

Application in writing

54. (1) Subject to subrule (5), an application to change the date or time of a proceeding must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Demande par écrit

54. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la demande de changer la date ou l'heure d'une procédure est faite conformément à la règle 50, mais la partie n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Time limit and content of application

(2) The application must

(*a*) be made without delay;

(*b*) be received by the Division no later than three working days before the date fixed for the proceeding, unless the application is made for medical reasons or other emergencies; and

(*c*) include at least three dates and times, which are no later than 10 working days after the date originally fixed for the proceeding, on which the party is available to start or continue the proceeding.

Délai et contenu de la demande

(2) La demande :

a) est faite sans délai;

b) est reçue par la Section au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la procédure, à moins que la demande soit faite pour des raisons médicales ou d'autres urgences;

c) inclut au moins trois dates et heures, qui sont au plus tard dix jours ouvrables après la date initialement fixée pour la procédure, auxquelles la partie est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.

Oral application

(3) If it is not possible for the party to make the application in accordance with paragraph (2)(*b*), the party must appear on the date fixed for the proceeding and make the application orally before the time fixed for the proceeding.

Demande faite oralement

(3) S'il ne lui est pas possible de faire la demande conformément à l'alinéa (2)*b*), la partie se présente à la date fixée pour la procédure et fait sa demande oralement avant l'heure fixée pour la procédure.

Factors

(4) Subject to subrule (5), the Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances, such as

(*a*) the change is required to accommodate a vulnerable person; or

(*b*) an emergency or other development outside the party's control and the party has acted diligently.

Éléments à considérer

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas des circonstances exceptionnelles, notamment :

a) le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;

b) dans le cas d'une urgence ou d'un autre développement hors du contrôle de la partie, lorsque celle-ci s'est conduite avec diligence.

Counsel retained or availability of counsel provided after hearing date fixed

(5) If, at the time the officer fixed the hearing date under subrule 3(1), a claimant did not have counsel or was unable to provide the dates when their counsel would be available to attend a hearing, the claimant may make an application to change the date or time of the hearing. Subject to

Conseil retenu ou disponibilités du conseil transmises après la date à laquelle l'audience a été fixée

(5) Si, au moment où l'agent a fixé la date d'une audience en vertu du paragraphe 3(1), il n'avait pas de conseil ou était incapable de transmettre les dates auxquelles son conseil serait disponible pour se présenter à une audience, le demandeur d'asile peut faire une demande pour changer la date ou

operational limitations, the Division must allow the application if

(*a*) the claimant retains counsel no later than five working days after the day on which the hearing date was fixed by the officer;

(*b*) the counsel retained is not available on the date fixed for the hearing;

(*c*) the application is made in writing;

(*d*) the application is made without delay and no later than five working days after the day on which the hearing date was fixed by the officer; and

(*e*) the claimant provides at least three dates and times when counsel is available, which are within the time limits set out in the Regulations for the hearing of the claim.

l'heure de l'audience. Sous réserve de restrictions d'ordre fonctionnel, la Section accueille la demande si, à la fois :

a) le demandeur d'asile retient les services d'un conseil au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'audience a été fixée par l'agent;

b) le conseil n'est pas disponible à la date fixée pour l'audience;

c) la demande est faite par écrit;

d) la demande est faite sans délai et au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'audience a été fixée par l'agent;

e) le demandeur d'asile transmet au moins trois dates et heures auxquelles le conseil est disponible, qui sont dans les délais prévus par le Règlement pour l'audience relative à la demande d'asile.

Application for medical reasons

(6) If a claimant or protected person makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A claimant or protected person who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.

Demande pour raisons médicales

(6) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, il transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile ou la personne protégée qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.

Content of certificate

(7) The medical certificate must set out

(*a*) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent the claimant or protected person from participating in the proceeding on the date fixed for the proceeding; and

(*b*) the date on which the claimant or protected person is expected to be able to participate in the proceeding.

Contenu du certificat

(7) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent le demandeur d'asile ou la personne protégée de participer à la procédure à la date fixée;

b) la date à laquelle le demandeur d'asile ou la personne protégée devrait être en mesure de participer à la procédure.

Failure to provide medical certificate

(8) If a claimant or protected person fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (6) and (7), they must include in their application

(*a*) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;

(*b*) particulars of the medical reasons for the application, supported by corroborating evidence; and

(*c*) an explanation of how the medical condition prevents them from participating in the proceeding on the date fixed for the proceeding.

Défaut de transmettre un certificat médical

(8) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (6) et (7), le demandeur d'asile ou la personne protégée fournit avec sa demande :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales au soutien de la demande ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'empêche de participer à la procédure à la date fixée.

Subsequent application

(9) If the party made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(9) Si la partie a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Duty to appear

(10) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must

Obligation de se présenter

(10) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se

appear for the proceeding at the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.

New date

(11) If an application for a change to the date or time of a proceeding is allowed, the new date fixed by the Division must be no later than 10 working days after the date originally fixed for the proceeding or as soon as possible after that date.

JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS

Claims automatically joined

55. (1) The Division must join the claim of a claimant to a claim made by the claimant's spouse or common-law partner, child, parent, legal guardian, brother, sister, grandchild or grandparent, unless it is not practicable to do so.

Applications joined if claims joined

(2) Applications to vacate or to cease refugee protection are joined if the claims of the protected persons were joined.

Application to join

56. (1) A party may make an application to the Division to join claims or applications to vacate or to cease refugee protection.

Application to separate

(2) A party may make an application to the Division to separate claims or applications to vacate or to cease refugee protection that are joined.

Form of application and providing application

(3) A party who makes an application to join or separate claims or applications to vacate or to cease refugee protection must do so in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also

(*a*) provide a copy of the application to any person who will be affected by the Division's decision on the application; and

(*b*) provide to the Division a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Factors

(5) In deciding the application to join or separate, the Division must consider any relevant factors, including whether

(*a*) the claims or applications to vacate or to cease refugee protection involve similar questions of fact or law;

(*b*) allowing the application to join or separate would promote the efficient administration of the Division's work; and

(*c*) allowing the application to join or separate would likely cause an injustice.

présenter pour la procédure à la date et à l'heure fixées et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

Nouvelle date

(11) Si la demande de changement de date ou d'heure d'une procédure est accueillie, la Section fixe une nouvelle date qui tombe au plus tard dix jours ouvrables après la date initialement fixée ou dès que possible après cette date.

JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES

Jonction automatique de demandes d'asile

55. (1) La Section joint la demande d'asile d'un demandeur d'asile à celle de son époux ou de son conjoint de fait, de son enfant, de son père, de sa mère, de son tuteur, de son frère, de sa sœur, de son petit-fils, de sa petite-fille, de son grand-père et de sa grand-mère, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile

(2) La Section joint les demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile dans le cas où les demandes d'asile des personnes protégées étaient jointes.

Demande de jonction

56. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Demande de séparation

(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile qui sont jointes.

Forme et transmission de la demande

(3) La partie fait sa demande de jonction ou de séparation des demandes d'asile ou d'annulation ou de constat de perte de l'asile conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle. De plus, elle transmet :

a) à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande, une copie de la demande;

b) à la Section, une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, et une preuve de la transmission.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Éléments à considérer

(5) Pour statuer sur la demande de jonction ou de séparation, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que :

a) des questions similaires de droit ou de fait découlent des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile;

b) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse favoriser l'efficacité du travail de la Section;

c) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse vraisemblablement causer une injustice.

	PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC	PUBLICITÉ DES DÉBATS	
Minister considered party	**57.** (1) For the purpose of this rule, the Minister is considered to be a party whether or not the Minister takes part in the proceedings.	**57.** (1) Pour l'application de la présente règle, le ministre est considéré comme une partie, qu'il prenne ou non part aux procédures.	Ministre considéré une partie
Application	(2) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must do so in writing and in accordance with this rule rather than rule 50.	(2) La demande relative à la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit conformément à la présente règle et non conformément à la règle 50.	Demande
Oral application	(3) The Division must not allow a person to make an application orally at a proceeding unless the person, with reasonable effort, could not have made a written application before the proceeding.	(3) La Section ne peut autoriser une personne à présenter une demande oralement lors d'une procédure que si cette dernière a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.	Demande faite oralement
Content of application	(4) In the application, the person must (*a*) state the decision they want the Division to make; (*b*) give reasons why the Division should make that decision; (*c*) state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public; (*d*) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; (*e*) if they want the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and (*f*) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.	(4) La demande contient les renseignements suivants : *a*) la décision recherchée; *b*) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision; *c*) le fait que la personne souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos; *d*) les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos; *e*) si elle souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs à l'appui; *f*) tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.	Contenu de la demande
Providing application	(5) The person must provide the original application together with two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.	(5) La personne transmet la demande originale et deux copies à la Section. La Section transmet une copie de la demande aux parties.	Transmission de la demande
Response to application	(6) A party may respond to a written application. The response must (*a*) state the decision they want the Division to make; (*b*) give reasons why the Division should make that decision; (*c*) state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public; (*d*) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; (*e*) if they want the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and (*f*) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.	(6) Une partie peut répondre à la demande faite par écrit. La réponse contient les renseignements suivants : *a*) la décision recherchée; *b*) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision; *c*) le fait qu'elle souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos; *d*) les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos; *e*) si elle souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs à l'appui; *f*) tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.	Réponse à une demande
Providing response	(7) The party must provide a copy of the response to the other party and provide the original response and a copy to the Division, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.	(7) La partie transmet une copie de la réponse à l'autre partie et transmet la réponse originale et une copie à la Section, accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie a été transmise à l'autre partie.	Transmission d'une réponse
Providing response to applicant	(8) The Division must provide to the applicant either a copy of the response or a summary of the response referred to in paragraph (12)(*a*).	(8) La Section transmet au demandeur une copie de la réponse ou le résumé de la réponse visé à l'alinéa (12)*a*).	Transmission d'une réponse au demandeur

Reply to response

(9) An applicant or a party may reply in writing to a written response or a summary of a response.

Réplique à une réponse

(9) Le demandeur ou une partie peut répliquer par écrit à la réponse écrite ou au résumé de la réponse.

Providing reply

(10) An applicant or a party who replies to a written response or a summary of a response must provide the original reply and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the reply to the parties.

Transmission d'une réplique

(10) Le demandeur ou la partie qui réplique à la réponse écrite ou au résumé de la réponse transmet la réplique originale et deux copies à la Section. Celle-ci transmet ensuite une copie de la réplique aux parties.

Time limit

(11) An application made under this rule must be received by the Division without delay. The Division must specify the time limit within which a response or reply, if any, is to be provided.

Délai

(11) La demande visée à la présente règle doit être reçue par la Section sans délai. La Section indique le délai applicable à la transmission d'une réponse ou d'une réplique, le cas échéant.

Confidentiality

(12) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding in respect of the application, including

(*a*) providing a summary of the response to the applicant instead of a copy; and

(*b*) if the Division holds a hearing in respect of the application,

(i) excluding the applicant or the applicant and their counsel from the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, or

(ii) allowing the presence of the applicant's counsel at the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, upon receipt of a written undertaking by counsel not to disclose any evidence or information adduced until a decision is made to hold the hearing in public.

Confidentialité

(12) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande, notamment les mesures suivantes :

a) transmettre au demandeur un résumé de la réponse, au lieu d'une copie;

b) dans le cas où la Section tient une audience afin d'entendre la demande :

(i) soit exclure de l'audience le demandeur ou le demandeur et son conseil pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations,

(ii) soit autoriser la présence à l'audience du conseil du demandeur pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations, sur réception d'un engagement par écrit du conseil de ne divulguer aucun élément de preuve ni aucun renseignement présenté, jusqu'à ce qu'une décision de tenir l'audience en public soit rendue.

Summary of response

(13) If the Division provides a summary of the response under paragraph (12)(*a*), or excludes the applicant and their counsel from a hearing in respect of the application under subparagraph (12)(*b*)(i), the Division must provide a summary of the representations and evidence, if any, that is sufficient to enable the applicant to reply, while ensuring the confidentiality of the proceeding having regard to the factors set out in paragraph 166(*b*) of the Act.

Résumé de la réponse

(13) Si la Section transmet le résumé de la réponse en vertu de l'alinéa (12)*a*) ou exclut de l'audience relative à la demande, en vertu du sous-alinéa (12)*b*)(i), le demandeur et son conseil, la Section transmet un résumé des observations et des éléments de preuve, le cas échéant, qui est suffisant pour permettre au demandeur de répliquer, en prenant en considération les éléments prévus à l'alinéa 166*b*) de la Loi pour assurer la confidentialité de la procédure.

Notification of decision on application

(14) The Division must notify the applicant and the parties of its decision on the application and provide reasons for the decision.

Avis de la décision sur la demande

(14) La Section avise le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmet les motifs de sa décision.

OBSERVERS

OBSERVATEURS

Observers

58. (1) An application under rule 57 is not necessary if an observer is a member of the staff of the Board or a representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees or if the claimant or protected person consents to or requests the presence of an observer other than a representative of the press or other media of communication at the proceeding.

Observateurs

58. (1) La demande visée à la règle 57 n'est pas nécessaire si l'observateur est un membre du personnel de la Commission, un représentant ou un mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou si le demandeur d'asile ou la personne protégée consent à la présence ou demande la présence, lors de la procédure, d'un observateur autre qu'un représentant de la presse ou des autres moyens de communication.

Observers — factor

(2) The Division must allow the attendance of an observer unless, in the opinion of the Division, the observer's attendance is likely to impede the proceeding.

(2) La Section autorise la présence d'un observateur à moins qu'elle soit d'avis que sa présence entraverait vraisemblablement la procédure.

Observateurs — élément à considérer

Observers — confidentiality of proceeding

(3) The Division may take any measures that it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding despite the presence of an observer.

(3) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure, malgré la présence d'un observateur.

Observateurs — confidentialité de la procédure

WITHDRAWAL

RETRAIT

Abuse of process

59. (1) For the purpose of subsection 168(2) of the Act, withdrawal of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the Division's integrity. If no substantive evidence has been accepted in the hearing, withdrawal is not an abuse of process.

59. (1) Pour l'application du paragraphe 168(2) de la Loi, il y a abus de procédure si le retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience.

Abus de procédure

Withdrawal if no substantive evidence accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the hearing, a party may withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection by notifying the Division orally at a proceeding or in writing.

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience, la partie peut retirer sa demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit.

Retrait si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté

Withdrawal if substantive evidence accepted

(3) If substantive evidence has been accepted in the hearing, a party who wants to withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection must make an application to the Division in accordance with rule 50.

(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés lors de l'audience, la partie qui veut retirer sa demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile en fait la demande à la Section conformément à la règle 50.

Retrait si des éléments de preuve de fond ont été acceptés

REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION

RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE

Application to reinstate withdrawn claim

60. (1) A person may make an application to the Division to reinstate a claim that was made by the person and was withdrawn.

60. (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir une demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée

Form and content of application

(2) The person must make the application in accordance with rule 50, include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer, and provide a copy of the application to the Minister.

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 50, elle y indique ses coordonnées et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat et en transmet une copie au ministre.

Forme et contenu de la demande

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard.

Éléments à considérer

Subsequent application

(5) If the person made a previous application to reinstate that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

(5) Si la personne a déjà présenté une demande de rétablissement qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Demande subséquente

Application to reinstate withdrawn application to vacate or to cease refugee protection

61. (1) The Minister may make an application to the Division to reinstate an application to vacate or to cease refugee protection that was withdrawn.

61. (1) Le ministre peut demander à la Section de rétablir une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile qu'il avait retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile retirée

Form of application

(2) The Minister must make the application in accordance with rule 50.

Forme de la demande

(2) Le ministre fait sa demande conformément à la règle 50.

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Éléments à considérer

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard.

Subsequent application

(5) If the Minister made a previous application to reinstate that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(5) Si le ministre a déjà présenté une demande de rétablissement qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

REOPENING A CLAIM OR APPLICATION

RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE

Application to reopen claim

62. (1) At any time before the Refugee Appeal Division or the Federal Court has made a final determination in respect of a claim for refugee protection that has been decided or declared abandoned, the claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen the claim.

Demande de réouverture d'une demande d'asile

62. (1) À tout moment avant que la Section d'appel des réfugiés ou la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de la demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, le demandeur d'asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir cette demande d'asile.

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50 and, for the purpose of paragraph 50(5)(*a*), the Minister is considered to be a party whether or not the Minister took part in the proceedings.

Forme de la demande

(2) La demande est faite conformément à la règle 50 et, pour l'application de l'alinéa 50(5)*a*), le ministre est considéré comme une partie, qu'il ait ou non pris part aux procédures.

Contact information

(3) If a claimant makes the application, they must include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer.

Coordonnées

(3) Si la demande est faite par le demandeur d'asile, celui-ci indique ses coordonnées dans sa demande et, s'il est représenté par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat.

Allegations against counsel

(4) If it is alleged in the application that the claimant's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation,

(*a*) the claimant must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division, and

(*b*) the application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.

Allégations à l'égard d'un conseil

(4) S'il est allégué dans sa demande que son conseil, dans les procédures faisant l'objet de la demande, l'a représenté inadéquatement :

a) le demandeur d'asile transmet une copie de la demande au conseil, puis l'original à la Section;

b) la demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.

Copy of notice of appeal or pending application

(5) The application must be accompanied by a copy of any notice of pending appeal or any pending application for leave to apply for judicial review or any pending application for judicial review.

Copie de l'avis d'appel ou de la demande en instance

(5) La demande est accompagnée d'une copie de tout avis d'appel en instance, de toute demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou de toute demande de contrôle judiciaire en instance.

Factor

(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Élément à considérer

(6) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Factors

(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and

Éléments à considérer

(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;

(*b*) the reasons why

(i) a party who had the right of appeal to the Refugee Appeal Division did not appeal, or

(ii) a party did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review.

b) les raisons pour lesquelles :

(i) soit une partie qui en avait le droit n'a pas interjeté appel auprès de la Section d'appel des réfugiés,

(ii) soit une partie n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire.

Subsequent application

(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Other remedies

(9) If there is a pending appeal to the Refugee Appeal Division or a pending application for leave to apply for judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen if it is necessary for the timely and efficient processing of a claim, or dismiss the application.

Autres recours

(9) Si un appel en instance à la Section d'appel des réfugiés, une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou une demande de contrôle judiciaire en instance est fondé sur des motifs identiques ou similaires, la Section, dès que possible, soit accueille la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité une demande d'asile, soit rejette la demande.

Application to reopen application to vacate or to cease refugee protection

63. (1) At any time before the Federal Court has made a final determination in respect of an application to vacate or to cease refugee protection that has been decided or declared abandoned, the Minister or the protected person may make an application to the Division to reopen the application.

Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

63. (1) À tout moment avant que la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, le ministre ou la personne protégée peut demander à la Section de rouvrir cette demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50.

Forme de la demande

(2) La demande est faite conformément à la règle 50.

Contact information

(3) If a protected person makes the application, they must include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer, and they must provide a copy of the application to the Minister.

Coordonnées

(3) Si la demande est faite par la personne protégée, celle-ci indique ses coordonnées dans sa demande et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat et transmet une copie de la demande au ministre.

Allegations against counsel

(4) If it is alleged in the application that the protected person's counsel in the proceedings that are the subject of the application to reopen provided inadequate representation,

(*a*) the protected person must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division, and

(*b*) the application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.

Allégations à l'égard d'un conseil

(4) S'il est allégué dans sa demande que son conseil, dans les procédures faisant l'objet de la demande de réouverture, l'a représentée inadéquatement :

a) la personne protégée transmet une copie de la demande au conseil, puis l'original à la Section;

b) la demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.

Copy of pending application

(5) The application must be accompanied by a copy of any pending application for leave to apply for judicial review or any pending application for judicial review in respect of the application to vacate or to cease refugee protection.

Copie de toute demande en instance

(5) La demande est accompagnée d'une copie de toute demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou de toute demande de contrôle judiciaire en instance à l'égard de la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Factor

(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Élément à considérer

(6) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Factors

(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and

(*b*) if a party did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review, the reasons why an application was not made.

Éléments à considérer

(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;

b) les raisons pour lesquelles la partie n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire.

Subsequent application

(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Other remedies

(9) If there is a pending application for leave to apply for judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen if it is necessary for the timely and efficient processing of a claim, or dismiss the application.

Autres recours

(9) Si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou une demande de contrôle judiciaire en instance est fondée sur des motifs identiques ou similaires, la Section, dès que possible, soit accueille la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité une demande d'asile, soit rejette la demande.

APPLICATIONS TO VACATE OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION

DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE DE L'ASILE

Form of application

64. (1) An application to vacate or to cease refugee protection made by the Minister must be in writing and made in accordance with this rule.

Forme de la demande

64. (1) La demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile que le ministre présente à la Section est faite par écrit conformément à la présente règle.

Content of application

(2) In the application, the Minister must include

(*a*) the contact information of the protected person and of their counsel, if any;

(*b*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the protected person;

(*c*) the date and file number of any Division decision with respect to the protected person;

(*d*) in the case of a person whose application for protection was allowed abroad, the person's file number, a copy of the decision and the location of the office;

(*e*) the decision that the Minister wants the Division to make; and

(*f*) the reasons why the Division should make that decision.

Contenu de la demande

(2) Dans sa demande, le ministre inclut :

a) les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;

b) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;

c) la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;

d) dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;

e) la décision recherchée;

f) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Providing application to protected person and Division

(3) The Minister must provide

(*a*) a copy of the application to the protected person; and

(*b*) the original of the application to the registry office that provided the notice of decision in the claim or to a registry office specified by the Division, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the protected person.

Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section

(3) Le ministre transmet :

a) une copie de la demande, à la personne protégée;

b) l'original de la demande accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée, au greffe qui a transmis l'avis de décision concernant la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section.

ABANDONMENT

Opportunity to explain

65. (1) In determining whether a claim has been abandoned under subsection 168(1) of the Act, the Division must give the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned,

(*a*) immediately, if the claimant is present at the proceeding and the Division considers that it is fair to do so; or

(*b*) in any other case, by way of a special hearing.

Special hearing — Basis of Claim Form

(2) The special hearing on the abandonment of the claim for the failure to provide a completed Basis of Claim Form in accordance with paragraph 7(5)(*a*) must be held no later than five working days after the day on which the completed Basis of Claim Form was due. At the special hearing, the claimant must provide their completed Basis of Claim Form, unless the form has already been provided to the Division.

Special hearing — failure to appear

(3) The special hearing on the abandonment of the claim for the failure to appear for the hearing of the claim must be held no later than five working days after the day originally fixed for the hearing of the claim.

Factors to consider

(4) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanation given by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.

Medical reasons

(5) If the claimant's explanation includes medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the explanation, the original of a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Content of certificate

(6) The medical certificate must set out

(*a*) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from providing the completed Basis of Claim Form on the due date, appearing for the hearing of the claim, or otherwise pursuing their claim, as the case may be; and

(*b*) the date on which the claimant is expected to be able to pursue their claim.

Failure to provide medical certificate

(7) If a claimant fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (5) and (6), the claimant must include in their explanation

(*a*) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;

(*b*) particulars of the medical reasons included in the explanation, supported by corroborating evidence; and

DÉSISTEMENT

Possibilité de s'expliquer

65. (1) Lorsqu'elle détermine si elle prononce ou non le désistement d'une demande d'asile aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé :

a) sur-le-champ, dans le cas où le demandeur d'asile est présent à la procédure et où la Section juge qu'il est équitable de le faire;

b) au cours d'une audience spéciale, dans tout autre cas.

Audience spéciale — Formulaire de fondement de la demande d'asile

(2) L'audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile pour défaut de transmettre en vertu de l'alinéa 7(5)*a*) un Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, est tenue au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle le formulaire devait être transmis. À l'audience spéciale, le demandeur d'asile transmet son Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, à moins qu'il ne l'ait déjà transmis à la Section.

Audience spéciale — omission de se présenter

(3) L'audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile pour défaut de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile est tenue au plus tard cinq jours ouvrables après la date initialement fixée pour l'audience relative à la demande d'asile.

Éléments à considérer

(4) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération l'explication donnée par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre les procédures.

Raisons médicales

(5) Si l'explication du demandeur d'asile comporte des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet avec l'explication un certificat médical original, récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Contenu du certificat

(6) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la date à laquelle il devait être transmis ou de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile;

b) la date à laquelle il devrait être en mesure de poursuivre l'affaire.

Défaut de transmettre un certificat médical

(7) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (5) et (6), le demandeur d'asile inclut dans son explication :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans l'explication ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

(*c*) an explanation of how the medical condition prevented them from providing the completed Basis of Claim Form on the due date, appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim, as the case may be.

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la date à laquelle il devait être transmis ou de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile.

Start or continue proceedings

(8) If the Division decides not to declare the claim abandoned, other than under subrule (2), it must start or continue the proceedings on the day the decision is made or as soon as possible after that day.

(8) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), elle commence ou poursuit les procédures le jour même de cette décision ou, dès que possible après cette date.

Commencer ou poursuivre les procédures

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Notice of constitutional question

66. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

66. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative, établit un avis de question constitutionnelle.

Avis de question constitutionnelle

Form and content of notice

(2) The party must complete the notice as set out in Form 69 of the *Federal Courts Rules* or any other form that includes

(*a*) the party's name;

(*b*) the Division file number;

(*c*) the date, time and location of the hearing;

(*d*) the specific legislative provision that is being challenged;

(*e*) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and

(*f*) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

(2) La partie établit son avis soit conformément à la formule 69 des *Règles des Cours fédérales*, soit conformément à toute autre formule comportant :

a) son nom;

b) le numéro du dossier de la Section;

c) les date, heure et lieu de l'audience;

d) la disposition législative contestée;

e) les faits substantiels à l'appui de la contestation;

f) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Forme et contenu de l'avis

Providing notice

(3) The party must provide

(*a*) a copy of the notice to the Attorney General of Canada and to the attorney general of each province of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*;

(*b*) a copy of the notice to the Minister;

(*c*) a copy of the notice to the other party, if any; and

(*d*) the original notice to the Division, together with a written statement indicating how and when the copies of the notice were provided under paragraphs (*a*) to (*c*), and proof that they were provided.

(3) La partie transmet :

a) une copie de l'avis au procureur général du Canada et à ceux des provinces, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

b) une copie de l'avis au ministre;

c) une copie de l'avis à l'autre partie, le cas échéant;

d) l'original de l'avis à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon chaque copie de l'avis a été transmise en application des alinéas *a*) à *c*), et d'une preuve de la transmission.

Transmission de l'avis

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day on which the constitutional argument is made.

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle sera débattue.

Délai

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of decision and reasons

67. (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide in writing a notice of decision to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.

67. (1) Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision au demandeur d'asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.

Avis de décision et motifs

Written reasons

(2) The Division must provide written reasons for the decision together with the notice of decision

(*a*) if written reasons must be provided under paragraph 169(1)(*d*) of the Act;

(2) La Section transmet les motifs écrits de la décision, avec l'avis de décision, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque des motifs écrits doivent être transmis en application de l'alinéa 169(1)*d*) de la Loi;

Motifs écrits

(*b*) if the Minister was not present when the Division rendered an oral decision and reasons allowing a claim for refugee protection; or

(*c*) when the Division makes a decision on an application to vacate or to cease refugee protection.

b) lorsque la Section rend une décision accueillant la demande d'asile et donne ses motifs oralement et que le ministre n'est pas présent;

c) lorsque la Section rend une décision sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Request for written reasons

(3) A request under paragraph 169(1)(*e*) of the Act for written reasons for a decision must be made in writing.

Demande pour motifs écrits

(3) La demande de transmission des motifs écrits d'une décision, visée à l'alinéa 169(1)*e*) de la Loi, est faite par écrit.

When decision of single member takes effect

68. (1) A decision made by a single Division member allowing or rejecting a claim for refugee protection, on an application to vacate or to cease refugee protection, on the abandonment of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection, or allowing an application to withdraw a claim or to withdraw an application to vacate or to cease refugee protection takes effect

(*a*) if given orally at a hearing, when the member states the decision and gives the reasons; and

(*b*) if made in writing, when the member signs and dates the reasons for the decision.

Prise d'effet des décisions rendues par un seul commissaire

68. (1) Une décision rendue par un seul commissaire de la Section accueillant ou rejetant une demande d'asile, portant sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ou accueillant une demande de retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile prend effet :

a) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire la rend et en donne les motifs;

b) si elle est rendue par écrit, au moment où le commissaire en signe et date les motifs.

When decision of three member panel takes effect

(2) A decision made by a panel of three Division members allowing or rejecting a claim for refugee protection, on an application to vacate or to cease refugee protection, on the abandonment of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection, or allowing an application to withdraw a claim or to withdraw an application to vacate or to cease refugee protection takes effect

(*a*) if given orally at a hearing, when all the members state their decision and give their reasons; and

(*b*) if made in writing, when all the members sign and date their reasons for the decision.

Prise d'effet des décisions rendues par un tribunal de trois commissaires

(2) Une décision rendue par un tribunal constitué de trois commissaires de la Section accueillant ou rejetant une demande d'asile, portant sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ou accueillant une demande de retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile prend effet :

a) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où tous les commissaires la rendent et en donnent les motifs;

b) si elle est rendue par écrit, au moment où tous les commissaires en signent et datent les motifs.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No applicable rule

69. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

Cas non prévus

69. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre des procédures, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci.

Powers of Division

70. The Division may, after giving the parties notice and an opportunity to object,

(*a*) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;

(*b*) change a requirement of a rule;

(*c*) excuse a person from a requirement of a rule; and

(*d*) extend a time limit, before or after the time limit has expired, or shorten it if the time limit has not expired.

Pouvoirs de la Section

70. La Section peut, si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s'opposer :

a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande;

b) modifier l'exigence d'une règle;

c) permettre à une personne de ne pas suivre une règle;

d) proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abréger avant son expiration.

Failure to follow rule

71. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

Non-respect des règles

71. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend les procédures invalides que si la Section les déclare invalides.

REPEALS

Repeal

72. The *Convention Refugee Determination Division Rules*[1] are repealed.

Repeal

73. The *Refugee Protection Division Rules*[2] are repealed.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 8

74. These Rules come into force on the day on which section 26 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ABROGATIONS

Abrogation

72. Les *Règles de la section du statut de réfugié*[1] sont abrogées.

Abrogation

73. Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*[2] sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 8

74. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE 1
(Rule 1)

CLAIMANT'S INFORMATION AND BASIS OF CLAIM

Item	Information
1.	Claimant's name.
2.	Claimant's date of birth.
3.	Claimant's gender.
4.	Claimant's nationality, ethnic or racial group, or tribe.
5.	Languages and dialects, if any, that the claimant speaks.
6.	Claimant's religion and denomination or sect.
7.	Whether the claimant believes that they would experience harm, mistreatment or threats if they returned to their country today. If yes, description of what the claimant expects would happen, including who would harm, mistreat or threaten them and what the claimant believes would be the reasons for it.
8.	Whether the claimant or the claimant's family have ever experienced harm, mistreatment or threats in the past. If yes, a description of the harm, mistreatment or threats, including when it occurred, who caused it, what the claimant believes are the reasons for it and whether similarly situated persons have experienced such harm, mistreatment or threats.
9.	Whether the claimant sought protection or help from any authority or organization in their country. If not, an explanation of why not. If yes, the authority or organization from which the claimant sought protection or help and a description of what the claimant did and what happened as a result.
10.	When the claimant left their country and the reasons for leaving at that time.
11.	Whether the claimant moved to another part of their country to seek safety. If not, an explanation of why not. If the claimant moved to another part of their country, the reasons for leaving it and an explanation why the claimant could not live there or in another part of their country today.
12.	Whether the claimant moved to another country to seek safety. If yes, details including the name of the country, when the claimant moved there, length of stay and whether the claimant claimed refugee protection there. If the claimant did not claim refugee protection there, an explanation of why not.
13.	Whether minors are claiming refugee protection with the claimant. If yes, whether the claimant is the minor's parent and the other parent is in Canada, or whether the claimant is not the minor's parent, or whether the claimant is the minor's parent but the other parent is not in Canada. If the claimant is not the minor's parent or if the claimant is the minor's parent but the other parent is not in Canada, details of any legal documents or

[1] SOR/93-45
[2] SOR/2002-228

ANNEXE 1
(règle 1)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE ET LE FONDEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Article	Renseignements
1.	Nom.
2.	Date de naissance.
3.	Sexe.
4.	Nationalité, groupe ethnique ou racial, ou tribu.
5.	Langues et, le cas échéant, dialectes parlés.
6.	Religion et confession religieuse ou secte.
7.	Mention indiquant s'il croit qu'il subirait un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il retournait dans son pays aujourd'hui. Si oui, une description de ce qui, selon lui, pourrait lui arriver, y compris l'identification des personnes qui causeraient ce préjudice, ces mauvais traitements ou ces menaces et son avis quant aux raisons expliquant ceux-ci.
8.	Mention indiquant si lui, ou des membres de sa famille ont subi un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces dans le passé. Si oui, une description du préjudice, des mauvais traitements ou des menaces, y compris quand ils ont eu lieu, l'identification des personnes qui les ont causés, son avis quant aux raisons expliquant ceux-ci et mention indiquant si d'autres personnes placées dans une situation semblable ont subi un tel préjudice ou de tels mauvais traitements ou menaces.
9.	Mention indiquant s'il a demandé la protection ou l'aide de toute autorité ou organisation dans son pays. Si non, les raisons sous-jacentes. Si oui, l'autorité ou l'organisation auprès de qui il a demandé la protection ou l'aide et une description de ce qu'il a fait et de ce qui est arrivé en conséquence.
10.	Le moment où il a quitté son pays et les motifs pour lesquels il a quitté à ce moment.
11.	Mention indiquant s'il a déménagé dans une autre partie de son pays pour y chercher refuge. Si non, les raisons sous-jacentes. S'il a déménagé dans une autre partie de son pays, les raisons pour lesquelles il a quitté cet endroit et les raisons pour lesquelles il ne peut pas y vivre ou pour lesquelles il ne peut pas vivre dans une autre partie de son pays aujourd'hui.
12.	Mention indiquant s'il a déménagé dans un autre pays pour y chercher refuge. Si oui, les détails y compris le nom du pays, le moment où il y est déménagé, la durée du séjour et s'il a demandé l'asile dans ce pays. S'il n'a pas demandé l'asile, les raisons sous-jacentes.
13.	Mention indiquant si des mineurs demandent l'asile avec lui. Si oui, mention indiquant s'il est l'un des parents du mineur et l'autre parent est au Canada, ou s'il n'est pas l'un des parents du mineur, ou s'il est l'un des parents du mineur mais que l'autre parent n'est pas au Canada. S'il n'est pas l'un des parents du mineur, ou s'il est l'un des parents du mineur mais que l'autre parent n'est pas au Canada, les détails de tout

[1] DORS/93-45
[2] DORS/2002-228

SCHEDULE 1 — *Continued*

CLAIMANT'S INFORMATION AND BASIS OF CLAIM — *Continued*

Item	Information
	written consent allowing the claimant to take care of the minor or travel with the minor. If the claimant does not have such documents, an explanation of why not.
14.	If a child six years old or younger is claiming refugee protection with the claimant, an explanation of why the claimant believes the child would be at risk of being harmed, mistreated or threatened if returned to their country.
15.	Other details the claimant considers important for the refugee protection claim.
16.	Country or countries in which the claimant believes they are at risk of serious harm.
17.	The country or countries in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.
18.	Name, date of birth, citizenship and place and country of residence of relatives, living or dead, specifically the claimant's spouse, common-law partner, children, parents, brothers and sisters.
19.	If the claimant or the claimant's spouse, common-law partner, child, parent, brother or sister has claimed refugee protection or asylum in Canada or in any other country — including at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees — the details of the claim including the name of the person who made the claim, and the date, location, result of the claim and IRB file number or CIC client ID number, if any.
20.	Whether the claimant applied for a visa to enter Canada. If yes, for what type of visa, the date of the application, at which Canadian office the application was made and whether or not it was accepted. If the visa was issued, the date of issue and the duration of the visa. If the application was refused, the date and reasons of refusal.
21.	Claimant's contact information.
22.	Whether the claimant has counsel and if so, details concerning counsel — including what counsel has been retained to do and counsel's contact information.
23.	Claimant's choice of official language for communications with and proceedings before the Board.
24.	Whether the claimant needs an interpreter during any proceeding, and the language and dialect, if any, to be interpreted.

ANNEXE 1 (*suite*)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE ET LE FONDEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE (*suite*)

Article	Renseignements
	document juridique ou consentement écrit l'autorisant à s'occuper du mineur ou à voyager avec lui. S'il n'a pas ces documents, les raisons sous-jacentes.
14.	Si un enfant âgé de 6 ans ou moins demande l'asile avec lui, les raisons pour lesquelles il croit que l'enfant subirait un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il retournait dans son pays.
15.	Autres détails qu'il considère importants pour la demande d'asile.
16.	Nom de tous les pays dans lesquels il croit être exposé au risque de subir un préjudice grave.
17.	Nom de tous les pays dont il est ou a été citoyen, y compris la manière dont il a obtenu la citoyenneté, la date à laquelle il l'a obtenue et son statut actuel.
18.	Nom, date de naissance, citoyenneté et lieu et pays de résidence des membres de sa famille, vivants ou décédés, notamment de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de ses père et mère et de ses frères et sœurs.
19.	Si lui-même, son époux, son conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ont demandé l'asile au Canada ou dans tout autre pays — y compris à un bureau du Canada dans un autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — les détails de la demande y compris le nom de la personne qui a demandé l'asile, la date, le lieu et le résultat de la demande et le numéro de dossier de la CISR ou le numéro de client de CIC, le cas échéant.
20.	Mention indiquant s'il a présenté une demande de visa pour entrer au Canada. Si oui, le type de visa demandé, la date de la demande, à quel bureau canadien la demande a été présentée et si la demande a été acceptée ou refusée. Si la demande a été acceptée, la date de délivrance du visa et sa durée. Si la demande a été refusée, la date et les motifs du refus.
21.	Ses coordonnées.
22.	Mention indiquant s'il a un conseil. Si oui, les détails concernant le conseil, y compris le mandat pour lequel il a été retenu et ses coordonnées.
23.	Langue officielle qu'il a choisie comme langue de communication avec la Commission et comme langue des procédures devant celle-ci.
24.	Mention indiquant s'il a besoin des services d'un interprète pendant les procédures ainsi que la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter.

SCHEDULE 2
(Paragraph 3(5)(d))

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT BY AN OFFICER

Item	Information
1.	Name, gender and date of birth.
2.	Department of Citizenship and Immigration client identification number.
3.	If the claimant is detained, the name and address of the place of detention.
4.	Claimant's contact information in Canada, if any.
5.	Contact information of any counsel for the claimant.
6.	Official language chosen by the claimant as the language of proceedings before the Board.
7.	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division.
8.	Section of the Act under which the claim is being referred.
9.	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made.

ANNEXE 2
(alinéa 3(5)d))

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR UN AGENT

Article	Renseignements
1.	Nom, sexe et date de naissance.
2.	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
3.	Dans le cas où il est détenu, le nom et l'adresse du lieu de sa détention.
4.	Coordonnées au Canada, le cas échéant.
5.	Coordonnées de son conseil, le cas échéant.
6.	Langue officielle qu'il a choisie comme langue des procédures à la Commission.
7.	Date réelle ou réputée à laquelle la demande d'asile a été déférée à la Section.
8.	Article de la Loi au terme duquel la demande d'asile a été déférée.
9.	Décision de l'agent, le cas échéant, relativement à la recevabilité de la demande d'asile prise en application de l'article 100 de la Loi.

SCHEDULE 2 — *Continued*

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT BY AN OFFICER — *Continued*

Item	Information
10.	The country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment.
11.	Whether the claimant may need a designated representative and the contact information for any proposed designated representative.
12.	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language and dialect, if any, to be interpreted.
13.	If a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division, the name and Department of Citizenship and Immigration client identification numbers of each of those persons.
14.	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division.
15.	Whether the claim was made at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry.
16.	Any other information gathered by the officer about the claimant that is relevant to the claim.

ANNEXE 2 (*suite*)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR UN AGENT (*suite*)

Article	Renseignements
10.	Nom des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à sa vie.
11.	Le fait que le demandeur d'asile puisse avoir besoin d'un représentant désigné, et les coordonnées de tout représentant désigné proposé.
12.	Nécessité ou non des services d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant une procédure ainsi que la langue et, le cas échéant, le dialecte que l'interprète aura à interpréter.
13.	Nom de son époux ou de son conjoint de fait et de tout membre de sa famille dont la demande a été déférée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué à ceux-ci par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
14.	À quel moment et de quelle façon l'agent a informé le demandeur d'asile du déféré de la demande d'asile à la Section.
15.	Si la demande d'asile a été faite à un point d'entrée ou au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée.
16.	Tout autre renseignement recueilli par l'agent concernant le demandeur d'asile et qui est pertinent à la demande d'asile.

SCHEDULE 3
(Rules 5 and 13)

INFORMATION AND DECLARATIONS — COUNSEL NOT REPRESENTING OR ADVISING FOR CONSIDERATION

Item	Information
1.	IRB Division and file number with respect to the claimant or protected person.
2.	Name of counsel who is representing or advising the claimant or protected person and who is not receiving consideration for those services.
3.	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's postal address, telephone number, fax number and email address, if any.
4.	If applicable, a declaration, signed by the interpreter, that includes the interpreter's name, the language and dialect, if any, interpreted and a statement that the interpretation is accurate.
5.	Declaration signed by the claimant or protected person that the counsel who is representing or advising them is not receiving consideration and the information provided in the form is complete, true and correct.
6.	Declaration signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the claimant or protected person and that the information provided in the form is complete, true and correct.

ANNEXE 3
(règles 5 et 13)

RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS — REPRÉSENTATION OU CONSEIL SANS RÉTRIBUTION

Article	Renseignements
1.	La section de la CISR et le numéro du dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.
2.	Le nom du conseil qui représente ou conseille le demandeur d'asile ou la personne protégée sans rétribution pour ces services.
3.	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel du conseil.
4.	Le cas échéant, la déclaration signée par l'interprète dans laquelle celui-ci indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter et atteste que l'interprétation est fidèle.
5.	La déclaration signée du demandeur d'asile ou de la personne protégée attestant que le conseil qui le représente ou le conseille ne reçoit pas de rétribution et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.
6.	La déclaration signée par le conseil attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller le demandeur d'asile ou la personne protégée et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the rules.*)

Executive summary

Issues: Canada's refugee determination system is respected internationally for its high degree of fairness and the quality of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règles.*)

Résumé

Enjeux : Le système canadien de protection des réfugiés jouit d'un profond respect partout dans le monde pour sa grande

its proceedings and decisions. However, to address long wait times and a significant backlog of cases, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA), introduced by the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism, was passed by Parliament on June 29, 2010. The BRRA included legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that were intended to improve the efficiency of the refugee determination system in order to reduce the amount of time individuals wait to receive decisions on their claims. In order to further expedite the processing of refugee claims, the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which includes legislative amendments to the BRRA and the IRPA, received Royal Assent on June 28, 2012. In order to realize the efficiencies and objectives of the BRRA and the PCISA, there is a need for new *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules) and *Refugee Appeal Division Rules* (RAD Rules). The RPD Rules and RAD Rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the IRB Divisions (or Tribunals) to parties and their counsel appearing before the IRB, decision makers (members) who render decisions on cases and the IRB staff who support the decision-making process. If new RPD Rules and RAD Rules are not made prior to implementation of the new system, it will be impossible to properly implement and operationalize the legislative amendments assented to in the BRRA and the PCISA.

Description: The following IRB Rules are being made:

- New *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules) — the rules that govern the processes of the Refugee Protection Division (RPD); and
- New *Refugee Appeal Division Rules* (RAD Rules) — the rules that govern the processes of the Refugee Appeal Division (RAD).

New RPD Rules and RAD Rules will implement the procedural changes to the refugee determination system under the BRRA and the PCISA, and address recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL).

Cost-benefit statement: These RPD Rules and RAD Rules contribute to the systemic savings that will result from faster processing under the IRPA as amended by the BRRA and the PCISA. Overall, it has been estimated by Citizenship and Immigration Canada (CIC) that the PCISA will result in provincial savings estimated at $1.4 billion in present value (PV) terms over five years (2012/13–2016/17) due to faster processing and faster removals largely as a result of failed claimants spending less time in Canada with access to social services. The RPD Rules and RAD Rules contribute to the faster processing of claims while maintaining fairness.

Additional costs associated with the new RPD Rules and RAD Rules are estimated to be $1.9 million (PV) over a 10-year study horizon (2012/13–2021/22) and are outlined below. All

équité et la qualité de sa procédure et de ses décisions. Cependant, pour s'attaquer aux longs délais et à l'arriéré important de cas, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER), présentée par le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, a été adoptée par le Parlement le 29 juin 2010. La LMRER comprenait des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui visaient à accroître l'efficacité du système de protection des réfugiés et feraient en sorte que les demandeurs d'asile attendent moins longtemps la décision les concernant. Dans le but d'accélérer davantage le traitement des demandes d'asile, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), qui prévoit des modifications à la LMRER et à la LIPR, a reçu la sanction royale le 28 juin 2012. Pour que la LMRER et la LVPSIC puissent être pleinement efficaces et qu'elles puissent atteindre leurs objectifs, il faut renouveler les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR) et les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* (Règles de la SAR). Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) aux parties et à leur conseil qui comparaissent devant la CISR, aux décideurs (commissaires) qui rendent des décisions sur les cas et au personnel de la CISR qui appuie le processus décisionnel. Si les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR ne sont pas établies avant la mise en œuvre du nouveau système, il sera impossible de bien mettre en œuvre et d'appliquer les modifications législatives sanctionnées dans la LMRER et la LVPSIC.

Description : Les règles prises par la CISR sont les suivantes :

- nouvelles Règles de la SPR — règles qui régissent les processus de la Section de la protection des réfugiés (SPR);
- nouvelles Règles de la SAR — règles qui régissent les processus de la Section d'appel des réfugiés (SAR).

Les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR permettront d'appliquer les modifications procédurales se rapportant au système de protection des réfugiés prévues dans la LMRER et la LVPSIC, et de donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et le Commissariat aux langues officielles (CLO).

Énoncé des coûts et avantages : Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribueront aux économies systémiques qui découleront du traitement plus rapide des cas sous le régime de la LIPR, modifiée par la LMRER et la LVPSIC. Globalement, selon l'estimation de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), la LVPSIC entraînera des économies à l'échelle provinciale de 1,4 milliard de dollars en valeur actualisée (VA) sur cinq ans, soit de 2012-2013 à 2016-2017, grâce au traitement et aux renvois plus rapides. En effet, les demandeurs d'asile déboutés passeront moins de temps au Canada et profiteront moins longtemps des services sociaux. Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent au traitement plus rapide des demandes d'asile tout en préservant l'équité.

Selon les estimations, les coûts supplémentaires liés aux nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR seront de 1,9 million de dollars (VA) sur une période de 10 ans (de 2012-2013

figures are in present value terms and are reflected in 2012 dollars. The additional costs are a result of process changes and new operational requirements resulting from the BRRA and the PCISA. All monetized costs will be absorbed by the IRB within existing resources and resources that the IRB has secured for the implementation of the BRRA reform package as a whole.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply to these RPD Rules and RAD Rules, as there is no change in administrative costs to business. These rules will also not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small business.

Domestic and international coordination and cooperation: These RPD Rules and RAD Rules require changes to the existing procedures of CIC and the Canada Border Services Agency (CBSA). Therefore, the IRB will continue to work closely with CIC and the CBSA in a manner which respects its status as an independent administrative tribunal to ensure that the RPD Rules and RAD Rules support a fair and efficient refugee determination system. Both CIC and the CBSA have expressed their support for these rules.

à 2021-2022) et sont expliqués ci-dessous. Tous les montants sont indiqués en valeur actualisée et en dollars de 2012. Ces coûts supplémentaires sont le résultat des modifications apportées aux processus et des nouvelles exigences opérationnelles découlant de la LMRER et de la LVPSIC. Tous les coûts monétaires seront couverts par les ressources actuelles et les ressources obtenues par la CISR pour mettre en œuvre la réforme liée à la LMRER et tout ce qui en découle.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux Règles de la SPR et Règles de la SAR, puisqu'elles n'entraînent aucune modification des coûts administratifs pour les entreprises. Ces règles ne comportent aucuns frais liés à la conformité ni frais administratifs pour les petites entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR nécessitent la modification des procédures actuelles de CIC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Par conséquent, la CISR continuera à collaborer étroitement avec CIC et l'ASFC tout en respectant son statut de tribunal administratif indépendant pour faire en sorte que les Règles de la SPR et les Règles de la SAR soutiennent un système de protection des réfugiés équitable et efficace. Tant CIC que l'ASFC soutiennent ouvertement ces règles.

Background

Canada's refugee determination system is respected internationally for its high degree of fairness and the quality of its proceedings and decisions. However, as a result of high intake over a sustained period, among other factors, Canada's refugee determination system has a backlog of cases, consisting of 34 000 claims at the end of August 2012. As a result, individuals who have made an in-Canada refugee protection claim currently wait an average of approximately 18 months for an initial decision on their claim.

To address these and other challenges, the Minister of Citizenship, Immigration, and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA). The BRRA, which received Royal Assent on June 29, 2010, included legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that were intended to improve the efficiency of the refugee determination system in order to reduce the amount of time individuals wait to receive decisions on their claims.

Thereafter, on February 16, 2012, the Minister introduced Bill C-31, the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA). The PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012, included legislative amendments to the BRRA and the IRPA that were intended to further expedite the processing of refugee claims.

Issue

Subsection 161(1) of the IRPA provides that, subject to the approval of the Governor in Council, the IRB Chairperson of the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) may make rules respecting the activities, practices and procedures of each Division (also known as Tribunals). Each IRB Division has its own

Contexte

Le système canadien de protection des réfugiés jouit d'un profond respect partout dans le monde pour sa grande équité et la qualité de sa procédure et de ses décisions. Cependant, en raison du nombre élevé de demandes d'asile reçues au cours d'une période prolongée, entre autres facteurs, le système canadien de protection des réfugiés est aux prises avec un arriéré important, qui s'élevait à 34 000 demandes d'asile à la fin d'août 2012. Par conséquent, les personnes qui présentent une demande d'asile à partir du Canada attendent environ 18 mois pour obtenir une décision initiale concernant leur demande d'asile.

Pour surmonter ces difficultés et d'autres encore, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (le ministre) a déposé le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). La LMRER, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, comprend des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui visent à accroître l'efficacité du système de protection des réfugiés, et fera en sorte que les demandeurs d'asile attendent moins longtemps la décision les concernant.

Par la suite, le 16 février 2012, le ministre a déposé le projet de loi C-31, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC). La LVPSIC, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012, apporte des modifications à la LMRER et à la LIPR, lesquelles ont pour objectif d'accélérer davantage le traitement des demandes d'asile.

Enjeux

Le paragraphe 161(1) de la LIPR prévoit que, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) peut prendre des règles visant les travaux, la procédure et les pratiques des sections. Des règles particulières régissent le processus

rules to govern its tribunal processes. Rules are necessary for the proper functioning of the IRB, as they provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the IRB to parties and their counsel appearing before the IRB, the members who render decisions on cases and the IRB staff who support the decision-making process. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, thereby facilitating the fair and efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of fairness and natural justice.

In order to implement changes to the IRPA and the BRRA introduced by the PCISA, there was a need to revise the proposed *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules) and *Refugee Appeal Division Rules* (RAD Rules) that were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011. As a result, new proposed RPD Rules and RAD Rules were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2012. The RPD Rules and RAD Rules govern the processes of the Refugee Protection Division (RPD) and Refugee Appeal Division (RAD) respectively.

New RPD Rules and RAD Rules are necessary in order to implement the procedural changes to the refugee determination system under the BRRA and the PCISA. The relevant provisions of the BRRA and the PCISA will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Objectives

The objective of the new RPD Rules and RAD Rules is to contribute to the changes to the IRPA introduced by both the BRRA and the PCISA.

The IRB is a quasi-judicial independent administrative tribunal currently composed of three Divisions, each being a separate Tribunal with a unique statutory mandate. The IRB is responsible for resolving immigration and refugee matters efficiently, fairly and in accordance with the law.

The primary function of the RPD is to decide claims for refugee protection made by persons already in Canada. The Immigration Division (ID) conducts hearings with respect to persons alleged to be inadmissible to Canada and holds detention reviews for those detained for immigration reasons. Finally, the Immigration Appeal Division (IAD) hears appeals from refusals of sponsored applications for permanent residence made by family members, appeals by permanent residents and protected persons who are subject to a removal order, appeals by permanent residents determined by an immigration officer abroad not to have fulfilled their residency obligation, and appeals by the Minister of certain decisions made by members of the ID. The IRPA also created a fourth Division, the Refugee Appeal Division (RAD), to consider appeals of RPD decisions. The provisions creating the RAD were not proclaimed in force when the IRPA came into force on June 28, 2002; however, the RAD provisions in the IRPA, with amendments, will be brought into force at the same time that the BRRA and the PCISA provisions establishing the new refugee determination system come into force.

décisionnel de chaque section de la CISR. Les règles sont essentielles au bon fonctionnement de la CISR puisqu'elles fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures de la CISR aux parties et à leur conseil qui comparaissent devant la CISR, aux commissaires qui rendent des décisions sur les cas et au personnel de la CISR qui appuie le processus décisionnel. Ces règles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leur cas ainsi que le traitement administratif équitable et efficient des cas. Les règles fournissent aussi une orientation aux sections afin que tous les cas soient traités d'une manière uniforme dans le respect des principes d'équité et de justice naturelle.

Pour mettre en œuvre les modifications qu'apporte la LVPSIC à la LIPR et à la LMRER, il a fallu réviser les Règles de la SPR et les Règles de la SAR proposées ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juillet 2011. Par conséquent, les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 août 2012. Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR régissent les processus de la SPR et de la SAR, respectivement.

Il faut renouveler les Règles de la SPR et les Règles de la SAR afin de mettre en œuvre les modifications procédurales apportées au système de protection des réfugiés, comme le prévoient la LMRER et la LVPSIC. Les dispositions pertinentes de la LMRER et de la LVPSIC entreront en vigueur à la date fixée par un arrêté du gouverneur en conseil.

Objectifs

Les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR ont pour objectif de contribuer aux modifications de la LIPR découlant de la LMRER et de la LVPSIC.

La CISR est un tribunal administratif indépendant quasi judiciaire composé actuellement de trois sections, lesquelles constituent chacune un tribunal distinct ayant un mandat propre conféré par la loi. La mission de la CISR consiste à régler, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, les cas d'immigration et de statut de réfugié.

La fonction première de la SPR consiste à statuer sur les demandes d'asile présentées par les personnes qui sont déjà au Canada. La Section de l'immigration (SI) effectue des enquêtes sur les personnes qui seraient interdites de territoire au Canada et procède au contrôle des motifs de détention des personnes qui sont détenues pour des raisons d'immigration. La Section d'appel de l'immigration (SAI), quant à elle, instruit les appels interjetés contre le refus de demandes parrainées de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial, les appels interjetés par des résidents permanents et des personnes protégées qui sont visés par une mesure de renvoi, les appels interjetés par des résidents permanents qui, selon un agent d'immigration à l'étranger, n'ont pas respecté l'obligation de résidence, ainsi que les appels interjetés par le ministre contre certaines décisions rendues par des commissaires de la SI. La LIPR a aussi permis de créer une quatrième section, la Section d'appel des réfugiés (SAR), afin d'instruire des appels interjetés contre certaines décisions de la SPR. Les dispositions menant à la création de la SAR ne sont pas entrées en vigueur au moment de l'adoption de la LIPR le 28 juin 2002. Quoi qu'il en soit, les dispositions liées à la SAR qui sont énoncées dans la LIPR, avec des modifications, entreront en vigueur en même temps que les dispositions de la LMRER et de la LVPSIC établissant le nouveau système de protection des réfugiés.

As a result of the BRRA and the PCISA, the following changes will be introduced upon coming into force of the relevant legislative provisions:

- A first-level hearing of refugee claims at the RPD conducted by public servant members at the IRB;
- A new RAD at the IRB with Governor in Council (GIC) appointed members;
- Greater rights and flexibility for the Minister to appeal and intervene in RAD proceedings;
- Limits on the jurisdiction of the RPD and the RAD to reopen previously decided claims and appeals;
- Limits on the types of claims that will have access to an appeal to the RAD;
- Provision for "Designated Countries of Origin" (DCOs), for the purpose of requiring expedited scheduling of RPD hearings and barring access to an appeal to the RAD;
- A provision requiring RPD members who reject a claim to state in their reasons that the claim is manifestly unfounded if they are of the opinion that the claim is clearly fraudulent;
- Transfer of the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) function to the RPD (except applications where the applicant falls under subsection 112(3) of the IRPA, e.g. security grounds, serious criminality); and
- Transitional provisions regarding the processing of claims for refugee protection made before the coming into force of the relevant provisions of the BRRA and the PCISA.

The transfer of the PRRA function from Citizenship and Immigration Canada (CIC) to the RPD is expected to take place two years after the other changes to the refugee determination system come into force.

Accordingly, it is anticipated that in 2013–14 or 2014–15, the RPD Rules will be further amended to introduce the changes required by the transfer of the PRRA function from CIC to the RPD as outlined in the BRRA and the PCISA. These further changes to the RPD Rules will be made in time for this transfer.

In addition to the changes necessary to implement the BRRA and the PCISA, other proposed changes from the current RPD Rules and RAD Rules have also been made in response to recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL).

Furthermore, the IRB is also making new *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* [Oath Rules], which are the rules that govern the oath or solemn affirmation of office taken by IRB members. The new Oath Rules are expected to come into force at the same time as the new RPD Rules and RAD Rules. A separate Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared for the Oath Rules.

The IRB also anticipates making amendments to the *Immigration Division Rules* and to the *Immigration Appeal Division Rules* in 2013–14. These amendments will clarify and streamline IRB

La LMRER et la LVPSIC feront en sorte que les modifications suivantes soient apportées au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives pertinentes :

- Le premier palier d'audience sur les demandes d'asile sera à la SPR et sera dirigé par des commissaires fonctionnaires de la CISR;
- Une nouvelle section, la SAR, créée au sein de la CISR, sera composée de commissaires nommés par décret;
- Des droits plus étendus et une plus grande souplesse seront accordés au ministre pour interjeter appel et intervenir dans la procédure de la SAR;
- Des limites seront prévues aux compétences de la SPR et de la SAR pour rouvrir des demandes d'asile et des appels pour lesquels une décision a été rendue;
- Des limites seront prévues aux types de demandes d'asile pouvant faire l'objet d'un appel à la SAR;
- Il y aura une disposition visant les « pays d'origine désignés » (POD), ce qui permettra d'exiger une mise au rôle accélérée des audiences devant la SPR et d'interdire tout appel à la SAR;
- Il y aura une disposition selon laquelle les commissaires de la SPR qui rejettent une demande d'asile devront indiquer dans leurs motifs que la demande d'asile est manifestement infondée s'ils estiment que la demande est clairement frauduleuse;
- Il y aura transfert de la fonction d'examen des risques avant renvoi (ERAR) à la SPR (sauf dans le cas des demandeurs d'asile visés au paragraphe 112(3) de la LIPR, par exemple pour des raisons de sécurité, pour grande criminalité);
- Il y aura des dispositions transitoires régissant le traitement des demandes d'asile présentées avant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la LMRER et de la LVPSIC.

Le transfert de la fonction d'ERAR de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à la SPR aurait lieu environ deux ans après l'entrée en vigueur des autres modifications apportées au système de protection des réfugiés.

Ainsi, il est prévu que, en 2013-2014 ou en 2014-2015, les Règles de la SPR seront de nouveau modifiées afin de tenir compte des modifications que suppose le transfert de la fonction d'ERAR de CIC à la SPR, conformément à la LMRER et à la LVPSIC. Ces autres modifications seront apportées aux Règles de la SPR à temps pour le transfert.

D'autres propositions de modifications aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR actuelles ont également été ajoutées aux modifications nécessaires pour la mise en œuvre de la LMRER et de la LVPSIC afin de donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et par le Commissariat aux langues officielles (CLO).

En outre, la CISR remanie les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* [Règles sur le serment], qui régissent le serment professionnel ou la déclaration que prêtent les commissaires de la CISR. Les nouvelles Règles sur le serment entreront en vigueur au même moment que les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR. Un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été préparé de façon distincte concernant les Règles sur le serment.

La CISR prévoit également apporter des modifications aux *Règles de la Section de l'immigration* (Règles de la SI) et aux *Règles de la Section d'appel de l'immigration* (Règles de la SAI)

procedures, harmonize rules that are common to all of the IRB's Divisions, and address the SJCSR's recommendations.

Description

Each Division (or Tribunal) is supported by its own rules. These rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the Divisions to parties and their counsel appearing before the IRB, the members who render decisions on cases and the IRB staff who support the decision-making process. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, thus facilitating the fair and efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of fairness and natural justice. The efficient and fair administration of cases, facilitated by the use of rules, helps contribute to the overall objectives of the BRRA and the PCISA.

If new RPD Rules and RAD Rules are not made prior to implementation of the new system, it will be impossible to properly give effect to the BRRA and the PCISA. Accordingly, the following new RPD Rules and RAD Rules are being made.

Refugee Protection Division Rules **(RPD Rules)**

The legislative amendments contained in the BRRA and the PCISA will impact the procedures at the RPD, whose primary function is to decide claims for refugee protection made in Canada. There will be several key changes to the procedures at the RPD. Refugee protection claimants will have to provide information regarding the basis of their claim within the time limits that are set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). The RPD Rules require that this information be collected in a Basis of Claim (BoC) Form. The Government has indicated that the time limit for submitting the BoC Form to the IRB, which will be set out in the IRPR, will be no later than 15 days following referral of the claim for claimants who make their claim at a port of entry. For claimants who make their claim inland, that is, inside Canada, other than at a port of entry, the PCISA stipulates that the documents and information required by the rules of the Board regarding the basis of the claim are to be provided to the referring officer within the time limits provided for in the IRPR. The IRPR indicate that the time limit for submitting the BoC Form to the officer will be no later than the day on which the officer determines the eligibility of the claim.

Another key provision concerns the scheduling of the first-level hearing at the RPD. Under the PCISA, a referring officer at CIC or the CBSA will schedule the hearing in accordance with the IRPR, the rules of the Board and any directions of the Chairperson of the Board. The Government has indicated that the time limits for these hearings, which will be set out in the IRPR, will be as follows:

- Not later than 30 days after referral for DCO claimants who have made their claim inland;

en 2013-2014. Ces modifications permettront de préciser et de simplifier les procédures de la CISR, d'harmoniser les règles communes à toutes les sections de la CISR et de donner suite aux recommandations du CMPER.

Description

Chaque section (ou tribunal) dispose de ses propres règles. Ces règles fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures des sections aux parties et à leur conseil qui comparaissent devant la CISR, aux commissaires qui rendent des décisions sur les cas et au personnel de la CISR qui appuie le processus décisionnel. Ces règles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leur cas ainsi que le traitement administratif équitable et efficient des cas. Les règles fournissent également une orientation aux sections afin que tous les cas soient traités d'une manière uniforme dans le respect des principes d'équité et de justice naturelle. L'administration équitable et efficiente des cas, favorisée par l'utilisation des règles, contribue à la réalisation des objectifs globaux de la LMRER et de la LVPSIC.

Si les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR ne sont pas établies avant la mise en œuvre du nouveau système, il sera impossible de bien mettre en œuvre et d'appliquer la LMRER et la LVPSIC. Par conséquent, sont prises les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR ci-après.

Règles de la Section de la protection des réfugiés **(Règles de la SPR)**

Les modifications législatives qu'entraînent la LMRER et la LVPSIC auront des incidences sur les procédures en vigueur à la SPR, section dont la principale fonction est de statuer sur les demandes d'asile présentées au Canada. Plusieurs modifications importantes seront apportées aux procédures en vigueur à la SPR. Les demandeurs d'asile seront tenus de fournir des renseignements liés au fondement de leur demande d'asile en respectant les délais prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Les Règles de la SPR exigeront que ces renseignements soient consignés dans un formulaire intitulé Fondement de la demande d'asile (FDA). Le gouvernement a indiqué que le délai prévu pour la présentation du formulaire FDA à la CISR, qui sera énoncé dans le RIPR, sera d'au plus 15 jours suivant la date à laquelle la demande d'asile a été déférée dans le cas de demandeurs d'asile qui présentent leur demande d'asile à un point d'entrée. Dans le cas du demandeur d'asile qui présente sa demande d'asile dans un bureau intérieur au Canada, c'est-à-dire ailleurs qu'à un point d'entrée, la LVPSIC précise qu'il est tenu de fournir à l'agent qui défère la demande d'asile, dans les délais prescrits dans le RIPR, les renseignements et documents exigés suivant les règles de la CISR concernant le fondement de la demande d'asile. Le RIPR indique que le formulaire FDA devra être présenté à l'agent au plus tard le jour où l'agent détermine si la demande est recevable.

Une autre disposition importante est liée à la mise au rôle d'une audience de premier palier à la SPR. Sous le régime de la LVPSIC, l'agent de CIC ou de l'ASFC qui défère la demande d'asile mettra l'audience au rôle conformément au RIPR, aux règles de la CISR et aux directives du président de la CISR. Le gouvernement a indiqué que les délais prévus pour la tenue de ces audiences, qui seront énoncés dans le RIPR, seront les suivants :

- au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle a été déféré le cas d'un demandeur d'asile venant d'un POD et ayant présenté sa demande d'asile dans un bureau intérieur;

- Not later than 45 days after referral for DCO claimants who have made their claim at a port of entry; and
- Not later than 60 days after referral for all non-DCO claimants.

The following RPD Rules have been made regarding the BoC Form and the first-level hearing:

- The way in which the BoC Form must be provided to the IRB by port of entry claimants and to an officer by inland claimants;
- Procedures for port of entry claimants to request an extension of time to provide the BoC Form;
- Abandonment procedures should claimants fail to provide a BoC Form within the regulated time limits; and
- How the referring officer fixes a date for the RPD hearing.

The RPD Rules also include the following provisions that are not included in the current RPD Rules[1]:

- The conduct of a hearing;
- Changes incorporating procedures currently contained in Chairperson's Guidelines and IRB policies, for example, regarding designating a representative and changing the date and time of a proceeding;
- Changes requested by the SJCSR, including some substantive changes, such as a clarification that before a Division of the IRB acts on its own initiative, it will give prior notice to the parties and give them an opportunity to object, as well as corrections to technical errors and/or inconsistencies between the English and French versions of the RPD Rules;
- Changes requested by the OCOL regarding the language of RPD proceedings;
- Changes requested by stakeholders regarding vulnerable persons appearing before the RPD;
- Changes that shorten time limits for procedural matters in order to enable the RPD to comply with the time limits for the holding of hearings that will be set out in the IRPR. The time limits set out in the RPD Rules cover such matters as the disclosure of documents, changing the language of the proceedings, changing the language of interpretation, allowing a claim without a hearing, applications, responses and replies, and applications for changing the date and time of hearings;
- Notice by the RPD to the Minister of possible integrity issues before or during a hearing;
- In order to expedite the Division's appointment of a designated representative, the RPD Rules require officers at CIC or the CBSA, as well as counsel for the claimant, to notify the Division without delay if they believe that the RPD should designate a representative. The change also clarifies that their duty to notify the RPD does not apply in the case of a minor claimant whose claim is joined with the claim of their parent or legal guardian;

[1] *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2002-228.

- au plus tard dans les 45 jours suivant la date à laquelle a été déféré le cas d'un demandeur d'asile venant d'un POD et ayant présenté sa demande d'asile à un point d'entrée;
- au plus tard dans les 60 jours suivant la date à laquelle a été déféré le cas de tout autre demandeur d'asile ne venant pas d'un POD.

Les nouvelles Règles de la SPR suivantes ont été prises en ce qui a trait au formulaire FDA et à l'audience au premier palier :

- Le mode de transmission du formulaire FDA à la CISR par un demandeur d'asile ayant présenté sa demande d'asile à un point d'entrée, et à un agent par un demandeur d'asile ayant présenté sa demande dans un bureau intérieur;
- La façon dont un demandeur d'asile ayant présenté sa demande d'asile à un point d'entrée doit procéder pour demander la prorogation du délai de présentation du formulaire FDA;
- La procédure de désistement prévue dans le cas où un demandeur d'asile omet de présenter le formulaire FDA dans les délais prescrits;
- La façon dont l'agent qui défère le cas établit la date de l'audience à la SPR avec un commissaire fonctionnaire de la CISR.

Les Règles de la SPR comprennent également les dispositions suivantes, qui ne figurent pas dans les Règles de la SPR actuelles[1] :

- Tenue d'une audience;
- Modifications intégrant les procédures figurant actuellement dans les Directives du président et dans les politiques de la CISR, par exemple en ce qui concerne les représentants désignés et les demandes de changement de la date et de l'heure d'une procédure;
- Modifications demandées par le CMPER, notamment des modifications importantes visant à préciser que, avant d'agir de sa propre initiative, toute section de la CISR doit aviser au préalable les parties et accorder à celles-ci la possibilité de s'opposer, ainsi que des modifications consistant en la correction d'erreurs techniques ou d'incohérences entre les versions française et anglaise des Règles de la SPR;
- Modifications demandées par le CLO concernant la langue de la procédure à la SPR;
- Modifications demandées par des intervenants concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la SPR;
- Modifications visant à raccourcir les délais concernant des questions de procédure afin de permettre à la SPR de respecter les délais prévus pour la tenue des audiences, délais qui seront établis dans le RIPR. Les délais établis dans les Règles de la SPR portent notamment sur la communication de documents, le changement de la langue de la procédure, le changement de la langue d'interprétation, l'accueil d'une demande d'asile sans audience, les demandes, les réponses et les répliques, ainsi que les demandes de changement de la date et de l'heure d'une audience;
- Avis présenté par la SPR au ministre avant ou durant l'audience concernant tout problème potentiel lié à l'intégrité;
- Afin d'accélérer la désignation par la Section d'un représentant, les Règles de la SPR exigent que l'agent de CIC ou de l'ASFC, ou le conseil du demandeur d'asile, qui croit que la SPR devrait désigner un représentant, en avise la Section sans

[1] *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228.

- The disclosure of country documentation by the Division may be done by providing a list of those documents or information as to where a list can be found on the Board's Web site;
- If a time limit under the RPD Rules ends on a day that is not a working day, it will be extended to end on the next day that is a working day;
- Amended abandonment procedures should a claimant fail to provide the BoC Form in time or fail to attend a hearing. The Rules specify that for these defaults, officers at the time of referral will provide claimants with notices to appear for a special hearing at which they will have the opportunity to explain why the claim should not be abandoned. The rule also specifies when the proceeding must start or continue if the Division decides not to declare the claim abandoned;
- Clarification that if a party provides more than one document at a time, a list of those documents will have to be provided and the pages within the package of documents will have to be consecutively numbered;
- Unless an application to change the date and time of a proceeding is received by the Division no later than three working days before the proceeding, the party making the application must appear and make the application orally on the day of the proceeding, before the time the proceeding is scheduled to start;
- A special process for an application to change the date and time of a proceeding in situations where counsel is retained and/or information about the availability of counsel is provided no later than five working days after the hearing date was fixed by the referring officer;
- For the purpose of an application to have a proceeding conducted in public, the Minister will be considered to be a party whether or not the Minister takes part in the proceedings; and
- Rules regarding applications to reopen claims or applications reflect the amendment to the IRPA set out in the PCISA removing the RPD's jurisdiction to reopen a claim or application if the RAD or Federal Court has made a final determination on an appeal or application for judicial review, respectively.

The RPD Rules also incorporate other changes to the IRPA which came into force on June 30, 2011. The provisions regarding "authorized representatives" set out in the IRPR were replaced by new provisions in the IRPA regarding who may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the IRPA.

Refugee Appeal Division Rules **(RAD Rules)**

The BRRA and the PCISA also amend and will bring into force the unproclaimed provisions of the IRPA regarding the RAD. With the establishment of the RAD, certain claimants and the Minister will have the right to appeal certain decisions by the RPD. The appeal may be made on a question of law, fact, or mixed law and fact.

délai. Le changement sert aussi à préciser que leur obligation d'aviser la SPR ne s'applique pas dans le cas d'un demandeur d'asile mineur dont la demande est jointe à celle d'un parent ou d'un tuteur légal;

- La Section pourra fournir de la documentation relative au pays en remettant la liste des documents en question ou en indiquant à quel endroit peut se trouver une telle liste sur le site Web de la CISR;
- Si le délai prévu dans les Règles de la SPR prend fin à une date qui n'est pas un jour ouvrable, il prendra fin dans les faits au premier jour ouvrable suivant;
- Il y aura une modification de la procédure de désistement dans le cas où un demandeur d'asile omet de transmettre le formulaire FDA dans les délais ou qu'il omet de se présenter à l'audience. Selon les Règles, dans de tels cas, l'agent fournit au demandeur d'asile, au moment où le cas est déféré, un avis de convocation à une audience spéciale qui permettra au demandeur d'asile d'expliquer pourquoi la Section ne devrait pas prononcer le désistement de la demande d'asile. La règle précise également le moment où la procédure devra commencer ou continuer si la Section décide de ne pas prononcer le désistement de la demande d'asile;
- Il faudra préciser que, si une partie transmet plus d'un document à la fois, elle devra remettre une liste des documents, dont les pages seront numérotées consécutivement;
- À moins que la Section ne reçoive une demande de changement de la date et de l'heure d'une procédure au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la procédure, la partie qui fait la demande doit se présenter à la date fixée pour la procédure et faire sa demande oralement avant l'heure fixée pour la procédure;
- En outre, les Règles établiront un processus spécial pour demander un changement de la date et de l'heure d'une procédure dans les cas où les services d'un conseil ont été retenus ou la disponibilité du conseil a été transmise au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'audience a été fixée par l'agent qui défère le cas;
- Dans le cas d'une demande visant à ce que la procédure ait lieu en public, le ministre sera réputé être une partie, qu'il prenne part ou non à la procédure;
- Les règles concernant les réouvertures de demandes d'asile reflètent les modifications apportées à la LIPR par la LVPSIC, lesquelles font en sorte que la SPR n'ait plus le pouvoir de rouvrir une demande si la SAR ou la Cour fédérale a rendu une décision finale relativement à un appel ou à une demande de contrôle judiciaire, respectivement.

Les Règles de la SPR comportent d'autres modifications apportées à la LIPR, entrées en vigueur le 30 juin 2011. Les dispositions du RIPR touchant le « représentant autorisé » ont été remplacées par de nouvelles dispositions intégrées à la LIPR, indiquant qui peut représenter ou conseiller une personne — ou offrir de le faire — moyennant rétribution, dans le cadre d'une audience ou d'une demande sous le régime de la LIPR.

Règles de la Section d'appel des réfugiés **(Règles de la SAR)**

La LMRER et la LVPSIC modifient également les dispositions non proclamées en vigueur de la LIPR concernant la SAR et prévoient leur entrée en vigueur. Après la mise sur pied de la SAR, certains demandeurs d'asile et le ministre auront le droit d'interjeter appel de certaines décisions de la SPR. L'appel pourra porter sur une question de droit, de fait ou de droit et de fait.

New rules for the RAD are required in order to establish practices and procedures before the RAD. The RAD Rules include the following provisions:

- Time limits enabling the RAD to be able to comply with the time limits for decisions on appeals that will be set out in the IRPR. These time limits will cover such matters as responding to appeals, the preparation of the RPD record (a document that contains all of the information on the member relied upon at the hearing), and the date that a decision may be made without further notice to the parties;
- Separate rules for filing an appeal and for perfecting an appeal, by both the person and the Minister, so that the process is separated into two distinct steps, in accordance with the revised time limits for filing and perfecting an appeal to be set out in the IRPR;
- Practices and procedures before the RAD, including
  - becoming counsel of record;
  - choosing the language of the appeal;
  - designating a representative;
  - using specialized knowledge;
  - providing a notice of constitutional question;
  - holding conferences;
  - providing documents;
  - making applications; joining or separating appeals;
  - conducting proceedings in public;
  - dealing with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and interested persons;
  - making applications for withdrawal, reinstatement or reopening; and
  - rendering decisions.
- Provisions applicable to appeals where a hearing will be held apply to a variety of elements related to hearings, including notice of hearing; restriction of the hearing; the calling of witnesses; changing the location of a hearing; applications for postponements and adjournments of a hearing; and abandonment procedures;
- Different practices and procedures for appeals made by the person who is the subject of the appeal and appeals made by the Minister; for example, there are different requirements for the person and the Minister respecting the manner in which an appeal is filed and perfected;
- Rules regarding applications for extensions of the time to file and perfect an appeal by both the person and the Minister, to respond to a Minister's appeal, or to reply to a Minister's intervention or person's response (the factors for deciding applications for extensions of time to file and perfect an appeal are not set out in the RAD Rules as the legislation provides that those time limits, including the extension of those time limits, are to be set out in the IRPR; therefore, guidance on these factors may be provided in another IRB policy instrument);
- The RPD record will only be requested by the RAD once an appeal has been perfected;
- If a time limit under the RAD Rules ends on a day that is not a working day, it will be extended to end on the next day that is a working day;
- If a party provides more than one document at a time, a list of those documents would have to be provided and the pages

De nouvelles règles pour la SAR sont nécessaires pour établir les pratiques et la procédure à suivre. Les Règles de la SAR comportent les dispositions suivantes :

- Délais permettant à la SAR de respecter les délais qui seront prescrits dans le RIPR pour les décisions concernant les appels; ces délais s'appliqueront notamment à des questions comme la réplique aux appels, la préparation du dossier de la SPR (document qui contient tous les renseignements sur lesquels se fonde le commissaire à l'audience) et la date à laquelle une décision peut être rendue sans qu'il soit nécessaire d'en aviser les parties;
- Règles distinctes pour interjeter un appel et pour mettre un appel en état, tant pour la personne que pour le ministre, afin que le processus soit divisé en deux étapes distinctes, conformément aux délais révisés pour interjeter appel et le mettre en état qui seront énoncés dans le RIPR.
- Pratiques et procédures à la SAR, notamment :
  - devenir conseil inscrit au dossier;
  - choisir la langue de l'appel;
  - désigner un représentant;
  - utiliser des connaissances spécialisées;
  - déposer un avis de question constitutionnelle;
  - tenir une conférence;
  - transmettre des documents;
  - présenter une demande de jonction ou de séparation des appels;
  - tenir des audiences en public;
  - traiter avec des intervenants ou le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
  - présenter des demandes de retrait, de rétablissement ou de réouverture;
  - rendre des décisions.
- Dispositions applicables aux appels dans les cas où une audience sera tenue. Ces dispositions s'appliquent à divers éléments liés aux audiences, par exemple, les avis d'audience, les restrictions concernant l'audience, la convocation de témoins, le changement apporté au lieu d'une audience, les demandes de remises et d'ajournements d'une audience et la procédure de désistement;
- Différentes pratiques et procédures dans le cas d'appels interjetés par la personne en cause dans l'appel et d'appels interjetés par le ministre. Par exemple, les exigences sont différentes selon qu'il s'agit de la personne ou du ministre en ce qui a trait à la façon d'interjeter un appel et de le mettre en état;
- Règles liées aux demandes de prorogation de délai présentées par le ministre et la personne pour interjeter un appel et le mettre en état, pour répondre à un appel interjeté par le ministre ou pour répliquer à l'intervention du ministre ou à la réponse d'une personne (les facteurs à prendre en considération pour statuer sur les demandes de prorogation de délai pour interjeter un appel et le mettre en état ne sont pas établis dans les Règles de la SAR, car la loi prévoit que ces délais, y compris les prorogations de délai, doivent être établis dans le RIPR; par conséquent, les indications relatives à ces facteurs peuvent être fournies dans d'autres instruments stratégiques de la CISR);
- La SAR ne demandera le dossier de la SPR qu'une fois que l'appel aura été mis en état;

within the package of documents would have to be consecutively numbered;
- A hearing can be requested by a party at the reply stage if it was not previously requested;
- The person will be required to provide an explanation in their submissions of how any of the documentary evidence they are relying on meets the requirements of subsection 110(4) of the IRPA;
- A party may provide either a full or partial transcript of the RPD hearing, if they are relying on it in the appeal;
- The rule regarding the participation of the UNHCR reflects the amendment to the IRPA set out in the PCISA which provides that the UNHCR may only participate in an appeal conducted by a panel of three members;
- Counsel's contact information will have to be included in an application to reinstate or to reopen an appeal, if the applicant is the person who is the subject of the appeal;
- Appellants explaining why their appeal should not be declared abandoned after a hearing date has been fixed will have to attend a special abandonment hearing; and
- The rule regarding applications to reopen appeals reflects the amendment to the IRPA set out in the PCISA removing the RAD's jurisdiction to reopen an appeal if the Federal Court has made a final determination on an application for judicial review.

The RAD Rules also incorporate other changes to the IRPA which came into force on June 30, 2011. The provisions regarding "authorized representatives" set out in the IRPR were replaced by new provisions in the IRPA regarding who may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the IRPA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Under subsection 161(1) of the IRPA, the IRB Chairperson, subject to the approval of the Governor in Council, may make rules respecting the activities, practices and procedures of each Division of the IRB.

Consideration was given to establishing instructions on the practices and procedures of the IRB's Divisions through the use of other instruments, such as Chairperson's guidelines, policies, policy notes, or Chairperson's instructions.[2] However, it was determined that enshrining these practices and procedures in rules, the most authoritative instrument at the IRB's disposal, will provide for more robust and transparent identification of the basic practices and procedures of the IRB. In addition, for persons appearing before an IRB Division, one comprehensive instrument is more readily accessible and easier to use than a series of instruments.

[2] See www.irb-cisr.gc.ca/eng/brdcom/references/pol/Pages/index.aspx for a description of the policy process at the IRB, including governance of policy development and definitions of the seven policy instruments the IRB uses to promote consistency, fairness and transparency.

- Si le délai prévu dans les Règles de la SAR prend fin à une date qui n'est pas un jour ouvrable, le délai sera reporté au premier jour ouvrable suivant;
- Si une partie transmet plus d'un document à la fois, elle doit remettre une liste des documents, dont les pages seront numérotées consécutivement;
- Une partie pourra demander une audience à l'étape de la réplique si elle ne l'a pas déjà fait;
- La personne sera tenue d'expliquer, dans ses observations, en quoi la preuve documentaire sur laquelle elle s'appuie respecte les exigences prévues au paragraphe 110(4) de la LIPR;
- Une partie pourra transmettre la transcription complète ou partielle d'une audience de la SPR si elle veut l'invoquer dans l'appel;
- La règle concernant la participation du HCR reflète les modifications que la LVPSIC apporte à la LIPR, selon lesquelles le HCR pourra seulement donner un avis de son intention de participer à un appel si celui-ci est instruit par un tribunal constitué de trois commissaires;
- Les coordonnées du conseil devront être incluses dans une demande de rétablissement ou de réouverture d'un appel si le demandeur est la personne en cause;
- Les appelants faisant valoir que le désistement de leur appel ne devrait pas être prononcé après qu'une date d'audience a été fixée seront tenus d'assister à une audience spéciale sur le désistement;
- La règle relative à une demande de réouverture d'un appel reflète la modification apportée à la LIPR prévue dans la LVPSIC, laquelle retire le pouvoir de la SAR de rouvrir un appel lorsque la Cour fédérale a rendu une décision en dernier ressort concernant une demande de contrôle judiciaire.

Les Règles de la SAR comportent également d'autres modifications apportées à la LIPR, entrées en vigueur le 30 juin 2011. Les dispositions du RIPR touchant le « représentant autorisé » ont été remplacées par de nouvelles dispositions intégrées à la LIPR, indiquant qui peut représenter ou conseiller une personne — ou offrir de le faire — moyennant rétribution, dans le cadre d'une audience ou d'une demande sous le régime de la LIPR.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées

En vertu du paragraphe 161(1) de la LIPR, le président de la CISR peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles visant les travaux, la procédure et la pratique des sections de la CISR.

Il a été envisagé d'établir des instructions sur les pratiques et les procédures des sections de la CISR dans d'autres documents, comme les directives du président, les politiques, les notes sur les politiques ou les instructions du président[2]. Toutefois, il a été conclu que, comme les règles sont, parmi les documents dont dispose la CISR, les documents qui font le plus autorité, le fait d'y intégrer les pratiques et les procédures de la CISR garantira une plus grande rigueur et une plus grande transparence dans leur utilisation. En outre, pour les personnes qui comparaissent devant une section de la CISR, il est plus facile de consulter un seul document complet qu'une série de documents.

[2] Voir www.cisr-irb.gc.ca/fra/brdcom/references/pol/Pages/index.aspx pour obtenir une description du processus d'élaboration des politiques à la CISR, y compris la gouvernance relative à l'élaboration des politiques et la définition des sept instruments de politique que la CISR utilise pour favoriser la cohérence, l'équité et la transparence.

Benefits and costs

Overall benefits associated with a reformed refugee determination system

The RPD Rules and RAD Rules contribute to the systemic savings that will result from faster processing under the BRRA and the PCISA. Overall, it has been estimated by CIC that the BRRA and the PCISA will result in savings estimated at $1.4B in present value terms (PV) [or $310M (PV) in net savings] over five years due to faster processing and faster removals largely as a result of failed claimants spending less time in Canada with access to social services.

The RPD Rules and RAD Rules contribute to the overall objectives of the BRRA and the PCISA by supporting the fairness, integrity and efficiency of IRB proceedings, and thus increase the overall fairness and efficiency of the refugee determination system.

Benefits and costs associated directly with the RPD Rules and RAD Rules

The following sections, as summarized in Table 1, identify in quantitative and qualitative terms the costs and benefits associated directly with the RPD Rules and RAD Rules.

All costs and benefits were assessed in terms of incremental changes resulting from the RPD Rules and RAD Rules — these costs would not occur if not for these Rules. Costs that could be quantified were forecasted over a period of 10 years, from fiscal years 2012–13 to 2021–22, expressed in present value (PV) terms, and were discounted at a rate of 8% and based on current program costs. Program costs were calculated on the basis that the IRB will receive funding to process and finalize a volume of 24 500 RPD cases and 10 700 RAD cases in fiscal year 2012–13. In fiscal year 2013–14 and in ongoing years, the IRB will be funded to process and finalize 22 500 RPD cases and 9 800 RAD cases. Costs and benefits which could not be estimated reliably in monetary terms due to data limitations were addressed qualitatively.

Avantages et coûts

Avantages globaux associés à un système réformé de protection des réfugiés

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent aux économies systémiques découlant du traitement plus rapide qu'exigent la LMRER et la LVPSIC. CIC a estimé que la LMRER et la LVPSIC entraîneraient, globalement, des économies de 1,4 milliard de dollars exprimées en valeur actualisée [ou 310 millions de dollars (VA) en économies nettes] sur cinq ans, principalement attribuables au traitement des cas et aux renvois plus rapides. En effet, les demandeurs d'asile déboutés passeront moins de temps au Canada et profiteront moins longtemps des services sociaux.

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent aux objectifs globaux de la LMRER et de la LVPSIC en préservant l'équité, l'intégrité et l'efficacité des procédures de la CISR, ce qui accroîtra l'équité et l'efficacité globales du système de protection des réfugiés.

Avantages et coûts directs des Règles de la SPR et des Règles de la SAR

Les parties qui suivent, résumées dans le tableau 1, présentent l'aspect quantitatif et qualitatif des coûts et des avantages directs liés aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR.

Tous les coûts et les avantages ont été évalués en fonction des modifications graduelles qu'entraîneront les Règles de la SPR et les Règles de la SAR — ces coûts ne seraient pas engagés si ce n'étaient de ces Règles. Pour ce qui est des coûts qui peuvent être calculés, les prévisions visent une période de 10 ans, soit de l'exercice 2012-2013 à l'exercice 2021-2022, exprimées selon leur VA. Les prévisions sont actualisées selon un taux de 8 % et sont fondées sur les coûts actuels du programme. Le calcul des coûts du programme se fonde sur le fait que la CISR recevra un financement pour traiter et régler 24 500 cas de la SPR et 10 700 cas de la SAR au cours de l'exercice 2012-2013. Pour l'exercice 2013-2014 et pour les exercices subséquents, la CISR recevra un financement pour traiter et régler 22 500 cas de la SPR et 9 800 cas de la SAR. Les coûts et les avantages qui ne pouvaient être évalués de manière fiable sur le plan monétaire parce que les données étaient lacunaires ont fait l'objet d'un examen qualitatif.

Table 1: Cost-benefit statement of the RPD Rules and RAD Rules

Cost-benefit statement		2012–13 (Base Year)	2016–17	2021–22 (Final Year)	Total Present Value	Average Annual Value
A. Quantified impacts in thousands of dollars						
Benefits	**Affected stakeholder**					
Savings	Canadian public, federal government, provinces and territories	The RPD Rules and RAD Rules contribute to the savings that will result from faster processing under the BRRA and the PCISA. The benefits of the RPD Rules and RAD Rules have been estimated to contribute to part of CIC's estimated $1.4B (PV) benefits over five years derived from the broader package of reforms under the BRRA and the PCISA.				
Costs						
New forms, documents, policies and case management manuals	IRB	$376.6	--	--	$376.6	$37.6
Record of RPD proceeding	IRB	$32.4	$95.2	$64.8	$842.2	$84.2
Interpretation for RAD hearing	IRB	$2.3	$69.7	$47.4	$595.2	$59.5
Written reasons for RPD positive decisions	IRB	$466.6	$342.9	$233.4	$3,381.6	$338.2
Designated representative for RAD hearing	IRB	$4.3	$12.7	$8.6	$112.3	$11.2
Total present value cost*		**$882.4**	**$520.8**	**$354.4**	**$5,308.2**	**$530.8**

Table 1: Cost-benefit statement of the RPD Rules and RAD Rules — *Continued*

B. Quantified impacts in non-dollars (not applicable)		
C. Qualitative impacts		
Benefits	**Affected stakeholder**	
Fairness, integrity, and efficiency	Canadian public, federal government, parties before the IRB	The RPD Rules and RAD Rules contribute to the savings that will result from faster processing under the BRRA and the PCISA by increasing the efficiency and integrity of IRB proceedings, and thus increasing the overall efficiency and integrity of the refugee determination system, while maintaining fairness in the proceedings.
Costs		
Medical certificates	Federal government, provinces and territories, refugee claimants before the IRB	Requiring a person to obtain a certificate signed by a medical practitioner when requesting a postponement of a proceeding or in abandonment proceedings will place additional pressures on provincial health authorities in instances where a person's illness would prevent them from being able to attend a proceeding, but not so serious as to require them to visit a medical practitioner. Costs would be incurred by the parties in instances where medical practitioners charge a fee for the issuance of a medical certificate. Under the Interim Federal Health Program (IFHP), asylum claimants from DCOs may also be required to pay the cost of the medical visit.
Conferences	Federal government, provinces and territories, parties before the IRB	As is the case in the current RPD Rules, the RAD Rules stipulate that the RAD may require the parties to participate in a pre-hearing conference to discuss issues, relevant facts, and any other matter in order to make the proceedings fairer and more efficient. Parties may incur costs in order to participate in conferences as they may choose to be represented by counsel at their own expense. Should the parties obtain representation through provincial or territorial legal aid services, costs would be borne by these organizations.
Transcripts	Refugee claimants and CIC/CBSA appearing before the RAD	The RAD Rules require the parties, should they choose to rely on the transcript of the RPD hearing at the RAD appeal, to submit a full or partial transcript of the hearing to the RAD. It is not expected that the parties would require a transcript in every appeal. Should parties choose a service provider, such as a professional transcription company, to complete the transcript, costs would be incurred. A review of billing schedules by service providers indicate that transcription companies charge on average $300 to transcribe a complete RPD hearing.
Summons	Refugee claimants and CIC/CBSA appearing before the RAD	As is the case in the current RPD Rules, the RAD Rules provide that if a party wants the Division to order a person to testify, they must request a summons from the Division. If the Division decides to issue a summons, the Rules would require that the party pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in the *Federal Court Rules*. Should a party pay the summoned witness, the fees would range between $20 and $100 per case, where applicable, plus reasonable travel expenses, unless a party agrees to pay a greater amount.

* Totals may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Énoncé des coûts et des avantages liés aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR

Énoncé des coûts et des avantages		**2012-2013 (année de base)**	**2016-2017**	**2021-2022 (année finale)**	**Total (valeur actualisée)**	**Moyenne annuelle**
A. Incidences chiffrées (en milliers de dollars)						
Avantages	**Intervenants touchés**					
Économies	Population canadienne, gouvernement fédéral, provinces et territoires	Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent aux économies qui découleraient d'un traitement plus rapide des cas en application de la LMRER et de la LVPSIC. Il est prévu que les avantages liés aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR contribueront en partie aux avantages prévus sur cinq ans pour CIC [1,4 G$ (VA)] découlant de la LMRER et de la LVPSIC.				
Coûts						
Nouveaux formulaires, documents et manuels de gestion des cas et nouvelles politiques	CISR	376,6 $	--	--	376,6 $	37,6 $
Enregistrement des audiences devant la SPR	CISR	32,4 $	95,2 $	64,8 $	842,2 $	84,2 $
Services d'interprétation pour les audiences devant la SAR	CISR	2,3 $	69,7 $	47,4 $	595,2 $	59,5 $
Motifs écrits pour les décisions favorables de la SPR	CISR	466,6 $	342,9 $	233,4 $	3 381,6 $	338,2 $
Représentants désignés pour les audiences devant la SAR	CISR	4,3 $	12,7 $	8,6 $	112,3 $	11,2 $
Total des coûts en VA*		**882,4 $**	**520,8 $**	**354,4 $**	**5 308,2 $**	**530,8 $**

Tableau 1 : Énoncé des coûts et des avantages liés aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR (*suite*)

B. Incidences chiffrées non monétaires (non applicables)		
C. Incidences qualitatives		
Avantages	**Intervenants touchés**	
Équité, intégrité et efficacité	Population canadienne, gouvernement fédéral et parties comparaissant devant la CISR	Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent aux économies qui découleront d'un traitement accéléré des cas en application de la LMRER et de la LVPSIC grâce à l'amélioration de l'efficacité et de l'intégrité des procédures de la CISR; elles permettront ainsi d'accroître l'efficacité et l'intégrité globales du système de protection des réfugiés, tout en préservant l'équité de la procédure.
Coûts		
Certificats médicaux	Gouvernement fédéral, provinces et territoires et demandeurs d'asile devant la CISR	La proposition d'obliger une personne à obtenir un certificat signé par un médecin lorsqu'elle demande la remise d'une procédure ou dans le cadre d'une procédure de désistement soumettra les autorités provinciales de la santé à des pressions supplémentaires lorsque la maladie d'une personne l'empêche d'assister à la procédure, mais n'est pas assez grave qu'une consultation médicale soit justifiée. Les parties assumeraient les coûts dans les cas où le médecin fait payer la remise d'un certificat médical. En vertu du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), les demandeurs d'asile venant d'un POD peuvent également devoir payer leur visite chez un médecin.
Conférences	Gouvernement fédéral, provinces et territoires et parties comparaissant devant la CISR	Comme c'est le cas avec les Règles de la SPR actuelles, les Règles de la SAR établissent que la SAR pourrait exiger que les parties prennent part à une conférence préparatoire pour discuter des questions à trancher, des faits pertinents et d'autres questions pour garantir une équité et une efficacité plus grandes de la procédure. Les parties peuvent devoir assumer des coûts afin de prendre part à des conférences, car elles peuvent décider d'être représentées par un conseil à leurs frais. Si des parties sont représentées par l'intermédiaire de services d'aide juridique provinciaux ou territoriaux, les coûts seront assumés par ces organisations.
Transcriptions	Demandeurs d'asile et représentants de CIC ou de l'ASFC comparaissant devant la SAR	Selon les Règles de la SAR, les parties qui décident de s'appuyer sur la transcription de l'audience devant la SPR dans le cadre de l'appel devant la SAR remettent à la SAR la transcription complète ou partielle de l'audience. Une transcription ne serait pas exigée des parties dans le cadre de tous les appels. Si les parties choisissaient un fournisseur de services, comme une entreprise de transcription professionnelle, pour transcrire l'audience, cela entraînerait des coûts. Un examen des tableaux d'honoraires des fournisseurs de services révèle qu'il faut verser en moyenne 300 $ à une entreprise de transcription pour obtenir la transcription d'une audience complète de la SPR.
Citations à comparaître	Demandeurs d'asile et représentants de CIC ou de l'ASFC comparaissant devant la SAR	Comme le prévoient les Règles de la SPR actuelles, selon les Règles de la SAR, si une partie souhaite que la Section cite une personne à témoigner, elle obtient une citation à comparaître auprès de la Section. Si la Section décide d'acquiescer à cette demande, suivant les Règles, la partie devra payer ou offrir de payer à la personne citée à comparaître le montant de l'indemnité de témoin et des frais de déplacement prévus dans les *Règles des cours fédérales*. Si une partie dédommage un témoin cité à comparaître, le montant pourrait atteindre entre 20 et 100 $ par cas, s'il y a lieu, frais de déplacement raisonnables en sus, à moins que la partie n'accepte de verser un montant supérieur.

* Les totaux peuvent ne pas être exacts parce que les chiffres ont été arrondis.

Benefits associated directly with the RPD Rules and RAD Rules

These RPD Rules and RAD Rules contribute directly to the integrity and efficiency of IRB proceedings while maintaining fairness, thus increasing the overall fairness and efficiency of the refugee determination system.

The RPD Rules and RAD Rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the Divisions to parties and their counsel appearing before the IRB, members who render decisions on cases, and the IRB staff who support the decision-making process. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, thus facilitating the fair and efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of fairness and natural justice.

Avantages directs des Règles de la SPR et des Règles de la SAR

Ces Règles de la SPR et Règles de la SAR contribuent directement à renforcer l'intégrité et l'efficacité des procédures de la CISR, de même qu'à en préserver l'équité, ce qui aura pour effet d'accroître l'équité et l'efficacité globales du système de protection des réfugiés.

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures utilisées par les sections aux parties et à leur conseil qui comparaissent devant la CISR, aux commissaires qui rendent des décisions sur les cas et au personnel de la CISR qui appuie le processus décisionnel. Ces règles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leur cas, ce qui contribue à un traitement administratif équitable et efficient des cas. Les règles fournissent également une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme de tous les cas, dans le respect des principes d'équité et de justice naturelle.

Benefits — Medical certificates

The following qualitative benefits will be derived from the new medical certificate requirements:

- a reduction in the number of cases that are rescheduled by deterring persons who are the subject of proceedings from making frivolous applications that are not supported by objective evidence;
- where explanations include medical reasons, those reasons will be supported by appropriate objective medical evidence: the objective evidence will allow the member to make an informed decision according to the circumstances of each application; and
- the IRB will schedule its proceedings efficiently and effectively by knowing in advance when a person would be able to participate in a proceeding.

Costs associated directly with the RPD Rules and RAD Rules

While the RPD Rules and RAD Rules are generally cost neutral, there are specific costs, captured in Table 1 and outlined below, associated with process changes and new operational requirements as a result of the BRRA and the PCISA.

Any quantified costs for the IRB associated with new rules will be absorbed within existing resources and resources that the IRB has secured for the implementation of the BRRA and the PCISA reform package as a whole.

Operational and process requirements

- The RPD Rules and RAD Rules require a number of new forms, documents, policies and case management manuals to be developed, and, in some cases, translated into multiple languages. These materials will contribute to fair and efficient processes in the RPD and RAD. Examples of documents that will be needed include basic process information to be shared with claimants, notices to appear for various proceedings, notices of decision for the RAD, and forms for various RAD processes. The one-time cost for the development of these documents will not exceed $376.6K (PV).
- Once an appeal to the RAD has been filed, the RPD will have to prepare a record and provide it to the RAD to share with all parties to the appeal. The creation of the RAD and the stipulation in the RAD Rules that the RPD must supply the record of the RPD proceeding represents an additional expense for the IRB. Based on the previously identified processing volume of RPD and RAD cases, the annual average present value cost for preparing the RPD record for the RAD will be $84.2K (PV) over a 10-year period.
- In keeping with principles of fairness and natural justice that govern proceedings before the IRB, the RAD Rules provide for interpretation at the oral RAD hearing, if one is held. While the RPD requires interpreters currently, the additional demand on interpreters as a result of RAD hearings will create additional costs for the IRB. Additional interpreters will have to be recruited and certified to meet the demand, and the number of interpreter hours at the IRB will increase. Based on the previously identified processing volume of RAD cases, the annual average present value costs associated with an increased requirement for interpretation will be $59.5K (PV) over a 10-year period.

Avantages liés aux certificats médicaux

Les avantages qualitatifs découlant de ces nouvelles exigences seront les suivants :

- une réduction du nombre de cas remis au rôle, puisque les personnes visées par une procédure seront dissuadées de présenter des demandes futiles ne s'appuyant pas sur des éléments de preuve objectifs;
- si une personne invoque des raisons médicales, elle devra fournir des éléments de preuve objectifs de nature médicale qui permettront au commissaire de prendre une décision éclairée, en fonction des circonstances de chaque demande;
- la CISR pourra effectuer sa mise au rôle de façon efficiente et efficace si elle sait à l'avance à quel moment une personne devrait être en mesure de participer à la procédure.

Coûts associés directement aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR

Même si, globalement, l'établissement des Règles de la SPR et des Règles de la SAR n'entraîne pas de coûts supplémentaires, des coûts précis sont associés aux modifications des processus et aux nouvelles exigences opérationnelles découlant de la LMRER et de la LVPSIC. Ces coûts sont décrits dans les paragraphes qui suivent (voir aussi le tableau 1).

Tous les coûts pour la CISR associés aux nouvelles règles seront couverts par les ressources actuelles et les ressources obtenues par la CISR pour mettre en œuvre la réforme qu'entraînent la LMRER et la LVPSIC et tout ce qui en découle.

Exigences opérationnelles et exigences liées au processus

- Pour l'application des Règles de la SPR et des Règles de la SAR, il faut créer un certain nombre de nouveaux formulaires, documents et manuels de gestion des cas, ainsi que de nouvelles politiques. Dans certains cas, ces documents seront traduits en plusieurs langues. Tout cela contribuera à l'équité et à l'efficience des processus de la SPR et de la SAR. Voici quelques exemples de documents qui seront nécessaires : documents d'information de base sur le processus à l'intention des demandeurs d'asile, avis de convocation à diverses procédures, avis de décision de la SAR et formulaires relatifs à divers processus de la SAR. Le coût ponctuel de la production de ces documents ne dépassera pas 376 600 $ (VA).
- Une fois qu'un appel est interjeté à la SAR, la SPR devra préparer un dossier et le transmettre à la SAR, qui le communiquera à toutes les parties à l'appel. La création de la SAR et le fait que les Règles de la SAR indiquent que la SPR doit fournir le dossier lié à la procédure de la SPR entraînent des dépenses supplémentaires pour la CISR. Selon le volume déjà établi de cas à traiter à la SPR et à la SAR, le coût annuel moyen de la préparation du dossier de la SPR pour la SAR sera de 84 200 $ (VA) sur une période de 10 ans.
- En conformité avec les principes d'équité et de justice naturelle qui régissent les procédures devant la CISR, les Règles de la SAR prévoient des services d'interprétation durant une éventuelle audience de la SAR. Même si la SPR a déjà besoin d'interprètes, les demandes supplémentaires de services d'interprétation en raison de la tenue d'audiences devant la SAR créeront des coûts supplémentaires pour la CISR. Il faudra recruter et certifier d'autres interprètes pour satisfaire à la demande, et le nombre d'heures d'interprétation à la CISR augmentera. Selon le volume déjà établi de cas à traiter à la SAR, le coût annuel moyen en valeur actualisée lié à

Written reasons for RPD positive decisions

The RPD Rules require RPD members in most cases to provide written reasons for positive decisions on claims for refugee protection. This new requirement represents an additional cost to the IRB**,** as written reasons for positive decisions are not currently provided on a routine basis. The overall cost includes the cost of the transcription of the relevant portion of the proceedings if the decision and reasons are delivered orally, as well as the cost of the time required of members and their support staff when drafting and editing reserved decisions and reasons (i.e. those not delivered orally at the hearing). The average annual present value costs to the IRB associated with this requirement will be $358.5K (PV) over a 10-year period.

Designated representatives

A representative is designated when the person concerned is less than 18 years of age or, in the opinion of a Division, is unable to appreciate the nature of the proceedings. In certain circumstances, the IRB pays an honorarium to the individual acting as the designated representative. In addition to the designated representatives currently required for RPD claims, designated representatives will also be required throughout the appeal process at the RAD. Based on previously identified processing volumes and the number of representatives designated in 2008–09 and 2009–10 at the RPD, the average annual present value costs to the IRB associated with this requirement will be $11.2K (PV) over a 10-year period.

Conferences at the RAD

In accordance with the current RPD Rules, the RPD may require the parties to participate in a pre-hearing conference to discuss issues, relevant facts, and any other matter in order to make the proceedings fairer and more efficient. Conferences are not called in all proceedings, and are generally required to organize cases that are lengthier in nature, or to address procedural issues that require resolution prior to the actual hearing. Parties may incur costs to participate in conferences as they may choose to be represented by counsel at their own expense. Despite this, the RPD's experience with conferences has underscored the fact that they are cost-effective instruments as they make proceedings fairer and more efficient. As a result of this positive experience, the RAD Rules make similar provisions for conferences to make appeals fairer and more efficient. As is the case in the RPD, parties may incur costs when participating in conferences at the RAD should they choose to be represented by counsel at their own expense. Should the parties obtain representation through provincial or territorial legal aid services, costs would be borne by these organizations. Although the RAD is a new process, the IRB currently estimates that approximately 2.5% of all RAD appeals will require conferences. The costs associated with this new process have not been quantified given that the number of parties who will choose to be represented by counsel at these conferences is unknown.

l'augmentation du recours à des services d'interprétation sera de 59 500 $ (VA) sur une période de 10 ans.

Motifs écrits de décisions favorables de la SPR

Selon les Règles de la SPR, les commissaires de la SPR seront tenus de fournir, dans la plupart des cas, des motifs écrits de décisions favorables relativement à des demandes d'asile. Cette nouvelle exigence entraîne des coûts supplémentaires pour la CISR, puisque, à l'heure actuelle, elle n'est pas tenue de fournir systématiquement ces motifs. Le coût global comprend la transcription des parties pertinentes de l'audience, si la décision et les motifs sont exposés de vive voix, ainsi que le temps que les commissaires et le personnel de soutien devront consacrer à la rédaction et à la révision des décisions prises en délibéré (c'est-à-dire les décisions qui ne sont pas prononcées de vive voix à l'audience). Le coût annuel moyen associé à cette exigence s'élèvera, pour la CISR, à 358 500 $ (VA) sur une période de 10 ans.

Représentants désignés

Un représentant est désigné lorsque la personne en cause a moins de 18 ans, ou qu'une section estime que la personne en cause est incapable de comprendre la nature de la procédure. Dans certaines circonstances, la CISR verse une rétribution à la personne qui agit à titre de représentant désigné. En plus du représentant désigné, actuellement exigé dans le cadre des audiences de la SPR, un représentant devra être désigné pour toute la durée de la procédure d'appel devant la SAR. Selon le volume déjà établi de cas à traiter et le nombre de représentants désignés en 2008-2009 et en 2009-2010 à la SPR, le coût annuel moyen en valeur actualisée à la CISR lié à cette exigence sera de 11 200 $ (VA) sur une période de 10 ans.

Conférences à la SAR

Selon les Règles de la SPR en vigueur, la SPR peut exiger que les parties participent à une conférence préparatoire à l'audience pour discuter des questions à trancher, des faits pertinents ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces. Une conférence n'a pas lieu dans le cadre de toutes les procédures. En général, une conférence est convoquée pour organiser des cas plus compliqués ou traiter de questions d'ordre procédural qui doivent être réglées avant la tenue de l'audience proprement dite. Les parties pourraient avoir à payer des frais pour participer aux conférences si elles choisissent d'être représentées par un conseil à leurs frais. Malgré cela, l'expérience de la SPR en la matière montre que la conférence est un instrument rentable puisqu'elle rend les procédures plus équitables et plus efficaces. Étant donné cette expérience concluante, les Règles de la SAR prévoient des dispositions semblables relativement aux conférences, afin que les appels soient traités de façon plus équitable et plus efficace. Comme c'est le cas à la SPR, les parties peuvent avoir à payer des frais lorsqu'elles participent à des conférences à la SAR si elles choisissent d'être représentées par un conseil à leurs frais. Pour ce qui est des parties représentées par les services d'aide juridique d'une province ou d'un territoire, les coûts seraient assumés par ces organisations. Bien que la SAR constitue un nouveau processus, la CISR estime, à l'heure actuelle, qu'environ 2,5 % des appels à la SAR nécessiteront la tenue de conférences. Les coûts associés à ce nouveau processus n'ont pas été quantifiés étant donné que le nombre de parties qui choisiront d'être représentées par un conseil à ces conférences est inconnu.

Medical certificates

To fulfil its legislated mandate and meet the regulatory timelines for RPD hearings, the IRB must schedule its proceedings so that cases before its various Divisions are finalized as quickly as possible. Proceedings that are postponed and then rescheduled to a later date impact the IRB's ability to meet this objective. Moreover, significant costs are incurred by the IRB when a proceeding must be rescheduled. When an RPD hearing is postponed on the day it was scheduled to proceed, the direct salary costs incurred by the IRB are $251. In the case of a RAD hearing, it is anticipated that these costs will amount to $289.[3]

The IRB is taking various steps to minimize the number of proceedings that are unnecessarily postponed and rescheduled. To support these measures, the RPD Rules and RAD Rules provide that if a party, other than the Minister, appearing before the RPD or the RAD wishes to change the date or time of a proceeding for medical reasons (other than those related to counsel), they must provide a medical certificate signed by a qualified medical practitioner.

The rules also require that a claimant at the RPD, or an appellant who is the subject of an appeal at the RAD, must provide a medical certificate in instances where the claimant or the appellant is explaining why a claim or an appeal should not be declared abandoned and the explanation includes medical reasons (other than those related to counsel).

Finally, the rules require that a claimant at the RPD must provide a medical certificate in instances where the claimant is explaining why they should be granted an extension of time to complete their BoC Form and the explanation includes medical reasons (other than those related to counsel).

However, the IRB has provided a controlled relief from the requirement for a medical certificate in those situations where the person can show, with corroborating evidence, that he or she tried to obtain the required medical certificate but was unable to do so. The person must still provide particulars of the medical reasons for their application, supported by corroborating evidence, and an explanation of how their medical condition prevents them from participating in the hearing or prevented them from pursuing their appeal, as the case may be.

The rules specify that the certificate must include information regarding

- the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent(ed) the party from participating in the hearing or completing their BoC Form on the date fixed; and
- the date on which the party is expected to be able to participate in the proceeding (or pursue their appeal for explanations regarding abandonment of an appeal).

Certificats médicaux

Pour s'acquitter de son mandat prévu par la loi et respecter les délais réglementaires prévus pour les audiences de la SPR, la CISR doit mettre au rôle ses procédures de manière à ce que les cas dont sont saisies ses diverses sections soient réglés le plus rapidement possible. La remise d'une procédure et sa remise au rôle à une date ultérieure ont une incidence sur la capacité de la CISR de réaliser cet objectif. De plus, la remise au rôle d'une procédure entraîne des coûts considérables pour la CISR. Lorsqu'une audience de la SPR est remise la journée où elle devait avoir lieu, les coûts salariaux directs que doit assumer la CISR s'élèvent à 251 $; dans le cas d'une audience de la SAR, on s'attend à ce que ces coûts s'élèvent à 289 $[3].

La CISR prend diverses mesures pour réduire au minimum le nombre de procédures inutilement remises et remises au rôle. Pour appuyer ces mesures, les Règles de la SPR et les Règles de la SAR établissent que, si une partie (autre que le ministre) qui doit se présenter devant la SPR ou la SAR souhaite faire changer la date ou l'heure d'une procédure pour des raisons médicales (à l'exception de celles en lien avec son conseil), elle doit fournir un certificat médical signé par un médecin autorisé.

De plus, selon les règles, un demandeur d'asile à la SPR ou un appelant à la SAR doit fournir un certificat médical dans les cas où le demandeur d'asile ou l'appelant doit expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé et que l'explication s'appuie sur des raisons médicales (à l'exception de celles en lien avec son conseil).

Enfin, toujours selon les règles, un demandeur d'asile à la SPR devra fournir un certificat médical dans les cas où il doit expliquer pourquoi il devrait se voir accorder une prorogation du délai prévu pour la présentation du formulaire FDA et que son explication s'appuie sur des raisons médicales (à l'exception de celles en lien avec son conseil).

Toutefois, la CISR a prévu une dispense contrôlée de l'exigence liée au certificat médical, dans les cas où la personne peut montrer, grâce à des éléments de preuve corroborants, qu'elle a tenté d'obtenir le certificat médical exigé sans y parvenir. La personne doit tout de même fournir des renseignements détaillés sur les raisons médicales liées à sa demande, étayés par des éléments de preuve corroborants, ainsi qu'une explication de la façon dont son problème de santé l'empêche de participer à l'audience ou de poursuivre son appel, le cas échéant.

Les règles mentionnent expressément que le certificat médical doit comprendre ce qui suit :

- une description détaillée du problème de santé (sans que le diagnostic soit précisé) qui empêche la personne de participer à l'audience ou de remplir le formulaire FDA à la date prévue;
- la date à laquelle la personne devrait être en mesure de participer à la procédure (ou de poursuivre son appel en fournissant des explications concernant le désistement de l'appel).

[3] It is estimated that if an RPD hearing is postponed more than 48 hours before it was scheduled to occur, the direct salary costs related to such a postponement are $137. In the case of a RAD hearing, it is estimated that these costs will be $172.

[3] Selon les estimations, si la remise d'une audience de la SPR est effectuée plus de 48 heures avant le moment prévu pour la tenue de l'audience, les coûts salariaux directs associés à de telles remises que doit assumer la SPR s'élèvent à 137 $. Dans le cas d'une audience de la SAR, selon les estimations, les coûts se chiffreront à 172 $.

Costs — Medical certificate to support extension of time to file a BoC Form, in support of an application for a change of date or time of a hearing or in the context of abandonment proceedings

Costs will be incurred by persons who are the subject of proceedings in instances where a person is applying for an extension of a filing deadline or for a change of date or time for their proceeding due to medical reasons and a cost is incurred on the part of the person to access a medical practitioner and/or obtain a medical certificate. Costs may vary according to the province and the type of visit and/or the reason for the visit.

Under the Interim Federal Health Program (IFHP), claimants from non-Designated Countries of Origin (DCOs) receive coverage for medical visits if of an urgent or essential nature; while claimants from DCOs receive coverage under the IFHP for the cost of the services of a doctor or registered nurse to diagnose, prevent or treat a disease posing a risk to public health or a condition of public safety concern. If the condition or disease that is the reason for the certificate does not meet these criteria, and depending on the jurisdiction in which the claimant is located, in addition to the cost of the certificate, asylum claimants from DCOs may also be required to pay the cost of the medical visit.

In circumstances where a person's explanation includes medical reasons, it is reasonable to expect that they would seek medical assistance regardless of the requirement set out in the rules. However, it is anticipated that in instances where a person's illness might prevent them from attending a hearing but is not sufficiently serious to warrant a visit to a medical practitioner, this requirement may place pressures on health care services and a cost burden on persons appearing before the RPD or the RAD.

Taking into account the cost of rescheduling a proceeding, it is estimated that the qualitative benefits will outweigh the costs to individuals appearing before the RPD or the RAD and provincial health authorities. The total annual monetized costs and benefits of this requirement have not been estimated as the benefits are qualitative, and it is impossible to reliably estimate the decrease in postponements that could be attributed to this requirement or the number of times a person would have to visit a medical practitioner, as the IRB does not maintain systematic data on the number of applications to postpone a proceeding for medical reasons nor does it maintain data on the number of times an explanation for why a case should not be abandoned includes medical reasons.

Transcripts

The RAD Rules require the parties, should they choose to rely on the transcript of the RPD hearing at the RAD appeal, to submit a full or partial transcript of the hearing to the RAD. It is not expected that the parties will require a transcript in every appeal. Unlike what was indicated in the RIAS accompanying the RPD Rules and RAD Rules which were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, the IRB will not, as a practice, provide parties with a transcript of the RPD proceeding for the purposes of filing an appeal at the RAD. The RAD Rules stipulate that a party must file with the RAD a full or partial transcript of the RPD hearing, if the party wishes to rely on the transcript in

Coûts liés à la fourniture d'un certificat médical pour appuyer une demande de prorogation du délai prévu pour la présentation du formulaire FDA ou une demande de modification de la date ou de l'heure d'une audience ou dans le cadre d'un désistement

Les coûts seront assumés par les personnes en cause à l'audience, dans les cas où une personne présente une demande de prorogation du délai prévu ou de changement de la date ou de l'heure de la procédure pour des raisons médicales. La personne peut devoir payer des frais pour obtenir les services d'un médecin ou obtenir un certificat médical. Les coûts peuvent varier en fonction de la province ainsi que du type ou du motif de visite.

Dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), les demandeurs d'asile qui ne viennent pas d'un pays d'origine désigné (POD) n'ont pas à assumer les coûts de visites médicales s'il s'agit d'un besoin urgent ou essentiel; les demandeurs d'asile qui viennent d'un POD sont couverts par le PFSI pour les coûts des services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé seulement si ces derniers diagnostiquent, préviennent ou traitent une maladie présentant un risque pour la santé publique ou un problème de santé présentant un danger pour la sécurité publique. Si la maladie visée par le certificat ne répond pas à ces critères, et selon l'administration dans laquelle il se trouve, en plus du coût du certificat, le demandeur d'asile venant d'un POD peut devoir payer sa visite chez le médecin.

Dans le cas d'une personne dont l'explication comprend des raisons médicales, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle consulte un médecin, indépendamment de l'exigence énoncée dans les règles. Toutefois, il est prévu que, dans les cas où un problème de santé peut empêcher une personne de se présenter à une audience, mais qu'il n'est pas suffisamment grave pour justifier une visite chez le médecin, cela pourrait exercer des pressions sur les services de santé et entraîner des coûts pour les personnes qui comparaissent devant la SPR ou la SAR.

Compte tenu du coût lié à la remise au rôle d'une audience, il est prévu que les avantages qualitatifs auront plus de poids que les coûts que devraient assumer les personnes qui se présentent devant la SPR ou la SAR ou qui ont recours aux services des autorités provinciales de la santé. Les coûts totaux et les avantages monétaires annuels liés à cette exigence n'ont pas été évalués puisqu'il s'agit d'avantages de nature qualitative. De fait, il est impossible de faire des estimations fiables touchant la mesure dans laquelle la diminution du nombre de remises pourrait être attribuée à la présente exigence ou le nombre de fois qu'une personne devrait consulter un médecin, car la CISR ne conserve pas de données systématiques sur le nombre de demandes de remise d'une audience liées à des raisons médicales, ni sur le nombre de fois que de telles raisons sont invoquées par une personne pour faire valoir qu'il ne faudrait pas prononcer le désistement d'un cas.

Transcriptions

Selon les Règles de la SAR, les parties qui veulent, dans le cadre d'un appel devant la SAR, invoquer la transcription de l'audience de la SPR, doivent fournir à la SAR une transcription complète ou partielle de l'audience en question. On ne s'attend pas à ce que les parties exigent une transcription dans le cadre de chaque appel. Contrairement à ce qui était indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) joint aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR au moment de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juillet 2011, la CISR n'adoptera pas comme pratique de fournir aux parties la transcription de l'audience de la SPR pour interjeter

the appeal. The RAD Rules do not stipulate how a party is to obtain a transcript, or who is to create the transcript. They state that the transcript must be full or partial and accompanied by a transcriber's declaration. An electronic recording of the RPD hearing will be made available to claimants and the Minister. It will therefore be for the parties to decide how they would obtain a transcript. The parties would incur monetized costs should they choose a service provider, such as a professional transcription company, to complete the transcript. A review of billing schedules by service providers indicates that transcription companies charge on average $300 to transcribe a complete RPD hearing. The total costs associated with this new process have not been quantified given that it is unknown how many parties will choose to rely on the transcript of the RPD hearing, or how the parties will go about obtaining transcripts.

Summons

As is the case in the current RPD Rules, the new RPD Rules and RAD Rules provide that if a party wants the Division to order a person to testify, they must make a request to the Division for a summons. If the Division decides to issue a summons, which in the past has occurred only in extremely rare circumstances, the rules require that the party pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses set out in the *Federal Courts Rules*. Should a party pay the summoned witness, the fees would be $20 per day plus reasonable travel expenses. The fees would be increased to $100 per day plus reasonable travel expenses if the witness is an expert witness. The parties will also be able to pay a witness a greater amount equal to the expense or any loss incurred by the witness in attending a proceeding. A party may also pay the expert witness a greater amount established by contract for his or her services in preparing to give evidence and giving evidence. The total costs associated with this new process have not been quantified given that it is unknown how many summons will be requested and granted, and how many parties will have to pay the summoned witness the fees described above.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the RPD Rules and RAD Rules, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The RPD Rules and RAD Rules do not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small business.

Consultation

The *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA)

The proposed RPD Rules and RAD Rules, prepublished in July 2011, were originally drafted to ensure consistency with the BRRA. As part of their development, the IRB held information sessions in the fall of 2010 for stakeholders in Montréal, Toronto

un appel à la SAR. Les Règles de la SAR énoncent qu'une partie doit remettre à la SAR une transcription complète ou partielle de l'audience de la SPR si elle souhaite l'invoquer dans le cadre de l'appel. Les Règles de la SAR ne précisent pas de quelle façon une partie devrait procéder pour obtenir une transcription ni qui devrait effectuer la transcription. Elles précisent que la transcription peut être complète ou partielle et accompagnée d'une déclaration du transcripteur. Un enregistrement électronique de l'audience de la SPR sera offert aux demandeurs d'asile et au ministre. Il incombera donc aux parties de déterminer comment elles veulent procéder pour obtenir une transcription. Les parties devront assumer les coûts liés à la transcription si, pour l'obtenir, elles font appel aux services d'un fournisseur professionnel, par exemple une entreprise de transcription. Un examen des tarifs des fournisseurs de services révèle qu'il faut verser en moyenne 300 $ à une entreprise de transcription pour obtenir la transcription d'une audience complète de la SPR. Les coûts liés à ce nouveau processus n'ont pas été calculés, puisque le nombre de parties qui voudront utiliser une transcription de l'audience de la SPR n'est pas connu ni la façon dont les parties choisiront de procéder pour obtenir une transcription.

Citation à comparaître

Comme le prévoient les Règles de la SPR actuelles, selon les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR, si une partie veut que la Section cite une personne à témoigner à l'audience, elle doit obtenir une citation à comparaître auprès de la Section. Si la Section décide d'acquiescer à cette demande, ce qui n'est arrivé qu'à de très rares occasions dans le passé, les Règles exigent que la partie paye ou offre de payer à la personne citée l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus dans les *Règles des Cours fédérales*; le cas échéant, l'indemnité s'élèverait à 20 $ par jour (frais de déplacement raisonnables en sus). S'il s'agit d'un témoin expert, l'indemnité s'élèverait à 100 $ par jour (frais de déplacement raisonnables en sus). La partie devra également être en mesure de verser un montant plus élevé au témoin en compensation des dépenses et du manque à gagner qui résulte, pour lui, de sa comparution. En outre, une partie peut verser au témoin expert un montant supérieur fixé par contrat en compensation de ce qu'il a dû faire pour se préparer et pour témoigner. Les coûts totaux liés à ce nouveau processus n'ont pas été établis, puisque le nombre de citations à comparaître qui seront demandées et acceptées et le nombre de parties qui devront verser aux personnes citées à comparaître les montants énoncés plus haut ne sont pas connus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique ni aux Règles de la SPR ni aux Règles de la SAR puisqu'il n'y a aucun changement au chapitre des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR n'imposent aucune limite en ce qui a trait aux coûts de conformité ou aux coûts administratifs des petites entreprises.

Consultation

***Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER)**

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR proposées, qui ont fait l'objet d'une publication préalable en juillet 2011, ont été initialement rédigées de manière à correspondre à la LMRER. Dans le cadre de leur élaboration, la CISR a tenu, à l'automne

and Vancouver, and conducted written consultations in which portfolio organizations within the federal public service and stakeholders were provided with draft copies of the proposed RPD Rules and RAD Rules and asked to submit written comments.

Those proposed RPD Rules and RAD Rules, which were circulated to stakeholders and portfolio organizations, were received with a mixed level of support and opposition. While stakeholders were pleased that the proposed RPD Rules and RAD Rules incorporated changes that had been requested in the past, and portfolio partners were satisfied that the proposed RPD Rules and RAD Rules were consistent with the intent of the BRRA, a number of concerns were expressed. These concerns were reviewed and addressed to the extent possible in the proposed RPD Rules and RAD Rules that were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011. These proposed rules were open for public comment for a period of 30 days. The comments received were reviewed and given careful consideration to determine if changes to the text of the rules were required.

The *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA)

On February 16, 2012, the Minister introduced Bill C-31, the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA). The PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012, includes legislative amendments to the BRRA and the IRPA that are intended to further expedite the processing of refugee claims. As a result of these legislative amendments and anticipated regulatory changes, the proposed RPD Rules and RAD Rules were updated.

The updated RPD Rules and RAD Rules were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2012, and open for public comment for a period of 30 days. As part of the consultation period, the IRB conducted information sessions for stakeholders in Montréal, Toronto, Vancouver, and Ottawa. Written submissions were received from the Canadian Council for Refugees, the Legal Services Society of British Columbia, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Association Québécoise des avocats et avocates en Droit de l'Immigration, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Bar Association, Rainbow Refugee, Vancouver Association for Survivors of Torture, Refugee Forum, Mouvement contre le viol et l'inceste, an academic and a certified immigration consultant. A total of 216 comments from stakeholder groups were received regarding the RPD Rules and RAD Rules. The vast majority were about specific changes to the RPD Rules and RAD Rules. The comments were reviewed and given careful consideration to determine if changes to the text of the rules were required.

The IRB received some comments that were outside the IRB's jurisdiction and/or authority to take into consideration, and thus the Board was unable to make an associated change to the rules. These comments largely related to new time limits for the first-level hearing of a refugee claim and the time limit for submission of the BoC Form to the IRB for those claims referred from a port of entry, which will be set forth in the IRPR. Other comments

2010, des séances d'information à l'intention des intervenants à Montréal, à Toronto et à Vancouver, de même que dirigé des consultations écrites durant lesquelles les partenaires du portefeuille au sein de la fonction publique fédérale et les intervenants ont reçu l'ébauche des Règles de la SPR et des Règles de la SAR proposées et ont été invités à soumettre des commentaires par écrit.

Certains des intervenants et des partenaires du portefeuille ont appuyé ces Règles de la SPR et Règles de la SAR proposées, tandis que d'autres s'y sont opposés. Même si les intervenants étaient heureux de constater que les Règles de la SPR et Règles de la SAR proposées comprenaient des modifications qu'ils avaient demandées par le passé, et même si les partenaires du portefeuille étaient convaincus que ces règles étaient conformes à l'objectif de la LMRER, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées. Ces préoccupations ont été, dans la mesure du possible, examinées et prises en considération au moment de l'élaboration de la version des Règles de la SPR et des Règles de la SAR proposées qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juillet 2011. Le public a eu 30 jours pour présenter des commentaires au sujet de ce projet de règles. On a examiné les commentaires reçus attentivement afin de déterminer s'il fallait apporter des modifications au libellé des règles.

***Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC)**

Le 16 février 2012, le ministre a déposé le projet de loi C-31, *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC). La LVPSIC, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012, comporte des modifications à la LMRER et à la LIPR, qui visent à accélérer davantage le traitement des demandes d'asile. Ces modifications législatives et les modifications à la réglementation prévues ont entraîné une mise à jour des Règles de la SPR et des Règles de la SAR proposées.

Les Règles de la SPR et les Règles de la SAR mises à jour ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 août 2012, et le public a eu 30 jours pour présenter des commentaires à leur sujet. Au cours de la période de consultation, la CISR a tenu des séances d'information à l'intention des intervenants à Montréal, à Toronto, à Vancouver et à Ottawa. Le Conseil canadien pour les réfugiés, la Legal Services Society of British Columbia, le HCR, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, l'Association du barreau canadien, Rainbow Refugee, la Vancouver Association for Survivors of Torture, le Forum sur les personnes réfugiées, le Mouvement contre le viol et l'inceste, un universitaire et un conseiller agréé en immigration ont formulé des commentaires par écrit. Un total de 216 commentaires provenant de groupes d'intervenants ont été reçus concernant les Règles de la SPR et les Règles de la SAR. La grande majorité proposait des modifications précises aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR. On a examiné attentivement ces commentaires afin de déterminer s'il fallait modifier le libellé des règles.

Dans certains cas, la CISR a reçu des commentaires qui allaient au-delà de son champ de compétence ou qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre en considération; dans ces cas, elle n'a pas été en mesure de modifier les règles en conséquence. Bon nombre de ces commentaires concernaient les nouveaux délais du premier palier d'audience concernant les demandes d'asile ainsi que les délais pour présenter le formulaire FDA à la CISR dans le cas des

pertained to the discontinuation of the provision of transcripts of RPD proceedings, a decision taken by the Government as part of the federal deficit reduction action plan.

Several comments were also received on the language of the rules (choices of words/wording) which are primarily considerations for drafting. Where a comment related to wording and was significant to the meaning, application or underlying policy intent of the rule, the IRB considered the comment as a suggested rule change and deliberated on this appropriately.

The IRB also received submissions in which it appeared that there may be some confusion that the RAD will be an oral hearing tribunal. The RAD will primarily be a paper-based appeal with limited circumstances described in the IRPA when an oral hearing may be held. Furthermore, as a result of the fact that the IRPA uses the same test for an oral hearing at the RAD as is used for the PRRA, it appears that some confusion existed about the distinction between the RAD and PRRA. The RAD will consider appeals of an RPD decision based upon an error of law, fact, or mixed law and fact, whereas the PRRA process results in a new decision for protection based on new evidence since the date of the RPD decision; it is not an appeal of the RPD decision.

Comments on RPD and RAD Rules resulting in changes

The IRB made changes to the RPD Rules and RAD Rules following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2012, as a result of comments received. These changes include the following:

Changes to RPD Rules

Providing the Minister with the Basis of Claim Form, relevant identity and travel documents and amendments to the Basis of Claim Form

Six respondents noted that the requirements for the claimant and/or counsel to provide the Minister with the Basis of Claim (BoC) Form, relevant identity and travel documents and any amendments to the BoC Form were particularly onerous. Respondents expressed concern regarding the costs involved, how and where to provide the documents and regarding the requirement to provide proof of having submitted the documents. Respondents also expressed confusion as to which minister to provide the documents and under what circumstances.

In response to stakeholder concerns, changes were made to the RPD Rules to reflect that the RPD will provide the Minister with a copy of the relevant documents following receipt. To facilitate this change, claimants and counsel will be required to file two copies of each document with the IRB.

Application for extension of time to provide a Basis of Claim Form (port of entry)

Several respondents noted that the requirement to file a statutory declaration or affidavit when requesting an extension of time to file the BoC Form for those claims referred to the IRB from a port of entry is unnecessary and overly onerous.

demandes présentées à un point d'entrée, lesquels seront énoncés dans le RIPR. D'autres commentaires touchaient l'annulation des services de transcription des audiences à la SPR, décision prise par le gouvernement fédéral dans le cadre de son plan d'action de réduction du déficit.

Plusieurs commentaires sur le libellé des règles (choix des mots, formulation) ont été reçus et concernaient principalement la rédaction. Lorsqu'un commentaire relatif au libellé touchait le sens, l'application ou l'objectif stratégique sous-jacent des règles, la CISR le considérait comme une proposition de modification et l'examinait en conséquence.

La CISR a également reçu des commentaires laissant supposer qu'il régnait une certaine confusion à l'égard de la SAR, car certains semblaient croire que les cas y seraient instruits oralement. En fait, la SAR instruira les appels sur dossier, sauf dans les circonstances énoncées dans la LIPR, qui justifient la tenue d'une audience. En outre, puisque la LIPR prévoit le même critère pour une audience à la SAR que pour l'ERAR, il semble que la distinction entre la SAR et l'ERAR reste floue. La SAR examinera les appels concernant une décision de la SPR dans le cas d'une erreur de droit, de fait ou de fait et de droit, tandis que le processus d'ERAR entraîne une nouvelle décision quant à la protection, et se fonde sur les nouveaux éléments de preuve reçus depuis la date de la décision de la SPR; il ne s'agit pas d'un appel de la décision de la SPR.

Commentaires sur les Règles de la SPR et les Règles de la SAR ayant entraîné des modifications

La CISR a apporté des modifications aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 août 2012, à la suite des commentaires reçus. Ces modifications comprennent les éléments mentionnés ci-après.

Modifications aux Règles de la SPR

Transmettre au ministre le formulaire FDA, toute modification à ce formulaire, les pièces d'identité et les titres de voyage

Six répondants ont mentionné que l'obligation du demandeur d'asile ou du conseil de fournir au ministre le formulaire FDA, toute modification au formulaire, les pièces d'identité et les titres de voyage était particulièrement contraignante. Les répondants ont soulevé des préoccupations quant aux coûts, à la façon de transmettre les documents et au lieu de réception, ainsi qu'au sujet de l'exigence selon laquelle le demandeur d'asile doit fournir la preuve qu'il a présenté les documents. Les répondants se demandent aussi à quel ministre les documents doivent être transmis et dans quelles circonstances.

En réponse aux préoccupations des intervenants, des modifications ont été apportées aux Règles de la SPR : la SPR fournira au ministre une copie des documents pertinents reçus. En raison de cette modification, les demandeurs d'asile et leur conseil devront fournir deux exemplaires de chaque document à la CISR.

Demander une prorogation du délai établi pour présenter un formulaire FDA (point d'entrée)

Plusieurs répondants ont noté que l'obligation de présenter une déclaration solennelle ou un affidavit au moment de demander une prorogation du délai pour fournir le formulaire FDA dans le cas des demandes d'asile déférées à la CISR à partir d'un point d'entrée est inutile et complique les choses.

In response to stakeholder comments, and anticipating that there might be an increase in unrepresented claimants before the RPD, the requirement to provide a statutory declaration or affidavit when requesting an extension to file the BoC Form has been removed.

Provision of medical certificates

The vast majority of respondents noted that the requirement to provide a medical certificate — in the context of the application for an extension of time to provide the BoC Form, applications for a change of date and time, and abandonment proceedings — was overly onerous. Many respondents referred to the recent changes to the Interim Federal Health Program and noted concerns about claimant's ability to access medical practitioners and obtain medical certificates. Respondents felt that the Rules were overly prescriptive in terms of the content of the medical certificate required.

In response to these comments, and noting that certain claimants may face challenges with regard to accessing medical treatment and care and/or incur significant costs in doing so, the IRB has provided a controlled relief from this requirement in those situations where the claimant can prove, with corroborating evidence, that he or she tried to obtain the required medical certificate but was unable to do so. The claimant must still provide particulars of the medical reasons for their application, supported by corroborating evidence, and an explanation of how their medical condition prevents them from participating in the hearing or prevented them from pursuing their claim, as the case may be. The rules have been changed to reflect this approach. Further, the decision has been taken to remove that portion of the rule on applications to change the date or time of a hearing which required the medical practitioner to assess and state whether the claimant could participate if the proceeding or any part of it were conducted in writing or by means of live telecommunications.

Providing amendments to the Basis of Claim (BoC) Form

Respondents commented that the rule which addresses changes or additions to the BoC Form was overly complicated in its wording. Several respondents expressed confusion regarding how the requested explanations for any additions or deletions were to be provided. A respondent also suggested that the IRB ensure that claimants, when providing amendments to their BoC Form, be required to state that the changes are "true to the best of the claimant's knowledge."

In response to these comments, the IRB has (1) simplified the language in this rule; (2) removed the requirement for an explanation of changes; and (3) included an additional requirement that claimants provide a declaration which states that the information given by the claimant in the BoC Form, together with the changes and additions, is complete, true and correct, which is consistent with the declaration in the BoC Form that claimants must initially sign.

Timelines with regard to applications for changing the date or time of a proceeding

Several respondents expressed concern regarding the tight timelines in the rule pertaining to an application for a change of date or time of a proceeding. The rule required that the claimant, when requesting a change of date or time, provide three days on which they would be available to proceed which fall within five working days after the date originally fixed for the proceeding.

Compte tenu des commentaires des intervenants et du fait que la SPR pourrait devoir faire face à un nombre accru de demandeurs d'asile non représentés, l'obligation de fournir une déclaration solennelle ou un affidavit pour une prorogation du délai fixé pour la présentation du formulaire FDA a été retirée.

Fournir un certificat médical

La grande majorité des répondants ont indiqué que l'obligation de fournir un certificat médical — dans le contexte d'une demande de prorogation du délai établi pour présenter le formulaire FDA, d'une demande de changement de la date et de l'heure et de la procédure de désistement — est trop contraignante. Bon nombre de répondants ont fait allusion aux modifications récemment apportées au Programme fédéral de santé intérimaire et ont signalé des préoccupations quant à la capacité d'un demandeur d'asile d'avoir accès à un médecin et d'obtenir un certificat médical. Les répondants estiment que les Règles étaient beaucoup trop exigeantes quant au contenu du certificat médical exigé.

Compte tenu de ces commentaires et du fait que certains demandeurs d'asile pourraient avoir de la difficulté à obtenir un traitement et des soins médicaux ou à payer les frais importants qui en découlent, la CISR prévoit une dispense contrôlée à cette obligation dans les cas où le demandeur d'asile peut démontrer, preuves à l'appui, qu'il a tenté d'obtenir le certificat médical exigé, mais en vain. Le demandeur d'asile doit tout de même fournir les raisons médicales qui motivent sa demande, éléments de preuve à l'appui, et expliquer pourquoi son état de santé l'empêche de participer à l'audience ou de poursuivre sa demande d'asile, le cas échéant. Les Règles ont été modifiées en conséquence. De plus, il a été décidé d'éliminer les dispositions portant sur les demandes de changement de la date ou de l'heure de la procédure, selon lesquelles il fallait qu'un médecin détermine si le demandeur d'asile pouvait participer à l'audience ou si une partie de la question pouvait être jugée sur dossier ou par le truchement d'une téléconférence.

Modifier le formulaire FDA

Des répondants ont indiqué que la règle qui concerne les modifications ou les ajouts au formulaire FDA, était trop compliquée. Plusieurs répondants ont dit ne pas comprendre comment les explications demandées ayant trait aux éléments ajoutés ou supprimés, devaient être fournies. Un répondant a aussi suggéré que la CISR fasse en sorte que, au moment de modifier leur formulaire FDA, les demandeurs d'asile soient tenus de confirmer que les modifications sont exactes à leur connaissance.

En réponse à ces commentaires, la CISR a : (1) simplifié le libellé du paragraphe; (2) éliminé l'obligation d'expliquer les modifications; et (3) inclus une exigence supplémentaire selon laquelle les demandeurs d'asile doivent déclarer que les renseignements fournis dans leur formulaire FDA ainsi que les modifications et les ajouts sont complets et exacts, ce qui est conforme à la déclaration que les demandeurs d'asile doivent signer dans le formulaire FDA initial.

Modifier les délais établis pour changer la date ou l'heure d'une procédure

Plusieurs répondants se sont dits préoccupés par les délais serrés énoncés dans la règle concernant une demande de changement de la date ou de l'heure de la procédure. Cette règle exigeait que, au moment de demander un changement de date ou d'heure, le demandeur d'asile propose trois jours durant lesquels il pourrait être présent à l'audience, au cours des cinq jours ouvrables

Respondents felt that this was unrealistic, particularly given the anticipated busy schedules of counsel.

Noting this concern along with the overall scheme of the IRPA and the IRPR as well as the scheme of the RPD Rules, the IRB has changed the rule such that claimants provide three dates within a window of 10 working days. Similarly, the Rules state that the new date fixed by the Division must be no later than 10 working days, or as soon as possible thereafter.

Changes to RAD Rules

Providing the Minister with the notice of appeal and appellant's record

One respondent commented that many persons may be unrepresented at the RAD and that for unrepresented persons it is unreasonable for the IRB to expect them to file their appeal with the Minister first and then provide proof to the RAD.

The IRB has changed this rule so that when the person is the appellant, they must provide the original and two copies of their written notice of appeal as well as the original and a copy of the appellant's record to the IRB, and the IRB will provide these documents to the Minister. Furthermore, this approach has also been used for similar originating applications such as an application for an extension of the time to file and perfect, or an application to reopen an appeal. This rule change is also consistent with the scheme adopted for the RPD with respect to providing the BoC Form to the Minister.

Time to reply to Minister's intervention

A comment was received that the time limit of 10 calendar days for the appellant to reply to a Minister's intervention was inadequate. The IRB has changed the time limit to 15 calendar days, which will give appellants more time to consider and prepare their reply to the Minister and is also consistent with other time limits in the RAD Rules.

Application to change the location of a hearing

It was noted that there is an inconsistency in the time limits between the rule which provides the minimum notice of 10 days for a hearing and the rule which requires 30 days' notice for an application to change the location of a hearing. The IRB has an expectation that an application to change the location of a hearing will be made at the same time that a party requests that a hearing be held, which would be contained in the appellant's record, reply record or response record in the case of the person, and in the notice of intervention, appellant's record, if any, or reply record in the case of the Minister. However, the IRB has changed the time limit to apply for a change of location of a hearing from 30 calendar days to 20 calendar days before a hearing.

Order of questioning at a hearing

Several comments were received on the conduct of the hearing including concerns raised about ensuring that the person has an adequate opportunity to question witnesses in an oral hearing. In response to these comments, the RAD Rules have been changed so that the standard order of questioning in a RAD hearing is that any witnesses, including the person, will be questioned first by

suivant la date d'audience fixée initialement. Selon les répondants, cela était irréaliste compte tenu, tout particulièrement, de l'horaire chargé des conseils.

Cette préoccupation et l'objectif global de la LIPR et de son règlement d'application ainsi que l'objectif des Règles de la SPR ont amené la CISR à modifier cette règle afin que les demandeurs d'asile proposent trois dates dans un délai de 10 jours ouvrables. En outre, les Règles indiquent que la nouvelle date fixée par la Section ne doit pas dépasser 10 jours ouvrables, ou l'audience doit avoir lieu le plus rapidement possible par la suite.

Modifications aux Règles de la SAR

Fournir au ministre l'avis d'appel et le dossier de l'appelant

Un répondant a souligné que de nombreuses personnes se présentant devant la SAR pourraient être non représentées et qu'il est déraisonnable pour la CISR de s'attendre à ce que ces personnes déposent leur appel auprès du ministre en premier, puis en fournissent la preuve à la SAR.

La règle a été modifiée afin que, dans le cas où la personne visée est l'appelant, il faille fournir la version originale et deux exemplaires de l'avis d'appel écrit ainsi que la version originale et un exemplaire du dossier de l'appelant à la CISR, qui transmettra ces documents au ministre. De plus, cette approche a également été utilisée pour des demandes introductives comme la demande de prorogation du délai pour interjeter et mettre en état un appel et la demande de réouverture d'appel. Cette modification apportée à la règle respecte aussi l'objectif fixé pour la SPR quant au formulaire FDA à transmettre au ministre.

Délai pour répliquer à l'intervention du ministre

D'après un commentaire reçu, le délai de 10 jours civils établi pour que l'appelant puisse répliquer à l'intervention du ministre est inadéquat. La CISR a porté ce délai à 15 jours civils afin que les appelants aient assez de temps pour réfléchir à leur réponse au ministre et à s'y préparer, et le délai correspond à d'autres délais prévus dans les Règles de la SAR.

Demande de changement du lieu de l'audience

Il a été constaté qu'il y avait une incohérence entre la règle énonçant que le délai minimal de l'avis d'audience est de 10 jours, et la règle énonçant que le délai pour présenter une demande de changement du lieu de l'audience est de 30 jours. La CISR s'attend à ce qu'une demande de changement du lieu de l'audience soit présentée au même moment où une partie demande la tenue de l'audience; cette demande figurerait dans le dossier de l'appelant ou le dossier soumis en réplique ou en réponse, dans le cas de la personne, et dans l'avis d'intervention, le dossier de l'appelant, s'il y a lieu, ou le dossier soumis en réplique, dans le cas du ministre. Cependant, la CISR a modifié le délai relatif à la demande de changement du lieu de la procédure, qui passe de 30 à 20 jours civils avant l'audience.

Ordre des interrogatoires à l'audience

Il y a eu plusieurs commentaires sur le déroulement de l'audience; certains répondants ont rappelé que la personne devait avoir réellement l'occasion d'interroger les témoins de vive voix à l'audience. À la suite de ces commentaires, les Règles de la SAR ont été modifiées afin que, selon l'ordre normal des interrogatoires dans le cadre d'une audience devant la SAR, tous les

the appellant, followed by any other party, followed by the appellant in reply, and the Division will question last. The RAD member who conducts the hearing will have discretion to change the order of questioning on a case-by-case basis.

Provision of medical certificates

The vast majority of respondents noted that the requirement to provide a medical certificate in the context of an application for a change of date or time of a hearing and in abandonment proceedings was overly onerous. Many respondents referred to the recent changes to the Interim Federal Health Program which may have negative impacts on the ability of persons to access medical practitioners and obtain medical certificates. Respondents felt that the Rules were overly prescriptive in terms of the content of the medical certificate required.

In response to these comments, and noting that certain persons may face challenges with regard to accessing medical treatment and care and/or incur significant costs in doing so, the IRB has provided a controlled relief from this requirement in those situations where the person can show, with corroborating evidence, that he or she tried to obtain the required medical certificate but was unable to do so. The person must still provide particulars of the medical reasons for their application, supported by corroborating evidence, and an explanation of how their medical condition prevents them from participating in the hearing or prevented them from pursuing their appeal, as the case may be. The Rules have been changed to reflect this approach. Further, the decision has been made to remove that portion of the rule on applications to change the date or time of a hearing which required the medical practitioner to assess and state whether the person could participate if the proceeding or any part of it were conducted in writing or by means of live telecommunication.

Comments on RPD Rules and RAD Rules not resulting in changes

In general, many respondents noted that unrepresented claimants, vulnerable claimants (including those unable to appreciate the nature of the proceedings), unaccompanied minors, and detained claimants may face specific challenges with regard to navigating the reformed refugee determination system due to tighter time limits found in the IRPR and throughout the rules. Respondents referred to challenges associated with making timely applications for extensions of time for providing the BoC form, the requirements of the general applications rule, the timeframes in which resumption dates are chosen and set, and time limits for disclosure, among others.

The IRB recognizes these challenge; however, except in those circumstances noted above, the IRB has not significantly revised its rules in response to these more general comments. Because considerations of natural justice and fairness are always paramount, the IRB member is always able to exempt a party, when appropriate, from the specific requirement of any rule, with proper notice to parties. Members will remain alert to the specific challenges faced by these persons and will use their discretion to ensure that all those who appear before the IRB are provided with a fair and just resolution of their case.

témoins, y compris la personne visée, soient interrogés tout d'abord par l'appelant, ensuite par les autres parties, de nouveau par l'appelant (réplique) et, enfin, par la Section. Le commissaire de la SAR qui préside l'audience aura le pouvoir discrétionnaire de modifier l'ordre des interrogatoires au cas par cas.

Fournir un certificat médical

La grande majorité des répondants ont indiqué que l'obligation de fournir un certificat médical dans le contexte d'une demande de prorogation du délai établi pour présenter le formulaire FDA, d'une demande de changement de la date et de l'heure d'une procédure et d'une procédure de désistement est trop contraignante. Bon nombre de répondants ont fait allusion aux modifications récemment apportées au Programme fédéral de santé intérimaire, qui pourraient empêcher certains demandeurs d'asile d'avoir accès à un médecin et d'obtenir un certificat médical. Les répondants estiment que les Règles étaient beaucoup trop exigeantes quant au contenu du certificat médical exigé.

Compte tenu de ces commentaires et du fait que certaines personnes pourraient avoir de la difficulté à obtenir un traitement et des soins médicaux ou à débourser les frais importants qui en découlent, la CISR prévoit une dispense contrôlée à cette obligation dans les cas où la personne peut démontrer, preuves à l'appui, qu'elle a tenté d'obtenir le certificat médical exigé, mais en vain. La personne doit tout de même fournir les raisons médicales qui motivent sa demande, éléments de preuve à l'appui, et expliquer pourquoi son état de santé l'empêche de participer à l'audience ou de poursuivre son appel, le cas échéant. Les Règles ont été modifiées en conséquence. De plus, il a été décidé d'éliminer cette partie de la règle portant sur les demandes de changement de la date ou de l'heure d'une procédure, selon laquelle il fallait qu'un médecin détermine si la personne pouvait participer à l'audience ou si une partie de la question pouvait être instruite sur dossier ou par le truchement d'une téléconférence.

Commentaires sur les Règles de la SPR et les Règles de la SAR qui n'ont pas entraîné de modifications

En général, de nombreux répondants ont souligné que les demandeurs d'asile non représentés, les personnes vulnérables (dont celles qui sont incapables de comprendre la nature des procédures), les mineurs non accompagnés et les demandeurs d'asile détenus peuvent avoir de la difficulté à s'y retrouver dans le nouveau système d'octroi de l'asile, compte tenu des délais plus serrés qu'imposent le RIPR et les règles. Des répondants ont mentionné les difficultés liées au fait de présenter une demande de prorogation du délai fixé pour la présentation du formulaire FDA, les exigences associées à la règle d'application générale, les délais à respecter au moment de choisir et de fixer les dates de reprise de l'audience, les délais pour la communication de documents, etc.

La CISR sait que ces difficultés existent; cependant, à l'exception des circonstances mentionnées précédemment, ces commentaires d'ordre plus général n'ont entraîné aucune modification importante des règles. Puisque la conformité avec les principes d'équité et de justice naturelle est primordiale, les commissaires de la CISR peuvent toujours, au besoin, exempter une partie d'une exigence contenue dans les règles, en prenant soin d'en aviser toutes les parties. Les commissaires demeureront vigilants afin de tenir compte des difficultés particulières de ces personnes et veilleront eux-mêmes à ce que tous les cas devant la CISR soient traités de manière juste et équitable.

Comments on the RPD Rules

The following outlines key concerns raised by respondents that did not result in further changes to the RPD Rules.

Providing information to the claimant in writing

Several respondents made comments regarding those rules which specify what information must be provided to the claimant by the officer at the point of the eligibility interview and subsequent referral of the claim. One respondent suggested that additional material and information on legal aid be provided to the claimant as early as possible in the process. While this does not necessitate a change to the Rules, the IRB will endeavour to provide information on legal aid programs in its Claimant Kit, to be provided to the claimant at the inland office or port of entry.

Respondents also requested that the officer be required to clarify the concept of abandonment so that the claimant fully understands the impact of not providing the BoC Form in accordance with the time limits, or of not showing up to a hearing. As it falls outside the immediate mandate of the referring officer (CBSA and CIC), this comment has not resulted in a change to the Rules. Instead, IRB material provided to the claimant in the Claimant Kit will emphasize the importance of the time limits for submission of the BoC Form, the dates on the notice to appear and the implications of abandonment.

The BoC Form

Five respondents expressed concerns about rules related to the Basis of Claim (BoC) Form. Two respondents recommended that the BoC Form declaration should be changed to indicate that "the information is true and complete to the best of my knowledge," rather than "complete, true and correct." It was indicated in the written comments that without legal advice, claimants cannot properly understand what is being asked of them and therefore cannot know if the information is complete.

The IRB has chosen to maintain the prepublished wording in the BoC Form declaration as this language is consistent with the language used in the Personal Information Form under the current RPD Rules. It remains reasonable to request that the claimant state that the information is "complete, true and correct." However, it should be noted that members will exercise necessary discretion as to any inferences they draw from omissions and whether or not such omissions affect credibility.

One respondent noted that illiterate claimants should be given flexibility in those situations in which the BoC Form is not filled out and signed as requested. As discretion rests with the member to provide an exemption from the requirements of a rule when necessary and after proper notice to parties, this comment did not necessitate a change in the Rules.

One respondent commented that the Rules were not clear in terms of what documents were to be attached to the BoC Form at the point of its submission to the IRB. The Rules refer to travel and identity documents and a copy of "any other relevant documents" in the possession of the claimant. The respondent

Commentaires sur les Règles de la SPR

Voici les principales préoccupations des répondants qui n'ont pas entraîné une modification des Règles de la SPR.

Fournir de l'information par écrit au demandeur d'asile

Plusieurs répondants ont formulé des commentaires sur ces règles, qui précisent que l'information doit être fournie par l'agent au demandeur d'asile pendant l'entrevue visant à déterminer la recevabilité de la demande d'asile au moment où celle-ci est déférée. Un répondant a suggéré que de l'information supplémentaire sur l'aide juridique soit fournie aux demandeurs d'asile le plus rapidement possible, au début du processus. Cela n'exige pas une modification des Règles, mais la CISR s'engagera à fournir de l'information sur les programmes d'aide juridique dans la trousse à l'intention du demandeur d'asile remise à un bureau intérieur ou à un point d'entrée.

Des répondants ont également demandé que l'agent soit tenu d'expliquer en quoi consiste le désistement afin que les demandeurs d'asile puissent prendre pleinement conscience des conséquences du fait de ne pas présenter le formulaire FDA dans les délais prévus ou de ne pas se présenter à une audience. Comme cet aspect ne fait pas partie du mandat direct des agents responsables de déférer les demandes d'asile (ASFC et CIC), ce commentaire n'a pas entraîné une modification des Règles. La CISR ajoutera plutôt à la trousse à l'intention des demandeurs d'asile de l'information mettant l'accent sur l'importante de respecter le délai établi pour la présentation du formulaire FDA ainsi que les dates indiquées sur l'avis de convocation et les conséquences du désistement.

Formulaire FDA

Cinq répondants se sont dits préoccupés par les règles concernant le formulaire FDA. Deux répondants ont suggéré que l'énoncé « complet, vrai et exact » figurant dans le formulaire FDA soit remplacé par « les renseignements sont exacts et complets à ma connaissance ». Il a été mentionné dans les commentaires écrits que, sans conseil juridique, les demandeurs d'asile ne peuvent pas comprendre pleinement ce qui leur est demandé et ne peuvent donc pas savoir si les renseignements sont complets.

La CISR a choisi de conserver cette formulation dans la déclaration du formulaire FDA par souci d'uniformité avec celle qui figure dans le Formulaire de renseignements personnels, qui doit être rempli suivant les Règles de la SPR en vigueur. Il est toutefois raisonnable d'exiger du demandeur d'asile qu'il confirme que les renseignements sont « complets, vrais et exacts ». Cependant, il est important de mentionner que les commissaires feront usage de leur pouvoir discrétionnaire au moment de tirer quelque conclusion que ce soit sur les omissions et sur la question visant à savoir si de telles omissions ont une incidence sur la crédibilité.

Un répondant a indiqué qu'il faut faire preuve de souplesse dans le cas de demandeurs d'asile analphabètes présentant un formulaire FDA qui n'est pas rempli ni signé tel qu'il a été demandé. Puisque les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'exempter une personne des exigences d'une règle, au besoin, et après en avoir avisé l'ensemble des parties, aucune modification n'a été apportée aux Règles.

Selon un répondant, les Règles n'indiquent pas clairement quels documents doivent être joints au FDA au moment de sa présentation à la CISR. Dans les Règles, il est question de titres de voyage, de pièces d'identité et de « tout autre document pertinent » en la possession du demandeur d'asile. Le répondant a

requested that the Rules be drafted to clarify whether this means that all supporting documents be provided in support of the claim at this early stage. The IRB has not changed the Rules as its view is that, when read in conjunction with additional rules governing the disclosure of documents, the process is sufficiently clear.

Time limits

The vast majority of respondents were critical of new time limits outlined in the rules that will govern various RPD procedures. Specifically, respondents suggested that the IRB reduce or eliminate the three-day time restriction for filing an extension of time request for providing the BOC Form, reduce or eliminate the 10-day requirement for making amendments to the BOC Form, reduce or eliminate the 10-day disclosure period, and reduce the time limit for requesting a change of location.

The IRB has chosen not to change the rules noted above as the time limits are in keeping with the broader scheme of the RPD Rules and are necessary, from a strictly operational perspective, to ensure that files are ready to proceed to hearing when scheduled. Without time limits, the IRB would be poorly placed to ensure readiness for the hearing day with completed files, resulting in numerous last-minute postponements or adjournments.

Conduct of the hearing

Several respondents were critical of the RPD Rules which stipulate the order of questioning. One respondent suggested that RPD members be given the flexibility to determine an order of questioning that will best serve to bring forth all of the relevant evidence. The order of questioning will be retained as drafted. The rules are a codification of the RPD's approach as articulated in *Guideline 7, Concerning Preparation and Conduct of a Hearing in the Refugee Protection Division*. This Guideline was upheld by the Federal Court of Appeal in *Thamotharem*,[4] a decision in which the Court held that this approach to questioning did not breach a claimant's right to procedural fairness. Furthermore, the order of questioning set out in the RPD Rules is compatible with an amendment to the IRPA from the BRRA, which provides that in any proceeding before it, the RPD may question the witnesses, including the person who is the subject of the proceeding.

Critical comments were also received regarding the limiting of questioning of witnesses. One respondent suggested that claimants or protected persons should not have their questioning limited if the questioning enhances the opportunity to substantiate their case, especially if they are unrepresented. A comment was also received that the Minister, counsel for the claimant and the Division should not be permitted by the Rules to cross-examine the claimant, protected person or other witnesses. However, a RPD hearing is an inquisitorial process and it is up to the member to control the nature and duration of questioning in order to ensure the proceeding is conducted fairly, efficiently and in accordance with the law. Therefore, no rule change is required.

Concerns were expressed that the issuance of an oral decision and reasons at the conclusion of the hearing may not serve the

[4] *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2008], 1 F.C.R. 385 (F.C.A.).

demandé que la règle soit modifiée afin de préciser si tous les documents appuyant la demande d'asile doivent être fournis ou non dès cette étape. La CISR n'a pas modifié ces règles parce que, à son avis, compte tenu des autres règles régissant la communication des documents, le processus est assez clair.

Délais

La grande majorité des répondants ont critiqué les nouveaux délais associés à diverses procédures de la SPR qui sont énoncés dans les Règles. Plus particulièrement, des répondants ont suggéré à la CISR de réduire ou d'éliminer le délai de trois jours imposé pour présenter une demande de prorogation du délai pour la présentation du FDA, le délai de 10 jours pour modifier le FDA et la période de 10 jours pour la communication des renseignements, ainsi que de réduire le délai pour demander le changement du lieu de l'audience.

La CISR a décidé de ne pas modifier les règles mentionnées ci-dessus puisque les délais sont conformes aux autres délais qu'exigent les Règles de la SPR et sont nécessaires, d'un point de vue purement opérationnel, pour veiller à ce que les dossiers soient prêts au moment de l'audience. Si elle n'imposait pas de délais, la CISR aurait de la difficulté à être prête à présenter des dossiers complets au moment de l'audience, et les ajournements et les reports de dernière minute seraient alors nombreux.

Déroulement de l'audience

Plusieurs répondants ont critiqué les Règles de la SPR concernant l'ordre des interrogatoires. Un répondant a suggéré que les commissaires de la SPR puissent faire en sorte que l'ordre des interrogatoires permette de présenter tous les éléments de preuve pertinents de la meilleure façon possible. L'ordre des interrogatoires restera comme il avait été prévu initialement. Les règles sont fondées sur l'approche de la SPR énoncée dans la *Directive n° 7 : Directives concernant la préparation et la tenue des audiences à la Section de la protection des réfugiés*, confirmées par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Thamotharem*[4]. La Cour a conclu que cette approche en ce qui a trait à l'ordre des interrogatoires ne portait pas atteinte aux droits du demandeur d'asile à l'équité procédurale. De plus, l'ordre des interrogatoires établi dans les Règles de la SAR est conforme à une modification de la LIPR découlant de la LMRER, selon laquelle, dans le cadre de toute procédure, la SPR peut interroger les témoins, y compris la personne en cause.

Certains répondants ont également critiqué le délai imposé pour l'interrogatoire des témoins. Selon un répondant, les demandeurs d'asile ou les personnes protégées ne devraient pas voir leur interrogatoire limité, si cette période leur donne l'occasion de mieux justifier leur situation, particulièrement s'ils ne sont pas représentés. Un autre répondant a indiqué que les Règles ne devraient pas permettre au ministre, au conseil du demandeur d'asile et à la Section de contre-interroger le demandeur d'asile, la personne protégée ou les autres témoins. Toutefois, les audiences devant la SPR constituent un processus inquisitoire, et il revient au commissaire de déterminer la nature et la durée des interrogatoires pour faire en sorte que la procédure soit juste, efficace et conforme à la loi. Par conséquent, aucune modification aux Règles n'est nécessaire.

Certains répondants ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que le prononcé de vive voix des décisions et des motifs à la

[4] *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2008] 1 R.C.F. 385 (C.A.F.).

principles of fairness and natural justice. The RPD strives to achieve the objective of quality, fairness and timeliness in decision-making, as well as a more responsive and accessible administration of justice. Oral decisions and reasons delivered at the conclusion of a hearing contribute to these objectives and have been a policy of the IRB since 2000.[5]

Overall, with respect to the conduct of a hearing, the IRB has chosen to raise the procedures regarding rendering an oral decision and reasons, limiting the questioning of witnesses, and the order of questioning witnesses to the RPD Rules. This serves to enshrine these practices and procedures in rules, the most authoritative instrument at the disposal of the IRB, which also provides for a more robust and transparent identification of the basic practices and procedures of the RPD to parties who appear before it.

However, the IRB recognizes that circumstances may arise where the order of questioning set out in the Rules may not serve the principles of fairness and natural justice. The IRB also recognizes that rendering an oral decision and reasons at the conclusion of the hearing may not always be practicable. The RPD Rules allow for members to deviate from these procedures and processes as required.

Documents establishing identity and other elements of the claim

Two respondents commented that the rule which requires claimants to provide acceptable documents establishing their identity and other elements of their claim was too vague and should be clarified to provide better guidance to claimants. The current RPD Rules contain the same requirement. As it is the claimant's responsibility to establish their identity and prove the elements of their claim, it is reasonable to request that the claimant provide acceptable documents to this end. The rule was not changed as a result of these comments. The Claimant's Kit will highlight the claimant's responsibility to provide relevant documents and will help clarify what type of documents might be considered acceptable.

Counsel of record

Three respondents provided comments concerning the process to follow to be removed as counsel of record. Specifically, respondents requested that the rule which stipulates that counsel of record remain counsel of record until the request is granted be changed to state that counsel are released as of the Division's receipt of the written notification. While the IRB is unlikely to require counsel of record to continue to represent a claimant if a request has been made to the Division in a timely manner, the IRB maintains that it has discretion to deny the request in appropriate circumstances, such as where allowing it would impede the timely progress of a proceeding and cause an injustice. With this in mind, the rule has not been changed.

fin de l'audience pourrait être contraire aux principes d'équité et de justice naturelle. La SPR s'efforce de mettre en œuvre un processus décisionnel juste, de qualité et en temps opportun et d'assurer une administration de la justice accessible et adaptée aux besoins de chaque cas. Le prononcé de vive voix de la décision et des motifs à la fin d'une audience contribue à la réalisation de ces objectifs et constitue une politique de la CISR depuis 2000[5].

Globalement, en ce qui concerne le déroulement des audiences, la CISR a choisi de renforcer les procédures liées au prononcé de vive voix des décisions et des motifs, à la limitation de l'interrogatoire des témoins et à l'ordre des interrogatoires des témoins et de les intégrer aux Règles de la SPR. Ainsi, ces pratiques et procédures sont contenues dans les Règles, instrument le plus fiable à la disposition de la CISR, et permettent par ailleurs de présenter de façon plus solide et plus transparente les pratiques et les procédures fondamentales de la SPR aux parties qui comparaissent devant la Section.

Toutefois, la CISR reconnaît qu'il peut arriver, dans certaines circonstances, que l'ordre des interrogatoires prévu par les Règles puisse être contraire aux principes d'équité et de justice naturelle. La CISR reconnaît aussi que le prononcé de vive voix des décisions et des motifs à la fin de l'audience peut parfois ne pas être réalisable. Par conséquent, les Règles de la SPR autorisent les commissaires à s'écarter, au besoin, de ces pratiques et de ces procédures.

Pièces d'identité et autres éléments de la demande d'asile

Deux répondants ont indiqué que la règle exigeant des demandeurs d'asile qu'ils transmettent des documents acceptables pour établir leur identité et les autres éléments de leur demande d'asile est trop vague et devrait être plus précise afin de mieux orienter les demandeurs d'asile. Les Règles de la SPR en vigueur contiennent la même exigence. Puisque le demandeur d'asile est responsable d'établir son identité et de prouver les autres éléments de sa demande d'asile, il est raisonnable d'exiger de lui qu'il fournisse les documents acceptables à cette fin. Ces commentaires n'ont pas entraîné une modification de la règle. La trousse à l'intention des demandeurs d'asile soulignera qu'il incombe aux demandeurs d'asile de fournir les documents pertinents et précisera quels documents pourraient être considérés comme acceptables.

Conseil inscrit au dossier

Trois répondants ont commenté le processus que le conseil inscrit au dossier doit suivre pour se retirer. Plus particulièrement, des répondants ont demandé que la règle selon laquelle le conseil inscrit au dossier reste en fonction jusqu'à l'acceptation de la demande soit modifiée pour indiquer que la personne cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis écrit. Même s'il est peu probable que la CISR exige que le conseil inscrit au dossier continue de représenter un demandeur d'asile si la demande a été faite à la Section en temps opportun, la Commission soutient qu'elle peut rejeter la demande dans certaines circonstances (par exemple si le fait d'accepter la demande retarderait une procédure ou entraînerait une injustice). Par conséquent, la règle n'a pas été modifiée.

[5] *Policy on Oral Decisions and Oral Reasons*. Immigration and Refugee Board of Canada. Effective July 1, 2000, and re-issued September 10, 2003.

[5] *Politique sur le prononcé de vive voix des décisions et des motifs.* Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2000. Version révisée : 10 septembre 2003.

Designated representatives

Several respondents made comments regarding the rules which pertain to designated representatives. For example, a respondent would prefer to see the rules amended so a representative can be designated by the officer at the eligibility interview rather than only the Division. While the IRB agrees that a designated representative should be designated as early as possible in the process, the IRB lacks the jurisdiction to designate a representative prior to the referral of the claim, and the officer lacks the authority to do so at the eligibility interview. Therefore, the rule remains unchanged. However, the RPD Rules do require the referring officer to inform the RPD whether the claimant may need a designated representative and to provide the contact information for any proposed designated representative.

Disclosure of personal information

A respondent commented on the revised rule regarding the disclosure of personal information from one claim to another, if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of the claim. The respondent did not feel that the safeguards outlined in the rules as structured went far enough in protecting the privacy of the individuals involved. The rule was drafted to be consistent with *Privacy Act* requirements. Therefore, the rules were not changed in response to stakeholder comments.

Integrity issues

Several respondents had comments pertaining to the rules on exclusion, integrity issues, inadmissibility and ineligibility. Five respondents requested that the rule regarding the requirement that the IRB notify the Minister if, in the opinion of the RPD, there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim, be removed. Several respondents, commenting specifically on that portion of the rule which provides examples of circumstances in which this notification may arise, stated that changes to the basis of claim should not be sufficient grounds to advise the Minister of possible integrity issues, since changes from the original basis of claim may not be uncommon, as many BoC Forms will be prepared without the assistance of counsel.

The IRB has not removed the rule as it is consistent with one of the objectives of the IRPA, specifically, the one set out in paragraph 3(2)(*e*) which refers to "maintain[ing] the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings." The rule exists to reflect how the IRB will contribute towards the fulfillment of this collective objective as outlined in the Act. The rule also exists to indicate in a transparent manner what may lead a member to notify the Minister of possible integrity issues. Finally, the rule limits its application by stipulating that the member must also believe that the Minister's participation will aid in the full and proper hearing of the claim.

Respondents also requested that the Minister be obliged to provide the factual basis on which the ground of intervention is based. The IRB believes that a rule change is unnecessary as the

Représentants désignés

Plusieurs répondants ont formulé des commentaires sur les règles concernant les représentants désignés. Par exemple, un répondant souhaitait que les règles soient modifiées afin qu'un représentant puisse être désigné par l'agent au moment de l'entrevue visant à déterminer la recevabilité et non uniquement par la Section. Même si la CISR reconnaît qu'un représentant devrait être désigné le plus rapidement possible durant le processus, la CISR n'a pas le pouvoir de désigner un représentant avant que la demande d'asile soit déférée, et l'agent n'a pas le pouvoir de le faire au moment de l'entrevue visant à déterminer la recevabilité. Par conséquent, la règle n'est pas modifiée. Cependant, les Règles de la SPR exigent déjà de l'agent ayant déféré la demande d'asile qu'il informe la SPR du fait que le demandeur d'asile aura besoin d'un représentant désigné et de fournir les coordonnées de tout représentant désigné proposé.

Divulgation de renseignements personnels

Un répondant a formulé un commentaire sur la règle révisée permettant d'utiliser des renseignements personnels divulgués pour une demande d'asile dans une autre demande d'asile, dans le cas de questions de fait semblables ou si l'information est pertinente dans le cadre de l'examen de la demande d'asile. D'après le répondant, les mesures énoncées dans les règles n'étaient pas suffisantes pour protéger les renseignements des personnes visées. La règle a été rédigée en tenant compte des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; c'est pourquoi les règles n'ont pas été modifiées en réponse au commentaire de l'intervenant.

Questions d'intégrité

Plusieurs répondants ont commenté les règles portant sur l'exclusion, les questions d'intégrité, l'interdiction de territoire et la non-recevabilité. Cinq répondants ont demandé le retrait de la règle exigeant que la CISR informe le ministre si, d'après la SPR, il est possible que la demande d'asile soulève des questions relatives à l'intégrité du système canadien de protection des réfugiés. En ce qui a trait à la partie de la règle qui fournit une liste d'exemples de circonstances pouvant entraîner un tel avis, plusieurs répondants ont indiqué que la modification du fondement de la demande d'asile ne devrait pas être un motif suffisant pour signaler au ministre un éventuel problème d'intégrité puisque cette situation pourrait être courante du fait que bon nombre de formulaires FDA seront remplis sans l'aide d'un conseil.

La CISR n'a pas retiré cette règle, car elle est conforme à l'un des objectifs de la LIPR, plus particulièrement celui énoncé à l'alinéa 3(2)*e*), qui consiste à « mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain ». La raison d'être de la règle est de montrer comment la CISR contribuera à la réalisation de cet objectif énoncé dans la LIPR. Le but de la règle est aussi de préciser de manière transparente ce qui peut amener un commissaire à signaler au ministre d'éventuels problèmes d'intégrité. Enfin, la règle limite son application en énonçant que le commissaire doit également croire que la participation du ministre pourrait contribuer à assurer l'instruction complète et adéquate de la demande d'asile.

Des répondants ont également demandé que le ministre soit tenu de fournir le fondement factuel de l'intervention. Selon la CISR, il n'est pas nécessaire de modifier la règle puisque le

Minister is already obliged to state the purpose for which the Minister will intervene and, in some circumstances, the Minister is obliged to state the facts and law on which the Minister will rely in their intervention.

Disclosure and use of documents

Five respondents commented on the rules governing the disclosure and use of documents; most were in relation to the time limits which are discussed above. One respondent stated that it was unrealistic to have only five days to respond to the Minister's material, if there is an intervention. While the IRB recognizes the challenges associated with this requirement, the rule has not been changed as the time limits fit within the greater operational scheme of the Rules. Members will hear and decide on applications for exemptions from this requirement on a case-by-case basis.

Change of date and time

Four respondents were critical of the rules concerning applications for a change of date or time of a proceeding. Specifically, comments were received in relation to the time limits for applications for a change of date and time as well as the requirement for medical certificates in support of such an application. While the IRB has changed some requirements (specifically, time limits and certain elements of the requirement for medical certificates), there were other suggestions made by respondents which did not result in changes to the rules. For example, one respondent suggested that the rules be amended to state that the RPD must allow the application to change the date and time of the hearing when the application is reasonable, rather than in exceptional circumstances. A respondent also suggested that the rule be replaced by a simpler, more flexible scheme.

Because the tight but reasonable control of changes to date and time is central to the achievement of the time limits as stipulated in the IRPR, as well as the overall intent of the amended IRPA, the IRB has declined to remove the requirement for exceptional circumstances and has chosen to retain the overall structure of the rule as written.

Abandonment

Several respondents were critical of rules related to determining whether a claim will be declared abandoned. Comments included suggestions that the RPD show more flexibility in specific circumstances where claimants require more time to provide a completed BoC Form. As well, one comment suggested that the notice to appear for abandonment for failure to provide the BoC Form should not be included with the notice to appear for the hearing. It was also suggested that the language must be very explicit in the abandonment notice so that claimants have a clear understanding of the consequences.

With respect to flexibility, as noted earlier, members are always able to waive the requirement of a rule, with due notice to parties, in consideration of fairness and natural justice. Given the fact that there is already flexibility in the application of the Rules when warranted, the rules on abandonment were not amended in this regard.

ministre est déjà tenu de justifier son intervention et, dans certaines circonstances, le ministre doit préciser les faits et les instruments législatifs sur lesquels le ministre s'appuiera dans son intervention.

Communication et utilisation des documents

Cinq répondants ont formulé des commentaires sur les règles concernant la transmission et l'utilisation des documents en ce qui a trait particulièrement aux délais déjà mentionnés. Un répondant a souligné qu'il est irréaliste de pouvoir répondre à la demande du ministre en seulement cinq jours, dans le cas d'une intervention. Même si la CISR reconnaît les difficultés associées à cette exigence, la règle n'a pas été modifiée puisque les délais sont conformes à l'ensemble des exigences opérationnelles énoncées dans les Règles. Les commissaires étudieront les demandes d'exemption à cette exigence et se prononceront au cas par cas.

Changement de la date et de l'heure

Quatre répondants se sont montrés critiques à l'égard des règles concernant les demandes de changement de la date ou de l'heure d'une procédure. Plus particulièrement, des commentaires ont été formulés à propos des délais pour présenter des demandes de changement de date et d'heure ainsi que de l'exigence touchant les certificats médicaux qui appuient une telle demande. La CISR a modifié certaines exigences (en ce qui a trait, tout particulièrement, aux délais et à certains éléments touchant les certificats médicaux), mais certaines suggestions des répondants n'ont pas entraîné de modifications. Par exemple, un répondant a suggéré que les règles soient modifiées afin qu'il soit indiqué que la SPR doit accepter la demande de changement de la date et de l'heure de la procédure si elle est raisonnable, plutôt que dans des circonstances exceptionnelles. Un autre répondant a aussi suggéré de simplifier la règle et de la rendre plus souple.

Comme une surveillance étroite mais raisonnable du changement de la date et de l'heure est essentielle au respect des délais énoncés dans le RIPR et à l'objectif global de la LIPR modifiée, la CISR a refusé de retirer l'exigence concernant la présence de circonstances exceptionnelles et a décidé de maintenir la structure globale de la règle telle qu'elle est rédigée.

Désistement

Plusieurs répondants ont critiqué les règles concernant la détermination du désistement d'une demande d'asile. Il a notamment été suggéré que la SPR fasse preuve d'une plus grande souplesse dans certains cas où le demandeur d'asile a besoin de plus de temps pour remplir un formulaire FDA. De plus, il a été suggéré que l'avis de convocation à une audience sur le désistement de la demande d'asile pour omission de transmettre un formulaire FDA ne soit pas inclus dans l'avis de convocation à l'audience. De plus, il a été suggéré que l'avis de désistement fournisse une explication très claire des conséquences pour que les demandeurs d'asile les comprennent bien.

En ce qui a trait à la souplesse, comme nous l'avons déjà mentionné, les commissaires peuvent toujours décider de ne pas appliquer une règle, à condition d'en aviser les parties, par principe d'équité et de justice naturelle. Puisque, dans les cas où il est justifié de le faire, les Règles peuvent être appliquées avec une certaine souplesse, les règles concernant le désistement n'ont pas été modifiées à cet égard.

With respect to the notice to appear for abandonment, it is IRB's position that providing the claimant with this notice at the same time as their notice to appear for their hearing affords the claimant the maximum notification possible. Furthermore, the consequences of abandonment are clearly explained in the Claimant's Kit, which the claimant will receive at the same time as their notice to appear.

Decisions

Comments were received suggesting that the RPD should require written reasons for all RPD decisions. The IRB may as a matter of practice issue written reasons for all decisions, but the IRPA does not provide the authority to make a rule in this regard. The IRPA requires the RPD to provide reasons (oral or written) for the final decision in all cases. The IRPA further requires written reasons to be provided if the RPD rejects a claim; if the RPD allows a claim, written reasons must be provided on request of the claimant or the Minister, or "in the circumstances set out in the rules of the Board." The RPD Rules require written reasons to be provided in almost all circumstances.

There was a comment that there should be a rule stating that the audio recording of the RPD proceeding will be provided to the claimant at the conclusion of the hearing or at the time the decision is rendered. The IRB will establish a practice to ensure claimants requiring access to the audio recording for the purposes of an appeal will receive one in a timely manner following the hearing or decision. As not all claimants require an audio recording, it would be inappropriate to require in the RPD Rules that one be provided in all cases.

Comments on RAD Rules

The following outlines key concerns raised by respondents that did not result in further changes to the RAD Rules.

Filing and perfecting — extensions of time

Several respondents made comments related to rules on extensions of the time to file and perfect appeals at the RAD. For example, two respondents suggested that the rules should facilitate the granting of reasonable applications to extend the time in order to provide a transcript and evidence. Another suggested that the RAD Rules include a process for applying for an extension of time to file documents that are not currently available in support of an appeal. The factors governing the granting of extensions of the time to file and perfect an appeal are in the IRPR, namely, "reasons of fairness and natural justice." The IRB will consider applications on a case-by-case basis, and apply the factors set out in the IRPR. Therefore, it is not necessary to include rules prescribing when an application to extend the time to file and perfect an appeal will be allowed.

Affidavit in place of transcript

A comment was also made that the RAD Rules should permit the submission of a detailed affidavit in place of a transcript. No rule change was required to address this comment since the RAD

Pour ce qui est de l'avis de convocation à l'audience sur le désistement, la CISR estime que le fait de fournir l'avis au demandeur d'asile au même moment que l'avis de convocation à l'audience permet d'avertir le demandeur d'asile le plus rapidement possible. De plus, les conséquences du désistement sont clairement expliquées dans la trousse que les demandeurs d'asile reçoivent en même temps que les avis de convocation.

Décisions

D'après certains commentaires, la SPR devrait accompagner toutes ses décisions de motifs écrits. La CISR pourrait adopter comme pratique d'accompagner toutes ses décisions de motifs écrits, mais la LIPR ne permet pas de prendre une règle à cet égard. La LIPR exige que la SPR fournisse des motifs (de vive voix ou par écrit), pour chaque décision finale, dans toutes les causes. La LIPR exige aussi que la SPR accompagne de motifs écrits chaque décision défavorable; si la SPR accueille une demande, des motifs écrits sont fournis seulement à la demande du demandeur d'asile ou du ministre ou « dans les circonstances établies dans les règles de la Commission ». Les Règles de la SPR exigent que des motifs écrits soient fournis dans presque toutes les circonstances.

Il a été mentionné qu'il devrait y avoir une règle exigeant que l'enregistrement audio de l'audience devant la SPR soit fourni au demandeur d'asile à la fin de l'audience ou au moment du prononcé de la décision. La CISR établira une pratique afin de veiller à ce que les demandeurs d'asile exigeant l'enregistrement audio de l'audience en vue d'un appel le reçoivent en temps opportun, après l'audience ou la décision. Puisque ce ne sont pas tous les demandeurs d'asile qui demandent à obtenir un enregistrement audio, il ne serait pas approprié que les Règles de la SPR exigent qu'il soit toujours fourni.

Commentaires sur les Règles de la SAR

Voici les principales préoccupations soulevées par les répondants qui n'ont pas entraîné de modification aux Règles de la SAR.

Prorogation du délai pour interjeter appel et mettre en état un appel

Plusieurs répondants ont formulé des commentaires sur les règles concernant la prorogation du délai pour interjeter appel et mettre en état un appel à la SAR. Par exemple, deux répondants ont suggéré que les règles permettent d'accueillir des demandes raisonnables de prorogation du délai pour fournir une transcription et des éléments de preuve. Il a également été suggéré que les Règles de la SAR incluent un processus de présentation d'une demande de prorogation du délai pour transmettre des documents à l'appui de l'appel qui ne sont pas encore disponibles. Les éléments à considérer pour accueillir une demande de prorogation du délai pour interjeter appel et mettre en état un appel sont énoncés dans le RIPR; il s'agit des principes d'équité et de justice naturelle. La CISR examinera les demandes au cas par cas et prendra en considération les facteurs énoncés dans le RIPR. Par conséquent, il est inutile d'ajouter des règles indiquant les circonstances dans lesquelles une demande de prorogation du délai pour interjeter appel et mettre en état un appel sera accueillie.

Affidavit au lieu d'une transcription

Il a été mentionné que les Règles de la SAR devraient permettre la présentation d'un affidavit détaillé au lieu d'une transcription. Aucune modification n'est nécessaire à cet égard puisque les

Rules do not require transcripts, nor do they prohibit the submission of affidavits, since they constitute documentary evidence.

Transcriber's qualifications

Another comment was made that the RAD Rules should set out qualifications for transcribers so that members can feel more confident in relying on the accuracy of the transcription. Setting out such qualifications is seen by the IRB as imposing an onerous requirement on parties. Furthermore, the member will always have a copy of the recording of the RPD proceedings, and therefore would not have to rely solely on the declaration of the transcriber in order to verify its accuracy. This practice of not requiring a transcriber's qualifications is also in keeping with the current practice of the IRB not to require the translator's qualifications when parties submit translated documents.

Scope of evidence and issues to be considered by the RAD

A respondent suggested that a rule be added stipulating that if the RAD considers issues not identified by the person, all relevant evidence will be considered regardless of when it was available.

In this regard, the IRB's vision is that the process at the RAD will primarily be a party-driven process and the RAD will determine issues identified by the parties. In the rare event that issues are considered which were not identified by a party, natural justice would require the parties to be informed. With respect to the issue of when certain evidence was available, this consideration will be governed by the relevant provisions of the IRPA, and in particular, section 110 of the IRPA which sets out what evidence the RAD may consider. We note, however, that new evidence is not a requirement to appeal to RAD.

Filing of RPD audio recording

Two respondents suggested that the rules should be amended to permit the filing of the audio recording of the RPD proceeding instead of a transcript and that this audio recording should be provided to the person at the conclusion of the RPD hearing.

The IRB maintains that there is no need to file the audio recording since the RAD Rules already provide for the audio recording to be part of the RPD record that the member will be referring to in making their decision. Nothing precludes a party from referring to a section(s) of the recording in their submissions.

Automatic joining of appeals

One respondent raised a concern about the automatic joining of appeals where the related claims had been joined at the time of the RPD decision and asked that there be an opportunity to object to the joining. The IRB considered this comment and determined that the RAD Rules already provide sufficient opportunity for any person to object to automatic joining of appeals via an application to separate the appeals.

Règles de la SAR n'exigent pas la présentation d'une transcription et n'empêchent pas non plus la présentation d'affidavits, puisqu'ils constituent des éléments de preuve documentaire.

Compétences du transcripteur

Il a été soulevé que les Règles de la SAR devraient mentionner les compétences des transcripteurs afin que les commissaires puissent être certains de l'exactitude de la transcription. La CISR considère de telles restrictions quant aux compétences comme une exigence excessive à imposer aux parties. De plus, les commissaires disposeront toujours d'une copie de l'enregistrement de l'audience devant la SPR et ne seront donc pas tenus de se fier uniquement à la déclaration du transcripteur pour en vérifier l'exactitude. La pratique qui consiste à ne pas exiger qu'un transcripteur possède des compétences précises est conforme à la pratique actuelle de la CISR, c'est-à-dire que les compétences de la personne qui a traduit les documents fournis par les parties ne sont pas à prouver.

Éléments de preuve et questions que la SAR doit prendre en considération

Un répondant a suggéré d'ajouter une règle selon laquelle, si la SAR prend en compte des questions que la personne n'a pas soulevées, tous les éléments de preuve pertinents devraient être examinés, peu importe la date à laquelle ils ont été fournis.

À cet égard, la CISR indique que le processus à la SAR sera principalement axé sur les parties et que la Section rendra une décision en se fondant sur les questions soulevées par les parties. Dans les rares cas où des questions à l'examen n'ont pas été soulevées par les parties, celles-ci devraient en être informées, par souci de justice naturelle. En ce qui a trait au moment où certains éléments de preuve sont fournis, les éléments à considérer seraient régis par les dispositions pertinentes de la LIPR, particulièrement l'article 110, qui présente une liste des éléments de preuve que la SAR peut prendre en considération. Mentionnons toutefois que de nouveaux éléments de preuve ne sont pas nécessaires pour interjeter appel devant la SAR.

Dépôt de l'enregistrement audio de l'audience devant la SPR

Deux répondants ont suggéré que les règles soient modifiées pour que l'on puisse demander le dépôt de l'enregistrement audio de l'audience devant la SPR au lieu d'une transcription et que cet enregistrement soit fourni à la personne à la fin de l'audience devant la SPR.

La CISR soutient qu'il n'est pas nécessaire de déposer l'enregistrement audio puisque les Règles de la SAR prévoient qu'il figure au dossier de la SPR que le commissaire consulte au moment de rendre sa décision. Rien n'empêche une partie de faire référence à une section de l'enregistrement dans ses observations.

Jonction automatique d'appels

Un répondant s'est dit préoccupé par la jonction automatique d'appels dans le cas où des demandes d'asile connexes ont été jointes au moment de la décision de la SPR et a demandé que la règle prévoie la possibilité de s'opposer à la jonction. La CISR a examiné ce commentaire et a conclu que les Règles de la SAR donnent déjà l'occasion à toute personne de s'opposer à la jonction des appels en donnant la possibilité de présenter une demande de séparation des appels.

Conduct of hearings at the RAD

In addition to the above comments pertaining to the conduct of RPD hearings, a respondent was also critical of the RAD's ability to limit questioning of witnesses. The respondent contended that persons should not have their questioning limited if the questioning enhances the opportunity to substantiate their case, especially when they are unrepresented.

The rule regarding the ability to limit questioning of witnesses is well supported by jurisprudence and, in light of the fact that RAD hearings will be restricted in scope, and that the member will be the last to question witnesses, the IRB believes that it is particularly important to set out this ability in the RAD Rules.

Policy instruments, forms and operations at the RAD

One respondent suggested that the RAD provide forms that would help appellants with their proceedings before the RAD. Specifically, it was suggested that the process for appealing and requesting an extension could be facilitated with simple forms that could be filled out by unrepresented persons. It is the intention of the IRB to provide such forms and the Division has engaged in informal consultations with regard to these forms. However, since these forms are not part of the RAD Rules, no rule change was required.

One respondent commented that the RAD should publish information about upcoming cases before a three-member panel in a way that protects a person's privacy so that potential interested persons can consider whether to bring an application to participate. The IRB intends to provide more details about the process for the assignment and conduct of appeals by three-member panels, including the application by a third party to participate in other policy instruments. Therefore, no change to the RAD Rules was required.

Vulnerable persons

Several respondents raised concerns around vulnerable persons. It was suggested that Guideline 8, *Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing before the IRB*, be observed at the RAD. As the IRB intends to review and update this Guideline so that it explicitly applies to the RAD, no RAD Rules change was required.

One respondent suggested that the Board use positive discretion for vulnerable persons regarding the use of documents, without requiring them to resort to the general applications rule as is the case for the Minister. Another respondent indicated that there should be greater flexibility for procedural requirements concerning the format and language of documents for unrepresented and detained persons.

The RAD will make accommodations for parties on a case-by-case basis. As with all procedural requirements, the Division will consider any such requests, taking into account the requirements of fairness and natural justice. Where accommodations are made proper notice will be provided to parties.

Déroulement des audiences devant la SAR

En plus des commentaires précédents concernant le déroulement des audiences de la SPR, une critique a été formulée par un répondant concernant la capacité de la SAR de limiter l'interrogatoire des témoins. D'après ce répondant, les personnes ne devraient pas voir leur interrogatoire limité, s'il leur permet de justifier leur situation, particulièrement si elles ne sont pas représentées.

La règle concernant la capacité de limiter l'interrogatoire de témoins est bien étayée par la jurisprudence. En outre, puisque la portée des audiences devant la SAR sera restreinte et que le commissaire sera la dernière personne à interroger les témoins, la CISR estime qu'il est particulièrement important d'énoncer cette capacité dans les Règles de la SAR.

Politiques stratégiques, formulaires et activités de la SAR

Un répondant a suggéré que la SAR fournisse des formulaires qui aideraient les appelants à mieux comprendre la procédure devant la SAR. Plus particulièrement, il a été suggéré que le processus d'appel et de demande de prorogation soit facilité grâce à des formulaires simples que les personnes non représentées seraient en mesure de remplir. La CISR a l'intention de fournir ce type de formulaire, et la Section a tenu des consultations officieuses à cet égard. Cependant, puisque ces formulaires ne sont pas visés par les Règles de la SAR, aucune modification à une règle n'est nécessaire.

Un répondant a mentionné que la SAR devrait publier de l'information sur les cas à venir qui comparaîtront devant un tribunal constitué de trois commissaires de façon à protéger les renseignements personnels; ainsi, les personnes souhaitant participer pourraient envisager la possibilité de présenter une demande à cet égard. La CISR a l'intention de fournir de plus amples renseignements sur le processus d'affectation et le déroulement des audiences d'appel devant le tribunal constitué de trois commissaires dans d'autres politiques, y compris sur la demande de participer présentée par un tiers. Par conséquent, aucune modification des Règles de la SAR n'est nécessaire.

Personnes vulnérables

Plusieurs répondants ont exprimé certaines préoccupations quant aux personnes vulnérables. Il a été suggéré que les Directives n° 8 : *Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR* s'appliquent à la SAR. Puisque la CISR a l'intention de revoir ces directives et de les mettre à jour pour qu'elles s'appliquent explicitement à la SAR, aucune modification des Règles de la SAR n'est nécessaire.

Un répondant a suggéré que la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire pour rendre une réponse favorable à l'égard des personnes vulnérables en ce qui a trait à l'utilisation de documents sans qu'elles aient recours à la règle d'application générale, comme c'est le cas pour le ministre. Un autre répondant a également indiqué que les exigences procédurales devraient être plus souples pour ce qui est de la présentation et de la langue des documents en ce qui concerne les personnes non représentées ou détenues.

La SAR prendra des mesures pour accommoder les parties au cas par cas. Comme pour toute exigence procédurale, la Section examinera toutes les demandes et appliquera le principe de l'équité et de la justice naturelle. Lorsque des mesures d'adaptation sont prises, un avis en ce sens sera fourni aux parties.

Rationale

As stated above, the RPD Rules and RAD Rules make an important contribution to the overall objectives of the BRRA and the PCISA and are consistent with the legislative amendments set out in them. The objective of new RPD Rules and RAD Rules is to ensure harmony and clarity between the RPD Rules and RAD Rules and the IRPA as modified by the BRRA and the PCISA.

Furthermore, the RPD Rules and RAD Rules provide clear and transparent direction on Division practices and procedures to parties and their counsel appearing before the IRB, members who render decisions on cases and the IRB staff who support the decision-making process. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, therefore facilitating the efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of fairness and natural justice. The efficient administration of cases, facilitated by the use of rules, helps contribute to the overall objective of the BRRA and the PCISA.

As previously stated, if new RPD Rules and RAD Rules are not made prior to implementation of the new system, it will be impossible to properly give effect to the BRRA and the PCISA.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the RPD Rules and RAD Rules will include activities related to the development of new processes, forms, documents, policies and case management manuals to support the rules, as well as training for personnel affected by the RPD Rules and RAD Rules.

All of these activities are being pursued as a part of the overall implementation strategy for the BRRA and the PCISA.

Performance measurement and evaluation

Three years after the implementation of the new refugee determination system under the BRRA and the PCISA, an evaluation of the new system will be carried out by CIC. The evaluation will be coordinated by CIC and will involve all partners involved in implementing the BRRA and the PCISA. The IRB will participate in a manner which respects the IRB's status as an independent administrative tribunal.

Contact

Sylvia Cox-Duquette
Senior General Counsel
Immigration and Refugee Board of Canada
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Fax: 613-995-2355
Email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca

Justification

Comme il a été mentionné précédemment, les Règles de la SPR et les Règles de la SAR contribuent de façon importante à la réalisation des objectifs généraux de la LMRER et de la LVPSIC, et elles sont conformes aux modifications législatives qui y sont établies. L'objectif qui sous-tend les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR est de garantir que ces règles soient claires et qu'elles correspondent à la LIPR, suivant les modifications découlant de la LMRER et de la LVPSIC.

De plus, les Règles de la SPR et les Règles de la SAR fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures des sections aux parties et à leur conseil qui comparaissent devant la CISR, aux commissaires qui rendent des décisions sur les cas et au personnel de la CISR qui appuie le processus décisionnel. Ces directives assurent l'uniformité du processus dans le cadre duquel les parties comparaissent devant les sections de la CISR et y présentent leurs cas, ce qui contribue à un traitement administratif efficient des cas. En outre, elles fournissent une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme des cas, dans le respect des principes d'équité et de justice naturelle. L'administration efficiente des cas, rendue possible par l'application des Règles, facilite la réalisation de l'objectif global de la LMRER et de la LVPSIC.

Comme il a déjà été indiqué, si les nouvelles Règles de la SPR et Règles de la SAR ne sont pas prises avant la mise en œuvre du nouveau système, il sera impossible d'appliquer la LMRER et la LVPSIC comme il se doit.

Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre des Règles de la SPR et des Règles de la SAR comprendra des activités liées à la création de nouveaux processus, formulaires, documents et manuels de gestion de cas, ainsi que de nouvelles politiques qui appuieront les règles, de même que des activités de formation à l'intention du personnel concerné par les Règles de la SPR et Règles de la SAR.

Toutes ces activités sont menées dans le cadre de la stratégie globale de mise en œuvre de la LMRER et de la LVPSIC.

Mesures de rendement et évaluation

CIC procédera à une évaluation du nouveau système de protection des réfugiés suivant la LMRER et la LVPSIC, trois ans après son entrée en vigueur. L'évaluation sera coordonnée par CIC, et tous les partenaires touchés par la mise en œuvre de la LMRER et de la LVPSIC y participeront. La CISR prendra part à l'évaluation d'une manière compatible avec son statut de tribunal administratif indépendant.

Personne-ressource

Sylvia Cox-Duquette
Avocate générale principale
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Télécopieur : 613-995-2355
Courriel : reforme-reform@cisr-irb.gc.ca

Registration
SOR/2012-257 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Refugee Appeal Division Rules

P.C. 2012-1595 November 29, 2012

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, makes the annexed *Refugee Appeal Division Rules*.

Ottawa, October 26, 2012

BRIAN P. GOODMAN
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], approves the annexed *Refugee Appeal Division Rules*, made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

REFUGEE APPEAL DIVISION RULES

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Rules.

"Act" « *Loi* » "Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

"appellant" « *appelant* » "appellant" means a person who is the subject of an appeal, or the Minister, who makes an appeal to the Division from a decision of the Refugee Protection Division.

"contact information" « *coordonnées* » "contact information" means, with respect to a person,

(*a*) the person's name, postal address and telephone number, and their fax number and email address, if any; and

(*b*) in the case of counsel for a person who is the subject of an appeal, if the counsel is a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, in addition to the information referred to in paragraph (*a*), the name of the body of which the counsel is a member and the membership identification number issued to the counsel.

"Division" « *Section* » "Division" means the Refugee Appeal Division.

[a] S.C. 2001, c. 27

Enregistrement
DORS/2012-257 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la Section d'appel des réfugiés

C.P. 2012-1595 Le 29 novembre 2012

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a] et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 26 octobre 2012

Le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
BRIAN P. GOODMAN

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, ci-après, prises par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appelant » "*appellant*" « appelant » La personne en cause ou le ministre qui interjette appel à la Section d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés.

« coordonnées » "*contact information*" « coordonnées » Les renseignements ci-après à l'égard d'une personne :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel;

b) dans le cas où le conseil de la personne en cause est une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, en plus des renseignements visés à l'alinéa *a*), le nom de l'organisme dont il est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré par l'organisme.

« greffe » "*registry office*" « greffe » Un bureau de la Section.

« HCR » "*UNHCR*" « HCR » Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, y compris son représentant ou son mandataire.

[a] L.C. 2001, ch. 27

"interested person" « *personne intéressée* »
"interested person" means a person whose application to participate in an appeal under rule 46 has been granted.

"party" « *partie* »
"party" means,

(*a*) in the case of an appeal by a person who is the subject of an appeal, the person and, if the Minister intervenes in the appeal, the Minister; and

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, the person who is the subject of the appeal and the Minister.

"proceeding" « *procédure* »
"proceeding" includes a conference, an application, or an appeal that is decided with or without a hearing.

"registry office" « *greffe* »
"registry office" means a business office of the Division.

"Regulations" « *Règlement* »
"Regulations" means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

"respondent" « *intimé* »
"respondent" means a person who is the subject of an appeal in the case of an appeal by the Minister.

"UNHCR" « *HCR* »
"UNHCR" means the United Nations High Commissioner for Refugees and includes its representative or agent.

"vulnerable person" « *personne vulnérable* »
"vulnerable person" means a person who has been identified as vulnerable under the *Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB* issued under paragraph 159(1)(*h*) of the Act.

"working day" « *jour ouvrable* »
"working day" does not include Saturdays, Sundays or other days on which the Board offices are closed.

« intimé » "*respondent*"
« intimé » Personne en cause dans le cas d'un appel interjeté par le ministre.

« jour ouvrable » "*working day*"
« jour ouvrable » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

« Loi » "*Act*"
« Loi » La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« partie » "*party*"
« partie »

a) Dans le cas d'un appel interjeté par la personne en cause, cette personne et le ministre, s'il intervient dans l'appel;

b) dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, la personne en cause et le ministre.

« personne intéressée » "*interested person*"
« personne intéressée » Personne dont la demande de participation dans un appel présentée en vertu de la règle 46 a été accordée.

« personne vulnérable » "*vulnerable person*"
« personne vulnérable » Personne identifiée comme étant vulnérable aux termes des *Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR* données en vertu de l'alinéa 159(1)*h*) de la Loi.

« procédure » "*proceeding*"
« procédure » S'entend notamment d'une conférence, d'une demande ou d'un appel sur lequel il est statué avec ou sans audience.

« Règlement » "*Regulations*"
« Règlement » Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« Section » "*Division*"
« Section » La Section d'appel des réfugiés.

PART 1

RULES APPLICABLE TO APPEALS MADE BY A PERSON WHO IS THE SUBJECT OF AN APPEAL

Filing and Perfecting an Appeal

Filing appeal
2. (1) To file an appeal, the person who is the subject of the appeal must provide to the Division three copies of a written notice of appeal.

Copy provided to Minister
(2) The Division must provide a copy of the notice of appeal to the Minister without delay.

Content of notice of appeal
(3) In the notice of appeal, the appellant must indicate

(*a*) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;

(*b*) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer;

(*c*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to them;

(*d*) the Refugee Protection Division file number, the date of the notice of decision relating to the decision being appealed and the date that they received the written reasons for the decision;

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS INTERJETÉS PAR LA PERSONNE EN CAUSE

Interjeter et mettre en état un appel

Interjeter un appel
2. (1) Pour interjeter un appel, la personne en cause transmet à la Section trois copies d'un avis d'appel écrit.

Copie transmise au ministre
(2) La Section transmet sans délai au ministre une copie de l'avis d'appel.

Contenu de l'avis d'appel
(3) Dans l'avis d'appel, l'appelant indique :

a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;

b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci;

c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a attribué;

d) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle il a reçu les motifs écrits de la décision;

(*e*) the language — English or French — chosen by them as the language of the appeal; and

(*f*) the representative's contact information if the Refugee Protection Division has designated a representative for them in the proceedings relating to the decision being appealed, and any proposed change in representative.

Time limit

(4) The notice of appeal provided under this rule must be received by the Division within the time limit for filing an appeal set out in the Regulations.

Perfecting appeal

3. (1) To perfect an appeal, the person who is the subject of the appeal must provide to the Division two copies of the appellant's record.

Copy provided to Minister

(2) The Division must provide a copy of the appellant's record to the Minister without delay.

Content of appellant's record

(3) The appellant's record must contain the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) the notice of decision and written reasons for the Refugee Protection Division's decision that the appellant is appealing;

(*b*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the appellant wants to rely on the transcript in the appeal, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(*c*) any documents that the Refugee Protection Division refused to accept as evidence, during or after the hearing, if the appellant wants to rely on the documents in the appeal;

(*d*) a written statement indicating

(i) whether the appellant is relying on any evidence referred to in subsection 110(4) of the Act,

(ii) whether the appellant is requesting that a hearing be held under subsection 110(6) of the Act, and if they are requesting a hearing, whether they are making an application under rule 66 to change the location of the hearing, and

(iii) the language and dialect, if any, to be interpreted, if the Division decides that a hearing is necessary and the appellant needs an interpreter;

(*e*) any documentary evidence that the appellant wants to rely on in the appeal;

(*f*) any law, case law or other legal authority that the appellant wants to rely on in the appeal; and

(*g*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) the errors that are the grounds of the appeal,

(ii) where the errors are located in the written reasons for the Refugee Protection Division's decision that the appellant is appealing or in the transcript or in any audio or other electronic recording of the Refugee Protection Division hearing,

e) la langue de l'appel — l'anglais ou le français — qu'il a choisie;

f) les coordonnées de son représentant, si la Section de la protection des réfugiés en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel.

Délai

(4) L'avis d'appel transmis en application de la présente règle doit être reçu par la Section dans le délai prévu par le Règlement pour interjeter un appel.

Mettre en état un appel

3. (1) Pour mettre en état un appel, la personne en cause transmet à la Section deux copies du dossier de l'appelant.

Copie transmise au ministre

(2) La Section transmet sans délai au ministre une copie du dossier de l'appelant.

Contenu du dossier de l'appelant

(3) Le dossier de l'appelant comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés portée en appel;

b) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si l'appelant veut l'invoquer dans l'appel, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

c) tout document que la Section de la protection des réfugiés a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si l'appelant veut l'invoquer dans l'appel;

d) une déclaration écrite indiquant :

(i) si l'appelant invoque des éléments de preuve visés au paragraphe 110(4) de la Loi,

(ii) si l'appelant demande la tenue de l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi et, le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66,

(iii) la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la Section décide qu'une audience est nécessaire et que l'appelant a besoin d'un interprète;

e) tout élément de preuve documentaire que l'appelant veut invoquer dans l'appel;

f) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'appelant veut invoquer dans l'appel;

g) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel,

(ii) l'endroit où se trouvent ces erreurs dans les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés portée en appel ou dans la transcription ou dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience tenue devant cette dernière,

(iii) how any documentary evidence referred to in paragraph (*e*) meets the requirements of subsection 110(4) of the Act and how that evidence relates to the appellant,

(iv) the decision the appellant wants the Division to make, and

(v) why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act if the appellant is requesting that a hearing be held.

(iii) la façon dont les éléments de preuve documentaire visés à l'alinéa *e*) sont conformes aux exigences du paragraphe 110(4) de la Loi et la façon dont ils sont liés à l'appelant,

(iv) la décision recherchée,

(v) les motifs pour lesquels la Section devrait tenir l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi, si l'appelant en fait la demande.

Length of memorandum

(4) The memorandum referred to in paragraph (3)(*g*) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

(4) Le mémoire prévu à l'alinéa (3)*g*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Longueur du mémoire

Time limit

(5) The appellant's record provided under this rule must be received by the Division within the time limit for perfecting an appeal set out in the Regulations.

(5) Le dossier de l'appelant transmis en application de la présente règle doit être reçu par la Section dans le délai prévu par le Règlement pour mettre en état un appel.

Délai

INTERVENTION BY THE MINISTER

INTERVENTION DU MINISTRE

Notice of intervention

4. (1) To intervene in an appeal at any time before the Division makes a decision, the Minister must provide, first to the appellant and then to the Division, a written notice of intervention, together with any documentary evidence that the Minister wants to rely on in the appeal.

4. (1) Pour intervenir dans un appel à tout moment avant que la Section rende une décision, le ministre transmet à l'appelant, puis à la Section, un avis d'intervention écrit accompagné des éléments de preuve documentaire qu'il veut invoquer dans l'appel.

Avis d'intervention

Content of notice of intervention

(2) In the notice of intervention, the Minister must indicate

(*a*) counsel's contact information;

(*b*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the appellant;

(*c*) the appellant's name, the Refugee Protection Division file number, the date of the notice of decision relating to the decision being appealed and the date that the Minister received the written reasons for the decision;

(*d*) whether the Minister is relying on any documentary evidence referred to in subsection 110(3) of the Act and the relevance of that evidence; and

(*e*) whether the Minister is requesting that a hearing be held under subsection 110(6) of the Act, and if the Minister is requesting a hearing, why the Division should hold a hearing and whether the Minister is making an application under rule 66 to change the location of the hearing.

(2) Dans l'avis d'intervention, le ministre indique :

a) les coordonnées de son conseil;

b) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à l'appelant;

c) le nom de l'appelant, le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle le ministre a reçu les motifs écrits de la décision;

d) si le ministre veut invoquer des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe 110(3) de la Loi et la pertinence de ces éléments de preuve;

e) si le ministre demande la tenue de l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi et, le cas échéant, les motifs pour lesquels la Section devrait en tenir une et s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66.

Contenu de l'avis d'intervention

Minister's intervention record

(3) In addition to the documents referred to in subrule (1), the Minister may provide, first to the appellant and then to the Division, the Minister's intervention record containing the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the Minister wants to rely on the transcript in the appeal and the transcript was not provided with the appellant's record, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(3) En plus des documents visés au paragraphe (1), le ministre peut transmettre à l'appelant, puis à la Section, le dossier d'intervention du ministre qui comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel et que la transcription n'a pas été transmise avec le dossier de l'appelant, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

Dossier d'intervention du ministre

(*b*) any law, case law or other legal authority that the Minister wants to rely on in the appeal; and

(*c*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) the grounds on which the Minister is contesting the appeal, and

(ii) the decision the Minister wants the Division to make.

b) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que le ministre veut invoquer dans l'appel;

c) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) les motifs pour lesquels le ministre conteste l'appel,

(ii) la décision recherchée.

Length of memorandum

(4) The memorandum referred to in paragraph (3)(*c*) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

(4) Le mémoire prévu à l'alinéa (3)*c*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Longueur du mémoire

Proof documents were provided

(5) The documents provided to the Division under this rule must be accompanied by proof that they were provided to the appellant.

(5) Les documents transmis à la Section en application de la présente règle sont accompagnés d'une preuve de la transmission à l'appelant.

Preuve de transmission des documents

REPLY

RÉPLIQUE

Reply to Minister's intervention

5. (1) To reply to a Minister's intervention, the appellant must provide, first to the Minister and then to the Division, a reply record.

5. (1) Pour répliquer à une intervention du ministre, l'appelant transmet au ministre, puis à la Section, un dossier de réplique.

Réplique à l'intervention du ministre

Content of reply record

(2) The reply record must contain the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the appellant wants to rely on the transcript to support the reply and the transcript was not provided with the appellant's record or by the Minister, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(*b*) any documentary evidence that the appellant wants to rely on to support the reply and that was not provided with the appellant's record or by the Minister;

(*c*) any law, case law or other legal authority that the appellant wants to rely on to support the reply and that was not provided with the appellant's record or by the Minister; and

(*d*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) only the grounds raised by the Minister,

(ii) how any documentary evidence referred to in paragraph (*b*) meets the requirements of subsection 110(4) or (5) of the Act and how that evidence relates to the appellant, and

(iii) why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act if the appellant is requesting that a hearing be held and they did not include such a request in the appellant's record, and if the appellant is requesting a hearing, whether they are making an application under rule 66 to change the location of the hearing.

(2) Le dossier de réplique comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — si l'appelant veut l'invoquer à l'appui de sa réplique, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

b) tout élément de preuve documentaire — n'ayant pas été transmis en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique;

c) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou par le ministre — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique;

d) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) uniquement les motifs soulevés par le ministre,

(ii) la façon dont les éléments de preuve documentaire visés à l'alinéa *b*) sont conformes aux exigences des paragraphes 110(4) ou (5) de la Loi et la façon dont ils sont liés à l'appelant,

(iii) les motifs pour lesquels la Section devrait tenir l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi, si l'appelant en fait la demande et qu'il n'a pas inclus cette demande dans le dossier de l'appelant, et le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66.

Contenu du dossier de réplique

Length of memorandum

(3) The memorandum referred to in paragraph (2)(*d*) must not be more than 30 pages long if

(3) Le mémoire prévu à l'alinéa (2)*d*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au

Longueur du mémoire

typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Proof document was provided

(4) The reply record provided to the Division must be accompanied by proof that it was provided to the Minister.

(4) Le dossier de réplique transmis à la Section est accompagné d'une preuve de la transmission au ministre.

Preuve de transmission

Time limit

(5) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than 15 days after the day on which the appellant receives the Minister's notice of intervention, the Minister's intervention record, or any additional documents provided by the Minister, as the case may be.

(5) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par la Section au plus tard quinze jours après la date de réception par l'appelant, selon le cas, de l'avis d'intervention du ministre, du dossier d'intervention du ministre ou de tout autre document supplémentaire transmis par le ministre.

Délai

EXTENSION OF TIME

PROROGATION DE DÉLAI

Application for extension of time to file or perfect

6. (1) A person who is the subject of an appeal who makes an application to the Division for an extension of the time to file or to perfect an appeal under the Regulations must do so in accordance with rule 37, except that the person must provide to the Division the original and a copy of the application.

6. (1) La personne en cause qui fait une demande de prorogation du délai à la Section pour interjeter ou mettre en état un appel aux termes du Règlement le fait conformément à la règle 37, mais la personne transmet à la Section l'original et une copie de la demande.

Demande de prorogation du délai pour interjeter ou mettre en état un appel

Copy provided to Minister

(2) The Division must provide a copy of an application under subrule (1) to the Minister without delay.

(2) La Section transmet sans délai au ministre une copie d'une demande visée au paragraphe (1).

Copie transmise au ministre

Content of application

(3) The person who is the subject of the appeal must include in an application under subrule (1)

(*a*) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;

(*b*) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer;

(*c*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to them; and

(*d*) the Refugee Protection Division file number, the date of the notice of decision relating to the decision being appealed and the date that they received the written reasons for the decision.

(3) Dans la demande visée au paragraphe (1), la personne en cause indique :

a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;

b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci;

c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a attribué;

d) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle elle a reçu les motifs écrits de la décision.

Contenu de la demande

Accompanying documents — filing

(4) An application for an extension of the time to file an appeal under subrule (1) must be accompanied by three copies of a written notice of appeal.

(4) La demande de prorogation du délai pour interjeter un appel visée au paragraphe (1) est accompagnée de trois copies d'un avis d'appel écrit.

Documents joints — interjeter un appel

Accompanying documents — perfecting

(5) An application for an extension of the time to perfect an appeal under subrule (1) must be accompanied by two copies of the appellant's record.

(5) La demande de prorogation du délai pour mettre en appel visée au paragraphe (1) est accompagnée de deux copies du dossier de l'appelant.

Documents joints — mettre en état un appel

Application for extension of time to reply

(6) A person who is the subject of an appeal may make an application to the Division for an extension of the time to reply to a Minister's intervention in accordance with rule 37.

(6) La personne en cause peut faire, conformément à la règle 37, une demande de prorogation du délai pour répliquer à une intervention du ministre.

Demande de prorogation du délai pour répliquer

Factors — reply

(7) In deciding an application under subrule (6), the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay;

(*b*) whether there is an arguable case;

(*c*) prejudice to the Minister, if the application was granted; and

(*d*) the nature and complexity of the appeal.

(7) Pour statuer sur la demande visée au paragraphe (6), la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) le fait que la demande a été faite en temps opportun et la justification de tout retard;

b) la question de savoir si la cause est soutenable;

c) le préjudice que subirait le ministre si la demande est accordée;

d) la nature et la complexité de l'appel.

Éléments à considérer — réplique

Notification of decision on application

(8) The Division must without delay notify, in writing, both the person who is the subject of the appeal and the Minister of its decision with respect to an application under subrule (1) or (6).

Avis de décision sur la demande

(8) La Section avise sans délai par écrit la personne en cause et le ministre de sa décision sur la demande visée aux paragraphes (1) ou (6).

DISPOSITION OF AN APPEAL

DÉCISION SUR L'APPEL

Decision without further notice

7. Unless a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the Division may, without further notice to the appellant and to the Minister, decide an appeal on the basis of the materials provided

(*a*) if a period of 15 days has passed since the day on which the Minister received the appellant's record, or the time limit for perfecting the appeal set out in the Regulations has expired; or

(*b*) if the reply record has been provided, or the time limit for providing it has expired.

Décision sans aviser les parties

7. Sauf si une audience est tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi, la Section peut, sans en aviser l'appelant et le ministre, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'appelant ou le délai pour mettre en état l'appel prévu par le Règlement est expiré;

b) le dossier de réplique a été transmis ou le délai de transmission de celui-ci est expiré.

PART 2

RULES APPLICABLE TO APPEALS MADE BY THE MINISTER

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS INTERJETÉS PAR LE MINISTRE

FILING AND PERFECTING AN APPEAL

INTERJETER ET METTRE EN ÉTAT UN APPEL

Filing appeal

8. (1) To file an appeal in accordance with subsection 110(1.1) of the Act, the Minister must provide, first to the person who is the subject of the appeal, a written notice of appeal, and then to the Division, two copies of the written notice of appeal.

Interjeter un appel

8. (1) Pour interjeter un appel aux termes du paragraphe 110(1.1) de la Loi, le ministre transmet à la personne en cause un avis d'appel écrit, puis à la Section, deux copies de l'avis d'appel écrit.

Content of notice of appeal

(2) In the notice of appeal, the Minister must indicate

(*a*) counsel's contact information;

(*b*) the name of the person who is the subject of the appeal and the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to them; and

(*c*) the Refugee Protection Division file number, the date of the notice of decision relating to the decision being appealed and the date that the Minister received the written reasons for the decision.

Contenu de l'avis d'appel

(2) Dans l'avis d'appel, le ministre indique :

a) les coordonnées de son conseil;

b) le nom de la personne en cause et le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à celle-ci;

c) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle le ministre a reçu les motifs écrits de la décision.

Proof document was provided

(3) The notice of appeal provided to the Division must be accompanied by proof that it was provided to the person who is the subject of the appeal.

Preuve de transmission

(3) L'avis d'appel transmis à la Section est accompagné d'une preuve de la transmission à la personne en cause.

Time limit

(4) The notice of appeal provided under this rule must be received by the Division within the time limit for filing an appeal set out in the Regulations.

Délai

(4) L'avis d'appel transmis en application de la présente règle doit être reçu par la Section dans le délai prévu par le Règlement pour interjeter un appel.

Perfecting appeal

9. (1) To perfect an appeal in accordance with subsection 110(1.1) of the Act, the Minister must provide, first to the person who is the subject of the appeal and then to the Division, any supporting documents that the Minister wants to rely on in the appeal.

Mettre en état un appel

9. (1) Pour mettre en état un appel aux termes du paragraphe 110(1.1) de la Loi, le ministre transmet à la personne en cause, puis à la Section, tout document à l'appui qu'il veut invoquer dans l'appel.

Content of appellant's record

(2) In addition to the documents referred to in subrule (1), the Minister may provide, first to the

Contenu du dossier de l'appelant

(2) En plus des documents visés au paragraphe (1), le ministre peut transmettre à la personne

person who is the subject of the appeal and then to the Division, the appellant's record containing the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) the notice of decision and written reasons for the Refugee Protection Division's decision that the Minister is appealing;

(*b*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the Minister wants to rely on the transcript in the appeal, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(*c*) any documents that the Refugee Protection Division refused to accept as evidence, during or after the hearing, if the Minister wants to rely on the documents in the appeal;

(*d*) a written statement indicating

(i) whether the Minister is relying on any documentary evidence referred to in subsection 110(3) of the Act and the relevance of that evidence, and

(ii) whether the Minister is requesting that a hearing be held under subsection 110(6) of the Act, and if the Minister is requesting a hearing, why the Division should hold a hearing and whether the Minister is making an application under rule 66 to change the location of the hearing;

(*e*) any law, case law or other legal authority that the Minister wants to rely on in the appeal; and

(*f*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) the errors that are the grounds of the appeal,

(ii) where the errors are located in the written reasons for the Refugee Protection Division's decision that the Minister is appealing or in the transcript or in any audio or other electronic recording of the Refugee Protection Division hearing, and

(iii) the decision the Minister wants the Division to make.

en cause, puis à la Section, le dossier de l'appelant qui comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés portée en appel;

b) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

c) tout document que la Section de la protection des réfugiés a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si le ministre veut l'invoquer dans l'appel;

d) une déclaration écrite indiquant :

(i) si le ministre veut invoquer des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe 110(3) de la Loi et la pertinence de ces éléments de preuve,

(ii) si le ministre demande la tenue de l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi et, le cas échéant, les motifs pour lesquels la Section devrait en tenir une et s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66;

e) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que le ministre veut invoquer dans l'appel;

f) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel,

(ii) l'endroit où se trouvent ces erreurs dans les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés portée en appel ou dans la transcription ou dans tout enregistrement audio ou électronique de l'audience tenue devant cette dernière,

(iii) la décision recherchée.

Length of memorandum

(3) The memorandum referred to in paragraph (2)(*f*) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Longueur du mémoire

(3) Le mémoire prévu à l'alinéa (2)*f*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Proof documents were provided

(4) Any supporting documents and the appellant's record, if any, provided to the Division must be accompanied by proof that they were provided to the person who is the subject of the appeal.

Preuve de transmission des documents

(4) Tout document à l'appui et le dossier de l'appelant, le cas échéant, transmis à la Section sont accompagnés d'une preuve de la transmission à la personne en cause.

Time limit

(5) Documents provided under this rule must be received by the Division within the time limit for perfecting an appeal set out in the Regulations.

Délai

(5) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par la Section dans le délai prévu par le Règlement pour mettre en état un appel.

Response to an Appeal

Réponse à un appel

Response to appeal

10. (1) To respond to an appeal, the person who is the subject of the appeal must provide, first to the

Réponse à un appel

10. (1) Pour répondre à un appel, la personne en cause transmet au ministre, puis à la Section, un

Minister and then to the Division, a written notice of intent to respond, together with the respondent's record.

avis écrit d'intention de répondre, accompagné du dossier de l'intimé.

Content of notice of intent to respond

(2) In the notice of intent to respond, the respondent must indicate

(*a*) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;

(*b*) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer;

(*c*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to them;

(*d*) the Refugee Protection Division file number and the date of the notice of decision relating to the decision being appealed;

(*e*) the language — English or French — chosen by them as the language of the appeal; and

(*f*) the representative's contact information if the Refugee Protection Division has designated a representative for them in the proceedings relating to the decision being appealed, and any proposed change in representative.

Contenu de l'avis d'intention de répondre

(2) Dans l'avis d'intention de répondre, l'intimé indique :

a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;

b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci;

c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a attribué;

d) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés et la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel;

e) la langue de l'appel — l'anglais ou le français — qu'il a choisie;

f) les coordonnées de son représentant, si la Section de la protection des réfugiés en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel.

Content of respondent's record

(3) The respondent's record must contain the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the respondent wants to rely on the transcript in the appeal and the transcript was not provided with the appellant's record, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(*b*) a written statement indicating

(i) whether the respondent is requesting that a hearing be held under subsection 110(6) of the Act, and if they are requesting a hearing, whether they are making an application under rule 66 to change the location of the hearing, and

(ii) the language and dialect, if any, to be interpreted, if the Division decides that a hearing is necessary and the respondent needs an interpreter;

(*c*) any documentary evidence that the respondent wants to rely on in the appeal;

(*d*) any law, case law or other legal authority that the respondent wants to rely on in the appeal; and

(*e*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) the grounds on which the respondent is contesting the appeal,

(ii) the decision the respondent wants the Division to make, and

(iii) why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act if the respondent is requesting that a hearing be held.

Contenu du dossier de l'intimé

(3) Le dossier de l'intimé comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si l'intimé veut l'invoquer dans l'appel et qu'elle n'a pas été transmise avec le dossier de l'appelant, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

b) une déclaration écrite indiquant :

(i) si l'intimé demande la tenue de l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi et, le cas échéant, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66,

(ii) la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la Section décide qu'une audience est nécessaire et que l'intimé a besoin d'un interprète;

c) tout élément de preuve documentaire que l'intimé veut invoquer dans l'appel;

d) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'intimé veut invoquer dans l'appel;

e) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) les motifs pour lesquels l'intimé conteste l'appel,

(ii) la décision recherchée,

(iii) les motifs pour lesquels la Section devrait tenir l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi, si l'intimé en fait la demande.

Length of memorandum

(4) The memorandum referred to in paragraph (3)(*e*) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Longueur du mémoire

(4) Le mémoire prévu à l'alinéa (3)*e*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Proof documents were provided

(5) The notice of intent to respond and the respondent's record provided to the Division must be accompanied by proof that they were provided to the Minister.

Preuve de transmission des documents

(5) L'avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé transmis à la Section sont accompagnés d'une preuve de la transmission au ministre.

Time limit

(6) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than 15 days after

(*a*) the day on which the respondent receives any supporting documents; or

(*b*) if the Division allows an application for an extension of time to perfect the appeal under rule 12, the day on which the respondent is notified of the decision to allow the extension of time.

Délai

(6) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par la Section au plus tard quinze jours après, selon le cas :

a) le jour où l'intimé reçoit tout document à l'appui;

b) si la Section accueille la demande de prorogation du délai pour mettre en état un appel aux termes de la règle 12, le jour où l'intimé est avisé de la décision autorisant la prorogation du délai.

Reply

Minister's reply

11. (1) To reply to a response by the respondent, the Minister must provide, first to the respondent and then to the Division, any documentary evidence that the Minister wants to rely on to support the reply and that was not provided at the time that the appeal was perfected or with the respondent's record.

Réplique

Réplique du ministre

11. (1) Pour répliquer à une réponse de l'intimé, le ministre transmet à l'intimé, puis à la Section, tout élément de preuve documentaire qu'il veut invoquer à l'appui de sa réplique et qui n'a pas été transmis au moment où l'appel a été mis en état ou avec le dossier de l'intimé.

Reply record

(2) In addition to the documents referred to in subrule (1), the Minister may provide, first to the respondent and then to the Division, a reply record containing the following documents, on consecutively numbered pages, in the following order:

(*a*) all or part of the transcript of the Refugee Protection Division hearing if the Minister wants to rely on the transcript to support the reply and the transcript was not provided with the appellant's record, if any, or the respondent's record, together with a declaration, signed by the transcriber, that includes the transcriber's name and a statement that the transcript is accurate;

(*b*) any law, case law or other legal authority that the Minister wants to rely on to support the reply and that was not provided with the appellant's record, if any, or the respondent's record; and

(*c*) a memorandum that includes full and detailed submissions regarding

(i) only the grounds raised by the respondent, and

(ii) why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act if the Minister is requesting that a hearing be held and the Minister did not include such a request in the appellant's record, if any, and if the Minister is requesting a hearing, whether the Minister is making an application under rule 66 to change the location of the hearing.

Dossier de réplique

(2) En plus des documents visés au paragraphe (1), le ministre peut transmettre à l'intimé, puis à la Section, un dossier de réplique qui comporte les documents ci-après, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre qui suit :

a) la transcription complète ou partielle de l'audience de la Section de la protection des réfugiés — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant, le cas échéant, ou le dossier de l'intimé — si le ministre veut l'invoquer à l'appui de sa réplique, accompagnée d'une déclaration signée par le transcripteur dans laquelle celui-ci indique son nom et atteste que la transcription est fidèle;

b) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant, le cas échéant, ou le dossier de l'intimé — que le ministre veut invoquer à l'appui de sa réplique;

c) un mémoire qui inclut des observations complètes et détaillées concernant :

(i) uniquement les motifs soulevés par l'intimé,

(ii) les motifs pour lesquels la Section devrait tenir l'audience visée au paragraphe 110(6) de la Loi, si le ministre en fait la demande et qu'il n'a pas inclus cette demande dans le dossier de l'appelant, le cas échéant, et s'il demande la tenue d'une telle audience, s'il fait une demande de changement de lieu de l'audience en vertu de la règle 66.

Length of memorandum

(3) The memorandum referred to in paragraph (2)(*c*) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Longueur du mémoire

(3) Le mémoire prévu à l'alinéa (2)*c*) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Proof documents were provided

(4) Any documentary evidence and the reply record, if any, provided to the Division under this rule must be accompanied by proof that they were provided to the respondent.

(4) Tout élément de preuve documentaire et le dossier de réplique, le cas échéant, transmis à la Section en application de la présente règle sont accompagnés d'une preuve de la transmission à l'intimé.

Preuve de transmission des documents

EXTENSION OF TIME

PROROGATION DE DÉLAI

Application for extension of time — Minister

12. (1) If the Minister makes an application to the Division for an extension of the time to file or to perfect an appeal under the Regulations, the Minister must do so in accordance with rule 37.

12. (1) Si le ministre fait une demande de prorogation du délai à la Section pour interjeter ou mettre en état un appel aux termes du Règlement, il le fait conformément à la règle 37.

Demande de prorogation de délai — ministre

Accompanying documents — filing

(2) An application for an extension of the time to file an appeal under subrule (1) must be accompanied by two copies of a written notice of appeal.

(2) La demande de prorogation du délai pour interjeter un appel visée au paragraphe (1) est accompagnée de deux copies d'un avis d'appel écrit.

Documents joints — interjeter un appel

Accompanying documents — perfecting

(3) An application for an extension of the time to perfect an appeal under subrule (1) must be accompanied by any supporting documents, and an appellant's record, if any.

(3) La demande de prorogation du délai pour mettre en état un appel visée au paragraphe (1) est accompagnée de tout document à l'appui et du dossier de l'appelant, le cas échéant.

Documents joints — mettre en état un appel

Application for extension of time — person

(4) A person who is the subject of an appeal may make an application to the Division for an extension of the time to respond to an appeal in accordance with rule 37.

(4) La personne en cause peut faire, conformément à la règle 37, une demande de prorogation du délai à la Section pour répondre à un appel.

Demande de prorogation de délai — personne en cause

Content of application for extension of time to respond to appeal

(5) The person who is the subject of the appeal must include in an application under subrule (4)

(*a*) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;

(*b*) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer;

(*c*) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to them; and

(*d*) the Refugee Protection Division file number, the date of the notice of decision relating to the decision being appealed and the date that they received the written reasons for the decision.

(5) Dans la demande visée au paragraphe (4), la personne en cause indique :

a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être transmis;

b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, et toute restriction au mandat de celui-ci;

c) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a attribué;

d) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de l'avis de décision concernant la décision portée en appel et la date à laquelle elle a reçu les motifs écrits de la décision.

Contenu de la demande de prorogation pour répondre à un appel

Factors — respond

(6) In deciding an application under subrule (4), the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay;

(*b*) whether there is an arguable case;

(*c*) prejudice to the Minister, if the application was granted; and

(*d*) the nature and complexity of the appeal.

(6) Pour statuer sur la demande visée au paragraphe (4), la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) le fait que la demande a été faite en temps opportun et la justification de tout retard;

b) la question de savoir si la cause est soutenable;

c) le préjudice que subirait le ministre si la demande est accordée;

d) la nature et la complexité de l'appel.

Éléments à considérer — réponse

Notification of decision on application

(7) The Division must without delay notify, in writing, both the person who is the subject of the appeal and the Minister of its decision with respect to an application under subrule (1) or (4).

(7) La Section avise sans délai par écrit la personne en cause et le ministre de sa décision sur la demande visée aux paragraphes (1) ou (4).

Avis de décision sur la demande

DISPOSITION OF AN APPEAL

DÉCISION SUR L'APPEL

Decision without further notice

13. Unless a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the Division may, without

13. Sauf si une audience est tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi, la Section peut, sans en

Décision sans aviser les parties

further notice to the parties, decide an appeal on the basis of the materials provided

(*a*) if a period of 15 days has passed since the day on which the Minister received the respondent's record, or the time limit for providing it set out in subrule 10(6) has expired; or

(*b*) if the Minister's reply has been provided.

aviser les parties, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception par le ministre du dossier de l'intimé ou le délai de transmission de celui-ci prévu au paragraphe 10(6) est expiré;

b) le ministre a transmis une réplique.

PART 3

RULES APPLICABLE TO ALL APPEALS

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

Communicating with Division

14. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

Change to contact information

15. If the contact information of a person who is the subject of an appeal changes, the person must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

COUNSEL

Retaining counsel after providing notice

16. (1) If a person who is the subject of an appeal retains counsel after providing a notice of appeal or a notice of intent to respond, as the case may be, the person must without delay provide the counsel's contact information in writing to the Division and to the Minister.

Change to counsel's contact information — person

(2) If the contact information of counsel for a person who is the subject of an appeal changes, the person must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Change to counsel's contact information — Minister

(3) If the contact information of counsel for the Minister changes, the Minister must without delay provide the changes in writing to the Division and to the person who is the subject of the appeal.

Declaration — counsel not representing or advising for consideration

17. If a person who is the subject of an appeal retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(*a*) to (*c*) of the Act, both the person who is the subject of the appeal and their counsel must without delay provide the information and declarations set out in the schedule to the Division in writing.

Becoming counsel of record

18. (1) Subject to subrule (2), as soon as counsel for a person who is the subject of an appeal provides on behalf of the person a notice of appeal or a notice of intent to respond, as the case may be, or as soon as a person becomes counsel after the person provided a notice, the counsel becomes counsel of record for the person.

Limitation on counsel's retainer

(2) If a person who is the subject of an appeal has notified the Division of a limitation on their counsel's retainer, counsel is counsel of record only to the extent of the services to be provided within the limited retainer. Counsel ceases to be counsel of record as soon as those services are completed.

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES APPELS

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

Communication avec la Section

14. Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

Changement des coordonnées

15. Si ses coordonnées changent, la personne en cause transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

CONSEIL

Retenir les services d'un conseil après avoir transmis un avis

16. (1) Dès que la personne en cause retient les services d'un conseil après avoir transmis un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, selon le cas, elle transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre.

Changement des coordonnées du conseil — personne en cause

(2) Si les coordonnées de son conseil changent, la personne en cause transmet sans délai les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Changement des coordonnées du conseil — ministre

(3) Si les coordonnées de son conseil changent, le ministre transmet sans délai les nouvelles coordonnées par écrit à la Section et à la personne en cause.

Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution

17. Si la personne en cause retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)*a*) à *c*) de la Loi, la personne en cause et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements et les déclarations prévus à l'annexe.

Devenir le conseil inscrit au dossier

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que le conseil d'une personne en cause présente au nom de cette dernière un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, selon le cas, ou dès qu'une personne devient son conseil après qu'elle a présenté un avis, le conseil devient le conseil inscrit au dossier de cette personne.

Restriction au mandat du conseil

(2) Si la personne en cause a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier uniquement à l'égard des services prévus dans le mandat restreint. Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que ces services sont rendus.

Request to be removed as counsel of record

19. (1) To be removed as counsel of record, counsel for a person who is the subject of an appeal must first provide to the person and to the Minister a copy of a written request to be removed and then provide the written request to the Division.

Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

19. (1) Le conseil de la personne en cause inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier transmet d'abord une copie d'une demande de retrait par écrit à la personne en cause qu'il représente et au ministre, puis transmet la demande par écrit à la Section.

Proof request was provided

(2) The request provided to the Division must be accompanied by proof that copies were provided to the person represented and to the Minister.

Preuve de transmission de la demande

(2) La demande transmise à la Section est accompagnée d'une preuve de la transmission des copies à la personne qu'il représente et au ministre.

Request — if date for proceeding fixed

(3) If a date for a proceeding has been fixed and three working days or less remain before that date, counsel must make the request orally at the proceeding.

Demande — si date d'une procédure fixée

(3) Si la date d'une procédure a été fixée et s'il reste trois jours ouvrables ou moins avant cette date, le conseil fait sa demande oralement lors de la procédure.

Division's permission required

(4) Counsel remains counsel of record unless the request to be removed is granted.

Autorisation de la Section requise

(4) Le conseil demeure le conseil inscrit au dossier à moins que la demande de retrait soit accordée.

Removing counsel of record

20. (1) To remove counsel as counsel of record, a person who is the subject of an appeal must first provide to counsel and to the Minister a copy of a written notice that counsel is no longer counsel for the person and then provide the written notice to the Division.

Révocation du conseil inscrit au dossier

20. (1) Pour révoquer le conseil inscrit à son dossier, la personne en cause transmet à ce dernier et au ministre une copie d'un avis écrit indiquant que le conseil ne la représente plus, puis transmet l'avis écrit à la Section.

Proof notice was provided

(2) The notice provided to the Division must be accompanied by proof that copies were provided to counsel and to the Minister.

Preuve de transmission de l'avis

(2) L'avis transmis à la Section est accompagné d'une preuve de la transmission des copies au conseil et au ministre.

Ceasing to be counsel of record

(3) Counsel ceases to be counsel of record when the Division receives the notice.

Prise d'effet de la révocation

(3) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Refugee Protection Division Record

Dossier de la Section de la protection des réfugiés

Providing notice of appeal

21. (1) The Division must without delay provide a copy of the notice of appeal to the Refugee Protection Division after the appeal is perfected under rule 3 or 9, as the case may be.

Transmission de l'avis d'appel

21. (1) La Section transmet une copie de l'avis d'appel à la Section de la protection des réfugiés sans délai après qu'un appel a été mis en état en vertu des règles 3 ou 9, selon le cas.

Preparing and providing record

(2) The Refugee Protection Division must prepare a record and provide it to the Division no later than 10 days after the day on which the Refugee Protection Division receives the notice of appeal.

Préparation et transmission du dossier

(2) La Section de la protection des réfugiés prépare un dossier et le transmet à la Section au plus tard dix jours après la date à laquelle elle a reçu l'avis d'appel.

Content of record

(3) The Refugee Protection Division record must contain

(*a*) the notice of decision and written reasons for the decision that is being appealed;

(*b*) the Basis of Claim Form as defined in the *Refugee Protection Division Rules* and any changes or additions to it;

(*c*) all documentary evidence that the Refugee Protection Division accepted as evidence, during or after the hearing;

(*d*) any written representations made during or after the hearing but before the decision being appealed was made; and

(*e*) any audio or other electronic recording of the hearing.

Contenu du dossier

(3) Le dossier de la Section de la protection des réfugiés contient, à la fois :

a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision portée en appel;

b) le Formulaire de fondement de la demande d'asile, au sens des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, et toute modification ou tout ajout apporté à ce formulaire;

c) tout élément de preuve documentaire admis en preuve par la Section de la protection des réfugiés pendant ou après l'audience;

d) toute observation écrite formulée pendant ou après l'audience, mais avant que la décision portée en appel n'ait été rendue;

e) tout enregistrement audio ou électronique de l'audience.

Providing record to absent Minister

(4) If the Minister did not take part in the proceedings relating to the decision being appealed, the Division must provide a copy of the Refugee Protection Division record to the Minister as soon as the Division receives it.

Transmission du dossier au ministre absent

(4) Si le ministre n'a pas pris part aux procédures liées à la décision faisant l'objet de l'appel, la Section lui transmet une copie du dossier de la Section de la protection des réfugiés dès sa réception.

LANGUAGE OF THE APPEAL

Choice of language

22. (1) A person who is the subject of an appeal must choose English or French as the language of the appeal. The person must indicate that choice in the notice of appeal if they are the appellant or in the notice of intent to respond if they are the respondent.

Language — Minister's appeals

(2) If the appellant is the Minister, the language of the appeal is the language chosen by the person who is the subject of the appeal in the proceedings relating to the decision being appealed.

Changing language

(3) A person who is the subject of an appeal may change the language of the appeal that they chose under subrule (1) by notifying the Division and the Minister in writing without delay and, if a date for a proceeding has been fixed, the notice must be received by their recipients no later than 20 days before that date.

LANGUE DE L'APPEL

Changement de langue

22. (1) La personne en cause choisit le français ou l'anglais comme langue de l'appel. Elle indique ce choix dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intention de répondre, selon qu'elle est l'appelant ou l'intimé.

Langue — appels du ministre

(2) Si l'appelant est le ministre, la langue de l'appel est la langue choisie par la personne en cause dans les procédures liées à la décision portée en appel.

Changement de langue

(3) La personne en cause peut changer la langue de l'appel choisie aux termes du paragraphe (1) en avisant par écrit, sans délai, la Section et le ministre; si une date a été fixée pour une procédure, l'avis doit être reçu par ses destinataires au plus tard vingt jours avant cette date.

DESIGNATED REPRESENTATIVES

Continuation of designation

23. (1) If the Refugee Protection Division designated a representative for the person who is the subject of the appeal in the proceedings relating to the decision being appealed, the representative is deemed to have been designated by the Division, unless the Division orders otherwise.

Duty of counsel to notify

(2) If the Refugee Protection Division did not designate a representative for the person who is the subject of the appeal and counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the person because the person is under 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing.

Exception

(3) Subrule (2) does not apply in the case of a person under 18 years of age whose appeal is joined with the appeal of their parent or legal guardian if the parent or legal guardian is 18 years of age or older.

Content of notice

(4) The notice must include the following information:

(*a*) whether counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if so, the person's contact information;

(*b*) a copy of any available supporting documents; and

(*c*) the reasons why counsel believes that a representative should be designated.

Requirements for being designated

(5) To be designated as a representative, a person must

(*a*) be 18 years of age or older;

(*b*) understand the nature of the proceedings;

(*c*) be willing and able to act in the best interests of the person who is the subject of the appeal; and

(*d*) not have interests that conflict with those of the person who is the subject of the appeal.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Continuation de la désignation

23. (1) La désignation faite par la Section de la protection des réfugiés d'un représentant pour la personne en cause dans les procédures liées à la décision portée en appel est réputée valoir pour la procédure d'appel, à moins d'une décision contraire de la Section.

Obligation du conseil d'aviser

(2) Si la Section de la protection des réfugiés n'a pas désigné de représentant pour la personne en cause et que le conseil d'une partie est d'avis qu'elle devrait en désigner un parce que cette personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, il en avise la Section sans délai par écrit.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'une personne âgée de moins de dix-huit ans dont l'appel est joint à l'appel de son père, de sa mère ou de son tuteur, si son père, sa mère ou son tuteur est âgé d'au moins dix-huit ans.

Contenu de l'avis

(4) L'avis comporte les renseignements suivants :

a) la mention que le conseil connaît ou non une personne au Canada qui remplit les conditions requises pour être désignée comme représentant et, dans l'affirmative, les coordonnées de cette personne;

b) une copie de tout document disponible à l'appui;

c) les raisons pour lesquelles le conseil est d'avis qu'un représentant devrait être désigné.

Conditions requises pour être désigné

(5) Les conditions requises pour être désigné comme représentant sont les suivantes :

a) être âgé d'au moins dix-huit ans;

b) comprendre la nature de la procédure;

c) être disposé et apte à agir dans le meilleur intérêt de la personne en cause;

d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.

Factors

(6) When determining whether a person who is the subject of an appeal is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the person can understand the reason for the proceeding and can instruct counsel;

(*b*) the person's statements and behaviour at the proceeding;

(*c*) expert evidence, if any, on the person's intellectual or physical faculties, age or mental condition; and

(*d*) whether the person has had a representative designated for a proceeding in a division other than the Refugee Protection Division.

Éléments à considérer

(6) Pour établir si la personne en cause est en mesure ou non de comprendre la nature de la procédure, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment :

a) la capacité ou l'incapacité de la personne de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil;

b) ses déclarations et son comportement lors de la procédure;

c) toute preuve d'expert relative à ses facultés intellectuelles ou physiques, à son âge ou à son état mental;

d) la question de savoir si un représentant a déjà été désigné pour elle dans une procédure devant une section autre que la Section de la protection des réfugiés.

Designation applies to all proceedings

(7) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age or who is unable to appreciate the nature of the proceedings applies to all subsequent proceedings in the Division with respect to that person unless the Division orders otherwise.

Désignation applicable à toutes les procédures

(7) La désignation d'un représentant pour une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures vaut pour toutes les procédures subséquentes de la Section concernant cette personne, à moins d'une décision contraire de la Section.

End of designation — person reaches 18 years of age

(8) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age unless that representative has also been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.

Fin de la désignation — personne qui atteint l'âge de dix-huit ans

(8) La désignation d'un représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin lorsque celle-ci atteint cet âge, à moins que ce représentant ait également été désigné pour elle parce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Termination of designation

(9) The Division may terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer required or suitable and may designate a new representative if required.

Révocation de la désignation

(9) La Section peut révoquer la désignation du représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou ne convient plus; elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.

Designation criteria

(10) Before designating a person as a representative, the Division must

(*a*) assess the person's ability to fulfil the responsibilities of a designated representative; and

(*b*) ensure that the person has been informed of the responsibilities of a designated representative.

Critères de désignation

(10) Avant de désigner une personne comme représentant, la Section :

a) évalue la capacité de la personne de s'acquitter des responsabilités d'un représentant désigné;

b) s'assure que la personne a été informée des responsabilités d'un représentant désigné.

Responsibilities of representative

(11) The responsibilities of a designated representative include

(*a*) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;

(*b*) making decisions regarding the appeal or assisting the represented person in making those decisions;

(*c*) informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;

(*d*) assisting in gathering evidence to support the represented person's case and in providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;

(*e*) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division; and

(*f*) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case.

Responsabilités du représentant

(11) Les responsabilités du représentant désigné sont notamment les suivantes :

a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à lui donner des directives;

b) prendre des décisions concernant l'appel, ou aider la personne représentée à prendre de telles décisions;

c) informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;

d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;

e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possibles à l'appui de son cas devant la Section;

f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsqu'il prend des décisions relativement à l'affaire.

SPECIALIZED KNOWLEDGE

Notice to parties

24. (1) Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the parties and give them an opportunity to,

(*a*) if a date for a hearing has not been fixed, make written representations on the reliability and use of the information or opinion and provide written evidence in support of their representations; and

(*b*) if a date for a hearing has been fixed, make oral or written representations on the reliability and use of the information or opinion and provide evidence in support of their representations.

Providing written representations and evidence

(2) A party must provide its written representations and evidence first to any other party and then to the Division.

Proof written representations and evidence were provided

(3) The written representations and evidence provided to the Division must be accompanied by proof that they were provided to any other party.

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Avis aux parties

24. (1) Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, la Section en avise les parties et leur donne la possibilité de faire ce qui suit :

a) présenter des observations écrites sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion et transmettre des éléments de preuve par écrit à l'appui de leurs observations, si aucune date d'audience n'a été fixée;

b) présenter des observations oralement ou par écrit sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion et transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, si une date d'audience a été fixée.

Transmission des observations écrites et des éléments de preuve

(2) Toute partie transmet ses observations écrites et ses éléments de preuve par écrit à toute autre partie, puis à la Section.

Preuve de transmission des observations écrites et des éléments de preuve

(3) Les observations écrites et les éléments de preuve transmis à la Section sont accompagnés d'une preuve de la transmission à toute autre partie.

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

Notice of constitutional question

25. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

Form and content of notice

(2) The party must complete the notice as set out in Form 69 of the *Federal Courts Rules* or any other form that includes

(*a*) the party's name;

(*b*) the Division file number;

(*c*) the specific legislative provision that is being challenged;

(*d*) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and

(*e*) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

Providing notice

(3) The party must provide

(*a*) a copy of the notice to the Attorney General of Canada and to the attorney general of each province of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*;

(*b*) a copy of the notice to the Minister even if the Minister has not yet intervened in the appeal;

(*c*) a copy of the notice to the UNHCR, if the UNHCR has provided notice of its intention to provide written submissions, and to any interested person; and

(*d*) the original notice to the Division, together with proof that copies were provided under paragraphs (*a*) to (*c*).

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Avis de question constitutionnelle

25. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative, établit un avis de question constitutionnelle.

Forme et contenu de l'avis

(2) La partie établit son avis soit conformément à la formule 69 des *Règles des Cours fédérales*, soit conformément à toute autre formule comportant :

a) son nom;

b) le numéro du dossier de la Section;

c) la disposition législative contestée;

d) les faits substantiels à l'appui de la contestation;

e) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Transmission de l'avis

(3) La partie transmet :

a) une copie de l'avis au procureur général du Canada et à ceux des provinces, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

b) une copie de l'avis au ministre, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel;

c) une copie de l'avis au HCR, si celui-ci a transmis un avis de son intention de transmettre des observations écrites, et à toute personne intéressée;

d) l'original de l'avis à la Section, accompagné d'une preuve de la transmission des copies en application des alinéas *a*) à *c*).

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients at the same time as the Division receives the appellant's record, respondent's record or the reply record, as the case may be.

Deciding of constitutional question

(5) The Division must not make a decision on the constitutional question until at least 10 days after the day on which it receives the notice of constitutional question.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires en même temps que la Section reçoit le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique, selon le cas.

Décision sur la question constitutionnelle

(5) La Section ne décide de la question constitutionnelle qu'après un délai d'au moins dix jours suivant la date de réception de l'avis de question constitutionnelle.

CONFERENCES

Requirement to participate at conference

26. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter in order to make the appeal fairer and more efficient.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to give any information or provide any document, at or before the conference.

Written record

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.

CONFÉRENCES

Convocation à une conférence

26. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter de points litigieux, de faits pertinents ou de toute autre question afin que l'appel soit plus équitable et efficace.

Renseignements ou documents

(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.

Procès-verbal

(3) La Section note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et les accords conclus à la conférence.

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Documents prepared by party

27. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten, in a type not smaller than 12 point, on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2 inches x 11 inches) paper.

Photocopies

(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2 inches x 11 inches) paper.

List of documents

(3) If more than one document is provided, the party must provide a list identifying each of the documents.

Consecutively numbered pages

(4) A party must consecutively number each page of all the documents provided as if they were one document.

Language of documents — person

28. (1) All documents used by a person who is the subject of an appeal in an appeal must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a declaration signed by the translator.

Language of Minister's documents

(2) All documents used by the Minister in an appeal must be in the language of the appeal or be provided together with a translation in the language of the appeal and a declaration signed by the translator.

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language and dialect, if any, translated and a statement that the translation is accurate.

DOCUMENTS

Présentation et langue des documents

Documents rédigés par une partie

27. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po x 11 po). Les caractères utilisés sont d'au moins douze points.

Photocopies

(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié et doit être aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po x 11 po).

Liste de documents

(3) La partie qui transmet plusieurs documents transmet également une liste indiquant chacun des documents transmis.

Pages numérotées consécutivement

(4) La partie numérote consécutivement chaque page de tous les documents qu'elle transmet comme s'il s'agissait d'un seul document.

Langue des documents de la personne en cause

28. (1) Tout document utilisé dans un appel par la personne en cause est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur.

Langue des documents du ministre

(2) Tout document utilisé dans un appel par le ministre est rédigé dans la langue de l'appel ou est accompagné d'une traduction dans la langue de l'appel et d'une déclaration signée par le traducteur.

Déclaration du traducteur

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.

Documents or Written Submissions not Previously Provided

Documents ou observations écrites non transmis au préalable

Documents or written submissions not previously provided — person

29. (1) A person who is the subject of an appeal who does not provide a document or written submissions with the appellant's record, respondent's record or reply record must not use the document or provide the written submissions in the appeal unless allowed to do so by the Division.

29. (1) La personne en cause qui ne transmet pas un document ou des observations écrites avec le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique ne peut utiliser ce document ou transmettre ces observations écrites dans l'appel à moins d'une autorisation de la Section.

Documents ou observations écrites non transmis au préalable — personne en cause

Application

(2) If a person who is the subject of an appeal wants to use a document or provide written submissions that were not previously provided, the person must make an application to the Division in accordance with rule 37.

(2) Si la personne en cause veut utiliser un document ou transmettre des observations écrites qui n'ont pas été transmis au préalable, elle en fait la demande à la Section conformément à la règle 37.

Demande

Documents — new evidence

(3) The person who is the subject of the appeal must include in an application to use a document that was not previously provided an explanation of how the document meets the requirements of subsection 110(4) of the Act and how that evidence relates to the person, unless the document is being presented in response to evidence presented by the Minister.

(3) La personne en cause inclut dans la demande pour utiliser un document qui n'avait pas été transmis au préalable une explication des raisons pour lesquelles le document est conforme aux exigences du paragraphe 110(4) de la Loi et des raisons pour lesquelles cette preuve est liée à la personne, à moins que le document ne soit présenté en réponse à un élément de preuve présenté par le ministre.

Documents — nouvelle preuve

Factors

(4) In deciding whether to allow an application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the document's relevance and probative value;

(*b*) any new evidence the document brings to the appeal; and

(*c*) whether the person who is the subject of the appeal, with reasonable effort, could have provided the document or written submissions with the appellant's record, respondent's record or reply record.

(4) Pour décider si elle accueille ou non la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la pertinence et la valeur probante du document;

b) toute nouvelle preuve que le document apporte à l'appel;

c) la possibilité qu'aurait eue la personne en cause, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document ou les observations écrites avec le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique.

Éléments à considérer

Documents or written submissions not previously provided — Minister

(5) If, at any time before the Division makes a decision, the Minister, in accordance with paragraph 171(*a.5*) of the Act, submits documentary evidence or written submissions in support of the Minister's appeal or intervention that were not previously provided, the Minister must provide the documentary evidence or written submissions first to the person who is the subject of the appeal and then to the Division.

(5) Si, à tout moment avant que la Section ne rende une décision, le ministre, aux termes de l'alinéa 171*a*.5) de la Loi, produit des éléments de preuve documentaire ou des observations écrites à l'appui de son appel ou de son intervention qui n'ont pas été transmis au préalable, il les transmet à la personne en cause, puis à la Section.

Documents ou observations écrites non transmis au préalable — ministre

Proof documents or written submissions provided

(6) The additional documents or written submissions provided to the Division under subrule (5) must be accompanied by proof that they were provided to the person who is the subject of the appeal.

(6) Les documents ou les observations écrites supplémentaires transmis à la Section en application du paragraphe (5) sont accompagnés d'une preuve de leur transmission à la personne en cause.

Preuve de transmission des documents ou des observations écrites

Reply to Minister's documents or written submissions

(7) The person who is the subject of the appeal may reply to the additional documents or written submissions in accordance with rule 5 with any modifications that the circumstances require.

(7) La personne en cause peut répliquer aux documents ou observations écrites supplémentaires conformément à la règle 5, avec les adaptations nécessaires.

Réplique aux documents ou observations écrites du ministre

Providing a Document

Transmission d'un document

General provision

30. Rules 31 to 35 apply to any document, including a notice or request in writing.

30. Les règles 31 à 35 s'appliquent à tout document, notamment à l'avis ou à la demande par écrit.

Disposition générale

Providing documents to Division

31. (1) A document to be provided to the Division must be provided to the Division's registry office that is located in the same region as the

31. (1) Le document à transmettre à la Section doit parvenir au greffe de la Section qui est situé dans la même région que le greffe de la Section de

Documents transmis à la Section

Refugee Protection Division's registry office through which the notice of decision under appeal was provided.

la protection des réfugiés par l'entremise duquel l'avis de la décision portée en appel a été transmis.

Providing documents to Refugee Protection Division

(2) A document to be provided to the Refugee Protection Division must be provided to the Refugee Protection Division's registry office through which the notice of decision under appeal was provided.

(2) Le document à transmettre à la Section de la protection des réfugiés doit parvenir au greffe de la Section de la protection des réfugiés par lequel l'avis de la décision portée en appel a été transmis.

Documents transmis à la Section de la protection des réfugiés

Providing documents to Minister

(3) A document to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

(3) Le document à transmettre au ministre doit parvenir à son conseil.

Documents transmis au ministre

Providing documents to person other than Minister

(4) A document to be provided to a person other than the Minister must be provided to the person's counsel if the person has counsel of record. If the person does not have counsel of record, the document must be provided to the person.

(4) Le document à transmettre à une personne autre que le ministre doit parvenir à cette personne ou, si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier, à ce dernier.

Documents transmis à une personne autre que le ministre

How to provide document

32. A document may be provided in any of the following ways:

(*a*) by hand;

(*b*) by regular mail or registered mail;

(*c*) by courier;

(*d*) by fax if the recipient has a fax number and the document is no more than 20 pages long, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and

(*e*) by email or other electronic means if the Division allows.

32. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :

a) remise en mains propres;

b) courrier ordinaire ou courrier recommandé;

c) messager;

d) télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, l'envoi se fait sur autorisation du destinataire;

e) courriel ou autre moyen électronique, si la Section l'autorise.

Moyens de transmettre un document

Application if unable to provide document

33. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 32, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

33. (1) Si la partie est incapable de transmettre un document par l'un des moyens prévus à la règle 32, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.

Demande si incapable de transmettre un document

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 37.

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 37.

Forme de la demande

Allowing application

(3) The Division must not allow the application unless the party has made reasonable efforts to provide the document to the person to whom the document must be provided.

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire.

Accueil de la demande

Proof document was provided

34. (1) Proof that a document was provided must be established by

(*a*) an acknowledgment of receipt signed by the recipient or a statement of service, if the document was provided by hand;

(*b*) a confirmation of receipt if the document was provided by registered mail, courier, fax or email or other electronic means; or

(*c*) a statement of service if the document was provided by regular mail.

34. (1) La preuve de transmission d'un document peut être établie par l'un des documents suivants :

a) un accusé de réception signé par le destinataire ou une déclaration de signification, si le document lui a été remis en mains propres;

b) une confirmation de réception, si le document a été transmis par courrier recommandé, par messager, par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique;

c) une déclaration de signification, si le document a été transmis par courrier ordinaire.

Preuve de transmission

Statement of service

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*) or (*c*), a statement of service consists of a written statement, signed by the person who provided the document, that includes the person's name and a statement of how and when the document was provided.

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*) ou *c*), une déclaration de signification est une déclaration écrite, signée par la personne qui a transmis le document, qui inclut le nom de la personne et qui indique à quel moment et de quelle façon le document a été transmis.

Déclaration de signification

Statement – unable to provide proof

(3) If a party is unable to provide proof that a document was provided in a way required by paragraph (1)(*a*) to (*c*), the party must provide a written

(3) Si une partie est incapable de transmettre la preuve de transmission d'un document par l'un des moyens prévus aux alinéas (1)*a*) à *c*), la partie

Déclaration — incapacité de transmettre une preuve

statement, signed by the party, that includes an explanation of why they are unable to provide proof.

transmet une déclaration écrite et signée par celle-ci, qui inclut la raison pour laquelle elle est incapable de transmettre la preuve de transmission.

When document received by division

35. (1) A document provided to the Division or to the Refugee Protection Division is considered to be received on the day on which the document is date-stamped by that division.

Date de réception d'un document par une section

35. (1) Le document transmis à la Section ou à la Section de la protection des réfugiés est considéré comme reçu le jour où cette section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.

When document received by recipient other than division

(2) A document provided by regular mail other than to the Division or to the Refugee Protection Division is considered to be received seven days after the day on which it was mailed. If the seventh day is not a working day, the document is considered to be received on the next working day.

Date de réception d'un document par un destinataire autre qu'une section

(2) Le document transmis par courrier ordinaire à un destinataire autre que la Section ou la Section de la protection des réfugiés est considéré comme reçu sept jours après la date de sa mise à la poste. Si le septième jour n'est pas un jour ouvrable, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.

Extension of time limit — next working day

(3) When the time limit for providing a document ends on a day that is not a working day, the time limit is extended to the next working day.

Prorogation du délai au prochain jour ouvrable

(3) Lorsque le délai de transmission expire un jour autre qu'un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

APPLICATIONS

General

DEMANDES

Disposition générale

General provision

36. Unless these Rules provide otherwise,

(*a*) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division in accordance with rule 37;

(*b*) a party who wants to respond to the application must respond in accordance with rule 38; and

(*c*) a party who wants to reply to a response must reply in accordance with rule 39.

Disposition générale

36. Sauf indication contraire des présentes règles :

a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande conformément à la règle 37;

b) la partie qui veut répondre à la demande le fait conformément à la règle 38;

c) la partie qui veut répliquer à la réponse le fait conformément à la règle 39.

How to Make an Application

Comment faire une demande

Form of application and time limit

37. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay.

Forme de la demande et délai

37. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite par écrit sans délai.

Oral application

(2) If a date for a hearing has been fixed, the Division must not allow a party to make an application orally at the hearing unless the party, with reasonable effort, could not have made a written application before that date.

Demande faite oralement

(2) Si une date d'audience a été fixée, la Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement à l'audience que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant cette date.

Content of application

(3) Unless these Rules provide otherwise, in a written application, the party must

(*a*) state the decision the party wants the Division to make;

(*b*) give reasons why the Division should make that decision; and

(*c*) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.

Contenu de la demande

(3) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :

a) énonce la décision recherchée;

b) énonce les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

Affidavit or statutory declaration

(4) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.

Affidavit ou déclaration solennelle

(4) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Providing application to other party and Division

(5) A party who makes a written application must provide

(*a*) to any other party, a copy of the application and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original application and the original of any affidavit or statutory declaration, together with proof that a copy was provided to any other party.

Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section

(5) La partie qui fait une demande par écrit transmet :

a) à toute autre partie, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à toute autre partie.

How to Respond to a Written Application

Comment répondre à une demande écrite

Responding to written application

38. (1) A response to a written application must be in writing and

(*a*) state the decision the party wants the Division to make; and

(*b*) give reasons why the Division should make that decision.

Réponse à une demande écrite

38. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce :

a) la décision recherchée;

b) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Evidence in written response

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

Éléments de preuve à une réponse écrite

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Providing response

(3) A party who responds to a written application must provide

(*a*) to the other party, a copy of the response and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original response and the original of any affidavit or statutory declaration, together with proof that a copy was provided to the other party.

Transmission de la réponse

(3) La partie qui répond à une réponse écrite transmet :

a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à l'autre partie.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than seven days after the day on which the party receives the copy of the application.

Délai

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la date de réception de la copie de la demande par la partie.

How to Reply to a Written Response

Comment répliquer à une réponse écrite

Replying to written response

39. (1) A reply to a written response must be in writing.

Réplique à une réponse écrite

39. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Evidence in reply

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

Élément de preuve à une réplique

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Providing reply

(3) A party who replies to a written response must provide

(*a*) to the other party, a copy of the reply and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(*b*) to the Division, the original reply and the original of any affidavit or statutory declaration, together with proof that a copy was provided to the other party.

Transmission de la réplique

(3) La partie qui réplique à une réponse par écrit transmet :

a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une preuve de la transmission d'une copie à l'autre partie.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than five days after the day on which the party receives the copy of the response.

Délai

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la date de réception de la copie de la réponse par la partie.

JOINING OR SEPARATING APPEALS

JONCTION OU SÉPARATION D'APPELS

Appeals automatically joined

40. The Division must join any appeals of decisions on claims that were joined at the time that the Refugee Protection Division decided the claims.

Jonction automatique d'appels

40. La Section joint tous les appels des décisions rendues à l'égard des demandes d'asile qui étaient jointes au moment où les décisions ont été rendues par la Section de la protection des réfugiés.

Application to join

41. (1) A party may make an application to the Division to join appeals.

Demande de jonction

41. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre des appels.

Application to separate

(2) A party may make an application to the Division to separate appeals that are joined.

Demande de séparation

(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des appels qui sont joints.

Form of application and providing application

(3) A party who makes an application to join or separate appeals must do so in accordance with rule 37, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also

(*a*) provide a copy of the application to any person who will be affected by the Division's decision on the application; and

(*b*) provide to the Division proof that the party provided the copy of the application to any affected person.

Forme et transmission de la demande

(3) La partie fait sa demande de jonction ou de séparation des appels conformément à la règle 37, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle. De plus, elle transmet :

a) à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande, une copie de la demande;

b) à la Section, une preuve de la transmission d'une copie de la demande à toute personne touchée.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients,

(*a*) if the person who is the subject of the appeal is the applicant, at the same time as the Division receives the person's notice of appeal, notice of intent to respond or reply record; or

(*b*) if the Minister is the applicant, at the same time as the Division receives the Minister's notice of appeal, notice of intervention or reply.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires :

a) dans le cas où la personne en cause est le demandeur, en même temps que la Section reçoit l'avis d'appel, l'avis d'intention de répondre ou le dossier de réplique de la personne;

b) dans le cas où le ministre est le demandeur, en même temps que la Section reçoit l'avis d'appel, l'avis d'intervention ou la réplique du ministre.

Factors

(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether

(*a*) the appeals involve similar questions of fact or law;

(*b*) allowing the application would promote the efficient administration of the Division's work; and

(*c*) allowing the application would likely cause an injustice.

Éléments à considérer

(5) Pour statuer sur la demande de jonction ou de séparation, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que :

a) les appels portent sur des questions similaires de droit ou de fait;

b) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse favoriser l'efficacité du travail de la Section;

c) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse vraisemblablement causer une injustice.

PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Minister considered party

42. (1) For the purpose of this rule, the Minister is considered to be a party even if the Minister has not yet intervened in the appeal.

Ministre considéré comme une partie

42. (1) Pour l'application de la présente règle, le ministre est considéré comme une partie, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel.

Application

(2) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must do so in writing and in accordance with this rule rather than rule 37.

Demande

(2) La demande relative à la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit conformément à la présente règle et non conformément à la règle 37.

Oral application

(3) If a date for a hearing has been fixed, the Division must not allow a person to make an application orally at the hearing unless the person, with

Demande faite oralement

(3) Si une date d'audience a été fixée, la Section ne peut autoriser une personne à présenter une demande oralement lors de l'audience que si cette

reasonable effort, could not have made a written application before that date.

dernière a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant cette date.

Content of application

(4) In the application, the person must

(*a*) state the decision they want the Division to make;

(*b*) give reasons why the Division should make that decision;

(*c*) state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public;

(*d*) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; and

(*e*) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.

Contenu de la demande

(4) La demande contient les renseignements suivants :

a) la décision recherchée;

b) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

c) le fait que la personne souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos;

d) les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;

e) tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.

Providing application

(5) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.

Transmission de la demande

(5) La personne transmet la demande originale et deux copies à la Section. La Section transmet une copie de la demande aux parties.

Response to application

(6) A party may respond to a written application. The response must

(*a*) state the decision they want the Division to make;

(*b*) give reasons why the Division should make that decision;

(*c*) state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public;

(*d*) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; and

(*e*) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.

Réponse à une demande

(6) Une partie peut répondre à la demande faite par écrit. La réponse contient les renseignements suivants :

a) la décision recherchée;

b) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

c) le fait qu'elle souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos;

d) les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;

e) tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.

Minister's notice

(7) If the Minister responds to a written application, the response must be accompanied by a notice of intervention in accordance with subrule 4(2), if one was not previously provided.

Avis du ministre

(7) La réponse du ministre à une demande écrite est accompagnée d'un avis d'intervention établi conformément au paragraphe 4(2), si un tel avis n'a pas déjà été transmis.

Providing response

(8) The party must provide a copy of the response to the other party and provide the original response and a copy to the Division, together with proof that the copy was provided to the other party.

Transmission d'une réponse

(8) La partie transmet une copie de la réponse à l'autre partie et transmet la réponse originale et une copie à la Section, accompagnées d'une preuve de la transmission de la copie à l'autre partie.

Providing response to applicant

(9) The Division must provide to the applicant either a copy of the response or a summary of the response referred to in paragraph (13)(*a*).

Transmission d'une réponse au demandeur

(9) La Section transmet au demandeur une copie de la réponse ou le résumé de la réponse visé à l'alinéa (13)*a*).

Reply to response

(10) An applicant or a party may reply in writing to a written response or a summary of a response.

Réplique à une réponse

(10) Le demandeur ou une partie peut répliquer par écrit à la réponse écrite ou au résumé de la réponse.

Providing reply

(11) An applicant or a party who replies to a written response or a summary of a response must provide the original reply and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the reply to the parties.

Transmission d'une réplique

(11) Le demandeur ou la partie qui réplique à la réponse écrite ou au résumé de la réponse transmet la réplique originale et deux copies à la Section. Celle-ci transmet ensuite une copie de la réplique aux parties.

Time limit

(12) An application made under this rule must be received by the Division without delay. The Division must specify the time limit within which a response or reply, if any, is to be provided.

Délai

(12) La demande visée à la présente règle doit être reçue par la Section sans délai. La Section indique le délai applicable à la transmission d'une réponse ou d'une réplique, le cas échéant.

Confidentiality

(13) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding in respect of the application, including

(*a*) providing a summary of the response to the applicant instead of a copy; and

(*b*) if the Division holds a hearing in respect of the appeal and the application,

(i) excluding the applicant or the applicant and their counsel from the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, or

(ii) allowing the presence of the applicant's counsel at the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, on receipt of a written undertaking by counsel not to disclose any evidence or information adduced until a decision is made to hold the hearing in public.

Confidentialité

(13) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande, notamment les mesures suivantes :

a) transmettre au demandeur un résumé de la réponse, au lieu d'une copie;

b) dans le cas où la Section tient une audience afin d'entendre l'appel et la demande :

(i) soit exclure de l'audience le demandeur ou le demandeur et son conseil pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations,

(ii) soit autoriser la présence à l'audience du conseil du demandeur pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations, sur réception d'un engagement par écrit du conseil de ne divulguer aucun élément de preuve ni aucun renseignement présenté, jusqu'à ce qu'une décision de tenir l'audience en public soit rendue.

Summary of response

(14) If the Division provides a summary of the response under paragraph (13)(*a*), or excludes the applicant and their counsel from a hearing in respect of the application under subparagraph (13)(*b*)(i), the Division must provide a summary of the representations and evidence, if any, that is sufficient to enable the applicant to reply, while ensuring the confidentiality of the proceeding having regard to the factors set out in paragraph 166(*b*) of the Act.

Résumé de la réponse

(14) Si la Section transmet le résumé de la réponse en vertu de l'alinéa (13)*a*) ou exclut de l'audience relative à la demande, en vertu du sous-alinéa (13)*b*)(i), le demandeur et son conseil, la Section transmet un résumé des observations et des éléments de preuve, le cas échéant, qui est suffisant pour permettre au demandeur de répliquer, en prenant en considération les éléments prévus à l'alinéa 166*b*) de la Loi pour assurer la confidentialité de la procédure.

Notification of decision on application

(15) The Division must notify the applicant and the parties of its decision on the application and provide reasons for the decision.

Avis de la décision sur la demande

(15) La Section avise le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmet les motifs de sa décision.

ASSIGNMENT OF THREE-MEMBER PANEL

FORMATION D'UN TRIBUNAL CONSTITUÉ DE TROIS COMMISSAIRES

Notice of order

43. (1) If the Chairperson of the Board orders a proceeding to be conducted by three Division members, the Division must without delay notify the parties — including the Minister even if the Minister has not yet intervened in the appeal — and the UNHCR in writing of the order.

Avis de l'ordonnance

43. (1) Si le président de la Commission ordonne la formation d'un tribunal constitué de trois commissaires de la Section pour instruire une procédure, la Section en avise sans délai les parties par écrit, y compris le ministre, même s'il n'est pas encore intervenu dans l'appel, ainsi que le HCR.

Providing documents to UNHCR

(2) The Division must provide the UNHCR with a copy of the following documents at the same time that it provides notice of the order:

(*a*) the Refugee Protection Division record; and

(*b*) the notice of appeal, appellant's record, notice of intent to respond, respondent's record, reply record, Minister's notice of intervention, Minister's intervention record, if any, Minister's reply, and Minister's reply record, if any.

Transmission des documents au HCR

(2) En même temps qu'elle transmet l'avis de l'ordonnance, la Section transmet au HCR une copie des documents suivants :

a) le dossier de la Section de la protection des réfugiés;

b) l'avis d'appel, le dossier de l'appelant, l'avis d'intention de répondre, le dossier de l'intimé, le dossier de réplique, l'avis d'intervention du ministre, le dossier d'intervention du ministre, le cas échéant, la réplique du ministre et le dossier de réplique du ministre, le cas échant.

UNHCR's notice to Division

(3) If the UNHCR receives notice of an order, the UNHCR may provide notice to the Division in accordance with subrule 45(1) of its intention to provide written submissions.

Avis du HCR à la Section

(3) Lorsqu'il reçoit un avis d'ordonnance, le HCR peut transmettre un avis à la Section conformément au paragraphe 45(1) de son intention de fournir des observations écrites.

Time limit

(4) The Division may, without further notice to the parties and to the UNHCR, decide the appeal on the basis of the materials provided if a period of 15 days has passed since the day on which the Minister and the UNHCR receive notice of the order.

Délai

(4) La Section peut, sans en aviser les parties et le HCR, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés, si un délai de quinze jours s'est écoulé après la date de réception de l'avis d'ordonnance par le ministre et le HCR.

UNHCR AND INTERESTED PERSONS

LE HCR ET LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Rules applicable to UNHCR and interested persons

44. These Rules, with the exception of rules 25 (notice of constitutional question) and 47 to 49 (withdrawal, reinstatement, reopening), apply to the UNHCR and interested persons with any modifications that the circumstances require.

Règles applicables au HCR et aux personnes intéressées

44. Les présentes règles, à l'exception des règles 25 (avis de question constitutionnelle) et 47 à 49 (retrait, rétablissement et réouverture), s'appliquent au HCR et aux personnes intéressées, avec les adaptations nécessaires.

Notice to Division

45. (1) The UNHCR must notify the Division in writing of its intention to provide written submissions in an appeal conducted by a three-member panel, and include its contact information and that of its counsel, if any.

Avis à la Section

45. (1) Le HCR avise par écrit la Section de son intention de transmettre des observations écrites dans un appel instruit par un tribunal constitué de trois commissaires et inclut dans l'avis ses coordonnées et celles de son conseil, le cas échéant.

Notice to person and Minister

(2) The Division must without delay provide a copy of the UNHCR's notice to the person who is the subject of the appeal and to the Minister.

Avis à la personne et au ministre

(2) La Section transmet sans délai une copie de l'avis écrit du HCR à la personne en cause et au ministre.

Providing written submissions to Division

(3) The UNHCR's written submissions must be received by the Division no later than 10 days after the day on which the UNHCR provided the notice.

Transmission des observations écrites à la Section

(3) Les observations écrites du HCR doivent être reçues par la Section au plus tard dix jours après la date à laquelle celui-ci a transmis l'avis.

Limitation — written submissions

(4) The UNHCR's written submissions must not raise new issues.

Limite — observations écrites

(4) Les observations écrites du HCR ne peuvent soulever de nouvelles questions.

Length of written submissions

(5) The UNHCR's written submissions must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Nombre de pages des observations écrites

(5) Les observations écrites du HCR ne peuvent comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Providing written submissions

(6) The Division must without delay provide a copy of the UNHCR's written submissions to the person who is the subject of the appeal and to the Minister.

Transmission des observations écrites

(6) La Section transmet sans délai une copie des observations écrites du HCR à la personne en cause et au ministre.

Response

(7) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the UNHCR's submissions in writing.

Réponse

(7) La personne en cause ou le ministre peuvent répondre aux observations du HCR par écrit.

Limitation — response

(8) A response must not raise new issues.

Limite — réponse

(8) La réponse ne peut soulever de nouvelles questions.

Length of response

(9) A response must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Nombre de pages de la réponse

(9) La réponse ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Providing response

(10) The response must first be provided to the person who is the subject of the appeal or to the Minister, as the case may be, and then to the Division.

Transmission de la réponse

(10) La réponse est transmise à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, puis à la Section.

Proof response provided

(11) The response provided to the Division must be accompanied by proof that it was provided to the person who is the subject of the appeal or to the Minister, as the case may be.

Preuve de transmission de la réponse

(11) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une preuve de la transmission à la personne en cause ou au ministre, selon le cas.

Time limit

(12) Documents provided under subrules (10) and (11) must be received by their recipients no later than seven days after the day on which the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the UNHCR's submissions.

Délai

(12) Les documents transmis en application des paragraphes (10) et (11) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la date de réception des observations du HCR par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.

Application by person to participate

46. (1) Any person, other than the UNHCR, may make an application to the Division to be allowed to participate in an appeal conducted by a three-member panel. The person must make the application without delay and in accordance with this rule.

Demande de participation d'une personne

46. (1) Toute personne, autre que le HCR, peut demander à la Section l'autorisation de participer à un appel instruit par un tribunal constitué de trois commissaires. Elle présente sa demande sans délai conformément à la présente règle.

Form and content of application

(2) The application must be in writing and include

(*a*) the applicant's name;

(*b*) an explanation of why the applicant wants to participate;

(*c*) the submissions the applicant wants to put forward and an explanation of how they are relevant to the appeal;

(*d*) an explanation of the differences between the applicant's submissions and those of the person who is the subject of the appeal and the Minister;

(*e*) an explanation of how the applicant's submissions may help the Division decide the appeal; and

(*f*) the contact information of the applicant and their counsel, if any.

Forme et contenu de la demande

(2) La demande est faite par écrit et comprend les éléments suivants :

a) le nom du demandeur;

b) la raison pour laquelle il souhaite participer;

c) les observations qu'il souhaite présenter ainsi qu'une explication de leur pertinence dans l'appel;

d) une explication de la différence entre ses observations et celles de la personne en cause et du ministre;

e) une explication de la façon dont les observations qu'il souhaite présenter sont susceptibles d'aider la Section à statuer sur l'appel;

f) ses coordonnées et celles de son conseil, le cas échéant.

Providing application

(3) The Division must provide a copy of the application to the person who is the subject of the appeal and to the Minister.

Transmission de la demande

(3) La Section transmet une copie de la demande à la personne en cause et au ministre.

Response

(4) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the application in writing.

Réponse à la demande

(4) La personne en cause ou le ministre peuvent répondre à la demande par écrit.

Limitation — response

(5) A response must not raise new issues.

Limite — réponse

(5) La réponse ne peut soulever de nouvelles questions.

Length of response

(6) A response must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

Nombre de pages de la réponse

(6) La réponse ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Time limit

(7) A response must be received by the Division no later than 10 days after the day on which the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the application.

Délai

(7) La réponse doit être reçue par la Section au plus tard dix jours après la date de réception de la demande par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.

Notification of decision on application

(8) The Division must without delay notify the applicant, the person who is the subject of the appeal and the Minister in writing of its decision on the application.

Avis de décision sur la demande

(8) La Section avise par écrit sans délai le demandeur, la personne en cause et le ministre de sa décision sur la demande.

Providing documents

(9) If the Division allows the application, it must without delay provide the interested person with a copy of the following documents as soon as they are available:

(*a*) the Refugee Protection Division record;

(*b*) the notice of appeal, appellant's record, notice of intent to respond, respondent's record, reply record, Minister's notice of intervention, Minister's intervention record, if any, Minister's reply, and Minister's reply record, if any; and

(*c*) the written submissions of any other interested person and the UNHCR.

Transmission de documents

(9) Si la Section accueille la demande, elle transmet sans délai à la personne intéressée une copie des documents ci-après dès qu'ils sont disponibles :

a) le dossier de la Section de la protection des réfugiés;

b) l'avis d'appel, le dossier de l'appelant, l'avis d'intention de répondre, le dossier de l'intimé, le dossier de réplique, l'avis d'intervention du ministre, le dossier d'intervention du ministre, le cas échéant, la réplique du ministre et le dossier de réplique du ministre, le cas échéant;

c) les observations écrites de toute autre personne intéressée et du HCR.

Limitation — written submissions

(10) The interested person's written submissions must not raise new issues.

Limite — observations écrites

(10) Les observations écrites de la personne intéressée ne peuvent soulever de nouvelles questions.

Length of written submissions

(11) The interested person's written submissions must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

(11) Les observations écrites de la personne intéressée ne peuvent comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Nombre de pages des observations écrites

Providing written submissions

(12) The interested person's written submissions must first be provided to the person who is the subject of the appeal and to the Minister and then to the Division.

(12) La personne intéressée transmet ses observations écrites à la personne en cause et au ministre, puis à la Section.

Transmission des observations écrites

Proof written submissions provided

(13) The written submissions provided to the Division must be accompanied by proof that they were provided to the person who is the subject of the appeal and to the Minister.

(13) Les observations écrites transmises à la Section sont accompagnées d'une preuve de la transmission à la personne en cause et au ministre.

Preuve de transmission des observations écrites

Response

(14) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the written submissions in writing.

(14) La personne en cause ou le ministre peuvent répondre aux observations écrites par écrit.

Réponse

Limitation — response

(15) A response must not raise new issues.

(15) La réponse ne peut soulever de nouvelles questions.

Limite — réponse

Length of response

(16) A response must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.

(16) La réponse ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées au recto seulement ou quinze pages dactylographiées aux recto et verso.

Nombre de pages de la réponse

Providing response

(17) The response must first be provided to the interested person, then to the person who is the subject of the appeal or to the Minister, as the case may be, and then to the Division.

(17) La réponse est transmise à la personne intéressée, ensuite à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, puis à la Section.

Transmission de la réponse

Proof response provided

(18) The response provided to the Division must be accompanied by proof that it was provided to the interested person, and to the person who is the subject of the appeal or to the Minister, as the case may be.

(18) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une preuve de la transmission à la personne intéressée et à la personne en cause ou au ministre, selon le cas.

Preuve de transmission de la réponse

Time limit

(19) Documents provided under subrules (17) and (18) must be received by their recipients no later than seven days after the day on which the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the interested person's written submissions.

(19) Les documents transmis en application des paragraphes (17) et (18) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la date de réception des observations écrites de la personne intéressée par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.

Délai

WITHDRAWAL

RETRAIT

Abuse of process

47. (1) For the purpose of subsection 168(2) of the Act, withdrawal of an appeal is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the Division's integrity. If the requirements set out in rule 7 or 13, as the case may be, for deciding an appeal on the basis of the materials provided have not been met, withdrawal is not an abuse of process.

47. (1) Pour l'application du paragraphe 168(2) de la Loi, il y a abus de procédure si le retrait d'un appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Si les exigences prévues aux règles 7 ou 13, selon le cas, pour rendre une décision sur un appel sur la foi des documents qui ont été présentés n'ont pas été remplies, le retrait n'est pas un abus de procédure.

Abus de procédure

Withdrawal on notice

(2) If the requirements set out in rule 7 or 13, as the case may be, for deciding an appeal have not been met, an appellant may withdraw an appeal by notifying the Division in writing.

(2) Si les exigences prévues aux règles 7 ou 13, selon le cas, pour rendre une décision sur un appel n'ont pas été remplies, l'appelant peut retirer son appel en avisant la Section par écrit.

Retrait sur avis

Application to withdraw

(3) If the requirements set out in rule 7 or 13, as the case may be, for deciding an appeal have been met, an appellant who wants to withdraw an appeal must make an application to the Division in accordance with rule 37.

(3) Si les exigences pour rendre une décision sur un appel prévues aux règles 7 ou 13, selon le cas, ont été remplies, l'appelant qui veut retirer son appel en fait la demande à la Section conformément à la règle 37.

Demande de retrait

REINSTATING A WITHDRAWN APPEAL

RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL RETIRÉ

Application to reinstate withdrawn appeal

48. (1) An appellant may apply to the Division to reinstate an appeal that was made by the appellant and was withdrawn.

48. (1) L'appelant peut demander à la Section de rétablir l'appel qu'il a interjeté et ensuite retiré.

Demande de rétablissement d'un appel retiré

Form and content of application

(2) The appellant must make the application in accordance with rule 37. If a person who is the subject of an appeal makes the application, they must provide to the Division the original and a copy of the application and include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer.

Forme et contenu de la demande

(2) L'appelant fait sa demande conformément à la règle 37. Si la demande est faite par la personne en cause, celle-ci transmet à la Section l'original et une copie de la demande et indique dans sa demande ses coordonnées et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat.

Documents provided to Minister

(3) The Division must provide to the Minister, without delay, a copy of an application made by a person who is the subject of an appeal.

Documents transmis au ministre

(3) La Section transmet sans délai au ministre une copie de la demande faite par la personne en cause.

Factors

(4) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Éléments à considérer

(4) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Factors

(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

Éléments à considérer

(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et la justification de tout retard.

Subsequent application

(6) If the appellant made a previous application to reinstate an appeal that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(6) Si l'appelant a déjà présenté une demande de rétablissement de l'appel qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Reopening an Appeal

Réouverture d'un Appel

Application to reopen appeal

49. (1) At any time before the Federal Court has made a final determination in respect of an appeal that has been decided or declared abandoned, the appellant may make an application to the Division to reopen the appeal.

Demande de réouverture d'un appel

49. (1) À tout moment avant que la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de l'appel qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, l'appelant peut demander à la Section de rouvrir cet appel.

Form and content of application

(2) The application must be made in accordance with rule 37. If a person who is the subject of an appeal makes the application, they must provide to the Division the original and a copy of the application and include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer.

Forme et contenu de la demande

(2) La demande est faite conformément à la règle 37. Si la demande est faite par la personne en cause, celle-ci transmet à la Section l'original et une copie de la demande et indique dans sa demande ses coordonnées et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat.

Documents provided to Minister

(3) The Division must provide to the Minister, without delay, a copy of an application made by a person who is the subject of an appeal .

Documents transmis au ministre

(3) La Section transmet sans délai au ministre une copie de la demande faite par la personne en cause.

Allegations against counsel

(4) If it is alleged in the application that the person who is the subject of the appeal's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation,

(*a*) the person must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original and a copy of the application to the Division, and

(*b*) the application provided to the Division must be accompanied by proof that a copy was provided to the counsel.

Allégations à l'égard d'un conseil

(4) S'il est allégué dans sa demande que son conseil, dans les procédures faisant l'objet de la demande, l'a représentée inadéquatement :

a) la personne en cause transmet une copie de la demande au conseil, puis l'original et une copie à la Section;

b) la demande transmise à la Section est accompagnée d'une preuve de la transmission d'une copie au conseil.

Copy of pending application

(5) The application must be accompanied by a copy of any pending application for leave to apply for judicial review or any pending application for judicial review.

Copie de la demande en instance

(5) La demande est accompagnée d'une copie de toute demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou de toute demande de contrôle judiciaire en instance.

Factor

(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Élément à considérer

(6) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Factors

(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and

(*b*) if the appellant did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review, the reasons why an application was not made.

Éléments à considérer

(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et la justification de tout retard;

b) si l'appelant n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

Subsequent application

(8) If the appellant made a previous application to reopen an appeal that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(8) Si l'appelant a déjà présenté une demande de réouverture d'un appel qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Other remedies

(9) If there is a pending application for leave to apply for judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen if it is necessary for the timely and efficient processing of appeals, or dismiss the application.

Autres recours

(9) Si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou une demande de contrôle judiciaire en instance est fondée sur des motifs identiques ou similaires, la Section, dès que possible, soit accueille la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité les appels, soit rejette la demande.

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of decision

50. (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide in writing a notice of decision to the person who is the subject of the appeal, to the Minister and to the Refugee Protection Division. The Division must also provide in writing a notice of decision to the UNHCR and to any interested person, if they provided written submissions in the appeal.

Avis de décision

50. (1) Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision à la personne en cause, au ministre et à la Section de la protection des réfugiés. La Section transmet également par écrit un avis de décision au HCR et à toute personne intéressée, s'ils ont transmis des observations écrites dans l'appel.

Written reasons

(2) The Division must provide written reasons for the decision, together with the notice of decision, if a hearing

(*a*) was not held under subsection 110(6) of the Act; or

(*b*) was held under subsection 110(6) of the Act and the decision and reasons were not given orally at the hearing.

Motifs écrits

(2) La Section transmet les motifs écrits de la décision, avec l'avis de décision, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'une audience n'est pas tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi;

b) lorsqu'une audience est tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi et que la décision et les motifs n'ont pas été rendus oralement lors de l'audience.

Request for written reasons

(3) A request under paragraph 169(1)(*e*) of the Act for written reasons for a decision must be made in writing.

Demande pour motifs écrits

(3) La demande de transmission des motifs écrits d'une décision, visée à l'alinéa 169(1)*e*) de la Loi, est faite par écrit.

When decision of single member takes effect

51. (1) A decision, other than an interlocutory decision, made by a single Division member takes effect

(*a*) if made in writing, when the member signs and dates the reasons for the decision; and

(*b*) if given orally at a hearing, when the member states the decision and gives the reasons.

Prise d'effet de la décision — un seul commissaire

51. (1) La décision autre qu'interlocutoire prise par un seul commissaire de la Section prend effet :

a) si elle est rendue par écrit, au moment où le commissaire signe et date les motifs de la décision;

b) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire rend la décision et en donne les motifs.

When decision of three-member panel takes effect

(2) A decision, other than an interlocutory decision, made by a panel of three Division members takes effect

(*a*) if made in writing, when all the members sign and date their reasons for the decision; and

(*b*) if given orally at a hearing, when all the members state their decision and give their reasons.

Prise d'effet de la décision — tribunal constitué de trois commissaires

(2) La décision autre qu'interlocutoire prise par un tribunal constitué de trois commissaires de la Section prend effet :

a) si elle est rendue par écrit, au moment où tous les commissaires signent et datent les motifs de la décision;

b) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où tous les commissaires rendent leur décision et en donnent les motifs.

General Provisions

Dispositions générales

No applicable rule

52. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

Cas non prévus

52. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre des procédures, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci.

Powers of Division

53. The Division may, after giving the parties notice and an opportunity to object,

(*a*) act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;

(*b*) change a requirement of a rule;

(*c*) excuse a person from a requirement of a rule; and

(*d*) extend a time limit, before or after the time limit has expired, or shorten it if the time limit has not expired.

Pouvoirs de la Section

53. La Section peut, si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s'opposer :

a) agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande;

b) modifier l'exigence d'une règle;

c) permettre à une personne de ne pas suivre une règle;

d) proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abréger avant son expiration.

Failure to follow rules

54. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

Non-respect des règles

54. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend les procédures invalides que si la Section les déclare invalides.

PART 4

RULES APPLICABLE TO AN APPEAL FOR WHICH A HEARING IS HELD

PARTIE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS POUR LESQUELS UNE AUDIENCE EST TENUE

Fixing a Date for a Hearing

Fixation de la date d'audience

Conference to fix date for hearing

55. The Division may require the parties to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a hearing.

Conférence — fixation de la date d'audience

55. Pour faciliter la fixation de la date d'une audience, la Section peut exiger que les parties participent à une conférence de mise au rôle ou qu'elles lui fournissent des renseignements d'une autre façon.

Notice to Appear

Avis de convocation

Notice to appear

56. (1) When, in accordance with paragraph 171(*a*) of the Act, the Division gives notice to the person who is the subject of the appeal and to the Minister of any hearing, it must notify them in writing of the date, time and location fixed for the hearing and the issues that will be raised at the hearing.

Avis de convocation

56. (1) Lorsque, aux termes de l'alinéa 171*a*) de la Loi, la Section avise la personne en cause et le ministre de la tenue de toute audience, elle le fait par écrit en indiquant les date, heure et lieu fixés pour l'audience et les questions qui y seront soulevées.

Date fixed for hearing

(2) The date fixed for the hearing of an appeal must not be earlier than 10 days after the day on which the person who is the subject of the appeal and the Minister receive the notice referred to in subrule (1), unless they consent to an earlier date.

Date fixée pour l'audience

(2) La date fixée pour l'audience relative à un appel ne peut être moins de dix jours suivant la date à laquelle la personne en cause et le ministre reçoivent l'avis prévu au paragraphe (1), sauf s'ils consentent à une date plus rapprochée.

CONDUCT OF A HEARING

Restriction of hearing

57. (1) A hearing is restricted to matters relating to the issues provided with the notice to appear unless the Division considers that other issues have been raised by statements made by the person who is the subject of the appeal or by a witness during the hearing.

Standard order of questioning

(2) Unless the Division orders otherwise, any witness, including the person who is the subject of the appeal, will be questioned first by the appellant, then by any other party, then by the appellant in reply, and then by the Division.

Limiting questioning of witnesses

(3) The Division may limit the questioning of witnesses, including the person who is the subject of the appeal, taking into account the nature and complexity of the issues and the relevance of the questions.

Oral representations

(4) Representations must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

Limits on representations

(5) After all the evidence has been heard, the Division must

(*a*) set time limits for representations, taking into account the complexity of the issues and the amount of relevant evidence heard; and

(*b*) indicate what issues need to be addressed in the representations.

DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

Limites de l'audience

57. (1) L'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions transmises avec l'avis de convocation, à moins que la Section estime que les déclarations de la personne en cause ou d'un témoin faites à l'audience soulèvent d'autres questions.

Ordre des interrogatoires

(2) À moins d'une décision contraire de la Section, tout témoin, y compris la personne en cause, est d'abord interrogé par l'appelant, ensuite par toute autre partie, puis par l'appelant en réplique, puis par la Section.

Limites à l'interrogatoire des témoins

(3) La Section peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui de la personne en cause, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.

Observations faites oralement

(4) Les observations se font oralement à la fin d'une audience, à moins d'une décision contraire de la Section.

Limites aux observations

(5) Après avoir entendu toute la preuve, la Section :

a) fixe des limites de temps pour la présentation des observations, en tenant compte de la complexité des points litigieux et du volume de la preuve pertinente entendue;

b) indique sur quels points litigieux les observations doivent porter.

PERSON WHO IS THE SUBJECT OF AN APPEAL IN CUSTODY

Custody

58. The Division may order a person who holds a person who is the subject of an appeal in custody to bring the person to a proceeding at a location specified by the Division.

PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION

Détention

58. La Section peut ordonner à la personne qui détient la personne en cause de l'amener au lieu, précisé par la Section, où se déroule une procédure.

INTERPRETERS

Need for interpreter — person

59. (1) If a person who is the subject of an appeal needs an interpreter, the person must indicate the language and dialect, if any, to be interpreted in the appellant's record if they are the appellant or in the respondent's record if they are the respondent.

Changing language of interpretation

(2) A person who is the subject of an appeal may change the language and dialect, if any, that they specified under subrule (1), or if they had not indicated that an interpreter was needed, they may indicate that they need an interpreter, by notifying the Division in writing and indicating the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Need for interpreter — witness

(3) If any party's witness needs an interpreter for a hearing, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Interpreter's oath

(4) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.

INTERPRÈTES

Besoin des services d'un interprète — personne en cause

59. (1) Si la personne en cause a besoin des services d'un interprète, elle indique la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter dans le dossier de l'appelant ou dans le dossier de l'intimé, selon qu'elle est l'appelante ou l'intimée.

Changement de langue d'interprétation

(2) La personne en cause peut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter qu'elle a indiqués aux termes du paragraphe (1), ou, si elle n'avait pas indiqué qu'elle avait besoin des services d'un interprète, elle peut le faire en avisant la Section par écrit et en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Besoin des services d'un interprète — témoins

(3) Si le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète à une audience, la partie en avise la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Serment de l'interprète

(4) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement.

OBSERVERS

Observers

60. (1) An application under rule 42 is not necessary if an observer is the UNHCR or a member of the staff of the Board or if the person who is the subject of the appeal consents to or requests the presence of an observer other than a representative of the press or other media of communication at the proceeding.

Observers — factor

(2) The Division must allow the attendance of an observer unless, in the opinion of the Division, the observer's attendance is likely to impede the proceeding.

Observers — confidentiality of proceeding

(3) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding despite the presence of an observer.

OBSERVATEURS

Observateurs

60. (1) La demande visée à la règle 42 n'est pas nécessaire si l'observateur est le HCR ou un membre du personnel de la Commission, ou si la personne en cause consent à la présence ou demande la présence, lors de la procédure, d'un observateur autre qu'un représentant de la presse ou des autres moyens de communications.

Observateurs — élément à considérer

(2) La Section autorise la présence d'un observateur à moins qu'elle soit d'avis que sa présence entraverait vraisemblablement la procédure.

Observateurs — confidentialité de la procédure

(3) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure, malgré la présence d'un observateur.

WITNESSES

Providing witness information

61. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide the following witness information in writing to any other party and to the Division:

(*a*) the witness's contact information;

(*b*) a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's brief signed summary of the testimony to be given;

(*c*) the time needed for the witness's testimony;

(*d*) the party's relationship to the witness;

(*e*) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and

(*f*) whether the party wants the witness to testify by means of live telecommunication.

Proof witness information provided

(2) The witness information provided to the Division must be accompanied by proof that it was provided to any other party.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Failure to provide witness information

(4) If a party does not provide the witness information, the witness must not testify at the hearing unless the Division allows them to testify.

Factors

(5) In deciding whether to allow a witness to testify, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the relevance and probative value of the proposed testimony; and

(*b*) the reason why the witness information was not provided.

Requesting summons

62. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.

TÉMOINS

Transmission des renseignements concernant les témoins

61. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à toute autre partie et à la Section les renseignements ci-après à l'égard du témoin :

a) ses coordonnées;

b) un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un bref résumé, signé par lui, de son témoignage;

c) la durée du témoignage;

d) le lien entre le témoin et la partie;

e) dans le cas du témoin expert, ses compétences;

f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Preuve de transmission des renseignements concernant les témoins

(2) Les renseignements concernant les témoins transmis à la Section sont accompagnés d'une preuve de la transmission à toute autre partie.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Omission de transmettre les renseignements concernant les témoins

(4) Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la Section l'y autorise.

Éléments à considérer

(5) Pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé;

b) la raison pour laquelle les renseignements concernant le témoin n'ont pas été transmis.

Demande de citation à comparaître

62. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande, soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.

Factors

(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) the necessity of the testimony to a full and proper hearing;

(*b*) the person's ability to give that testimony; and

(*c*) whether the person has agreed to be summoned as a witness.

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;

b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage;

c) la question de savoir si la personne a accepté d'être citée à comparaître.

Using summons

(3) If a party wants to use a summons, they must

(*a*) provide the summons to the person by hand;

(*b*) provide a copy of the summons to the Division, together with proof that it was provided to the person by hand; and

(*c*) pay or offer to pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*.

Utilisation de la citation à comparaître

(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :

a) la remet en mains propres à la personne;

b) en transmet une copie à la Section, accompagnée d'une preuve de la transmission par remise en mains propres à la personne;

c) paie ou offre de payer à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

Cancelling summons

63. (1) If a person who is summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.

Annulation d'une citation à comparaître

63. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.

Application

(2) The person must make the application in accordance with rule 37, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Demande

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 37, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Arrest warrant

64. (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at the hearing, or in writing, to issue a warrant for the person's arrest.

Mandat d'arrestation

64. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut demander à celle-ci, soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.

Written request

(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.

Demande écrite

(2) La partie qui présente une demande écrite de décerner un mandat d'arrestation joint à celle-ci un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui.

Requirements for issue of arrest warrant

(3) The Division must not issue a warrant unless

(*a*) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;

(*b*) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*;

(*c*) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and

(*d*) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

Exigences — mandat d'arrestation

(3) La Section ne peut décerner un mandat d'arrestation à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;

b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement applicables prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*;

c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;

d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Content of warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention or release.

Contenu du mandat

(4) La Section inclut, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

Excluded witness

65. If the Division excludes a witness from a hearing room, no person may communicate to the witness any evidence given while the witness was excluded unless allowed to do so by the Division or until the witness has finished testifying.

Exclusion de témoins

65. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence ou avant la fin de son témoignage.

CHANGING THE LOCATION OF A HEARING

Application to change location

66. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a hearing.

Form and content of application

(2) The party must make the application in accordance with rule 37, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) whether the party is residing in the location where the party wants the hearing to be held;

(*b*) whether a change of location would allow the hearing to be full and proper;

(*c*) whether a change of location would likely delay the hearing;

(*d*) how a change of location would affect the Division's operation;

(*e*) how a change of location would affect the parties;

(*f*) whether a change of location is necessary in order to accommodate a vulnerable person; and

(*g*) whether a hearing may be conducted by means of live telecommunication with the person who is the subject of the appeal.

Duty to appear

(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the location fixed and be ready to start or continue the hearing.

CHANGEMENT DE LIEU D'UNE AUDIENCE

Demande de changement de lieu

66. (1) Une partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une audience.

Forme et contenu de la demande

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 37, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la partie réside au lieu où elle veut que l'audience se tienne;

b) la question de savoir si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;

c) la question de savoir si le changement de lieu retarderait vraisemblablement l'audience;

d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;

e) l'effet du changement de lieu sur les parties;

f) la question de savoir si le changement de lieu est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;

g) la question de savoir si l'audience peut avoir lieu en direct avec la personne en cause par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Obligation de se présenter

(5) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour l'audience au lieu fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.

CHANGING THE DATE OR TIME OF A HEARING

Application to change date or time

67. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time fixed for a hearing.

Form and content of application

(2) The party must

(*a*) make the application in accordance with rule 37, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and

(*b*) give at least six dates and times, within the period specified by the Division, on which the party is available to start or continue the hearing.

Notice of period specified by Division

(3) The Division must provide notice of the period referred to in paragraph (2)(*b*) in a manner that will allow public access to it.

Hearing two working days or less away

(4) If the party wants to make an application two working days or less before the date fixed for the hearing, the party must make the application orally on the date fixed for the hearing.

CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE D'UNE AUDIENCE

Demande de changement de la date ou de l'heure

67. (1) Une partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure fixée pour une audience.

Forme et contenu de la demande

(2) La partie :

a) fait sa demande conformément à la règle 37, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle;

b) indique dans sa demande au moins six dates et heures, comprises dans la période fixée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre l'audience.

Avis de la période fixée par la Section

(3) La Section transmet un avis de la période visée à l'alinéa (2)*b*) de façon à ce que le public puisse y avoir accès.

Audience dans deux jours ouvrables ou moins

(4) Si la partie veut faire sa demande deux jours ouvrables ou moins avant la date fixée pour l'audience, elle fait sa demande oralement à la date fixée pour l'audience.

Factors

(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(*a*) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application;

(*b*) when the party made the application;

(*c*) the time the party has had to prepare for the hearing;

(*d*) the efforts made by the party to be ready to start or continue the hearing;

(*e*) in the case of a party who requests more time to obtain information in support of their arguments, the Division's ability to proceed in the absence of that information without causing an injustice;

(*f*) whether the party has counsel;

(*g*) the knowledge and experience of any counsel who represents the party;

(*h*) any previous delays and the reasons for them;

(*i*) whether the date and time fixed were peremptory;

(*j*) whether the change is required to accommodate a vulnerable person;

(*k*) whether allowing the application would unreasonably delay the hearing or likely cause an injustice; and

(*l*) the nature and complexity of the matter to be heard.

Éléments à considérer

(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de l'audience après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie l'accueil de la demande;

b) le moment auquel la demande a été faite;

c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer pour l'audience;

d) les efforts faits par la partie pour être prête à commencer ou à poursuivre l'audience;

e) dans le cas où la partie demande un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité pour la Section d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice;

f) la question de savoir si la partie est représentée;

g) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil;

h) tout report antérieur et sa justification;

i) la question de savoir si la date et l'heure avaient été fixées péremptoirement;

j) la question de savoir si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;

k) la question de savoir si l'accueil de la demande ralentirait l'audience de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement une injustice;

l) la nature et la complexité de l'affaire.

Subsequent application

(6) If the party made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Demande subséquente

(6) Si la partie a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Application for medical reasons

(7) If a person who is the subject of an appeal makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A person who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.

Demande pour raisons médicales

(7) Si la personne en cause présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, elle transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. La personne qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.

Content of certificate

(8) The medical certificate must set out

(*a*) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent the person from participating in the hearing on the date fixed for the hearing; and

(*b*) the date on which the person is expected to be able to participate in the hearing.

Contenu du certificat

(8) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent la personne de participer à l'audience à la date fixée;

b) la date à laquelle la personne devrait être en mesure de participer à l'audience.

Failure to provide medical certificate

(9) If a person who is the subject of an appeal fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (7) and (8), the person must include in their application

(*a*) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;

Défaut de transmettre un certificat médical

(9) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (7) et (8), la personne en cause fournit avec sa demande :

a) des précisions quant aux efforts qu'elle a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

(*b*) particulars of the medical reasons for the application, supported by corroborating evidence; and

(*c*) an explanation of how the medical condition prevents them from participating in the hearing on the date fixed for the hearing.

b) des précisions quant aux raisons médicales au soutien de la demande ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'empêche de participer à l'audience à la date fixée.

Duty to appear

(10) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the date and time fixed and be ready to start or continue the hearing.

Obligation de se présenter

(10) Sauf si elle reçoit une décision accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter à l'audience à la date et à l'heure fixées et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.

ABANDONMENT

DÉSISTEMENT

Abandonment after hearing scheduled

68. (1) In determining whether an appeal has been abandoned under subsection 168(1) of the Act after a date for a hearing has been fixed, the Division must give the appellant an opportunity to explain why the appeal should not be declared abandoned,

(*a*) immediately, if the appellant is present at the hearing and the Division considers that it is fair to do so; or

(*b*) in any other case, by way of a special hearing, after notifying the appellant in writing.

Désistement — date d'audience fixée

68. (1) Lorsqu'elle détermine si elle prononce ou non le désistement d'un appel aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi après que la date d'une audience a été fixée, la Section donne à l'appelant la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement de l'appel ne devrait pas être prononcé :

a) sur-le-champ, dans le cas où l'appelant est présent à l'audience et où la Section juge qu'il est équitable de le faire;

b) dans tout autre cas, au cours d'une audience spéciale, après en avoir avisé l'appelant par écrit.

Factors to consider

(2) The Division must consider, in deciding if the appeal should be declared abandoned, the explanation given by the appellant and any other relevant factors, including the fact that the appellant is ready to start or continue the proceedings.

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle prononce le désistement de l'appel, la Section prend en considération l'explication donnée par l'appelant et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre les procédures.

Medical reasons

(3) If the appellant is the person who is the subject of the appeal and the explanation includes medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the explanation, the original of a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Raisons médicales

(3) Si l'appelant est la personne en cause et que l'explication comporte des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, l'appelant transmet avec l'explication un certificat médical original, récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Content of certificate

(4) The medical certificate must set out

(*a*) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the person from pursuing their appeal; and

(*b*) the date on which the person is expected to be able to pursue their appeal.

Contenu du certificat

(4) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché la personne de poursuivre son appel;

b) la date à laquelle la personne devrait être en mesure de poursuivre son appel.

Failure to provide medical certificate

(5) If a person who is the subject of an appeal fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (3) and (4), the person must include in their explanation

(*a*) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;

(*b*) particulars of the medical reasons included in the explanation, supported by corroborating evidence; and

(*c*) an explanation of how the medical condition prevented them from pursuing their appeal.

Défaut de transmettre un certificat médical

(5) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (3) et (4), la personne en cause inclut dans son explication :

a) des précisions quant aux efforts qu'elle a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans l'explication ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêchée de poursuivre son appel.

Start or continue proceedings

(6) If the Division decides not to declare the appeal abandoned, it must start or continue the proceedings without delay.

Commencer ou poursuivre les procédures

(6) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, elle commence ou poursuit les procédures sans délai.

COMING INTO FORCE

S.C. 2001, c. 27

69. These Rules come into force on the day on which section 110 of the *Immigration and Refugee Protection Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2001, ch. 27

69. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 110 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE
(Rule 17)

INFORMATION AND DECLARATIONS — COUNSEL NOT REPRESENTING OR ADVISING FOR CONSIDERATION

Item	Information
1.	IRB Division and file number with respect to the person who is the subject of the appeal.
2.	Name of counsel who is representing or advising the person who is the subject of the appeal and who is not receiving consideration for those services.
3.	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's postal address, telephone number and fax number and email address, if any.
4.	If applicable, a declaration, signed by the interpreter, that includes the interpreter's name, the language and dialect, if any, interpreted and a statement that the interpretation is accurate.
5.	Declaration signed by the person who is the subject of the appeal that the counsel who is representing or advising them is not receiving consideration and that the information provided in the form is complete, true and correct.
6.	Declaration signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the person who is the subject of the appeal and that the information provided in the form is complete, true and correct.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 2720, following SOR/2012-256.

ANNEXE
(règle 17)

RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS — REPRÉSENTATION OU CONSEIL SANS RÉTRIBUTION

Article	Renseignements
1.	La section de la CISR et le numéro du dossier de la personne en cause.
2.	Le nom du conseil qui représente ou conseille la personne en cause sans rétribution pour ces services.
3.	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel du conseil.
4.	Le cas échéant, la déclaration signée par l'interprète dans laquelle celui-ci indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter et atteste que l'interprétation est fidèle.
5.	La déclaration signée de la personne en cause attestant que le conseil qui la représente ou la conseille ne reçoit pas de rétribution et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.
6.	La déclaration signée par le conseil attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller la personne en cause et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 2720, à la suite du DORS/2012-256.

Registration
SOR/2012-258 November 30, 2012

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2012-1596 November 29, 2012

Whereas the Governor General in Council deems it necessary to control the import of goods mentioned in the annexed Order, for the purposes of paragraphs 5(1)(*c.1*)[a] and (*e*) of the *Export and Import Permits Act*[b];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(*c.1*)[a] and (*e*) and section 6[c] of the *Export and Import Permits Act*[b], makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. Item 74 of the *Import Control List*[1] is replaced by the following:

74. (1) The following CWC Schedule 1 A toxic chemicals:

(*a*) O-Alkyl (equal to or less than C10, including cycloalkyl) alkyl (Methyl, Ethyl, n-Propyl or Isopropyl) - phosphonofluoridates, e.g., Sarin:O-Isopropyl methylphosphonofluoridate, (CAS 107-44-8) and Soman:O-Pinacolyl methylphosphonofluoridate, (CAS 96-64-0);

(*b*) O-Alkyl (equal to or less than C10, including cycloalkyl) N,N-dialkyl (Methyl, Ethyl, n-Propyl or Isopropyl) phosphoramidocyanidates, e.g., Tabun: O-Ethyl N,N-dimethyl phosphoramidocyanidate, (CAS 77-81-6);

(*c*) O-Alkyl (H or equal to or less than C10, including cycloalkyl) S-2-dialkyl (Methyl, Ethyl, n-Propyl or Isopropyl)-aminoethyl alkyl (Methyl, Ethyl, n-Propyl or Isopropyl) phosphonothiolates and corresponding alkylated or protonated salts, e.g., VX: O-Ethyl S-2-diisopropylaminoethyl methyl phosphonothiolate, (CAS 50782-69-9);

(*d*) the following sulphur mustards:

(i) 2-Chloroethylchloromethylsulphide, (CAS 2625-76-5),

(ii) Mustard gas: Bis(2-chloroethyl) sulphide, (CAS 505-60-2),

(iii) Bis(2-chloroethylthio) methane, (CAS 63869-13-6),

(iv) Sesquimustard: 1,2-Bis(2-chloroethylthio)ethane, (CAS 3563-36-8),

(v) 1,3-Bis(2-chloroethylthio)-n-propane, (CAS 63905-10-2),

(vi) 1,4-Bis(2-chloroethylthio)-n-butane, (CAS 142868-93-7),

[a] R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitem 4(1))
[b] R.S., c. E-19
[c] S.C. 1991, c. 28, s. 3
[1] C.R.C., c. 604; DORS/89-251

Enregistrement
DORS/2012-258 Le 30 novembre 2012

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2012-1596 Le 29 novembre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation des marchandises mentionnées dans le décret ci-après aux fins mentionnées aux alinéas 5(1)*c.1*)[a] et *e*) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b],

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)*c.1*)[a] et *e*) et de l'article 6[c] de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. L'article 74 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*[1] est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Les produits chimiques toxiques ci-après de la partie A du tableau 1 de la CAC :

a) alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle (égal ou inférieur à C10, y compris cycloalkyle), p. ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8) et Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0);

b) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle (égal ou inférieur à C10, y compris cycloalkyle), p. ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6);

c) alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de O-alkyle (H ou égal ou inférieur à C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants, p. ex. VX : méthylphosphonothioate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);

d) les moutardes au soufre suivantes :

(i) sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),

(ii) gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2),

(iii) Bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6),

(iv) sesquimoutarde : 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8),

[a] L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) (ann. I, n° 4(1))
[b] L.R., ch. E-19
[c] L.C. 1991, ch. 28, art. 3
[1] C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

(vii) 1,5-Bis(2-chloroethylthio)-n-pentane, (CAS 142868-94-8),

(viii) Bis(2-chloroethylthiomethyl)ether; (CAS 63918-90-1), and

(ix) O-Mustard: Bis(2-chloroethylthioethyl)ether, (CAS 63918-89-8);

(*e*) the following lewisites:

(i) Lewisite 1: 2-Chlorovinyldichloroarsine, (CAS 541-25-3),

(ii) Lewisite 2: Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine, (CAS 40334-69-8), and

(iii) Lewisite 3: Tris(2-chlorovinyl)arsine, (CAS 40334-70-1);

(*f*) the following nitrogen mustards:

(i) HN1: Bis(2-chloroethyl)ethylamine, (CAS 538-07-8),

(ii) HN2: Bis(2-chloroethyl)methylamine, (CAS 51-75-2), and

(iii) HN3: Tris(2-chloroethyl)amine, (CAS 555-77-1);

(*g*) Saxitoxin, (CAS 35523-89-8); and

(*h*) Ricin, (CAS 9009-86-3).

(2) The following CWC Schedule 1 B precursors:

(*a*) Alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonyldifluorides, e.g., DF: Methylphosphonyldifluoride, (CAS 676-99-3);

(*b*) O-Alkyl (H equal to or less than C10, including cycloalkyl) O-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonites and corresponding alkylated or protonated salts, e.g., QL: O-Ethyl O-2-diisopropylaminoethyl methylphosphonite, (CAS 57856-11-8);

(*c*) Chlorosarin: O-Isopropyl methylphosphonochloridate, (CAS 1445-76-7); and

(*d*) Chlorosoman: O-Pinacolyl methylphosphonochloridate, (CAS 7040-57-5).

(3) The following CWC Schedule 2 A toxic chemicals:

(*a*) Amiton: O,O-Diethyl S-[2-(diethylamino)ethyl] phosphorothiolate, (CAS 78-53-5) and corresponding alkylated or protonated salts;

(*b*) PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluoromethyl)-1-propene, (CAS 382-21-8); and

(*c*) BZ: 3-Quinuclidinyl benzilate, (CAS 6581-06-2).

(4) The following CWC Schedule 2 B precursors:

(*a*) Chemicals, except for those listed in subsection (1) or (2), containing a phosphorus atom to which is bonded one methyl, ethyl or propyl (normal or iso) group but not further carbon atoms, such as: Dimethyl methylphosphonate, (CAS 756-79-6) or Methylphosphonyl dichloride, (CAS 676-97-1); Note: This paragraph does not include Fonofos: 0-Ethyl S-phenyl ethylphosphonothiolothionate, (CAS 944-22-9);

(*b*) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphoramidic dihalides;

(*c*) Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphoramidates;

(*d*) Arsenic trichloride, (CAS 7784-34-1);

(*e*) 2,2-diphenyl-2-hydroxyacetic acid, (CAS 76-93-7);

(*f*) Quinuclidin-3-ol, (CAS 1619-34-7);

(*g*) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethyl-2-chlorides and corresponding protonated salts;

(v) 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2),

(vi) 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7),

(vii) 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8),

(viii) oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1),

(ix) moutarde-O : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);

e) les lewisites suivantes :

(i) lewisite 1 : 2-chlorovinyldichlorarsine (CAS 541-25-3),

(ii) lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine (CAS 40334-69-8),

(iii) lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);

f) les moutardes à l'azote suivantes :

(i) HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8),

(ii) HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2),

(iii) HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

g) saxitoxine (CAS 35523-89-8);

h) ricine (CAS 9009-86-3).

(2) Les précurseurs ci-après de la partie B du tableau 1 de la CAC :

a) difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle, p. ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);

b) alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de O-alkyle (H ou égale ou inférieur à C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspond ants, p. ex. QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle, (CAS 57856-11-8);

c) chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);

d) chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5).

(3) Les produits chimiques toxiques ci-après de la partie A du tableau 2 de la CAC :

a) amiton : phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] (CAS 78-53-5) et les sels alkylés ou protonés correspondants;

b) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène (CAS 382-21-8);

c) BZ : benzilate de 3-quinuclidinyle (CAS 6581-06-2).

(4) Les précurseurs ci-après de la partie B du tableau 2 de la CAC :

a) produits chimiques, sauf ceux qui sont répertoriés aux paragraphes (1) ou (2), contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autre atome de carbone, p. ex. : 1. méthylphosphonate de diméthyle (CAS 756-79-6), 2. dichlorure de méthylphosphonyle (CAS 676-97-1); note : cet alinéa ne couvre pas le fonofos : éthyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (CAS 944-22-9);

b) dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques;

c) N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr);

d) trichlorure d'arsenic (CAS 7784-34-1);

e) acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (CAS 76-93-7);

f) quinuclidin-3-ol (CAS 1619-34-7);

(*h*) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethane-2-ols and corresponding protonated salts, but not including

(i) N,N-Dimethylaminoethanol, (CAS 108-01-0) and corresponding protonated salts, or

(ii) N,N-Diethylaminoethanol, (CAS 100-37-8) and corresponding protonated salts;

(*i*) N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)aminoethane-2-thiols and corresponding protonated salts;

(*j*) Thiodiglycol: Bis(2-hydroxyethyl)sulfide, (CAS 111-48-8); and

(*k*) Pinacolyl alcohol: 3,3-Dimethylbutan-2-ol, (CAS 464-07-3).

(5) The following CWC Schedule 3 A toxic chemicals:

(*a*) Phosgene: Carbonyl dichloride, (CAS 75-44-5);

(*b*) Cyanogen chloride, (CAS 506-77-4);

(*c*) Hydrogen cyanide, (CAS 74-90-8);

(*d*) Chloropicrin: Trichloronitromethane, (CAS 76-06-2).

(6) The following CWC Schedule 3 B precursors:

(*a*) Phosphorus oxychloride, (CAS 10025-87-3);

(*b*) Phosphorus trichloride, (CAS 7719-12-2);

(*c*) Phosphorus pentachloride, (CAS 10026-13-8);

(*d*) Trimethyl phosphite, (CAS 121-45-9);

(*e*) Triethyl phosphite, (CAS 122-52-1);

(*f*) Dimethyl phosphite, (CAS 868-85-9);

(*g*) Diethyl phosphite, (CAS 762-04-9);

(*h*) Sulfur monochloride, (CAS 10025-67-9);

(*i*) Sulfur dichloride, (CAS 10545-99-0);

(*j*) Thionyl chloride, (CAS 7719-09-7);

(*k*) Ethyldiethanolamine, (CAS 139-87-7);

(*l*) Methyldiethanolamine, (CAS 105-59-9); and

(*m*) Triethanolamine, (CAS 102-71-6).

(7) Mixtures containing any quantity of toxic chemicals or precursors listed in subsections (1) and (2).

(8) Mixtures containing any quantity of toxic chemicals or precursors listed in subsections (3) to (6), unless the listed chemical or precursor is an ingredient in a product identified as a consumer good packaged for retail sale to be used for personal purposes.

(9) In this section, "CWC" means the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, adopted in Geneva on September 3, 1992 by the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (known as the Chemical Weapons Convention).

(10) For the purposes of this section, the acronym "CAS" refers to the Chemical Abstracts Service Registry number for a chemical as listed in the Chemical Abstracts Service Registry Handbook published by the American Chemical Society, Washington, D.C.

g) chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels protonés correspondants;

h) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants, à l'exclusion des précurseurs suivants :

(i) N,N-Diméthylaminoéthanol (CAS 108-01-0) et les sels protonés correspondants,

(ii) N,N-Diéthylaminoéthanol (CAS 100-37-8) et les sels protonés correspondants;

i) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants;

j) thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (CAS 111-48-8);

k) alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol (CAS 464-07-3).

(5) Les produits chimiques toxiques ci-après de la partie A du tableau 3 de la CAC :

a) phosgène : Dichlorure de carbonyle (CAS 75-44-5);

b) chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4);

c) cyanure d'hydrogène (CAS 74-90-8);

d) chloropicrine : trichloronitrométhane (CAS 76-06-2).

(6) Les précurseurs ci-après de la partie B du tableau 3 de la CAC :

a) oxychlorure de phosphore (CAS 10025-87-3);

b) trichlorure de phosphore (CAS 7719-12-2);

c) pentachlorure de phosphore (CAS 10026-13-8);

d) phosphite de triméthyle (CAS 121-45-9);

e) phosphite de triéthyle (CAS 122-52-1);

f) phosphite de diméthyle (CAS 868-85-9);

g) phosphite de diéthyle (CAS 762-04-9);

h) monochlorure de soufre (CAS 10025-67-9);

i) dichlorure de soufre (CAS 10545-99-0);

j) chlorure de thionyle (CAS 7719-09-7);

k) ethyldiéthanolamine (CAS 139-87-7);

l) méthyldiéthanolamine (CAS 105-59-9);

m) triéthanolamine (CAS 102-71-6).

(7) Les mélanges contenant une quantité quelconque de produits chimiques toxiques ou de précurseurs énumérés aux paragraphes (1) ou (2).

(8) Les mélanges contenant une quantité quelconque de produits chimiques toxiques ou de précurseurs énumérés aux paragraphes (3) à (6), à moins que le produit chimique ou le précurseur en cause ne soit un ingrédient d'un produit identifié comme bien de consommation conditionné pour la vente au détail en vue d'être utilisé à des fins personnelles.

(9) Dans le présent article, « CAC » s'entend de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée à Genève le 3 septembre 1992 par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (connue sous le nom de Convention sur les armes chimiques).

(10) Pour l'application du présent article, le sigle « CAS » se rapporte au numéro d'enregistrement attribué à une substance chimique par le Chemical Abstracts Service Registry Handbook, publié par l'American Chemical Society, Washington (D.C.).

2. Items 90 and 91 of the List are replaced by the following:

91. (1) Firearms and devices that are

(*a*) prohibited firearms described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "prohibited firearm" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*; and

(*b*) prohibited devices described in paragraph (*b*) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

(2) Any part that is a piece of the action of a prohibited firearm referred to in paragraph (1)(*a*), including the bolt or bolt-carrier, that is designed to enable a prohibited firearm to discharge bullets in rapid succession during one pressure of the trigger, whether or not the part permits the discharge to be limited to a single bullet for each such pressure, and any assembly or sub-assembly that contains one or more of those parts.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

1. Background

Pursuant to section 5 of the *Export and Import Permits Act*, the Governor in Council is provided the authority to "establish a list of goods, to be called an Import Control List (ICL), including therein any article the import of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of" an enumerated set of purposes.

Import permits are required for any of the goods listed on the ICL. These regulatory amendments concern goods that are controlled for the purpose of restricting the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted or made useful in their production. Also of relevance to these regulatory amendments are goods that are controlled for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment.

In order to ensure that this regulation continues to be applied effectively, regulatory amendments are periodically made. Section 6 of the *Export and Import Permits Act* provides the Governor in Council with the ability to make such amendments.

2. Issue

These regulatory amendments are necessary to ensure that the ICL reflects current Government of Canada policy and contains up-to-date statutory and regulatory references. There is no non-regulatory alternative available to address this issue.

2. Les articles 90 et 91 de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

91. (1) Les armes à feu et dispositifs suivants :

a) les armes à feu prohibées au sens des alinéas *c*) ou *d*) de la définition d'« arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

b) les dispositifs prohibés au sens de l'alinéa *b*) de la définition de « dispositif prohibé », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

(2) Toute pièce faisant partie du mécanisme d'une arme à feu prohibée visée à l'alinéa (1)*a*), y compris le verrou ou la glissière, qui, par sa conception, permet à l'arme à feu prohibée de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente, que cette pièce permette ou non de limiter le tir à une seule balle pendant la durée d'une telle pression, ainsi que tout ensemble ou sous-ensemble constitué d'une ou de plusieurs de ces pièces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

1. Contexte

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil peut « dresser la liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation » pour l'une des fins qui sont énumérées.

Une licence doit être obtenue pour importer toute marchandise figurant dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC). Les présentes modifications réglementaires concernent des articles qu'il est nécessaire de contrôler afin de restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production. Ces modifications touchent également les articles contrôlés pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental.

Pour que ce règlement continue d'être appliqué de manière efficace, des modifications y sont périodiquement apportées. L'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* autorise le gouverneur en conseil à apporter de telles modifications.

2. Enjeux/problèmes

Ces modifications réglementaires sont nécessaires pour que la LMIC corresponde aux politiques en vigueur du gouvernement du Canada et contienne des renvois à jour aux lois et aux règlements qui s'appliquent. Aucune autre mesure non réglementaire ne permet d'arriver à ce résultat.

3. Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to

- update ICL Item 74 to reflect Canada's current Export Control List (ECL) numbering system;
- repeal out-of-date references to import sanctions formerly applied to goods from South Africa; and
- update the references found in ICL Item 91 to subsection 84(1) of the *Criminal Code* with respect to prohibited firearms, as the *Criminal Code* has since been amended.

4. Description

These amendments to the ICL consist of three changes:

(i) Item 74 of the ICL, which details the import controls that Canada maintains over certain chemicals and chemical precursors as a result of Canada's participation as a party to the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction* (the "Chemical Weapons Convention"), contains cross-references to the ECL numbering system. On January 20, 2006, amendments were made to the ECL that included a revised numbering system in order to more closely mirror the numbering systems used in the various export controls regimes to which Canada is a member. This rendered the existing references found in Item 74 of the ICL out of date. This amendment to Item 74 of the ICL will ensure consistency with the ECL references, which name the chemicals and chemical precursors subject to import controls.

(ii) On April 5, 1990, articles listed in Group 2 (Munitions List) of the ECL that were of South African origin were added to the ICL, under Item 90. As a result of intervening developments, such import restrictions are no longer desired, and hence have been removed from the ICL.

(iii) Item 91 of the ICL, which references the relevant *Criminal Code* provision in regard to its coverage of prohibited weapons, has been revised to reflect intervening amendments to subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

5. Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's import and export controls, Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT) consulted with and received the support of all relevant federal institutions, including the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

The overall impact of the amendments on the importing community will be minimal, as the changes are in the nature of clarifications and updates only, and affect a limited number of goods. Therefore, no public consultations on these regulatory amendments were conducted.

6. Rationale

These regulatory amendments are necessary to ensure that the ICL reflects current Government of Canada policy and contains up-to-date statutory and regulatory references.

3. Objectifs

Les modifications réglementaires visent les objectifs suivants :

- mettre à jour l'article 74 de la LMIC afin de le faire correspondre à l'actuel système de numérotation de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) du Canada;
- abroger des renvois périmés aux sanctions antérieurement appliquées aux marchandises provenant de l'Afrique du Sud;
- mettre à jour le renvoi au paragraphe 84(1) du *Code criminel* qui figure à l'article 91 de la LMIC concernant les armes prohibées, à la suite de la modification du *Code criminel*.

4. Description

Trois modifications sont prévues à la LMIC :

(i) L'article 74 de la LMIC, qui prévoit le contrôle de l'importation de certains produits chimiques et précurseurs chimiques en raison de l'adhésion du Canada à la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Convention sur les armes chimiques), contient un renvoi au système de numérotation de la LMTEC du Canada. Le 20 janvier 2006, des modifications ont été apportées à la LMTEC, qui ont compris la révision du système de numérotation afin qu'il corresponde de plus près aux systèmes de numérotation utilisés dans les divers régimes de contrôles des exportations auxquels le Canada est partie. Par conséquent, le renvoi figurant à l'article 74 de la LMIC est devenu périmé. La modification de l'article 74 de la LMIC assurera la conformité avec les renvois figurant dans la LMTEC, qui désignent les produits chimiques et précurseurs chimiques assujettis à des contrôles à l'importation.

(ii) Le 5 avril 1990, les articles inclus dans le Groupe 2 (Matériel de guerre) de la LMTEC qui sont d'origine sud-africaine ont été ajoutés à la LMIC, à l'article 90. À la suite de l'évolution de la situation, ces restrictions à l'importation ne sont plus souhaitables et sont donc éliminées de la LMIC.

(iii) L'article 91 de la LMIC, qui fait référence aux dispositions du *Code criminel* à l'égard des armes prohibées, a été révisé afin de correspondre aux modifications qui ont été apportées depuis au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

5. Consultation

Comme le veut la pratique lorsqu'il s'agit de modifier les contrôles à l'importation et à l'exportation du Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) a sollicité l'avis, et obtenu l'appui, de tous les organismes fédéraux pertinents, dont la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Dans l'ensemble, ces modifications auront une incidence minime sur les importateurs, puisqu'elles visent uniquement à apporter des clarifications et des mises à jour et ne touchent qu'un nombre limité de marchandises. Par conséquent, aucune consultation publique n'a été réalisée au sujet de ces modifications réglementaires.

6. Justification

Ces modifications réglementaires sont nécessaires pour que la LMIC corresponde aux politiques en vigueur du gouvernement du Canada et contienne des renvois à jour aux lois et aux règlements qui s'appliquent.

These amendments are administrative in nature and therefore are not anticipated to unduly impact other areas or sectors.

There is no alternative to making this Order, as the updates are necessary for Canada to effectively administer its import controls.

7. Implementation, enforcement and service standards

The ICL lists the goods for which an import permit must be obtained prior to their import into Canada. Failure to possess the required import permit at the time of import may result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

8. Contact

Jeffrey Westgarth-Taylor
Policy Analyst
Export Controls Division
Trade Controls and Technical Barriers Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0257
Fax: 613-996-9933
Email: jeffrey.taylor@international.gc.ca

Ces modifications sont de nature administrative et ne devraient pas toucher outre mesure d'autres domaines ou secteurs.

Il n'y a pas de mesure de rechange possible à la prise d'un décret, puisque ces mises à jour sont nécessaires pour que le Canada continue d'administrer efficacement son régime de contrôle des importations.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La LMIC énumère les marchandises pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une licence avant leur importation au Canada. Toute personne non munie de la licence d'importation exigée s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

8. Personne-ressource

Jeffrey Westgarth-Taylor
Analyste des politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale de la réglementation commerciale et des obstacles techniques
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0257
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : jeffrey.taylor@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-259 November 30, 2012

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012-2)

P.C. 2012-1597 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14[a] of the *Customs Tariff*[b], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012-2)*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (HARMONIZED SYSTEM CONVERSION, 2012-2)

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*[1] is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 4 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

PART 1
(Section 1)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 0302.24.00 is amended by replacing the reference to "(*Psetta maxima, Scophthalmidae*)" with a reference to "(*Psetta maxima*)".

2. The Description of Goods of tariff item No. 0302.55.00 is amended by replacing the reference to "*Theraga*" with a reference to "*Theragra*".

[a] S.C. 2012, c. 18, s. 44(4)
[b] S.C. 1997, c. 36
[1] S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2012-259 Le 30 novembre 2012

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012-2)

C.P. 2012-1597 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14[a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012-2)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (CONVERSION DU SYSTÈME HARMONISÉ, 2012-2)

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*[1] est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

PARTIE 1
(article 1)

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0302.24.00, « (*Psetta maxima, Scophthalmidae*) » est remplacé par « (*Psetta maxima*) ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0302.55.00, « *Theraga* » est remplacé par « *Theragra* ».

[a] L.C. 2012, ch. 18, par. 44(4)
[b] L.C. 1997, ch. 36
[1] L.C. 1997, ch. 36

3. The Description of Goods of tariff item No. 0303.34.00 is amended by replacing the reference to "(*Psetta maxima, Scophthalmidae*)" with a reference to "(*Psetta maxima*)".

4. The Description of Goods of tariff item No. 0303.67.00 is amended by replacing the reference to "*Theraga*" with a reference to "*Theragra*".

5. The Description of Goods of tariff item No. 0304.75.00 is amended by replacing the reference to "*Theraga*" with a reference to "*Theragra*".

6. The Description of Goods of tariff item No. 0304.94.00 is amended by replacing the reference to "*Theraga*" with a reference to "*Theragra*"

7. The Description of Goods of tariff item No. 0304.95.00 is amended by replacing the reference to "*Theraga*" with a reference to "*Theragra*".

8. The Description of Goods of the preamble preceding subheading 5601.21 is replaced by the following:

-Wadding of textile materials and other articles thereof:

9. The Description of Goods of tariff item No. 8452.90.10 is replaced by the following:

---Furniture, bases and covers for sewing machines, and parts thereof, for domestic sewing machines

3. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0303.34.00, « (*Psetta maxima, Scophthalmidae*) » est remplacé par « (*Psetta maxima*) ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0303.67.00, « *Theraga* » est remplacé par « *Theragra* ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0304.75.00, « *Theraga* » est remplacé par « *Theragra* ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0304.94.00, « *Theraga* » est remplacé par « *Theragra* ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0304.95.00, « *Theraga* » est remplacé par « *Theragra* ».

8. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède la sous-position 5601.21 est remplacée par ce qui suit :

-Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :

9. La Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 8452.90.10 est remplacée par ce qui suit :

---Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties, pour machines à coudre domestiques

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of subheading 0105.15 is replaced by the following:

--Guinea fowls

2. The Description of Goods of tariff item No. 0304.43.00 is amended by replacing the reference to "*Scophthalmidae* and" with a reference to "*Scophthalmidae* and".

3. Supplementary Note 4(c) to Chapter 8 is amended by replacing the reference to "0809.20.29, 0809.20.39" with a reference to "0809.21.19, 0809.29.29".

4. Note 4 to Chapter 25 is amended by replacing the reference to "broken pottery" with a reference to "broken pieces of pottery".

5. The Description of Goods of subheading 2710.20 is amended by replacing the reference to "containing, biodiesel, other than waste oils" with a reference to "containing biodiesel, other than waste oils".

6. The Description of Goods of tariff item No. 2903.71.00 is replaced by the following:

--Chlorodifluoromethane

7. The Description of Goods of subheading 8205.90 is amended by replacing the reference to "incuding sets" with a reference to "including sets".

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATIONS DE LA VERSION ANGLAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises de la sous-position 0105.15 est remplacée par ce qui suit :

--Guinea fowls

2. Dans la Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 0304.43.00, « *Scophthalmidae* and » est remplacé par « *Scophthalmidae* and ».

3. Dans la note supplémentaire 4(c) du chapitre 8, « 0809.20.29, 0809.20.39 » est remplacé par « 0809.21.19, 0809.29.29 ».

4. Dans la note 4 du chapitre 25, « broken pottery » est remplacé par « broken pieces of pottery ».

5. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 2710.20, « containing, biodiesel, other than waste oils » est remplacé par « containing biodiesel, other than waste oils ».

6. La Dénomination des marchandises du n^o^ tarifaire 2903.71.00 est remplacée par ce qui suit :

--Chlorodifluoromethane

7. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8205.90, « incuding sets » est remplacé par « including sets ».

PART 3
(Section 3)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 0302.51.00 is amended by replacing the reference to "*Macrouridae Melanonidae*" with a reference to "*Macrouridae, Melanonidae*".

2. The Description of Goods of tariff item No. 0302.85.00 is amended by replacing the reference to "(*Sparidés*)" with a reference to "(Sparidés) (*Sparidae*)".

3. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 0303.23.00 is amended by replacing the reference to "perches du Nil *Lates niloticus*)" with a reference to "perches du Nil (*Lates niloticus*)".

4. The Description of Goods of tariff item No. 0304.83.00 is amended by replacing the reference to "*Soléidés, Scophthalmidés*" with a reference to "*Soléidés, Scophthalmidés*".

5. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 0305.51.00 is amended by striking out the reference to "y compris les abats,".

6. The Description of Goods of tariff item No. 0713.34.00 is amended by replacing the reference to "(*Vigna subterranae* ou *Voandzeia subterranae*)" with a reference to "(*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*)".

7. The Description of Goods of subheading 1701.13 is amended by replacing the reference to "Sucres de canne mentionnés" with a reference to "Sucre de canne mentionné".

8. The Description of Goods of heading 48.18 is amended by replacing the reference to "ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose." with a reference to "papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.".

9. Note 1u) to Section XI is amended by replacing the reference to "tampond hygiéniques" with a reference to "tampons hygiéniques".

10. The Description of Goods of tariff item No. 9301.10.10 is replaced by the following:

---Canons

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATIONS DE LA VERSION FRANÇAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du préambule qui précède le n^o tarifaire 0302.51.00, « *Macrouridae Melanonidae* » est remplacé par « *Macrouridae, Melanonidae* ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 0302.85.00, « (*Sparidés*) » est remplacé par « (Sparidés) (*Sparidae*) ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du préambule qui précède le n^o tarifaire 0303.23.00, « perches du Nil *Lates niloticus*) » est remplacé par « perches du Nil (*Lates niloticus*) ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 0304.83.00, « *Soléidés,Scophthalmidés* » est remplacé par « *Soléidés, Scophthalmidés* ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du préambule qui précède le n^o tarifaire 0305.51.00, « y compris les abats, » est supprimé.

6. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 0713.34.00, « *(Vigna subterranae* ou *Voandzeia subterranae*) » est remplacé par « *(Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*) ».

7. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 1701.13, « Sucres de canne mentionnés » est remplacé par « Sucre de canne mentionné ».

8. Dans la Dénomination des marchandises de la position 48.18, « ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. » est remplacé par « papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. ».

9. Dans la Note 1u) de la section XI, « tampond hygiéniques » est remplacé par « tampons hygiéniques ».

10. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9301.10.10 est remplacée par ce qui suit :

---Canons

PART 4
(Section 4)

ADDITION TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8452.90.20	---Other parts of domestic sewing machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 4 — *Continued*

ADDITION TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				JT: Free	JT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PARTIE 4
(article 4)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8452.90.20	---Autres parties de machines à coudre domestiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TJ : En fr.	TJ : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues and objectives

Canada and over 160 other countries are signatories to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (Harmonized System) which guides the numbering and description of the approximately 7 500 tariff items in the Schedule to the *Customs Tariff*. The World Customs Organization (WCO) is the international body that maintains the Harmonized System (HS). Under the WCO auspices, member countries periodically update the HS to reflect changing technology and patterns of trade. The most recent round of amendments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux et objectifs

Le Canada et plus de 160 autres pays sont des signataires de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le Système harmonisé), qui prévoit des directives à l'égard de la codification numérique et la description d'environ 7 500 numéros tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est l'organe international qui maintient le Système harmonisé (SH). Sous les auspices de l'OMD, les pays membres mettent périodiquement à jour le SH afin de tenir compte des

took effect on January 1, 2012, and were implemented in Canada by the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* (the amending Order).

Subsequent to the making of the amending Order, the WCO issued some technical/clarification amendments to the HS 2012 nomenclature. Additionally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified minor technical errors (i.e. typographical, translation or transposition errors) in the amending Order (P.C. 2011-940). Finally, the deletion of subheading 8452.40 and transfer of products to subheading 8452.90 made in the amending Order has raised questions as to whether duties now apply to certain parts for domestic sewing machines.

Amendments to the Schedule to the *Customs Tariff* are necessary to ensure that Canada's tariff schedule is consistent with the Harmonized System nomenclature, the minor technical errors are corrected and the Harmonized System changes do not affect the rate of duty accorded to the products.

Description

The Order amends the Schedule to the *Customs Tariff* to

- reflect new nomenclature amendments by the WCO (e.g. correct the scientific name of certain fish species);
- correct minor technical errors; and
- modify the product description of one tariff item (8452.90.10) and introduce another tariff item (8452.90.20) to ensure that certain parts for domestic sewing machines that were duty-free prior to the HS change remain duty-free.

Consultation

No consultation was necessary. The amendments are technical in nature and do not involve any change in tariff policy.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs imposed on small business.

Rationale

The amendments in this Order ensure harmonization of the *Customs Tariff* with the Harmonized System nomenclature and tariff rate neutrality.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff amendments, the Agency will inform the importing community.

changements technologiques et de l'évolution de la structure des échanges. Les modifications apportées lors de la plus récente ronde ont pris effet le 1er janvier 2012 et ont été mises en œuvre au Canada par le truchement du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)* [le Décret modificatif].

Après la prise du Décret modificatif, l'OMD a émis certaines modifications techniques ou clarifications à la nomenclature du SH de 2012. De plus, le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a relevé des erreurs techniques mineures (c'est-à-dire des erreurs typographiques, de traductions ou de transposition) dans le Décret modificatif (C.P. 2011-940). Enfin, la suppression de la sous-position 8452.40 et le transfert de produits à la sous-position 8452.90 effectués dans le cadre du Décret modificatif font en sorte qu'il soit possible que des droits s'appliquent maintenant à certaines pièces de machines à coudre domestiques.

Il est nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* pour s'assurer que la liste tarifaire du Canada est conforme à la nomenclature du Système harmonisé, que les erreurs typographiques sont corrigées et que les modifications au Système harmonisé n'influent pas sur le taux de droit applicable aux produits.

Description

Le Décret modifie l'annexe du *Tarif des douanes* aux fins suivantes :

- tenir compte des nouvelles modifications apportées à la nomenclature par l'OMD (par exemple corriger le nom scientifique de certaines espèces de poissons);
- corriger les erreurs techniques mineures;
- modifier la description de produit d'un numéro tarifaire (8452.90.10) et introduire un autre numéro tarifaire (8452.90.20) pour veiller à ce que certaines pièces de machines à coudre domestiques qui n'étaient pas assujetties à des droits de douane avant la modification du SH demeurent exemptes de droits.

Consultation

Aucune consultation n'a été requise. Les modifications sont de nature technique et ne mettent en cause aucun changement dans la politique tarifaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications prévues par le Décret visent à garantir l'harmonisation entre le *Tarif des douanes* et la nomenclature du Système harmonisé et à s'assurer qu'il n'y a aucune incidence sur les taux des droits de douane.

Mise en œuvre, application et normes de services

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires, ainsi que de la conformité à ces dispositions. Dans le cadre de l'administration de ces modifications tarifaires, l'Agence informera le secteur des importations.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2012-260 November 30, 2012

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2012-1610 November 29, 2012

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 54[a] and 152.33[b] of the *Employment Insurance Act*[c], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 15, 2012

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 54[a] and 152.33[b] of the *Employment Insurance Act*[c], approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 55(4) of the *Employment Insurance Regulations*[1] is replaced by the following:

(4) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(*a*) of the Act, for the sole reason that the claimant is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card has expired.

2. Subsection 55.01(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children

[a] S.C. 2009, c. 33, s. 9
[b] S.C. 2009, c. 33, s. 16
[c] S.C. 1996, c. 23
[1] SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2012-260 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2012-1610 Le 29 novembre 2012

RÉSOLUTION

En vertu des articles 54[a] et 152.33[b] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[c], la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 15 octobre 2012

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 54[a] et 152.33[b] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*[1] est remplacé par ce qui suit :

(4) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si sa carte d'assurance sociale est échue — au bénéfice des prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou encore à un cours ou un programme d'instruction ou de formation visé à l'alinéa 25(1)*a*) de la Loi, du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

2. Le paragraphe 55.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible — sauf si sa carte d'assurance sociale est échue — au bénéfice des

[a] L.C. 2009, ch. 33, art. 9
[b] L.C. 2009, ch. 33, art. 16
[c] L.C. 1996, ch. 23
[1] DORS/96-332

referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act for the sole reason that the self-employed person is outside Canada, unless their Social Insurance Number Card has expired.

3. (1) Paragraph 56(1)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) the total of the penalties and amounts, including the interest accrued on those penalties and amounts, owing by the debtor to Her Majesty under any program administered by the Department of Human Resources and Skills Development does not exceed $100, a benefit period is not currently running in respect of the debtor and the debtor is not currently making regular payments on a repayment plan;

(2) Paragraph 56(1)(*f*) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the administrative costs of collecting the penalty or amount, or the interest accrued on it, would likely equal or exceed the penalty, amount or interest to be collected.

TRANSITIONAL PROVISIONS

4. (1) Subsection 55(4) of the *Employment Insurance Regulations*, as enacted by section 1, does not apply in respect of a claimant referred to in that subsection whose benefit period was established before December 9, 2012.

(2) Subsection 55(4) of the *Employment Insurance Regulations*, as it read immediately before December 9, 2012, continues to apply in respect of a claimant referred to in that subsection whose benefit period was established before that day.

5. (1) Subsection 55.01(3) of the *Employment Insurance Regulations*, as enacted by section 2, does not apply in respect of a self-employed person referred to in that subsection whose benefit period was established before December 9, 2012.

(2) Subsection 55.01(3) of the *Employment Insurance Regulations*, as it read immediately before December 9, 2012, continues to apply in respect of a self-employed person referred to in that subsection whose benefit period was established before that day.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on December 9, 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Two issues have been identified as part of the Government's efforts to improve the fairness of service to Canadians and the efficiency of the Employment Insurance (EI) program:

(1) Current EI regulations allow claimants who are not authorized to remain in Canada to apply for and receive

prestations qui se rapportent à la grossesse, aux soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou aux soins ou au soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

3. (1) L'alinéa 56(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le total des pénalités et des sommes, y compris les intérêts courus, que le débiteur doit à Sa Majesté en vertu de tout programme administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ne dépasse pas cent dollars, aucune période de prestations n'est en cours pour le débiteur et ce dernier ne verse pas de paiements réguliers en vertu d'un plan de remboursement;

(2) L'alinéa 56(1)*f*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit les frais administratifs de recouvrement de la pénalité ou de la somme, ou les intérêts, seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs à la pénalité, à la somme ou aux intérêts à recouvrer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. (1) Le paragraphe 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 1, ne s'applique pas au prestataire visé à ce paragraphe dont la période de prestations a été établie avant le 9 décembre 2012.

(2) Le paragraphe 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure au 9 décembre 2012, continue de s'appliquer au prestataire visé à ce paragraphe dont la période de prestations a été établie avant cette date.

5. (1) Le paragraphe 55.01(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 2, ne s'applique pas au travailleur indépendant visé à ce paragraphe dont la période de prestations a été établie avant le 9 décembre 2012.

(2) Le paragraphe 55.01(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure au 9 décembre 2012, continue de s'appliquer au travailleur indépendant visé à ce paragraphe dont la période de prestations a été établie avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Deux questions ont été répertoriées dans le cadre des efforts du gouvernement visant l'amélioration de l'équité des services aux Canadiens et l'efficacité du régime d'assurance-emploi :

(1) Les règlements d'assurance-emploi actuels permettent aux prestataires qui ne sont pas autorisés à demeurer au

maternity, parental and compassionate care benefits while outside Canada. Providing these benefits to claimants outside Canada and who are not authorized to remain in Canada is inconsistent with the core principle of EI which is to provide temporary income support to facilitate transitions back into the Canadian labour market; and

(2) The cost of collecting overpayments resulting from periodic adjustments of EI claims is often greater than the amount to be collected.

Description: Amendments to sections 55 and 55.01 of the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) specify that individuals who are not authorized to remain in Canada with an expired Social Insurance Number (SIN) card will no longer be able to collect maternity, parental or compassionate care benefits while outside Canada, if their benefit period is established on or after December 9, 2012.

Amendments to section 56 of the EI Regulations will improve efficiencies in the collection of overpayments through: (*a*) an increase to the write-off threshold amount, from $20 to $100; and (*b*) the provision of the authority to the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) to write off overpayments if the administrative costs of collecting the amount would be equal to or exceed the amount to be collected.

Cost-benefit statement: The amendments to restrict access to EI special benefits to those authorized to stay in Canada is expected to yield program savings of $16 to $18 million annually, and ongoing administrative savings of $540,000. A one-time investment of approximately $125,000 is required to implement this proposal.

While the savings associated with the overpayment amendments are expected to be minimal, they are complementary to the associated legislative changes passed in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*. The amendments will improve efficiency in the treatment of overpayment collection and will streamline administration.

"One-for-One" Rule and small business lens: Neither the "One-for-One" Rule nor the small business lens applies to this regulatory amendment.

Canada de présenter une demande et de toucher des prestations de maternité, des prestations parentales et des prestations de soignant lorsqu'ils sont à l'étranger. Le fait de verser des prestations à des prestataires qui ne sont pas autorisés à demeurer au Canada va à l'encontre du principe de base de l'assurance-emploi, lequel vise à offrir un revenu d'appoint temporaire afin de faciliter la réintégration au marché du travail canadien.

(2) Le coût du recouvrement des trop-perçus découlant des rajustements périodiques des prestations d'assurance-emploi est souvent plus important que les montants à recouvrer.

Description : Les modifications aux articles 55 et 55.01 du *Règlement sur l'assurance-emploi* précisent que les personnes qui ne sont pas autorisés à demeurer au Canada dont la carte d'assurance sociale est échue n'auront plus le droit de toucher des prestations de maternité, des prestations parentales et des prestations de soignant lorsqu'elles sont à l'étranger, si leur période de prestations est établie le 9 décembre 2012, ou après cette date.

Les modifications à l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi* visent à améliorer l'efficacité du processus de recouvrement des trop-perçus en : *a*) augmentant le montant du seuil pouvant faire l'objet d'une défalcation, soit de 20 $ à 100 $; *b*) en octroyant à la Commission de l'assurance-emploi l'autorité de défalquer les trop-perçus si les frais administratifs liés au recouvrement de la somme sont égaux ou supérieurs à la somme à recouvrer.

Énoncé des coûts et avantages : On s'attend à ce que les modifications visant à restreindre l'accès aux prestations spéciales aux personnes qui sont autorisées à demeurer au Canada entraînent des économies de l'ordre de 16 à 18 millions de dollars annuellement et des économies administratives soutenues de 540 000 dollars. Un investissement unique d'environ 125 000 dollars est requis pour mettre en œuvre cette proposition.

Même si les économies associées aux modifications relatives aux trop-perçus devraient être minimes, elles sont complémentaires aux modifications législatives qui y sont reliées et qui font partie de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Ces modifications visent à améliorer l'efficacité du processus de recouvrement des trop-perçus et à en simplifier l'administration.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à cette modification réglementaire.

Issue

Restricting EI special benefits to those authorized to remain in Canada

Under the EI Regulations, individuals could leave Canada upon expiry of their authorization to remain in Canada, but still receive EI maternity, parental or compassionate care benefits. This is inconsistent with core principles of the EI program to provide temporary income support to individuals to facilitate their transition back into the Canadian labour market.

Enjeux

Restreindre les prestations spéciales d'assurance-emploi aux personnes autorisées à demeurer au Canada

En vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi*, les personnes peuvent quitter le Canada à la suite de l'expiration de leur autorisation à demeurer au pays, mais elles continuent de toucher des prestations de maternité, des prestations parentales ou des prestations de soignant. Ceci va à l'encontre du principe de base du régime d'assurance-emploi, lequel vise à offrir un revenu d'appoint temporaire aux personnes autorisées à demeurer au Canada afin de faciliter leur réintégration au marché du travail canadien.

Further, EI claims from claimants outside Canada also result in program inefficiency as they are often not submitted electronically and are often incomplete resulting in significantly higher processing costs than for other EI claims. Also, it is difficult to verify eligibility of clients who are outside Canada and, frequently, in locations where telephone and Internet connections are limited.

Overpayment amendments

Adjustments to EI claims are often made due to new information from the Canada Revenue Agency, payment of amounts from a bankrupt employer or amounts received due to wrongful dismissal. These EI adjustments typically occur years after the claim has ended and, in many cases, the overpayments established are small and the administrative cost of collecting them exceeds the amounts to be collected, resulting in administrative inefficiency.

Objectives

The objectives of these amendments are as follows:

- To limit access to maternity, parental and compassionate care benefits to qualifying individuals who are authorized to remain in Canada; and
- To simplify claims processing and increase the administrative flexibility of the EI program by foregoing the collection of overpayments when the administrative costs are greater than the potential amounts to be collected.

These amendments will enhance the fairness and efficiency of the EI program by streamlining administration and reducing costly manually driven administrative processes.

Description

Restricting EI special benefits to those authorized to remain in Canada

Under this amendment, EI maternity, parental and compassionate care benefits will be no longer be paid to individuals outside Canada whose Social Insurance Number (SIN) card has expired. Individuals authorized to remain in Canada, who meet eligibility and qualifying conditions, will continue to be paid maternity, parental or compassionate care benefits while outside the country. This amendment will affect claimants whose benefit period is established on or after December 9, 2012.

Overpayment amendments

These amendments are complementary to the associated legislative changes passed in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and allow the Commission to write off debts, where administrative costs exceed the amounts to be collected. The amendments are comprised of two changes:

- An increase of the write-off threshold amount from $20 to $100; and
- Clarification that the Commission may write off an overpayment (including interest and penalty) if they consider that, due to circumstances specific to the case, administrative costs of

De plus, les demandes présentées par des prestataires à l'étranger entraînent également une prestation non efficiente du programme puisqu'elles ne sont pas toujours soumises par voie électronique et sont souvent incomplètes, occasionnant ainsi des frais de traitement nettement plus élevés que ceux des autres demandes de prestations d'assurance-emploi. En outre, il est difficile de vérifier l'admissibilité des clients à l'étranger, qui se trouvent souvent dans des lieux où les raccordements téléphoniques et les connexions Internet sont limités.

Modifications visant les trop-perçus

On procède souvent à des rajustements aux prestations d'assurance-emploi en raison de nouveaux renseignements émis par l'Agence du revenu du Canada, de montants payés par un employeur en faillite ou de montants reçus par suite d'un congédiement injustifié. Ces rajustements à l'assurance-emploi se font généralement des années après qu'une période de prestations ait pris fin et, dans de nombreux cas, les trop-perçus établis sont petits et les frais administratifs associés à leur recouvrement surpassent les montants à recouvrer, entraînant ainsi une inefficacité administrative.

Objectifs

Les objectifs de ces modifications sont de :

- limiter l'accès aux prestations de maternité, aux prestations parentales et aux prestations de soignant aux personnes admissibles autorisées à demeurer au Canada;
- simplifier le traitement des demandes et augmenter la souplesse administrative du régime d'assurance-emploi en renonçant au recouvrement des trop-perçus lorsque les frais administratifs sont plus importants que les montants éventuels à recouvrer.

Ces modifications viseront à améliorer l'équité et l'efficacité du régime d'assurance-emploi, en simplifiant son administration et en réduisant les coûts générés par des processus administratifs gérés manuellement.

Description

Restreindre les prestations spéciales d'assurance-emploi aux personnes autorisées à demeurer au Canada

En vertu de cette modification, les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations de soignant de l'assurance-emploi ne seront plus versées aux personnes se trouvant à l'étranger dont la carte d'assurance sociale est échue. Toutefois, les personnes autorisées à demeurer au Canada et qui satisfont aux critères d'admissibilité continueront de toucher à des prestations de maternité, des prestations parentales ou des prestations de soignant. Ces modifications s'appliquent aux prestataires dont la période de prestations est établie le 9 décembre 2012, ou après cette date.

Modifications visant les trop-perçus

Ces modifications sont complémentaires aux modifications législatives qui y sont reliées et qui font partie de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Elles permettront à la Commission de défalquer les dettes lorsque les frais administratifs surpassent les montants à recouvrer. Les modifications sont composées de deux changements :

- une augmentation du montant du seuil pouvant faire l'objet d'une défalcation, soit de 20 $ à 100 $;
- la clarification voulant que la Commission puisse défalquer un trop-perçu (y compris les intérêts et les pénalités) si elle

collecting the amount would be equal to or exceed the amount to be collected.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are no alternative regulatory or non-regulatory options. Since the provisions governing access to maternity, parental and compassionate care benefits by individuals outside Canada exist in the EI Regulations, an amendment to the EI Regulations is required to limit these benefits to individuals who are authorized to remain in Canada. Similarly, since the provisions governing the write-off threshold amount exist in the EI Regulations, an amendment to the EI Regulations is required to amend these specific provisions.

Benefits and costs

Restricting EI special benefits to those authorized to remain in Canada

It is expected that this amendment will yield program savings of $16 to $18 million annually in EI benefits by 2014, as well as annual administrative savings of $540,000, based on an expected 13 000 fewer applications and eliminating the payment of benefits to approximately 1 900 claimants outside Canada per year. A one-time investment of approximately $125,000 is required to implement this proposal. This investment is related to systems changes as well as changes to operational policies and procedures.

Overpayment amendments

While the savings associated with the overpayment regulatory amendments are expected to be minimal, these changes will improve efficiency in the treatment of overpayment collection and will streamline administration. Adjustment of the write-off provisions will improve program efficiency by ensuring that collection of overpayments does not result in a net cost to the EI program, and will improve client service by reducing the burden on claimants to repay small amounts after their claim has ended.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

The Minister of Human Resources and Skills Development and her colleagues consult with Canadians and stakeholders on an ongoing basis across the country about labour market issues including the EI program, and this issue has been raised in the context of those consultations.

considère qu'en raison des circonstances particulières à un cas, les frais administratifs du recouvrement du montant seraient égaux ou supérieurs au montant à recouvrer.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'y pas d'autres options réglementaires ou non réglementaires. Puisque les dispositions régissant l'accès aux prestations de maternité, aux prestations parentales et aux prestations de soignant existent dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*, une modification à ce règlement est nécessaire afin de limiter ces prestations aux personnes qui sont autorisées à demeurer au Canada. Dans le même ordre d'idées, puisque les dispositions régissant le montant du seuil pouvant faire l'objet d'une défalcation existent dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*, une modification à ce règlement est nécessaire afin de modifier ces dispositions particulières.

Avantages et coûts

Restreindre les prestations spéciales d'assurance-emploi aux personnes autorisées à demeurer au Canada

On s'attend à ce que cette modification entraîne des économies au régime de 16 à 18 millions de dollars chaque année en prestations d'assurance-emploi d'ici 2014, ainsi qu'à des économies au niveau des frais administratifs de 540 000 dollars, reposant sur le fait que l'on s'attend à ce qu'il y ait 13 000 demandes de moins et qu'on élimine, chaque année, le versement de prestations à environ 1 900 prestataires à l'étranger. Un investissement unique d'environ 125 000 dollars est requis afin de mettre en œuvre cette proposition. Cet investissement est lié à des changements à apporter aux systèmes ainsi qu'aux politiques et aux procédures opérationnelles.

Modifications visant les trop-perçus

Même si l'on s'attend à ce que les économies associées aux modifications réglementaires visant les trop-perçus soient minimes, ces changements consistent à améliorer l'efficacité du traitement du recouvrement des trop-perçus et à en simplifier l'administration. Les ajustements aux dispositions relatives à la défalcation viseront à améliorer l'efficacité du régime en veillant à ce que le recouvrement des trop-perçus n'entraîne pas de coût net pour le régime d'assurance-emploi et à améliorer le service à la clientèle en réduisant le fardeau sur les prestataires de rembourser de petits montants une fois que leur période de prestations a pris fin.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification puisqu'il n'y a pas de changement aux frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification puisqu'il n'y pas de coûts pour ces dernières.

Consultation

La ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et ses collègues tiennent des consultations avec les Canadiens et partenaires partout au pays, et ce, sur une base permanente, sur les questions relatives au marché du travail, y compris le programme d'assurance-emploi, et cette question a été soulevée dans le cadre de ces consultations.

Rationale

Restricting EI special benefits to those authorized to remain in Canada

A core principle of the EI program is to provide temporary income support to individuals to facilitate transitions back into the Canadian labour market for claimants who have worked in insurable employment. In this context, paying these benefits to workers outside Canada and who are not legally authorized to remain in Canada is inconsistent with the core principles of the program.

Overpayment amendments

The overpayment amendments are complementary to the associated legislative changes passed in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which provided flexibility not to establish overpayments if more than 36 months have elapsed since the claimant's lay-off or separation and if the cost of establishing the overpayment would equal or exceed the value of the overpayment. Consistent with this approach, these amendments allow the Commission to write off small overpayments and ensure that the administration of such overpayments is not more costly than the amounts to be collected.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

Performance measurement and evaluation

The Commission monitors various aspects of the EI program through the preparation and tabling in Parliament of its annual *Monitoring and Assessment Report* (the Report). Assessment and reporting on the results of these amendments will be integrated into the process of preparing the Report.

Contact

Michael Duffy
Director
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-5034
Fax: 819-934-6631

Justification

Restreindre les prestations spéciales d'assurance-emploi aux personnes autorisées à demeurer au Canada

Un objectif de base des prestations spéciales d'assurance-emploi est d'offrir un revenu d'appoint temporaire afin d'aider les prestataires qui ont exercé un emploi assurable et qui sont autorisés à demeurer au Canada à réintégrer le marché du travail. Dans ce contexte, le fait de verser ces prestations aux travailleurs se trouvant à l'étranger qui ne sont pas légalement autorisés à demeurer au Canada va à l'encontre du principe de base du régime.

Modifications visant les trop-perçus

Les modifications visant les trop-perçus sont complémentaires aux modifications législatives qui y sont reliées et qui font partie de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Ces modifications prévoyaient une certaine souplesse afin de ne pas établir de trop-perçus si plus de 36 mois se sont écoulés depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire et si le coût d'établissement d'un trop-perçu est égal ou supérieur à ce dernier. Conformément à cette approche, ces modifications permettront à la Commission de défalquer de petits trop-perçus et de veiller à ce que les coûts de l'administration ne soit pas plus élevés que les montants à recouvrer.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantissent que ces modifications seront mises en œuvre comme il se doit.

Mesures de rendement et évaluation

La Commission assure le contrôle de divers aspects du régime d'assurance-emploi en établissant et en déposant son rapport annuel, soit le *Rapport de contrôle et d'évaluation* (le Rapport). L'évaluation et la communication des résultats de ces modifications seront intégrées dans l'établissement du Rapport.

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-5034
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2012-261 November 30, 2012

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2012-1611 November 29, 2012

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraphs 54(*k.1*)[a] and (*k.2*)[a] of the *Employment Insurance Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 18, 2012

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to paragraphs 54(*k.1*)[a] and (*k.2*)[a] of the *Employment Insurance Act*[b], approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Employment Insurance Regulations*[1] are amended by adding the following after section 9:

SEARCH FOR SUITABLE EMPLOYMENT

REASONABLE AND CUSTOMARY EFFORTS

9.001 For the purposes of subsection 50(8) of the Act, the criteria for determining whether the efforts that the claimant is making to obtain suitable employment constitute reasonable and customary efforts are the following:

(*a*) the claimant's efforts are sustained;

(*b*) the claimant's efforts consist of

(i) assessing employment opportunities,

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 608(1)
[b] S.C. 1996, c. 23
[1] SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2012-261 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2012-1611 Le 29 novembre 2012

RÉSOLUTION

En vertu des alinéas 54*k.1*)[a] et *k.2*)[a] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[b], la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 18 octobre 2012

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des alinéas 54*k.1*)[a] et *k.2*)[a] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*[1] est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

RECHERCHE D'UN EMPLOI CONVENABLE

DÉMARCHES HABITUELLES ET RAISONNABLES

9.001 Pour l'application du paragraphe 50(8) de la Loi, les critères servant à déterminer si les démarches que fait un prestataire pour trouver un emploi convenable constituent des démarches habituelles et raisonnables sont les suivants :

a) les démarches du prestataire sont soutenues;

b) elles consistent en :

(i) l'évaluation des possibilités d'emploi,

[a] L.C. 2012, ch. 19, par. 608(1)
[b] L.C. 1996, ch. 23
[1] DORS/96-332

(ii) preparing a resumé or cover letter,

(iii) registering for job search tools or with electronic job banks or employment agencies,

(iv) attending job search workshops or job fairs,

(v) networking,

(vi) contacting prospective employers,

(vii) submitting job applications,

(viii) attending interviews, and

(ix) undergoing evaluations of competencies; and

(*c*) the claimant's efforts are directed toward obtaining suitable employment.

(ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation,

(iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement,

(iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi,

(v) le réseautage,

(vi) la communication avec des employeurs éventuels,

(vii) la présentation de demandes d'emploi,

(viii) la participation à des entrevues,

(ix) la participation à des évaluations des compétences;

c) elles sont orientées vers l'obtention d'un emploi convenable.

SUITABLE EMPLOYMENT

9.002 For the purposes of paragraphs 18(*a*) and 27(1)(*a*) to (*c*) and subsection 50(8) of the Act, the criteria for determining what constitutes suitable employment are the following:

(*a*) the claimant's health and physical capabilities allow them to commute to the place of work and to perform the work;

(*b*) the hours of work are not incompatible with the claimant's family obligations or religious beliefs;

(*c*) the nature of the work is not contrary to the claimant's moral convictions or religious beliefs;

(*d*) the daily commuting time to or from the place of work is not greater than one hour or, if it is greater than one hour, it does not exceed the claimant's daily commuting time to or from their place of work during the qualifying period or is not uncommon given the place where the claimant resides, and commuting time is assessed by reference to the modes of commute commonly used in the place where the claimant resides;

(*e*) the employment is of a type referred to in section 9.003; and

(*f*) the offered earnings correspond to the scale set out in section 9.004 and the claimant, by accepting the employment, will not be put in a less favourable financial situation than the less favourable of

(i) the financial situation that the claimant is in while receiving benefits, and

(ii) that which the claimant was in during their qualifying period.

EMPLOI CONVENABLE

9.002 Pour l'application des alinéas 18*a*) et 27(1)*a*) à *c*) et du paragraphe 50(8) de la Loi, les critères servant à déterminer ce qui constitue un emploi convenable sont les suivants :

a) l'état de santé et les capacités physiques du prestataire lui permettent de se rendre au lieu de travail et d'effectuer le travail;

b) l'horaire de travail n'est pas incompatible avec les obligations familiales du prestataire ou ses croyances religieuses;

c) la nature du travail n'est pas contraire aux convictions morales ou aux croyances religieuses du prestataire;

d) le temps nécessaire pour se rendre quotidiennement au lieu de travail ou en revenir est d'au plus une heure ou, si davantage, il ne dépasse pas celui que le prestataire consacrait à se rendre quotidiennement à son lieu de travail ou à en revenir pendant la période de référence ou il n'est pas inhabituel compte tenu du lieu où le prestataire réside, le temps de déplacement étant estimé par rapport aux moyens de déplacement couramment utilisés dans ce lieu;

e) l'emploi est d'un type visé à l'article 9.003;

f) la rémunération offerte correspond au barème établi à l'article 9.004, et le prestataire ne se trouvera pas, du fait qu'il accepte l'emploi, dans une situation financière moins avantageuse :

(i) soit que celle dans laquelle il se trouve pendant qu'il reçoit des prestations,

(ii) soit, si elle était moins avantageuse, que celle dans laquelle il se trouvait pendant sa période de référence.

9.003 (1) A type of employment is

(*a*) in respect of a claimant who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of their benefit period and who, according to their income tax returns for which notices of assessment have been sent by the Canada Revenue Agency, paid at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of their benefit period or, if their income tax return for the year before the beginning of their benefit period has not yet been filed or a notice of assessment for that year has not yet been sent by that Agency, in 7 of the 10 years before that year,

(i) during the first 18 weeks of the benefit period, the same occupation, and

(ii) after the 18th week of the benefit period, a similar occupation;

9.003 (1) Le type d'emploi s'entend :

a) à l'égard du prestataire qui a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et qui, selon ses déclarations de revenus qui ont fait l'objet d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations ou, si sa déclaration de revenus pour l'année précédant le début de cette période n'a pas encore été soumise à l'Agence ou fait l'objet d'un avis de cotisation par celle-ci, pendant sept des dix années précédant cette année-là :

(i) au cours des dix-huit premières semaines de la période de prestations, de la même occupation,

(ii) à compter de la dix-neuvième semaine de cette période, d'une occupation semblable;

(*b*) in respect of a claimant who was paid more than 60 weeks of regular benefits in at least three benefit periods in the 260 weeks before the beginning of their benefit period,

(i) during the first six weeks of the benefit period, a similar occupation, and

(ii) after the sixth week of the benefit period, any occupation in which the claimant is qualified to work; and

(*c*) in respect of a claimant to whom neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies,

(i) during the first six weeks of the benefit period, the same occupation,

(ii) after the sixth week and until the 18th week of the benefit period, a similar occupation, and

(iii) after the 18th week of the benefit period, any occupation in which the claimant is qualified to work.

(2) For the purposes of this section,

(*a*) "same occupation" means any occupation in which the claimant worked during their qualifying period;

(*b*) "similar occupation" means any occupation in which the claimant is qualified to work and which entails duties that are comparable to the ones that the claimant had during their qualifying period; and

(*c*) "occupation in which the claimant is qualified to work" includes an occupation in which the claimant could become qualified to work through on-the-job training.

(3) In the counting of weeks referred to in subsection (1) and section 9.004, account shall be taken only of the waiting period, of any week in respect of which regular benefits are paid to the claimant and of any week of disqualification referred to in subsection 28(1) of the Act.

9.004 Offered earnings — evaluated by reference to earnings from the employment in which the claimant worked for the greatest number of hours during their qualifying period — are

(*a*) in respect of a claimant to whom paragraph 9.003(1)(*a*) applies,

(i) during the first 18 weeks of the benefit period, earnings equal to 90% or more of the reference earnings, and

(ii) after the 18th week of the benefit period, earnings equal to 80% or more of the reference earnings;

(*b*) in respect of a claimant to whom paragraph 9.003(1)(*b*) applies,

(i) during the first six weeks of the benefit period, earnings equal to 80% or more of the reference earnings, and

(ii) after the sixth week of the benefit period, earnings equal to 70% or more of the reference earnings; and

(*c*) in respect of a claimant to whom paragraph 9.003(1)(*c*) applies,

(i) during the first six weeks of the benefit period, earnings equal to 90% or more of the reference earnings,

(ii) after the sixth week and until the 18th week of the benefit period, earnings equal to 80% or more of the reference earnings, and

(iii) after the 18th week of the benefit period, earnings equal to 70% or more of the reference earnings.

b) à l'égard du prestataire qui a reçu plus de soixante semaines de prestations régulières pendant au moins trois périodes de prestations au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations :

(i) au cours des six premières semaines de la période de prestations, d'une occupation semblable,

(ii) à compter de la septième semaine de cette période, de toute occupation pour laquelle il possède les compétences nécessaires;

c) à l'égard du prestataire auquel ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'appliquent :

(i) au cours des six premières semaines de la période de prestations, de la même occupation,

(ii) à compter de la septième semaine et jusqu'à la dix-huitième semaine de cette période, d'une occupation semblable,

(iii) à compter de la dix-neuvième semaine de cette période, de toute occupation pour laquelle il possède les compétences nécessaires.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la même occupation s'entend de toute occupation qu'exerçait le prestataire pendant sa période de référence;

b) l'occupation semblable s'entend de toute occupation pour laquelle il possède les compétences nécessaires et qui comporte des fonctions comparables à celles qu'il assumait pendant sa période de référence;

c) l'occupation pour laquelle le prestataire possède les compétences nécessaires comprend celle pour laquelle il peut les acquérir au moyen d'une formation en cours d'emploi.

(3) Dans le calcul des semaines visées au paragraphe (1) et à l'article 9.004, sont seuls pris en compte le délai de carence, toute semaine pour laquelle des prestations régulières sont versées au prestataire et toute semaine d'exclusion visée au paragraphe 28(1) de la Loi.

9.004 La rémunération offerte — évaluée par référence à la rémunération provenant de l'emploi que le prestataire a occupé durant le plus grand nombre d'heures pendant sa période de référence — s'entend :

a) à l'égard du prestataire auquel l'alinéa 9.003(1)*a*) s'applique :

(i) au cours des dix-huit premières semaines de la période de prestations, de la rémunération représentant 90 % ou plus de la rémunération de référence,

(ii) à compter de la dix-neuvième semaine de cette période, de la rémunération représentant 80 % ou plus de la rémunération de référence;

b) à l'égard du prestataire auquel l'alinéa 9.003(1)*b*) s'applique :

(i) au cours des six premières semaines de la période de prestations, de la rémunération représentant 80 % ou plus de la rémunération de référence,

(ii) à compter de la septième semaine de cette période, de la rémunération représentant 70 % ou plus de la rémunération de référence;

c) à l'égard du prestataire auquel l'alinéa 9.003(1)*c*) s'applique :

(i) au cours des six premières semaines de la période de prestations, de la rémunération représentant 90 % ou plus de la rémunération de référence,

(ii) à compter de la septième semaine et jusqu'à la dix-huitième semaine de cette période, de la rémunération représentant 80 % ou plus de la rémunération de référence,

(iii) à compter de la dix-neuvième semaine de cette période, de la rémunération représentant 70 % ou plus de la rémunération de référence.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 6, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Employment Insurance Act* (the Act) outlined general responsibilities for regular claimants to conduct a "reasonable job search" and included provisions that they be willing to accept "suitable employment." However, claimant responsibilities, while receiving employment insurance (EI) regular and fishing benefits (henceforth "regular benefits"), were not clearly defined and claimants could restrict their job search efforts to their usual employment and previous wage rate. The lack of clarity in the legislation also limited program compliance measures to ensure claimants were fulfilling their responsibilities to conduct a reasonable job search for suitable employment.

Description: Pursuant to amendments to the Act, amendments to the *Employment Insurance Regulations* (the EI Regulations) prescribe (1) the categories of EI claimants based on clear criteria related to previous EI contributions and usage; (2) what constitutes suitable employment throughout a claim for EI benefits for various claimant categories; and (3) what constitutes reasonable and customary efforts to obtain suitable employment.

Cost-benefit statement: It is expected that EI regular claimants will increase their job search effort, which will result in them finding suitable employment and returning to work more quickly in regions where there are suitable employment opportunities. In turn, their time on claim will be shortened.

Enhanced compliance measures to ensure claimants are fulfilling their responsibility to seek suitable employment will require an annual investment of approximately $7.2 million per year for administrative costs, which includes the cost of processing appeals. It is expected that enhanced compliance measures will result in an estimated 8 000 claimants having their benefits temporarily discontinued until such time as they are able to demonstrate they are meeting their responsibilities under these regulations. These changes will yield program

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : La *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) exposait brièvement les responsabilités générales des prestataires consistant à effectuer une « recherche d'emploi raisonnable » et comprenait des dispositions selon lesquelles les prestataires devaient accepter tout « emploi convenable ». Cependant, les responsabilités des prestataires au moment où ils touchent des prestations régulières et prestations de pêcheur d'assurance-emploi (prestations régulières) n'étaient pas clairement définies, et les prestataires pouvaient ainsi limiter leur recherche à leur emploi habituel et à leur taux de salaire antérieur. Le manque de clarté au niveau des dispositions législatives a également limité les mesures de conformité du régime visant à s'assurer que les prestataires exercent leurs responsabilités quant à mener une recherche d'emploi raisonnable dans le but de trouver un emploi convenable.

Description : Conformément aux modifications à la Loi, les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoient : (1) les catégories de prestataires d'assurance-emploi en fonction de critères précis liés à leurs cotisations et recours antérieurs à l'assurance-emploi; (2) ce qui constitue un emploi convenable pendant une période de prestations pour plusieurs catégories de prestataires; (3) ce qui constitue un effort raisonnable et coutumier dans le but d'obtenir un emploi convenable.

Énoncé des coûts et avantages : Il est prévu que les prestataires d'assurance-emploi intensifieront leurs efforts de recherche d'emploi, ce qui leur permettra de trouver un emploi convenable et de réintégrer le marché du travail plus rapidement dans les régions où l'on retrouve des possibilités d'emplois convenables. Par conséquent, leur période de prestations sera écourtée.

On estime que les mesures de conformité améliorées visant à s'assurer que les prestataires exercent leurs responsabilités quant à chercher un emploi convenable nécessiteront un investissement annuel d'environ 7,2 millions de dollars par année en frais administratifs, y compris les frais de traitement des appels. On s'attend à ce que les mesures de conformité améliorées entraînent l'interruption des prestations d'environ 8 000 prestataires jusqu'à ce qu'ils puissent démontrer qu'ils exercent leurs responsabilité en vertu des règlements.

savings of approximately $12.5 million in EI benefits in 2012–2013 and $33 million in 2013–2014 and every year thereafter.

"One-for-One" Rule and small business lens: Neither the "One-for-One" Rule nor the small business lens applies to this regulatory amendment.

Ces changements génèreront des économies au régime d'environ 12,5 millions de dollars en prestations d'assurance-emploi en 2012-2013 ainsi que de 33 millions de dollars en 2013-2014 et chaque exercice suivant.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à cette modification réglementaire.

Background

Canada faces ongoing skills and labour shortages in certain sectors, industries and regions. As a result, encouraging and supporting unemployed Canadians to get back to work more quickly will be critical to ensuring the country's economic prosperity. Through the *Economic Action Plan 2012 — Jobs, Growth and Long-term Prosperity*, the Government of Canada announced a number of improvements to the EI program so that it remains fair, flexible and helps Canadians find work. The Connecting Canadians with Available Jobs (CCAJ) initiative is a set of measures to help unemployed workers find employment and return to work more quickly where there are suitable job opportunities available in their local labour market. The CCAJ measures include

- legislative and regulatory amendments to clarify claimant responsibilities with respect to undertaking a reasonable job search for suitable employment;
- enhancing labour market information, including online job postings to support job-search activities;
- better connecting the Temporary Foreign Worker Program and the EI program to help ensure Canadians are considered before temporary foreign workers; and
- working closely with interested provinces and territories to make employment supports available to EI claimants earlier in their claim.

Contexte

Le Canada connaît des pénuries de longue durée en ce qui a trait aux compétences et à la main-d'œuvre dans certains secteurs, industries et régions. C'est pourquoi il sera crucial d'encourager et d'appuyer les Canadiens sans emploi à retourner au travail plus rapidement afin d'assurer la prospérité économique du pays. Dans le *Plan d'action économique de 2012 — Emplois, croissance et prospérité durable*, le gouvernement du Canada a annoncé un bon nombre d'améliorations au régime d'assurance-emploi afin que ce dernier demeure juste et équitable et aide les Canadiens à se trouver un emploi. L'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles est un ensemble de mesures visant à aider les Canadiens à trouver un emploi et à retourner au travail plus rapidement là où des possibilités d'emplois convenables sont offertes sur leur marché du travail local. Les mesures relatives à l'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles comprennent :

- des modifications législatives et réglementaires afin d'éclaircir les responsabilités des prestataires en ce qui a trait à la conduite d'une recherche d'emploi raisonnable dans le but de trouver un emploi convenable;
- l'amélioration de l'information sur le marché du travail, y compris l'affichage d'offres d'emploi en ligne afin de faciliter les démarches de recherche d'emploi;
- l'amélioration des liens entre le Programme des travailleurs étrangers temporaires et le régime d'assurance-emploi afin d'aider à veiller à ce que les Canadiens soient pris en considération avant les travailleurs étrangers temporaires;
- une étroite collaboration avec les provinces et les territoires intéressés dans le but de rendre les mesures de soutien à l'emploi accessibles aux prestataires d'assurance-emploi plus tôt dans leur période de prestations.

Issue

While the Act outlined general responsibilities for regular claimants to conduct a reasonable job search and includes provisions stipulating that they have to be willing to accept suitable employment, it did not provide a clear and detailed articulation of their responsibilities while on EI. As a result, claimants had the flexibility to refuse work and restrict their job search to their usual occupation and wage rate, without fully considering a wider array of re-employment opportunities. Ambiguity pertaining to claimant responsibilities also limited the effectiveness of program compliance measures.

In order to clarify claimant responsibilities and address the limited effectiveness of program compliance measures, as part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the Act was amended to provide the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) with the authority to establish regulations

Enjeux

Bien que la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) décrivait les responsabilités générales des prestataires réguliers en ce qui concerne les efforts de recherche raisonnable et prévoit des dispositions qui stipulent qu'ils doivent être prêts à accepter tout emploi convenable, elle ne prévoyait pas une explication claire et détaillée des obligations pendant la période de prestations. Les prestataires étaient donc en mesure de refuser des emplois et de restreindre leurs efforts de recherche à leur emploi et taux de salaire habituels sans prendre en considération des possibilités d'emploi plus larges. L'ambiguïté associée aux responsabilités des prestataires limitait également l'efficacité des mesures de conformité du régime.

Afin de préciser les responsabilités des prestataires et d'aborder la question relative à l'efficacité limitée des mesures de conformité du régime et dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, la Loi a été modifiée afin d'accorder à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission),

to clearly define what constitutes a reasonable job search for suitable employment. More specifically, the authorities allow the Commission to develop regulations prescribing (1) the categories of EI claimants based on clear criteria related to previous EI contributions and usage; (2) what constitutes suitable employment throughout a claim for EI benefits for various claimant categories; and (3) what constitutes reasonable and customary efforts to obtain suitable employment.

Amendments to the EI Regulations are needed to define what constitutes a reasonable job search for suitable employment in order to provide claimants with clear direction and to enhance the effectiveness of program compliance measures.

Objectives

The objectives of the amendments are to

- provide claimants with clarity and direction with respect to their responsibilities to seek and accept all suitable employment;
- better enable Service Canada staff to monitor claimants' eligibility and ensure claimants are fulfilling their responsibilities; and
- support claimants to return to work faster.

Description

The amendments to the EI Regulations establish the criteria for determining what constitutes suitable employment, i.e.

- personal circumstances (e.g. health and physical capabilities);
- hours and nature of the work;
- the daily commuting time;
- the type of employment and earnings offered in comparison to previous earnings; and
- the claimant's current and potential financial situation were the claimant to accept the employment offered.

The amended EI Regulations will be applied by Service Canada to inform EI claimants of their responsibilities, as well as to assess whether a claimant has fulfilled their responsibility to undertake a reasonable search for suitable employment. The EI Regulations include details for each criterion, which provides clarification in terms of the interpretation of the Regulations, as well as how claimant eligibility is assessed. Each claim for EI benefits is assessed based on the specific facts pertaining to that case, and Service Canada agents have discretion in reviewing each case.

The amended EI Regulations define suitable employment for three categories of claimants, based on prior employment and usage of the EI program. For each category of claimants, the definition of suitable employment involves a gradual expansion of what is to be considered suitable employment, with respect to the type of work and offered earnings. As duration on claim increases, claimants are required to expand their job search and reduce restrictions with regard to type of work and earnings. More specifically, claimants are required to expand the scope of

le pouvoir d'établir des règlements visant à définir clairement ce qui constitue une recherche raisonnable en vue de trouver un emploi convenable. Plus précisément, ce pouvoir permet à la Commission d'élaborer des règlements qui prévoient : (1) les catégories de prestataires d'assurance-emploi en fonction de critères précis liés à leurs cotisations et recours antérieurs à l'assurance-emploi; (2) ce qui constitue un emploi convenable pendant la période de prestations pour plusieurs catégories de prestataires; (3) ce qui constitue un effort raisonnable et habituel dans le but d'obtenir un emploi convenable.

Des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* sont nécessaires afin de définir ce qui constitue une recherche raisonnable en vue de l'obtention d'un emploi convenable afin de donner aux prestataires des directives claires ainsi que d'améliorer l'efficacité des mesures de conformité du régime.

Objectifs

Les objectifs des modifications sont de :

- fournir aux prestataires des précisions ainsi que des directives par rapport à leur obligation de chercher et d'accepter tout emploi convenable;
- faciliter la surveillance de l'admissibilité des prestataires par le personnel de Service Canada et permettre à celui-ci de s'assurer que les prestataires respectent leurs obligations;
- appuyer le retour au travail plus rapide des prestataires.

Description

Les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoient les critères visant à déterminer ce qui constitue un emploi convenable, c'est-à-dire :

- les circonstances personnelles (par exemple la santé et les capacités physiques);
- l'horaire et la nature de l'emploi;
- le temps de déplacement quotidien;
- le type de profession et les salaires offerts par rapport à la rémunération antérieure;
- la situation financière actuelle du prestataire et celle éventuelle s'il acceptait l'offre d'emploi.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* sera mis en application par Service Canada afin d'informer les prestataires d'assurance-emploi de leurs responsabilités ainsi que d'évaluer si un prestataire a exercé ses responsabilités en ce qui concerne la conduite d'une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* comprend des détails pour chaque critère, lequel fournit des précisions quant à l'interprétation du Règlement, ainsi que la façon dont l'admissibilité des prestataires est évaluée. Chaque demande de prestations d'assurance-emploi est évaluée selon les faits spécifiques relatifs à chaque cas, et les agents de Service Canada ont le pouvoir discrétionnaire d'étudier chaque cas.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* modifié définit la notion d'emploi convenable pour trois catégories de prestataires en fonction de leurs emplois antérieurs et de leur recours au régime d'assurance-emploi. Pour chaque catégorie de prestataires, la définition d'un emploi convenable comprend l'expansion graduelle de ce qui est considéré comme un emploi convenable par rapport au type de travail et à la rémunération offerte. Plus un prestataire touche de prestations, plus il doit élargir sa recherche d'emploi et réduire ses restrictions à l'égard du type de travail et

their search from the "same" occupation to "similar" occupation to "any" occupation in which the claimant is qualified to work.[1]

The three categories of claimants and related definitions of what constitutes suitable employment established by the amendments to the EI Regulations are

1. Claimants who have had sustained labour force attachment and have made limited use of the EI program: This group includes claimants who have paid at least 30% of the maximum annual employee's premium for 7 out of the last 10 tax years and to whom fewer than 36 weeks of EI regular benefits were paid over the past 5 years. After 18 weeks on EI benefits and until the end of their claim, they are required to expand their search for suitable employment to similar occupations with earnings of no less than 80% of their previous earnings, but not lower than the prevailing minimum wage.

2. Claimants who have three or more regular claims and to whom over 60 weeks of regular benefits were paid in the past five years: This group will be required to expand their search for suitable employment to similar occupations at the onset of their EI claim (from the first to the sixth week of benefits) and accept earnings no less than 80% of previous earnings. From week seven of their claim, they are required to accept any occupation in which they are qualified to work (with on-the-job training, if required) with earnings of no less than 70% of their previous earnings during the qualifying period, but not lower than the prevailing minimum wage.

3. Claimants not captured by the other two categories: These claimants have minimal prior EI usage and may not have an extensive work history. They will be allowed to limit their job search efforts to their usual occupation and earnings (no less than 90% of previous earnings) for the first six weeks of their claim. At week seven, they are required to expand their search for suitable employment to similar occupations with earnings of no less than 80% of previous earnings. After 18 weeks, they are required to further expand their job search effort to include any occupation in which they are qualified to work (with on-the-job training, if required) with earnings of no less than 70% of their previous earnings, but not lower than the prevailing minimum wage.

de la rémunération. Plus précisément, les prestataires doivent élargir la portée de leur recherche de la « même » profession, à une profession « semblable », puis à « toute » profession pour laquelle le prestataire est qualifié[1].

Les trois catégories de prestataires associées à la définition d'un emploi convenable prévue dans le Règlement sont :

1. Les prestataires qui ont de forts liens avec le marché du travail et qui n'ont pas eu un grand recours au régime d'assurance-emploi : ce groupe comprend les prestataires qui ont versé au moins 30 % du maximum annuel des cotisations salariales de l'assurance-emploi pour 7 des 10 dernières années d'imposition et à qui moins de 36 semaines de prestations régulières d'assurance-emploi ont été versées au cours des 5 dernières années. Après avoir touché 18 semaines de prestations d'assurance-emploi et jusqu'à la fin de leur période de prestations, ils devront élargir leurs efforts de recherche d'un emploi convenable vers des emplois semblables dont le taux de salaire représente au moins 80 % de leur rémunération antérieure, sans toutefois être inférieur au salaire minimum courant.

2. Les prestataires qui ont présenté trois demandes de prestations régulières ou plus, et à qui on a versé plus de 60 semaines de prestations régulières au cours des cinq dernières années : ces prestataires devront élargir leur recherche d'emploi convenable et devront prendre en considération les professions semblables à celle qu'ils occupaient au début de leur période de prestations d'assurance-emploi (de la première semaine à la sixième semaine de prestations). Ils devront également accepter un salaire qui représente au moins 80 % de leur rémunération antérieure. À partir de leur septième semaine de prestation, ils devront accepter tout emploi pour lequel ils sont qualifiés (grâce à une formation sur place, si nécessaire) avec un salaire qui représente au moins 70 % de leur rémunération antérieure pendant la période de référence, sans toutefois être inférieur au salaire minimum courant.

3. Les prestataires qui ne sont pas compris dans les deux autres catégories : ces prestataires n'ont eu qu'un très faible recours à l'assurance-emploi et peuvent ne pas avoir beaucoup d'expérience de travail. Ils pourront restreindre leurs efforts de recherche à des emplois de leur domaine réguliers qui offrent des salaires qui représentent au moins 90 % de leur rémunération antérieure pour les six premières semaines de leur période de prestations. À compter de la septième semaine, ils devront étendre leurs efforts de recherche d'un emploi convenable pour y inclure des professions semblables dont le salaire représente au moins 80 % de leur rémunération antérieure. Après 18 semaines, ces prestataires devront étendre davantage leurs efforts de recherche pour y inclure tout emploi pour lequel ils sont qualifiés (grâce à une formation sur place, si nécessaire) et dont le salaire représente au moins 70 % de leur revenu précédent, sans toutefois être inférieur au salaire minimum courant.

[1] The term "same occupation" refers to the occupation or occupations in which the claimant worked prior to establishing their EI claim. A "similar occupation" is an occupation in which the claimant is qualified to work and which entails duties that are comparable to the ones that the claimant had prior to establishing the EI claim, but not necessarily the "same" occupation. "Any occupation" is any one in which the claimant is qualified to work (with on-the-job training, if required).

[1] L'expression « même profession » fait référence à la ou aux professions que le prestataire exerçait avant de présenter une demande d'assurance-emploi. Une « profession semblable » est une profession pour laquelle le prestataire est qualifié et qui implique des responsabilités comparables à celles associées aux professions antérieures du prestataire avant la présentation de sa demande d'assurance-emploi, mais pas nécessairement la « même » profession. Par « toute profession », on entend tout emploi pour lequel le prestataire serait qualifié (grâce à une formation sur place, si nécessaire).

The amended EI Regulations establish that previous earnings are based on usual earnings from their most prominent employment (if they held more than one job) which is determined by the employment with the greatest number of insured hours used to establish their EI claim.

The amended EI Regulations define reasonable and customary efforts to search for suitable employment as those that

- are sustained;
- include activities such as assessing employment opportunities, contacting prospective employers, submitting job applications, and attending interviews; and
- are focused on obtaining "suitable employment."

Benefits and costs

The amended EI Regulations provide claimants with clarity and direction with respect to their responsibility to conduct a reasonable job search for suitable employment which, in turn, will help positively influence individual claimants' decisions regarding job search efforts and willingness to accept available employment. It is expected that EI claimants will increase their job search efforts, which will result in their finding suitable employment and returning to work more quickly. The most significant impact is expected in regions where there are employment opportunities and employers have difficulty finding workers.

It is estimated that enhanced compliance measures to ensure claimants are fulfilling their responsibility to seek suitable employment will require an annual investment of approximately $7.2 million per year in administrative costs, which includes the cost of processing appeals. Enhanced compliance measures are expected to result in an estimated 8 000 additional claimants having their benefits discontinued until claimants demonstrate they are meeting their responsibilities, yielding program savings of approximately $12.5 million in EI benefits in 2012–2013, and $33 million in 2013–2014 and every year thereafter.

Rationale

The regulatory changes are consistent with the role of EI as a temporary income support program. By clarifying what is required in terms of undertaking a reasonable job search for suitable employment, the amended EI Regulations will enable claimants to understand and meet their responsibilities while on claim, and to transition back into the labour force more quickly. Service Canada is able to provide regular claimants with more precise information and direction with respect to their responsibility to undertake a reasonable job search for suitable employment. In addition, providing objective and measurable criteria in the definitions of suitable employment and reasonable job search enhances the effectiveness of compliance measures.

The amended EI Regulations will clarify responsibilities for all EI claimants, but will also take into account an individual's prior

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit que la rémunération antérieure est établie selon la rémunération habituelle générée par l'emploi principal du prestataire (si ce dernier a occupé plus d'un emploi), lequel est déterminé par l'emploi ayant généré le plus grand nombre d'heures assurables utilisées pour l'établissement de la période de prestations.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* modifié définit les efforts raisonnables et habituels dans le but d'obtenir un emploi convenable comme étant des efforts qui :

- sont soutenus;
- comprennent des activités comme l'évaluation des possibilités d'emploi, la communication avec les employeurs potentiels, la présentation de demandes d'emploi et la participation à des entrevues;
- sont axés sur l'obtention d'un « emploi convenable ».

Avantages et coûts

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* modifié permettra de donner aux prestataires des éclaircissements ainsi que des directives quant à leur responsabilité de mener une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable, ce qui aidera à influencer de façon positive la décision des prestataires par rapport à la recherche d'emploi et à la volonté d'accepter un emploi disponible. On s'attend à ce que les prestataires d'assurance-emploi intensifient leurs efforts de recherche d'emploi, ce qui leur permettra de trouver un emploi convenable et de réintégrer le marché du travail plus rapidement. L'impact le plus important est prévu dans les régions où l'on retrouve des possibilités d'emploi et où les employeurs éprouvent de la difficulté à trouver des travailleurs.

On estime que les mesures de conformité améliorées visant à s'assurer que les prestataires exercent leurs responsabilités quant à chercher un emploi convenable nécessiteront un investissement annuel d'environ 7,2 millions de dollars par année en frais administratifs, y compris les frais de traitement des appels. On s'attend à ce que les mesures de conformité améliorées entraînent l'interruption des prestations d'environ 8 000 prestataires supplémentaires. Ces changements génèreront des économies au régime d'environ 12,5 millions de dollars en prestations d'assurance-emploi en 2012-2013 ainsi que de 33 millions de dollars en 2013-2014 et chaque exercice suivant.

Justification

Les modifications règlementaires sont conformes au rôle de l'assurance-emploi comme étant un régime de soutien du revenu temporaire. En éclaircissant ce qui est requis lors d'une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable, le *Règlement sur l'assurance-emploi* modifié permettra aux prestataires de comprendre et d'exercer leurs responsabilités pendant la période de prestations, et de retourner sur le marché du travail plus rapidement. Service Canada est en mesure de donner aux prestataires des renseignements et des directives plus claires par rapport à leur responsabilité d'entreprendre une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable. De plus, prévoir des critères objectifs et mesurables dans les définitions d'emploi convenable et de recherche d'emploi raisonnable améliorera l'efficacité des mesures de conformité, ce qui, avec le temps, changera la façon dont certains prestataires perçoivent et font usage du régime d'assurance-emploi.

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* modifié éclaircira les responsabilités de tous les prestataires d'assurance-emploi, mais

usage of the EI program and the duration of their current EI claim. Claimants who have had sustained labour force attachment and have made limited use of the EI program are provided with significantly more time than the other categories of claimants to search for employment within their usual occupation in recognition that these claimants are often first time claimants who, on average, take longer to find new employment. Claimants who have sporadic or limited labour force attachment and have utilized EI benefits on a consistent or regular basis, meaning three or more regular claims and over 60 weeks of regular benefits in the past five years, are required to expand their search for suitable employment to similar occupations at the onset of their EI claim.

All other claimants have an initial period of six weeks to restrict job search effort to their usual occupation; this provides claimants with a reasonable period of time to assess and identify employment opportunities in their occupation. The rationale for requiring that these claimants expand their job search to similar occupations during weeks 7 to 18 takes into consideration that the average duration of claims for regular benefits is 19 weeks. If these claimants have not found work by week 19, then they are obligated to consider any work which they are qualified to do as being suitable work.

In defining what constitutes a reasonable search for suitable employment, the amended EI Regulations stipulate that factors specific to an individual's situation, such as family responsibilities and common modes of commute within their community, must be taken into consideration.

The framework for establishing suitable earnings in comparison to previous earnings is in keeping with the broadening of the claimant's job search over the duration of the claim. It is also aligned with the level of EI benefits to support work incentives and to ensure individuals are better off working than claiming EI.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

The Minister of Human Resources and Skills Development and her colleagues consult citizens and stakeholders from across the country on an ongoing basis on labour market issues, including the EI program.

tiendra également compte du recours au régime d'assurance-emploi des prestataires ainsi que de la durée de leur période de prestations en cours. Les prestataires qui avaient de forts liens avec le marché du travail et qui ont eu un recours limité au régime d'assurance-emploi se verront accorder beaucoup plus de temps que les autres catégories de prestataires pour se trouver du travail dans leur domaine, et ce, en reconnaissance du fait que ces prestataires sont souvent des personnes qui en sont à leur première demande, et qui prennent, en moyenne, plus de temps avant de trouver un nouvel emploi. Les prestataires qui ont des liens sporadiques ou limités avec le marché du travail, et qui ont touché des prestations d'assurance-emploi de façon constante ou régulière, c'est-à-dire qui ont présenté trois demandes de prestations régulières ou plus et qui ont touché des prestations régulières pendant plus de 60 semaines au cours de cinq dernières années, doivent élargir leur recherche d'emploi convenable pour y inclure les professions semblables au début de leur période de prestations d'assurance-emploi.

Tout autre prestataire bénéficie d'une période initiale de six semaines pendant laquelle il peut restreindre ses efforts en matière de recherche à leur emploi habituel, ce qui lui offre une période de temps raisonnable afin d'évaluer et de définir les possibilités d'emploi dans leur domaine. La justification à l'appui de l'exigence que ces prestataires élargissent leur recherche d'emploi à des domaines similaires entre la 7e et la 18e semaine tient compte du fait que la durée moyenne des prestations régulières est de 19 semaines. Si ces prestataires ne trouvent pas de travail avant la 19e semaine, alors ils seront tenus de prendre en considération tout emploi pour lequel ils ont les compétences comme étant un emploi convenable.

En définissant ce qui constitue une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable, le *Règlement sur l'assurance-emploi* stipule qu'on doit tenir compte des facteurs propres à la situation d'une personne, tels que les obligations familiales et les modes normaux de transport dans sa collectivité.

Le cadre selon lequel on déterminera qu'une rémunération est convenable par rapport à la rémunération antérieure est conforme à l'exigence selon laquelle le prestataire doit élargir sa recherche d'emploi au cours de la durée de sa période de prestations. Il est également conforme au niveau des prestations d'assurance-emploi, lequel a comme objectif d'encourager l'incitation au travail et d'assurer qu'il est plus avantageux pour un prestataire de travailler que de toucher des prestations d'assurance-emploi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement aux frais administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La ministre de Ressources humaines et Développement des compétences et ses collègues consultent les citoyens et les intervenants de partout au pays, de manière continue, au sujet d'enjeux touchant le marché du travail, incluant le régime d'assurance-emploi.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the EI Regulations will come into force on January 6, 2013.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

Performance measurement and evaluation

The CEIC will monitor the effectiveness of the EI Regulations and will report through the annual *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report* which is tabled in Parliament. The summative evaluation of the CCAJ initiative is scheduled to be undertaken in the spring of 2017.

Contact

Jay Wakelin
Director
Quantitative Analysis
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-953-8030
Fax: 819-934-6631

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* entreront en vigueur le 6 janvier 2013.

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantissent que ces modifications seront mises en œuvre comme il se doit.

Mesure de rendement et évaluation

La Commission continuera de surveiller les effets du Règlement sur l'assurance-emploi et en rendra compte dans son rapport annuel, soit le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, lequel est déposé au Parlement. L'évaluation sommative de l'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles devrait être faite au printemps de 2017.

Personne-ressource

Jay Wakelin
Directeur
Analyse quantitative
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-953-8030
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2012-262 November 30, 2012

FIREARMS ACT

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Firearms Act

P.C. 2012-1613 November 29, 2012

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*[a], the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Firearms Act*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on October 2, 2012, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraphs 117(*g*) to (*i*) and (*o*)[b] of the *Firearms Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Firearms Act*.

REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FIREARMS ACT

STORAGE, DISPLAY, TRANSPORTATION AND HANDLING OF FIREARMS BY INDIVIDUALS REGULATIONS

1. Section 4 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*[1] is repealed.

STORAGE, DISPLAY AND TRANSPORTATION OF FIREARMS AND OTHER WEAPONS BY BUSINESSES REGULATIONS

2. Section 3 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*[2] is repealed.

GUN SHOWS REGULATIONS

3. The *Gun Shows Regulations*[3] are repealed.

[a] S.C. 1995, c. 39
[b] S.C. 2003, c. 8, s. 54(3)
[1] SOR/98-209
[2] SOR/98-210
[3] SOR/98-211

Enregistrement
DORS/2012-262 Le 30 novembre 2012

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu

C.P. 2012-1613 Le 29 novembre 2012

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*[a], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 2 octobre 2012, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 117*g*) à *i*) et *o*)[b] de la *Loi sur les armes à feu*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

1. L'article 4 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*[1] est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

2. L'article 3 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*[2] est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

3. Le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*[3] est abrogé.

[a] L.C. 1995, ch. 39
[b] L.C. 2003, ch. 8, par. 54(3)
[1] DORS/98-209
[2] DORS/98-210
[3] DORS/98-211

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

1. Background

Developed in 1998, but not brought into force, the *Gun Shows Regulations* (the Regulations) outline requirements for individuals and businesses wishing to sponsor and participate in gun shows (e.g. approval of location security measures by a Chief Firearms Officer [CFO] and securing firearms to a display table). Gun shows are occasions or events, generally sponsored by firearms businesses or associations, where individuals and businesses display their firearms, often for the purpose of sale.

Between 1998 and 2008, the *Gun Shows Regulations* were deferred on nine occasions for reasons which include amending the Regulations to reduce administrative burdens for individuals and sponsors participating in gun shows. The deferral of the Regulations also allowed government officials time to review the appropriateness of the proposed standards and approvals for those wishing to sponsor a gun show, including the requirement for sponsors to obtain the approval of a CFO in order to host such an event. Gun show sponsors often include local firearm businesses and associations.

In 2010, the Regulations were deferred for a tenth time, until November 2012, to allow officials time to consult with stakeholders in order to determine the need for, and the content of, the Regulations. Officials consulted with members of the Minister's Firearms Advisory Committee and CFOs from across Canada.

In Canada, there are approximately 300 gun shows held annually. While the Regulations are not in force, general provisions exist under the *Firearms Act* (the Act) which relate to storage and display requirements. From a risk management perspective, gun shows are not a significant public safety concern, as law enforcement in Canada has recorded only two incidents where the activities at such events could have endangered public safety due to unsecure display practices.

2. Issue

The Regulations repeal the unproclaimed *Gun Shows Regulations*.

The Regulations are unnecessary as

- The storage and display of firearms at gun shows are already governed by the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* and the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

1. Contexte

En 1998, le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* a été élaboré, mais il n'est pas entré en vigueur. Il énonce les obligations des particuliers et des entreprises qui désirent parrainer une exposition d'armes à feu ou y participer (par exemple obtenir l'approbation des mesures de sécurité locales par le contrôleur des armes à feu [CAF] et sécuriser les armes à feu à une table.) Les expositions d'armes à feu sont des occasions ou évènements, généralement parrainés par des entreprises d'armes à feu ou des associations où des particuliers et des entreprises mettent en évidence leurs armes à feu, souvent dans le but de les vendre.

Entre 1998 et 2008, le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* a été reporté neuf fois pour plusieurs raisons, dont la modification du Règlement afin de réduire le fardeau administratif proposé pour les particuliers et les parrains participant aux expositions d'armes à feu. Le report du Règlement a aussi permis aux représentants du gouvernement de réviser la pertinence des normes proposées et les approbations pour ceux qui désirent parrainer une exposition d'armes à feu, incluant l'exigence pour les parrains d'obtenir l'approbation du CAF afin de pouvoir tenir un tel évènement. Les parrains des expositions d'armes à feu comprennent souvent des entreprises et des associations locales.

En 2010, le Règlement a été reporté pour une dixième fois, jusqu'en novembre 2012, pour donner aux représentants le temps nécessaire à la consultation d'intervenants afin de déterminer la pertinence et le contenu du Règlement. Les représentants du gouvernement ont consulté les membres du Comité consultatif des armes à feu du ministre et les CAF partout au Canada.

Au Canada, il y a environ 300 expositions d'armes à feu par année. Même si le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* n'est pas encore entré en vigueur, la *Loi sur les armes à feu* prévoit des dispositions générales sur les obligations en matière d'entreposage et d'exposition. Dans une perspective de gestion du risque, les expositions d'armes à feu ne sont pas une préoccupation importante en matière de sécurité publique, puisque les organismes d'application de la loi au Canada n'ont enregistré que deux incidents dans lesquels des activités tenues dans le cadre de tels événements auraient pu nuire à la sécurité publique en raison de pratiques d'exposition non sécuritaires.

2. Enjeux/problèmes

Le Règlement abroge le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, qui n'est pas encore entré en vigueur.

Le Règlement n'est pas nécessaire, parce que :

- l'entreposage et l'exposition d'armes à feu à l'occasion d'expositions sont déjà régis par le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes*

Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations (the general storage and display regulations) under the Act;

- Gun shows are not considered a public safety concern as, of the 300 gun shows held annually, law enforcement has recorded only two incidents where the activities at a gun show could have endangered public safety; and
- Firearm advocates, including the Minister's Firearms Advisory Committee, have suggested that the majority of gun show sponsors and exhibitors generally meet safety requirements set out in the Regulations and most sponsors voluntarily inform law enforcement that a show is taking place.

3. Objectives

Repeal the *Gun Shows Regulations* under the *Firearms Act*.

4. Description

The *Gun Shows Regulations* require (i) the sponsor of a gun show to secure the approval of the CFO and notify local law enforcement at least seven working days prior to an event; (ii) the sponsor to ensure the security of the location and firearms therein, and that the gun show will not endanger the safety of any person; and (iii) exhibitors to ensure the security of their table and the firearms therein.

Absent the Regulations, the storage and display of firearms at such events are regulated by the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* and the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* (the general storage and display regulations) under the Act. While these Regulations are enforced on a risk managed basis at gun shows (i.e. when there is a potential threat to public safety), they require, among other things,

- Businesses to either ensure that the premises where they are storing and displaying their firearms have both an electronic security alarm and locks on all windows and doors, or, alternatively, have security measures in place that are approved, in writing, by the CFO; and
- That firearms displayed by a business be unloaded and, except when being handled under the direct and immediate supervision of an employee or owner of the business,
  - attached to a permanent structure fixture or wall; or
  - rendered inoperable and displayed in a locked display case, cabinet or location readily accessible only to owners or employees of the business; or
  - secured by an equal or better method approved by a CFO.

par des entreprises et le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* (les règlements généraux sur l'entreposage et l'exposition) prévue par la *Loi sur les armes à feu*;

- les expositions d'armes à feu ne sont pas considérées comme une préoccupation en matière de sécurité publique, et les organismes d'application de la loi n'ont enregistré que deux incidents (sur les 300 expositions d'armes à feu par année) dans lesquels des activités tenues dans le cadre de tels événements auraient pu nuire à la sécurité publique en raison de pratiques d'exposition non sécuritaires;
- les personnes qui s'intéressent aux questions relatives aux armes à feu, notamment le Comité consultatif du ministre sur les armes à feu, sont d'avis que la plupart des parrains d'expositions d'armes à feu et des exposants satisfont déjà aux critères de sécurité énoncés dans le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* et que la plupart des parrains informent, de leur propre gré, les organismes d'application de la loi de la tenue d'une exposition.

3. Objectifs

Abroger le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* prévu à la *Loi sur les armes à feu.*

4. Description

Le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* oblige : (i) le parrain d'une exposition d'armes à feu à obtenir l'approbation d'un CAF et à informer les organismes d'application de la loi locaux de la tenue d'une exposition au moins sept jours ouvrables avant l'événement; (ii) le parrain à assurer la sécurité de l'endroit et des armes à feu qui s'y trouvent et à veiller à ce que l'exposition d'armes à feu ne compromet pas la sécurité de quiconque; (iii) les exposants à assurer la sécurité de leurs tables et des armes à feu qui sont exposées sur celles-ci.

En l'absence du Règlement, l'entreposage et l'exposition d'armes à feu à l'occasion d'expositions sont régis par le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* et le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* (les règlements généraux sur l'entreposage et l'exposition) prévu par la *Loi sur les armes à feu*. Même si ce règlement est appliqué en fonction de la gestion du risque à l'occasion d'expositions d'armes à feu (c'est-à-dire quand il y a une menace potentielle pour la sécurité publique) il oblige entre autres que :

- les entreprises s'assurent que leurs armes à feu sont entreposées et exposées dans des locaux équipés d'un système d'alarme électronique dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peut être bien verrouillée, ou sinon, qu'elles prennent des mesures de sécurité qui sont approuvées, par écrit, par le contrôleur des armes à feu (CAF);
- toutes les armes à feu exposées par une entreprise soient non chargées et, sauf lorsque les armes sont maniées sous la direction et la supervision immédiate d'un employé ou propriétaire de l'entreprise :
  - attachées à une structure ou à un mur permanent,
  - rendues inopérantes et exposées dans un coffret ou un meuble d'étalage verrouillés ou en endroit auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent avoir accès,
  - retenues par un moyen égal ou supérieur aux moyens et approuvées par un contrôleur des armes à feu.

Following the repeal of the Regulations, the general storage and display regulations for businesses and individuals will continue to be applied at gun shows.

5. Consultation

The Minister's Canadian Firearms Advisory Committee (CFAC) has been consulted regarding the Regulations on a number of occasions, including most recently in March 2012. The CFAC is of the view that the majority of gun show sponsors and exhibitors generally comply with the Regulations. The CFAC has suggested that the Regulations should not be brought into force as they serve no demonstrable purpose not already served by the general storage and display regulations, which are currently in force.

The CFO community is supportive of implementing the Regulations and has stated that bringing the Regulations into force would contribute to the promotion of public safety by regulating venue security and providing clear storage and display requirements designed for the unique context of a gun show. At the same time, the CFO community has acknowledged that the number of recorded incidents at gun shows is very low and that such events do not pose a significant public safety risk.

The proposal to repeal the *Gun Shows Regulations* was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2012, and no comments were received.

The proposal to repeal the Regulations was tabled in both Houses of Parliament on October 2, 2012, for a period of 30 sitting days, pursuant to requirements under section 118 of the *Firearms Act.* Neither the House nor the Senate requested changes to the proposed repeal of the Regulations.

6. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

7. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

8. Rationale

The Regulations, if implemented, would impose requirements on those wishing to sponsor, or exhibit at, a gun show. As there have only been two recorded incidents where activities at a gun show could have had a public safety implication, and given the storage and display of firearms is governed by the general storage and display regulations, the *Gun Shows Regulations* are unnecessary.

9. Implementation, enforcement and service standards

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program and CFOs across Canada will inform gun show sponsors and exhibitors of the repeal of the *Gun Show Regulations*.

À la suite de l'abrogation du Règlement, les règlements généraux sur l'entreposage et l'exposition pour les entreprises et les particuliers continueront d'être appliqués à l'occasion des expositions d'armes à feu.

5. Consultation

On a consulté le Comité consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF) au sujet du Règlement à plusieurs reprises, dont plus récemment, en mars 2012. Le CCCAF est d'avis que la majorité des parrains d'expositions d'armes à feu et des exposants satisfont généralement au Règlement. Il a proposé de ne pas faire entrer en vigueur le Règlement, puisqu'il n'apporte rien de plus que le les règlements généraux sur l'entreposage et l'exposition déjà en place.

La collectivité du CAF soutient la mise en œuvre du Règlement et a affirmé que l'entrée en vigueur du Règlement permettrait de promouvoir la sécurité publique en régissant la sécurité des événements et en établissant des obligations claires en matière d'entreposage et d'exposition conçues pour le contexte unique des expositions d'armes à feu. Par ailleurs, la collectivité du CAF a confirmé que le nombre d'incidents enregistrés relativement aux armes à feu est très faible et que de tels événements ne posent pas un risque élevé en matière de sécurité publique.

La proposition d'abroger le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 septembre et aucune observation n'a été reçue.

La proposition visant à abroger le Règlement a été déposée dans les deux chambres du Parlement le 2 octobre 2012 pour une période de 30 jours de séance, conformément aux exigences prévues à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu.* Aucune demande proposée de modification à l'abrogation du Règlement n'a été faite à la Chambre ou au Sénat.

6. Règle du « un pour un »

Le règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

7. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a pas de frais pour les petites entreprises.

8. Justification

Le Règlement, si mis en vigueur, imposerait des normes à ceux qui désirent parrainer ou exposer à une exposition d'armes à feu. Étant donné qu'il n'y a eu que deux incidents enregistrés où les activités à une exposition d'armes à feu auraient pu avoir des implications sur la sécurité publique et étant donné que l'entreposage et l'exposition des armes à feu sont réglementés par les règlements généraux sur l'entreposage et l'exposition, *le Règlement sur les expositions d'armes à feu* n'est pas nécessaire.

9. Mise en œuvre, application et normes de services

Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les CAF partout au Canada informeront les parrains des expositions d'armes à feu et les exposants de l'abrogation du *Règlement sur les expositions d'armes à feu.*

10. Contact

All public enquiries should be directed to

Lyndon Murdock
Director
Public Safety Canada
Law Enforcement and Policing Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

10. Personne-ressource

Toutes les demandes de renseignements du public doivent être envoyées à :

Lyndon Murdock
Directeur
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Demandes de renseignements d'ordre général : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2012-263 November 30, 2012

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

P.C. 2012-1614 November 29, 2012

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*[a] makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

November 28, 2012

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 8(3.1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*[1] is replaced by the following:

(3.1) A fisher is not a new entrant or re-entrant to the labour force if the fisher has been paid one or more weeks of benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) or 152.14(1)(*a*) or (*b*) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(2) Subsection 8(8.1) of the Regulations is replaced by the following:

(8.1) A fisher is not a new entrant or re-entrant to the labour force if the fisher has been paid one or more weeks of benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) or 152.14(1)(*a*) or (*b*) of

[a] S.C. 1996, c. 23
[1] SOR/96-445

Enregistrement
DORS/2012-263 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

C.P. 2012-1614 Le 29 novembre 2012

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[a], la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après.

Le 28 novembre, 2012

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 8(3.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*[1] est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) ou 152.14(1)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de 208 semaines qui précède la période de 52 semaines précédant sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de 208 semaines.

(2) Le paragraphe 8(8.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*)

[a] L.C. 1996, ch. 23
[1] DORS/96-445

the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(3) Subsection 8(16) of the Regulations is replaced by the following:

(16) A benefit period established under subsection (1) or (6) is a benefit period for the purposes of paragraph 8(1)(*b*), subsection 10(3), paragraph 10(6)(*b*), subsection 152.11(3) and paragraph 152.11(7)(*b*) of the Act.

2. (1) The portion of subsection 11(1) of the Regulations before the table is replaced by the following:

11. (1) Despite subsections 7.1(1) to (2.1), (6) and (7) of the Act, the amount of insurable earnings that an insured person, other than a new entrant or re-entrant to the labour force, requires under section 8 to qualify for benefits is increased to the amount set out in the applicable column of the table to this subsection if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making an initial claim for benefits.

(2) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A violation shall not be taken into account under subsection (1) or (2) in more than two initial claims for benefits under these Regulations or Part I or VII.1 of the Act if the claimant qualified for benefits with the increased amount of insurable earnings in respect of each of those claims.

(3) Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) A violation accumulated by an individual under section 7.1 or 152.07 of the Act is considered to be a violation for the purposes of this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

3. (1) Paragraph 14.1(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) would have been entitled to receive the benefits referred to in that subsection for that same period, had they not been paid those provincial benefits.

(2) Paragraph 14.1(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the reference to "the percentage of benefits paid for a week" in subsection 25(2) of the *Employment Insurance Regulations* shall be read as a reference to "the percentage of benefits that the claimant would have been entitled to receive for a week as benefits referred to in subsection 8(3.1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*, had they not been paid provincial benefits,".

4. (1) Paragraph 14.2(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) would have been entitled to receive the benefits referred to in that subsection for that same period, had they not been paid those provincial benefits.

(2) Paragraph 14.2(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the reference to "the percentage of benefits paid for a week" in subsection 25(2) of the *Employment Insurance Regulations* shall be read as a reference to "the percentage of benefits that the claimant would have been entitled to receive for a week as

ou 152.14(1)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de 208 semaines qui précède la période de 52 semaines précédant sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de 208 semaines.

(3) Le paragraphe 8(16) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(16) La période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) constitue une période de prestations pour l'application de l'alinéa 8(1)*b*), du paragraphe 10(3), de l'alinéa 10(6)*b*), du paragraphe 152.11(3) et de l'alinéa 152.11(7)*b*) de la Loi.

2. (1) Le passage du paragraphe 11(1) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Malgré les paragraphes 7.1(1) à (2.1), (6) et (7) de la Loi, le montant de rémunération assurable requis aux termes de l'article 8 à l'égard de l'assuré, autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active, est majoré conformément au tableau du présent paragraphe, si l'assuré s'est rendu responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des 260 semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre des paragraphes (1) ou (2), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées en vertu du présent règlement ou des parties I ou VII.1 de la Loi et pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ces paragraphes.

(3) L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Toute violation prévue aux articles 7.1 et 152.07 de la Loi dont s'est rendu responsable un particulier est considérée comme une violation pour l'application du présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

3. (1) L'alinéa 14.1(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'eût été le fait qu'il a reçu ces prestations provinciales, il aurait été en droit de recevoir les prestations visées à ce paragraphe au cours de cette même période.

(2) L'alinéa 14.1(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mention de « pourcentage des prestations versées pour une semaine », au paragraphe 25(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, vaut mention de « pourcentage des prestations que le prestataire aurait été en droit de recevoir pour une semaine à titre de prestations visées au paragraphe 8(3.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, n'eût été le fait qu'il a reçu des prestations provinciales, ».

4. (1) L'alinéa 14.2(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'eût été le fait qu'il a reçu ces prestations provinciales, il aurait été en droit de recevoir les prestations visées à ce paragraphe au cours de cette même période.

(2) L'alinéa 14.2(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mention de « pourcentage des prestations versées pour une semaine », au paragraphe 25(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, vaut mention de « pourcentage des prestations que le prestataire aurait été en droit de recevoir pour une

benefits referred to in subsection 8(8.1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*, had they not been paid provincial benefits,".

5. Section 14.5 of the Regulations is replaced by the following:

14.5 If a week of provincial benefits has been taken into account for the purpose of section 14.1 or 14.2 or any of sections 76.1 to 76.13 or 76.19 of the *Employment Insurance Regulations*, no week of benefits paid under section 22 or 23 of the Act shall be taken into account for that same purpose.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the Sunday after the 10th sitting day after the day on which they are tabled in the House of Commons.

semaine à titre de prestations visées au paragraphe 8(8.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, n'eût été le fait qu'il a reçu des prestations provinciales, ».

5. L'article 14.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.5 Dans le cas où une semaine de prestations provinciales a été prise en compte pour l'application des articles 14.1 ou 14.2 ou de l'un des articles 76.1 à 76.13 et 76.19 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, aucune semaine de prestations versées en vertu des articles 22 ou 23 de la Loi ne peut être prise en compte pour les mêmes raisons.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche suivant le dixième jour de séance qui suit son dépôt devant la Chambre des communes.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue

The *Employment Insurance Act* (EI Act) authorizes the establishment of a scheme to support self-employed fishers by regulation. In this context, the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* (EI Fishing Regulations) set out provisions specific to fishers in providing for EI benefits. The EI Act and any regulations made under the Act apply to fishers, unless otherwise specified in the EI Fishing Regulations.

Amendments to the EI Act may affect provisions in the EI Fishing Regulations. When such amendments are made, changes are also required to the EI Fishing Regulations to ensure that fishers who claim EI benefits are treated equitably under the program when compared to other claimants.

On January 1, 2010, the *Fairness for the Self-Employed Act* came into force, amending the EI Act to allow for the provision of EI maternity, parental, sickness and compassionate care benefits (special benefits) to self-employed persons who enter into an agreement with the Canada Employment Insurance Commission. As fishing is a seasonal occupation, it is possible for fishers to have income from other self-employment, and they may be eligible to claim EI benefits as either a fisher or a self-employed person. Therefore, the provisions that resulted from the *Fairness for the Self-Employed Act* are to apply to fishers in the same way as other claimants. However, the EI Fishing Regulations did not take into account the payment of EI special benefits to self-employed claimants. Consequently, a discrepancy in treatment existed in the EI Fishing Regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux/problèmes

La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) autorise la mise en place d'un mécanisme pour venir en aide aux pêcheurs indépendants par le biais de règlements. Dans ce contexte, le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* [Règlement sur l'AE (pêche)] contient des dispositions spécifiques aux pêcheurs relatives au versement des prestations de l'AE. La Loi sur l'AE et toute réglementation édictée en vertu de la loi s'appliquent aux pêcheurs, sauf indication contraire dans le Règlement sur l'AE (pêche).

Les modifications à la Loi sur l'AE peuvent avoir un impact sur les dispositions du Règlement sur l'AE (pêche). Ainsi, lorsqu'on apporte de telles modifications, il faut aussi apporter des modifications au Règlement sur l'AE (pêche), afin d'assurer que les pêcheurs qui font des demandes de prestations d'AE sont traités de façon équitable aux termes du régime, par rapport aux autres prestataires.

Le 1er janvier 2010, la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants* est entrée en vigueur, modifiant ainsi la Loi sur l'AE pour permettre de verser des prestations de maternité, parentales, de maladie et de soignant (prestations spéciales) aux travailleurs indépendants qui concluent un accord avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada. Puisque la pêche est une profession saisonnière, les pêcheurs ont la possibilité de gagner des revenus d'un autre emploi comme travailleur indépendant et d'être ainsi admissibles aux prestations de l'AE soit à titre de pêcheur, soit à titre de travailleur indépendant. Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants* doivent s'appliquer aux pêcheurs de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres prestataires. Cependant, le Règlement sur l'AE (pêche) ne tenait pas compte du versement de prestations spéciales de l'AE aux prestataires qui sont des travailleurs indépendants. Conséquemment, un écart dans le traitement des prestataires existait sous le régime du Règlement sur l'AE (pêche).

Additionally, a technical error existed in the EI Fishing Regulations which could have allowed for double counting of weeks for persons who received both EI fishing benefits and provincial benefits (i.e. under the Quebec Parental Insurance Plan, as Quebec is currently the only province with a provincial plan). The EI Fishing Regulations provide that, where a week of provincial benefits has been taken into account for purposes of determining whether a fishing claimant is a new entrant/re-entrant (NERE) to the EI program, EI maternity or parental benefits paid are not to be taken into account for the same weeks. This is to ensure that entitlement to EI benefits as a fisher takes into account the existence of a provincial plan. Previously, this provision applied to only the winter benefit period, while fishers may be eligible for benefits in both a summer and winter period. To this date, there are no records of weeks being taken into account twice for the purposes of the summer benefit period and determining if a fisher is a NERE. However, an amendment is necessary to ensure with certainty that the provision applies to both the summer and winter benefit periods for fishers to correctly reflect the policy intent.

Objectives

- To provide policy coherence between the EI Fishing Regulations and the self-employed provisions of the EI Act;
- To correct a technical error.

Description

Amendment #1 — To recognize under the EI Fishing Regulations maternity and parental benefits paid to self-employed claimants for the purpose of the exception from the new entrant/re-entrant (NERE) requirements

NEREs to the EI program are required to satisfy increased entrance requirements to qualify for benefits. In the case of fishers, the NERE requirement is $5,500 in earnings from fishing, rather than $2,500–$4,200. However, the EI Act and the EI Fishing Regulations provide an exception from this provision for claimants who have received maternity or parental benefits in the four years preceding their pre-qualifying period in respect of a new claim for benefits. This amendment to the EI Fishing Regulations extends the NERE exception to fishing claimants who received maternity or parental benefits as a self-employed person during this period.

Amendment #2 — To recognize self-employed claims for the purposes of establishing a benefit period as a fisher and the cancellation or termination of a previous benefit period

Under the EI Act, a benefit period may not be established for a claimant if they have a previous benefit period that has not ended, ensuring that no claimant may have concurrent benefit periods. Amendments to the EI Act resulting from the *Fairness for the Self-Employed Act* provide that the same treatment applies to

De plus, il y avait une erreur technique dans le cadre du Règlement sur l'AE (pêche), laquelle aurait pu mener à un double décompte des semaines pour les personnes ayant reçu des prestations de pêcheurs de l'AE et des prestations provinciales (c'est-à-dire, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, puisque le Québec est présentement la seule province à avoir un plan provincial). Le Règlement sur l'AE (pêche) prescrit que, dans les cas où une semaine de prestations provinciales a été prise en considération aux fins de déterminer si un prestataire pêcheur est une personne qui devient ou redevient membre de la population active (DEREMPA), dans le cadre du régime de l'AE, les prestations de maternité ou parentales de l'AE versées ne doivent pas être prises en considération pour les mêmes semaines. Cela vise à assurer que le droit aux prestations de l'AE, à titre de pêcheur, prenne en considération l'existence d'un plan provincial. Auparavant, cette disposition ne s'appliquait qu'à la période hivernale des prestations, bien que les pêcheurs puissent être admissibles aux prestations au cours des périodes estivale et hivernale. À ce jour, on ne trouve aucune indication des semaines prises en compte deux fois aux fins de la période de prestations de l'été et de déterminer si un pêcheur est un DEREMPA. Toutefois, il faut apporter une modification pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'application de la disposition relative aux périodes de prestations estivale et hivernale pour les pêcheurs, et ce, pour refléter correctement l'intention de la politique.

Objectifs

- Pour assurer la cohérence entre le Règlement sur l'AE (pêche) et les dispositions de la Loi sur l'AE sur les travailleurs indépendants;
- Pour corriger une erreur technique.

Description

Première modification — Reconnaître les prestations de maternité et les prestations parentales versées aux travailleurs indépendants en vertu du Règlement sur l'AE (pêche) aux fins de l'application de l'exception des exigences relatives aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active (DEREMPA)

Aux termes du régime de l'AE, les DEREMPA doivent rencontrer des exigences plus élevées pour être admissibles à des prestations. En ce qui concerne les pêcheurs, les DEREMPA doivent accumuler 5 500 $ en revenus plutôt que la norme de 2 500 $ à 4 000 $. Cependant, la Loi sur l'AE et le Règlement sur l'AE (pêche) prévoient une exception à cette disposition pour les personnes qui ont touché des prestations de maternité ou parentales au cours des quatre années précédant la période qui précède leur période de référence relative à une nouvelle demande de prestations. Cette modification au Règlement sur l'AE (pêche) étend l'exception des DEREMPA aux pêcheurs prestataires qui ont touché des prestations de maternité ou des prestations parentales en qualité de travailleurs indépendants au cours de cette période.

Deuxième modification — Reconnaître les demandes de prestations des travailleurs indépendants afin d'établir une période de prestations pour les pêcheurs et d'annuler ou de mettre fin à une période de prestations antérieure

En vertu de la Loi sur l'AE, une période de prestations ne peut être établie si une période de prestations antérieure n'a pas encore pris fin, assurant ainsi que des périodes de prestations simultanées ne soient établies pour un prestataire. Les modifications à la Loi sur l'AE découlant de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs*

self-employed claimants. Consequential to these amendments, the amendment to the EI Fishing Regulations ensures that a benefit period established as a self-employed person is recognized when a claimant applies for fishing benefits and that no claimant may have concurrent benefit periods as a self-employed person and a fisher.

Additionally, in this context, the EI Act provides the authority to cancel the portion of a claimant's benefit period when no benefits were paid and the claimant is eligible to establish a new benefit period under the Act. This is often done when the claimant is eligible to receive a higher benefit rate on their new claim. The amendment to the EI Fishing Regulations ensures that a benefit period established for a fisher may be cancelled to allow for the establishment of a benefit period as a self-employed person, should the claimant qualify for it.

Amendment #3 — Increased entrance requirements for fishing benefits for those who have committed a violation and the application of those violations

Claimants who are found to have committed violations under the EI Act are subject to increased entrance requirements (i.e. up to double the amount of required earnings from fishing) when making a claim for benefits. However, the EI Act places a limitation on the application of violations. Specifically, a violation may not be taken into account in more than two claims for benefits if the claimant qualified for benefits by satisfying the increased entrance requirements. Prior to this amendment, the EI Fishing Regulations contained a similar provision, but imposed that limitation only to claims for fishing benefits.

To ensure that the application of this limitation on violations is applied equally to all claims for benefits, this amendment to the EI Fishing Regulations applies this limitation equally to claims made as a fisher, claims under Part I of the EI Act (as an EI regular claimant), or as a self-employed person under the EI Act. The amendment further ensures that a violation made as an EI regular claimant or as a self-employed claimant is recognized as a violation under the EI Fishing Regulations. This allows for the equal application of the increased entrance requirements to all claims for EI benefits.

Amendment #4 — To ensure that the no double counting of maternity and parental weeks provision is applied to both summer and winter benefit periods for fishers for the purpose of determining a NERE to the program

The EI Fishing Regulations provide that a week of provincial maternity or parental benefits is recognized as a week of EI benefits for the purpose of defining a NERE to the EI program. This amendment ensures that this provision applies equally to both the summer and winter benefit periods for fishers.

indépendants prévoient que le même traitement s'applique aux prestataires qui sont des travailleurs indépendants. Faisant suite à ces modifications, la modification au Règlement sur l'AE (pêche) veille à ce qu'une période de prestations, établie à titre de travailleur indépendant, soit reconnue lorsqu'un prestataire fait une demande de prestations de pêcheur, et qu'aucun prestataire ne puisse établir des périodes de prestations simultanées comme pêcheur et comme travailleur indépendant.

De plus, dans ce contexte, la Loi sur l'AE autorise l'annulation d'une partie d'une période de prestations d'un prestataire dans les cas où on n'a pas versé de prestations et que le prestataire est admissible à établir une nouvelle période de prestations en vertu de la Loi. Cela se fait généralement lorsque le prestataire est admissible à recevoir un taux de prestations plus élevé dans le cadre de sa nouvelle demande. La modification au Règlement sur l'AE (pêche) garantit l'annulation possible d'une période de prestations d'un pêcheur afin de permettre l'établissement d'une période de prestations de travailleur indépendant, si le prestataire y est admissible.

Troisième modification — Hausse de la norme d'admissibilité aux prestations de pêcheurs pour ceux ayant commis une violation et l'application des violations

Les prestataires ayant été reconnus coupables d'avoir commis une violation en vertu de la Loi sur l'AE, font l'objet d'une sanction qui consiste en une majoration de la norme d'admissibilité (c'est-à-dire allant jusqu'au double du montant de revenus de pêche requis) lorsqu'ils présentent une demande de prestations. Toutefois, la Loi sur l'AE impose une restriction sur l'application des violations. Précisément, on ne peut pas tenir compte d'une violation pour plus de deux demandes de prestations si le prestataire devient admissible en rencontrant les normes plus élevées d'admissibilité. Avant la modification, le Règlement sur l'AE (pêche) contenait une disposition similaire, mais il n'imposait cette restriction que dans le cadre des prestations de pêcheurs.

Pour veiller à ce qu'on applique également cette restriction sur l'utilisation des violations dans le traitement de toutes les demandes de prestations, cette modification au Règlement de l'AE (pêche) applique, et ce, de façon égale, cette restriction aux demandes de prestations à titre de pêcheur, en vertu de la partie I de la Loi sur l'AE (comme assuré de l'AE), ou comme travailleur indépendant en vertu de la Loi sur l'AE. De plus, la modification veille à ce qu'une violation commise, dans le cadre d'une demande de prestations régulières de l'AE ou de prestations de travailleur indépendant, constitue une violation reconnue aux termes du Règlement sur l'AE (pêche). Cela permet l'application uniforme de la hausse des normes d'admissibilité à toutes les prestations de l'AE.

Quatrième modification — Garantir que la disposition servant à prévenir que les semaines de prestations de maternité et parentales ne soient comptées en double, s'applique aux périodes de prestations hivernale et estivale des pêcheurs aux fins de déterminer une DEREMPA dans le cadre du régime

Le Règlement sur l'AE (pêche) prévoit qu'une semaine de prestations provinciales de maternité ou parentales soit reconnue comme étant une semaine de prestations de l'AE aux fins de déterminer une DEREMPA dans le cadre du régime de l'AE. La présente modification assure que la disposition s'applique également aux périodes de prestations hivernale et estivale pour les pêcheurs.

Consultation

The amendments to the EI Fishing Regulations are consequential and technical in nature. These amendments do not represent a change in policy or an expenditure of new funds. Consequently, consultation with external stakeholders was not required.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Rationale

The amendments to the EI Fishing Regulations are required to ensure policy coherence with the EI Act. They are consequential to legislative provisions of the EI Act and are enabling in nature. In this context, the amendments harmonize the EI Fishing Regulations with the self-employed provisions in the EI Act.

With regard to the amendment recognizing self-employment benefits for purposes of establishing whether a fisher is a NERE (Amendment 1), amending the EI Fishing Regulations ensures that these fishers are not considered NEREs and therefore would be entitled to receive benefits as a fisher without having to meet the NERE requirements.

Implementation, enforcement and service standards

Human Resources and Skills Development Canada will use existing EI compliance mechanisms to ensure that the provisions contained in the EI Fishing Regulations are properly implemented.

Contact

Michael Duffy
Director
Legislative and Regulatory Policy Design
Employment Insurance Policy
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-5034
Fax: 819-934-6631

Consultation

Les modifications au Règlement sur l'AE (pêche) sont corrélatives et de caractère technique. Elles ne représentent pas de nouvelles dépenses ou un changement de politique. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de consulter des intervenants externes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y pas de changement en termes de coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Justification

Il est nécessaire d'apporter les modifications au Règlement sur l'AE (pêche) pour garantir la cohérence des politiques avec la Loi sur l'AE. Les modifications sont corrélatives aux dispositions législatives de la Loi sur l'AE et de nature habilitantes. Dans ce contexte, elles harmonisent le Règlement sur l'AE (pêche) avec les dispositions sur les travailleurs indépendants de la Loi sur l'AE.

En ce qui a trait à la modification reconnaissant les prestations liées au travail indépendant afin d'établir si le pêcheur est une DEREMPA (première modification), modifier le Règlement sur l'AE (pêche) garantit que ces pêcheurs ne soient pas considérés comme étant des DEREMPA et donc, pourraient être admissibles à toucher des prestations sans avoir à répondre aux critères des DEREMPA.

Mise en œuvre, application et normes de services

Ressources humaines et Développement des compétences Canada utilisera les mécanismes actuels de conformité de l'AE pour veiller à ce que les dispositions du Règlement de l'AE (pêche) soient mises en œuvre correctement.

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Conception des politiques législatives et réglementaires
Politique de l'assurance-emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 5e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-5034
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2012-264 December 7, 2012

CURRENCY ACT

Regulations for the Redemption of One Cent Coins

P.C. 2012-1622 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 9.01(1)[a] of the *Currency Act*[b], makes the annexed *Regulations for the Redemption of One Cent Coins*.

REGULATIONS FOR THE REDEMPTION OF ONE CENT COINS

Authorization

1. The Minister is authorized to redeem one cent coins that are or that have at any time been current in Canada.

Coming into force

2. These Regulations come into force on the day of their registration.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Consequential to the announcement of the elimination of the penny in the *Economic Action Plan 2012*, a regulatory authority is needed to authorize the Minister to redeem one cent coins. This would ensure an orderly withdrawal process and a smooth transition to a penny-free economy, while protecting the integrity of the coinage system.

Description: The *Regulations for the Redemption of One Cent Coins* (the Regulations) authorize the Minister of Finance to redeem one cent coins that are, or that have been at any time, current in Canada.

Cost-benefit statement: The present value of the estimated net redemption costs is $38.3 million which consists of

(i) Costs of paying the face value of the pennies redeemed ($53.3 million);

(ii) Less revenue from the recycled metal, notably copper and zinc ($42.5 million);

(iii) Plus operational costs linked to the redemption program ($27.4 million).

Based on experience of other nations, 6 billion pennies are estimated to be redeemed.

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 389
[b] R.S., c. C-52

Enregistrement
DORS/2012-264 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA MONNAIE

Règlement sur le rachat des pièces de un cent

C.P. 2012-1622 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 9.01(1)[a] de la *Loi sur la monnaie*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rachat des pièces de un cent*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE RACHAT DES PIÈCES DE UN CENT

Autorisation

1. Le ministre est autorisé à racheter les pièces de monnaie de un cent qui ont ou ont déjà eu cours légal au Canada.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : À la suite de l'annonce faite dans le *Plan d'action économique de 2012* d'éliminer la pièce de un cent, une autorisation réglementaire est nécessaire afin d'autoriser le ministre à racheter les pièces de monnaie de un cent. Cela assurerait un processus ordonné d'élimination de la pièce de un cent et une transition harmonieuse vers une économie sans pièce de un cent, tout en préservant l'intégrité du système de pièces de monnaie.

Description : Le *Règlement sur le rachat des pièces de un cent* (le Règlement) autorise le ministre des Finances à racheter les pièces de un cent qui ont ou ont déjà eu cours légal au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : La valeur actuelle des coûts nets de rachat est évaluée à 38,3 millions de dollars, répartis comme suit :

(i) paiement de la valeur nominale des pièces de un cent rachetées (53,3 millions de dollars);

(ii) moins les revenus du recyclage du métal, en particulier le cuivre et le zinc (42,5 millions);

(iii) plus les frais opérationnels liés au programme de rachat des pièces de un cent (27,4 millions).

Selon l'expérience acquise dans d'autres pays, on estime que 6 milliards de pièces de un cent seront rachetées.

[a] L.C. 2012, ch.19, art. 389
[b] L.R., ch. C-52

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and the small business lens do not apply, as the Regulations impose no administrative or compliance costs on business.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : ne s'appliquent pas, car le Règlement n'impose pas de coûts de gestion ou d'observation aux entreprises.

Background

In the *Economic Action Plan 2012*, the Government of Canada announced its intention to eliminate the penny from Canada's coinage system. The decision was driven by the penny's low purchasing power, its rising cost of production relative to face value, the significant handling costs the penny imposes on retailers, financial institutions, and the economy more generally, and environmental considerations.

At present, the Government's cost to produce a new penny exceeds its face value by about 0.6 cents, resulting in an annual cost of about $11 million. Due to inflation, the penny's purchasing power has eroded over the years and, today, it retains only about one-twentieth of its original purchasing power. In 2010, the Standing Senate Committee on National Finance undertook a broad consultation on the penny. In its final report, *The Costs and Benefits of Canada's One-Cent Coin to Canadian Taxpayers and the Overall Canadian Economy*, the Committee recommended the removal of the penny. Desjardins Economic Studies also published a paper in 2007, *Should We Stop Using the Penny?*, in which it recommended the Government seriously consider removing the penny from circulation, given its limited usefulness.

The elimination of the penny includes two parts: (i) ceasing production and distribution of new pennies (the last penny was produced on May 4, 2012), and (ii) withdrawing and redeeming existing pennies from circulation (planned to commence on February 4, 2013), which will be undertaken on behalf of the Government by the Royal Canadian Mint (the Mint).

Canadians and businesses can redeem pennies for face value at their financial institutions, which will subsequently be withdrawn from circulation. The Mint will need to be reimbursed since it will be carrying out the withdrawal on behalf of the Government.

Issue

Consequential to the announcement of the elimination of the penny in the *Economic Action Plan 2012*, a regulatory authority is needed to authorize the Minister to redeem one cent coins. This would ensure an orderly withdrawal process and a smooth transition to a penny-free economy, while protecting the integrity of the coinage system.

Objectives

- Maintain confidence that the penny will retain its value.
- Support an orderly pace of withdrawal of pennies from the economy.

Description

Pursuant to subsection 9.01(1) of the *Currency Act*, the Minister of Finance is authorized to redeem one cent coins that are, or that have at any time been, current in Canada.

Contexte

Dans le *Plan d'action économique de 2012*, le gouvernement a annoncé qu'il éliminait la pièce de un cent du système de pièces de monnaie du Canada. Cette décision s'est imposée en raison du faible pouvoir d'achat de la pièce de un cent, de ses coûts de production croissants par rapport à sa valeur nominale, des coûts élevés que la manutention de la pièce de un cent impose aux détaillants, aux institutions financières et, de façon plus générale, à l'économie, ainsi que de considérations environnementales.

Le coût de production d'une nouvelle pièce de un cent dépasse actuellement de près de 0,6 cent la valeur nominale de la pièce, ce qui entraîne des coûts de près de 11 millions de dollars par année au gouvernement. En raison de l'inflation, le pouvoir d'achat de la pièce de un cent a diminué au fil des ans au point de ne représenter aujourd'hui que près du vingtième de ce qu'il était à l'origine. Le Comité sénatorial permanent des finances nationales a tenu de vastes consultations sur la pièce de un cent en 2010. Dans son rapport final intitulé *Les coûts et les avantages de la pièce de un cent canadien pour les contribuables et l'économie canadienne*, le Comité a recommandé de retirer la pièce de un cent. De même, dans leur étude *Doit-on cesser d'utiliser la pièce de un cent?* publiée en 2007, les analystes économiques de la Caisse Desjardins recommandent au gouvernement d'envisager sérieusement l'élimination de la pièce de un cent, compte tenu de sa faible utilité.

L'élimination de la pièce de un cent se fera en deux volets : l'arrêt de la production et de la distribution de nouvelles pièces (la dernière pièce de un cent a été frappée le 4 mai 2012), et le retrait et le rachat des pièces de un cent en circulation (début prévu le 4 février 2013), ces activités sont menées par la Monnaie royale Canadienne (la « Monnaie ») au nom du gouvernement.

Les citoyens et entreprises du Canada pourront échanger leurs pièces de un cent contre leur valeur nominale à leur institution financière, qui retirera ensuite ces pièces de la circulation. Il faudra rembourser la Monnaie, car elle assurera le retrait des pièces au nom du gouvernement.

Enjeux

À la suite de l'annonce faite dans le *Plan d'action économique de 2012* d'éliminer la pièce de un cent, une autorisation réglementaire est nécessaire afin d'autoriser le ministre à racheter les pièces de monnaie de un cent. Cela assurerait un processus ordonné d'élimination de la pièce de un cent et une transition harmonieuse vers une économie sans pièce de un cent, tout en préservant l'intégrité du système de pièces de monnaie.

Objectifs

- Maintenir la confiance dans la valeur permanente de la pièce de un cent.
- Assurer un rythme régulier de retrait des pièces de un cent de l'économie.

Description

Conformément au paragraphe 9.01(1) de la *Loi sur la monnaie*, le ministre des Finances est autorisé à racheter les pièces de monnaie de un cent qui ont ou ont déjà eu cours légal au Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

A non-regulatory alternative option would include refusing to pay for the returned pennies. This option has been rejected because, without a Government commitment to cover the redemption costs, Canadians might lose confidence in the value of the penny, and other circulating currency. This could threaten the integrity of the coinage system as the intrinsic value of Canadian currency is based on a high level of confidence in the currency system.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une option non réglementaire possible serait de refuser de payer les pièces de un cent rapportées. Cette option a été rejetée, car sans engagement du gouvernement de payer les coûts de rachat, les Canadiens pourraient perdre confiance dans la valeur de la monnaie en circulation, y compris la pièce de un cent. Cela pourrait menacer l'intégrité du système de pièces de monnaie, car la valeur intrinsèque de la monnaie canadienne repose sur un niveau élevé de confiance envers ce système.

Benefits and costs

		Base Year	…	Final Year	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts *(in Can $, 2012 price level / constant dollars)*						
Benefits	Government of Canada	$7,000,000	NA	$1,000,000	$42,556,980	$8,118,250
Costs	Government of Canada	$19,000,000	$0	$3,000,000	$80,832,334	$15,419,730
Net benefits					-$38,275,354	-$7,301,479
B. Quantified impacts (in non-dollars) [e.g. from a risk assessment]						
Positive impacts	Government of Canada	NA	NA	NA	NA	NA
Negative impacts	Government of Canada	NA	NA	NA	NA	NA
C. Qualitative impacts						

The present value of the estimated net redemption costs is $38.3 million, which consists of

(i) Costs of paying the face value of the pennies redeemed ($53.3 million);

(ii) Less revenue from the recycled metal, notably copper and zinc ($42.5 million);

(iii) Plus operational costs linked to the redemption program ($27.4 million).

Based on experience of other nations, such as Australia, 6 billion pennies are estimated to be redeemed.

As announced in Budget 2012, the estimated cost to the Government of supplying pennies to the economy is about $11 million a year. The Regulations focus solely on the costs and revenues of withdrawing existing coins from circulation, and not the savings associated with no longer producing them.

Time period: six years

Discount rate: 4%. As of March 3, 2012, the Government of Canada 10-year bond yield is 2%. An additional 2% premium is linked to the project given the uncertainty associated with the sovereign bond market.

Avantages et coûts

		Année de référence	…	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées *(en dollars canadiens, au niveau de prix de 2012 / dollars constants)*						
Avantages	Gouvernement du Canada	7 000 000 $	S.O.	1 000 000 $	42 556 980 $	8 118 250 $
Coûts	Gouvernement du Canada	19 000 000 $	0 $	3 000 000 $	80 832 334 $	15 419 730 $
Avantages nets					(38 275 354 $)	(7 301 479 $)
B. Incidences chiffrées mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Incidences positives	Gouvernement du Canada	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Incidences négatives	Gouvernement du Canada	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
C. Incidences qualitatives						

La valeur actuelle des coûts nets de rachat est évaluée à 38,3 millions de dollars, répartis comme suit :

(i) paiement de la valeur nominale des pièces de un cent rachetées (53,3 millions de dollars);

(ii) moins les revenus du recyclage du métal, en particulier le cuivre et le zinc (42,5 millions);

(iii) plus les frais opérationnels liés au programme de rachat des pièces d'un cent (27,4 millions).

Selon l'expérience acquise dans d'autres pays, notamment l'Australie, on estime que 6 milliards de pièces de un cent seront rachetées.

Tel qu'annoncé dans le budget de 2012, la mise en circulation des pièces d'un cent dans l'économie coûte près de 11 millions de dollars par année au gouvernement. Ce 11 million de dollars n'est pas inclus dans l'énoncé des coûts-avantages car le Règlement traite uniquement du retrait de la pièce d'un cent, plutôt que des économies associées à ne plus produire ces pièces.

Délai prévu : six ans

Taux d'escompte : 4 %. Le 3 mars 2012, le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans était de 2 %. Une surprime de 2 % est prévue pour le projet, en raison de l'incertitude liée aux marchés d'obligations de pays souverains.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply as the Regulations impose no administrative costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations impose no costs on small business.

Consultation

The Department of Finance invited stakeholders to submit public comments about the redemption of the penny from March 29 to May 31, 2012. Most comments received were in the form of inquiries, and respondents were redirected to the Department of Finance's Web site where an information paper and fact sheets on the elimination of the penny are available. Questions that addressed whether Canadians can redeem their pennies for face value had already been considered in the development of the Regulations, which enable redemption.

Rationale

Allowing the Minister of Finance to pay face value and related costs for the pennies returned to the Mint facilitates the withdrawal of the penny, which will help maintain confidence in the Canadian currency system. Moreover, an efficient withdrawal process will ensure a smooth transition to a penny-free economy by allowing transparency and predictability into the process.

Allowing redemption of the pennies at face value also supports charities by allowing the value of redeemed pennies to flow to them. Charities have benefited from the withdrawal of low denomination coins in other countries as a unique opportunity for fundraising efforts.

Contact

Wayne Foster
Director
Financial Markets Division
Department of Finance Canada
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-957-2353
Fax: 613-943-2039
Email: wayne.foster@fin.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'entraîne aucun coût administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Du 29 mars au 31 mai 2012, le ministère des Finances a invité les intervenants à présenter leurs observations sur le rachat des pièces de un cent. Le ministère a surtout reçu des demandes d'information; les requérants ont été dirigés vers le site Web du ministère, qui fournit un document et des feuilles d'information. Les questions concernant l'échange par les Canadiens des pièces de un cent contre leur valeur nominale ont été examinées lors de l'élaboration du Règlement, qui préconise le rachat.

Justification

Permettre au ministre des Finances de verser à la Monnaie la valeur nominale et les frais connexes liés à la remise de pièces de un cent facilitera le retrait de celles-ci de la circulation, ce qui contribuera à maintenir la confiance dans le système de monnaie du Canada. En outre, un processus de retrait ordonné assurera une transition harmonieuse vers une économie sans pièce de un cent, en favorisant la transparence et la prévisibilité du processus.

Autoriser le rachat des pièces de un cent contre leur valeur nominale constitue également une mesure de soutien aux organismes de bienfaisance, qui recevront la pleine valeur des pièces rachetées. Dans les pays ayant éliminé les pièces de faible valeur, les organismes de bienfaisance ont profité de la mesure, en lançant des campagnes de financement.

Personne-ressource

Wayne Foster
Directeur
Division des marchés financiers
Ministère des Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-957-2353
Télécopieur : 613-943-2039
Courriel : wayne.foster@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-265 December 7, 2012

BANK ACT

Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations

P.C. 2012-1624 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 273.1(2)[a] of the *Bank Act*[b], makes the annexed *Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations*.

PROSPECTUS (FEDERAL CREDIT UNIONS) REGULATIONS

DISTRIBUTION OF SECURITIES — GENERAL

PROSPECTUS

Contents

1. (1) The information to be disclosed before a distribution of securities of a federal credit union must be set out in a prospectus and must include the contents that are required for a prospectus under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

Procedures

(2) The disclosure must be made in accordance with the procedures for disclosure by prospectus that are required under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

Form

(3) The information to be disclosed must be in the form that is required for a prospectus under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

Other requirements

2. In addition to the requirements set out in section 1, a prospectus filed under any legislation set out in column 2 of the schedule must comply with any other requirements that are set out in that legislation.

EXEMPTION

Exemption from provincial requirements

3. A person that has been exempted under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1, or by the relevant provincial regulator, from any prospectus requirements under that legislation is also exempt from those requirements for the purposes of sections 1 and 2.

[a] S.C. 2012, c. 5, s. 10
[b] S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2012-265 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)

C.P. 2012-1624 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 273.1(2)[a] de la *Loi sur les banques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PROSPECTUS (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)

MISE EN CIRCULATION DE VALEURS MOBILIÈRES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROSPECTUS

Contenu

1. (1) L'information à communiquer avant la mise en circulation de valeurs mobilières d'une coopérative de crédit fédérale est présentée dans un prospectus et est la même que celle exigée pour un prospectus établi conformément à la loi figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative compétente figurant à la colonne 1.

Mode

(2) La communication de l'information se fait conformément à la loi figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative compétente figurant à la colonne 1.

Forme

(3) Toute information à communiquer prend la forme prévue par la loi, figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative applicable figurant à la colonne 1.

Autres exigences

2. En plus des exigences visées à l'article 1, tout prospectus déposé en application d'une loi mentionnée à la colonne 2 de l'annexe doit satisfaire aux autres exigences de la même loi.

EXEMPTION

Exemption des exigences provinciales

3. Toute personne qui est soustraite à une exigence relative aux prospectus en vertu d'une loi mentionnée à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative applicable figurant à la colonne 1 ou par un organisme de réglementation provincial compétent l'est également pour l'application des articles 1 et 2.

[a] L.C. 2012, ch. 5, art. 10
[b] L.C. 1991, ch. 46

DISTRIBUTION OF SECURITIES — INDIVIDUAL MEMBERS

APPLICATION

Exemption from requirement to provide prospectus

4. A federal credit union that is exempt under section 3 from the requirement to provide a prospectus must comply with the requirements set out in sections 5 to 9 in respect of a distribution of its securities to any of its members who are individuals, other than an issuance of shares as a dividend or patronage allocation under subsection 79(1) of the *Bank Act*.

DISCLOSURE

Manner

5. Any disclosure that is required to be made by a federal credit union under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

Written disclosure before distribution

6. (1) Before a federal credit union enters into an agreement with one of its members respecting the distribution of its securities, it must provide that member with a disclosure document containing

(*a*) on the first page, prominently displayed,

(i) the statement "No official of the Government of Canada has considered the merits of the matters addressed in this disclosure",

(ii) a statement indicating that the securities are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation,

(iii) a statement indicating that the agreement is not binding on the member if the federal credit union receives written notice of the member's intention not to be bound by the agreement not later than the second business day after the day on which the federal credit union provided the information required by this section, and

(iv) a statement indicating that the security is not transferrable, except to another member;

(*b*) the name, date of incorporation, and head office address of the federal credit union;

(*c*) the name, municipality of residence and principal occupation of each of the federal credit union's directors and senior officers, and the title of each senior officer;

(*d*) the name and location of each transfer agent;

(*e*) a brief description of the attributes of the securities being distributed;

(*f*) a description of the risks associated with the securities being distributed;

(*g*) a description of any business that the federal credit union or its subsidiaries, if any, carry on or intend to carry on;

(*h*) details of the capital structure of the federal credit union;

(*i*) details of the use to which the proceeds from the sale of the securities will be put;

MISE EN CIRCULATION DE VALEURS MOBILIÈRES — PARTICULIERS

APPLICATION

Exemption de fourniture d'un prospectus

4. Toute coopérative de crédit fédérale qui est soustraite, en application de l'article 3, à l'exigence de fourniture d'un prospectus, doit, relativement à la mise en circulation de valeurs mobilières à chacun de ses membres qui sont des particuliers, se conformer aux articles 5 à 9, sauf en ce qui concerne l'émission d'actions comme dividende ou ristourne en application du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les banques*.

COMMUNICATION

Forme

5. Toute communication qu'une coopérative de crédit fédérale est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement se fait dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

Communication écrite préalable à la mise en circulation

6. (1) Avant que la coopérative de crédit fédérale ne conclue un accord avec l'un de ses membres visant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, elle lui communique un document qui contient les renseignements suivants :

a) en évidence sur la première page :

(i) la mention « Aucun fonctionnaire du gouvernement du Canada n'a examiné le mérite des questions abordées dans la présente communication »,

(ii) une déclaration portant que les valeurs mobilières ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada,

(iii) une déclaration portant que l'accord ne lie pas le membre si la coopérative de crédit fédérale reçoit de celui-ci un avis écrit à cet effet au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a fourni les renseignements visés au présent article,

(iv) une déclaration portant que les valeurs mobilières ne peuvent être transférées qu'à un autre membre;

b) la raison sociale, la date de constitution et l'adresse du siège social de la coopérative de crédit fédérale;

c) le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la coopérative de crédit fédérale, leurs municipalité de résidence et occupation principale, ainsi que le titre de chacun des dirigeants;

d) le nom et l'adresse de chaque agent de transfert;

e) une brève description des caractéristiques des valeurs mobilières mises en circulation;

f) une description des risques associés au transfert des valeurs mobilières mises en circulation;

g) une description de toute activité que la coopérative de crédit fédérale ou ses filiales, le cas échéant, exercent ou comptent exercer;

(*j*) details of any securities ranking ahead of the securities being distributed;

(*k*) a description of any action, suit or other proceeding to which the federal credit union is a party;

(*l*) a description of any material interest of a director, officer or employee of the federal credit union or any of its subsidiaries in the operations of the federal credit union, generally, or in the securities being distributed, including

(i) details of any options to purchase securities of the federal credit union that are held by a director or officer, and the name of any director or officer who holds such options, and

(ii) details of any options to purchase securities of the federal credit union that are held by an employee who is not a director or an officer, without naming the employee;

(*m*) a description of every material contract entered into within the two-year period before the date of the distribution;

(*n*) a description of the risk factors associated with the federal credit union;

(*o*) an explanation of any substantial variations in the operating results of the federal credit union within the five-year period before the date of the distribution;

(*p*) the amount of any dividends or patronage allocations paid, or distributions made, by the federal credit union within the five-year period before the date of the distribution;

(*q*) the amount of any undeclared dividends on any shares with cumulative dividend rights;

(*r*) the name and address of the federal credit union's auditor and a statement indicating that copies of the federal credit union's most recent interim and annual financial statements are available upon the member's request;

(*s*) details of the method of distributing the securities and of any commission payable or discount allowable on the distribution;

(*t*) any other material fact; and

(*u*) a statement indicating that the disclosure document constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities proposed to be distributed.

h) des précisions sur la structure de capital de la coopérative de crédit fédérale;

i) des précisions sur les fins auxquelles sera affecté le produit de la vente des valeurs mobilières;

j) des précisions sur toute valeur mobilière de rang supérieur aux valeurs mobilières mises en circulation;

k) une description de toute mesure, poursuite ou autre procédure à laquelle la coopérative de crédit fédérale est partie;

l) une description de tout intérêt important qu'a un administrateur, un agent ou un employé de la coopérative de crédit fédérale ou de l'une de ses filiales dans les opérations de la coopérative de crédit fédérale ou dans les valeurs mobilières mises en circulation, y compris :

(i) des précisions sur les options d'achat de valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale détenues par un administrateur ou un agent, ainsi que le nom de ceux-ci,

(ii) des précisions sur les options d'achat de valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale détenues par tout employé — autre qu'un administrateur ou un agent —, sans mention de son nom;

m) une description de tout contrat important conclu dans les deux années précédant la mise en circulation;

n) une description des facteurs de risques associés à la coopérative de crédit fédérale;

o) une explication de toute variation importante des résultats d'exploitation de la coopérative de crédit fédérale au cours des cinq années précédant la mise en circulation;

p) le montant des dividendes ou ristournes versés ou des mises en circulation effectuées par la coopérative de crédit fédérale au cours des cinq années précédant la date de la mise en circulation;

q) le montant des dividendes non déclarés sur des actions comportant des droits de dividendes cumulatifs;

r) les nom et adresse du vérificateur de la coopérative de crédit fédérale et une déclaration portant que des copies des plus récents états financiers provisoires et annuels de la coopérative de crédit fédérale sont mises à la disposition des membres sur demande;

s) des précisions sur la méthode de mise en circulation des valeurs mobilières et de toute commission à payer ou escompte admissible;

t) tout autre fait important;

u) une déclaration portant que la communication traite, de manière complète, exacte et claire, de tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières dont la mise en circulation est proposée.

Disclosure deemed provided

(2) If the document is sent by mail, the federal credit union is deemed to have provided it five business days after the postmark date.

Envoi réputé

(2) Le document qui est envoyé par la poste est réputé avoir été fourni par la coopérative de crédit fédérale cinq jours ouvrables après la date du cachet postal.

Oral disclosure before distribution

7. (1) Before a federal credit union enters into an agreement with one of its members respecting the distribution of its securities, it must provide the member with the information referred to in subparagraphs 6(1)(*a*)(ii) and (iii) and paragraphs 6(1)(*e*) and (*i*) orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the security.

Communication orale préalable à la mise en circulation

7. (1) Avant que la coopérative de crédit fédérale ne conclue un accord avec un membre concernant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, elle lui fournit oralement, par l'entremise d'une personne au fait des modalités des valeurs mobilières, les renseignements visés aux sous-alinéas 6(1)*a*)(ii) et (iii) et aux alinéas 6(1)*e*) et *i*).

Exception — agreements by electronic means

(2) If an agreement referred to in subsection (1) is entered into by electronic means, the federal credit union is not required to comply with that subsection, but it must, before entering into the agreement, provide the member with the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the security.

Exception — accord conclu par un moyen électronique

(2) Si un accord visé au paragraphe (1) est conclu par un moyen électronique, la coopérative de crédit fédérale n'est pas tenue de se conformer à ce paragraphe, mais elle fournit à l'investisseur, avant de conclure l'entente, le numéro de téléphone d'une personne au fait des modalités relatives aux valeurs mobilières.

Other disclosure

8. The document referred to in section 6 must also be disclosed by a federal credit union

(*a*) on each of its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*b*) in written format to be sent to any person who requests it.

Autre communication

8. La coopérative de crédit fédérale communique aussi le document qui est visé à l'article 6 :

a) sur ses sites web où des produits ou services sont offerts au Canada;

b) dans un document écrit qu'elle envoie à quiconque lui en fait la demande.

Advertisements — required content

9. (1) In each of its advertisements for its securities, a federal credit union must disclose how the public may obtain information about the securities and must state that the securities are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Contenu exigé dans toutes les publicités

9. (1) Dans toute publicité sur ses valeurs mobilières, la coopérative de crédit fédérale indique comment le public peut obtenir des renseignements au sujet des valeurs mobilières et déclare que ces dernières ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Market performance

(2) A federal credit union that uses past market performance in an advertisement for a security must represent that performance fairly, must base any hypothetical examples used in the advertisement on realistic assumptions that are disclosed in the advertisement and must state in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.

Rendement du marché

(2) La coopérative de crédit fédérale qui utilise des renseignements relatifs au rendement antérieur du marché dans une publicité sur des valeurs mobilières en fait une juste représentation et a recours à tout exemple hypothétique en utilisant des hypothèses réalistes qui sont indiquées dans la publicité; elle déclare également que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 5

10. These Regulations come into force on the day on which section 10 of the *Financial System Review Act* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2012, ch. 5

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi sur la révision du système financier*.

SCHEDULE
(Sections 1 to 3)

PROVINCIAL LEGISLATION

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	*Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	*Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time

ANNEXE
(articles 1 à 3)

LOIS PROVINCIALES

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

SCHEDULE — *Continued*

PROVINCIAL LEGISLATION — *Continued*

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
3.	Nova Scotia	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	New Brunswick	*Securities Act*, S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
5.	Manitoba	*The Securities Act*, C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time
6.	British Columbia	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
7.	Prince Edward Island	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time
8.	Saskatchewan	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
9.	Alberta	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
10.	Newfoundland and Labrador	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
11.	Yukon	*Securities Act*, S.Y. 2007, c. 16, as amended from time to time
12.	Northwest Territories	*Securities Act*, S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time
13.	Nunavut	*Securities Act*, S.Nu. 2008, c. 12, as amended from time to time

ANNEXE (*suite*)

LOIS PROVINCIALES (*suite*)

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
3.	Nouvelle-Écosse	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Nouveau-Brunswick	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
5.	Manitoba	*Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives
6.	Colombie-Britannique	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
7.	Île-du-Prince-Édouard	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
8.	Saskatchewan	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
9.	Alberta	*Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
11.	Yukon	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.Y. 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
12.	Territoires du Nord-Ouest	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives
13.	Nunavut	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.Nun. 2008, ch. 12, avec ses modifications successives

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issue and objectives

Credit unions represent an important second tier of banking in Canada, with almost one third of Canadians belonging to either a credit union or caisse populaire. Significant consolidation has recently occurred in the credit union sector with the ten largest credit unions now representing 41% of credit union system assets. Currently, credit unions are regulated exclusively by the provinces.

To promote the continued growth and competitiveness of the sector and enhance financial stability, the Government of Canada introduced a legislative framework as part of the *Jobs and Economic Growth Act* (Royal Assent July 2010*)* involving amendments to the *Bank Act* and other federal acts to enable credit unions to incorporate and continue federally. The legislative model is based on the framework applicable to banks. The model weaves in unique cooperative elements for federal credit unions and establishes transitional elements to facilitate the migration of credit unions to federal jurisdiction. Legislative amendments embed internationally recognized cooperative principles for credit unions, including each member has one vote; services are primarily

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Question et objectifs

Les coopératives de crédit représentent un important second palier de services bancaires au Canada. Près du tiers des Canadiens sont membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire. Il y a eu récemment une consolidation importante au sein du secteur des coopératives de crédit, et les dix plus grandes coopératives de crédit détiennent maintenant 41 % des actifs du réseau des coopératives de crédit. À l'heure actuelle, les coopératives de crédit sont réglementées exclusivement à l'échelle provinciale.

Afin de favoriser la compétitivité et la croissance soutenue du secteur ainsi que d'accroître la stabilité financière, le gouvernement du Canada a instauré un cadre législatif, énoncé dans la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (sanction royale en juillet 2010), de manière à permettre aux coopératives de crédit de se constituer en sociétés et de poursuivre leurs activités sous le régime des lois fédérales au moyen de modifications de la *Loi sur les banques* et d'autres lois fédérales. Le modèle législatif adopté est fondé sur le cadre applicable aux banques. Ce modèle intègre des principes coopératifs pour les coopératives de crédit fédérales, et il prévoit des éléments transitoires afin de faciliter la migration vers le régime des lois fédérales. Les modifications législatives

for members; and membership is open but bonds of association (e.g. based on a common workplace) are permitted.

To implement the federal credit union legislative framework, a set of five regulations have been made. These regulations include consequential amendments to the *Bank Act* regulations to adapt the existing framework to allow for cooperative ownership, as well as a series of substantive regulations pertaining to demutualization, deposit insurance disclosure, the payments framework and disclosure to members on the issuance of investment shares. Without the regulations, a credit union would not be able to take advantage of the federal credit union framework.

Canadians benefit from one of the best regulated banking sectors in the world. A strong and efficient banking sector is essential to economic growth and prosperity. A legislative framework that enables banks to compete effectively and be resilient in a rapidly evolving marketplace, taking into account the rights and interests of depositors and other consumers of banking services, contributes to stability and public confidence in the financial system. It is also important to the strength and security of the national economy.

It is desirable and is in the national interest to provide for clear, comprehensive, exclusive, national standards applicable to banking products and banking services offered by banks. The Constitution confers on Parliament exclusive jurisdiction in relation to banking and the incorporation of banks. In this regard, the *Bank Act* constitutes the complete and exclusive charter applicable to each bank, and its products and services.

Description and rationale

This regulatory package includes five regulations.

Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations

The requirements for disclosure when issuing securities are set out by provinces. The Regulations incorporate, by reference, provincial prospectus requirements and provide that an exemption from those requirements constitutes an exemption from federal prospectus requirements. However, the Regulations stipulate that a federal credit union must provide a minimum level of disclosure to the buyer of a security. For example, the Regulations require the disclosure of the nature of the business of the credit union, a description of the security being issued, the risks associated with that security, including details of any securities ranking ahead of the security, as well as the capital structure of the credit union.

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

The Regulations amend the existing *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* with respect to the process for the election of directors for the Canadian Payments Association (CPA) Board. The Regulations specify that, once part

enchâssent les principes de coopération reconnus à l'échelle internationale pour les coopératives de crédit, c'est-à-dire une voix par membre; les services sont d'abord et avant tout destinés aux membres; l'adhésion est ouverte à tous, mais les liens d'association (par exemple selon l'appartenance à un milieu de travail commun) sont permis.

Aux fins de la mise en œuvre du cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales, cinq règlements ont été pris. Ceux-ci incluent des modifications corrélatives de la réglementation prise aux termes de la *Loi sur les banques* pour adapter le cadre existant de manière à permettre la propriété coopérative, de même qu'un ensemble de règlements de fond portant sur la démutualisation, la divulgation de renseignements au sujet de l'assurance-dépôts, le cadre de paiements et la divulgation de renseignements aux membres sur l'émission de parts de placement. À défaut des règlements, une coopérative de crédit ne pourra tirer parti du cadre applicable aux coopératives de crédit fédérales.

Les Canadiens bénéficient de l'un des secteurs bancaires les mieux réglementés au monde. Un secteur bancaire solide et efficace est essentiel à la croissance économique et à la prospérité. Un cadre législatif qui permet aux banques d'être concurrentielles et résilientes sur un marché qui évolue rapidement, en tenant compte des droits et des intérêts des déposants et des autres consommateurs de services bancaires, contribue à la stabilité et à la confiance du public dans le système financier. Ce cadre est également important pour la vigueur et la sécurité de l'économie nationale.

Il est souhaitable, et ce, dans l'intérêt national, d'établir des normes claires, exhaustives, exclusives et nationales applicables aux produits et aux services bancaires offerts par les banques. La Constitution confère une compétence exclusive au Parlement en matière de banques et d'incorporation des banques. Dans cette optique, la *Loi sur les banques* constitue la charte complète et exclusive applicable à chaque banque, ainsi qu'à ses produits et ses services.

Description et justification

Les cinq règlements sont les suivants :

Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)

Les exigences de divulgation d'information entourant l'émission de titres sont établies par les provinces. Le Règlement incorpore par renvoi les exigences provinciales en matière de prospectus et stipule qu'une exemption de cette exigence au niveau provincial correspond également à une exemption au niveau fédéral. Toutefois, le Règlement prévoit qu'une coopérative de crédit fédérale soit assujettie à des exigences de divulgation d'information minimales aux acheteurs de titres. Par exemple, le Règlement exige la divulgation d'information sur la nature des affaires de la coopérative de crédit, une description des titres émis, les risques associés à ces titres, notamment les détails des autres titres ayant priorité de rang sur les titres en question, ainsi que la structure de financement de la coopérative de crédit.

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* en ce qui concerne le processus d'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements (ACP). Il précise que, après son

of the federal framework, a federal credit union would be required to vote and participate in the governance of the CPA as part of the Cooperatives class, rather than in the Bank class. This maintains the current level of participation in the governance of the CPA by the credit union movement. The Regulations reflect amendments to paragraphs 9(3)(*a*) and (*b*) of the *Canadian Payments Act.*

adhésion au cadre fédéral, la coopérative de crédit fédérale est tenue de voter et de participer à la gouvernance de l'ACP dans la catégorie des coopératives plutôt que dans celle des banques. Le mouvement des coopératives de crédit peut ainsi maintenir son niveau actuel de participation à la gouvernance de l'ACP. Le Règlement prend en compte les modifications apportées aux alinéas 9(3)*a*) et *b*) de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

The Regulations specify the information that must be publicly disclosed to members and customers of the credit union and the process that must be followed to qualify the credit union to continue federally and be eligible for federal deposit insurance. For example, information pertaining to the transition between provincial deposit insurance and federal deposit insurance, as well as the process for how a credit union provides notice to its members and clients of its intention to continue federally.

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

Le Règlement énonce les renseignements qui doivent être divulgués publiquement aux membres et aux clients de la coopérative de crédit ainsi que le processus qui doit être observé pour que la coopérative de crédit puisse poursuivre ses activités sous le régime fédéral et se prévaloir de l'assurance-dépôts fédérale. Cela inclut notamment l'information concernant la transition de l'assurance-dépôts provinciale à l'assurance-dépôts fédérale ainsi que le processus par lequel la coopérative de crédit fait part à ses membres et à ses clients de son intention de poursuivre ses activités sous le régime fédéral.

Federal Credit Union Conversion Regulations

The Regulations specify the process and disclosure required for a federal credit union to change its legal form from a company owned by members to one owned by shareholders. The Regulations contain a series of requirements that must be followed to ensure a fair demutualization process, such as ensuring members are treated equally, mandating a fairness opinion and an independent evaluation of the conversion proposal, as well as restricting management from benefiting unduly from the conversion transaction.

Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales

Le Règlement décrit le processus et les exigences de divulgation à observer pour qu'une coopérative de crédit fédérale puisse modifier son statut juridique de manière à faire la transition d'une société appartenant aux membres à une société appartenant aux actionnaires. Ce règlement prévoit un ensemble d'exigences et de mesures de protection qui doivent être respectées afin d'assurer un processus équitable de démutualisation, notamment en assurant que les membres ont tous droit au même traitement, en exigeant à la fois la formulation d'une opinion sur l'équité et l'évaluation indépendante de la proposition relative à la conversion, ainsi qu'en imposant des restrictions pour éviter que les dirigeants ne retirent des avantages indus de la conversion.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act

The Regulations specify consequential amendments to existing *Bank Act* regulations to make them apply to federal credit unions. For example, amendments are proposed to the *Related Party Transactions (Banks) Regulations* and the *Regulatory Capital (Banks) Regulations* to ensure federal credit unions are captured by the requirements set out in the *Bank Act* regulations.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques

Le Règlement précise les modifications corrélatives devant être apportées aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques* de manière à ce qu'ils s'appliquent aux coopératives de crédit fédérales. Par exemple, le Règlement propose des modifications au *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)* et au *Règlement sur le capital réglementaire (banques)* afin d'assurer que les exigences prévues dans la réglementation qui sous-tend la *Loi sur les banques* englobent les coopératives de crédit fédérales.

The regulations implement requirements necessary to operationalize the legislative provisions set out in the *Bank Act* pertaining to a federal credit union. Together, the legislation and regulations create a complete framework to allow a new type of financial institution under a federal charter. Allowing credit unions to grow and be competitive on a national scale broadens choice for consumers by helping credit unions attract new members and improving services to existing members across provincial borders.

Les règlements mettent de l'avant les exigences nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la *Loi sur les banques* qui concernent les coopératives de crédit fédérales. Prises ensemble, les dispositions législatives et réglementaires instaurent un cadre complet pour un nouveau type d'institution financière sous le régime d'une charte fédérale. Le fait de donner aux coopératives de crédit la possibilité de croître et d'être concurrentielles à l'échelle nationale élargit l'éventail des choix offerts aux consommateurs en aidant les coopératives de crédit à recruter de nouveaux membres et à améliorer les services offerts aux membres existants par delà les frontières provinciales.

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* to reduce regulatory overlap and confer powers consistent with other federally regulated financial institutions. This approach takes into account

Le cadre réglementaire des coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre en premier lieu aux termes de la *Loi sur les banques* afin de réduire les chevauchements réglementaires et d'accorder des pouvoirs correspondant à ceux d'autres institutions

changes necessary to preserve the cooperative principles of the credit union movement.

The federal credit union framework is voluntary and was created in response to requests made by credit unions. The regulations do not compel provincially regulated credit unions to be federally regulated.

Consultation

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department of Finance consulted key stakeholders during the policy development process, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, financial sector associations and federal agencies including the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), the Financial Consumer Agency of Canada and the Canada Deposit Insurance Corporation.

After publication of the regulations on July 7, 2012, in Part I of the *Canada Gazette*, the Department received seven submissions providing comments. The submissions were supportive of the framework and did not raise new issues for consideration. As a result, no changes were made to the regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* and, consequently, the proposed Regulations are to be administered and enforced by OSFI, the Canada Deposit Insurance Corporation and the Financial Consumer Agency of Canada. This provides consistency of treatment of entities under the *Bank Act*.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
L'Esplanade Laurier, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

financières sous réglementation fédérale. Cette approche tient compte des changements qui sont nécessaires pour préserver les principes du mouvement coopératif.

Le cadre des coopératives de crédit fédérales est de nature volontaire, et il a été créé en réponse aux demandes présentées par les coopératives de crédit elles-mêmes. Les règlements n'obligent pas les coopératives de crédit sous réglementation provinciale à devenir assujetties à la réglementation fédérale.

Consultation

Avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants au cours du processus d'élaboration des politiques, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, les associations du secteur financier et les organismes fédéraux, dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Après la publication des règlements, le 7 juillet 2012, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère des Finances a reçu sept présentations comportant des commentaires. Les présentations appuyaient le cadre et ne soulevaient pas de nouvelles questions à prendre en considération. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté aux règlements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*, de sorte que les responsabilités relatives à l'application et à l'exécution des règlements proposés incombent au BSIF, à la Société d'assurance-dépôts du Canada et à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. On assure ainsi un traitement uniforme des entités aux termes de la *Loi sur les banques*.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
L'Esplanade Laurier, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-266 December 7, 2012

CANADIAN PAYMENTS ACT

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

P.C. 2012-1625 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)[a] of the *Canadian Payments Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ELECTION OF DIRECTORS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 4 of the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*[1] is replaced by the following:

Number of directors per class

4. The number of directors to be elected in respect of each of the classes established under subsection 9(3) of the Act is as follows:

(*a*) six directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(*a*) of the Act;

(*b*) two directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(*b*) of the Act; and

(*c*) a total of four directors shall be elected by the members of the following classes, in accordance with sections 5 and 6:

(i) the class described in paragraph 9(3)(*c*) of the Act,

(ii) the class described in paragraph 9(3)(*d*) of the Act,

(iii) the class described in paragraph 9(3)(*e*) of the Act,

(iv) the class described in paragraph 9(3)(*f*) of the Act, and

(v) the class described in paragraph 9(3)(*g*) of the Act.

2. Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Deemed class membership

(2) If no class is deemed, under subsection (1), to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v), the class from among those referred

[a] S.C. 2001, c. 9, s. 243
[b] R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218
[1] SOR/2002-215

Enregistrement
DORS/2012-266 Le 7 décembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

C.P. 2012-1625 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)[a] de la *Loi canadienne sur les paiements*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

MODIFICATIONS

1. L'article 4 du *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*[1] est remplacé par ce qui suit :

Répartition du nombre

4. Le nombre d'administrateurs à élire pour chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3) de la Loi est ainsi réparti :

a) six sont élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 9(3)*a*) de la Loi;

b) deux sont élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 9(3)*b*) de la Loi;

c) un total de quatre sont élus, conformément aux articles 5 et 6, par les membres des catégories suivantes :

(i) celle visée à l'alinéa 9(3)*c*) de la Loi,

(ii) celle visée à l'alinéa 9(3)*d*) de la Loi,

(iii) celle visée à l'alinéa 9(3)*e*) de la Loi,

(iv) celle visée à l'alinéa 9(3)*f*) de la Loi,

(v) celle visée à l'alinéa 9(3)*g*) de la Loi.

2. Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Regroupement de catégories

(2) Si aucune catégorie n'est réputée, aux termes du paragraphe (1), faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v), la catégorie parmi celles

[a] L.C. 2001, ch. 9, art. 243
[b] L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218
[1] DORS/2002-215

to in subparagraphs 4(*c*)(i) to (iv) whose members are entitled to cast the least number of votes is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v). In the event of a tie between two or more classes for the least number of votes, the class with the fewest members is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v).

3. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Number of directors — four remaining classes

6. (1) If only one class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v), one director shall be elected by the members of each remaining class.

Number of directors — three remaining classes

(2) If two classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v), two directors shall be elected by the members of the remaining class whose members are entitled to cast the greatest number of votes, and one director shall be elected by the members of each of the two other remaining classes. In the event of a tie between two or three classes for the greatest number of votes, two directors shall be elected by the members of the class with the most members.

Number of directors — two remaining classes

(3) If three classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v), the number of directors to be elected by the members of each of the two remaining classes shall be determined as follows:

(*a*) one director shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast 25% or less of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast;

(*b*) two directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast more than 25% but less than 75% of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast; and

(*c*) three directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast at least 75% of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast.

Number of directors — one remaining class

(4) If four classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(*c*)(v), four directors shall be elected by the members of that class.

4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Limitation for direct participants

8. (1) No more than four of the directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(*a*) may be directors, officers or employees of direct participants.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no

visées aux sous-alinéas 4*c*)(i) à (iv) dont les membres disposent du nombre de voix le moins élevé est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v). Lorsque le nombre de voix le moins élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, c'est celle qui compte le moins de membres qui est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v).

3. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Répartition du nombre — quatre catégories restantes

6. (1) Si une seule catégorie est réputée, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v), les membres de chacune des catégories restantes élisent un administrateur.

Répartition du nombre — trois catégories restantes

(2) Si deux catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v), les membres de la catégorie restante dont les membres disposent du nombre de voix le plus élevé élisent deux administrateurs, et les membres de chacune des deux autres catégories restantes en élisent un. Lorsque le nombre de voix le plus élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, ce sont les membres de celle qui compte le plus de membres qui élisent deux administrateurs.

Répartition du nombre — deux catégories restantes

(3) Si trois catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v), le nombre d'administrateurs à élire par les membres de chacune des deux catégories restantes est ainsi réparti :

a) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au plus 25 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent un administrateur;

b) les membres de la catégorie dont les membres disposent de plus de 25 %, mais de moins de 75 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent deux administrateurs;

c) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au moins 75 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent trois administrateurs.

Répartition du nombre — une catégorie restante

(4) Si quatre catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4*c*)(v), les membres de cette dernière élisent quatre administrateurs.

4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction concernant les participants directs

8. (1) Au plus quatre des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4*a*) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat.

more than five of the directors elected by the members of that class may be directors, officers or employees of direct participants.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants do not present a candidate for director.

5. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

Limitation for direct participants

9. (1) No more than two of the directors elected by members of the classes referred to in paragraph 4(*c*) may be directors, officers or employees of direct participants.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than three of the directors elected by the members of those classes may be directors, officers or employees of direct participants.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct participants do not present a candidate for director.

6. Paragraphs 11(2)(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) three members are directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(*a*);

(*b*) one member is a director elected by the members of the class referred to in paragraph 4(*b*);

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 207 of the *Financial System Review Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2836, following SOR/2012-265.

Dans ce cas, au plus cinq des administrateurs élus par les membres de cette catégorie peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.

5. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction concernant les participants directs

9. (1) Au plus deux des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4*c*) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus trois des administrateurs élus par les membres de ces catégories peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.

6. Les alinéas 11(2)*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) trois membres doivent être des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4*a*);

b) un autre doit être un administrateur élu par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4*b*);

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 207 de la *Loi sur la révision du système financier*, chapitre 5 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2836, à la suite du DORS/2012-265.

Registration
SOR/2012-267 December 7, 2012

BANK ACT

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

P.C. 2012-1626 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35.1(3)[a] of the *Bank Act*[b], makes the annexed *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)*.

DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)

NOTICE AND DISCLOSURE

1. (1) A local cooperative credit society that intends to make an application to the Minister for letters patent continuing it as a federal credit union (the "local cooperative credit society") must send a notice approved by the Superintendent in consultation with the Canada Deposit Insurance Corporation to the last known mailing address of every member of the local cooperative credit society at least four weeks before the members vote on a special resolution authorizing that application.

(2) If a person applies to become a member of the local cooperative credit society after the notice has been sent to members in accordance with subsection (1) and before the day on which the members vote against the special resolution or the day that the Minister issues letters patent continuing the local cooperative credit society as a federal credit union, the local cooperative credit society must provide that person with the notice at the time they apply to become a member.

(3) The notice must include the following information:

(*a*) the day on which provincial deposit insurance coverage for the local cooperative credit society would end;

(*b*) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply during the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union; and

(*c*) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply after the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union and how it differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the local cooperative credit society.

2. The local cooperative credit society must make the notice available by way of a hyperlink on its main page and on any other pages of its website that reference deposit products four weeks

[a] S.C. 2010, c. 12, s. 1911
[b] S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2012-267 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

C.P. 2012-1626 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35.1(3)[a] de la *Loi sur les banques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)

NOTIFICATION ET DIVULGATION

1. (1) La société coopérative de crédit locale qui se propose de déposer une demande de lettres patentes de prorogation comme coopérative de crédit fédérale au ministre (ci-après « la société coopérative de crédit locale ») expédie un avis, approuvé par le surintendant en consultation avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, à la dernière adresse postale connue de chacun de ses sociétaires, au moins quatre semaines avant le vote de ceux-ci sur la résolution extraordinaire autorisant cette demande.

(2) Si une personne soumet une demande d'adhésion à la société coopérative de crédit locale après envoi de l'avis aux sociétaires conformément au paragraphe (1) mais avant le jour où les sociétaires votent contre la résolution extraordinaire ou le jour de la délivrance de lettres patentes par le ministre, la société coopérative de crédit locale fournit l'avis à la personne au moment où celle-ci soumet sa demande.

(3) L'avis comprend les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la protection de l'assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts de la société coopérative de crédit locale prendrait fin;

b) l'énoncé de la protection qu'accorderait la Société d'assurance-dépôts du Canada, pendant la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale;

c) l'énoncé de la protection qu'accorderait la Société d'assurance-dépôts du Canada, après la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale, et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts provinciale qui lui est applicable avant la prorogation.

2. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la

[a] L.C. 2010, ch. 12, art. 1911
[b] L.C. 1991, ch. 46

before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

3. The local cooperative credit society must prominently display a sign that refers customers to the notice, and indicates how customers can obtain a copy of the notice, in each branch and office where customers are served four weeks before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

4. The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in the *Canada Gazette* for the four weeks before its members vote on the special resolution.

5. The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in a newspaper with general circulation in the province or territory in which the local cooperative credit society transacts business for the four weeks before its members vote on the special resolution.

6. The local cooperative credit society must make a copy of the notice available to any customer conducting deposit-taking business with staff at a branch of the local cooperative credit society during the period beginning four weeks before its members vote on the special resolution and ending on the day of a negative vote or on the date of continuance.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 1911 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force or, if later, on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2836, following SOR/2012-265.

délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale rend accessible l'avis au moyen d'hyperliens sur sa page principale ainsi que sur toute page Web de son site Web où figurent des produits de dépôt.

3. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale place, bien en évidence, dans tous les bureaux et succursales où des services sont offerts aux clients, une affiche faisant état de l'avis et indiquant la façon de l'obtenir.

4. La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis dans la *Gazette du Canada*, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

5. La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis, dans un journal à grand tirage publié dans la province ou le territoire où elle exerce ses activités, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

6. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale met l'avis à la disposition de tout client se livrant à des activités en matière de prise de dépôts et qui interagit avec le personnel d'une succursale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1911 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2836, à la suite du DORS/2012-265.

Registration
SOR/2012-268 December 7, 2012

BANK ACT

Federal Credit Union Conversion Regulations

P.C. 2012-1627 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 216.14[a] of the *Bank Act*[b], makes the annexed *Federal Credit Union Conversion Regulations*.

FEDERAL CREDIT UNION CONVERSION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"Act" means the *Bank Act*. (*Loi*)

"board authorization" means the decision by the board of directors of a federal credit union to pursue conversion. (*autorisation du conseil*)

"conversion" means a federal credit union becoming a bank with common shares as a result of the issuance of letters patent by the Minister under section 216.08 of the Act. (*transformation*)

"converted credit union" means a federal credit union that has been converted into a bank with common shares. (*transformée*)

"converting credit union" means a federal credit union that is proposing to convert into a bank with common shares. (*en transformation*)

"market terms and conditions" has the same meaning as in subsection 501(2) of the Act. (*conditions du marché*)

"related party" has the same meaning as in section 486 of the Act. (*apparenté*)

"value of the converting credit union" means the market value of the converting credit union as of the day on which the conversion occurs or such other day as may be specified by the Superintendent under paragraph 7(*a*), including that of its membership shares and shares, if any, but excluding

(*a*) any capital to be contributed as part of the conversion proposal; and

(*b*) any expense to be incurred by the converting credit union to effect conversion. (*valeur de la coopérative de crédit en transformation*)

"valuation expert" means a person capable of providing an independent and fair certification of the value of the converting credit union. (*évaluateur expert*)

[a] S.C. 2010, c. 12, s. 1995
[b] S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2012-268 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales

C.P. 2012-1627 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 216.14[a] de la *Loi sur les banques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« apparenté » S'entend au sens de l'article 486 de la Loi. (*related party*)

« autorisation du conseil » La décision du conseil d'administration d'une coopérative de crédit fédérale de poursuivre la transformation. (*board authorization*)

« conditions du marché » S'entend au sens du paragraphe 501(2) de la Loi. (*market terms and conditions*)

« en transformation » Qualifie la coopérative de crédit fédérale qui propose de se transformer en banque ayant des actions ordinaires. (*converting credit union*)

« évaluateur expert » S'entend de toute personne ayant la compétence voulue pour certifier la valeur de la coopérative de crédit en transformation en toute indépendance et avec justesse. (*valuation expert*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« transformation » Fait, pour une coopérative de crédit fédérale, de devenir une banque ayant des actions ordinaires en conséquence de la délivrance de lettres patentes par le ministre en vertu de l'article 216.08 de la Loi. (*conversion*)

« transformée » Qualifie la coopérative de crédit fédérale qui a été transformée en banque ayant des actions ordinaires. (*converted credit union*)

« valeur de la coopérative de crédit en transformation » La valeur marchande de la coopérative de crédit en transformation, y compris celle de ses parts sociales et de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation ou de toute autre date fixée par le surintendant en vertu de l'alinéa 7*a*). La présente définition exclut :

a) tout apport de capital à verser dans le cadre de la proposition de transformation;

b) tous autres frais qui seront engagés par la coopérative de crédit en transformation pour sa mise en œuvre; (*value of the converting credit union*)

[a] L.C. 2010, ch. 12, art. 1995
[b] L.C. 1991, ch. 46

(2) In these Regulations, any reference to an estimated value may be read as a reference to a range of estimated values.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of the conversion of a federal credit union into a bank with common shares under section 216.08 of the Act.

CONVERSION PROPOSAL

3. (1) A conversion proposal must be written in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading, and must include all information that members and shareholders, if any, of the converting credit union would reasonably require or expect to be given to make an informed decision about the proposed conversion, including

(*a*) the proposed date of conversion or a description of the event with which the converting credit union proposes that its conversion coincide;

(*b*) the proposed name of the converted credit union;

(*c*) a description of the advantages and disadvantages of the proposed conversion in relation to the converting credit union and to its members and shareholders, if any, as a whole;

(*d*) a description of the alternatives to conversion that the converting credit union's board of directors considered, and the reasons why, in their opinion, the conversion is in the best interests of the converting credit union and its members and shareholders, if any, as a whole;

(*e*) a description of the converting credit union's business plan for the three-year period following the day on which the conversion occurs, including

(i) a description of the services it intends to provide,

(ii) a description of any services it no longer intends to provide,

(iii) if any service is proposed to be provided by another entity, the name of that entity and its relationship to the converting credit union and its related parties, if any, and

(iv) a description of any anticipated changes to the geographic area within which the converting credit union intends to provide its services;

(*f*) a description, including the value, of any securities that are proposed to be issued, or cash that is proposed to be paid, as a result of the conversion, to a person that owns a membership share or share of the converting credit union;

(*g*) a statement of the number of members and shareholders, if any, of the converting credit union that, on the day on which the conversion occurs, will become common or other shareholders of the converted credit union;

(*h*) information as to whether the converted credit union is expected, within the three-year period following the day on which the conversion occurs, to be controlled by a shareholder or shareholder group or to have any shareholder with a significant interest in any class of its shares;

(*i*) a description of any proposed changes to the following that would arise from conversion:

(i) the number of directors of the converting credit union, and

(ii) the rights of its members and shareholders, if any, with respect to its governance, including their rights to participate

(2) Dans le présent règlement, toute mention de l'estimation d'une valeur vaut mention de l'estimation d'une fourchette de valeurs.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à la transformation d'une coopérative de crédit fédérale en banque ayant des actions ordinaires, en vertu de l'article 216.08 de la Loi.

PROPOSITION DE TRANSFORMATION

3. (1) La proposition de transformation doit être rédigée dans un langage clair et simple et de manière à ne pas induire en erreur, et doit comprendre tout renseignement que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation, peuvent raisonnablement exiger ou s'attendre à recevoir afin de prendre une décision éclairée quant à la demande de transformation, notamment :

a) la date prévue de la transformation ou la description de l'événement avec lequel la coopérative de crédit en transformation souhaite qu'elle coïncide;

b) le nom prévu de la coopérative de crédit transformée;

c) une description des avantages et des inconvénients que la transformation présenterait pour la coopérative de crédit en transformation et l'ensemble de ses membres et ses actionnaires, s'il y a lieu;

d) une description des solutions de rechange à la transformation envisagées par le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation et des motifs pour lesquels, à son avis, cette transformation est dans l'intérêt de la coopérative de crédit en transformation et de l'ensemble de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu;

e) une description du plan d'affaires de la coopérative de crédit en transformation pour la période de trois ans suivant la date de la transformation, y compris :

(i) les services qu'elle entend fournir,

(ii) ceux qu'elle cessera de fournir,

(iii) le cas échéant, tout autre service qui serait fourni par une autre entité, le nom de celle-ci, ainsi que la relation qu'elle entretient avec la coopérative de crédit en transformation et ses apparentés, s'il y a lieu,

(iv) les changements prévus de la région géographique dans laquelle la coopérative de crédit en transformation prévoit de fournir ses services;

f) une description — notamment la valeur — de tout titre dont l'émission est proposée ou de toute somme en argent comptant dont le versement est proposé, du fait de la transformation, à la personne qui détient une part sociale ou une action de la coopérative de crédit en transformation;

g) une déclaration indiquant le nombre de membres et d'actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation qui, à la date de la transformation, deviendront des actionnaires ordinaires ou d'autres actionnaires de la coopérative de crédit transformée;

h) des renseignements indiquant s'il est prévu, dans les trois ans qui suivent la date de la transformation, que la coopérative de crédit transformée passera sous le contrôle d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires ou que des actionnaires détiendront un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de celle-ci;

in meetings and elect directors and the rights of shareholders to control the converted credit union;

(*j*) a description of any changes to the rights of shareholders arising from the requirements of section 5;

(*k*) for the one-year period before the day on which the board authorization occurs,

(i) a statement of any related party's interest in or relationship to the converting credit union and any change in a related party's ownership of membership shares or shares of the converting credit union, and

(ii) a description of any transactions between the converting credit union and a related party;

(*l*) a discussion of the fairness of the conversion proposal to the converting credit union's members and shareholders, if any, as a whole, as well as an independent opinion on the fairness of the proposal by a person with the necessary skills and experience to provide such an opinion;

(*m*) a summary of the valuation report referred to in paragraph 6(*k*), which must include the certification of the reasonableness of the values and assumptions contained in the report and the information referred to in subparagraphs 6(*k*)(iii) to (v);

(*n*) summary pro forma financial statements for the converted credit union for the three-year period following the day on which the conversion occurs that are based on one of the following and prepared in a manner consistent with the annual statement, as well as a report or comments on those statements by the converting credit union's auditor:

(i) if the date of the most recent annual financial statement for the converting credit union is more than 120 days before the giving of notice in respect of a special resolution referred to in paragraph (*s*), the financial statement for the converting credit union for the most recently completed quarter, or

(ii) in any other case, the annual statement for the most recently completed financial year of the converting credit union;

(*o*) an indication of the expected capital requirements of the converted credit union, based on the summary statements referred to in paragraph (*n*), and the anticipated sources of that capital;

(*p*) a description of the terms of and date proposed for any offering of securities by the converted credit union during the three-year period following the day on which the conversion occurs;

(*q*) a description of any corporate reorganization that is expected to be participated in by the converted credit union during the three-year period following the day on which the conversion occurs;

(*r*) a description of the converted credit union's dividends and patronage allocation policy, compared to that of the converting credit union;

(*s*) a copy of any special resolution that the members and shareholders, if any, of the converting credit union are to consider under subsection 216.09(1) of the Act;

(*t*) a copy of any proposed by-law for the converted credit union;

(*u*) the name of the proposed auditor and any proposed transfer agent for the converted credit union;

(*v*) a statement that the board of directors of the converting credit union may withdraw the conversion proposal at any time before the issuance of letters patent;

i) une description de tout changement proposé des éléments ci-après qui découlerait de la transformation :

(i) le nombre d'administrateurs de la coopérative de crédit en transformation,

(ii) les droits des membres et des actionnaires de celle-ci, s'il y a lieu, relativement à sa gouvernance, notamment le droit de participer à des réunions et d'élire des administrateurs et le droit des actionnaires de contrôler la coopérative de crédit transformée;

j) une description de tout changement des droits des actionnaires découlant des exigences de l'article 5;

k) au cours de l'année précédant la date de l'autorisation du conseil :

(i) la déclaration de tout intérêt ou lien d'un apparenté dans la coopérative de crédit en transformation et de tout changement à la propriété des parts sociales et des actions des apparentés,

(ii) une description de toute opération effectuée entre la coopérative de crédit en transformation et ces derniers;

l) un exposé sur le caractère équitable de la proposition de transformation quant à l'ensemble des membres et des actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation, ainsi qu'un avis indépendant à cet égard fourni par une personne possédant les connaissances et l'expérience nécessaires pour ce faire;

m) un résumé du rapport d'évaluation visé à l'alinéa 6*k*), lequel doit comprendre l'attestation du caractère raisonnable des valeurs et des hypothèses qui y sont contenues et les renseignements visés aux sous-alinéas 6*k*)(iii) à (v);

n) des états financiers sommaires pro forma de la coopérative de crédit transformée couvrant une période de trois ans suivant la date de la transformation, préparés conformément à l'état financier annuel et se fondant sur l'un ou l'autre des éléments ci-après, selon le cas, ainsi qu'un rapport de son vérificateur ou ses commentaires sur ces états financiers :

(i) si la date du dernier état financier annuel de la coopérative de crédit en transformation précède de plus de 120 jours l'avis de la résolution extraordinaire visée à l'alinéa *s*), l'état financier de la coopérative de crédit en transformation du dernier trimestre écoulé;

(ii) dans tout autre cas, l'état financier annuel du dernier exercice de la coopérative de crédit en transformation;

o) un énoncé des besoins en capital prévus de la coopérative de crédit transformée, selon les états financiers sommaires visés à l'alinéa *n*), et les sources de capital prévues;

p) une description des conditions et la date proposée pour toute offre d'émission de valeurs mobilières par la coopérative de crédit transformée au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation;

q) une description de toute réorganisation prévue à laquelle participera la coopérative de crédit transformée au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation;

r) une description des dividendes et de la politique relative aux ristournes de la coopérative de crédit transformée, comparée à celle de la coopérative de crédit en transformation;

s) une copie de toute résolution extraordinaire que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation doivent examiner en application du paragraphe 216.09(1) de la Loi;

(*w*) a summary of the restrictions referred to in section 9; and

(*x*) a summary of the tax consequences of conversion for members and shareholders, if any, of the converting credit union.

(2) A copy of the conversion proposal that has been approved by the Superintendent must be provided with the notice of the meeting at which the special resolution referred to in subsection 216.09(1) of the Act is to be considered.

AMENDMENT OR WITHDRAWAL OF CONVERSION PROPOSAL

4. (1) The converting credit union's board of directors may amend the conversion proposal at any time before conversion so long as the amended conversion proposal is approved by the Superintendent and by the members and shareholders, if any, of the converting credit union in accordance with paragraph 216.09(1)(*a*) of the Act.

(2) The converting credit union's board of directors may withdraw the conversion proposal at any time before conversion.

BY-LAW REQUIREMENTS

5. Unless the conversion proposal provides that the common shares of the converted credit union will be listed on a public market within the three-year period following the day on which the conversion occurs, the converted credit union's by-laws must include

(*a*) a limitation on the number of common shares of the converted credit union that may be issued;

(*b*) a restriction on a shareholder's right to transfer a common share if the transfer is not approved by a special resolution of the common shareholders and, as a result of the transfer, the transferee acquires a significant interest in or control of the converted credit union that is not anticipated by the conversion proposal; and

(*c*) a statement that any certificate issued for a common share must note conspicuously that the transfer of the share is restricted under the by-laws of the converted credit union.

MATERIAL TO SUPERINTENDENT

6. The converting credit union must supply to the Superintendent, along with a copy of its conversion proposal for the Superintendent's approval, the following items:

(*a*) the proposed name of the converted credit union;

(*b*) the proposed date of conversion or a description of the event with which the converted credit union proposes that its conversion coincide;

t) un exemplaire de tout projet de règlement administratif concernant la coopérative de crédit transformée;

u) le nom du vérificateur et de tout agent de transfert proposés de la coopérative de crédit transformée;

v) une déclaration portant que le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut retirer la proposition de transformation à tout moment avant la délivrance de lettres patentes;

w) un résumé des restrictions visées à l'article 9;

x) un résumé des incidences fiscales de la transformation sur les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation.

(2) Une copie de la proposition de transformation approuvée par le surintendant doit accompagner tout avis d'assemblée à laquelle la résolution extraordinaire prévue au paragraphe 216.09(1) de la Loi est censée être examinée.

MODIFICATION OU RETRAIT DE LA PROPOSITION DE TRANSFORMATION

4. (1) Le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut modifier la proposition de transformation à tout moment avant la transformation pourvu que la proposition modifiée soit approuvée par le surintendant ainsi que par les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, en application de l'alinéa 216.09(1)*a*) de la Loi.

(2) Le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut retirer la proposition de transformation à tout moment avant la transformation.

EXIGENCES DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

5. À moins que la proposition de transformation ne prévoie que les actions ordinaires de la coopérative de crédit transformée seront cotées en bourse au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation, les règlements administratifs de celle-ci précisent :

a) une limite quant au nombre d'actions ordinaires qui peut être émis;

b) une restriction sur le droit d'un actionnaire de transférer une action ordinaire, si le transfert n'est pas approuvé au moyen d'une résolution extraordinaire des actionnaires ordinaires, et, par l'effet de ce transfert, le cessionnaire acquiert un intérêt substantiel dans la coopérative de crédit transformée ou le contrôle de celle-ci qui n'est pas prévu dans la proposition de transformation;

c) une déclaration portant que tout certificat délivré pour une action ordinaire doit indiquer de façon visible que le transfert de l'action fait l'objet d'une restriction en vertu des règlements administratifs de la coopérative de crédit transformée.

DOCUMENTS À FOURNIR AU SURINTENDANT

6. La coopérative de crédit en transformation fournit au surintendant une copie de la proposition de transformation pour son approbation, ainsi que les éléments suivants :

a) le nom proposé pour la coopérative de crédit transformée;

b) la date prévue de la transformation ou la description de l'événement avec lequel la coopérative de crédit en transformation souhaite qu'elle coïncide;

(*c*) a certified copy of the resolution of the converting credit union's board of directors authorizing conversion, and a certificate from the converting credit union indicating that its board of directors has approved the conversion proposal as being fair and reasonable to its members and shareholders, if any, as a whole;

(*d*) a copy of any special resolution that the members and shareholders, if any, of the converting credit union are to consider under subsection 216.09(1) of the Act;

(*e*) the proposed letters patent of conversion;

(*f*) a copy of any by-law proposed for the converted credit union;

(*g*) a description of any information in addition to that contained in the conversion proposal that is proposed to be provided to the members and shareholders, if any, of the converting credit union for review before the date for the making of the special resolution;

(*h*) details of any information sessions for members and shareholders, if any, that have been or will be held by the converting credit union and a description of any public advertising proposed by the converting credit union to advertise those sessions;

(*i*) the pro forma financial statements and auditor's report or comments referred to in paragraph 3(1)(*n*) and statements of any necessary reconciliations;

(*j*) the information required in paragraph 3(1)(*o*);

(*k*) a report prepared by a valuation expert setting out the following information and certifying that the values and assumptions contained in the report are reasonable:

(i) the name of the valuation expert,

(ii) the estimated value of the converting credit union, the estimated market value of its membership shares and the estimated market value of its shares, if any, as of the day on which the conversion occurs or such other day as may be specified by the Superintendent under paragraph 7(*a*),

(iii) the manner in which those estimates have been rendered, including an indication of any assumptions relied upon in doing so,

(iv) the day or days, if any, on which those estimates are to be adjusted, and the manner of doing so, and

(v) the day on which the value of the converting credit union, the market value of its membership shares and the market value of its shares, if any, as of the day on which the conversion occurs will be calculated, and the manner of doing so;

(*l*) a description, including the value, of any securities that are proposed to be issued, or cash that is proposed to be paid, as a result of the conversion, to a person that owns a membership share or share of the converting credit union;

(*m*) the independent fairness opinion required by paragraph 3(1)(*l*);

(*n*) the name of any person that will, as a result of conversion, own more than five per cent of the common shares or a class of shares of the converted credit union, or that is expected to own that amount in accordance with a statement of anticipated sources of capital under paragraph 3(1)(*o*), and an indication of whether that person is expected to be a related party; and

(*o*) in respect of any offering of securities for public subscription, a copy of any offering document for any current offering and a copy of any offering document, or the most recent draft

c) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation autorisant la transformation et un certificat provenant de cette coopérative portant que le conseil d'administration a approuvé la proposition de transformation comme étant juste et raisonnable pour l'ensemble de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu;

d) une copie de toute résolution extraordinaire que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation doivent prendre en considération en application du paragraphe 216.09(1) de la Loi;

e) les lettres patentes proposées pour la transformation;

f) un exemplaire de tout règlement administratif de la coopérative de crédit transformée;

g) une description des renseignements, outre ceux prévus dans la proposition de transformation, que la coopérative de crédit en transformation prévoit de fournir à ses membres et à ses actionnaires, s'il y a lieu, à des fins d'examen, avant la date de l'adoption de la résolution extraordinaire;

h) les détails de toute séance d'information pour les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation qui a été ou sera tenue par celle-ci, ainsi qu'une description de toute annonce publique qu'elle se propose de faire paraître pour confirmer une telle séance;

i) les états financiers pro forma, le rapport du vérificateur ou ses commentaires visés à l'alinéa 3(1)*n*), ainsi que des déclarations de tout rapprochement nécessaire;

j) les renseignements visés à l'alinéa 3(1)*o*);

k) le rapport d'évaluation préparé par l'évaluateur expert, présentant les renseignements ci-après et attestant le caractère raisonnable des valeurs et des hypothèses qui y sont contenues :

(i) le nom de l'évaluateur expert,

(ii) l'estimation de la valeur de la coopérative de crédit en transformation, l'estimation de la valeur marchande de ses parts sociales et celle de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation ou de toute autre date fixée par le surintendant en vertu de l'alinéa 7*a*),

(iii) la façon dont ces estimations ont été effectuées, y compris l'énoncé de toutes les hypothèses posées pour ce faire,

(iv) toute date à laquelle les estimations seront rajustées, le cas échéant, ainsi que le mode de rajustement,

(v) la date à laquelle la valeur de la coopérative de crédit en transformation, la valeur marchande de ses parts sociales et celle de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation seront calculées et le mode de calcul;

l) une description — notamment la valeur — de tout titre ou de toute somme en argent comptant dont l'émission ou le versement est proposé, du fait de la transformation, à la personne qui détient une part sociale ou une action de la coopérative de crédit en transformation;

m) un avis indépendant sur le caractère équitable visé à l'alinéa 3(1)*l*);

n) le nom de toute personne qui détiendra, du fait de la transformation, plus de 5 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions de la coopérative de crédit transformée ou à l'égard de laquelle il est prévu qu'elle sera un tel détenteur conformément à la déclaration relative aux sources de capital prévues, visées à l'alinéa 3(1)*o*), ainsi qu'un énoncé indiquant s'il est prévu qu'elle sera un apparenté;

o) s'agissant de toute offre d'émission publique de valeurs mobilières, une copie de tout avis d'offre courante, ainsi qu'une

of such a document, for any offering that is anticipated to occur no later than 30 days following the day on which the conversion occurs.

SUPERINTENDENT'S POWERS

7. The Superintendent may, prior to approving the conversion proposal, including an amended conversion proposal,

(*a*) specify the day as of which the value of the converting credit union, the market value of its membership shares and the market value of its shares, if any, must be estimated for the purposes of subparagraph 6(*k*)(ii);

(*b*) require a converting credit union to hold one or more information sessions for its members and shareholders, if any, and set the rules under which the information sessions must be held;

(*c*) direct the converting credit union to take other measures to assist its members and shareholders, if any, in forming a reasoned judgment on the conversion proposal, including by providing additional valuations, fairness opinions and other information further to that required elsewhere in these Regulations; and

(*d*) exempt a converting credit union, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, from any of the requirements of subparagraphs 6(*k*)(iv) and (v).

RESTRICTIONS ON BENEFITS

8. (1) Beginning on the day on which the board authorization occurs and ending on the day on which the conversion occurs, the converting credit union must not pay any fee, compensation or other consideration to

(*a*) its related parties or employees, except for

(i) regular fees and compensation on market terms and conditions, and

(ii) the member and shareholder benefits referred to in paragraph (*b*); or

(*b*) its members or shareholders, if any, except for

(i) interest on deposits and securities on market terms and conditions,

(ii) dividends on shares and membership shares on market terms and conditions, in accordance with the converting credit union's by-laws and section 12.1 of the Act,

(iii) patronage allocations and rebates of interest on loans on market terms and conditions, and

(iv) any member or shareholder benefits specifically provided for in the conversion proposal.

(2) Beginning on the day on which the board authorization occurs and ending one year following the day on which the conversion occurs, the converting credit union must not issue or provide shares, share options or rights to acquire shares, other than those issued as a result of implementing the conversion proposal, to

(*a*) any director, officer or employee of the converted credit union; or

(*b*) any person who was a director, officer or employee of the converting credit union during the year preceding the day on which the conversion occurs.

copie de tout avis d'offre — ou l'ébauche la plus récente d'un tel avis — devant paraître au plus tard trente jours après la date de la transformation.

POUVOIRS DU SURINTENDANT

7. Le surintendant peut, avant d'approuver la proposition de transformation, modifiée ou non :

a) fixer la date à prendre en compte pour l'estimation, en application du sous-alinéa 6*k*)(ii), de la valeur de la coopérative de crédit en transformation, de la valeur marchande de ses parts sociales et de celle de ses actions, s'il y a lieu;

b) exiger de la coopérative de crédit en transformation qu'elle tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu, et fixer les modalités de la tenue de ces séances;

c) exiger de la coopérative de crédit en transformation qu'elle prenne d'autres mesures pour permettre à ses membres et à ses actionnaires, s'il y a lieu, de porter un jugement éclairé sur la proposition de transformation, notamment en fournissant à cet égard des évaluations, des avis du caractère équitable et des renseignements en sus de ceux prévus au présent règlement;

d) exempter une coopérative de crédit en transformation, aux conditions qu'il estime indiquées, de toute exigence visée à l'un des sous-alinéas 6*k*)(iv) et (v).

RESTRICTIONS SUR LES AVANTAGES

8. (1) À compter de la date d'autorisation du conseil d'administration jusqu'à la date de la transformation, la coopérative de crédit en transformation ne verse pas d'honoraires, de rémunération ni aucune contrepartie :

a) à ses apparentés ou à ses employés, à l'exception :

(i) des honoraires et de la rémunération réguliers selon les conditions du marché,

(ii) des avantages visés à l'alinéa *b*) à titre de membre ou d'actionnaire;

b) à ses membres ou à ses actionnaires, s'il y a lieu, à l'exception :

(i) des intérêts sur les dépôts et les valeurs mobilières selon les conditions du marché,

(ii) des dividendes d'actions et de parts sociales selon les conditions du marché et conformément aux règlements administratifs de la coopérative de crédit en transformation et à l'article 12.1 de la Loi,

(iii) des ristournes et des diminutions du taux d'intérêt sur les prêts selon les conditions du marché,

(iv) des avantages à titre de membre ou d'actionnaire expressément prévus dans la proposition de transformation.

(2) À compter de la date d'autorisation du conseil d'administration et pour une période d'un an suivant la date de la transformation, la coopérative de crédit en transformation ne peut émettre ou octroyer d'actions — autres que celles émises dans le cadre de la mise en oeuvre de la proposition de transformation —, d'options de souscription à des actions de celle-ci ou de droits d'acquérir de telles actions aux personnes suivantes :

a) tout administrateur, dirigeant ou employé de la coopérative de crédit transformée;

b) toute personne qui était administrateur, dirigeant ou employé de la coopérative de crédit en transformation au cours de l'année précédant la date de la transformation.

RESTRICTION ON ISSUANCE OF MEMBERSHIP SHARES AND SECURITIES

9. (1) Unless the converting credit union is subject to an order to increase its capital under subsection 485(3) of the Act, it must not issue membership shares or securities beginning on the day on which the board authorization occurs.

(2) Subsection (1) does not apply to the issuance

(*a*) to a person applying for membership in the converting credit union of the minimum number of membership shares required for membership under the by-laws;

(*b*) of membership shares in payment of a patronage allocation to the converting credit union's members; or

(*c*) of securities other than shares on market terms and conditions.

(3) A converting credit union must not accept any new applications for membership or issue any new membership shares beginning on the thirtieth day before the date of the valuation report referred to in paragraph 6(*k*).

NOTICE OF RESTRICTIONS

10. As soon as feasible following the board authorization, the converting credit union must publish an announcement at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper of general circulation in each location in which its members normally reside, and continuously for four consecutive weeks on its website, advising members of

(*a*) the proposed conversion;

(*b*) the restrictions set out in sections 8 and 9; and

(*c*) its policy on accepting new members beginning on the day on which the board authorization occurs and ending once the acceptance of new members is prohibited under subsection 9(2).

APPLICATION TO MINISTER

11. An application made under section 216.08 of the Act must include

(*a*) the information referred to in paragraphs 6(*a*) and (*b*);

(*b*) the conversion proposal;

(*c*) a statement indicating that the Superintendent has approved the conversion proposal and the date on which it was approved;

(*d*) the special resolutions of the converting credit union's members and shareholders, if any, accompanied by a certificate from the converting credit union's board of directors indicating the results of the votes held in respect of the resolutions;

(*e*) the material referred to in paragraphs 6(*k*) to (*m*);

(*f*) the converting credit union's response to any requirement imposed by the Superintendent under section 7;

(*g*) an explanation of how the conversion is in the best interests of the Canadian financial system, including the cooperative financial system;

(*h*) any by-laws necessary to implement the conversion proposal; and

(*i*) the proposed letters patent of conversion.

RESTRICTIONS SUR LES ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET DE VALEURS MOBILIÈRES

9. (1) À moins qu'il lui soit enjoint d'augmenter son capital conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi, la coopérative de crédit en transformation ne peut émettre de parts sociales ni de valeurs mobilières à compter de la date de l'autorisation du conseil d'administration.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission :

a) du nombre minimal de parts sociales requises par les règlements administratifs pour devenir membre de la coopérative de crédit en transformation à la personne qui a fait une demande en ce sens;

b) de parts sociales à titre de ristourne aux membres de la coopérative de crédit en transformation;

c) de valeurs mobilières — autres que des actions — selon les conditions du marché.

(3) Une coopérative de crédit en transformation ne peut accepter de demandes d'adhésion ni émettre de parts sociales à compter du trentième jour précédant la date du rapport d'évaluation visé à l'alinéa 6*k*).

ANNONCE DES RESTRICTIONS

10. Dès que possible après l'autorisation du conseil d'administration, la coopérative de crédit en transformation publie une annonce, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux à grand tirage de chaque localité de résidence ordinaire de ses membres, et en continu pendant quatre semaines consécutives sur son site web, pour les informer :

a) de la proposition de transformation;

b) des restrictions visées aux articles 8 et 9;

c) de sa politique d'adhésion de nouveaux membres à compter de la date d'autorisation du conseil d'administration jusqu'à ce que les adhésions soient interdites en application du paragraphe 9(2).

DEMANDE AU MINISTRE

11. Toute demande présentée en vertu de l'article 216.08 de la Loi doit comporter les éléments suivants :

a) les renseignements visés aux alinéas 6*a*) et *b*);

b) la proposition de transformation;

c) une déclaration portant que le surintendant a approuvé la proposition de transformation et la date de l'approbation;

d) les résolutions extraordinaires des membres et des actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation, accompagnées du certificat des membres du conseil d'administration de celle-ci indiquant les résultats de tout vote obtenu relativement aux résolutions;

e) les documents fournis conformément aux alinéas 6*k*) à *m*);

f) la réponse de la coopérative de crédit en transformation à toute exigence du surintendant imposée en vertu de l'article 7;

g) une justification de l'intérêt que représente la transformation pour le système financier canadien, y compris le secteur coopératif financier;

h) tout règlement administratif nécessaire à la mise en œuvre de la proposition;

i) les lettres patentes proposées pour la transformation.

CONVERTING CREDIT UNIONS SUBJECT TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

12. A converting credit union that is a bridge institution within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or is subject to an order under paragraph 39.13(1)(*a*) of that Act

(*a*) need not include the information referred to in paragraphs 3(1)(*d*) to (*f*), (*h*) to (*r*), (*w*) and (*x*) in its conversion proposal;

(*b*) need not supply to the Superintendent the information referred to in paragraphs 6(*c*) to (*o*);

(*c*) need not include the information referred to in paragraphs 11(*c*) to (*h*) in an application under section 216.08 of the Act; and

(*d*) is not subject to sections 4, 5 and 7 to 10.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which section 1995 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2836, following SOR/2012-265.

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT EN TRANSFORMATION RÉGIES PAR LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

12. La coopérative de crédit en transformation qui est une institution-relais au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou qui est visée par un décret pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*a*) de cette loi :

a) n'a pas à inclure les renseignements visés aux alinéas 3(1)*d*) à *f*), *h*) à *r*), *w*) et *x*) dans sa proposition de transformation;

b) n'a pas à fournir au surintendant les renseignements visés aux alinéas 6*c*) à *o*);

c) n'a pas à inclure les renseignements visés aux alinéas 11*c*) à *h*) dans une demande visée à l'article 216.08 de la Loi;

d) est soustraite à l'application des articles 4, 5 et 7 à 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1995 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2836, à la suite du DORS/2012-265.

Registration
SOR/2012-269 December 7, 2012

BANK ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act

P.C. 2012-1628 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definitions "equity[a]", "going-private transaction"[b] and "regulatory capital"[c] in section 2, subsection 141.1(2)[d], section 144.1[e], subsections 144.2(1)[e] and 151(6)[f], section 162, subsections 271(1.1)[g], 448.1(3)[h] and 458.1(2)[i], sections 474[j], 500 and 936[k] and subsection 978(1)[l] of the *Bank Act*[m], makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act*.

Enregistrement
DORS/2012-269 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques

C.P. 2012-1628 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des définitions de « capital réglementaire »[a], « capitaux propres »[b] et « transaction de fermeture »[c] à l'article 2, du paragraphe 141.1(2)[d], de l'article 144.1[e], des paragraphes 144.2(1)[e] et 151(6)[f], de l'article 162, des paragraphes 271(1.1)[g], 448.1(3)[h] et 458.1(2)[i], des articles 474[j], 500, 936[k] et du paragraphe 978(1)[l] de la *Loi sur les banques*[m], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BANK ACT

RELATED PARTY TRANSACTIONS (BANKS) REGULATIONS

1. (1) Paragraph 4(*a*) of the *Related Party Transactions (Banks) Regulations*[1] is replaced by the following:

(*a*) an allocation of an amount by or to the bank pursuant to subsection 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) or (5.1), 181.5(2), 190.15(2) or 191.1(3) of the *Income Tax Act*;

(2) Paragraphs 4(*d*) to (*f*) of the Regulations are replaced by the following:

(*d*) the issue by or to the bank of conversion privileges, options or rights to acquire securities or membership shares the issuance of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which a security or membership share is being or has been issued;

(*e*) the purchase, for the purpose of cancellation, of any shares, membership shares or debt obligations issued by or to the bank the purchase of which is not otherwise provided for in the terms

[a] S.C. 2001, c. 9, s. 35(7)
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 1(2)
[c] S.C. 2001, c. 9, s. 35(2)
[d] S.C. 2010, c. 12, 1954
[e] S.C. 2010, c. 12, s. 1957
[f] S.C. 2010, c. 12, s. 1961(2)
[g] S.C. 2010, c. 12, s. 2017(1)
[h] S.C. 2001, c. 9, s. 117
[i] S.C. 2001, c. 9, s. 123
[j] S.C. 2001, c. 9, s. 127
[k] S.C. 2001, c. 9, s. 183
[l] S.C. 2010, c. 12, s. 2092
[m] S.C. 1991, c. 46
[1] SOR/92-309

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS (BANQUES)

1. (1) L'alinéa 4(*a*) du *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)*[1] est remplacé par ce qui suit :

a) un montant est attribué par la banque ou à celle-ci en vertu des paragraphes 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) ou (5.1), 181.5(2), 190.15(2) ou 191.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Les alinéas 4(*d*) à (*f*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir des titres ou parts sociales sont octroyés par la banque ou à celle-ci, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission des titres ou parts sociales;

e) une action, une part sociale ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est acheté pour être annulé, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions

[a] L.C. 2001, ch. 9, par. 35(2)
[b] L.C. 2001, ch. 9, par. 35(7)
[c] L.C. 2005, ch. 54, par. 1(2)
[d] L.C. 2010, ch. 12, art. 1954
[e] L.C. 2010, ch. 12, art. 1957
[f] L.C. 2010, ch. 12, par. 1961(2)
[g] L.C. 2010, ch. 12, par. 2017(1)
[h] L.C. 2001, ch. 9, art. 117
[i] L.C. 2001, ch. 9, art. 123
[j] L.C. 2001, ch. 9, art. 127
[k] L.C. 2001, ch. 9, art. 183
[l] L.C. 2010, ch. 12, art. 2092
[m] L.C. 1991, ch. 46
[1] DORS/92-309

and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued;

(*f*) the redemption of any redeemable shares, membership shares or any debt obligations issued by or to the bank the redemption of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued; or

régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

f) une action ou part sociale rachetable ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est racheté, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

AFFILIATED PERSONS (BANKS) REGULATIONS

2. Paragraph 3(*b*) of the *Affiliated Persons (Banks) Regulations*[2] is replaced by the following:

(*b*) has a significant interest in a class of shares or in membership shares of the bank;

RÈGLEMENT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES D'UN GROUPE (BANQUES)

2. L'alinéa 3*b*) du *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)*[2] est remplacé par ce qui suit :

b) elle a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions ou de parts sociales de la banque;

REGULATORY CAPITAL (BANKS) REGULATIONS

3. (1) Subsection 3(1) of the *Regulatory Capital (Banks) Regulations*[3] is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) members' equity, if the bank is a federal credit union,

(2) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) In calculating the amount of regulatory capital under subsection (1), an amount may be included in respect of a security or membership share only if

(*a*) the security or membership share is, by its terms, subordinate in right of payment to all deposit liabilities and all other liabilities of the entity that issued the security or membership share other than liabilities that, by their terms, rank equally with, or are subordinate to, that security or membership share;

(3) Paragraph 3(2)(*b*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the security or membership share is issued and fully paid-up; and

RÈGLEMENT SUR LE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE (BANQUES)

3. (1) Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur le capital réglementaire (banques)*[3] est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) s'agissant d'une coopérative de crédit fédérale, l'avoir des membres;

(2) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le calcul du capital réglementaire selon le paragraphe (1), il ne peut être inclus un montant au titre des valeurs mobilières ou des parts sociales que si celles-ci répondent aux conditions suivantes :

a) selon leurs termes, elles prennent rang, quant aux droits de paiement, après tous les dépôts effectués auprès de l'entité qui les a émises et toutes les autres dettes de celle-ci, à l'exception des dettes dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur à ces valeurs mobilières ou parts sociales;

(3) L'alinéa 3(2)*b*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the security or membership share is issued and fully paid-up; and

EQUITY OF A BANK OR A BANK HOLDING COMPANY REGULATIONS

4. Subsections 1(2) and (3) of the *Equity of a Bank or a Bank Holding Company Regulations*[4] are replaced by the following:

Financial statement equity

(2) For the purposes of these Regulations, the financial statement equity of an entity is the sum of

RÈGLEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES DES BANQUES ET DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

4. Les paragraphes 1(2) et (3) du *Règlement sur les capitaux propres des banques et des sociétés de portefeuille bancaires*[4] sont remplacés par ce qui suit :

Capitaux propres figurant aux

(2) Dans le présent règlement, « capitaux propres figurant aux états financiers » s'entend, relativement

[2] SOR/92-325
[3] SOR/92-531
[4] SOR/2001-377

[2] DORS/92-325
[3] DORS/92-531
[4] DORS/2001-377

the shareholders' and members' equity of the entity, and the minority interests in entities controlled by the entity, as they appear in the consolidated financial statements of the entity.

Acting in concert

(3) If two or more persons are deemed under section 9, 9.1, 9.2 or 371 of the Act, for the purposes of Part VII or Division 7 of Part XV of the Act, to be a single person who is acquiring beneficial ownership of the aggregate number of shares or membership shares of a bank, shares of a bank holding company or shares or ownership interests of an entity that are beneficially owned by them, those persons are deemed, for the purposes of these Regulations, to be a single person who has acquired beneficial ownership of the aggregate number of shares or membership shares of the bank, shares of the bank holding company or shares or ownership interests of the entity that are beneficially owned by them.

états financiers consolidés

à une entité, de la somme de l'avoir de ses actionnaires et de ses membres et de la part des actionnaires minoritaires dans les entités qu'elle contrôle, tels qu'ils figurent dans ses états financiers consolidés.

Action concertée

(3) Si au moins deux personnes sont réputées en vertu des articles 9, 9.1, 9.2 ou 371 de la Loi, pour l'application de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV de la Loi, être une seule et même personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ou des parts sociales d'une banque ou des actions d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective, ces personnes sont réputées, pour l'application du présent règlement, être une seule et même personne qui a acquis à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ou des parts sociales de la banque ou des actions de la société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation de l'entité dont elles ont la propriété effective.

MINORITY INVESTMENT (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

5. Paragraph (*a*) of the definition "value" in section 1 of the *Minority Investment (Bank Holding Companies) Regulations*[5] is replaced by the following:

(*a*) in respect of a share, membership share, ownership interest or loan held by a bank holding company at a particular time, the book value of the share, membership share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the bank holding company prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 840(4) of the Act; and

6. Paragraph 3(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by the bank holding company, and all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the bank holding company, in designated entities in which the bank holding company has a substantial investment but over which it does not exercise control,

7. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Restriction concerning loans

4. Subject to sections 5 and 6, a bank holding company that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the

[5] SOR/2001-401

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

5. L'alinéa *a*) de la définition de « valeur », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires)*[5], est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d'une action, d'une part sociale ou d'un titre de participation détenu par une société de portefeuille bancaire ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, de la part sociale, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de la société de portefeuille bancaire si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

6. L'alinéa 3*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les actions, parts sociales et titres de participation que détient la société de portefeuille bancaire à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

7. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction concerning loans

4. Subject to sections 5 and 6, a bank holding company that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the

[5] DORS/2001-401

loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(*a*) to (*c*) would exceed 50% of the bank holding company's regulatory capital.

8. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Calculation of "total value" in section 3 or 4

6. For the purpose of calculating the total value referred to in section 3 or 4 in respect of a bank holding company, no amount may be included in respect of shares, membership shares or ownership interests acquired under sections 933 to 935 of the Act or acquired by a bank controlled by the bank holding company under subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(*a*) to (*c*) would exceed 50% of the bank holding company's regulatory capital.

8. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sens de « valeur totale »

6. Pour l'application des articles 3 et 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions, parts sociales ou titres de participation acquis aux termes des articles 933 à 935 de la Loi ou acquis par une banque contrôlée par la société de portefeuille bancaire aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985).

MINORITY INVESTMENT (BANKS) REGULATIONS

9. Paragraph (*a*) of the definition "value" in section 1 of the *Minority Investment (Banks) Regulations*[6] is replaced by the following:

(*a*) in respect of a share, membership share, ownership interest or loan held by a bank at a particular time, the book value of the share, membership share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the bank prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 308(4) of the Act; and

10. Paragraph 3(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by the bank, and all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the bank, in designated entities in which the bank has a substantial investment but over which it does not exercise control,

11. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Restriction concerning loans

4. Subject to sections 5 and 6, a bank that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(*a*) to (*c*) would exceed 50% of the bank's regulatory capital.

12. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Calculation of "total value" in section 3 or 4

6. For the purpose of calculating the total value referred to in section 3 or 4, no amount may be included in respect of shares, membership shares or

[6] SOR/2001-402

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (BANQUES)

9. L'alinéa *a*) de la définition de « valeur », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (banques)*[6], est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d'une action, d'une part sociale ou d'un titre de participation détenu par une banque ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, de la part sociale, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de la banque si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

10. L'alinéa 3*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les actions, parts sociales et titres de participation que détient la banque à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

11. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction concerning loans

4. Subject to sections 5 and 6, a bank that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(*a*) to (*c*) would exceed 50% of the bank's regulatory capital.

12. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sens de « valeur totale »

6. Pour l'application des articles 3 et 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions, parts sociales ou titres

[6] DORS/2001-402

ownership interests acquired under sections 471 to 473 of the Act or subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

ACCESS TO BASIC BANKING SERVICES REGULATIONS

13. Subsection 4(1) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*[7] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) if the member bank is a federal credit union and if it so requests, the individual shall become a member of the bank.

14. Section 9 of the Regulations is repealed.

15. Paragraph 14(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) the personal identification requirements to be met under these Regulations by an individual, for the purpose of cashing certain Government of Canada cheques and other instruments under subsection 458.1(1) of the Act; and

CIVIL REMEDIES (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

16. The *Civil Remedies (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*[8] is amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purpose of subsection 271(1.1) of the Act, the prescribed percentage of the membership shares of the federal credit union is 10%.

GOING-PRIVATE TRANSACTION (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

17. Subsection 2(2) of the *Going-Private Transaction (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*[9] is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1), "participating securities" means

(*a*) in the case of a bank holding company or bank other than a federal credit union, securities of a bank or a bank holding company that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the bank or bank holding company and, after the liquidation, dissolution or winding up of the bank or bank holding company, a right to share in its assets; and

(*b*) in the case of a federal credit union, securities of the federal credit union.

[7] SOR/2003-184
[8] SOR/2006-299
[9] SOR/2006-307

de participation acquis aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou des articles 471 à 473 de la Loi.

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES DE BASE

13. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*[7] est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) à la demande de la banque membre, si celle-ci est une coopérative de crédit fédérale, il doit en devenir membre.

14. L'article 9 du même règlement est abrogé.

15. L'alinéa 14*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les façons dont le particulier doit faire la preuve de son identité, aux termes du présent règlement, pour l'encaissement des chèques ou autres effets du gouvernement du Canada aux termes du paragraphe 458.1(1) de la Loi;

RÈGLEMENT SUR LES RECOURS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

16. Le *Règlement sur les recours (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*[8] est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du paragraphe 271(1.1) de la Loi, le pourcentage des parts sociales de la coopérative de crédit fédérale est de 10 %.

RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DE FERMETURE (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

17. Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*[9] est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « valeur mobilière participante » s'entend :

a) s'agissant d'une société de portefeuille ou d'une banque autre qu'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la banque ou société de portefeuille bancaire et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs;

b) s'agissant d'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de celle-ci.

[7] DORS/2003-184
[8] DORS/2006-299
[9] DORS/2006-307

MEETINGS AND PROPOSALS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

18. The *Meetings and Proposals (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*[10] are amended by adding the following after section 3:

3.1 For the purpose of subsection 141.1(2) of the Act, the prescribed number of days is 90 days.

19. The heading before section 4 of the Regulations is replaced by the following:

SHAREHOLDER AND MEMBER PROPOSALS

20. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection 144.1(2) of the Act, the prescribed period is six months.

21. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. For the purposes of subsections 143(1.4), 144.1(5) and 732(1.4) of the Act,

22. Sections 6 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

6. For the purposes of subsections 143(3), 144.1(6) and 732(3) of the Act, the proposal and the statement in support of it together are not to exceed 500 words.

7. For the purposes of paragraphs 143(5)(*a*), 144.1(8)(*a*) and 732(5)(*a*) of the Act, the prescribed number of days is 90 days.

8. For the purposes of paragraphs 143(5)(*c*), 144.1(8)(*c*) and 732(5)(*c*) of the Act, the prescribed period is two years.

9. (1) For the purposes of paragraphs 143(5)(*d*), 144.1(8)(*d*) and 732(5)(*d*) of the Act, the prescribed minimum amount of support for a proposal is

(*a*) if the proposal was introduced at one annual meeting, 3% of the total number of shares voted or 3% of the total number of members that voted if the bank is a federal credit union;

(*b*) if the proposal was introduced at two annual meetings, 6% of the total number of shares voted at its last presentation or 6% of the total number of members that voted at its last presentation if the bank is a federal credit union; and

(*c*) if the proposal was introduced at three or more annual meetings, 10% of the total number of shares voted at its last presentation or 10% of the total number of members that voted at its last presentation if the bank is a federal credit union.

[10] SOR/2006-314

RÈGLEMENT SUR LES ASSEMBLÉES ET LES PROPOSITIONS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

18. Le *Règlement sur les assemblées et les propositions (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*[10] est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Pour l'application du paragraphe 141.1(2) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

19. L'intertitre précédant l'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES ET DES MEMBRES

20. L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 144.1(2) de la Loi, la durée est de six mois.

21. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application des paragraphes 143(1.4), 144.1(5) et 732(1.4) de la Loi :

22. Les articles 6 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. Pour l'application des paragraphes 143(3), 144.1(6) et 732(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

7. Pour l'application des alinéas 143(5)*a*), 144.1(8)*a*) et 732(5)*a*) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

8. Pour l'application des alinéas 143(5)*c*), 144.1(8)*c*) et 732(5)*c*) de la Loi, le délai est de deux ans.

9. (1) Pour l'application des alinéas 143(5)*d*), 144.1(8)*d*) et 732(5)*d*) de la Loi, l'appui minimal à la proposition est égal à l'un des pourcentages suivants :

a) si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle, 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 3 % des membres ayant exercé leur droit de vote;

b) si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles, 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 6 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation;

[10] DORS/2006-314

(2) For the purposes of paragraphs 143(5)(*d*), 144.1(8)(*d*) and 732(5)(*d*) of the Act, the prescribed period is five years.

10. For the purposes of subsections 143(5.1), 144.1(9) and 732(5.1) of the Act, the prescribed period is two years.

11. For the purposes of subsections 144(1), 144.2(1) and 733(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days.

ELECTRONIC VOTING

12. For the purposes of paragraph 151(6)(*a*) and subsection 740(5) of the Act, when a vote is held at a meeting, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility if the facility

(*a*) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and

(*b*) permits the tallied votes to be presented to the bank or the bank holding company without it being possible for the bank or the bank holding company to identify how each shareholder, member, group of shareholders or group of members voted.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which section 1894 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force or, if later, on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2836, following SOR/2012-265.

c) si la proposition a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles, 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 10 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation.

(2) Pour l'application des alinéas 143(5)*d*), 144.1(8)*d*) et 732(5)*d*) de la Loi, le délai est de cinq ans.

10. Pour l'application des paragraphes 143(5.1), 144.1(9) et 732(5.1) de la Loi, le délai est de deux ans.

11. Pour l'application des paragraphes 144(1), 144.2(1) et 733(1) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

VOTE PAR MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

12. Pour l'application de l'alinéa 151(6)*a*) et du paragraphe 740(5) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée peut être effectué par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, qui permet, à la fois :

a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;

b) de présenter à la banque ou à la société de portefeuille bancaire le résultat du vote sans qu'il lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire, membre, groupe d'actionnaires ou groupe de membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1894 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2836, à la suite du DORS/2012-265.

Registration
SOR/2012-270 December 7, 2012

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part XLIX – Qualified Investments)

P.C. 2012-1629 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221 of the *Income Tax Act*, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part XLIX – Qualified Investments)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PART XLIX – QUALIFIED INVESTMENTS)

AMENDMENT

1. Subsection 4900(1) of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after paragraph (*i.12*):

(*i.13*) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 2 of the *Community Development Equity Tax Credit Act*, chapter C-13.01 of the Revised Statutes of Prince Edward Island, 1988, the registration of which has not been revoked under that Act;

COMING INTO FORCE

2. Section 1 is deemed to have come into force on September 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issues and objectives

Part XLIX of the *Income Tax Regulations* lists a number of qualified investments which are types of property that trusts governed by registered retirement savings plans and other tax-assisted plans, including tax-free savings accounts, are permitted to hold. Generally, the qualified investment rules provide individuals with the flexibility to choose investments suited to their own personal investment objectives and risk tolerances while ensuring that tax assistance for savings is provided at a reasonable cost to other taxpayers.

The Prince Edward Island Community Development Equity Tax Credit is a feature of the provincial government's Community Economic Development Business program, introduced on August 23, 2011, as part of the Prince Edward Island Rural

Enregistrement
DORS/2012-270 Le 7 décembre 2012

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie XLIX — placements admissibles)

C.P. 2012-1629 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie XLIX — placements admissibles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE XLIX — PLACEMENTS ADMISSIBLES)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 4900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *i.12*), de ce qui suit :

l.13) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est inscrite aux termes de l'article 2 de la loi intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*, chapitre C-13.01 des lois intitulées Revised Statutes of Prince Edward Island, 1988, et dont l'inscription n'a pas été révoquée en vertu de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux et objectifs

La partie XLIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dresse la liste de certains placements admissibles. Il s'agit de biens que les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes donnant droit à une aide fiscale, dont les comptes d'épargne libre d'impôt, sont autorisées à détenir. De façon générale, les règles sur les placements admissibles permettent aux particuliers de choisir des placements adaptés à leurs objectifs de placement personnels et à leur tolérance au risque, tout en veillant à ce que l'aide fiscale à l'épargne soit offerte à un coût raisonnable pour les autres contribuables.

Le crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour le développement économique s'inscrit dans le programme du gouvernement provincial visant les entreprises communautaires de développement économique, qui a été mis en place le 23 août 2011

Action Plan. The program is intended to facilitate local investment in local businesses. Under the program, approved community economic-development businesses raise capital by issuing shares to individuals and, in turn, invest that capital in eligible local businesses.

The Government of Prince Edward Island requested that the list of qualified investments be expanded by adding shares of a Canadian corporation that is registered as a community economic-development business under Prince Edward Island's *Community Development Equity Tax Credit Act* in order to provide greater investment flexibility to Prince Edward Island investors and encourage local investment and economic development. Currently, Part XLIX prescribes similar investments (including, in particular under subsection 4900(1), similar shares under Nova Scotia's *Equity Tax Credit Act*) as qualified investments for the purposes of registered retirement savings plans and other tax-assisted plans.

In order to ensure consistent treatment under the *Income Tax Act*, an amendment to subsection 4900(1) is needed.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part XLIX – Qualified Investments)* [the amendment] modify subsection 4900(1) of the *Income Tax Regulations* to include shares of a Canadian corporation that is registered as a community economic-development business under Prince Edward Island's *Community Economic Development Equity Tax Credit Act*. This amendment is effective as of September 1, 2011.

Consultation

The amendment was requested by the Prince Edward Island Minister of Finance, and was developed in consultation with officials of the Prince Edward Island Ministry of Finance. Key stakeholders are aware that the Government of Prince Edward Island had requested the amendment, and are supportive.

"One-for-One" Rule

These Regulations address tax or tax administration and are carved out from the "One-for-One" Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendment does not impose administrative or compliance costs on business.

Rationale

Eligible investments under the amendment are similar to investments under Nova Scotia's *Equity Tax Credit Act*, which are currently prescribed under the *Income Tax Regulations* for the purposes of registered retirement savings plans and other tax-assisted savings plans. The amendment provides greater investment flexibility to Prince Edward Island investors and encourages

dans le cadre du Plan d'action rurale de la province. Ce programme a pour objet de faciliter l'investissement local dans les entreprises locales. Selon ce programme, les entreprises communautaires de développement économique approuvées se procurent des capitaux en émettant des actions à des particuliers, puis investissent ces capitaux dans les entreprises locales admissibles.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a demandé que soient ajoutées à la liste des placements admissibles les actions d'une société canadienne qui est inscrite à titre d'entreprise communautaire de développement économique en vertu de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*, afin d'accroître les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Île-du-Prince-Édouard et de stimuler l'investissement local et le développement économique. Des placements semblables figurent déjà à la partie LXIX [notamment, au paragraphe 4900(1), des actions similaires émises par des sociétés inscrites aux termes de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*] à titre de placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes donnant droit à une aide fiscale.

Il est nécessaire de modifier le paragraphe 4900(1) afin de garantir un traitement uniforme en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie LXIX — placements admissibles)* [la modification] modifie le paragraphe 4900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin que soient ajoutées à la liste des placements admissibles les actions d'une société canadienne qui est inscrite à titre d'entreprise communautaire de développement économique en vertu de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*. Cette modification s'applique à compter du 1er septembre 2011.

Consultation

La modification a été demandée par le ministre des Finances de l'Île-du-Prince-Édouard et a été mise au point en consultation avec des fonctionnaires du ministère des Finances de cette province. Les principaux intervenants ont été informés de la demande du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et y ont donné leur appui.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas car la modification n'accroît pas les coûts d'administration imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas car la modification n'entraîne pas de coûts d'administration ou d'observation pour les entreprises.

Justification

Les placements visés par la modification sont semblables à ceux prévus par la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, lesquels font déjà partie de la liste des placements admissibles figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes d'épargne donnant droit à une aide fiscale. La modification a pour

local investment and economic development. It is anticipated that the amendment will have a positive impact on the local community and economy through the active economic participation of local residents.

It is anticipated that this amendment will be of minimal cost to the federal government in terms of foregone revenues.

Implementation, enforcement and service standards

The newly prescribed investments enabled by the amendment will be subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Priceela Pursun
Tax Legislation Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5155

effet d'accroître les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Île-du-Prince-Édouard et de stimuler l'investissement local et le développement économique. Elle devrait avoir des effets positifs sur les communautés et l'économie locales car elle favorise la participation économique active des résidents locaux.

Les recettes auxquelles le gouvernement fédéral renonce par suite de la modification devraient être minimes.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les placements ajoutés à la liste des placements admissibles par suite de la modification seront assujettis aux mécanismes de déclaration et de conformité qui sont à la disposition du ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent au ministre d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents.

Personne-ressource

Priceela Pursun
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5155

Registration
SOR/2012-271 December 7, 2012

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Labour Code

P.C. 2012-1630 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour with respect to sections 1 to 8 of the annexed Regulations, and on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport with respect to sections 9 to 15 of the annexed Regulations, pursuant to sections 125[a], 125.1[b], 126[c] and 157[d] of the *Canada Labour Code*[e], makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Labour Code*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA LABOUR CODE

CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

1. The definitions "approved organization" and "basic first aid certificate" in section 1.2 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*[1] are replaced by the following:

"approved organization" means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid; (*organisme agréé*)

"basic first aid certificate" means the certificate issued by either a qualified person or the organization that developed the training, as the case may be, for successful completion of a one-day first aid course; (*certificat de secourisme élémentaire*)

2. The definition "standard first aid certificate" in section 16.1 of the Regulations is replaced by the following:

"standard first aid certificate" means the certificate issued by either a qualified person or the organization that developed the training, as the case may be, for successful completion of a two-day first aid course; (*certificat de secourisme général*)

3. Section 16.12 of the Regulations is replaced by the following:

16.12 (1) The courses for the basic first aid certificate and for the standard first aid certificate shall include the subjects set out in Schedule V.

(2) Basic, standard and advanced first aid attendant training courses, including wilderness first aid courses, shall be given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid training.

[a] S.C. 2000, c. 20, s. 5
[b] S.C. 2000, c. 20, s. 6
[c] S.C. 2000, c. 20, s. 8
[d] S.C. 2000, c. 20, s. 20
[e] R.S., c. L-2
[1] SOR/86-304; SOR/94-263; SOR/2002-208

Enregistrement
DORS/2012-271 Le 7 décembre 2012

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

C.P. 2012-1630 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation de la ministre du Travail, en ce qui concerne les articles 1 à 8 du règlement ci-après, et sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports, en ce qui concerne les articles 9 à 15 de ce règlement, et en vertu des articles 125[a], 125.1[b], 126[c] et 157[d] du *Code canadien du travail*[e], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. Les définitions de « certificat de secourisme élémentaire » et « organisme agréé », à l'article 1.2 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*[1], sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« certificat de secourisme élémentaire » Certificat décerné par une personne qualifiée ou l'organisme qui a élaboré la formation, selon le cas, attestant la réussite d'un cours d'une journée sur les premiers soins. (*basic first aid certificate*)

« organisme agréé » Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

2. La définition de « certificat de secourisme général », à l'article 16.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« certificat de secourisme général » Certificat décerné par une personne qualifiée ou l'organisme qui a élaboré la formation, selon le cas, attestant la réussite d'un cours de deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

3. L'article 16.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.12 (1) Les cours de secourisme visant l'obtention d'un certificat de secourisme élémentaire ou d'un certificat de secourisme général portent notamment sur les sujets prévus à l'annexe V.

(2) Les cours de secourisme élémentaire, de secourisme général et de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, sont donnés par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner une formation en secourisme.

[a] L.C. 2000, ch. 20, art. 5
[b] L.C. 2000, ch. 20, art. 6
[c] L.C. 2000, ch. 20, art. 8
[d] L.C. 2000, ch. 20, art. 20
[e] L.R., ch. L-2
[1] DORS/86-304; DORS/94-263; DORS/2002-208

(3) For advanced first aid, including wilderness first aid, the employer shall determine, in consultation with the workplace committee or the health and safety representative, the first aid training requirements for the workplace, having regard to the particular nature of the workplace.

(4) The employer shall review the training program with respect to advanced first aid, including wilderness first aid, in consultation with the workplace committee or the health and safety representative at least once every three years and whenever there is a change of circumstances that may affect the content of the training.

(5) Basic, standard and advanced first aid certificates, including wilderness first aid courses, are valid for a maximum of three years from the date of issue.

4. The portion of items 17 to 19 of Schedule II to Part XVI of the Regulations in column 1 is amended by replacing "4.5 cm" with "4.5 m".

5. Schedule V to Part XVI of the Regulations is amended by replacing "*(Subsections 16.12(4) and (7))*" after the heading "SCHEDULE V" with *(Subsection 16.12(1))*".

6. The heading "TESTING CRITERIA" and items 1 and 2 after that heading in Schedule V to Part XVI of the Regulations are repealed.

7. The heading "QUALIFICATIONS OF INSTRUCTORS" and items 1 and 2 after that heading in Schedule V to Part XVI of the Regulations are repealed.

8. The heading "OTHER CRITERIA" and items 1 to 5 after that heading in Schedule V to Part XVI of the Regulations are repealed.

MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

9. The definition "approved organization" in section 1 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*[2] is replaced by the following:

"approved organization" means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid, or a recognized institution within the meaning of subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*organisme agréé*)

AVIATION OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

10. Subsection 1.1(1) of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*[3] is amended by adding the following in alphabetical order:

"approved organization" means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)

11. Subsection 9.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) First aid attendant training courses shall be given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid training.

(3) Pour les cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, l'employeur détermine, en consultation avec le comité local ou le représentant, les exigences du lieu de travail en matière de formation sur le secourisme, compte tenu de ses particularités.

(4) L'employeur révise le programme de formation visant les cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, en consultation avec le comité local ou le représentant, au moins tous les trois ans et dès qu'un changement de circonstances peut en affecter le contenu.

(5) Les certificats de secourisme élémentaire, de secourisme général et de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, sont valides pendant une période maximale de trois ans à compter de leur date de délivrance.

4. Aux articles 17 à 19 de l'annexe II de la partie XVI du même règlement, dans la colonne 1, « 4,5 cm » est remplacé par « 4,5 m ».

5. La mention « (*paragraphes 16.12(4) et (7)*) » qui suit le titre « ANNEXE V », à l'annexe V de la partie XVI du même règlement, est remplacée par « (*paragraphe 16.12(1)*) ».

6. À l'annexe V de la partie XVI du même règlement, l'intertitre « MODALITÉS DE L'ÉVALUATION » et les articles 1 et 2 figurant sous celui-ci sont abrogés.

7. À l'annexe V de la partie XVI du même règlement, l'intertitre « QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR » et les articles 1 et 2 figurant sous celui-ci sont abrogés.

8. À l'annexe V de la partie XVI du même règlement, l'intertitre « AUTRES ÉLÉMENTS » et les articles 1 à 5 figurant sous celui-ci sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

9. La définition de « organisme agréé », à l'article 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*[2], est remplacée par ce qui suit :

« organisme agréé » Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme, ou établissement reconnu au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*approved organization*)

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (AÉRONEFS)

10. Le paragraphe 1.1(1) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*[3] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme agréé » Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

11. Le paragraphe 9.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les cours de secourisme sont donnés par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner une formation en secourisme.

[2] SOR/2010-120
[3] SOR/2011-87

[2] DORS/2010-120
[3] DORS/2011-87

12. Section 9.6 of the Regulations and the heading before it are repealed.

13. Schedule 1 to Part 9 of the Regulations is amended by replacing "*(Sections 9.5 and 9.6)*" after the heading "SCHEDULE 1" with "*(Section 9.5)*".

14. The heading before item 4 and items 4 to 12 of Schedule 1 to Part 9 of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12. L'article 9.6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

13. La mention « (*articles 9.5 et 9.6*) » qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la partie 9 du même règlement, est remplacée par « (*article 9.5*) ».

14. L'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 à 12 de l'annexe 1 de la partie 9 du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Background

Part II of the *Canada Labour Code* imposes a number of requirements on the employer in order to protect the health and safety of its employees. One of the requirements is to provide prescribed first-aid facilities and health services [paragraph 125(1)(*h*)]. Specifically, employers are required to ensure that workplaces have a first-aid attendant who is trained by an approved organization. In order to be approved to deliver first-aid training, organizations must apply in writing to the Minister of Labour and demonstrate how their training program meets the prescribed criteria and elements.

The *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR) set out an approval process for organizations wishing to deliver first-aid training. The Minister of Labour shall approve an application by an organization to offer courses if the training program contains the elements and meets the criteria set out in Schedule V to Part XVI of the COHSR or Schedule 1 to Part 9 of the AOHSR.

Unlike in the COHSR and the AOHSR, no approval process is set out in the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR). The MOHSR holds a double requirement for employers to ensure that at least one employee holds a first aid training certificate that meets the requirements of the *Marine Personnel Regulations* (MPR) and that one employee holds a two-day first-aid training certificate from an organization approved by the Minister of Labour under the COHSR.

Issues and objectives

Budget 2010 announced that the Labour Program had found ways to achieve savings by eliminating red tape and streamlining service delivery. One of the items recommended in this context is the elimination of the requirement for organizations to be approved by the Minister of Labour to teach first aid. Specifically, it was found that this requirement created undue administrative burden and red tape for the Government of Canada and organizations wishing to deliver first-aid training, as it was duplicative of provincial and territorial governments' approval of such organizations, and was not needed to protect workers' health and safety.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Contexte

La partie II du *Code canadien du travail* impose à l'employeur un certain nombre d'exigences afin de protéger la santé et la sécurité de ses employés. L'une de celles-ci consiste à fournir les installations de premiers soins et les services de santé réglementaires [alinéa 125(1)*h*)]. Plus particulièrement, l'employeur est tenu de s'assurer qu'un secouriste formé par un organisme agréé se trouve sur les lieux de travail. Afin d'être agréés pour dispenser de la formation en secourisme, les organismes doivent présenter une demande écrite à la ministre du Travail et démontrer la façon dont leur programme de formation respecte les critères et les éléments prescrits.

Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA] prévoient un processus d'approbation applicable aux organismes qui souhaitent offrir une formation en secourisme. La ministre du Travail approuve la demande de prestation de cours présentée par un organisme si le programme de formation comprend les éléments et respecte les critères indiqués à l'annexe V de la partie XVI du RCSST ou à l'annexe 1 de la partie 9 du RSSTA.

Contrairement au RCSST ou au RSSTA, le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM) ne prévoit aucun processus d'approbation. Le RSSTMM impose une double exigence aux employeurs pour qu'ils s'assurent qu'au moins un employé a suivi un cours en secourisme qui respecte les exigences du *Règlement sur le personnel maritime* (RPM) et qu'un employé a suivi un cours de deux jours en secourisme offert par une organisation agréée par la ministre du Travail, en vertu du RCSST.

Enjeux et objectifs

Le budget de 2010 a annoncé que le Programme du travail avait trouvé des façons d'économiser en éliminant la bureaucratie et en rationalisant la prestation des services. Par exemple, il a été recommandé, dans ce contexte, d'éliminer l'exigence qu'ont les organisations d'obtenir l'approbation de la ministre du Travail pour donner des cours de secourisme. Plus particulièrement, on a constaté que cette exigence imposait un fardeau administratif excessif au gouvernement du Canada et aux organismes souhaitant dispenser de la formation en secourisme, étant donné que les gouvernements provinciaux et territoriaux approuvent également

In addition, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised concerns regarding the distinction between the authority for the Minister of Labour to cancel or to suspend the approval of an organization for the purpose of offering first-aid courses.

The main objectives of the amendments are to

- facilitate the delivery of first-aid training to employees of the federal jurisdiction; and
- address outstanding concerns of the SJCSR.

Description

COHSR and AOHSR

The amendments to the COHSR and the AOHSR repeal the requirement for organizations to seek the Minister of Labour's approval to deliver first-aid courses. The onus will be on the employer to ensure that the first-aid training program is given by a qualified person who holds valid certification from an approved organization attesting that he or she is competent to deliver such training. The definition of "approved organization" is modified to state that any organization approved at the provincial or territorial level to deliver first-aid training is considered approved under federal jurisdiction.

In the COHSR, the definitions of "basic first aid certificate" and "standard first aid certificate" (sections 1.2 and 16.1, respectively) are changed to specify that the certificate may be issued by the qualified person delivering the course or the organization that developed the training, as the case may be.

The amendments also prescribe in the COHSR that the advanced first-aid training program, including wilderness first-aid, needs to be reviewed by the employer, in consultation with the workplace committee or health and safety representative at least once every three years and whenever there is a change of circumstances that may affect the content of the training. This new requirement will ensure that the advanced first-aid training program is always adapted to the realities of the workplace.

Also, the testing criteria, qualifications of instructors and other criteria are repealed from Schedule V in the COHSR and Schedule 1 in the AOHSR. These were included in the schedules as part of the requirement to obtain the Minister of Labour's approval and are no longer required.

Finally, the amendments correct measurement errors in items 17, 18 and 19 of Schedule II of the COHSR. The length of the gauze bandage and the tape was incorrectly identified in centimetres instead of metres. The measurements are now 7.5 cm x 4.5 m, 1.2 cm x 4.5 m and 2.5 cm x 4.5 m, respectively.

MOHSR

Similar to those of the COHSR and the AOHSR, the amendments to the MOHSR modify the definition of "approved organization" to state that any organization approved at the provincial or territorial level is approved under federal jurisdiction. Furthermore, as there is also a requirement for the employer to ensure

ces organismes, et que cette exigence n'était pas nécessaire pour la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.

En outre, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) s'est dit préoccupé par la distinction entre le pouvoir de la ministre du Travail d'annuler ou de suspendre l'approbation d'un organisme visant la prestation de cours de secourisme.

Les modifications visent essentiellement à :

- faciliter la prestation des cours de secourisme dispensés aux employés des secteurs de compétence fédérale;
- répondre aux préoccupations non résolues du CMPER.

Description

Le RCSST et le RSSTA

Les modifications apportées au RCSST et au RSSTA ont pour effet d'abolir l'exigence imposée aux organismes de demander l'autorisation de la ministre du Travail pour dispenser des cours de secourisme. Il incombe à l'employeur de veiller à ce que le programme de formation en secourisme soit dispensé par une personne qualifiée qui détient un certificat décerné par un organisme agréé attestant qu'il ou qu'elle est apte à donner de la formation. La définition d'« organisme agréé » est modifiée pour indiquer que tout organisme agréé à l'échelle d'une province ou d'un territoire pour offrir de la formation en secourisme est réputé agréé selon l'administration fédérale.

Les définitions de « certificat de secourisme élémentaire » et de « certificat de secourisme général » du RCSST (articles 1.2 et 16.1 respectivement) sont modifiées pour préciser que le certificat peut être décerné par la personne qualifiée offrant le cours ou par l'organisme qui a élaboré la formation, selon le cas.

Les modifications prévoient également par le RCSST que l'employeur est tenu de réexaminer le programme de formation en secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, de concert avec le comité local ou le représentant en matière de santé et de sécurité, au moins une fois tous les trois ans et chaque fois qu'une modification est apportée ou en présence de circonstances pouvant avoir une incidence sur le contenu de la formation. Cette nouvelle exigence permettra de garantir que le programme de formation en secourisme avancé est constamment adapté aux réalités du lieu de travail.

Aussi, les dispositions concernant les modalités de l'évaluation, les qualifications de l'instructeur et d'autres modalités sont supprimées de l'annexe V du RCSST et de l'annexe 1 du RSSTA. Ces modalités étaient ajoutées aux annexes, au titre de l'exigence visant à obtenir l'approbation de la ministre du Travail. Elles ne sont plus nécessaires.

Enfin, les modifications corrigent des erreurs de mesure dans les articles 17, 18 et 19 de l'annexe II du RCSST. La longueur du bandage de gaze et du ruban adhésif a été incorrectement identifiée en centimètres au lieu d'en mètres. Les mesures sont désormais 7,5 cm x 4,5 m, 1,2 cm x 4,5 m et 2,5 cm x 4,5 m, respectivement.

Le RSSTMM

Comme pour le RCSST et le RSSTA, les modifications au RSSTMM entraînent une révision de la définition d'« organisme agréé » pour indiquer que tout organisme agréé à l'échelle d'une province ou d'un territoire sera agréé selon l'administration fédérale. De plus, comme une exigence impose aussi à l'employeur de

that there is at least one employee who holds a first-aid training certificate that meets the requirements of the MPR, it was deemed appropriate that organizations approved under the MPR to deliver basic or standard first-aid training be approved for the purposes of the MOHSR.

SJCSR

Certain concerns of the SJCSR raised in 2003 have also been addressed as part of this regulatory package. The repeal of subsections 16.12(7) and (8), relating to suspension or cancellation of the Minister of Labour's approval of first-aid organizations, addresses concerns raised by the SJCSR regarding the distinction between the authority for the Minister to cancel or to suspend the approval of an organization for the purpose of offering first-aid courses.

Consultation

In 1986, Labour Canada, now the Labour Program, established the Regulatory Review Committee (RRC) for the technical revision of federal occupational health and safety regulations. The RRC is comprised of employer and employee representatives, as well as Labour Program experts in the field of occupational health and safety.

Through the RRC, the Labour Program identified interested and affected parties and provided them with the opportunity to participate in open, meaningful and balanced consultations at all stages of the regulatory process. From winter to fall 2011, four teleconferences were held with a wide range of stakeholders to discuss the amendments. A complete list of participants is available upon request. Furthermore, a presentation on the amendments was made during the fall 2011 national Canadian Marine Advisory Council meeting in Ottawa.

Employer representatives were generally in favour of the amendments. The performance-based approach was seen by employer stakeholders as ideal to ensure that they have the flexibility to select an appropriate first-aid trainer or to deliver the training in-house.

Employee stakeholders expressed a preference for the status quo as they favoured a more prescriptive approach. To alleviate some of their concerns, the amendments require that the qualified person delivering the training hold valid certification from a provincially or territorially approved organization. This provides a safeguard for employees to ensure that the person delivering the training is qualified to do so.

Two provinces currently refer to the federal approval process in their occupational health and safety regulations (Nova Scotia and Prince Edward Island). They were advised of the proposed amendments through the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health Committee. Representatives from both provinces indicated that no gaps would be brought about by the amendments.

Two submissions were received following the prepublication period of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on June 16, 2012. The comments received concerned the delegation

s'assurer qu'au moins un employé détient un certificat de formation en secourisme qui respecte les exigences du RPM, il a été jugé approprié que les organismes agréés en vertu du RPM pour offrir une formation en secourisme élémentaire ou général soient également approuvés aux fins du RSSTMM.

Le CMPER

Certaines inquiétudes soulevées par le CMPER en 2003 sont également abordées dans le cadre de ces changements. L'abolition des paragraphes 16.12(7) et (8) portant sur la suspension ou l'annulation de l'approbation de la ministre du Travail des organismes de secourisme répond également aux préoccupations du CMPER sur la distinction entre le pouvoir de la ministre d'annuler ou de suspendre l'approbation d'un organisme visant la prestation de cours de secourisme.

Consultation

Le Comité d'examen de la réglementation (CER) a été créé en 1986 par Travail Canada, qui est maintenant le Programme du travail, dans le but d'assurer l'examen technique des règlements fédéraux sur la santé et la sécurité au travail. Le CER est composé de représentants d'employeurs et d'employés, de même que d'experts en santé et sécurité au travail rattachés au Programme du travail.

Par l'intermédiaire du CER, le Programme du travail a déterminé quelles parties étaient intéressées ou touchées et leur a donné l'occasion de contribuer à des consultations ouvertes, significatives et équilibrées à tous les stades du processus réglementaire. De l'hiver à l'automne 2011, une vaste gamme d'intervenants a participé à quatre conférences téléphoniques au sujet des modifications. La liste complète des participants est offerte sur demande. On a également offert une présentation décrivant les modifications lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien tenue à l'automne 2011 à Ottawa.

Les représentants des employeurs se sont généralement prononcés en faveur de ces changements. Selon eux, l'approche, qui s'appuie sur le rendement, est un moyen idéal de leur assurer la souplesse nécessaire au moment où ils devront choisir entre le recours à un formateur en secourisme compétent ou la prestation de la formation à l'interne.

Les représentants des employés consultés ont exprimé une préférence pour le maintien du statu quo, car ils penchent en faveur d'une démarche plus normative. Les modifications répondent à certaines de leurs inquiétudes en exigeant que la personne qualifiée qui offre la formation détienne une attestation valide de la part d'un organisme agréé à l'échelle provinciale ou territoriale. De cette façon, les employés peuvent s'assurer que la personne qui offre la formation est dûment autorisée à le faire.

À l'heure actuelle, deux provinces font mention du processus fédéral d'approbation dans leur réglementation sur la santé et la sécurité au travail (il s'agit de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard). Elles ont été informées des modifications proposées par le comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière. Les représentants des deux provinces ont indiqué que l'adoption des modifications n'entraînerait aucune lacune à combler.

Deux soumissions ont été reçues à la suite de la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 juin 2012. Les commentaires reçus concernaient la

of the approval mechanism to the provinces and territories. Notably, they highlighted the lack of uniformity in first aid requirements and approval across all jurisdictions. The Labour Program responded to these comments by clarifying that the requirements related to the content and duration of the training remain prescribed in the COHSR in AOHSR. This guarantees that every employee under federal jurisdiction receives training on prescribed subjects and ensures uniformity of training across the federal jurisdiction. The Labour Program also noted that the only delegation made to the provinces and territories is for the approval of first aid training organizations. Ultimately, no changes were made to the amendments.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments.

Rationale

The amendments were found to be the ideal way to achieve the objectives of reducing red tape and administrative burden. The removal of the requirement for organizations to seek the Minister of Labour's approval makes it easier and less onerous for them to meet their legal obligations, while allowing the Government of Canada to take full advantage of the occupational health and safety expertise of the provinces and territories.

The amendments do not affect the health and safety of workers as they relate purely to service delivery and do not affect the course content, the duration of the training or the requirement to provide training. Although ministerial approval will no longer be required, due diligence will still be carried out as the employer will be able to ensure that employees are adequately trained by verifying with the qualified person that the training elements prescribed in the schedule are met.

The approach is fully aligned with similar requirements in the COHSR, AOHSR and MOHSR for employers to provide training for employees carrying out emergency procedures and hazardous activities such as diving, or operating machinery and equipment. Such provisions consistently place the responsibility on the employer to ensure persons are adequately trained and qualified for these activities to be carried out safely.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

Approximately 90% of federally approved organizations are also approved under one province or territory. The amendments do not affect these organizations as they will be able to keep delivering training to federally regulated employees without seeking further approvals. The remaining 10% will need to either seek approval from a province or territory or have their instructor certified by an approved organization before they can deliver first-aid training.

délégation du mécanisme d'approbation aux provinces et aux territoires. Notamment, ils ont souligné le manque d'uniformité dans les exigences de premiers secours et à l'approbation dans tous les territoires. Le Programme du travail a répondu à ces commentaires en précisant que les exigences relatives au contenu et la durée de la formation restent prescrits dans le RCSST et le RSSTA. Cela garantit que tous les employés sous juridiction fédérale reçoivent une formation sur les mêmes sujets prescrits et assure l'uniformité de la formation dans la compétence fédérale. Le Programme du travail a également noté que la seule délégation faite aux provinces et aux territoires est pour l'approbation des organismes de formation en premiers soins. Conséquemment, aucun changement n'a été apporté aux modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications.

Justification

Les modifications ont été jugées le moyen idéal d'atteindre l'objectif d'allégement du fardeau administratif. Comme les organisations n'ont plus à obtenir l'approbation de la ministre du Travail, elles peuvent accomplir leurs obligations juridiques plus facilement et à moindre coût, tandis que le gouvernement du Canada pourrait tirer tous les avantages de la compétence des provinces et des territoires en matière de santé et de sécurité au travail.

Les modifications n'ont aucun effet sur la santé et la sécurité des travailleurs, puisqu'elles relèvent uniquement de la prestation des services; ni la matière étudiée dans un cours, ni la durée de celui-ci, ni l'obligation de dispenser la formation ne sont touchées. En dépit de l'abrogation de l'obligation d'obtenir l'approbation de la ministre du Travail, les mesures de diligence raisonnable continueront d'être prises puisque l'employeur pourra s'assurer que ses employés sont suffisamment formés en vérifiant auprès de la personne qualifiée que les éléments de formation prescrits dans l'annexe sont effectivement dispensés.

Cette approche correspond en tous points à d'autres exigences similaires du RCSST, du RSSTA et du RSSTMM, qui exigent que l'employeur forme les employés chargés des mesures d'urgence et d'activités dangereuses comme la plongée sous-marine, la conduite de machines ou l'utilisation de l'équipement. Les dispositions pertinentes rendent en tout temps l'employeur responsable de s'assurer que les travailleurs sont suffisamment formés et capable d'exécuter ces activités sans danger.

Mise en œuvre, application et normes de services

Mise en œuvre

Environ 90 % des organisations disposant d'une autorisation fédérale ont également reçu l'approbation d'une province ou d'un territoire. Les modifications ne les concernent pas, car elles pourront continuer à dispenser de la formation aux employés de compétence fédérale, sans avoir à obtenir d'autres approbations. Les 10 % restants devront solliciter l'approbation d'une province ou d'un territoire ou encore faire en sorte que leur instructeur reçoive l'attestation d'un organisme agréé avant de pouvoir dispenser de la formation en secourisme.

Enforcement

Health and safety concerns at the workplace should first be addressed through the internal complaint resolution process (ICRP). The process provides the employer or supervisor with the opportunity to address and correct employee concerns without the need to involve the workplace health and safety committee, the health and safety representative or a health and safety officer.

Unresolved complaints may be referred to the workplace committee or health and safety representative for investigation who will inform the employer of the results of the investigation.

If the parties cannot come to a resolution, the complaint can be referred to a health and safety officer who will first ensure that the ICRP has been followed and then investigate. Enforcement actions for non-compliance may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of a prosecution.

Contact

Bruce Kennedy
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Human Resources and Skills Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-994-0938
Fax: 819-953-1743
Email: bruce.kennedy@labour-travail.gc.ca

Application

Toute inquiétude, en matière de santé et de sécurité au travail, doit avant tout être abordée au moyen du processus de règlement interne des plaintes (PRIP). Ce processus donne à l'employeur ou au supérieur l'occasion d'examiner les inquiétudes des employés et de prendre des mesures correctives sans avoir à en référer au comité de santé et de sécurité au travail, au représentant en matière de santé et de sécurité ou à l'agent de santé et de sécurité.

Les plaintes non réglées peuvent être soumises au comité local ou au représentant en matière de santé et de sécurité pour fin d'enquête, qui informera ensuite l'employeur des résultats de celle-ci.

Quand les parties ne peuvent en arriver à un règlement, la plainte est prise en charge par l'agent de santé et de sécurité, dont la tâche consiste en premier lieu à vérifier si le PRIP a été respecté, puis à faire une enquête. Les mesures prises dans les cas de non-conformité peuvent aller de l'envoi d'un avis écrit à d'autres mesures comme l'engagement de poursuites.

Personne-ressource

Bruce Kennedy
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-994-0938
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : bruce.kennedy@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2012-272 December 7, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1631 December 6, 2012

Whereas, pursuant to subsection 5(2)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 53[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Stay of removal — judicial review

231. (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order makes an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division that rejects, or confirms the rejection of, a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following:

(2) Subsection 231(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national or a national of a country that is designated under subsection 109.1(1) of the Act.

TRANSITIONAL PROVISION

2. Despite section 1, subsections 231(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day

[a] S.C. 2008, c. 3, s. 2
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2012, c. 1, s. 150
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2012-272 Le 7 décembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1631 Le 6 décembre 2012

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 53[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 231(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sursis : contrôle judiciaire

231. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément à l'article 72 de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés rejetant une demande d'asile ou en confirmant le rejet emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants :

(2) Le paragraphe 231(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, l'intéressé est un étranger désigné ou un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) de la Loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. Malgré l'article 1, les paragraphes 231(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à

[a] L.C. 2008, ch. 3, art. 2
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2012, ch. 1, art. 150
[1] DORS/2002-227

on which these Regulations come into force, continue to apply in the case where application for leave is filed in accordance with section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of

(*a*) a decision of the Refugee Protection Division that was made before the day on which these Regulations come into force and that rejected the applicant's claim for protection; or

(*b*) a decision of the Refugee Protection Division that is made on or after the day on which these Regulations come into force and that rejects the applicant's claim for protection, if

(i) the decision is in regard to a claim for protection that was referred to it before the day on which these Regulations come into force, and is a decision that could have been appealed to the Refugee Appeal Division but for section 36 of the *Balanced Refugee Reform Act*, or

(ii) the decision follows a hearing that was commenced by the Convention Refugee Determination Division in any of the cases referred to in section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer dans le cas où la demande d'autorisation de contrôle judiciaire est faite, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'égard :

***a*) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**

***b*) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date :**

(i) soit à l'égard d'une demande d'asile qui lui a été déférée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait susceptible d'appel à la Section d'appel des réfugiés n'eût été l'article 36 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*,

(ii) soit à la suite d'une audience commencée par la Section du statut de réfugié dans un cas visé à l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the first day on which all of the following provisions are in force, or if these Regulations are registered after that day, the day on which they are registered:

(*a*) sections 110, 194 and 195 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001; and

(*b*) section 12 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où tous les articles ci-après sont en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement :

***a*) les articles 110, 194 et 195 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, chapitre 27 des Lois du Canada (2001);**

***b*) l'article 12 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010).**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

1. Background

The *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which received Royal Assent on June 28, 2012, builds upon the amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) introduced in the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA). These amendments to the IRPA will improve Canada's asylum system, resettle more refugees from abroad, and make it easier for refugees to start their lives in this country. Changes to Canada's asylum system introduced in both the BRRA and the PCISA directly affect provisions in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). Regulatory amendments are required to ensure that the IRPR will be consistent with and complement the aforementioned legislation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

1. Contexte

La *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012, ajoute aux modifications apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) par l'intermédiaire de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). Ces modifications apportées à la LIPR amélioreront le système d'octroi de l'asile du Canada, permettront la réinstallation d'un plus grand nombre de réfugiés étrangers, et feront en sorte qu'il soit plus facile pour les réfugiés de commencer leur vie au Canada. Les modifications apportées au système d'octroi de l'asile du Canada par la LMRER et la LVPSIC ont une incidence directe sur certaines dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Des modifications réglementaires sont nécessaires pour assurer la cohérence et la complémentarité du RIPR par rapport aux lois susmentionnées.

It should be noted that, prior to the tabling of the PCISA, the CBSA proposed regulatory amendments to section 231 of the IRPR. The amendments, which were designed to support changes introduced in the BRRA, were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in August 2011. However, following the prepublication, additional measures that directly affected the proposed amendments were introduced in the PCISA. Therefore, the previously prepublished amendments have been withdrawn and replaced by the amendments presented herein, which reflect changes introduced in the PCISA.

Current system

An asylum claimant is issued a conditional removal order at the time an asylum claim is made. If the asylum claim is unsuccessful, the removal order becomes enforceable. The failed asylum claimant may apply to the Federal Court for leave and judicial review of a negative decision. The application for leave must present an argument that the Court should hold a hearing to judicially review the decision. In filing the leave application, unsuccessful refugee claimants, other than the exceptions noted in section 231 (e.g. serious criminals and claims with no credible basis) of the IRPR, receive an automatic stay of removal.

A stay of removal results in the postponement of removal proceedings as the removal order is not enforceable while the stay is in effect.

2. Issue

Introduction of the Refugee Appeal Division

First, the IRPR must be amended to reflect the introduction of the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board (IRB).

Paragraph 72(2)(*a*) of the IRPA specifies that an application for leave and judicial review of a negative determination of a refugee claim may not be made until any right of appeal provided for under the Act is exhausted. Under the current system, the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB, which is an independent, quasi-judicial tribunal responsible for making first instance determinations on refugee claims, represents the last right of appeal. Thus, an asylum claimant who has received a negative determination from the RPD may file an application for leave and judicial review to the Federal Court.

The RAD hears appeals from asylum claimants who have received negative determinations from the RPD. As a result, the RAD represents the last right of appeal prior to filing for leave and judicial review of a negative determination on an asylum claim.

It should be noted that the PCISA restricts the RAD eligibility of certain failed asylum claimants. The following failed asylum claimants cannot seek an appeal to the RAD:

1. Failed claimants from a Designated Country of Origin

Designated Countries of Origin (DCOs) will include countries that do not normally produce refugees, countries that have a robust human rights record, and countries that offer strong state protection. States with strong democratic, judicial and accountability systems are likely to provide the necessary protection to

Il convient de noter qu'avant le dépôt de la LVPSIC, l'ASFC a proposé des modifications réglementaires à l'article 231 du RIPR. Les modifications, conçues pour appuyer les modifications introduites dans la LMRER, ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en août 2011. Cependant, à la suite de la publication au préalable, des mesures supplémentaires qui ont une incidence directe sur les modifications proposées ont été introduites dans la LVPSIC. Par conséquent, les modifications publiées au préalable ont été retirées et remplacées par les modifications présentées dans le présent document, qui reflètent les modifications introduites dans la LVPSIC.

Système actuel

Un demandeur d'asile se voit émettre une mesure de renvoi conditionnelle au moment de faire sa demande d'asile. Si la demande d'asile est rejetée, la mesure de renvoi devient exécutoire. Le demandeur d'asile débouté peut présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale à l'encontre de la décision négative. La demande d'autorisation doit contenir un argument selon lequel la cour devrait tenir une audience afin d'effectuer le contrôle judiciaire de la décision. En présentant une demande d'autorisation, les demandeurs d'asile déboutés, qui ne sont pas visés par les exceptions mentionnées dans l'article 231 du RIPR (par exemple ceux visés pour grande criminalité et ceux dont la demande d'asile n'a aucun minimum de fondement), bénéficient d'office d'un sursis de leur mesure de renvoi.

Un sursis à la mesure de renvoi entraîne le report de la procédure de renvoi, la mesure ne pouvant pas être exécutée pendant que le sursis est en vigueur.

2. Enjeux/problèmes

Mise en place de la Section d'appel des réfugiés

Tout d'abord, le RIPR doit être modifié pour refléter la mise en place de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

En vertu de l'alinéa 72(2)*a*) de la LIPR, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative concernant une demande d'asile ne peut être présentée tant que toutes les voies d'appel ne sont pas épuisées. Selon le système actuel, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR, qui est un tribunal quasi judiciaire indépendant, responsable de la prise de décisions de première instance concernant des demandes d'asile, représente le dernier droit d'appel. Ainsi, un demandeur d'asile qui a reçu une décision négative de la SPR peut présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

La SAR entend les appels des demandeurs d'asile qui ont reçu des décisions négatives de la SPR. En conséquence, elle représente le dernier droit d'appel avant de pouvoir présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative concernant une demande d'asile.

Il convient de noter que la LVPSIC limite l'admissibilité à la SAR pour certains demandeurs d'asile déboutés. Les demandeurs d'asile déboutés suivants ne peuvent pas interjeter un appel devant la SAR :

1. Les demandeurs d'asile déboutés d'un pays d'origine désigné

Les pays d'origine désignés (POD) sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui ont de bons antécédents en matière de respect des droits de la personne et qui

their citizens and, as a result, foreign nationals from these countries are unlikely to require protection.

2. Failed claimants determined to have a "manifestly unfounded claim"

A "manifestly unfounded claim" (MUC) is a claim that an IRB decision-maker determines to be clearly fraudulent based on the information provided by the claimant (e.g. a foreign national vacationing in Canada claims asylum because his visitor's visa has expired and he wants to extend his vacation). MUCs can contribute to longer wait times for people in need of refugee protection and allow people not in need of refugee protection to remain in Canada while they wait for a decision on their claims.

3. Failed claimants whose claim was found to have "no credible basis"

In accordance with subsection 107(2) of the IRPA, if the RPD is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which it could have made a favourable decision, it shall state in its decision that there was "no credible basis" for the claim. This type of decision is used when RPD members determine not only that the evidence adduced is insufficient to establish the claim, but also that there is no credible or trustworthy evidence on which the claim could have been accepted. Like DCO claims and MUCs, these types of claims can slow down processing in Canada's asylum system.

4. Claimants that fall under an exception to a Safe Third Country Agreement (STCA-exception claimants)

Under paragraph 101(1)(*e*) of the IRPA, a refugee claim to the Refugee Protection Division is ineligible if the claimant came directly or indirectly from a country designated in the Regulations. Currently, the only country designated is the United States. Safe third country agreements require that a foreign national make a claim in the first country in which they arrive unless they qualify for an exception to the agreement, such as having a family member who is a Canadian citizen or permanent resident. Because asylum claimants who are subject to an exception from the agreement had a previous opportunity to make an asylum claim in a safe third country, (i.e. another nation that recognizes international refugee laws), a negative RPD decision on their claims should be considered final.

5. Failed claimants who are designated as part of an "irregular arrival"

With the coming into force of the PCISA, the Minister may designate an "irregular arrival." The legislation dictates that if designated by the Minister as part of an "irregular arrival," the individual automatically becomes a "designated foreign national" (DFN) unless he or she holds the documents required for entry, and on examination the officer is satisfied that the person is not inadmissible to Canada. This authority has been put into place in order to curb human smuggling and discourage irregular migration trends.

offrent une solide protection étatique. On peut présumer que les États disposant de systèmes démocratiques, judiciaires et de responsabilisation solides offrent à leurs citoyens une protection adéquate. Par conséquent, les ressortissants étrangers de ces pays n'ont probablement pas besoin d'une protection.

2. Les demandeurs d'asile déboutés dont la demande est « manifestement infondée »

Une « demande manifestement infondée » (DMI) est un cas que le décideur de la CISR a jugé être clairement frauduleux selon l'information fournie par le demandeur (par exemple un ressortissant étranger en vacances au Canada demande l'asile parce que son visa de visiteur est expiré et qu'il souhaite prolonger son séjour). Les DMI entraînent des délais additionnels pour les réfugiés ayant besoin d'une protection et permettent à des personnes n'en ayant pas besoin de demeurer au Canada en attendant une décision concernant leur demande.

3. Les demandeurs d'asile déboutés dont la demande n'a pas un minimum de fondement

Conformément au paragraphe 107(2) de la LIPR, si la SPR estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable, la Section doit faire état dans sa décision de « l'absence de minimum de fondement » de la demande. Ce type de décision est utilisé lorsque les membres de la SPR estiment non seulement que la preuve présentée est insuffisante pour appuyer la demande, mais aussi qu'il n'y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable. Comme les demandes de POD et les DMI, ces types de demande peuvent ralentir le traitement par le système canadien d'octroi de l'asile du Canada.

4. Les demandeurs visés par une dispense à l'Entente sur les tiers pays sûrs (demandeurs visés par une dispense à l'ETPS)

En vertu de l'alinéa 101(1)*e*) de la LIPR, une demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés n'est pas admissible si le demandeur arrive directement ou indirectement d'un pays désigné par règlement. Actuellement, les États-Unis sont le seul pays désigné. Conformément à l'Entente sur les tiers pays sûrs, les ressortissants étrangers doivent présenter une demande d'asile dans le premier pays dans lequel ils arrivent, à moins qu'ils ne soient visés par une exception prévue par l'Entente, comme avoir un membre de la famille qui est citoyen canadien ou résident permanent. Parce que les demandeurs d'asile qui sont visés par une dispense à l'Entente ont déjà eu la possibilité de faire une demande d'asile dans un pays sûr (par exemple une autre nation qui reconnaît le droit international des réfugiés), une décision négative de la SPR par rapport à leur demande doit être considérée comme définitive.

5. Les demandeurs d'asile déboutés désignés comme membres d'une « arrivée irrégulière »

Avec l'entrée en vigueur de la LVPSIC, le ministre a le pouvoir de désigner les demandeurs d'asile arrivés de manière « irrégulière ». La loi stipule que si l'individu arrive au Canada comme membre d'un groupe désigné par le ministre comme groupe arrivé de manière « irrégulière », l'individu devient automatiquement un « étranger désigné », sauf s'il détient les documents exigés pour entrer au Canada et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire. Ce pouvoir a été mis en place afin d'enrayer le passage de clandestins et de décourager les tendances en matière de migration clandestine.

As the aforementioned classes of failed claimants will be restricted from RAD eligibility, the first instance decision made at the RPD will be the last recourse prior to filing for leave and judicial review.

Once RAD is implemented by the BRRA, subsection 231(1) of the IRPR must be amended as it identifies the RPD as the last administrative recourse available to unsuccessful asylum claimants who choose to seek leave and judicial review from the Federal Court. It will be amended by identifying the RAD as the last administrative recourse available to unsuccessful asylum claimants who choose to seek leave and judicial review from the Federal Court.

Expedited processing and removals for certain failed claimants

When a person makes a refugee claim in Canada, a removal order is immediately issued against them. This removal order is called a "departure order" and is unenforceable until after the last IRB determination of their refugee claim.

A failed asylum claimant may apply for leave to the Federal Court for judicial review of a negative RPD determination. Currently, in filing an application for leave and judicial review to the Federal Court, all failed asylum claimants, subject to the exceptions in subsections 231(2) and 231(3) of the IRPR, receive an automatic stay of removal. A stay of removal results in the postponement of removal proceedings as the removal order is not enforceable while the stay is in effect. The stay of removal remains in effect (i.e. removal is postponed) until the earliest of the following:

(*a*) the application for leave is refused;

(*b*) the application for leave is granted, the judicial review is refused, and no question is certified for the Federal Court of Appeal;

(*c*) if a question is certified by the Federal Court — Trial Division and the appeal is not filed within the time limit or if the appeal is dismissed and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made;

(*d*) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court from a decision of the Federal Court of Appeal and the application is refused;

(*e*) if the application referred to in paragraph (*d*) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the appeal is dismissed.

3. Objectives

The amendments are made to support the PCISA and the BRRA. The PCISA and the BRRA aim, amongst other things, to ensure faster decisions on asylum claims, faster removals for failed claimants, and reduced abuse of Canada's refugee determination system (e.g. making fraudulent and/or unfounded refugee claims). The refugee determination system is intended to assist those in need of Canada's protection; it is not intended to be used as a means of remaining in Canada for long periods of time by those who do not need protection.

Comme les catégories de demandeurs d'asile déboutés susmentionnées ne seront pas admissibles à la SAR, la décision de première instance rendue par la SPR sera le dernier recours avant le dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Une fois que la SAR sera mise en place par la LMRER, le paragraphe 231(1) du RIPR devra être modifié puisqu'il identifie la SPR comme dernier recours administratif à la disposition des demandeurs d'asile déboutés qui décident de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Il sera modifié pour identifier la SAR comme étant le dernier recours administratif à la disposition des demandeurs d'asile déboutés qui décident de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Traitement et renvoi accélérés pour certains demandeurs d'asile déboutés

Lorsqu'une personne demande l'asile au Canada, une mesure de renvoi est immédiatement émise à son endroit. Cette mesure d'interdiction de séjour ne peut être exécutée qu'après la dernière décision négative de la CISR concernant la demande d'asile de la personne.

Un demandeur d'asile débouté peut présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale en vue d'un contrôle judiciaire de décision négative de la SPR. Actuellement, lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, tous les demandeurs d'asile déboutés, à moins d'être précisément visés par une exception prévue aux paragraphes 231(2) et 231(3) du RIPR, reçoivent un sursis automatique à la mesure de renvoi. Un sursis à la mesure de renvoi entraîne le report de la procédure de renvoi, la mesure ne pouvant pas être exécutée pendant que le sursis est en vigueur. Celui-ci demeure en vigueur (c'est-à-dire le renvoi est reporté) jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la demande d'autorisation est rejetée;

b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;

c) si la Cour fédérale — Section de première instance certifie une question, soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou soit le rejet de la demande par la Cour d'appel fédérale; et le délai où une demande à la Cour suprême du Canada pour interjeter appel de cette décision expire sans qu'une demande soit présentée;

d) si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale et la demande est rejetée;

e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa *d*) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou l'appel est rejetée.

3. Objectifs

Les modifications sont apportées en vue d'appuyer la LVPSIC et la LMRER. La LVPSIC et la LMRER visent entre autres à assurer des décisions plus rapides concernant les demandes d'asile, le renvoi accéléré des demandeurs déboutés, ainsi qu'une réduction du recours abusif au système de détermination du statut de réfugié du Canada (par exemple le dépôt de demandes d'asile frauduleuses ou infondées). Le système de détermination du statut de réfugié vise à venir en aide aux personnes ayant besoin de la protection du Canada; il n'est pas censé être utilisé comme un moyen de demeurer au Canada durant de longues périodes par des personnes n'ayant pas besoin d'une protection.

The first objective of these amendments is to align, for clarity, consistency and accuracy, existing provisions of the IRPR with amendments to the IRPA introduced in the PCISA and the BRRA.

The second objective of the amendments is to ensure the expeditious and differentiated processing and removal of certain classes of failed asylum claimants, such as claimants who make manifestly unfounded claims.

4. Description

The following amendments are made to the Regulations:

(1) Replace the reference to the IRB RPD in section 231(1) of the IRPR with the final negative determination by the RAD in order to align with the provisions in section 72(2)(*a*) of the IRPA

An amendment to subsection 231(1) of the IRPR is required to specify that a removal order is stayed if an individual has filed an application for leave and judicial review after a negative determination at the RAD as opposed to the RPD. Section 231(1) currently states

> "a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection…"

As set out in paragraph 72(2)(*a*), the IRPA requires that any right of appeal that may be provided by this Act be exhausted before an application for judicial review may be made. Therefore, failed claimants who do not have access to RAD can seek leave to the Federal Court following a negative decision at the RPD. In contrast, failed claimants with access to RAD must pursue that avenue before seeking leave at the Federal Court. This amendment ensures that the IRPR remains consistent with paragraph 72(2)(*a*) of the IRPA.

This amendment also aligns with objectives of the PCISA by ensuring that DCO, MUC, STCA-exception, no credible basis, and DFN claimants — who are excluded from access to the RAD under the PCISA — will not be eligible for an automatic stay of removal if they file an application for leave and judicial review of their negative refugee determination. This amendment will support the Government's goals of expedited processing and removal of certain classes of failed claimants. It will also be consistent with the exceptions to the automatic stay of removal provision that already exist in subsections 231(2) and 231(3) of the IRPR.

It should be noted that, while the amendment will deny an automatic stay of removal to the aforementioned types of claimants, it will not deny any failed claimant the opportunity to apply for leave and judicial review at the Federal Court. Nor will it preclude those claimants from filing a stay application with the Federal Court. However, unless a stay is granted, the filing of such an application will have no impact on the continuation of the removal process and the enforcement of the removal order.

Le premier objectif de ces modifications est d'harmoniser, pour plus de clarté, de cohérence et d'exactitude, les dispositions existantes du RIPR avec les modifications apportées à la LIPR en vertu de la LVPSIC et de la LMRER.

Le deuxième objectif des modifications est d'assurer le traitement et le renvoi rapides et différenciés de certaines catégories de demandeurs déboutés, comme les demandeurs dont la demande est manifestement infondée.

4. Description

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement :

(1) Remplacer la mention de la SPR de la CISR au paragraphe 231(1) du RIPR par la mention de la décision défavorable définitive rendue par la SAR pour assurer la cohérence avec les dispositions de l'alinéa 72(2)*a*) de la LIPR

Il faut modifier le paragraphe 231(1) du RIPR afin de préciser qu'un sursis à une mesure de renvoi est accordé si une personne a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire suite à une décision négative de la SAR plutôt que la SPR. Le paragraphe 231(1) stipule actuellement que :

> « la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile emporte sursis de la mesure de renvoi… »

Comme il est énoncé à l'alinéa 72(2)*a*), la LIPR exige que toutes les voies d'appel prévues par cette loi soient épuisées avant de pouvoir présenter une demande de contrôle judiciaire. Par conséquent, les demandeurs d'asile déboutés qui n'ont pas accès à la SAR peuvent présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale à la suite d'une décision négative de la SPR. En revanche, les demandeurs d'asile déboutés qui ont accès à la SAR doivent poursuivre cette voie avant de présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale. Cette modification garantit que le RIPR demeure conforme à l'alinéa 72(2)*a*) de la LIPR.

Cette modification cadre également avec les objectifs de la LVPSIC en veillant à ce que les demandeurs d'un POD, les demandeurs ayant présenté une DMI, les demandeurs visés par une dispense à l'ETPS, les demandeurs dont la demande n'a pas un minimum de fondement, et les étrangers désignés — qui sont exclus de l'accès à la SAR, en vertu de la VLPSIC — ne soient pas admissibles à un sursis automatique à la mesure de renvoi s'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision négative rendue à l'égard de leur statut de réfugié. Cette modification appuie les objectifs du gouvernement qui consistent à assurer le traitement et le renvoi accélérés de certaines catégories de demandeurs déboutés. Elle s'inscrit également dans l'esprit des exceptions aux dispositions relatives au sursis automatique à la mesure de renvoi que l'on retrouve déjà aux paragraphes 231(2) et 231(3) du RIPR.

Il convient de souligner que si la modification prive les types de demandeurs susmentionnés d'un sursis automatique à la mesure de renvoi, elle n'empêchera aucun demandeur débouté de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La modification n'empêchera pas non plus ces demandeurs de présenter une demande de sursis à la Cour fédérale. Cependant, à moins qu'un sursis ne soit accordé, la présentation d'une telle demande n'aura aucune répercussion sur la poursuite du processus de renvoi et sur l'exécution de la mesure de renvoi.

(2) Create an exception to the automatic stay of removal for those failed claimants who, after accessing the RAD, become designated foreign nationals, or whose country of origin becomes designated

The second amendment will ensure that failed asylum claimants who had been eligible for an appeal to the RAD, but who are subsequently determined to be DFNs, or who are subsequently determined to have come from a DCO, are excluded from the automatic stay of removal provided in subsection 231(1).

Again, it should be noted that, while this amendment will deny an automatic stay of removal to the above-noted types of claimants, it will not deny them the opportunity to apply for leave and judicial review at the Federal Court, nor will it preclude them from filing a stay application with the Federal Court. However, unless a stay is granted, the filing of such an application will have no impact on the continuation of the removal process and the enforcement of the removal order.

A transitional provision forms part of the amendments to provide that claimants who receive a negative decision from the RPD prior to the coming into force of the Regulations will be entitled to an automatic stay of removal if they apply for leave and judicial review to the Federal Court. The transitional provision further provides that an automatic stay of removal will occur in the case where an application for leave is filed in relation to a negative decision of the RPD that is made on or after the coming into force of the Regulations if the claim was referred to the RPD before that coming into force and the negative decision could have been appealed to the RAD but for section 36 of the BRRA. As well, the transitional provision provides for an automatic stay when an application for leave is filed in relation to a negative decision of the RPD that was made on or after the coming into force of the Regulations if that decision follows a hearing that was commenced by the Convention Refugee Determination Division in any of the cases referred to in section 191 of the Act.

(2) Créer une exception en ce qui concerne le sursis automatique à la mesure de renvoi pour les demandeurs d'asile déboutés qui, après avoir eu accès à la SAR, deviennent des étrangers désignés, ou dont le pays d'origine devient désigné

La deuxième modification permettra de veiller à ce que les demandeurs d'asile déboutés qui pouvaient se pourvoir en appel à la SAR, mais dont on a par la suite établi qu'ils étaient des étrangers désignés ou qu'ils provenaient d'un POD, soient exclus du sursis automatique à la mesure de renvoi prévu au paragraphe 231(1).

Il convient encore une fois de souligner que si cette modification prive les types de demandeurs susmentionnés d'un sursis automatique à la mesure de renvoi, elle n'empêchera aucun demandeur débouté de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La modification n'empêchera pas non plus ces demandeurs de présenter une demande de sursis à la Cour fédérale. Cependant, à moins qu'un sursis ne soit accordé, la présentation d'une telle demande n'aura aucune répercussion sur la poursuite du processus de renvoi et sur l'exécution de la mesure de renvoi.

Les modifications intègrent une disposition transitoire en vertu de laquelle les demandeurs qui reçoivent une décision négative de la SPR avant l'entrée en vigueur du Règlement auront droit à un sursis automatique à la mesure de renvoi s'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La disposition transitoire prévoit en outre qu'il y aura un sursis automatique à la mesure de renvoi dans le cas où une demande d'autorisation est présentée relativement à une décision négative de la SPR, qui est rendue à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci du Règlement si la demande a été renvoyée à la SPR avant cette entrée en vigueur et que la décision négative avait pu avoir fait l'objet d'un appel à la SPR, mais pour l'article 36 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. En outre, la disposition transitoire prévoit un sursis automatique lorsqu'une demande d'autorisation est présentée relativement à une décision négative de la SPR qui a été rendue à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci du Règlement si cette décision fait suite à une audience qui avait commencé par la Section du statut de réfugié relativement à tout cas visé à l'article 191 de la Loi.

5. Consultation

The amendments have not received significant public or stakeholder attention or criticism. External consultations on these amendments occurred in relation to a previous package of proposed amendments that was prepublished as the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, on August 6, 2011. At that time, the amendments, which were proposed pursuant to changes introduced in the BRRA, would have denied an automatic stay of removal only to failed claimants from a DCO or claims that were determined to be manifestly unfounded. Under the previous statutory scheme, all failed claimants had access to the RAD to appeal a negative decision of the IRB.

On June 29, 2012, the Parliament of Canada passed the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which made amendments to the IRPA that would deny access to the RAD for failed claimants from DCOs; failed claimants whose claim was

5. Consultation

Les modifications n'ont pas reçu énormément d'attention de la part de la population ou des intervenants tout comme elles n'ont pas non plus fait l'objet de critiques significatives de leur part. Les consultations externes relatives à ces modifications se sont déroulées en rapport avec un ensemble antérieur de modifications proposées qui avaient été publiées au préalable sous la forme du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 août 2011. À l'époque, les modifications qui avaient été proposées dans la foulée des changements apportés à la LMRER, n'auraient privé d'un sursis automatique à la mesure de renvoi que les demandeurs déboutés provenant d'un POD ou les demandeurs dont on aurait pu établir que leur demande était manifestement infondée. En vertu de l'ensemble de lois précédent, tous les demandeurs déboutés peuvent s'adresser à la SAR pour interjeter appel d'une décision négative de la CISR.

Le Parlement du Canada a ratifié la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* qui apporte des modifications à la LIPR en interdisant l'accès à la SAR aux demandeurs déboutés provenant d'un POD, aux demandeurs déboutés dont la

determined to be manifestly unfounded; designated foreign nationals; claimants whose claims have no credible basis; and STCA-exception claimants. To reflect the new measures introduced in the PCISA, the CBSA revised the regulatory proposal to provide an automatic stay of removal only for those failed claimants that will have access to the RAD. However, it is important to note that it is the legislation that denies access to the RAD for the aforementioned failed claimants. It is also important to note that no failed claimants will be denied the opportunity to apply for leave to the Federal Court for judicial review of a negative RPD determination. Furthermore, the amendments do not preclude a stay of removal being granted by the Federal Court; the amendments would only ensure that certain failed claimants will not automatically receive a stay when they apply for leave and judicial review.

Since the changes introduced in the PCISA affected the original regulatory proposal prepublished on August 6, 2011, the Government prepublished an updated version of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2012, to allow the public and interested parties an opportunity to provide comments or raise concerns.

The previously proposed amendments of August 6, 2011, were well received by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Canadian Council for Refugees (CCR), in consultations on May 20 and May 27, 2011, respectively. The UNHCR supports safe country of origin policies, such as the DCO policy. However, the UNHCR contends that clear and objective designation criteria, as well as a rigorous and transparent designation process, should be employed in designating a safe country of origin. In addition, the UNHCR Executive Committee indicated that special provisions for dealing with unfounded claims in an expeditious manner are acceptable, and can be useful in dealing with the burden that such claims can place on asylum systems.

When the regulatory amendments were updated and prepublished a second time (on August 18, 2012), the UNHCR withdrew its support for the amendments as the amendments now conform to changes in the PCISA. The UNHCR does not support the exclusion of DFN and DCO failed claimants from accessing the RAD and, by extension, does not support the denial of an automatic stay of removal to these types of claimants. The UNHCR has recommended that failed refugee claimants from DCO countries, as well as those who are DFNs, should receive an automatic stay of removal when filing for leave for judicial review of a negative decision since access to an appeal to the RAD is no longer available.

Given that these current Regulations are being made to ensure their coherence with legislative amendments already passed by Parliament under the PCISA, and, as they are consistent with the Government's overall refugee reform objectives — including expedited processing and removal of certain classes of failed claimants — the CBSA does not agree with the UNHCR's recommendation. It should be noted, however, that all refugee

demande a été jugée manifestement infondée, aux étrangers désignés, aux demandeurs dont la demande n'a pas un minimum de fondement, et aux demandeurs visés par une dispense à l'ETPS, le 29 juin 2012. Pour rendre compte des nouvelles mesures mises de l'avant dans la LVPSIC, l'ASFC a revu la proposition réglementaire afin de ne prévoir un sursis automatique à la mesure de renvoi que pour les demandeurs déboutés pouvant s'adresser à la SAR. Cependant, il importe de souligner que c'est la loi qui empêche les demandeurs déboutés susmentionnés de s'adresser à la SAR. Il importe également de souligner qu'aucun demandeur débouté ne se verra interdire l'occasion de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale à l'égard d'une décision négative rendue par la SPR. De surcroît, les modifications n'empêchent pas la Cour fédérale d'accorder un sursis à la mesure de renvoi. Les modifications visent tout simplement à faire en sorte que certains demandeurs déboutés ne puissent automatiquement se voir accorder un sursis lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Puisque les changements mis en œuvre dans le cadre de la LVPSIC avaient des répercussions sur la proposition réglementaire d'origine publiée au préalable le 6 août 2011, le gouvernement a publié au préalable une version actualisée des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 août 2012, afin d'offrir à la population et aux parties intéressées l'occasion de formuler des commentaires ou de faire part de leurs inquiétudes.

Les modifications proposées au préalable le 6 août 2011 ont été favorablement accueillies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), lors de consultations menées, respectivement, les 20 et 27 mai 2011. Le HCR est en faveur de politiques relatives aux pays d'origine désignés, comme c'est le cas de la politique relative aux POD. Cependant, le HCR est d'avis que l'on devrait s'appuyer sur des critères de désignation clairs et objectifs, en même temps que sur un processus de désignation rigoureux et transparent, pour désigner les pays d'origine sûrs. En outre, le comité exécutif du HCR a indiqué qu'il considérait qu'il était acceptable de prévoir des dispositions particulières pour prendre en charge les demandes infondées de manière accélérée et qu'elles pourraient être utiles pour faire face au fardeau que de telles demandes peuvent imposer aux systèmes d'octroi de l'asile.

Une fois que les modifications réglementaires ont été mises à jour et publiées au préalable une deuxième fois (le 18 août 2012), le HCR a retiré l'appui qu'il avait accordé aux modifications puisque celles-ci se conformaient désormais aux changements apportés à la LVPSIC. Comme le HCR n'est pas en faveur d'empêcher les étrangers désignés et des demandeurs déboutés d'un POD d'accéder à la SAR, il n'est pas en faveur de mesures visant à priver ces demandeurs d'un sursis automatique à la mesure de renvoi. Le HCR a recommandé que les demandeurs d'asile déboutés provenant d'un POD, de même que les étrangers désignés, profitent d'un sursis automatique à la mesure de renvoi lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative puisqu'ils ne peuvent plus se pourvoir en appel à la SAR.

Compte tenu du fait que ces règlements actuels sont établis pour assurer leur cohérence avec les modifications législatives déjà ratifiées par le Parlement sous la forme de la LVPSIC et puisqu'ils cadrent avec les objectifs généraux en matière de réforme du système d'octroi de l'asile du gouvernement — y compris au chapitre du traitement et du renvoi accélérés de certaines catégories de demandeurs déboutés — l'ASFC ne souscrit pas à

claimants will continue to receive a fair hearing before an independent decision maker, and all failed claimants will still be able to apply to the Federal Court for leave for judicial review, as well as make an application for a stay of removal. In cases where a removal order has been made and a removal has been scheduled, the CBSA generally does not proceed with the removal until a decision has been made on the stay application.

Citizenship and Immigration Canada has been consulted extensively on these current regulatory amendments that would exclude certain unsuccessful claimants from an automatic stay of removal when applying for leave and judicial review to the Federal Court. The regulatory amendments do not impact CIC operations as an exception to the automatic stay of removal provision would affect the removal process, which is an activity solely within the scope of the CBSA's mandate. CIC supports the regulatory amendments as a complementary extension of its DCO, MUC, STCA-exception, and DFN policy objectives.

The IRB Consultative Committee on Practices and Procedures, Canadian Bar Association, Canadian Association of Professional Immigration Consultants (CAPIC), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), Canadian Society of Immigration Practitioners (CSIP) and the Cross Cultural Roundtable on Security were also consulted and no concerns were raised regarding the previously proposed amendments.

6. Rationale

The amendments are integral to the objectives of the PCISA and the BRRA, which will ensure faster processing, faster removals for failed claimants, and the deterrence of unfounded claims.

First, replacing the reference to the RPD with a reference to the RAD is required. Without the amendment, the IRPR would not be consistent with the IRPA as amended by the BRRA and the PCISA.

Second, ensuring that DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants are excluded from the automatic stay of removal is consistent with the intent of both the BRRA and the PCISA to process and remove these types of claimants more expeditiously than other claimants. The regulatory amendments will allow the CBSA to initiate the removal of these claimants several months earlier than claimants who are granted an automatic stay of removal. More timely removals will contribute to reducing overall costs associated with Canada's asylum system and reduce and deter abuse of the system.

The regulatory changes will facilitate the removal of unsuccessful DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants up to seven months earlier than other unsuccessful claimants. Unsuccessful claimants who access the RAD will be able to remain in

la recommandation du HCR. Il convient cependant de souligner que tous les demandeurs d'asile pourront toujours se faire entendre de manière équitable devant un décideur indépendant et que tous les demandeurs déboutés pourront toujours présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, en plus de présenter une demande de sursis à la mesure de renvoi. Dans les cas où une mesure de renvoi aura été établie et qu'un renvoi aura été prévu, l'ASFC, de façon générale, ne procède pas à ce renvoi avant qu'une décision n'ait été rendue à l'égard de la demande de sursis.

On a mené de multiples consultations auprès de Citoyenneté et Immigration Canada à l'égard de ces modifications réglementaires actuelles qui empêcheraient certains demandeurs déboutés d'avoir accès à un sursis automatique à la mesure de renvoi lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Les modifications réglementaires n'ont aucune incidence sur les activités de CIC puisqu'une exception à la disposition relative au sursis automatique à la mesure de renvoi aurait des répercussions sur le processus de renvoi, activité qui relève exclusivement du mandat de l'ASFC. CIC appuie les modifications réglementaires à titre de prolongement complémentaire de ses objectifs en matière de politique concernant les demandeurs provenant d'un POD, les demandeurs dont la demande est manifestement infondée, les demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et les étrangers désignés.

Le Comité consultatif sur les pratiques et les procédures de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, l'Association du Barreau canadien, L'Association Canadienne des Conseillers Professionnels en Immigration (ACCPI), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), la Canadian Society of Immigration Practitioners (CSIP) et la Table ronde transculturelle sur la sécurité ont également été consultés et aucune inquiétude n'a été soulevée à l'égard des modifications proposées précédemment.

6. Justification

Les modifications s'avèrent essentielles pour les objectifs de la LVPSIC et de la LMRER, qui visent à assurer un traitement plus rapide, un renvoi plus rapide des demandeurs déboutés et à empêcher la présentation de demandes infondées.

Premièrement, il est nécessaire de remplacer la mention de la SPR par une mention de la SAR. Sans cette modification, le RIPR ne sera pas conforme à la LIPR, telle que modifiée en vertu de la LMRER et de la LVPSIC.

Deuxièmement, le fait de s'assurer que les demandeurs de POD, les personnes ayant fait une DMI, les demandeurs visés par une dispense à l'ETPS, et les étrangers désignés sont exclus du sursis automatique à la mesure de renvoi correspond à l'intention de la LMRER et de la LVPSIC, qui est de traiter et de renvoyer ces types de demandeurs plus rapidement que les autres demandeurs. Les modifications réglementaires permettront à l'ASFC d'engager le renvoi de ces demandeurs plusieurs mois plus tôt que dans le cas des demandeurs qui se voient concéder un sursis automatique à la mesure de renvoi. L'exécution de renvois plus rapide contribuera à la réduction des coûts globaux associés au système d'octroi de l'asile du Canada en plus de limiter les abus dont le système fait l'objet et d'empêcher de tels abus.

Les changements réglementaires faciliteront le renvoi des demandeurs provenant d'un POD, des demandeurs dont la demande est manifestement infondée, des demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et des étrangers désignés jusqu'à sept mois plus

Canada for approximately three months while their appeals are processed. If their appeals are unsuccessful and they file for leave and judicial review of their negative determinations, they will — as a result of the automatic stay of removal — be able to remain in Canada for an additional four months. Reducing the time during which unsuccessful DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants remain in Canada and have access to federal and provincial social services and social assistance will significantly reduce overall costs associated with Canada's asylum system on the federal, provincial and territorial governments. It is estimated that a refugee claimant in Canada collects approximately $8,000 on a yearly basis through social assistance and the Interim Federal Health Program.

Another benefit of the amendments is that they will deter the making of DCO, MUC, STCA-exception and DFN asylum claims by ensuring that these types of claims do not result in long stays in Canada. In turn, reducing the number of these types of claims made each year will reduce overall processing costs for the IRB and facilitate more efficient processing for genuine asylum claims.

Finally, the amendments are consistent with existing provisions of the IRPR: subsections 231(2) and 231(3) set out exceptions to the automatic stay of removal provision for claimants who file claims determined to have "no credible basis" and for claimants who are inadmissible to Canada on grounds of serious criminality, respectively.

7. Implementation, enforcement and service standards

The CBSA is mandated, in part, with removing foreign nationals who are inadmissible to Canada. The regulatory amendments will not result in any implementation or enforcement changes in the CBSA's business processes. The implementation of the regulatory amendments in and of itself will not require staffing or significant training as the changes are administrative in nature and do not carry operational implications. Upon coming into force, the CBSA will implement a removals strategy that will include tiered prioritization of removals. CBSA officers currently conduct removals of foreign nationals against whom enforceable removal orders have been issued. The amendments would not introduce any additional requirements for CBSA officers with respect to removals.

The amendments will enable the CBSA to initiate removal proceedings of unsuccessful DCO claims, MUC claims, claims with no credible basis, failed claimants subject to a STCA exception, and DFNs up to seven months earlier than other claimants, which will assist in achieving the projected service standard of removing unsuccessful refugee claimants within one year of a final IRB claim determination. The CBSA, in conjunction with CIC, will conduct ongoing monitoring of the impacts of these amendments in order to assess their effectiveness.

tôt que les autres demandeurs déboutés. Les demandeurs d'asile déboutés qui interjetteront appel à la SAR pourront demeurer au Canada pendant environ trois mois durant le traitement de leurs appels. Si leurs appels sont rejetés et qu'ils déposent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision négative, ils pourront, étant donné le sursis automatique au renvoi, demeurer au Canada pour une période additionnelle de quatre mois. Réduire la durée du séjour au Canada des demandeurs d'asile déboutés de POD, des personnes ayant fait une DMI, des demandeurs visés par une dispense à l'ETPS, et des étrangers désignés, période pendant laquelle ceux-ci ont accès à l'aide et aux services sociaux fédéraux et provinciaux, permettra de réduire considérablement les coûts globaux associés au système canadien d'octroi de l'asile pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. On estime qu'un demandeur d'asile, au Canada, recueille annuellement près de 8 000 $ par le biais de l'aide sociale et du Programme fédéral de santé intérimaire.

Un autre avantage de ces modifications tient au fait qu'elles empêcheront la présentation de demandes d'asile de la part de demandeurs provenant d'un POD, de personnes dont la demande est manifestement infondée, de demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et d'étrangers désignés, en faisant en sorte qu'à ces types de demandes ne soient pas associés des séjours prolongés au Canada. Parallèlement, la réduction du nombre de ces types de demandes présentées chaque année permettra de réduire les coûts de traitement globaux pour la CISR en plus de faciliter le traitement plus efficace des demandes d'asile authentiques.

Enfin, les modifications cadrent avec les dispositions existantes du RIPR : les paragraphes 231(2) et 231(3) énoncent des exceptions à la disposition relative au sursis automatique à la mesure de renvoi pour les demandeurs qui présentent une demande dont on considère qu'elle n'a pas un minimum de fondement et les demandeurs qui sont interdits de territoire pour grande criminalité.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC a pour mandat, entre autres, de renvoyer les ressortissants étrangers qui sont interdits de territoire au Canada. Les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur les changements liés à la mise en œuvre ou à l'exécution des processus opérationnels de l'ASFC. En soi, la mise en œuvre des modifications réglementaires ne nécessitera aucun effectif ou formation significative puisque les changements revêtent un caractère administratif et qu'ils n'ont pas de répercussions opérationnelles. Dès leur entrée en vigueur, l'ASFC mettra en œuvre une stratégie de renvoi, qui comprendra la priorisation différenciée des renvois. Les agents de l'ASFC procèdent actuellement au renvoi des ressortissants étrangers visés par des mesures de renvoi exécutoires qui ont été émises. Les modifications n'imposeront aucune exigence additionnelle aux agents de l'ASFC à l'égard des renvois.

Les modifications permettront à l'ASFC d'engager les mesures de renvoi touchant les demandeurs déboutés provenant d'un POD, les personnes ayant fait une DMI, les demandeurs dont la demande n'a pas un minimum de fondement, les demandeurs déboutés visés par une dispense à l'ETPS et les étrangers désignés jusqu'à sept mois plus tôt que les autres demandeurs, ce qui contribuera à atteindre la norme de service prévue qui consiste à procéder au renvoi des demandeurs d'asile déboutés dans l'année suivant l'établissement d'une décision finale à l'égard de leur demande, par la CISR. En collaboration avec CIC, l'ASFC assurera un contrôle permanent des répercussions de ces modifications afin d'en évaluer l'efficacité.

8. Contact

Sophie Herdsman
Project Manager
Refugee Reform Program Development
Post-Border Programs Directorate
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

8. Personne-ressource

Sophie Herdsman
Gestionnaire de projets
Élaboration du programme de réforme du système d'octroi de l'asile
Direction des programmes après le passage à la frontière
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Registration
SOR/2012-273 December 7, 2012

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2012-1632 December 6, 2012

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Cheam
Chippewas of the Thames First Nation
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
Cross Lake First Nation
Douglas
Gitga'at First Nation
Madawaska Maliseet First Nation
Mount Currie
Onion Lake Cree Nation
Oromocto
Timiskaming First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 9
[1] S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2012-273 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2012-1632 Le 6 décembre 2012

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cheam
Première Nation Chippewas of the Thames
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
Première Nation Cross Lake
Douglas
Première Nation Gitga'at
Première Nation Madawaska Maliseet
Mount Currie
Nation crie Onion Lake
Oromocto
Première Nation Timiskaming

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 9
[1] L.C. 2005, ch. 9

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Background

The *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) came into force on April 1, 2006. The Act supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the First Nation fiscal institutions established through the Act. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission, and the First Nations Financial Management Board.

Issues and objectives

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation institutions created under the Act, first require addition to the Schedule of the Act. Accordingly, subsection 2(3) of the Act states that a First Nation may request the Governor General in Council to add, change or delete its name from the Schedule of the Act.

The following 11 First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule to the Act: Cheam (BC), Chippewas of the Thames First Nation (ON), Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (QC), Cross Lake First Nation (MB), Douglas (BC), Gitga'at First Nation (BC), Madawaska Maliseet First Nation (NB), Mount Currie (BC), Onion Lake Cree Nation (SK), Oromocto (NB), and Timiskaming First Nation (QC).

Once added to the Schedule to the Act, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided for by the fiscal institutions under the Act. The First Nations may — should leadership so choose to — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the Act, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the Schedule are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems, as well as access a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Description

There are currently 84 First Nations on the Schedule to the Act. The addition of 11 more First Nations will bring this total to 95. The First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the Schedule to the Act, who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Contexte

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi) est en vigueur depuis le 1er avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. Pour atteindre ces objectifs, on misera sur les institutions financières des Premières Nations établies en vertu de la Loi : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Enjeux et objectifs

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions des Premières Nations créées en vertu de la Loi doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'une Première Nation peut demander au gouverneur général en conseil de modifier l'annexe par décret pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

Les 11 Premières Nations suivantes, par le biais des résolutions de leur conseil de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi : Cheam (C-B), Première Nation Chippewas of the Thames (ON), Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (QC), Première Nation Cross Lake (MB), Douglas (C-B), Première Nation Gitga'at (C-B), Première Nation Madawaska Maliseet (N-B), Mount Currie (C-B), Nation crie Onion Lake (SK), Oromocto (N-B) et Première Nation Timiskaming (QC).

Lorsqu'elles auront été ajoutées à l'annexe de la Loi, ces Premières Nations pourront accéder, en tout ou en partie, aux services offerts par les institutions financières en vertu de la Loi. Elles pourront — si leurs dirigeants le décident — imposer des taxes foncières et investir les recettes fiscales ou autres sources de revenus dans des projets communautaires grâce au cadre établi par la Loi, comparativement au régime de taxes foncières lequel les Premières Nations peuvent accéder au présent grâce à la section 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers et la certification de leurs systèmes de gestion financière; elles ont également accès à un régime de financement des obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou d'autres recettes.

Description

Quatre-vingt-quatre Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction de ces 11 Premières Nations, ce nombre passera à 95. La Commission de la fiscalité des Premières Nations, l'Administration financière des Premières Nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent dans l'annexe de la Loi et qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the First Nations Tax Commission advises the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and, conformity with the First Nations Tax Commission policy.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, to access the property tax regime created by the Act should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

Consultation

Given that this Order implements requests by the 11 First Nations to come under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The First Nations Institutions will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business.

Rationale

By being added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of its financial performance and financial management systems, or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la Commission de la fiscalité des Premières Nations conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, la Commission de la fiscalité des Premières Nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des Premières Nations applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

La Commission de la fiscalité des Premières Nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la Loi. La Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

Consultation

Compte tenu du fait que ce décret met en œuvre les demandes d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* de ces 11 Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidants de leur collectivité. Les institutions des Premières Nations poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret car il n'impose aucun coût administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

En ajoutant son nom à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière ou participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission
Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146 (ext. 206)
Fax: 604-681-0959

For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

Mise en œuvre, application et normes de services

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucun frais courant ou de mise en œuvre ne peut être associé à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations
Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422–1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146 (poste 206)
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2012-274 December 7, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1643 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 14[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "*National Occupational Classification*" in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is replaced by the following:

"*National Occupational Classification*" means the *National Occupational Classification* developed by the Department of Human Resources and Skills Development and Statistics Canada, as amended from time to time.

"*National Occupational Classification*"
« *Classification nationale des professions* »

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"*Canadian Language Benchmarks*" means, for the English language, the *Canadian Language Benchmarks: English as a Second Language for Adults* developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time.

"*Canadian Language Benchmarks*"
« *Canadian Language Benchmarks* »

"*Niveaux de compétence linguistique canadiens*" means, for the French language, the *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde pour adultes* developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time.

"*Niveaux de compétence linguistique canadiens*"
« *Niveaux de compétence linguistique canadiens* »

2. Paragraph 70(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian

[a] S.C. 2012, c. 17, s. 9
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2012-274 Le 7 décembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1643 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « *Classification nationale des professions* », à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1], est remplacée par ce qui suit :

« *Classification nationale des professions* » Le document intitulé *Classification nationale des professions* élaboré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et Statistique Canada, avec ses modifications successives.

« *Classification nationale des professions* »
"*National Occupational Classification*"

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *Canadian Language Benchmarks* » Pour l'anglais, le document intitulé *Canadian Language Benchmarks : English as a Second Language for Adults* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives.

« *Canadian Language Benchmarks* »
" *Canadian Language Benchmarks*"

« *Niveaux de compétence linguistique canadiens* » Pour le français, le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde pour adultes* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives.

« *Niveaux de compétence linguistique canadiens* »
"*Niveaux de compétence linguistique canadiens*"

2. L'alinéa 70(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des

[a] L.C. 2012, ch. 17, art. 9
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

experience class, federal skilled trades class, the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class; and

travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs autonomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire);

3. (1) The portion of section 73 of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

73. (1) The following definitions apply in this Division.

3. (1) Le passage de l'article 73 du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

(2) The definition "educational credential" in subsection 73(1) of the Regulations is repealed.

(2) La définition de « diplôme », au paragraphe 73(1) du même règlement, est abrogée.

(3) Subsection 73(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 73(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian educational credential" « *diplôme canadien* »

"Canadian educational credential" means any diploma, certificate or credential, issued on the completion of a Canadian program of study or training at an educational or training institution that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions.

« attestation d'équivalence » S'entend d'une évaluation faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 75(4), à l'égard d'un diplôme, certificat ou attestation étranger, attestant son équivalence avec un diplôme canadien et se prononçant sur son authenticité.

« attestation d'équivalence » "*equivalency assessment*"

"equivalency assessment" « *attestation d'équivalence* »

"equivalency assessment" means a determination, issued by an organization or institution designated under subsection 75(4), that a foreign diploma, certificate or credential is equivalent to a Canadian educational credential and an assessment, by the organization or institution, of the authenticity of the foreign diploma, certificate or credential.

« diplôme canadien » Tout diplôme, certificat ou attestation obtenu pour avoir réussi un programme canadien d'études ou un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements.

« diplôme canadien » "*Canadian educational credential*"

"full-time work" « *travail à temps plein* »

"full-time work" means at least 30 hours of work over a period of one week.

« habileté langagière » S'entend de l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite.

« habileté langagière » "*language skill area*"

"language skill area" « *habileté langagière* »

"language skill area" means speaking, oral comprehension, reading or writing.

« travail à temps plein » Équivaut à au moins trente heures de travail par semaine.

« travail à temps plein » "*full-time work*"

(4) Section 73 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 73 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Definition "work"

(2) Despite the definition "work" in section 2, for the purposes of this Division, "work" means an activity for which wages are paid or commission is earned.

(2) Malgré la définition de « travail » à l'article 2, pour l'application de la présente section, « travail » s'entend de l'activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission.

Définition de « travail »

4. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

General

Dispositions générales

Criteria

74. (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(*d*), 79(3)(*a*), 87.1(2)(*d*) and (*e*) and 87.2(3)(*a*), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or by occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

(*a*) the number of applications in all classes under this Part that are being processed;

74. (1) Pour l'application des alinéas 75(2)*d*), 79(3)*a*), 87.1(2)*d*) et *e*) et 87.2(3)*a*), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétence linguistique minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

Critères

a) le nombre de demandes en cours de traitement au titre de toutes les catégories prévues à la présente partie;

(*b*) the number of immigrants who are projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(*c*) the potential, taking into account the applicants' linguistic profiles and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled worker class, the Canadian experience class and the federal skilled trades class.

b) le nombre d'immigrants qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement au Canada des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

Minimum language proficiency thresholds

(2) The minimum language proficiency thresholds fixed by the Minister shall be established in reference to the benchmarks described in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

(2) Les niveaux de compétence linguistique minimaux établis par le ministre sont fixés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Niveaux de compétence linguistique minimaux

Designation for evaluating language proficiency

(3) The Minister may designate, for any period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency if the organization or institution has expertise in evaluating language proficiency and if the organization or institution has provided a correlation of its evaluation results to the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

(3) Le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique si l'institution ou l'organisation possède de l'expertise en la matière et si elle a fourni une équivalence des résultats de ses tests d'évaluation linguistique avec les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Désignation pour l'évaluation de la compétence linguistique

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public a list of the designated organizations or institutions.

(4) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Informer le public

Definition "service agreement"

(5) For the purpose of subsection (6), "service agreement" means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for the purpose of having the organization or institution supply the service of evaluating the language proficiency of foreign nationals.

(5) Pour l'application du paragraphe (6), « entente de service » s'entend de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de la compétence linguistique des étrangers.

Définition de « entente de service »

Revocation of designation

(6) The Minister may revoke a designation if

(*a*) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (3);

(*b*) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of federal or provincial legislation relevant to the service provided by the organization or institution; or

(*c*) either the Government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

(6) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur l'une des raisons suivantes :

a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (3);

b) elle a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui s'applique au service qu'elle fournit;

c) le gouvernement du Canada, l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Révocation de la désignation

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation by a designated organization or institution are conclusive evidence of the language proficiency of an applicant under the federal skilled worker class, the Canadian experience class or the federal skilled trades class, as the case may be.

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou organisation désignée constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), selon le cas.

Preuve concluante

5. (1) Paragraphs 75(2)(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) within the 10 years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, they have accumulated, over a continuous period, at least one year of full-time work

5. (1) Les alinéas 75(2)*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il a accumulé, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont

experience, or the equivalent in part-time work, in the occupation identified by the foreign national in their application as their primary occupation, other than a restricted occupation, that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(*b*) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, dans la profession principale visée par sa demande appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

(2) Subsection 75(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(2) Le paragraphe 75(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) they have submitted the results of an evaluation — by an organization or institution designated under subsection 74(3) and which must be less than two years old on the date on which their application is made — of their proficiency in either English or French indicating that they have met or exceeded the applicable language proficiency threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(*e*) they have submitted one of the following:

(i) their Canadian educational credential, or

(ii) their foreign diploma, certificate or credential and the equivalency assessment, which assessment must be less than five years old on the date on which their application is made.

d) il a fourni les résultats d'une évaluation de sa compétence en français ou en anglais — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3), et il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, au moins le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

e) il a soumis l'un des documents suivants :

(i) son diplôme canadien,

(ii) son diplôme, certificat ou attestation étranger ainsi que l'attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite.

(3) Section 75 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 75 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If professional body designated

(2.1) If a professional body has been designated under subsection (4) in respect of the occupation identified by the foreign national in their application as their primary occupation, the foreign diploma, certificate or credential submitted by the foreign national must be relevant to that occupation and the equivalency assessment — which must be less than five years old on the date on which their application is made and must be issued by the designated professional body — must establish that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to the Canadian educational credential required to practise that occupation in at least one of the provinces in which the equivalency assessments issued by this professional body are recognized.

Ordre professionnel désigné

(2.1) Dans le cas où un ordre professionnel a été désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard de la profession principale visée par sa demande, le diplôme, certificat ou attestation étranger soumis par l'étranger doit se rapporter à cette profession et l'attestation d'équivalence — datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite — doit être faite par cet ordre professionnel et établir que le diplôme, certificat ou attestation étranger est équivalent au diplôme canadien requis pour l'exercice de cette profession dans au moins l'une des provinces où les attestations d'équivalence de cet ordre professionnel sont reconnues.

(4) Section 75 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 75 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Designation for equivalency assessment

(4) For the purposes of paragraph (2)(*e*) and subsection (2.1), the Minister may designate, for a period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for issuing equivalency assessments

(*a*) if the organization or institution has the recognized expertise to assess the authenticity of

Désignation pour les attestations d'équivalence

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)*e*) et du paragraphe (2.1), le ministre peut, en se fondant sur les critères ci-après, désigner, pour la durée qu'il précise, des institutions ou organisations chargées de faire des attestations d'équivalences :

a) l'institution ou l'organisation est dotée d'une expertise reconnue en matière d'authentification

foreign diplomas, certificates and credentials and their equivalency to Canadian educational credentials; and

(*b*) if, in the case of a professional body, their equivalency assessments are recognized by at least two provincial professional bodies that regulate an occupation listed in the *National Occupational Classification* matrix at Skill Level A or B for which licensing by a provincial regulatory body is required.

et d'évaluation des diplômes, certificats ou attestations étrangers visant à établir leur équivalence avec les diplômes canadiens;

b) s'agissant d'un ordre professionnel, ses attestations d'équivalence sont reconnues par au moins deux organismes provinciaux de réglementation professionnelle régissant une profession exigeant un permis délivré par un organisme provincial de réglementation et appartenant au niveau de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*.

Public notice

(5) The Minister shall make available to the public a list of the designated organizations or institutions.

(5) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Informer le public

Definition "service agreement"

(6) For the purpose of subsection (7), "service agreement" means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for the purpose of having the organization or institution supply the service of assessing the authenticity of foreign diplomas, certificates and credentials and their equivalency to Canadian educational credentials.

(6) Pour l'application du paragraphe (7), « entente de service » s'entend de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de l'authenticité des diplômes, certificats ou attestations étrangers et de leur équivalence avec un diplôme canadien.

Définition de « entente de service »

Revocation of designation

(7) The Minister may revoke a designation if

(*a*) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (4);

(*b*) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of federal or provincial legislation relevant to the service provided by the organization or institution; or

(*c*) either the Government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

(7) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur l'une des raisons suivantes :

a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (4);

b) elle a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui s'applique au service qu'elle fournit;

c) le gouvernement du Canada, l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Révocation de la désignation

Conclusive evidence

(8) For the purposes of paragraph (2)(*e*), subsection (2.1) and section 78, an equivalency assessment is conclusive evidence that the foreign diplomas, certificates or credentials are equivalent to Canadian educational credentials.

(8) Pour l'application de l'alinéa (2)*e*), du paragraphe (2.1) et de l'article 78, l'attestation d'équivalence constitue une preuve concluante, de l'équivalence avec un diplôme canadien, du diplôme, du certificat ou de l'attestation obtenu à l'étranger.

Preuve concluante

6. Subparagraphs 76(1)(*b*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded points under paragraph 82(2)(*a*), (*b*) or (*d*) for arranged employment, as defined in subsection 82(1), in Canada.

6. Les sous-alinéas 76(1)*b*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer des points aux termes des alinéas 82(2)*a*), *b*) ou *d*) pour un emploi réservé, au Canada, au sens du paragraphe 82(1).

7. Sections 77 to 79 of the Regulations are replaced by the following:

7. Les articles 77 à 79 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Conformity — applicable times

77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met on the date on which an application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued.

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

Application

Selection Grid

Grille de sélection

Education (25 points)

78. (1) Points shall be awarded, to a maximum of 25, for a skilled worker's Canadian educational credential or equivalency assessment submitted in support of an application, as follows:

(*a*) 5 points for a secondary school credential;

(*b*) 15 points for a one-year post-secondary program credential;

(*c*) 19 points for a two-year post-secondary program credential;

(*d*) 21 points for a post-secondary program credential of three years or longer;

(*e*) 22 points for two or more post-secondary program credentials, one of which must be a credential issued on completion of a post-secondary program of three years or longer;

(*f*) 23 points for a university-level credential at the master's level or at the level of an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in the *National Occupational Classification* matrix at Skill Level A for which licensing by a provincial regulatory body is required; and

(*g*) 25 points for a university-level credential at the doctoral level.

Études (25 points)

78. (1) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié pour tout diplôme canadien ou pour toute attestation d'équivalence fournis à l'appui de la demande, selon la grille suivante :

a) 5 points, pour le diplôme de niveau secondaire;

b) 15 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant une année d'étude;

c) 19 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant deux années d'études;

d) 21 points, pour le diplôme de niveau postsecondaire visant un programme nécessitant au moins trois années d'études;

e) 22 points, pour l'obtention d'au moins deux diplômes de niveau postsecondaire dont l'un des deux visant un programme nécessitant au moins trois années d'études;

f) 23 points, pour le diplôme de niveau universitaire de deuxième cycle ou pour le diplôme visant un programme d'études nécessaire à l'exercice d'une profession exigeant un permis délivré par un organisme de réglementation provincial et appartenant au niveau de compétence A de la matrice de la *Classification nationale des professions*;

g) 25 points, pour le diplôme de niveau universitaire de troisième cycle.

More than one educational credential

(2) For the purposes of subsection (1), points

(*a*) except as set out in paragraph (1)(*e*), shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one educational credential; and

(*b*) shall be awarded on the basis of the Canadian educational credentials or equivalency assessments submitted in support of an application for a permanent resident visa that result in the highest number of points.

Plus d'un diplôme

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les points sont accumulés de la façon suivante :

a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)*e*), ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;

b) ils sont attribués en fonction du diplôme canadien ou de l'attestation d'équivalence fournis à l'appui de la demande de visa de résident permanent qui procure le plus de points.

Official languages

79. (1) A skilled worker must identify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada. They must have their proficiency in that language evaluated by an organization or institution designated under subsection 74(3).

Langues officielles

79. (1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et fait évaluer sa compétence dans cette langue par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3).

Proficiency in second language

(2) If the skilled worker wishes to claim points for proficiency in their second official language they must, with the application for a permanent resident visa, submit the results of an evaluation — which must be less than two years old on the date on which their application is made — of their proficiency by an organization or institution designated under subsection 74(3).

Seconde langue officielle – compétence

(2) S'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, le travailleur qualifié fournit, avec sa demande de visa de résident permanent, les résultats d'une évaluation de sa compétence dans cette deuxième langue — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3).

Proficiency in English and French (28 points)

(3) Points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points for the skilled worker's first official language and a maximum of 4 points for the applicant's second official language based on benchmarks set out in *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as follows:

(*a*) for the four language skill areas in the skilled worker's first official language,

(i) 4 points per language skill area if the skilled worker's proficiency meets the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area,

(ii) 5 points per language skill area if the skilled worker's proficiency exceeds the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by one benchmark level, and

(iii) 6 points per language skill area if the skilled worker's proficiency exceeds the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by at least two benchmark levels; and

(*b*) for the four language skill areas in the skilled worker's second official language, 4 points if the skilled worker's proficiency in that language meets or exceeds benchmark level 5 in each of the four language skill areas.

Compétence en français et en anglais (28 points)

(3) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans sa première langue officielle du Canada est de 24 et dans sa seconde langue officielle du Canada est de 4, calculés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks* selon la grille suivante :

a) pour les quatre habiletés langagières dans sa première langue officielle :

(i) au niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 4 points pour chaque habileté langagière,

(ii) au niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 5 points pour chaque habileté langagière,

(iii) au moins au deuxième niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 6 points pour chaque habileté langagière;

b) pour les quatre habiletés langagières dans sa seconde langue officielle, 4 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins au niveau 5 pour chaque habileté langagière.

8. Subsections 79(3) and (4) of the Regulations are repealed.

8. Les paragraphes 79(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

9. (1) Subsection 80(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 80(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Experience (15 points)

80. (1) Points shall be awarded, up to a maximum of 15 points, to a skilled worker for full-time work experience, or the equivalent in part-time work, within the 10 years before the date on which their application is made, as follows:

(*a*) 9 points for one year of work experience;

(*b*) 11 points for two to three years of work experience;

(*c*) 13 points for four to five years of work experience; and

(*d*) 15 points for six or more years of work experience.

Expérience (15 points)

80. (1) Un maximum de 15 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

a) 9 points, pour une année d'expérience de travail;

b) 11 points, pour deux à trois années d'expérience de travail;

c) 13 points, pour quatre à cinq années d'expérience de travail;

d) 15 points, pour six années d'expérience de travail et plus.

(2) Subsection 80(7) of the Regulations is repealed.

(2) Le paragraphe 80(7) du même règlement est abrogé.

10. Section 81 of the Regulations is replaced by the following:

10. L'article 81 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Age (12 points)

81. Points shall be awarded, up to a maximum of 12, for a skilled worker's age on the date on which their application is made, as follows:

(*a*) 12 points for a skilled worker 18 years of age or older but less than 36 years of age;

(*b*) 11 points for a skilled worker 36 years of age;

(*c*) 10 points for a skilled worker 37 years of age;

Âge (12 points)

81. Un maximum de 12 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

a) 12 points, s'il est âgé de dix-huit ans ou plus, mais de moins de trente-six ans;

b) 11 points, s'il est âgé de trente-six ans;

(*d*) 9 points for a skilled worker 38 years of age;

(*e*) 8 points for a skilled worker 39 years of age;

(*f*) 7 points for a skilled worker 40 years of age;

(*g*) 6 points for a skilled worker 41 years of age;

(*h*) 5 points for a skilled worker 42 years of age;

(*i*) 4 points for a skilled worker 43 years of age;

(*j*) 3 points for a skilled worker 44 years of age;

(*k*) 2 points for a skilled worker 45 years of age;

(*l*) 1 point for a skilled worker 46 years of age; and

(*m*) 0 points for a skilled worker under 18 years of age or 47 years of age or older.

11. (1) Subsection 82(1) of the Regulations is replaced by the following:

Definition "arranged employment"

82. (1) In this section, "arranged employment" means an offer of employment, in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, that is made by an employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer that appears on the list referred to in subsection 203(6), for full-time work in Canada that is non-seasonal and indeterminate.

(2) The portion of subsection 82(2) of the Regulations before subparagraph (*d*)(ii) is replaced by the following:

Arranged employment (10 points)

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(*a*) the skilled worker is in Canada and holds a work permit that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which it is issued, holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186, and

(i) the work permit was issued based on a positive determination by an officer under subsection 203(1) with respect to the skilled worker's employment in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix,

(ii) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit, and

(iii) the employer has made an offer of arranged employment to the skilled worker subject to the permanent resident visa being issued to the skilled worker;

(*b*) the skilled worker is in Canada and

(i) holds a work permit referred to in paragraph 204(*a*) or (*c*) that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which it is issued, holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186, and

c) 10 points, s'il est âgé de trente-sept ans;

d) 9 points, s'il est âgé de trente-huit ans;

e) 8 points, s'il est âgé de trente-neuf ans;

f) 7 points, s'il est âgé de quarante ans;

g) 6 points, s'il est âgé de quarante et un ans;

h) 5 points, s'il est âgé de quarante-deux ans;

i) 4 points, s'il est âgé de quarante-trois ans;

j) 3 points, s'il est âgé de quarante-quatre ans;

k) 2 points, s'il est âgé de quarante-cinq ans;

l) 1 point, s'il est âgé de quarante-six ans;

m) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de quarante-sept ans ou plus.

11. (1) Le paragraphe 82(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de « emploi réservé »

82. (1) Pour l'application du présent article, « emploi réservé » s'entend de toute offre d'emploi au Canada pour un travail à temps plein non saisonnier et à durée indéterminée appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* présentée par un employeur autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6).

(2) Le passage du paragraphe 82(2) du même règlement précédant le sous-alinéa *d*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Emploi réservé (10 points)

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186, les conditions suivantes étant réunies :

(i) le permis de travail a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de l'emploi dans une profession appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*,

(ii) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(iii) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi réservé, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada et :

(i) il est titulaire du permis de travail visé à l'un des alinéas 204*a*) ou *c*) valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de

(ii) the circumstances referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (iii) apply;

(*c*) the skilled worker does not hold a valid work permit and is not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and

(i) an employer has made an offer of arranged employment to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved the offer of employment based on an opinion — provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development, on the same basis as an opinion provided for the issuance of a work permit, at the request of the employer or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met; or

(*d*) the skilled worker holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued, and

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (iii) and paragraph (*b*) do not apply, and

12. (1) Paragraphs 83(1)(*a*) to (*c*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) for the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, the language proficiency in either official language of at least benchmark level 4 for each of the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as demonstrated by the results of an evaluation by an organization or institution designated under subsection 74(3), 5 points;

(*b*) for a period of full-time study in Canada by the skilled worker of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not they obtained an educational credential for completing the program and during which period they remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

(*b.1*) for a period of full-time study in Canada by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not the accompanying spouse or common-law partner obtained an educational credential for completing the program, and during which period the accompanying spouse or common-law partner remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186,

(ii) les conditions visées aux sous-alinéas *a*)(ii) et (iii) sont réunies;

c) le travailleur qualifié n'est pas titulaire d'un permis de travail valide ou n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(i) un employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi réservé,

(ii) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'un avis — fourni par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à la demande de l'employeur ou d'un agent, au même titre qu'un avis fourni pour la délivrance d'un permis de travail — qui énonce que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre;

d) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et de la délivrance du visa, le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186, et les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas *a*)(ii) et (iii) et à l'alinéa *b*) ne sont pas réunies,

12. (1) Les alinéas 83(1)*a*) à *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour la compétence linguistique de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, dans l'une des deux langues officielles du Canada, au niveau 4 ou à un niveau supérieur pour chacune des quatre habiletés langagières, évaluées par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*, 5 points;

b) pour une période d'au moins deux années d'études à temps plein au Canada faites par le travailleur qualifié, dans un programme d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme — et durant laquelle le travailleur qualifié maintient un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement, 5 points;

b.1) pour une période d'au moins deux années d'études à temps plein au Canada faites par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, qui accompagne le travailleur qualifié, dans un programme d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme —, et durant laquelle l'époux ou le conjoint de fait maintient un rendement scolaire jugé satisfaisant par l'établissement d'enseignement, 5 points;

(*c*) for any previous period of full-time work under a work permit or authorized under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, 10 points;

(*c.1*) for any previous period of full-time work under a work permit or authorized under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, 5 points;

(2) Subsections 83(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Full-time study

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (*b.1*), full-time study means at least 15 hours of instruction per week during the academic year, authorized under a study permit or under section 188, at a secondary or post-secondary institution in Canada that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

(3) The portion of paragraph 83(5)(*a*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is 18 years or older, a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

(4) Subsection 83(5) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

13. (1) Subsection 87.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

Class

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada, their experience in Canada, and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

(2) Paragraphs 87.1(2)(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) they have acquired in Canada, within the three years before the date on which their application for permanent residence is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational*

c) pour du travail antérieur à temps plein d'une durée d'au moins un an effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou autorisé au titre de l'article 186 par le travailleur qualifié dans un emploi appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, 10 points;

c.1) pour du travail antérieur à temps plein effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou autorisé au titre de l'article 186 par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, qui accompagne le travailleur qualifié, 5 points;

(2) Les paragraphes 83(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Études à temps plein

(2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et *b.1*), temps plein qualifie les études dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire au Canada reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements, d'au moins quinze heures de cours par semaine pendant l'année d'études, autorisées au titre d'un permis d'études ou au titre de l'article 188, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie d'un programme.

(3) Le passage de l'alinéa 83(5)*a*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent âgé de dix-huit ans ou plus et qui vit au Canada est unie à lui par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

(4) L'alinéa 83(5)*b*) du même règlement est abrogé.

13. (1) Le paragraphe 87.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégorie

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

(2) Les alinéas 87.1(2)*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'étranger a accumulé au Canada au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des

Classification matrix, exclusive of restricted occupations; and

(*b*) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(*c*) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties;

(*d*) they have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution designated under subsection 74(3) and have met the applicable threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(*e*) in the case where they have acquired the work experience referred to in paragraph (*a*) in more than one occupation, they meet the threshold for proficiency in the English or French language, fixed by the Minister under subsection 74(1), for the occupation in which they have acquired the greater amount of work experience in the three years referred to in paragraph (*a*).

(3) Paragraph 87.1(3)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) any period of employment during which the foreign national was engaged in full-time study shall not be included in calculating a period of work experience;

(4) Subsection 87.1(3) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraphs (*d*) to (*g*).

(5) Subsections 87.1(4) and (5) of the Regulations are repealed.

14. The Regulations are amended by adding the following after section 87.1:

trois ans précédant la date de présentation de sa demande de résidence permanente;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles;

d) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) et obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

e) s'il a acquis l'expérience de travail visée à l'alinéa *a*) dans le cadre de plus d'une profession, il a obtenu le niveau de compétence en anglais ou en français établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1) à l'égard de la profession pour laquelle il a acquis le plus d'expérience au cours des trois années visées à l'alinéa *a*).

(3) L'alinéa 87.1(3) *a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les périodes d'emploi effectué durant des études à temps plein ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

(4) Les alinéas 87.1(3)*d)* à *g*) du même règlement sont abrogés.

(5) Les paragraphes 87.1(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87.1, de ce qui suit :

Federal Skilled Trades Class

Travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Definition "skilled trade occupation"

87.2 (1) In this section, "skilled trade occupation" means an occupation, unless the occupation has been designated a restricted occupation by the Minister, in the following categories listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix:

(*a*) Major Group 72, industrial, electrical and construction trades;

(*b*) Major Group 73, maintenance and equipment operation trades;

(*c*) Major Group 82, supervisors and technical occupations in natural resources, agriculture and related production;

(*d*) Major Group 92, processing, manufacturing and utilities supervisors and central control operators;

Définition de « métier spécialisé »

87.2 (1) Pour l'application du présent article, « métier spécialisé » s'entend de l'un ou l'autre des métiers des catégories ci-après qui figurent au niveau de compétence B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers que le ministre a désignés comme étant une profession d'accès limité :

a) grand groupe 72, personnel des métiers de l'électricité, de la construction et des industries;

b) grand groupe 73, personnel des métiers d'entretien et d'opération d'équipement;

c) grand groupe 82, superviseurs/superviseures et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe;

d) grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services

(*e*) Minor Group 632, chefs and cooks; and

(*f*) Minor Group 633, butchers and bakers.

Class

(2) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled trades class is prescribed as a class of persons who are skilled trades workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada in a skilled trade occupation and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of class

(3) A foreign national is a member of the federal skilled trades class if

(*a*) following an evaluation by an organization or institution designated under subsection 74(3), they meet the threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for proficiency in either English or French for each of the four language skill areas;

(*b*) they have, during the five years before the date on which their permanent resident visa application is made, acquired at least two years of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, in the skilled trade occupation specified in the application after becoming qualified to independently practice the occupation, and during that period of employment has performed

(i) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, and

(ii) a substantial number of the main duties listed in the description of the occupation set out in the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties;

(*c*) they have met the relevant employment requirements of the skilled trade occupation specified in the application as set out in the *National Occupational Classification*, except for the requirement to obtain a certificate of qualification issued by a competent provincial authority; and

(*d*) they meet at least one of the following requirements:

(i) they hold a certificate of qualification issued by a competent provincial authority in the skilled trade occupation specified in the application,

(ii) they are in Canada and hold a work permit that is valid on the date on which their application is made and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186, and

(A) the work permit was issued based on a positive determination by an officer under subsection 203(1) with respect to their employment in a skilled trade occupation,

d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle;

e) groupe intermédiaire 632, chefs et cuisiniers/cuisinières;

f) groupe intermédiaire 633, bouchers/bouchères et boulangers-pâtissiers/boulangères-pâtissières.

Catégorie

(2) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada qui sont des travailleurs de métiers spécialisés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(3) Fait partie de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) l'étranger qui :

a) a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) et qui a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

b) a accumulé, au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, au moins deux années d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel dans le métier spécialisé visé par sa demande après qu'il se soit qualifié pour pratiquer son métier spécialisé de façon autonome, et a accompli pendant cette période d'emploi, à la fois :

(i) l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour le métier spécialisé dans les descriptions des métiers spécialisés de la *Classification nationale des professions*,

(ii) une partie appréciable des fonctions principales du métier spécialisé figurant dans les descriptions des métiers spécialisés de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles;

c) satisfait aux conditions d'accès du métier spécialisé visé par sa demande selon la *Classification nationale des professions*, sauf l'exigence d'obtention d'un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale;

d) satisfait à au moins l'une des exigences suivantes :

(i) il a obtenu un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale pour le métier spécialisé visé par sa demande,

(ii) il se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186, les conditions suivantes étant réunies :

(A) le permis de travail lui a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par

(B) they are working for any employer specified on the work permit, and

(C) they hold an offer of employment — for continuous full-time work for a total of at least one year in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit — that is made by up to two employers, other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6), who are specified on the work permit, subject to the visa being issued to the foreign national,

(iii) they are in Canada and hold a work permit referred to in paragraph 204(*a*) or (*c*) — that is valid on the date on which their application is received — and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186, and the circumstances referred to in clauses (ii)(B) and (C) apply,

(iv) they do not hold a valid work permit or are not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application is made and

(A) up to two employers, other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6), have made an offer of employment in the skilled trade occupation specified in the application for continuous full-time work for a total of at least one year to them subject to the visa being issued to them, and

(B) an officer has approved the offer for full-time work — based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development, on the same basis as an opinion provided for the issuance of a work permit, at the request of up to two employers or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met, and

(v) they either hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued, and

(A) the circumstances referred to in clauses (ii)(B) and (C) and subparagraph (iii) do not apply, and

(B) the circumstances referred to in clauses (iv)(A) and (B) apply.

l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans un métier spécialisé,

(B) il travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(C) il s'est vu offrir par un maximum de deux employeurs, autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6), mentionnés sur son permis de travail, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent, une offre d'emploi à temps plein pour une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé par sa demande faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(iii) il se trouve au Canada et est titulaire du permis de travail visé par un des alinéas 204*a*) ou *c*), lequel est valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au titre de l'article 186, et les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) sont réunies,

(iv) il n'est pas titulaire d'un permis de travail valide ou n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa permanent, et les conditions suivantes sont réunies :

(A) un maximum de deux employeurs, autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6) ont présenté à l'étranger une offre d'emploi à temps plein d'une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé dans la demande, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

(B) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'un avis — fourni par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à la demande d'un ou de deux employeurs ou d'un agent, au même titre qu'un avis fourni pour la délivrance d'un permis de travail — qui énonce que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre,

(v) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186, et les conditions suivantes sont réunies :

(A) les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) et au sous-alinéa (iii) ne sont pas remplies,

(B) les conditions visées aux divisions (iv)(A) et (B) sont réunies.

Substitution of officer's evaluation

(4) If the requirements referred to in subsection (3), whether or not they are met, are not sufficient indicators of whether the foreign national will become economically established in Canada, an officer may substitute their evaluation for the requirements. This decision requires the concurrence of another officer.

Substitution de l'appréciation de l'agent

(4) Si le fait de satisfaire ou non aux exigences prévues au paragraphe (3) n'est pas, de l'avis de l'agent, un indicateur suffisant de l'aptitude de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada, il peut y substituer son appréciation et cette décision doit être confirmée par un autre agent.

Requirement for funds

(5) With the exception of the foreign nationals referred to in subparagraphs (3)(*d*)(ii), (iii) and (v), the foreign national must have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one half of the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled trades worker and their family members.

Fonds — exigences

(5) À l'exception des étrangers visés aux sous-paragraphes (3)*d*)(ii), (iii) ou (v), tout travailleur de métiers spécialisés doit disposer de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

15. Section 88 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"language skill area" « *habileté langagière* »

"language skill area" means speaking, oral comprehension, reading or writing.

15. L'article 88 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« habileté langagière » « habileté langagière » S'entend de l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite. "*language skill area*"

16. Paragraphs 102(1)(*a*) to (*c*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) age, in accordance with section 102.1;

(*b*) education, in accordance with section 102.2;

(*c*) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 102.3;

16. Les alinéas 102(1)*a*) à *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'âge, aux termes de l'article 102.1;

b) les études, aux termes de l'article 102.2;

c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 102.3;

17. The Regulations are amended by adding the following after section 102:

Age (10 points)

102.1 Points shall be awarded, up to a maximum of 10, for a foreign national's age on the date on which their application is made, as follows:

(*a*) 10 points for a foreign national 21 years of age or older but less than 50 years of age;

(*b*) 8 points for a foreign national 20 or 50 years of age;

(*c*) 6 points for a foreign national 19 or 51 years of age;

(*d*) 4 points for a foreign national 18 or 52 years of age;

(*e*) 2 points for a foreign national 17 or 53 years of age; and

(*f*) 0 points, for a foreign national under 17 years of age or 54 years of age or older.

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Âge (10 points)

102.1 Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués à l'étranger en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;

b) 8 points, s'il est âgé de vingt ans ou de cinquante ans;

c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ans ou de cinquante et un ans;

d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ans ou de cinquante-deux ans;

e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ans ou de cinquante-trois ans;

f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

Definitions

102.2 (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

102.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"full-time" « *temps plein* »

"full-time" means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

« équivalent temps plein » « équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour effectuer des études équivalentes. "*full-time equivalent*"

« temps plein » « temps plein » À l'égard d'un programme d'études menant à un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année d'études, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme. "*full-time*"

"full-time equivalent" « *équivalent temps plein* »

"full-time equivalent" means, in respect of part-time or accelerated studies, the number of years that would have been required to complete the equivalent of those studies on a full-time basis.

Education (25 points)

(2) Points shall be awarded, to a maximum of 25, for a foreign national's education as follows:

(*a*) 5 points for a secondary school educational credential;

(*b*) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*c*) 15 points for

(i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*d*) 20 points for

(i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(*e*) 22 points for

(i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or

(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and

(*f*) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.

Études (25 points)

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études de l'étranger, selon la grille suivante :

a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;

b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

c) 15 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

d) 20 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

e) 22 points, si, selon le cas :

(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.

More than one educational credential

(3) For the purposes of subsection (2), points

(*a*) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one educational credential; and

(*b*) shall be awarded

(i) for the purposes of paragraphs (2)(*a*) to (*d*), subparagraph (2)(*e*)(i) and paragraph (2)(*f*), on the basis of the educational credential that results in the highest number of points, and

(ii) for the purposes of subparagraph (2)(*e*)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.

Plus d'un diplôme

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :

a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que l'étranger possède plus d'un diplôme;

b) ils sont attribués :

(i) pour l'application des alinéas (2)*a*) à *d*), du sous-alinéa (2)*e*)(i) et de l'alinéa (2)*f*), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (2)*e*)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.

Special circumstances

(4) For the purposes of subsection (2), if a foreign national has an educational credential referred to in any of paragraphs (2)(*b*) to (*f*), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required, the foreign national shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph.

Circonstances spéciales

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si l'étranger est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)*b*) à *f*), mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein prévu, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études à temps plein complètes — ou leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.

Official languages

102.3 (1) A foreign national must specify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada. They must have their proficiency in that language evaluated by an organization or institution designated under subsection (4).

Langues officielles

102.3. (1) L'étranger indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et fait évaluer sa compétence dans cette langue par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe (4).

Proficiency in second language

(2) If the foreign national wishes to claim points for proficiency in their second official language they must, with the application for a permanent resident visa, submit the results of an evaluation — which must be less than two years old on the date on which their application is made — of their proficiency by an organization or institution designated under subsection (4).

Seconde langue officielle — compétence

(2) S'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, l'étranger fournit, avec sa demande de visa permanent, les résultats d'une évaluation de sa compétence dans cette deuxième langue — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe (4).

Proficiency in English and French (24 points)

(3) Points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as follows:

(*a*) for high proficiency

(i) in the first official language, 4 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and

(ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;

(*b*) for moderate proficiency

(i) in the first official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and

(ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7;

(*c*) for basic proficiency in either official language, 1 point for each language skill area, up to a maximum of 2 points, if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5; and

(*d*) for no proficiency in either official language, 0 points if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.

Compétence en français et en anglais (24 points)

(3) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*, selon la grille suivante :

a) pour un niveau de compétence élevé :

(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque habileté langagière si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent au moins à un niveau 8;

b) pour un niveau de compétence moyen :

(i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7;

c) pour un niveau de compétence de base faible dans chacune des langues officielles, 1 point par habileté langagière, jusqu'à concurrence de 2 points, si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 4 ou 5;

d) pour un niveau de compétence de base nul dans chacune des langues officielles, 0 point si les compétences de l'étranger correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.

Designation for evaluating language proficiency

(4) The Minister may designate, for any period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency if the organization or institution has expertise in evaluating language proficiency and if the organization or institution has provided a correlation of its evaluation results to the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

Public notice

(5) The Minister shall make available to the public a list of the designated organizations or institutions.

Definition "service agreement"

(6) For the purposes of subsection (7), "service agreement" means an agreement concluded between the Government of Canada and an organization or institution for the purpose of having the organization or institution supply the service of evaluating the language proficiency of foreign nationals.

Revocation of designation

(7) The Minister may revoke a designation if

(*a*) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (4);

(*b*) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of federal or provincial legislation relevant to the service provided by the organization or institution; or

(*c*) either the government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

Conclusive evidence

(8) The results of an evaluation of a foreign national's language proficiency by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks under subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsection (1).

Désignation pour l'évaluation de la compétence linguistique

(4) Le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique si l'institution ou l'organisation possède de l'expertise en la matière et si elle a fourni une équivalence des résultats de ses tests d'évaluation linguistique avec les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Informer le public

(5) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Définition de « entente de service »

(6) Pour l'application du paragraphe (7), « entente de service » s'entend de l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et une institution ou organisation dans le but que cette dernière fournisse un service d'évaluation de la compétence linguistique des étrangers.

Révocation de la désignation

(7) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur les critères suivants :

a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (4);

b) elle a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale qui s'applique au service qu'elle fournit;

c) le gouvernement du Canada, l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Preuve concluante

(8) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada pour l'application du paragraphe (1).

TRANSITIONAL PROVISION

18. (1) A permanent resident visa application for the Canadian experience class that is made before the day on which section 13 comes into force will be processed in accordance with Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Part read immediately before the coming into force of section 13.

(2) A permanent resident visa application for the federal skilled worker class that is made before the day on which sections 9 to 12 come into force will be processed in accordance with Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Part read immediately before the coming into force of sections 9 to 12.

DISPOSITION TRANSITOIRE

18. (1) Toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie de l'expérience canadienne reçue avant l'entrée en vigueur de l'article 13 est traitée conformément à la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 13.

(2) Toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) reçue avant l'entrée en vigueur des articles 9 à 12 est traitée conformément à la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 9 à 12.

COMING INTO FORCE

19. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 2, 2013.

(2) Subsection 5(1) to (3) and sections 6 and 7 and 9 to 12 come into force on May 4, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2013.

(2) Les paragraphes 5(1) à (3) et les articles 6, 7 et 9 à 12 entrent en vigueur le 4 mai 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Economic Action Plan 2012* announced the Government of Canada's intention to build a fast and flexible economic immigration selection system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs. These needs are evolving, marked by an ageing workforce and an economy that has a growing requirement for highly skilled professionals, paired with emerging shortages in certain skilled trades. Limited access to the type of talent required by Canada's labour market inhibits economic growth. Federal economic immigration programs seek to supplement domestic labour supply by selecting highly skilled applicants with work experience in managerial, professional, technical or trade occupations. However, the previous economic immigration selection criteria did not adequately respond to Canada's evolving labour market needs, given that some skilled workers admitted through the programs continue to have difficulty finding jobs in their field, and some employers also face challenges in finding the workers with the skills and qualifications they need.

Description: A three-pronged approach is being introduced to better select skilled workers who meet Canada's current and evolving economic needs. It includes amendments to the Federal Skilled Worker Class (FSWC), the creation of a new Federal Skilled Trades Class (FSTC) and improvements to the Canadian Experience Class (CEC).

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) establish the selection criteria for the FSWC and prescribe the weight given to each selection factor. Primarily, the regulatory amendments to the FSWC will rebalance the points among the criteria to place greater importance on factors that are most strongly associated with successful economic outcomes, such as language abilities, Canadian work experience, and the ability to contribute to the Canadian labour market for a longer period before retirement. Applicants will be required to submit either their Canadian educational credentials or an assessment of the Canadian equivalency of foreign educational credentials, issued by a designated organization. Points will be awarded based on the equivalent completed Canadian educational credential. Permanent job offers under the Arranged Employment factor, with some exceptions, will be subject to a labour market assessment, similar to that required for applicants under the Temporary Foreign Worker Class (TFWC). This will further solidify program integrity and assess the impact of the prospective skilled worker on the Canadian labour market, while streamlining the process for prospective employers.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : L'intention du gouvernement du Canada de créer un système de sélection de l'immigration économique qui soit rapide, souple et axé principalement sur les besoins du marché du travail canadien a été annoncée dans le *Plan d'action économique de 2012*. Ces besoins en évolution sont marqués par le vieillissement de la main-d'œuvre et une économie qui nécessite de plus en plus de professionnels hautement qualifiés, ainsi que des travailleurs dans certains métiers spécialisés afin de combler de récentes pénuries. L'accès limité au type de compétences dont a besoin le marché du travail du Canada freine la croissance économique. Les programmes fédéraux d'immigration économique visent à compléter l'offre de travailleurs au pays par la sélection de demandeurs hautement qualifiés qui possèdent de l'expérience à un poste professionnel, technique, de gestion ou dans un métier. Cependant, les anciens critères de sélection de l'immigration économique ne répondaient pas de façon adéquate aux besoins changeants du marché du travail au Canada, étant donné que certains travailleurs qualifiés admis par les programmes ont encore de la difficulté à trouver un emploi dans leur domaine, et que certains employeurs rencontrent des obstacles pour trouver des travailleurs ayant les compétences et les qualifications dont ils ont besoin.

Description : Une approche à trois volets est adoptée pour améliorer la sélection de travailleurs qualifiés qui répondent aux besoins économiques actuels et en évolution du Canada. Cette approche inclut des modifications à la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) [CTQF], la création d'une catégorie de travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) [CTMSF], et l'amélioration de la catégorie de l'expérience canadienne (CEC).

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) établit les critères de sélection pour la CTQF et détermine l'importance accordée à chacun de ces critères. Les modifications réglementaires apportées à la CTQF redistribueront essentiellement les points parmi les critères de façon à donner plus d'importance aux facteurs qui ont les liens les plus étroits avec la réussite économique, comme les compétences linguistiques, une expérience de travail au Canada et la capacité de faire partie de la population active canadienne pendant une période plus longue avant la retraite. Les demandeurs éventuels seront tenus de présenter soit les diplômes qu'ils ont obtenus au Canada soit les résultats d'une évaluation effectuée par une organisation désignée attestant de l'équivalence du diplôme étranger avec un diplôme canadien. Des points seront attribués en fonction du diplôme canadien équivalent. L'offre d'un emploi permanent au titre d'un « emploi réservé », à quelques exceptions près, sera assujettie à une évaluation du marché du travail semblable à celle qui est exigée pour la catégorie des travailleurs étrangers temporaires (CTET). Cela permettra de renforcer l'intégrité du programme et d'évaluer l'incidence du travailleur potentiel sur le marché du travail canadien, tout en simplifiant le processus pour les employeurs éventuels.

This regulatory package also creates a separate new class for skilled tradespersons. Its pass/fail selection model is based on four selection criteria reflective of the education and training pathways in these occupations and it is more indicative of a skilled tradesperson's ability to work in Canada. The program requires an offer of employment in Canada or a certificate of qualification from a provincial or territorial authority in a skilled trade; demonstrated proficiency in an official language; work experience in that skilled trade; and that the Canadian employment requirements for that occupation, as described in the National Occupational Classification system,[1] are met.

Measures are also taken in the CEC to ease the transition to permanent residence of skilled temporary workers who have demonstrated an ability to economically integrate in Canada, by revising regulations to reduce the required number of months of Canadian work experience for qualification in the program.

Through these regulatory amendments, skilled workers can apply under one of these three federal classes, primarily depending on their type of work experience and whether it was acquired in Canada. Those in managerial, professional or technical occupations can apply under the improved FSWC. Although applicants in the skilled trades can also apply under the FSWC, the criteria in the FSTC will be better adapted to suit skilled tradespersons, should they have an offer of employment in Canada or a certificate of qualification from a Canadian provincial or territorial authority and meet the other criteria. Skilled workers already employed in Canada could benefit from enhancements to the CEC.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis (CBA) estimates that the overall cost associated with these amendments will be $8.3 million. The estimated overall benefit is $146.2 million, resulting in a net benefit of $138 million over 10 years or an average of $13.8 million per year. In addition to the monetized impacts, there are qualitative benefits and costs. Key qualitative benefits include the improved overall profile of federal skilled workers resulting from modified assessment criteria to better meet Canada's economic needs (i.e. minimum language proficiency, better assessment of foreign educational credentials, revised age points to attract younger applicants and enhanced adaptability factors). Taken together, these changes will result in the selection of skilled workers who are a better fit to the Canadian labour market. Other qualitative

Cet ensemble de dispositions réglementaires crée d'autre part une nouvelle catégorie pour les travailleurs de métiers spécialisés. Le modèle de sélection « réussite-échec » adopté repose sur quatre critères de sélection qui correspondent au parcours des études ou de la formation et qui sont plus prédictifs de la capacité des travailleurs de métiers spécialisés à trouver un emploi au Canada. Le programme exige une offre d'emploi au Canada ou un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale ou territoriale dans un métier spécialisé, ainsi qu'une preuve de compétences dans une langue officielle, une expérience professionnelle dans ce même métier spécialisé, et la satisfaction des exigences canadiennes d'emploi selon ce qui est décrit dans le système de la Classification nationale des professions[1].

Des mesures sont aussi prises relativement à la CEC pour faciliter la transition vers la résidence permanente des travailleurs qualifiés temporaires qui ont prouvé qu'ils pouvaient s'intégrer économiquement au Canada. Pour ce faire, des modifications sont apportées à la réglementation pour réduire le nombre de mois d'expérience professionnelle au Canada nécessaire pour être admissible à ce programme.

Ces modifications réglementaires prévoient que les travailleurs qualifiés peuvent présenter une demande dans l'une des trois catégories fédérales susmentionnées, principalement en fonction de leur expérience de travail et de l'acquisition de cette expérience au Canada ou ailleurs. Les travailleurs des catégories d'emplois techniques, professionnels et de gestion peuvent présenter une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) améliorée. Les demandeurs qui exercent un métier spécialisé peuvent aussi présenter une demande au titre de la nouvelle CTQF, mais les critères de la CTMSF sont mieux adaptés à leur situation s'ils reçoivent une offre d'emploi au Canada ou un certificat de compétence d'une autorité provinciale ou territoriale et satisfont aux autres critères. Les travailleurs qualifiés qui ont déjà un emploi au Canada pourraient bénéficier des améliorations apportées à la CEC.

Énoncé des coûts et avantages : À la suite d'une analyse coûts-avantages, il est estimé que le coût total associé à ces modifications s'élèvera à 8,3 millions de dollars. Les avantages totaux ont été estimés à 146,2 millions de dollars, ce qui représente un avantage net de 138 millions de dollars sur 10 ans ou une moyenne de 13,8 millions de dollars par année. En plus des incidences monétaires, les modifications réglementaires ont des avantages et des coûts qualitatifs. Les principaux avantages qualitatifs comprennent l'amélioration du profil global des travailleurs spécialisés fédéraux découlant des critères d'évaluation modifiés de manière à mieux cadrer avec les besoins économiques du Canada (c'est-à-dire compétences linguistiques minimales, meilleure évaluation des diplômes étrangers, révision des points attribués à l'âge afin

[1] The National Occupation Classification (NOC) is a tool developed by Human Resources and Skills Development Canada and Statistics Canada to provide standardized language for describing the work performed by Canadians in the labour market and it classifies occupations by skill type and skill level.

[1] La Classification nationale des professions est un outil mis au point par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et Statistique Canada pour créer un cadre normalisé qui permet de structurer le monde du travail des Canadiens à l'aide de la description des professions et de leur classification d'après le niveau et le genre de compétence.

benefits will include the increased entry of skilled tradespersons into the labour market, benefits to employers who will gain from quicker access to the skilled talent they need, and the facilitation of the transition of temporary residents who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market and wish to apply for permanent residence under the CEC. Qualitative costs will include costs to provincial and territorial apprenticeship bodies of certifying skilled tradespersons in designated trades, should provinces and territories choose to increase their capacity to conduct more assessments.

Business and consumer impacts: This proposal is intended to benefit employers and applicants. By adapting the language, education, age and skill profile of skilled workers, newcomers selected under the FSWC and the FSTC will find employment that more closely matches their qualifications more quickly than they were able to under the previous framework. Employers are expected to benefit by experiencing less time to access and train the skilled foreign workers they require. Administrative measures to enhance the program integrity of the Arranged Employment factor will mitigate the potential for fraud while assisting legitimate employers. These measures will seek to reduce the paper burden on employers and streamline the process for both employers and skilled workers with regard to offers of arranged employment.

d'attirer des demandeurs plus jeunes, et meilleurs critères pour la capacité d'adaptation). Ensemble, ces changements entraîneront la sélection de travailleurs qualifiés qui répondent mieux aux besoins du marché du travail canadien. Autres avantages qualitatifs : entrée plus rapide des gens de métiers spécialisés sur le marché du travail, constituant un gain pour les demandeurs qui auront accès plus tôt au marché du travail, avantages pour les employeurs qui auront accès plus rapidement aux travailleurs qualifiés dont ils ont besoin, et facilitation de la transition des résidents temporaires qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail canadien et souhaitent présenter une demande de résidence permanente au titre de la CEC. Les coûts qualitatifs comprendront les fonds que devraient dépenser les organismes provinciaux et territoriaux en matière d'apprentissage pour l'accréditation des travailleurs dans des métiers spécialisés désignés, si les provinces et les territoires décident d'augmenter leur capacité pour effectuer davantage d'évaluations.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette proposition se veut avantageuse pour les employeurs et pour les demandeurs. Grâce à l'adaptation du profil des travailleurs qualifiés sur le plan de la langue, des études, de l'âge et des compétences, les nouveaux arrivants sélectionnés au titre de la CTQF et de la CTMSF trouveront un emploi qui cadre mieux avec leurs qualifications plus rapidement que dans le système précédent. La période nécessaire aux employeurs pour trouver et former les travailleurs étrangers qualifiés dont ils ont besoin sera abrégée. Les mesures administratives visant à améliorer l'intégrité du programme relatif à l'emploi réservé réduiront les possibilités de fraude tout en aidant les employeurs légitimes. Ces mesures permettront de réduire le fardeau administratif des employeurs et de simplifier le processus des offres d'emploi réservé à la fois pour les employeurs et les travailleurs qualifiés.

Background

As one of the main avenues for permanent economic immigration to Canada, the Federal Skilled Worker Class (FSWC) responds to national and structural labour market needs by selecting immigrants based on their potential to become economically established in Canada. Each applicant's essential and transferable skills are measured on a selection grid worth up to 100 points, and currently a minimum of 67 points is required to pass. Points are awarded for the candidate's proficiency in one or both official languages, education, work experience, age, whether they have an indeterminate job offer in Canada (arranged employment), and their overall adaptability (such as previous work and study in Canada, an accompanying spouse / common-law partner's education and the presence of relatives in Canada).

In 2011, approximately 37% of Canada's economic immigrants were admitted through the FSWC (20 549 principal applicants plus 36 728 of their dependents). Of those, approximately 1 000 were skilled tradespersons, representing 1.9% of all permanent residents selected through this program. In addition, the Canadian Experience Class (CEC), the in-Canada immigration program begun in 2008, admitted 4% of Canada's economic immigrants (3 973 principal applicants and 2 049 dependents), of whom 7.6% (458 permanent residents) were skilled tradespersons.

Contexte

L'un des principaux mécanismes d'immigration économique permanente au Canada, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) [CTQF] répond aux besoins nationaux et structuraux du marché du travail par la sélection des immigrants en fonction de leurs possibilités d'établissement économique au Canada. Pour cette catégorie, chaque compétence essentielle et transférable du demandeur est cotée selon une grille de sélection totalisant 100 points. La note de passage actuellement exigée est de 67 points. Des points sont accordés pour les compétences dans une langue officielle ou les deux, les études, l'expérience professionnelle, l'âge, l'offre d'un emploi d'une durée indéterminée au Canada (emploi réservé), et la capacité d'adaptation globale (comme le fait d'avoir étudié ou travaillé antérieurement au Canada, les études de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le demandeur et la présence de parents au Canada).

En 2011, environ 37 % des immigrants économiques au Canada ont été admis dans la CTQF (20 549 demandeurs principaux et 36 728 personnes à charge). Environ 1 000 d'entre eux étaient des gens de métiers spécialisés, représentant 1,9 % de tous les résidents permanents choisis par l'intermédiaire de ce programme. De plus, la catégorie de l'expérience canadienne, le programme d'immigration créé en 2008 pour les demandeurs au Canada, a permis d'admettre 4 % des immigrants économiques au Canada (3 973 demandeurs principaux et 2 049 personnes à charge), dont 7 % (458 résidents permanents) étaient des gens de métiers spécialisés.

In the *Economic Action Plan 2012* (Budget 2012), the Government of Canada announced its intention to build a fast and flexible economic immigration system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs. Specifically, the Plan stated the following:

> To ensure that immigrants are ready to work, the assessment of educational credentials will be strengthened and the federal skilled worker point system will be reformed to reflect the importance of younger immigrants with Canadian work experience and better language skills.
>
> The Government will provide further incentives to retain educated and experienced talent through the Canadian Experience Class and introduce a new stream to facilitate the entry of skilled tradespersons.

The points system was a Canadian innovation in the late 1960s. It was a method designed to reduce subjectivity in the selection of independent immigrants and select individuals with the education and skill level needed to propel the Canadian economy forward at a time of international industrial competition. The criteria were adapted in 2002, through the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), to focus on the longer-term potential of human capital and factors associated with lifetime productivity and adaptability, such as education, language skills, and work experience. Several countries have since adapted the points-based selection model to their own circumstances, including Australia, New Zealand, Denmark, and Singapore.

Issue

Since the development of the Federal Skilled Worker (FSW) selection model, Canadian labour market needs have continued to evolve, marked by an ageing workforce and a growing demand for highly skilled professionals in the knowledge economy (e.g. specialized healthcare providers, information and communications technologies workers, and aerospace and other engineers). Employers in construction and natural resource sectors are also calling for workers to fill shortages in certain skilled trades.

Labour supply and demand projections forecast that two thirds of all new jobs created over the next decade are expected to be highly skilled occupations requiring postsecondary education, at university or college, or in skilled trades. However, research indicates that despite having higher levels of education than the general Canadian population, new immigrants continue to be subject to higher levels of unemployment and lower wages than Canadian-born workers.[2] The top three barriers highly educated immigrants face in obtaining Canadian employment commensurate with their skills and education are the lack of official language skills, the non-transferability of their foreign credentials

Dans le *Plan d'action économique de 2012* (Budget 2012), le gouvernement a annoncé son intention de créer un système d'immigration économique rapide et souple, visant principalement à répondre aux besoins du marché du travail du Canada. Plus particulièrement, il y est fait mention de ce qui suit :

> Afin de s'assurer que les immigrants seront en mesure de travailler, l'évaluation des diplômes d'études sera améliorée et le barème de points de la catégorie des travailleurs qualifiés sera modifié afin de bien tenir compte de l'importance d'accueillir de jeunes immigrants ayant une expérience de travail au Canada et de meilleures compétences langagières.
>
> Le gouvernement offrira d'autres mesures incitatives afin de maintenir en poste les immigrants scolarisés et expérimentés, grâce à la catégorie de l'expérience canadienne, et il créera une nouvelle catégorie d'immigration qui facilitera l'entrée au pays de gens de métier qualifiés.

Le système de points est une initiative canadienne novatrice qui est entrée en vigueur à la fin des années 1960. La méthode utilisée visait à éliminer la discrimination dans la sélection des immigrants indépendants et à choisir les personnes ayant le niveau de scolarité et de compétence requis pour propulser l'économie canadienne dans un contexte caractérisé par la concurrence industrielle à l'échelle internationale. Les critères ont été adaptés en 2002, par le truchement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), afin de se concentrer sur le potentiel à plus long terme du capital humain, et des facteurs associés à la productivité tout au long de la vie et à la capacité d'adaptation, comme les études, les compétences linguistiques et l'expérience professionnelle. Depuis, plusieurs pays ont adapté à leur situation le modèle de sélection fondée sur les points, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Danemark et Singapour.

Question

Depuis l'élaboration du modèle de sélection des travailleurs qualifiés du volet fédéral (TQF), les besoins du marché du travail ont continué d'évoluer, marqués par le vieillissement de la main-d'œuvre et une demande croissante de professionnels hautement qualifiés dans une économie axée sur le savoir (par exemple fournisseurs spécialisés en soins de santé, travailleurs spécialisés en technologies d'information et de communications, en aérospatiale et dans d'autres domaines du génie). Les employeurs des secteurs de la construction et des ressources naturelles ont aussi fait état du besoin de travailleurs pour combler la pénurie de main-d'œuvre dans certains métiers spécialisés.

Selon les projections de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, les deux tiers de tous les nouveaux emplois créés au cours de la prochaine décennie devraient être des emplois hautement qualifiés exigeant des études postsecondaires, universitaires ou collégiales ou dans un métier spécialisé. Cependant, des recherches révèlent que malgré un niveau de scolarité supérieur à l'ensemble de la population canadienne, les nouveaux immigrants continuent d'avoir un taux de chômage plus élevé et des salaires inférieurs à ceux des travailleurs nés au Canada[2]. Les trois principaux obstacles auxquels se heurtent les immigrants très scolarisés lorsqu'ils cherchent un emploi au Canada qui correspond à leurs

[2] RBC Economics. 2011. *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*. www.rbc.com/economics/market/pdf/immigration.pdf.

[2] Services économiques RBC (2011). *Situation des immigrants sur le marché du travail au Canada : les avantages de combler les écarts au chapitre de l'emploi et de la rémunération.* www.rbc.com/economie/marche/pdf/immigrationf.pdf.

and a lack of Canadian work experience.[3, 4] In terms of economic outcomes, studies have shown that highly skilled immigrants have better labour market attachment and ultimately higher earnings. They are also more resilient during economic downturns.

Federal economic immigration programs seek to supplement domestic labour supply by selecting highly skilled applicants with work experience in managerial, professional, technical or trades occupations. In 2010, CIC evaluated the FSWC program. The program evaluation determined that it is producing positive results overall, but also suggested areas for improvement. The evaluation indicated that 22% of FSWs surveyed felt that their current job did not meet their expectations. The reasons for this, which are consistent with academic research on the difficulties faced by highly educated immigrants, include language barriers, the job not being in their intended occupation, and/or foreign education and experience not being recognized by Canadian employers, or in the case of regulated occupations, by provincially-mandated regulatory authorities. The evaluation recommended placing greater emphasis on full fluency in one of the official languages.

The evaluation also noted concerns regarding the integrity in the Arranged Employment (AE) factor, namely the use of fraudulent job offers to compensate for insufficient points in other areas. Subsequent quality assurance exercises conducted in visa offices abroad indicated trends in fraudulent job offers to make applicants eligible for priority processing under ministerial instructions (MI).[5] The due diligence required to assess the validity of job offers is time consuming and can lead to lengthy wait times for applicants and the employers wishing to hire them.

The human capital model used in the FSWC suggests that better-educated workers can more readily adjust to an increasingly dynamic and competitive knowledge economy. However,

compétences et à leurs études sont une mauvaise connaissance des langues officielles, la non-reconnaissance de leurs titres de compétence étrangers et le peu d'expérience professionnelle au Canada [3, 4]. Sur le plan des résultats économiques, des études ont montré que les immigrants hautement qualifiés ont une plus grande participation au marché du travail et, au bout du compte, sont mieux rémunérés. De plus, ils se tirent mieux d'affaire pendant les périodes de ralentissement économique.

Les programmes fédéraux d'immigration économique visent à compléter l'offre de main-d'œuvre nationale par la sélection de demandeurs hautement qualifiés qui possèdent une expérience professionnelle à un poste professionnel, technique ou de gestion ou dans un métier spécialisé. En 2010, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a évalué le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral). Selon cette évaluation, le Programme a produit des résultats positifs dans l'ensemble, mais il y a place à l'amélioration dans certains domaines. L'évaluation a révélé que 22 % des TQF sondés étaient d'avis que l'emploi qu'ils occupaient n'avait pas répondu à leurs attentes. Les facteurs qui expliquaient cette situation — correspondant aux résultats de recherches universitaires sur les difficultés auxquelles se heurtent les immigrants très scolarisés — comprenaient les obstacles linguistiques, un emploi qui n'est pas dans la profession souhaitée et la non-reconnaissance de l'expérience et des études à l'étranger par les employeurs canadiens, ou, dans le cas des professions réglementées, par les responsables de la réglementation mandatés par les provinces. Il a été recommandé dans l'évaluation d'accorder plus d'importance à la maîtrise d'une des langues officielles.

L'évaluation a aussi fait état de préoccupations quant à l'intégrité du facteur de l'emploi réservé, notamment le recours à des offres d'emploi frauduleuses pour compenser le manque de points dans d'autres domaines. Des contrôles subséquents d'assurance de la qualité menés dans des bureaux des visas à l'étranger ont mis au jour des tendances relatives à la présentation d'offres d'emploi frauduleuses pour que des demandes d'immigration bénéficient d'un traitement prioritaire en vertu des instructions ministérielles (IM)[5]. La diligence requise pour l'évaluation de la validité des offres d'emploi prend du temps et peut entraîner de longs délais pour les demandeurs et les employeurs qui souhaitent les embaucher.

Le modèle du capital humain sur lequel se fonde la CTQF donne à penser que les travailleurs plus scolarisés peuvent s'adapter plus facilement à une économie axée sur le savoir de

---

[3] Hiebert, D. 2006. "Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes." In Birrell, Hawthorne and Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia.

[4] Shellenberg and Maheux. 2007. "Immigrants' Perspectives on their First Four Years in Canada: Highlights from Three Waves of the Longitudinal Survey of Immigrants to Canada." *Canadian Social Trends*. (Spec. ed.)

[5] Ministerial instructions (MIs) manage intake by outlining a set of eligibility criteria for processing and placing caps on new FSW applications processed annually. According to the fourth set of instructions issued in November 2011, skilled workers are eligible for processing if they include a qualifying offer of arranged employment, or have one year of work experience in at least one of 29 priority occupations, or are enrolled in a doctoral program in Canada. The MIs also specify an annual cap on FSW applications processed (10 000 in total) with a maximum of 500 per prioritized occupation. The restriction on new FSW applications through MIs was necessary to sustain progress on processing and backlog reduction goals. (*Annual Report to Parliament on Immigration, 2011*)

[3] Hiebert, D. (2006). *Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes*. Dans Birrell, Hawthorne et Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia.

[4] Shellenberg et Maheux (2007). *Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : Faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada*. *Tendances sociales canadiennes*. (Éd. spéciale)

[5] Les instructions ministérielles (IM) gèrent l'admission des immigrants à l'aide d'une série de critères d'admissibilité au traitement, et d'un plafond pour les nouvelles demandes de TQF traitées annuellement. Selon le quatrième ensemble d'instructions paru en novembre 2011, les travailleurs qualifiés peuvent présenter une demande au titre du PTQF s'ils ont une offre d'emploi réservé admissible, s'ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans au moins une des 29 professions prioritaires, ou s'ils sont inscrits à un programme d'études de troisième cycle au Canada. Le troisième ensemble d'IM, entré en vigueur le 1er juillet 2011, a fait passer le plafond annuel de 20 000 TQF à un total de 10 000, et a fixé à 500 le nombre de travailleurs par profession prioritaire. Cette restriction à l'égard des nouvelles demandes de TQF était nécessaire pour continuer à progresser vers l'atteinte des objectifs de traitement et de réduction de l'arriéré. (*Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2011*)

although needed in the labour market, skilled tradespersons generally have more difficulty than applicants with advanced post-secondary academic credentials in obtaining sufficient points to pass the selection grid. In 2011, only a small proportion selected through the FSWC and the CEC — approximately 1 000, or 1.9%, of FSWs selected annually and 458, or 7.6%, of CECs — were tradespersons. With continuing and forecast shortages in certain skilled trades,[6] many stakeholders are calling upon immigration to be part of the solution for trade workforce renewal.

Studies show that skilled workers with Canadian experience do better economically than those without.[7, 8] Although the CEC has been praised for its two-step immigration process which allows students and temporary workers to make the transition to permanent residence after acquiring Canadian work experience, the number of those doing so is still relatively small. The usual duration of temporary work permits previously created a situation where most Temporary Foreign Workers (TFWs) lost their status in Canada at the point where they would otherwise become eligible for the CEC. Canada risks losing qualified new immigrants if it does not take additional measures to facilitate the retention of these highly skilled workers. Program changes are required to respond to Canada's evolving economic needs.

Objectives

The main objectives of this regulatory package are

(1) to improve the economic outcomes of principal applicants accepted in the FSWC, by selecting candidates who will be able to integrate more rapidly and successfully into the Canadian economy, and by increasing the integrity and labour market responsiveness of the Arranged Employment factor;

(2) to meet Canada's skilled labour needs by reducing barriers to the immigration of skilled tradespersons; and

(3) to make permanent residence more accessible to skilled workers who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market.

Overall, the Regulations are intended to contribute to improving the Canadian economy and strengthening Canada's position in the global competition for talent through the selection of highly qualified foreign national skilled workers.

plus en plus dynamique et concurrentielle. Toutefois, même si le marché du travail a besoin de gens de métiers spécialisés, ceux-ci ont généralement plus de difficulté que les demandeurs qui ont des diplômes d'études supérieures à obtenir suffisamment de points pour avoir la note de passage dans la grille de sélection. En 2011, seulement une petite proportion des immigrants sélectionnés dans la CTQF et par CIC (environ 1 000, ou 1,9 % des travailleurs qualifiés du volet fédéral choisis annuellement) et 458 ou 7,6 % des participants à la CEC étaient des gens de métier. Compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qui devrait se poursuivre dans certains métiers spécialisés[6], de nombreux intéressés réclament que l'immigration fasse partie de la solution du renouvellement des gens de métier.

Des travaux de recherche démontrent que les travailleurs qualifiés qui ont une expérience antérieure d'études ou de travail au Canada obtiennent de meilleurs résultats sur le plan économique que ceux qui n'en ont pas[7, 8]. Bien que la CEC ait été jugée très favorablement en raison de son processus d'immigration en deux étapes, qui permet aux étudiants et aux travailleurs temporaires d'accéder au statut de résident permanent après l'acquisition d'une expérience de travail au Canada, le nombre de demandeurs qui utilisent ce mécanisme est encore relativement faible. La durée des permis de travail temporaires faisait précédemment en sorte que la plupart des travailleurs étrangers temporaires (TET) perdaient leur statut au Canada au moment où ils devenaient admissibles au titre de la CEC. Le Canada risque de ne pas pouvoir retenir de nouveaux immigrants hautement qualifiés s'il ne prend pas des mesures additionnelles pour faciliter le maintien au pays. Des changements doivent être apportés aux programmes pour répondre aux besoins économiques changeants du Canada.

Objectifs

Les principaux objectifs de ces modifications réglementaires sont les suivants :

(1) améliorer la situation économique des demandeurs principaux acceptés dans la CTQF, en choisissant des candidats qui seront capables de s'intégrer plus rapidement et efficacement à l'économie canadienne, et en augmentant l'intégrité du facteur de l'emploi réservé et sa capacité de répondre aux besoins du marché du travail;

(2) répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée du Canada en diminuant les obstacles à l'immigration des gens de métiers spécialisés;

(3) rendre la résidence permanente plus accessible aux travailleurs qualifiés qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail canadien.

Dans leur ensemble, ces dispositions réglementaires visent à améliorer l'économie canadienne et à renforcer la position du Canada par rapport à ses concurrents mondiaux dans la recherche de talents par la sélection de travailleurs étrangers hautement qualifiés.

---

[6] Canadian Occupational Projection System, Occupational projections in the skilled trades, 2009-2018 (national level), www23.hrsdc.gc.ca/w.2lc.4m.2@-eng.jsp.

[7] Worswick, C. and D. Green. 2002. "Earnings of Immigrant Men in Canada: The Roles of Labour Market Entry Effects and Returns to Foreign Experience." Research paper, Citizenship and Immigration Canada, December 2002.

[8] Alboim, N., R. Finnie and R. Meng. 2005. "The Discounting of Immigrants' Skills in Canada: Evidence and Policy Recommendations." *IRPP Choices*, Vol. 11, No. 2.

[6] Système de projection des professions au Canada, projections pour les métiers spécialisés, 2009-2018 (national), www23.rhdcc.gc.ca/w.2lc.4m.2@-fra.jsp.

[7] Green David A. et Christopher Worswick. 2002. *Gains des immigrants de sexe masculin au Canada : Effets de l'intégration au marché du travail et avantages de l'expérience acquise à l'étranger.* Document de recherche. Citoyenneté et Immigration Canada. Décembre 2002.

[8] Alboim, Naomi, Ross Finnie, et Ronald Meng. 2005. « The discounting of immigrants' skills in Canada : evidence and policy recommendations », *IRPP Choices*, vol. 11, n° 2.

Description

Citizenship and Immigration Canada has developed a three-pronged approach through amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) to improve economic immigration outcomes:

(*a*) Update the FSWC by rebalancing the points among existing criteria, introducing mandatory language thresholds, requiring an educational credential assessment at the time of application if the educational credential submitted is from a foreign jurisdiction, streamlining the arranged employment process, and reducing the potential for fraudulent job offers under the Arranged Employment factor;

(*b*) Introduce a separate new Federal Skilled Trades Class (FSTC) to facilitate the immigration of certain highly skilled tradespersons in Canada, in response to labour market needs; and

(*c*) Reduce the CEC work experience requirement to ease the transition to permanent residence of temporary skilled foreign workers who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market.

Under these changes, skilled workers wishing to immigrate to Canada will be able to apply under one of three separate classes, depending on their work experience and whether it was acquired in Canada. Those in managerial, professional, or technical occupations can apply under the improved FSWC by specifying the primary occupation under which they would like to be assessed, while those in the skilled trades will benefit from criteria more reflective of the education and training pathways in these occupations through the FSTC. In addition, TFWs already in Canada in skilled occupations, and their employers, will benefit from a faster transition to permanent residence via the CEC. These amendments are based on recent research, program evaluation results, consultation with stakeholders, feedback received through the regulatory process, and best practices in other countries, such as Australia, New Zealand and the United Kingdom.[9]

These changes will affect prospective permanent resident applicants in professional, managerial, technical and trades occupations. As was previously the case, to be eligible for the FSWC and CEC, applicants must have work experience in one or more occupations listed in the National Occupation Classifications (NOC) matrix at Skill Type 0 (management occupations), Skill Level A (professional occupations), or Skill Level B (technical occupations and skilled trades). To qualify for the FSTC, only applicants with work experience in certain skilled trade occupations listed at Skill Level B are eligible. Lower-skilled occupations requiring only secondary school and/or occupation-specific training (NOC Skill Level C), and those requiring only on-the-job training (NOC Skill Level D), are not eligible.

[9] The United States economic immigration stream is characterized as being demand-driven and does not use a points-based system.

Description

Citoyenneté et Immigration Canada a adopté une approche à trois volets consistant à apporter des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) en vue d'améliorer les résultats de l'immigration économique :

a) mettre à jour la CTQF en redistribuant les points parmi les critères établis, en établissant des niveaux de compétences linguistiques minimaux qui sont obligatoires, en exigeant une évaluation des diplômes avec la demande si les diplômes ont été décernés par un établissement étranger, en simplifiant le processus de l'emploi réservé et en réduisant les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses dans le cadre de l'emploi réservé;

b) créer une nouvelle catégorie fédérale, distincte, pour les travailleurs des métiers spécialisés (CTMSF) afin de faciliter l'immigration de certains gens de métiers très spécialisés au Canada, en réponse aux besoins du marché du travail;

c) réduire l'exigence relative à l'expérience de travail de la CEC pour faciliter la transition vers la résidence permanente des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail du Canada.

Selon ces modifications, les travailleurs qualifiés qui désirent immigrer au Canada pourront présenter une demande dans le cadre de trois catégories distinctes, selon leur expérience de travail, et son acquisition au Canada ou à l'étranger. Les travailleurs des catégories d'emplois professionnels, techniques ou de gestion peuvent présenter une demande au titre de la CTQF améliorée, tandis que les travailleurs qui exercent un métier spécialisé bénéficieront de critères qui correspondent mieux au parcours des études et de la formation dans ces métiers grâce à la CTMSF. En outre, les travailleurs étrangers temporaires (TET) qui occupent déjà au Canada un emploi dans un métier spécialisé ainsi que leurs employeurs bénéficieront d'une transition plus rapide vers la résidence permanente par l'intermédiaire de la CEC. Ces modifications sont fondées sur des études récentes, les résultats d'évaluations de programmes, des consultations auprès des intéressés, les commentaires formulés dans le cadre du processus de réglementation et les pratiques exemplaires d'autres pays, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni[9].

Ces changements toucheront les résidents permanents éventuels qui exercent un métier ou qui occupent un poste professionnel, technique ou de gestion. Comme cela était le cas antérieurement, pour être admissibles dans la CTQF et la CEC, les demandeurs doivent posséder une expérience professionnelle dans au moins une profession mentionnée dans la matrice de la Classification nationale des professions (CNP), plus particulièrement dans la catégorie de genre de compétence 0 (postes de gestion) ou de niveau de compétence A (emplois professionnels) ou B (emplois techniques et spécialisés). Pour la CTMSF, seuls les demandeurs qui possèdent une expérience professionnelle dans certains métiers spécialisés se situant au niveau de compétence B sont admissibles. Les demandeurs qui se trouvent dans une catégorie d'emploi de niveau de compétence inférieur, c'est-à-dire qui n'exige qu'une formation de niveau secondaire ou une formation spécifique à la profession (niveau de compétence C de la CNP), ou qui n'exige qu'une formation en cours d'emploi (niveau de compétence D de la CNP), ne sont pas admissibles.

[9] Aux États-Unis, les catégories d'immigration économique sont régies par la demande et ne sont pas fondées sur un système de points.

(*a*) Revised FSWC points system for managers/professionals/ technicians

Specific features of the regulatory changes to the points system include the following.

- Requiring applicants to meet the minimum work experience requirement in their primary occupation. The minimum requirement to have one year of full-time continuous paid work experience (or the equivalent in continuous part time paid work) has been clarified by adding that the experience must have been obtained in a single occupation. Applicants are required to identify their primary occupation, which will be used to determine whether they meet the minimum program requirements that are set out in the Regulations.

- Requiring a minimum level of language proficiency. CIC recognizes the importance of language to socio-economic integration and is therefore (1) requiring minimum language abilities in order to qualify for the program; and (2) significantly increasing the maximum points awarded for fluency in one official language from 16 points to 24 points. Under these Regulations, the Minister will fix the language threshold according to criteria set out in the Regulations. The Regulations also provide that the Minister will communicate that threshold publicly. Initially, it is anticipated that the threshold will be set at Canadian Language Benchmark 7 (CLB 7) or Niveau de compétence linguistique canadien 7 (NCLC 7) for all four abilities (speaking, oral comprehension, reading and writing). This threshold corresponds to having "adequate intermediate proficiency." The CLB and NCLC are recognized as the official Canadian standards for describing, measuring and recognizing the language proficiency of adult immigrants and prospective immigrants in both English and French. Language assessments must have been issued no more than two years prior to when the application is received by CIC.

  The number of points for the second official language is reduced from 8 points to 4 points, for abilities at level CLB 5 and above, in response to research and feedback from stakeholders, noting the lack of evidence that this factor contributes to positive economic outcomes for the majority of applicants. Bilingualism continues to be rewarded in the selection system, in recognition of the IRPA's objectives related to official language minority communities and respecting the bilingual character of Canada. With these changes, language proficiency becomes the most important factor on the grid, representing a total of 28 points, an increase from 24 points, in recognition of its critical importance in ensuring positive economic outcomes.

- Placing a greater emphasis on younger workers. Younger immigrants generally integrate more rapidly into the labour market, and they usually spend a greater number of years contributing to Canada's economy. By contrast, immigrants aged 45 or older experience unemployment rates almost double those aged 25 to 34 years.[10] The revised selection grid favours

[10] For additional information on the importance of age, see the following: Schaafsma and Sweetman. 2001. *Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters*; Australian Government — Department of Immigration and Citizenship. 2008. *Fact Sheet 14 — Migrant Labour Market Outcomes*; Dempsey. 2004. *Elderly Immigrants in Canada: Income Sources and Self-Sufficiency*.

***a*) Système de points révisé de la CTQF pour les gestionnaires, les professionnels et les techniciens**

Voici quelques éléments particuliers des modifications réglementaires qui s'appliquent au système de points.

- Obliger les demandeurs à posséder l'expérience professionnelle minimale exigée dans leur profession principale. L'obligation d'avoir accumulé de façon continue, contre rémunération, au moins une année d'expérience de travail à plein temps (ou l'équivalent pour un travail à temps partiel effectué de façon continue) a été clarifiée par une formulation précisant que l'expérience doit avoir été obtenue dans une seule profession. Les demandeurs sont ainsi tenus d'indiquer leur profession principale, renseignement qui servira à déterminer s'ils répondent aux exigences minimales du programme, prévues dans le Règlement.
- Exiger un niveau minimal de compétence linguistique. Conscient de l'importance des compétences linguistiques pour l'intégration socioéconomique, CIC: (1) exige un niveau minimal de compétence linguistique pour être admissible au programme; (2) augmente considérablement le maximum de points accordés pour la compétence dans une langue officielle, qui passerait de 16 à 24 points. En vertu de ces dispositions réglementaires, le ministre fixera le niveau minimal de compétence linguistique selon des critères établis dans le Règlement. En outre, le ministre sera tenu de divulguer publiquement ce seuil. Il est prévu de fixer le seuil au niveau 7 des Canadian Language Benchmarks (CLB 7) ou des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC 7) pour les quatre aptitudes (parler, écouter, lire et écrire). Ce seuil correspond à un niveau intermédiaire adéquat de maîtrise de la langue. Les CLB et les NCLC sont considérées comme les normes nationales utilisées au Canada pour décrire, mesurer et reconnaître la connaissance de l'anglais et du français par les immigrants adultes et les immigrants éventuels. Les attestations de compétence linguistique doivent dater de moins de deux ans au moment ou la demande est faite à CIC.

  Le nombre de points pour la deuxième langue officielle est réduit de 8 à 4, pour les compétences du niveau NCLC 5 et plus conformément aux résultats d'études et aux commentaires des parties intéressées, indiquant le manque de preuves que ce facteur contribue à des résultats économiques positifs pour la majorité des demandeurs. Le bilinguisme continue d'être valorisé dans le système de sélection, par respect des objectifs de la LIPR ayant trait aux collectivités de langues officielles en situation minoritaire et du caractère bilingue du Canada. Avec ces modifications, la compétence linguistique devient le facteur le plus important de la grille, représentant un total de 28 points, une augmentation par rapport au total précédent de 24 points qui témoigne du rôle primordial de la connaissance de la langue dans l'atteinte de résultats économiques positifs.
- Accorder une plus grande priorité aux travailleurs plus jeunes. En général, les immigrants qui sont plus jeunes s'intègrent plus rapidement au marché du travail et passent un plus grand nombre d'années à contribuer à l'économie canadienne. Par contre, les immigrants âgés de 45 ans ou plus ont un taux de chômage qui est presque le double de celui des 25 à 34 ans[10].

[10] Pour plus d'information sur l'importance de l'âge, voir : Schaafsma and Sweetman. 2001. *Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters*; Australian Government — Department of Immigration and Citizenship. 2008. *Fact Sheet 14 — Migrant Labour Market Outcomes*; Dempsey. 2004. *Sources de revenu et autonomie des immigrants âgés au Canada*.

younger immigrants by awarding a maximum of 12 points for applicants aged 18 to 35, compared to applicants aged 21 to 49 who receive maximum points for age under the previous grid, with diminishing points awarded until age 46. With these changes, no age points are awarded after age 46; however, workers aged 47 or older continue to be eligible for the program.

- Redirecting points from work experience. Foreign work experience is largely discounted by Canadian employers when the immigrant first enters the Canadian labour market, and it is a weak predictor of economic success.[11] CIC is reducing the total number of points for all work experience, regardless of where it is obtained, from 21 to 15, and will increase the years of experience required to achieve full points, from four years to six.[12] These changes will reflect the relative value Canadian employers place on foreign work experience, and redirect points to language and age factors, which are better indicators of success in the Canadian labour market.

- Requiring a foreign educational credential assessment and changing education points. Previously, education points were based on having a credential and the number of years required to obtain it. Under the revised regulations, two types of organizations are eligible to be designated to authenticate and assess the Canadian equivalency of foreign educational credentials: (1) organizations with expertise in authentication and assessment of foreign educational credentials; and (2) professional bodies whose assessments of foreign educational credentials are recognized by at least two provincial/territorial regulatory bodies. Both types of organizations can be designated to provide educational credential assessments and authentication for FSWC purposes, herein referred to as an educational credential assessment report (ECA Report), subject to the organizations meeting CIC requirements through a Call for Service Proposals process. Designated organizations will work on a case-by-case basis to authenticate diplomas, certificates, or credentials obtained in foreign jurisdictions and determine their equivalent value in Canada. This measure allows CIC to benefit from a better assessment of the value of a foreign educational credential in Canada. Applicants whose credentials are not equivalent to any Canadian programs of study as well as those who do not have a credential equivalent to a completed Canadian credential are not eligible for the FSWC. Points will be awarded according to how an applicant's foreign educational credential equates to a completed educational credential in Canada.

La grille de sélection révisée favorise les immigrants plus jeunes en accordant un maximum de 12 points aux demandeurs de 18 à 35 ans, alors que selon la grille antérieure le maximum est accordé à ceux qui ont entre 21 et 49 ans, le nombre de points diminuant jusqu'à 46 ans. Avec ces modifications, aucun point relatif à l'âge n'est accordé aux demandeurs de plus de 46 ans. Les travailleurs âgés de 47 ans ou plus restent toutefois admissibles au programme.

- Redistribuer parmi d'autres facteurs les points correspondant à l'expérience professionnelle. Les employeurs canadiens ne tiennent pratiquement pas compte de l'expérience de travail acquise à l'étranger lorsque l'immigrant arrive sur le marché du travail au Canada, et ce facteur est peu utile pour prédire la réussite économique[11]. CIC fait passer le nombre total de points accordés pour l'ensemble de l'expérience professionnelle (peu importe le lieu où elle a été acquise) de 21 à 15, et augmentera le nombre d'années d'expérience requises pour obtenir le maximum de points, en le faisant passer de quatre à six[12]. Ces modifications correspondent davantage à la valeur relative que les employeurs canadiens accordent à l'expérience de travail acquise à l'étranger, et permettent de redistribuer les points parmi les facteurs de la compétence linguistique et de l'âge, qui sont plus prédictifs de la réussite sur le marché du travail canadien.

- Exiger l'évaluation des diplômes étrangers et modifier les points pour les études. Auparavant, les points accordés pour les études étaient fondés sur le diplôme et sur le nombre d'années nécessaires pour l'obtenir. Selon les nouvelles dispositions réglementaires, deux types d'organismes peuvent être désignés pour authentifier les diplômes étrangers et en attester l'équivalence avec les diplômes canadiens : (1) les organismes ayant une expertise en matière d'authentification et d'évaluation des diplômes obtenus à l'étranger; (2) les organisations professionnelles dont l'évaluation des titres de compétence étrangers est reconnue par au moins deux organismes de réglementation provinciaux ou territoriaux. Ces deux types d'organismes peuvent être désignés pour l'évaluation et l'authentification des diplômes relativement à la CTQF, ci-après appelé rapport d'évaluation du diplôme étranger, à la condition toutefois de répondre aux exigences de CIC dans le cadre d'un appel de propositions de services. Les organismes désignés évalueront les attestations, certificats ou diplômes étrangers au cas par cas pour en vérifier l'authenticité et déterminer ce à quoi ils équivalent au Canada. Cette mesure permet à CIC de profiter d'une meilleure évaluation de la valeur d'un diplôme étranger au Canada. Les demandeurs titulaires de diplômes pour lesquels aucun programme d'études canadien ne fournit d'équivalent et ceux qui ne possèdent pas de diplôme équivalant à une attestation d'études au Canada ne sont pas admissibles à la CTQF. Des points seront accordés en fonction de l'équivalence que présente le diplôme étranger avec un diplôme canadien.

---

[11] Worswick and Green. 2002. "Earnings of Immigrant Men in Canada: The Roles of Labour Market Entry Effects and Returns to Foreign Experience;" Anisef, Sweet, Adamuti-Trache and Walters, *Recent Immigrants: A Comparison of Participants and Non-Participants in Canadian Post-Secondary Education* (www.cic.gc.ca/english/resources/research/comparison_postsecondary.asp); Alboim, Finnie, and Meng. 2005. "The Discounting of Immigrants' Skills in Canada: Evidence and Policy Recommendations." *IRPP Choices*, Vol. 11, No. 2.

[12] The definition of full-time work will be amended to "at least 30 hours of paid work per week," and applied to all three classes (FSWC, FSTC and CEC).

[11] Green et Worswick. 2002. *Gains des immigrants de sexe masculin au Canada : Effets de l'intégration au marché du travail et avantages de l'expérience acquise à l'étranger.* Anisef, Paul, Sweet Robert, Adamuti-Trache Maria, Walters David. *Immigrants récents : comparaison des participants et des non-participants à l'éducation postsecondaire au Canada* (www.cic.gc.ca/francais/ressources/recherche/comparaison_postsecondaire.asp); Alboim, Naomi, Ross Finnie, et Ronald Meng. 2005. « The discounting of immigrants' skills in Canada : evidence and policy recommendations », *IRPP Choices*, vol. 11, n° 2.

[12] La définition du « travail à plein temps », qui sera modifiée de façon à équivaloir à « au moins 30 heures de travail par semaine », s'appliquera aux trois catégories (CTQF, CTMSF et CEC).

In the case of applicants who have listed a regulated profession as their primary occupation in their application, and where a professional body has been designated to conduct foreign educational credential assessments for FSWC purposes, the applicant must submit an ECA Report from that professional body concluding that their foreign educational credential is equivalent to the Canadian educational credential required to practice that occupation in at least one province/territory where that professional body is recognized.

Should the ECA Report indicate that an applicant's foreign educational credential is not equivalent to the Canadian educational credential required to practice the primary occupation, the applicant will not be eligible to apply in the FSWC under that regulated occupation. Educational credential assessments will need to have been issued by a designated organization no more than five years prior to when the application is received by CIC. Educational credential assessments issued prior to the designation of the organization by the Minister of CIC will not be considered for immigration purposes.

- Streamlining the arranged employment process and reducing the potential for fraudulent job offers. The evaluation of the FSWC showed that people who immigrate with a valid job offer do very well in Canada, earning 79% more in wages in the first three years after arrival than people without arranged employment. However, it also demonstrated that a more rigorous assessment of the employer and job offer is needed to curb fraud. Stakeholders also called on CIC to improve overall processing times of applications with arranged employment, both at Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) and CIC.

The specific objectives of this particular amendment are (1) to increase the integrity of the arranged employment factor by enhancing the genuineness assessment and labour market impact through the addition of measures such as the requirement that employers demonstrate that they have tried to first recruit and train Canadians for an available position; and (2) to improve labour market responsiveness by providing a faster and more streamlined process for employers and applicants.

With these changes, employers are required to apply for a labour market opinion (LMO) to HRSDC, whether it is in support of a temporary work permit application and/or a permanent residence application. Eliminating the arranged employment opinion (AEO) and replacing it with the LMO reduces the burden on employers in the event the worker seeks to apply for permanent residence concurrently with a temporary work permit application. Using all rather than some of the LMO assessment factors already used for the Temporary Foreign Worker Class (TFWC) enables a consistent and streamlined process for applicants and employers. These factors include the labour market impact of the entry of the foreign workers as it relates for example to wages, working conditions, recruitment efforts, labour shortages, and the genuineness of the job offer and the employer. The LMO reduces the potential for fraudulent job offers, thus contributing to improved program integrity, and ensures that the job offer meets broader Canadian labour market objectives. Returning employers with good program compliance records may be eligible for accelerated LMO processing. FSWC applicants with a positive or neutral LMO from HRSDC can be awarded up to

Dans le cas des demandeurs qui ont indiqué une profession réglementée à titre de profession principale dans leur demande, et lorsqu'une organisation professionnelle a été désignée par CIC pour évaluer le diplôme étranger aux fins de la CTQF, le demandeur doit soumettre le rapport d'évaluation de l'organisation en question établissant que son diplôme étranger équivaut au diplôme canadien requis pour l'exercice de la profession dans au moins une province ou un territoire où cette organisation professionnelle est reconnue.

En outre, si le rapport d'évaluation du diplôme indique que le diplôme étranger n'est pas équivalent au diplôme canadien requis pour exercer la profession principale indiquée dans la demande, le demandeur ne pourra pas présenter de demande dans la CTQF pour cette profession réglementée. Les rapports d'évaluation du diplôme étranger ne doivent pas dater de plus de cinq ans au moment où la demande est faite à CIC. Les rapports d'évaluation faits avant que la désignation de l'organisation ait eu lieu ne seront pas pris en considération aux fins de l'immigration.

- Simplifier le processus de l'emploi réservé et réduire les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses. L'évaluation de la CTQF a révélé que les immigrants qui viennent au Canada avec une offre d'emploi valide se tirent très bien d'affaire, leur salaire au cours des trois premières années suivant leur arrivée étant supérieur de 79 % à celui des immigrants sans emploi réservé. Cependant, il est aussi démontré qu'une évaluation plus rigoureuse de l'employeur et de l'offre d'emploi est nécessaire pour contrer les fraudes. Des intervenants ont aussi demandé à CIC de réduire de façon générale le délai de traitement des demandes associées à un emploi réservé, à Ressources humaines et à Développement des compétences Canada (RHDCC) et à CIC.

Les objectifs précis de cette modification sont les suivants : (1) augmenter l'intégrité du facteur de l'emploi réservé en améliorant l'évaluation de l'authenticité des diplômes et l'incidence sur le marché du travail, à l'aide de nouvelles mesures, comme l'obligation pour les employeurs de démontrer qu'ils ont essayé tout d'abord de recruter et de former des Canadiens pour un poste vacant; (2) répondre mieux aux besoins du marché du travail en simplifiant et en accélérant le processus pour les employeurs et pour les demandeurs.

Selon ces modifications, les employeurs sont tenus de présenter à RHDCC une demande d'avis sur le marché du travail (AMT), en appui à une demande de permis de travail temporaire et/ou une demande de résidence permanente. Le remplacement de l'avis d'emploi réservé (AER) par l'AMT permet de réduire le fardeau pour les employeurs dans l'éventualité où le travailleur souhaite demander simultanément la résidence permanente et un permis de travail temporaire. L'utilisation de la totalité plutôt que d'une partie des facteurs de l'AMT déjà employés pour la catégorie des travailleurs étrangers temporaires (CTET) permet d'obtenir un processus simple et cohérent pour les demandeurs et les employeurs. Ces critères comprennent : les effets sur le marché du travail de l'entrée de travailleurs étrangers en ce qui a trait par exemple aux salaires, aux conditions de travail, aux efforts de recrutement et aux pénuries de main-d'œuvre, et l'authenticité de l'offre d'emploi et de l'employeur. L'AMT réduit les risques d'offres d'emploi frauduleuses, contribuant ainsi à renforcer l'intégrité du programme, et à garantir que l'offre d'emploi répond aux objectifs plus vastes du marché du travail canadien. Les employeurs qui ont un dossier établi démontrant

15 points on the selection grid. Some exceptions to the requirement for an LMO will apply with respect to labour mobility provisions under international agreements such as NAFTA and GATS. In these instances, employers will need to demonstrate to CIC that they are making a qualifying job offer (e.g. genuine, full-time, non-seasonal, and indeterminate) for the applicant to be awarded the points.

For programming consistency and integrity, CIC and HRSDC are extending the TFWC's "substantially the same"[13] compliance-related assessment of wages, working conditions and occupations, along with extending the TFWC list of ineligible employers to also include non-compliant employers in the FSWC and the FSTC.

- Changing the adaptability factors. Changes to the adaptability criteria emphasize factors that are shown to have positive impacts on an immigrant's economic and social integration. As employers value workers with Canadian work experience, the maximum number of points (10) is awarded if the principal applicant (PA) has qualifying previous work experience in Canada. The points for their previous study in Canada remain the same (5).

  Furthermore, the 2010 evaluation noted concerns about points for spousal education since the economic outcomes of most applicants who received points for spousal education were the same as those who did not receive them. Visa officers also observed that many spouses / common-law partners had never worked in their field. Consultation feedback encouraged replacing the spousal education adaptability factor with spousal basic language proficiency to improve the likelihood of a family's successful integration and to reduce spousal vulnerability. Given the overall importance of language proficiency for successful establishment, CIC has proceeded with this change.

  To be awarded points for their previous study in Canada, the applicant or accompanying spouse needs to have obtained, studying full time in a program of at least a two-year duration, the necessary credits to successfully complete two years of study. For the purposes of adaptability, secondary school will be accepted as an eligible program of study.

  The evaluation also noted that having a relative in Canada did not improve economic outcomes for skilled workers. However, in an effort to recognize other benefits that can be associated with having an adult relative in Canada, CIC has introduced minimum age criteria to increase the likelihood that the

qu'ils ont précédemment respecté les conditions associées à une offre d'emploi peuvent être admissibles au traitement accéléré de l'AMT. Les demandeurs au titre de la CTQF qui font l'objet d'un AMT positif ou neutre de RHDCC pourraient se voir attribuer jusqu'à 15 points dans la grille de sélection. L'AMT ne sera pas exigé dans quelques cas visés par les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre que contiennent des ententes internationales comme l'ALENA et l'AGCS. Dans ces cas, les employeurs devront démontrer à CIC qu'ils font une offre d'emploi admissible (authentique, non saisonnière et d'une durée indéterminée).

Aux fins de la cohérence et de l'intégrité des programmes, CIC et RHDCC appliqueront aussi à la CTQF et à la CTMSF le critère d'évaluation « essentiellement les mêmes » de la CTET[13], qui touche la conformité des salaires, des conditions de travail et des emplois, ainsi que la liste des employeurs inadmissibles de la CTET.

- Modifier les facteurs de la capacité d'adaptation. CIC modifie les facteurs de la capacité d'adaptation afin de mettre l'accent sur ceux qui ont démontré leur incidence positive sur l'intégration sociale et économique des immigrants. Puisque les employeurs accordent de la valeur au fait d'avoir travaillé au Canada, le nombre maximal de points (10) est alloué au demandeur principal (DP) qui possède une expérience professionnelle antérieure admissible au Canada. Les points pour avoir étudié au Canada restent les mêmes (5).

  En outre, l'évaluation effectuée en 2010 a relevé des préoccupations quant aux études de l'époux puisque la réussite économique de la plupart des demandeurs qui ont reçu des points pour les études du conjoint a été semblable à celle des demandeurs qui n'ont pas reçu de points pour ce facteur. En outre, les agents des visas ont noté que de nombreux époux ou conjoints de fait n'avaient jamais travaillé dans leur domaine d'études. Les commentaires formulés durant les consultations étaient en faveur du remplacement du facteur des études de l'époux par une connaissance de base de la langue par l'époux afin d'améliorer les chances de réussite de l'intégration familiale et de réduire la vulnérabilité de l'époux. Compte tenu de l'importance générale des compétences linguistiques pour la réussite de l'établissement, CIC est allé de l'avant avec ce changement.

  Afin de recevoir des points pour des études antérieures au Canada, le demandeur ou l'époux accompagnateur doit avoir obtenu, au moyen d'études à temps plein dans un programme d'au moins deux ans, les crédits requis pour la réussite de deux années d'études. Aux fins de l'adaptabilité, les études secondaires seront acceptées comme programme d'études valide.

  L'évaluation a fait ressortir également que la présence d'un parent au Canada n'améliorait pas la réussite économique des travailleurs qualifiés. Cependant, compte tenu des autres avantages qui peuvent être associés au fait d'avoir un parent adulte au Canada, CIC a établi un critère d'âge minimal pour

[13] Employers are ineligible, if during the two years preceding an LMO application, it is found that they have not provided wages, working conditions or an occupation to a TFW that were substantially the same (STS) as the terms and conditions of the job offer, and for which a reasonable justification has not been provided. If an employer is found to have failed an STS assessment, access to temporary and permanent residence programs will be denied for two years.

[13] Les employeurs ne sont pas admissibles s'il est établi que, au cours des deux années ayant précédé leur demande d'AMT, le salaire versé, les conditions de travail ménagées ou l'emploi confié à un travailleur étranger temporaire n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux précisés dans leur offre d'emploi, et qu'aucune justification raisonnable n'a été fournie. Si un employeur échoue une évaluation visant à déterminer si les modalités sont essentiellement les mêmes, l'accès aux programmes de résidence temporaire et permanente serait bloqué pendant deux ans.

relative will be able to play a role in facilitating the economic and social integration of the applicant.

Adaptability points will not be awarded for spouses who are Canadian citizens or permanent residents living in Canada, as this is not the right venue for applicants who, for reasons of program integrity, should be assessed as members of the Family Class.

- Settlement funds. Applicants already working in Canada or authorized to work in Canada have demonstrated their ability to enter the Canadian labour market and financially support themselves. Previously all applicants with qualifying offers of arranged employment in Canada were exempt from providing proof of settlement funds, whether they were working in Canada or not. These Regulations amend the exemption so that it no longer applies to recipients of arranged employment who are not working or authorized to work in Canada. All other applicants are required to provide proof of settlement funds.

The following table outlines the new FSWC points system.

accroître la possibilité que le parent facilite l'intégration sociale et économique du demandeur.

Des points ne seront pas attribués pour la capacité d'adaptation dans le cas des époux qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents vivant au Canada. Cette catégorie ne convient pas en effet à des demandeurs dont le dossier, pour des raisons liées à l'intégrité du programme, devrait être étudié au titre de la catégorie du regroupement familial.

- Fonds pour l'établissement. Les demandeurs qui travaillent déjà au Canada ont démontré leur capacité d'entrer sur le marché du travail canadien et de subvenir à leurs propres besoins. Auparavant, les demandeurs qui avaient une offre d'emploi réservé admissible au Canada n'avaient pas à présenter une preuve de fonds pour l'établissement, qu'ils occupaient un emploi au Canada ou non. Selon ces modifications, cette dispense ne s'applique qu'aux personnes qui travaillent déjà au Canada et qui reçoivent des points pour une offre d'emploi réservé au Canada. Tous les autres demandeurs sont tenus de présenter une preuve de fonds pour l'établissement.

Le tableau suivant illustre le nouveau système de points pour la CTQF.

Previous Points System Grid	New Points System Grid
First Official Language: **Maximum 16 points** ***No official language ability required***	**First Official Language:** **Maximum 24 points** ***New Mandatory Minimum***
Basic Approx. CLB/NCLC 4 or 5 1 pt per ability to max. of 2	**Threshold in all abilities** **Initially expected to be set at CLB/NCLC 7** 4 pts per ability *Understands the main points and important details of a conversation and can write routine business correspondence; able to participate in small group discussions and express opinions and reservations about a topic.*
Moderate Approx. CLB/NCLC 6 or 7 2 pts per ability	Threshold + 1 CLB/NCLC level 5 pts per ability CLB/NCLC 8 *Understands technical conversations and reading material in their line of work; asks questions, analyzes and compares information in order to make decisions.*
High CLB/NCLC 8 + 4 pts per ability	Threshold + 2 or more CLB/NCLC levels 6 pts per ability CLB/NCLC 9 *Participates in business meetings and debates; understands a broad range of general and abstract topics; writes formal and informal notes and summary documents.*
Second Official Language: 8 **Maximum 8 points**	**Second Official Language:** 4 **Maximum 4 points** CLB/NCLC 5 in all abilities

Ancienne grille	Nouvelle grille
Première langue officielle **Maximum de 16 points** ***Aucune compétence nécessaire dans une langue officielle***	**Première langue officielle** **Maximum de 24 points** ***Nouveau niveau minimal obligatoire***
Élémentaire Approx. NCLC/CLB 4 ou 5 1 point par aptitude jusqu'à un max. de 2	**Niveau minimal pour toutes les aptitudes** **Fixé initialement à NCLC/CLB 7** 4 points par aptitude *Comprend les principaux éléments et les détails importants d'une conversation et peut rédiger des lettres d'affaires courantes; est capable de participer à des discussions en petits groupes et d'exprimer des opinions et des réserves sur un sujet.*
Moyen Approx. NCLC/CLB 6 ou 7 2 points par aptitude	Niveau minimal + 1 niveau NCLC/CLB 5 points par aptitude NCLC/CLB 8 *Comprend les conversations techniques et les documents dans son domaine de travail; pose des questions, analyse et compare l'information pour prendre des décisions.*
Élevé NCLC/CLB 8 + 4 points par aptitude	Niveau minimal + 2 niveaux NCLC/CLB ou plus 6 points par aptitude NCLC/CLB 9 *Participe aux réunions et aux discussions professionnelles; comprend une grande variété de sujets généraux et abstraits; rédige des notes officielles et des notes informelles et des résumés.*
Deuxième langue officielle 8 **Maximum de 8 points**	**Deuxième langue officielle** 4 **Maximum de 4 points** NCLC/CLB 5 pour toutes les aptitudes

Previous Points System Grid		New Points System Grid	
Age: **Maximum 10 points**		**Age:** **Maximum 12 points**	
21 to 49 yrs	10	18 to 35 yrs	12
20 or 50 yrs	8	36 yrs	11
19 or 51 yrs	6	37 yrs	10
18 or 52 yrs	4	Less one point per year	…
17 or 53 yrs	2	46 yrs	1
<17 or >53 yrs	0	47 and over	0
Work Experience: **Maximum 21 points**		**Work Experience:** **Maximum 15 points**	
1 yr	15	1 yr	9
2 yrs	17	2–3 yrs	11
3 yrs	19	4–5 yrs	13
4+ yrs	21	6+ yrs	15
Education: **Maximum 25 points**		**Education:** **Maximum 25 points** *Points will be awarded based on an assessment of educational credentials by a designated organization, indicating the foreign educational credential's equivalent in Canada.*	
Master's or Doctoral level (+17 yrs)	25	Doctoral level	25
Two or more credentials at the bachelor's level OR 3-year post-secondary credential (+15 yrs)	22	Master's level or professional degree	23
Bachelor's (2 years or more) OR 2-year post-secondary credential (+14 yrs)	20	Two or more post-secondary credentials, one of which is a three-year or longer post-secondary credential	22
Bachelor's (1 year) OR 1-year post-secondary credential (+13 yrs)	15	Three-year or longer post-secondary credential	21
One-year post-secondary credential (+12 yrs)	12	Two-year post-secondary credential	19
Secondary school	5	One-year post-secondary credential	15
Secondary school not completed	0	Secondary school	5
Arranged Employment: **10 points**		**Arranged Employment:** **10 points** *In order to receive points for arranged employment, applicants will need to have an LMO from HRSDC, plus an indeterminate job offer. In some cases, applicants will be LMO exempt and will only require the indeterminate job offer. New measures, including introducing a labour market assessment and genuineness elements in the regulations, are expected to increase program integrity, improve labour market responsiveness, and streamline processing for employers.*	

Ancienne grille		Nouvelle grille	
Âge **Maximum de 10 points**		**Âge** **Maximum de 12 points**	
21 à 49 ans	10	18 à 35 ans	12
20 ou 50 ans	8	36 ans	11
19 ou 51 ans	6	37 ans	10
18 ou 52 ans	4	Moins un point par an	…
17 ou 53 ans	2	46 ans	1
<17 ou >53 ans	0	47 et plus	0
Expérience professionnelle **Maximum de 21 points**		**Expérience professionnelle** **Maximum de 15 points**	
1 an	15	1 an	9
2 ans	17	2 à 3 ans	11
3 ans	19	4 à 5 ans	13
4 ans et plus	21	6 ans et plus	15
Études **Maximum de 25 points**		**Études** **Maximum de 25 points** *Les points seront accordés selon l'évaluation des diplômes par un organisme désigné qui indiquera le diplôme canadien équivalent.*	
Diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle (+ 17 ans)	25	Doctorat	25
Au moins deux diplômes universitaires de premier cycle OU diplôme postsecondaire nécessitant 3 années d'études (+ 15 ans)	22	Maîtrise ou grade professionnel	23
Diplôme universitaire de premier cycle (au moins 2 ans) OU diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études (+ 14 ans)	20	Au moins deux diplômes postsecondaires (dont un diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études)	22
Diplôme universitaire de premier cycle (1 an) OU diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 13 ans)	15	Diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études	21
Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 12 ans)	12	Diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études	19
Diplôme d'études secondaires	5	Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études	15
Études secondaires non complétées	0	Études secondaires	5
Emploi réservé **10 points**		**Emploi réservé** **10 points** *Afin de recevoir des points pour l'emploi réservé, les demandeurs devront avoir un avis sur le marché du travail (AMT) de RHDCC, ainsi qu'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Dans certains cas, les demandeurs seront dispensés de l'AMT et ne nécessiteront qu'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Les nouvelles mesures, dont une évaluation du marché du travail et une vérification de l'authenticité dans les dispositions réglementaires, devraient augmenter l'intégrité du programme, aider à répondre aux besoins du marché du travail, et simplifier le processus pour les employeurs.*	

Previous Points System Grid		New Points System Grid	
Adaptability: Maximum 10 points		**Adaptability: Maximum 10 points**	
Spousal/partner education	5	PA Previous work in Canada (min. 1 yr at NOC 0, A, B)	10
Previous study in Canada PA or spouse/partner	5	***Or a combination of…***	
Previous work in Canada PA or spouse/partner	5	Previous study in Canada — PA	5
Relative in Canada	5	Previous study in Canada — accompanying spouse/partner	5
Arranged employment	5	Previous work in Canada — accompanying spouse/partner	5
		Arranged employment	5
		***Revised*:**	
		Rel. in Canada *(18 years or over)*	5
		***Added*:**	
		Accompanying spouse/partner's official language (CLB/NCLC 4)	5
		***Eliminated*:**	
		Accompanying spouse/ Partner education	3 to 5
Pass mark	67	**Pass mark**	67

Ancienne grille		Nouvelle grille	
Capacité d'adaptation Maximum de 10 points		**Capacité d'adaptation Maximum de 10 points**	
Études de l'époux ou du conjoint	5	Travail antérieur au Canada — DP (min. 1 an à la CNP 0, A, B)	10
Études antérieures au Canada — DP, époux ou conjoint	5	***Ou une combinaison de…***	
Travail antérieur au Canada du DP ou de l'époux ou du conjoint	5	Études antérieures au Canada — DP	5
Parent au Canada	5	Études antérieures au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
Emploi réservé	5	Travail antérieur au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
		Emploi réservé	5
		Révisé :	
		Parent au Canada *(18 ans ou plus)*	5
		Ajouté :	
		Connaissance d'une langue off. par l'époux ou le conjoint accompagnateur CLC/CLB 4)	5
		Éliminé :	
		Études de l'époux ou du conjoint accompagnateur	3 à 5
Note de passage	67	**Note de passage**	67

Annual levels set by CIC and approved by Parliament specify a limit on the number of immigrants admitted to Canada each year under the FSWC. CIC does not anticipate that the more stringent criteria will impede the ability to meet the annual targets.

(*b*) <u>New dedicated skilled trades class</u>

The new FSTC is open to skilled tradespersons with experience in the following NOC B occupational areas: Industrial, Electrical and Construction Trades; Maintenance and Equipment Operation Trades; Supervisors and Technical Occupations in Natural Resources, Agriculture and Related Production; Processing, Manufacturing and Utilities Supervisors and Central Control Operators; as well as Chefs and Cooks, and Bakers and Butchers.

Applicants to the class are required to meet four minimum requirements:

1. A qualifying offer of employment from up to two employers in Canada of at least one year duration[14] or a Certificate of Qualification from a Canadian provincial or territorial Apprenticeship Authority;
2. Language proficiency, as evidenced by a test from a designated language testing organization that demonstrates the

[14] Under the new Federal Skilled Trades Class, job offers are subject to the same LMO requirements as the amended FSWC. For both the FSWC and the FSTC, when a positive LMO is required, it ensures that HRSDC has conducted an assessment of the genuineness of the employer and an assessment of whether that foreign worker's employment will have a positive or neutral impact on the Canadian labour market.

Le nombre d'immigrants admis au Canada dans la CTQF est assujetti à un plafond annuel fixé par CIC et approuvé par le Parlement. CIC ne s'attend pas à ce que l'adoption de critères plus stricts l'empêche d'atteindre ses objectifs annuels.

***b*) <u>Nouvelle catégorie réservée aux métiers spécialisés</u>**

La nouvelle catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (CTMSF) est destinée aux travailleurs spécialisés qui possèdent de l'expérience dans les domaines professionnels suivants de la CNP : métiers de l'électricité, de la construction et des industries; métiers d'entretien et d'opération d'équipement; superviseurs/superviseures et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe; personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle; chefs et cuisiniers/cuisinières, et bouchers/bouchères et boulangers-pâtissiers/boulangères-pâtissières.

Les demandeurs au titre de cette catégorie sont tenus de répondre à quatre exigences minimales :

1. Une offre d'emploi admissible d'une durée d'au moins un an[14] d'un ou deux employeurs au Canada ou un certificat de compétence délivré par une autorité responsable de l'apprentissage dans une province ou un territoire du Canada.
2. Une preuve des compétences linguistiques comme les résultats d'un test administré par une organisation désignée à

[14] Pour la nouvelle catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), les offres d'emploi sont assujetties aux mêmes exigences relatives à l'AMT que celles de la CTQF modifiée. À la fois pour la CTQF et la CTMSF, lorsqu'un AMT positif est nécessaire, on s'assure ainsi que RHDCC a évalué la légitimité de l'employeur et a déterminé que le travailleur étranger n'aurait pas d'incidence négative sur le marché du travail canadien.

applicant's abilities in the requisite skill areas meet the threshold set by the Minister in all four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension);

3. Twenty-four months of work experience (after qualification/certification in the country where the work was performed, where applicable) in the same skilled trade in the last five years; and
4. Qualifications that satisfy employment requirements as described by the NOC, except for certification and licensing requirements, which are difficult to obtain outside Canada.

The requirement to have a job offer for one year is in recognition of the project-based and seasonal nature of many trade occupations. Requiring a permanent job offer, as with the FSWC, may be unrealistic for these sectors. Allowing up to two employers to commit to employing the applicant for at least one year of continuous full-time employment is intended to allow flexibility for the employers, while ensuring that the applicant is gainfully employed for the first year after arrival. This work experience can assist the applicant in meeting certification requirements, if required, and will provide him/her with important Canadian work experience, which is key to economic success.

Apprenticeship training and trade certification is a provincial/territorial jurisdiction; each province/territory is responsible for designating trades in their jurisdiction and for setting the certification requirements. The Interprovincial Standards Red Seal Program[15] covers approximately 80% of registered apprentices in Canada. Where provinces/territories participate in the Red Seal trades, common interprovincial standards and examinations exist. However, there are many trades where common standards do not exist. Furthermore, provincial and territorial authorities vary on which skilled trades require certification (compulsory trades) and which do not (voluntary trades).

A Certificate of Qualification by a Canadian province/territory apprenticeship authority is the best way to ensure the applicant's ability to perform the work, and to ensure that the applicant is authorized to work in his/her intended province or territory of residence. It is also a likely predictor of employability, interprovincial labour mobility and long-term labour market integration. However, because of the difficulty of meeting some of the Canadian requirements (which may include Canadian work experience) prior to arrival in Canada, applicants can alternatively provide a qualifying job offer.

To qualify for this program, a qualifying job offer is especially suitable for the voluntary (unregulated) trades, where provincial or territorial certification and licensing are not required. The employment offer is considered to be recognition by an employer of the applicant's ability to perform the work.

cette fin, indiquant que le candidat a satisfait au niveau minimal fixé par le ministre pour les quatre aptitudes (lire, écrire, écouter et parler).

3. Une expérience de travail de 24 mois (après l'obtention d'une accréditation dans le pays où le travail a été exécuté, s'il y a lieu) dans le même métier spécialisé durant les cinq dernières années.
4. Des qualifications qui satisfont aux conditions d'accès du métier décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation qui sont difficiles à obtenir à partir de l'étranger.

La nécessité d'avoir une offre d'emploi d'une durée d'un an a été établie en raison de la nature saisonnière du travail dans de nombreux métiers et de son organisation en projets. Il pourrait ne pas être réaliste d'exiger une offre d'emploi permanent dans ces secteurs, comme dans le cas de la CTQF. Le fait de permettre à au plus deux employeurs de s'engager à faire travailler le demandeur à temps plein pour au moins un an vise à donner de la souplesse aux employeurs, et garantir que le demandeur aura un emploi rémunéré pendant la première année suivant son arrivée. Cette expérience de travail peut aider le demandeur à satisfaire aux conditions d'accréditation s'il y a lieu et lui procurera une expérience professionnelle au Canada qui est importante et joue un rôle clé dans la réussite économique.

La formation en apprentissage et l'accréditation professionnelle relèvent des provinces et des territoires; chaque province ou territoire a la responsabilité de désigner les métiers et d'établir les exigences en matière d'accréditation. Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge[15] touche environ 81 % des apprentis inscrits au Canada. Les provinces et les territoires qui participent au programme Sceau rouge partagent les mêmes normes et examens d'accréditation. Cependant, un grand nombre de métiers n'ont pas de normes communes. En outre, la formation dans un métier donné peut être obligatoire ou facultative, suivant la réglementation de chaque province ou territoire.

Un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale ou territoriale responsable de l'apprentissage au Canada est la meilleure façon de garantir la capacité du demandeur d'accomplir le travail et de s'assurer que celui-ci est autorisé à travailler dans la province ou le territoire où il souhaite résider. Ce genre de certificat est aussi un bon indicateur de l'employabilité, de la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre et de l'intégration à long terme au marché du travail. Cependant, vu la difficulté de répondre à certaines exigences canadiennes (par exemple une expérience professionnelle au Canada) avant l'arrivée au Canada, une offre d'emploi admissible peut être une autre solution.

Aux fins de ce programme, une offre d'emploi admissible convient particulièrement aux métiers à reconnaissance facultative (non réglementés) et pour lesquels une accréditation et un permis d'exercer ne sont pas exigés par le territoire ou la province. L'offre d'emploi est considérée comme une reconnaissance (par un employeur) de la capacité du demandeur à accomplir le travail.

---

[15] The Interprovincial Standards Red Seal Program is a partnership between the federal and provincial/territorial governments whereby common standards have been developed in collaboration with industry on 53 trades. The Red Seal is considered to be a standard of excellence for the trades that allows qualified tradespersons to work in all Canadian jurisdictions. The interprovincial Red Seal Exam (a paper-based multiple choice exam) is used by all provinces and territories to assess candidates and issue Red Seal endorsements in the 53 Red Seal trades. Many (though not all) provinces have also approved the interprovincial Red Seal exam as the certification exam.

[15] Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge est un partenariat entre le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires qui a permis l'élaboration de normes communes touchant 53 métiers en collaboration avec l'industrie. Le programme du Sceau rouge est reconnu comme la norme d'excellence pour tous les métiers, permettant aux gens de métiers qualifiés de travailler partout au Canada. Un grand nombre de provinces (mais pas toutes) ont adopté l'examen du programme interprovincial Sceau rouge (un examen écrit à choix multiples) pour décerner des certificats d'aptitude professionnelle dans 53 métiers.

Employers can also offer jobs to skilled tradespersons in the compulsory trades, and employers and employees will have the responsibility of observing the regulations in their province or territory. In compulsory trades, tradespersons must either have the appropriate certification or be registered as apprentices. Therefore, employers must support candidates in obtaining the required Certificate of Qualification in their province/territory, or register them as apprentices during a qualification assessment period until they are certified.

As with the FSWC, given the importance of language as a determinant of successful economic establishment and to ensure that health and safety standards are upheld, applicants need to meet a language threshold determined by the Minister for each of the four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension). As with the FSWC, the Regulations require the Minister to communicate that threshold publicly. Initially, the threshold is anticipated to be set at least at CLB/NCLC 4 for all four abilities (speaking, oral comprehension, reading and writing).

The applicant's likelihood to economically establish in a skilled trade will be further verified by requiring them to have at least 24 months of recent work experience in the same skilled trade occupation as their job offer and/or the provincial/territorial certificate of qualification. The work experience must have been obtained after qualification/certification in the country where the work was performed, where applicable. For this purpose, the applicant must have performed a substantial number of the main duties listed in the description of the occupation set out in the NOC, which means that they have performed the essential duties of the occupation. Furthermore, the applicant is required to demonstrate that they meet the employment requirements for that skilled trade as described by NOC, except for certification and licensing requirements as they are difficult to obtain outside Canada.

As with the FSWC, the Regulations also enable officers to substitute their evaluation if they determine that the applicant's ability to meet or not the minimum requirements of the class is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada. An officer must get concurrence from a second officer when substitution of evaluation is used. Skilled tradespersons who are not currently working in Canada are required to demonstrate they have the necessary funds for settlement.

(*c*) Modification to the Canadian Experience Class

These Regulations also simplify the CEC to facilitate the transition to permanent resident status of temporary foreign skilled workers who have demonstrated that they can be employed in Canada, and to better align the CEC with other economic immigration programs that require less work experience (e.g. provincial nominee programs).[16]

Les employeurs peuvent aussi offrir des emplois à des gens qui exercent un métier spécialisé à accréditation obligatoire, et les employeurs et les employés seront tenus d'observer la réglementation de la province ou du territoire. Dans le cas des métiers à accréditation obligatoire, le travailleur doit avoir l'accréditation appropriée ou être inscrit comme apprenti. Par conséquent, les employeurs doivent fournir un appui aux candidats pour qu'ils obtiennent l'accréditation requise dans la province ou le territoire, ou les inscrire comme apprentis pendant une période d'évaluation de la compétence jusqu'à ce qu'ils soient accrédités.

Comme c'est le cas pour la CTQF, compte tenu de l'importance de la langue comme facteur déterminant de la réussite de l'établissement économique et pour garantir que les normes de santé et de sécurité sont respectées, les demandeurs doivent satisfaire à un niveau minimal de compétence linguistique fixé par le ministre pour tous les aspects (parler, écouter, lire et écrire). En outre, comme pour la CTQF, le Règlement exige que le ministre communique publiquement ce niveau minimal. Initialement, ce seuil devrait correspondre au moins au niveau 4 des NCLC/CLB pour les quatre aptitudes (parler, écouter, lire et écrire).

Pour plus de certitude quant aux possibilités d'établissement économique du demandeur dans un métier spécialisé, celui-ci devra avoir au moins 24 mois d'expérience professionnelle récente dans le métier spécialisé visé par l'offre d'emploi et/ou le certificat de compétence provincial ou territorial. L'expérience professionnelle devra avoir été acquise après l'obtention d'un certificat de compétence ou d'une accréditation dans le pays où le travail a été exécuté, s'il y a lieu. À cette fin, le demandeur doit avoir exécuté un nombre substantiel des principales tâches mentionnées dans la description de l'emploi dans la CNP, ce qui indique qu'il a assumé les fonctions essentielles de l'emploi. En outre, le demandeur devra démontrer qu'il satisfait aux conditions d'accès du métier spécialisé décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation, car celles-ci sont difficiles à remplir à partir de l'étranger.

Comme c'est le cas pour la CTQF, le Règlement permet aussi à un agent de substituer son appréciation aux critères de sélection s'il détermine que la capacité ou l'incapacité du demandeur à répondre aux exigences minimales de la catégorie n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de ce travailleur à réussir son établissement économique au Canada. Lorsque l'agent substitue son appréciation, il doit faire confirmer sa décision par un autre agent. Les travailleurs de métiers spécialisés qui ne travaillent pas au Canada actuellement sont tenus de prouver qu'ils possèdent les fonds nécessaires pour s'établir.

***c*) Modification de la catégorie de l'expérience canadienne**

Ces dispositions réglementaires simplifient également la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) afin de faciliter la transition vers le statut de résident permanent pour les travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré qu'ils peuvent être employés au Canada, et pour mieux harmoniser la CEC avec les autres programmes d'immigration économique qui exigent moins d'expérience professionnelle (par exemple les programmes des candidats des provinces)[16].

[16] Provincial nominee programs are in place in 11 jurisdictions (the Yukon, the Northwest Territories and all provinces except Quebec), giving them the authority to nominate individuals to become permanent residents to address specific labour market and economic development needs.

[16] Le Programme des candidats des provinces est en place dans 11 provinces ou territoires (le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et toutes les provinces sauf le Québec). Ce programme leur donne le pouvoir de nommer des personnes en tant que résidents permanents pour répondre à des besoins particuliers du marché du travail et en matière de développement économique.

The Canadian work experience requirement has been reduced from 24 months to 12 in the preceding 36 months, to allow faster transition for those who have already proven their employability in Canada's labour market. Accumulating 12 months of authorized work within the preceding 36 is more flexible for applicants working in Canada under short-term agreements. Only applicants with NOC 0, A or B work experience will continue to qualify for the CEC.

The previous CEC regulations allowed applicants to compensate for a lower level in one language ability with a higher level in another, resulting in a process that was complicated and confusing for both applicants and visa officers. In researching the introduction of language thresholds to the FSWC, CIC's panel of language experts and designated third-party language testing agencies strongly recommended applying the threshold across all four abilities (reading, writing, oral comprehension and speaking). Accordingly, a minimum language threshold is required in each of the four abilities for applicants to the CEC. As with the FSWC, the Regulations grant the Minister the authority to set the language threshold. Initially, it is anticipated that the threshold will be set at CLB/NCLC 7, which corresponds to having "adequate intermediate proficiency" in speaking, oral comprehension, reading and writing for NOC 0 and A applicants and CLB/NCLC 5, or "initial intermediate" proficiency in each ability for NOC B applicants.

All applications in the FSWC and CEC will be processed in accordance with the regulations in effect at the time of application.

Regulatory and non-regulatory options considered

The IRPA gives the Governor in Council the power to adopt regulations prescribing selection criteria and their weight for economic immigration. The amendments to the IRPR are necessary to design the economic immigration programs to meet Canada's changing economic needs.

Various options for the regulatory changes to the FSWC were considered along a continuum, first starting with changes to the language, age and work experience factors. As a result of evidence garnered from the program evaluation, and feedback received through consultations, more comprehensive changes to all of the selection factors in the FSWC were developed to better assess applicants according to Canada's economic needs. Options were incremental, each pushing further in terms of degree of change and becoming more stringent.

The minimal option for changes to the FSWC would have added minimum language requirements, differentiated by skill level (reading, writing, oral comprehension and speaking) without changing the point structure of the selection grid. Language competency was considered one of the most critical areas requiring change, as supported by evidence.

L'exigence au chapitre de l'expérience professionnelle au Canada passe de 24 mois à 12 mois durant les 36 derniers mois afin de permettre une transition plus rapide aux travailleurs qui ont déjà prouvé leur employabilité sur le marché du travail du Canada. L'accumulation de 12 mois de travail autorisé au cours des derniers 36 mois est une exigence plus souple pour les travailleurs qui occupent un emploi au Canada en vertu d'ententes de courte durée. Seuls les travailleurs qui possèdent une expérience professionnelle de genre 0 et de niveau A ou B de la CNP resteront admissibles à la CEC.

La réglementation antérieure touchant la CEC permettait aux demandeurs de compenser un bas niveau de compétences linguistiques par un niveau plus élevé dans un autre domaine, ce qui entraînait un processus compliqué et confus à la fois pour les demandeurs et les agents des visas. Durant des recherches effectuées pour l'établissement des niveaux de compétence linguistique dans le cadre de la CTQF, le comité d'experts linguistiques de CIC et des organismes tiers d'évaluation de compétence linguistique désignés ont vivement recommandé l'application du seuil pour les quatre aptitudes linguistiques (lire, écrire, écouter et parler). Par conséquent, un niveau minimal pour les quatre aptitudes linguistiques est exigé pour les demandeurs au titre de la CEC. Comme c'est le cas pour la CTQF, les dispositions réglementaires habilitent le ministre à fixer le niveau minimal de compétence linguistique. Initialement, il est prévu que ce seuil sera établi au niveau 7 des NCLC/CLB. Ce seuil correspond à une connaissance de la langue « intermédiaire adéquate » à l'égard des quatre aptitudes (lire, écrire, écouter et parler) pour les demandeurs de genre de compétence 0 et au niveau A de la CNP, ou à une connaissance de la langue « intermédiaire de base » à l'égard des quatre aptitudes pour les demandeurs au niveau B de la CNP.

Toutes les demandes présentées au titre de la CTQF et de la CEC seront traitées selon les dispositions réglementaires en vigueur lors de la présentation de la demande.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La LIPR accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements établissant les critères de sélection applicables à l'immigration économique et leur pondération. Il fallait modifier le RIPR pour être mesure de concevoir des programmes d'immigration économique aptes à répondre aux besoins économiques changeants du Canada.

Diverses options pour les modifications réglementaires à apporter à la CTQF ont été envisagées dans une optique de continuité, en commençant tout d'abord par la modification des facteurs de la langue, de l'âge et de l'expérience professionnelle. Selon les données probantes découlant de l'évaluation du programme et les observations formulées au cours des consultations, des modifications plus complètes pour tous les facteurs de sélection prévus pour la CTQF ont été mises au point en vue de mieux évaluer les demandeurs en fonction des besoins économiques du Canada. Le degré de changement et de rigueur des critères augmentait d'une option à l'autre.

L'option de base des modifications à apporter à la CTQF aurait été l'ajout d'exigences linguistiques minimales, différenciées par niveau d'aptitude (lire, écrire, écouter et parler) tout en maintenant la structure des points de la grille de sélection. Les compétences linguistiques ont été estimées comme l'un des facteurs les plus essentiels à modifier, selon les données probantes recueillies.

Adding modest changes to points for language, age, and work experience will help refine the grid to put weight where it counts in the labour market, and select applicants that are younger and have strong language proficiency. A rectification to the system of counting both years of education and having foreign educational credentials was proposed at consultations as a means of helping technicians and skilled tradespersons to qualify for the FSWC. Although the intent was supported by stakeholders, CIC was urged to make more profound changes to the education factor.

More aggressive point changes were considered; they would have reduced work experience points by half, thereby giving even more weight to age and language.

The introduction of mandatory foreign education credential assessment was determined to be the most effective way for awarding education points rather than using years of study as a proxy for an international credential's value in Canada. Where a professional body is the organization assessing the foreign educational credential, this option has added benefits for the applicant since a positive assessment means the applicant will also have met one of the requirements for eventual licensure in their intended regulated occupation.

Finally, the inclusion of the FSTC will provide a selection mechanism better suited to skilled tradespersons, as well as mitigate the barriers they will likely face in the new FSWC points grid.

The option retained included all of the above variables; therefore, the regulatory amendments will

1. Update the FSWC selection grid to
   (i) rebalance the points among existing criteria,
   (ii) introduce mandatory language thresholds,
   (iii) require an educational credential assessment by a designated organization, in order to allot points based on a foreign educational credential's value in Canada and to better screen out fraudulent or "low-value" credentials, and
   (iv) streamline the arranged employment process and reduce the potential for fraudulent job offers under the arranged employment factor;
2. Introduce a new FSTC to mitigate barriers to the entry of skilled tradespersons to Canada, in response to labour market needs; and
3. Ease the transition to permanent residence of TFWs who are economically established in Canada by reducing the CEC work experience requirement for the TFW stream.

By making changes to the FSWC and creating the FSTC, these options include measures to better select skilled workers who have the skills and abilities demonstrated to more quickly integrate into the labour market once they arrive in Canada. Changes to the CEC mean that those who are working in Canada will be able to stay more easily, which will benefit both applicants and employers. As a whole, this regulatory package will assist in

Les légères modifications aux points attribués à la langue, à l'âge et à l'expérience professionnelle contribueront à améliorer la grille en donnant plus de poids aux facteurs les plus déterminants sur le marché du travail, et en sélectionnant des demandeurs qui sont plus jeunes et qui ont une bonne maîtrise de la langue. Il a été proposé durant les consultations de corriger le système de points en accordant des points à la fois aux années d'études et au fait d'être titulaire d'un diplôme étranger afin d'accroître l'admissibilité des techniciens et des gens de métier qualifiés à la CTQF. Bien que les intervenants aient appuyé cet objectif, CIC a été vivement encouragé à apporter des modifications plus approfondies au facteur des études.

Une modification plus radicale des points a été envisagée; elle aurait réduit de moitié les points attribués à l'expérience professionnelle, donnant ainsi encore plus de poids à l'âge et aux compétences linguistiques.

Pour l'attribution de points aux études, l'évaluation obligatoire des diplômes étrangers a été estimée plus efficace que le nombre des années d'études comme gage de la valeur d'un diplôme étranger au Canada. Dans les cas où l'organisation professionnelle est l'organisme qui évalue le diplôme étranger, cette option présente des avantages supplémentaires pour le demandeur. Une évaluation favorable signifie en effet que le demandeur aura également satisfait à l'une des exigences qu'il doit remplir pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée qu'il entend pratiquer.

Enfin, la création de la CTMSF établira un mécanisme de sélection mieux adapté aux travailleurs de métiers spécialisés, et aidera à atténuer les difficultés auxquelles ces derniers se heurteront probablement avec la nouvelle grille de points de la CTQF.

L'option retenue incluait toutes les variables susmentionnées; par conséquent, les modifications réglementaires consisteront à :

1. Mettre à jour la grille de sélection de la CTQF pour :
   (i) redistribuer les points parmi les critères établis;
   (ii) établir des niveaux minimaux de compétence linguistique obligatoires;
   (iii) exiger l'évaluation des diplômes étrangers par un organisme désigné, afin d'attribuer des points à la valeur de ces diplômes au Canada et de mieux détecter les diplômes frauduleux ou de « faible valeur »;
   (iv) simplifier le processus de l'emploi réservé et réduire les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses au titre du facteur de l'emploi réservé.
2. Créer une nouvelle CTMSF pour réduire les obstacles à l'entrée des travailleurs de métiers spécialisés au Canada, en réponse aux besoins du marché du travail;
3. Faciliter la transition vers la résidence permanente des TET qui sont établis économiquement au Canada, en réduisant les exigences en matière d'expérience professionnelle de la CEC pour ces travailleurs.

En modifiant la CTQF et en créant la CTMSF, ces options prévoient des mesures pour mieux sélectionner les travailleurs qualifiés qui ont manifestement les compétences et les capacités requises pour s'intégrer plus rapidement au marché du travail à leur arrivée au Canada. Les changements à la CEC signifient qu'il sera plus facile pour les personnes qui travaillent au Canada de rester au pays, ce qui sera bénéfique pour les demandeurs et les

creating a better fit between skilled workers selected for permanent residence and the needs of the labour market.

The changes that are considered incremental to the baseline and for which impacts are measured are

- The impact of modifications to the points grid on the average profile of a skilled worker. These changes include a minimum language threshold, education credentials that are assessed to provide a Canadian equivalent prior to selection, and new processes for those with arranged employment.
- The introduction of a new federal skilled trades class for workers with NOC B experience in the following occupational areas: industrial, electrical and construction trades; maintenance and equipment operation trades; supervisors and technical occupations in natural resources, agriculture and related production; processing, manufacturing and utilities supervisors and central control operators; as well as the occupations of chefs, cooks, bakers and butchers. The program will have four minimum requirements that must be met:
  1. An offer of employment for at least one year or a certificate of qualification from a provincial or territorial authority;
  2. Language proficiency, as evidenced by a test from a designated language testing agency to meet a threshold as set by the Minister in all four language abilities;
  3. Twenty-four months of skilled work experience (after qualification/certification) in the same qualifying skilled trades occupation in the last five years; and
  4. Qualification — satisfy employment requirements as described by the NOC aside from licensing/certification requirements which cannot be met outside of Canada.
- The ability for some to apply under the CEC after one year rather than two years of work experience in Canada at NOC 0, A or B.

Benefits and costs

The table below provides an overview of the cost-benefit analysis study results. The analysis period is 10 years, starting in 2013 and ending in 2022. All costs and benefits are forecast over that period and are expressed in constant dollars. All costs and benefits in net present values (NPV) were calculated using a discount rate of 7%.

Based on the analysis of incremental impacts of these regulatory proposals, the total estimated cost is approximately $8.3 million (NPV) and the total monetized benefits is $146.2 million (NPV), resulting in a net benefit of $138 million over the analysis

employeurs. Ces dispositions réglementaires aideront globalement à faire mieux concorder les travailleurs qualifiés sélectionnés pour la résidence permanente et les besoins du marché du travail.

Les modifications considérées comme des ajouts par rapport au scénario de base et pour lesquelles les incidences sont mesurées sont les suivantes :

- L'incidence des modifications à la grille de points sur le profil moyen d'un travailleur qualifié. Ces modifications comprennent un niveau minimal de compétence linguistique, l'évaluation des diplômes obtenus à l'étranger afin d'en assurer l'équivalence avec les diplômes canadiens avant la sélection, et de nouvelles procédures pour les travailleurs qui ont un emploi réservé.
- La création d'une catégorie de travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) pour les travailleurs qui possèdent de l'expérience au niveau B de la CNP dans les domaines professionnels suivants : métiers de l'électricité, de la construction et des industries; métiers d'entretien et d'opération d'équipement; superviseurs/superviseures et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe; personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle; chefs et cuisiniers/cuisinières, bouchers/bouchères et boulangers-pâtissiers/boulangères-pâtissières. Les demandeurs au titre du programme seront tenus de répondre à quatre exigences minimales :
  1. Une offre d'emploi d'une durée d'au moins un an ou un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale ou territoriale.
  2. Une preuve de compétence linguistique comme les résultats d'un test administré par un organisme désigné à cette fin indiquant que le candidat a obtenu le niveau minimal fixé par le ministre pour les quatre aptitudes linguistiques.
  3. Une expérience professionnelle de 24 mois (après l'obtention d'un certificat ou d'une accréditation) dans le même métier spécialisé admissible durant les cinq dernières années.
  4. Qualifications — satisfaire aux conditions d'accès du métier décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation qui ne peuvent pas être remplies à partir de l'étranger.
- La possibilité pour certains travailleurs de présenter une demande au titre de la CEC après une plutôt que deux années d'expérience professionnelle au Canada dans une catégorie de genre de compétence 0 ou de niveau A ou B de la CNP.

Avantages et coûts

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages. La période d'analyse est de 10 ans commençant en 2013 et se terminant en 2022. Tous les coûts et les avantages sont prévus pour cette période et sont exprimés en dollars indexés. La valeur actualisée nette (VAN) de tous les coûts et avantages a été calculée selon un taux d'actualisation de 7 %.

D'après l'analyse des incidences différentielles de ces propositions réglementaires, le coût estimatif total est d'environ 8,3 millions de dollars (VAN) et l'avantage monétaire total se situe à 146,2 millions de dollars (VAN), ce qui représente un avantage

period, or an average of $13.8 million per year. In addition to the monetized impacts, there are qualitative benefits, which include

- improved economic outcomes for FSWC principal applicants with corollary benefits to the Canadian economy as a result of changes to the selection grid, which will increase the value of the average skilled worker's skills to the labour market;
- increased number of skilled tradespersons entering the labour market, resulting in an economic benefit to employers who will be able to better access the type of skilled labour they need;
- improved integrity in the arranged employment factor, which is expected to reduce fraudulent job offers by introducing a labour market assessment; and
- retention of established temporary foreign skilled workers by modifying the Canadian Experience Class to ease the transition to permanent residence for qualified temporary residents with skilled Canadian work experience who have a demonstrated ability to economically establish themselves in Canada.

Qualitative costs may include a possible impact on provincial and territorial apprenticeship authorities, which may face a potential increase in the number of skilled tradespersons arriving in Canada, as potential applicants already working temporarily in Canada and newcomers with arranged employment seek provincial/territorial certification in designated trades. Possible impacts can include impacts on applicants, should wait times for certification lengthen, and a potential cost to provinces and territories, should this impact occur and they respond with increased investments in the certification process.

net de 138 millions de dollars pour la période d'analyse ou une moyenne de 13,8 millions de dollars par année. En plus des incidences monétaires, il y a des avantages qualitatifs dont les suivants :

- meilleure réussite économique pour les demandeurs principaux au titre de la CTQF et avantages corollaires pour l'économie canadienne découlant de la modification de la grille de sélection, qui augmentera la valeur des compétences du travailleur qualifié moyen sur le marché du travail;
- entrée d'un plus grand nombre de gens de métiers spécialisés sur le marché du travail, ce qui procurera un avantage économique aux employeurs qui auront un meilleur accès aux travailleurs qualifiés dont ils ont besoin, et un établissement économique supérieur aux demandeurs qui gagneront plus rapidement des revenus;
- intégrité accrue du facteur de l'emploi réservé; l'instauration d'une évaluation du marché du travail devrait réduire les offres d'emploi frauduleuses;
- maintien des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui sont établis en modifiant la catégorie de l'expérience canadienne pour faciliter la transition vers la résidence permanente des résidents temporaires qualifiés qui possèdent une expérience professionnelle dans un métier au Canada et ont démontré leur capacité à s'établir économiquement au Canada.

Parmi les coûts qualitatifs, il y a une incidence possible sur les autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs de métiers spécialisés arrivant au Canada puisque les demandeurs potentiels travaillant déjà temporairement au Canada et les nouveaux arrivants qui ont un emploi réservé souhaitent obtenir une accréditation provinciale ou territoriale dans un métier désigné. Il y a d'autres incidences possibles comme des délais d'attente plus longs pour l'accréditation, et un coût pour les provinces et les territoires qui devraient accroître le financement du processus d'accréditation.

Cost-benefit statement

Costs, benefits and distribution		**Base Year 2013**	**Year Five 2017**	**Final Year 2022**	**Total**	**Annual Average**
A. Quantified impacts in millions of present value dollars (in 2011 dollars)						
Benefits	**Stakeholders**					
Language instruction for newcomers to Canada (LINC) savings	CIC	0.0	3.8	2.7	27.6	2.7
Processing benefit due to third party educational credential assessment	CIC	0.0	0.7	0.5	5.0	0.5
Processing benefit resulting from the reduced time it takes to process an LMO vs. an AEO	HRSDC	0.3	0.2	0.2	2.3	0.2
Quicker entry into labour market of principal applicants with arranged employment resulting in an economic benefit to employers who will be able to better access the type of skilled labour they need, and improved economic outcomes for applicants who will generate earnings more quickly	New Canadians and employers	0.0	3.0	2.1	21.6	2.2
Increased revenue to educational credential assessment agencies and national profession-specific organizations	Canadian businesses	11.9	9.1	6.5	89.6	9.0
Total benefits		**12.2**	**16.8**	**12.0**	**146.2**	**14.6**

Cost-benefit statement — Continued

Costs, benefits and distribution — *Continued*		**Base Year 2013**	**Year Five 2017**	**Final Year 2022**	**Total**	**Annual Average**
A. Quantified impacts in millions of present value dollars (in 2011 dollars) — *Continued*						
Costs	**Stakeholders**					
Transition costs	CIC	0.3	0.02	0.0	0.4	0.04
Increased processing costs of CEC applications	CIC	0.0	0.0	0.0	1.8	0.2
Transition costs	HRSDC	0.03	0.0	0.0	0.03	0.0
Compliance costs to medium and large business	Business	0.4	0.3	0.2	3.1	0.3
Compliance costs to small business	Small business	0.4	0.3	0.2	3.0	0.3
Total costs		**1.1**	**0.6**	**0.4**	**8.3**	**0.8**
Net benefits (NPV)					**138.0**	**13.8**
B. Qualitative impacts						
Benefits	**Description of cost or benefit**					
Improved economic outcomes as a result of a better match between immigration and labour market needs	The introduction of a minimum language threshold, the increased number of points for official language ability and Canadian work experience, and the requirement of an education credential assessment will contribute to an increased proportion of successful applicants securing employment in their professional field with wages commensurate with their skills, tightening their links to the labour market and resulting in a benefit for FSWs, Canadian employers and the Canadian economy. In addition, the modification to the CEC and the introduction of a skilled trades program will help to respond to employer and labour market needs, including the shortage of skilled tradespersons in certain occupations.					
Improved program integrity	A labour market assessment under the arranged employment selection criterion will reduce potentially fraudulent job offers and demonstrate that the skilled worker will not have a negative impact on the labour market.					
Facilitating skilled tradespersons' entry into the labour market	The selection process for skilled tradespersons to apply for PR under the FSTC will be based on a simplified, pass-fail model, rather than the points system used for the managerial/professional/technical stream which, given its focus on academic credentials, poses a barrier to successful applications from skilled tradespersons. Increased labour market entry will result in an economic benefit to employers who will be able to better access the type of skilled labour they need, and improved economic outcomes for applicants who will generate earnings more quickly.					
Costs						
Provincial and territorial apprenticeship authorities	An increase in the number of skilled tradespersons arriving in Canada may impose costs for provincial and territorial apprenticeship authorities, as potential applicants already working temporarily in Canada and newcomers with arranged employment seek provincial/territorial certification in designated trades. Possible impacts can include impacts on applicants, should wait times for certification lengthen, and a potential cost to provinces and territories, should this impact occur and they respond with increased investments in the certification process.					

Énoncé des coûts et avantages

Coûts, avantages et distribution		**Année de base 2013**	**Année cinq 2017**	**Dernière année 2022**	**Total**	**Moyenne annuelle**
A. Incidences chiffrées en millions de dollars en valeur actuelle (en dollars de 2011)						
Avantages	**Intervenants**					
Économies relatives aux cours de langue pour les immigrants au Canada	CIC	0,0	3,8	2,7	27,6	2,7
Avantage sur le plan du traitement découlant de l'évaluation des diplômes par un tiers	CIC	0,0	0,7	0,5	5,0	0,5
Avantage en raison du délai de traitement plus court de l'AMT par rapport à l'avis d'emploi réservé (AER)	RHDCC	0,3	0,2	0,2	2,3	0,2
Entrée plus rapide sur le marché du travail des demandeurs principaux qui ont un emploi réservé, ce qui sera économiquement avantageux pour les employeurs qui auront un meilleur accès au type de main-d'œuvre dont ils ont besoin, et pour les demandeurs qui gagneront des revenus plus rapidement	Nouveaux Canadiens et employeurs	0,0	3,0	2,1	21,6	2,2
Revenus accrus pour les organismes d'évaluation des diplômes et les organismes nationaux de réglementation des professions	Entreprises canadiennes	11,9	9,1	6,5	89,6	9,0
Avantages totaux		**12,2**	**16,8**	**12,0**	**146,2**	**14,6**

***Énoncé des coûts et avantages* (*suite*)**

Coûts, avantages et distribution (*suite*)		**Année de base 2013**	**Année cinq 2017**	**Dernière année 2022**	**Total**	**Moyenne annuelle**
A. Incidences chiffrées en millions de dollars en valeur actuelle (en dollars de 2011) (*suite*)						
Coûts	**Intervenants**					
Coûts de transition	CIC	0,3	0,02	0,0	0,4	0,04
Coûts de traitement accrus des demandes au titre de la CEC	CIC	0,0	0,0	0,0	1,8	0,2
Coûts de transition	RHDCC	0,03	0,0	0,0	0,03	0,0
Coûts de conformité pour les moyennes et les grandes entreprises	Entreprises	0,4	0,3	0,2	3,1	0,3
Coûts de conformité pour les petites entreprises	Petites entreprises	0,4	0,3	0,2	3,0	0,3
Coûts totaux		**1,1**	**0,6**	**0,4**	**8,3**	**0,8**
Avantages nets (VAN)					**138,0**	**13,8**

B. Incidences qualitatives	
Avantages	**Description du coût ou de l'avantage**
Meilleure situation économique en raison d'une correspondance plus étroite entre l'immigration et les besoins du marché du travail.	L'établissement d'un niveau minimal de compétence linguistique, le nombre accru de points pour la compétence dans une langue officielle et l'expérience professionnelle au Canada, et l'exigence en matière d'évaluation des diplômes, contribueront à augmenter la proportion de demandeurs retenus qui obtiendront un emploi dans leur domaine professionnel avec un salaire proportionnel à leurs compétences. Cela resserrera les liens entre les demandeurs et le marché du travail et sera avantageux pour les travailleurs qualifiés du volet fédéral, les employeurs canadiens et l'économie canadienne. En outre, la modification de la CEC et l'établissement d'un programme pour les métiers spécialisés contribueront à répondre aux besoins des employeurs et du marché du travail, notamment en comblant les pénuries de travailleurs spécialisés dans certains métiers.
Intégrité accrue du programme	Une évaluation du marché du travail au titre du critère de sélection de l'emploi réservé réduira les offres d'emploi potentiellement frauduleuses et démontrera que le travailleur qualifié n'aura pas d'incidence négative sur le marché du travail.
Entrée plus rapide sur le marché du travail des travailleurs de métiers spécialisés.	Le processus de sélection pour les gens de métiers spécialisés qui demandent la résidence permanente au titre de la CTMSF sera fondé sur un système plus simple de réussite-échec plutôt que le système de points utilisé pour les demandeurs des catégories d'emplois techniques, professionnels et de gestion. Puisqu'il met l'accent sur les diplômes universitaires, ce système de points constitue un obstacle pour les travailleurs de métiers spécialisés qui présentent une demande. Le délai de traitement sera plus court pour ces demandeurs, qui entreront plus rapidement sur le marché du travail, à condition que les priorités liées au traitement demeurent constantes. Une entrée plus rapide sur le marché du travail sera économiquement avantageuse pour les employeurs qui auront un meilleur accès au type de main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin, et pour les demandeurs qui gagneront des revenus plus rapidement.
Coûts	
Autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage	Une augmentation du nombre de gens de métiers spécialisés arrivant au Canada peut entraîner des coûts pour les autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage, puisque les demandeurs potentiels travaillant déjà temporairement au Canada et les nouveaux arrivants qui ont un emploi réservé souhaitent obtenir une accréditation provinciale ou territoriale dans un métier désigné. Les impacts possibles peuvent inclure des répercussions sur les demandeurs si les temps d'attente pour l'accréditation deviennent plus longs, et un coût pour les provinces et les territoires si cette possibilité se concrétise et s'ils réagissent en investissant davantage dans le processus d'accréditation.

The full cost-benefit analysis is available to the public on request.

Business and consumer impacts

The Canadian economy and Canadian employers will benefit from the selection of immigrants who are better able to economically establish themselves quickly and successfully. The changes will lift the administrative burden for businesses seeking to hire skilled workers on a temporary basis while their permanent residence application is being processed, because they will not need to reapply for an opinion from HRSDC in support of the application for permanent residence. However, in order to hire a foreign national, some employers will need to demonstrate that they have advertised nationally for the position that they wish to fill. In addition, HRSDC will have to determine the likely impact on the

Le public peut consulter l'analyse intégrale des coûts et avantages sur demande.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs

La sélection des immigrants qui sont les mieux en mesure de réussir leur établissement économique plus rapidement sera avantageuse pour l'économie canadienne et les employeurs canadiens. Les modifications allégeront le fardeau administratif des entreprises qui souhaitent embaucher temporairement des travailleurs qualifiés durant le traitement de la demande de résidence permanente de ces derniers. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de redemander un avis à RHDCC à l'appui de la demande de résidence permanente. Cependant, pour embaucher un ressortissant étranger, certains employeurs devront démontrer qu'ils ont annoncé le poste à combler à l'échelle nationale. De plus, il faudra que

Canadian labour market and issue a positive or a negative opinion, which will screen out workers who will have a negative impact.

The requirement to have foreign educational credentials assessed prior to application will also benefit designated assessment agencies, as these not-for-profit agencies will see the demand for their services increase.

Distributional impacts

Once implemented, the amendments are expected to result in a net benefit of $138 million, of which a benefit of $90 million is due to increased revenue to Canadian businesses.

With respect to gender considerations, the proportion of female FSW principal applicants has been rising. The FSWC evaluation determined that there has been an increased number of female applicants for the post-IRPA period of the evaluation (30% compared to 23% from pre-IRPA).

A gender-based analysis (GBA) of the changes was conducted to assess the potential effects on women applying under the FSWC. The amendments to the selection criteria will reduce the relative weight of work experience on the grid. As women are generally responsible for family care-giving responsibilities, this decrease will help lessen the impact family responsibilities may have on their ability to earn points for work experience.

The FSTC requires two years of full-time work experience (or the equivalent in part-time work experience) within five years, and this requirement could have a negative gender-based impact given that requiring the experience to be recent might negatively impact those who have had to leave the workforce for family care responsibilities. However, effects on female tradespersons are lessened by the fact that the full-time work experience in the FSTC does not need to have been continuous and it can also have been gained through part-time employment. Given that work experience is a critical factor for assessing the ability of applicants in the skilled trades to become economically established, and that work experience that is recent is often the most relevant to employers, this policy option is considered to be a crucial element of the FSTC, despite its potential negative impact. Since the average profile of a skilled tradesperson in Canada is overwhelmingly male (80%), there is a potential gender imbalance in the profile of applicants to this class. As part of ongoing GBA activities, CIC strives to identify and address unintended barriers to female applicants.

"One-for-One" Rule

Administrative burden or relief is defined as the costs or savings for Canadian businesses to collect, store and exchange information with the Government as a result of regulatory change. In the FSWC regulatory amendments, both administrative burden and relief have been identified for employers wishing to make a permanent job offer to support an FSW's application for permanent residency. As explained below, employers are impacted differently with respect to administrative burden, depending on the

RHDCC détermine l'incidence probable sur le marché du travail canadien et remette un avis positif ou négatif qui éliminera les travailleurs qui auront une incidence négative.

L'obligation de faire évaluer les diplômes étrangers avant la présentation de la demande sera aussi avantageuse pour les organismes d'évaluation sans but lucratif désignés car leurs services seront plus en demande.

Répartition des incidences

Une fois mises en œuvre, les modifications devraient entraîner un avantage net de 138 millions de dollars, dont 90 millions sont attribuables aux revenus accrus des entreprises canadiennes.

En ce qui concerne les facteurs liés au sexe, la proportion de demandeuses principales au titre de la CTQF est à la hausse. L'évaluation de cette catégorie a établi que le nombre de demandeuses avait augmenté durant les années visées par l'évaluation qui ont suivi la LIPR (30 % en comparaison avec 23 % durant la période antérieure à la LIPR).

Une analyse comparative entre les sexes (ACS) au sujet des modifications a été réalisée pour évaluer les répercussions prévues sur les femmes présentant une demande au titre de la CTQF. Les modifications apportées aux critères de sélection réduiront l'importance relative de l'expérience professionnelle parmi l'ensemble des critères. Comme les femmes sont généralement responsables des soins familiaux, cette diminution contribuera à amoindrir l'incidence que ces responsabilités peuvent avoir sur la capacité des femmes à obtenir des points pour l'expérience professionnelle.

La CTMSF exige deux années d'expérience professionnelle à plein temps (ou une expérience équivalente à temps partiel) durant les cinq dernières années. Cette exigence pourrait avoir une incidence négative pour les femmes. Le fait de demander une expérience récente n'est pas favorable aux femmes qui ont dû quitter le marché du travail pour assumer des responsabilités relatives aux soins familiaux. Cependant, les conséquences entraînées pour les femmes peuvent s'en trouver atténuées du fait que l'expérience professionnelle exigée au titre de la CTMSF n'a pas à avoir été accumulée de façon continue et peut aussi avoir été acquise dans le cadre d'un emploi à temps partiel. Étant donné que l'expérience professionnelle est un facteur crucial de l'évaluation de la capacité à s'établir des demandeurs qui exercent un métier spécialisé et que c'est souvent l'expérience récente qui compte le plus pour les employeurs, cette solution stratégique est un élément essentiel de la CTMSF, en dépit de son incidence négative potentielle. Puisque les hommes sont largement majoritaires dans la catégorie des gens de métiers spécialisés au Canada (80 %), le profil des demandeurs au titre de cette catégorie pourrait afficher un déséquilibre entre les sexes. Dans le cadre des activités continues d'analyse comparative entre les sexes, CIC s'efforce de cerner les obstacles non intentionnels aux demandeuses et de les supprimer.

Règle du « un pour un »

Le fardeau ou l'allégement administratif se définissent respectivement comme les coûts ou les économies que représente pour les entreprises canadiennes le fait de recueillir, de stocker et d'échanger des renseignements avec le gouvernement à la suite d'un changement réglementaire. Dans les modifications réglementaires apportées à la CTQF, à la fois le fardeau et l'allégement administratif ont été définis pour les employeurs qui souhaitent présenter une offre d'emploi permanent afin d'appuyer la

circumstances of the foreign national whom the employer wishes to employ. After a review of all of the different circumstances for which employers have administrative requirements, the analysis presents an overall relief of administrative burden resulting from the Regulations.

Below is a review of each circumstance for which administrative burden or relief may apply to employers impacted by the regulatory amendments.

demande de résidence permanente d'un TQF. Tel qu'expliqué ci-dessous, les employeurs sont touchés différemment sur le plan des formalités administratives, selon la situation de l'étranger à embaucher. Après un examen de toutes les différentes situations comportant des exigences administratives pour les employeurs, l'analyse présente un allégement global du fardeau administratif découlant des modifications réglementaires adoptées.

Voici un examen de chaque situation qui pourrait entraîner un fardeau ou un allégement administratif pour les employeurs touchés par les modifications réglementaires.

	Circumstance	Current Requirement for Employer	Proposed Requirement for Employer	Administrative Burden or Relief	Explanation	Annualized Average
1	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. The employer already has an existing Labour Market Opinion (LMO), and the same employer chooses to provide a permanent job offer in the same occupation to support the worker's application for permanent residency.	Job offer assessed by CIC	Job offer assessed by CIC	Neutral	No change in requirement.	N/A
2	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. The employer already has an existing Labour Market Opinion (LMO), and the same employer chooses to provide a permanent job offer but in a different occupation to support the worker's application for permanent residency.	HRSDC Arranged Employment Opinion (AEO)	Job offer assessed by CIC	Relief	Preparing an AEO application and the supporting documentation required to HRSDC is more burdensome than simply preparing a job offer for CIC that demonstrates the genuineness of the employment being offered, Administrative tasks saved include time to read AEO form, complete the AEO form (5-page form) and attaching up to 10 pieces of documentation.	$11,188
3	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. A different employer chooses to provide a permanent job offer to support the worker's application for permanent residency.	HRSDC Arranged employment Opinion (AEO)	HRSDC LMO + job offer	Relief	Preparing an AEO application and the supporting 10 pieces of documentation required to support that application to HRSDC is more burdensome than applying for an LMO for a temporary need. Unlike the LMO application, the AEO application requires supporting documents such as tax returns, collective agreements, business registration, workers compensation clearance letters and commercial lease agreements. The LMO application does not require supporting documentation except in cases where HRSDC determines that follow-up information is required.	$6,393
4	Foreign national who is in Canada working under a work permit with an LMO exemption due to an international agreement such as NAFTA, and chooses to apply for permanent residency with an employer's job offer to support his/her application.	Job offer assessed by CIC	Job offer assessed by CIC	Neutral	No change in requirement.	N/A
5	Foreign national not in Canada who does not have a work permit but does have a job offer from an employer in Canada to support his/her permanent residency application.	HRSDC Arranged Employment Opinion (AEO)	HRSDC LMO + job offer	Relief	Preparing an AEO application and up to 10 supporting pieces of documentation required to support that application to HRSDC is more burdensome than applying for an LMO. Unlike the LMO application, the AEO application requires supporting documents such as tax returns, collective agreements, business registration, workers compensation clearance letters and commercial lease agreements. The LMO application does not require supporting documentation except in cases where HRSDC determines that follow-up information is required.	$209,571

	Circumstance	Current Requirement for Employer	Proposed Requirement for Employer	Administrative Burden or Relief	Explanation	Annualized Average
6	Foreign national who is in Canada working under the "Canadian interests" provision in R205(*a*) and R205(*c*)(ii), and chooses to apply for permanent residency with a job offer to support his/her application.	Job offer assessed by CIC	HRSDC LMO + job offer	Burden	Preparing a job offer is less burdensome than an LMO application to HRSDC, which involves not only preparation of a job offer but also completing a six-page form where details of the job, the employer, wages, hours of work, benefits, collective agreement applicability, and the temporary foreign workers details, etc. need to be described.	$27,856
Net relief						$199,296

	Situation	Exigence actuelle pour l'employeur	Exigence proposée pour l'employeur	Fardeau ou allégement administratif	Explication	Moyenne annualisée
1	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Son employeur possède déjà un avis sur le marché du travail (AMT) et il décide de présenter une offre d'emploi permanent dans la même profession afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	Offre d'emploi évaluée par CIC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Neutre	Aucune modification de l'exigence.	S. O.
2	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Son employeur possède déjà un AMT et il décide de présenter une offre d'emploi permanent mais dans une profession différente afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	Avis d'emploi réservé (AER) émis par RHDCC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Allégement	Préparer une demande d'AER et les documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que préparer simplement pour CIC une offre d'emploi qui démontre l'authenticité de l'emploi offert. Le temps économisé sur le plan administratif comprend le temps nécessaire pour lire et remplir la demande d'AER (5 pages) et joindre un maximum de 10 documents à l'appui.	11 188 $
3	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Un employeur différent de celui du travailleur décide de présenter une offre d'emploi permanent afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	AER émis par RHDCC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Allégement	Préparer une demande d'AER et la dizaine de documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que demander un AMT pour répondre à un besoin temporaire. Contrairement à la demande d'AMT, la demande d'AER doit être accompagnée de documents à l'appui tels que déclaration de revenus, convention collective, inscription d'entreprise, certificat d'attestation de paiement de la Commission des accidents du travail et bail commercial. L'AMT ne requiert pas de documents à l'appui sauf dans certains cas lorsque RHDCC détermine que des renseignements de suivi sont nécessaires.	6 393 $
4	Étranger qui occupe un emploi au Canada grâce à un permis de travail et qui est dispensé de l'AMT en raison d'une entente internationale comme l'ALENA. Il présente une demande de résidence permanente accompagnée d'une offre d'emploi de son employeur à l'appui de sa demande.	Offre d'emploi évaluée par CIC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Neutre	Aucune modification de l'exigence.	S. O.
5	Étranger qui ne se trouve pas au Canada et qui n'a pas de permis de travail, mais qui a une offre d'emploi d'un employeur au Canada à l'appui de sa demande de résidence permanente.	AER émis par RHDCC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Allégement	Préparer une demande d'AER et le maximum de 10 documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que demander un AMT. Contrairement à la demande d'AMT, la demande d'AER doit être accompagnée de documents à l'appui tels que déclaration de revenus, convention collective, inscription	209 571$

	Situation	Exigence actuelle pour l'employeur	Exigence proposée pour l'employeur	Fardeau ou allégement administratif	Explication	Moyenne annualisée
					d'entreprise, certificat d'attestation de paiement de la Commission des accidents du travail et bail commercial. L'AMT ne requiert pas de documents à l'appui sauf dans certains cas lorsque RHDCC détermine que des renseignements de suivi sont nécessaires.	
6	Étranger qui travaille au Canada en vertu des dispositions réglementaires sur les « intérêts canadiens », soit R205*a*) et R205*c*)(ii), et qui présente une demande de résidence permanente accompagnée d'une offre d'emploi à l'appui de sa demande.	Offre d'emploi évaluée par CIC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Fardeau	Préparer une offre d'emploi représente un fardeau plus léger que présenter une demande d'AMT à RHDCC, qui comporte non seulement la préparation d'une offre d'emploi mais aussi l'établissement d'un formulaire de six pages qui nécessite la description d'éléments comme l'emploi, l'employeur, les salaires, les heures de travail, les avantages, l'applicabilité de la convention collective et des renseignements sur les travailleurs étrangers temporaires, etc.	27 856 $
Allègement net						199 296 $

The above table illustrates the impact on employers based on the circumstances of the foreign national applying for permanent residency. If the amendments were applied to the cases processed by CIC in 2011, an administrative burden will be applied to 12% of employers, while 40% will enjoy administrative relief. There will be no change in administrative burden for a further 48% of employers. Assuming that each case involved a separate application, the overall net effect is an administrative savings to business.

Small business lens

The changes will reduce the administrative burden for small businesses seeking to hire skilled workers on a temporary basis while their permanent residence application is being processed. However, in order to hire a foreign national, employers will need to demonstrate that they have advertised nationally for the position that they wish to fill. In addition, HRSDC will have had to determine the likely impact on the Canadian labour market.

Small businesses applying for LMOs for NOC B occupations will incur compliance costs, estimated at $3.0 million over 10 years, to advertise the position through specific employment Web sites, national and local newspapers, etc. The costs related to posting advertisements will include the human resources efforts to arrange such activities. HRSDC data suggests that of the AEOs requested for NOC B occupations in 2010, approximately half were from small businesses.

The changes will also streamline administrative processes for small businesses as follows:

— allow businesses, with a single application to HRSDC, to hire a foreign national temporarily while their permanent residence application is being processed;

— reduce processing times for businesses seeking permanent staff, while introducing a labour market assessment to align the process with broader Government objectives, such as ensuring that job offers correspond to a real need in the Canadian labour market;

Le tableau ci-dessus illustre l'incidence sur les employeurs selon la situation de l'étranger qui présente une demande de résidence permanente. Si les modifications étaient appliquées aux cas traités par CIC en 2011, 12 % des employeurs seraient aux prises avec un fardeau administratif tandis que 40 % bénéficieraient d'un allégement administratif. Le fardeau administratif ne changerait pas pour 48 % des employeurs. En supposant que chaque cas comportait une demande distincte, les répercussions nettes globales sont des économies administratives pour l'entreprise.

Lentille des petites entreprises

Les modifications réduiront le fardeau administratif des petites entreprises qui souhaitent embaucher temporairement des travailleurs qualifiés durant le traitement de la demande de résidence permanente de ces derniers. Cependant, pour embaucher un étranger, les employeurs devront démontrer qu'ils ont annoncé le poste à combler à l'échelle nationale. De plus, il faudra que RHDCC détermine l'incidence probable sur le marché du travail canadien.

Les petites entreprises qui demandent des AMT pour des professions de niveau B de la CNP auront à payer des coûts de conformité estimés à trois millions de dollars en 10 ans afin d'annoncer le poste sur certains sites Web d'emplois, dans des journaux locaux et nationaux, etc. Les coûts relatifs au placement d'annonces comprendront l'exécution des tâches nécessaires par du personnel. D'après les données de RHDCC, environ la moitié des demandes d'AER pour les professions de niveau B de la CNP présentées en 2010 provenait de petites entreprises.

En outre, les modifications simplifieront les processus administratifs pour les petites entreprises comme suit :

— permettre aux entreprises de présenter à RHDCC une seule demande en vue d'embaucher temporairement un étranger durant le traitement de la demande de résidence permanente de ce dernier;

— réduire les délais de traitement pour les entreprises qui souhaitent embaucher du personnel permanent, tout en instaurant une évaluation du marché du travail afin d'harmoniser le processus avec les objectifs plus vastes du marché du travail

— reduce the administrative burden on employers wishing to offer a different permanent position to a temporary foreign worker already in their employ, so they will not be required to return to HRSDC for a subsequent opinion; and
— introduce into the FSWC and the FSTC factors already used in the TFWC, including the LMO process and genuineness assessment.

Consultation

Following the FSW program evaluation, CIC met with a broad range of stakeholders in February and March 2011, on the changes to the FSW selection grid. Meetings held in-person in five cities across Canada were attended by approximately 100 representatives from various sectors, including employers, unions, educational institutions, professional and business organizations, regulatory bodies, municipalities, immigrant services organizations, sector councils and ethno-cultural organizations.

From February 17 to March 25, 2011, CIC also held an online consultation with stakeholders and the general public to seek views on the proposed changes to the FSWC. The general public was informed about the consultation through CIC's Web site, a promotional news release, and the Consulting with Canadians Web site.

Feedback received through the consultation process indicated general support for redistributing points among the selection criteria to require proficiency in English or French, placing greater emphasis on younger immigrants — who will adapt more easily and will generally contribute longer to the labour market — giving a weight to foreign work experience that reflects its low value when entering the labour market, and instituting measures to curb fraud in the arranged employment factor. More specifically, the consultations yielded the following key findings:

- **Language:** Stakeholders and the public were broadly supportive of minimum language thresholds by occupational classification and increased weighting for language. There was general agreement that language skills are important to ensure success both in and out of the workplace, for principal applicants and their spouses.
- **Age:** Stakeholders and the public were generally supportive of redistributing points for age to benefit younger immigrants who will be active members of the workforce for a longer timeframe. The proposal of 35 as the peak age to earn age points was met with mixed reactions, as were the sharp drop-offs in points for applicants 40 years and over. Those in support of changes noted that younger applicants will bring a greater economic benefit to Canada over the long term, and will have a higher potential to adapt, learn the language and integrate. Others noted that older applicants will have more work experience, and therefore can be more likely to succeed in finding work.
- **Education:** A reduction in the number of years of education required to claim points for applicants with technical and trade educational credentials was met with strong support, particularly among stakeholders. Comments received noted the benefits for applicants and the labour market, indicating that the changes were a positive step toward attracting

— réduire le fardeau administratif pour les employeurs qui souhaitent offrir un poste permanent différent à un travailleur étranger temporaire déjà à leur emploi, qui ne seront ainsi pas obligés de présenter de nouveau à RHDCC une demande d'avis;
— adopter pour la CTQF et la CTMSF des facteurs déjà utilisés pour la catégorie des TET, notamment le processus d'AMT et l'évaluation d'authenticité.

Consultation

À la suite de l'évaluation du programme des TQF, CIC a rencontré une grande diversité d'intervenants en février et en mars 2011 concernant les modifications apportées à la grille de sélection des TQF. Environ une centaine de représentants de divers secteurs, notamment des employeurs, des syndicats, des établissements d'enseignement, des organismes commerciaux et professionnels, des organismes de réglementation, des municipalités, des organismes de services aux immigrants, des conseils sectoriels et des organismes ethnoculturels, ont participé aux rencontres en personne tenues dans cinq villes de différentes régions du Canada.

Du 17 février au 27 mars 2011, CIC a aussi tenu des consultations en ligne auprès des intervenants et de la population pour avoir des opinions sur les modifications proposées à la CTQF. La population a été informée des consultations par le site Web de CIC, un communiqué de presse promotionnel et le site « Consultation auprès des Canadiens ».

Les observations issues du processus de consultation ont démontré un appui général à la redistribution des points parmi les critères de sélection afin d'exiger la connaissance du français ou de l'anglais, de favoriser les jeunes immigrants, qui ont une plus grande facilité d'adaptation et feront partie de la population active pendant plus longtemps, d'accorder un poids à l'expérience professionnelle qui correspond à sa faible valeur à l'arrivée sur le marché du travail canadien et d'instituer des mesures pour contrer les fraudes relatives à l'emploi réservé. Plus particulièrement, les consultations ont donné lieu aux principales constatations suivantes :

- **Compétences linguistiques :** Les intervenants et la population étaient généralement favorables à l'établissement d'un niveau minimal de compétences linguistiques selon l'activité professionnelle, et à l'augmentation de la pondération pour ce critère. Il ressort d'un consensus que les compétences linguistiques sont un facteur de réussite important, à la fois en milieu de travail et dans la collectivité, pour les demandeurs principaux et leurs époux.
- **Âge :** Les intervenants et la population étaient plutôt favorables à la redistribution des points pour l'âge de façon à avantager les immigrants plus jeunes qui feront partie de la population active pendant plus longtemps. La proposition consistant à fixer l'âge optimal à 35 ans, qui représente le plus de points, a suscité des réactions mitigées tout comme la baisse radicale de points pour les demandeurs de 40 ans et plus. Ceux en faveur des modifications ont fait remarquer que les demandeurs plus jeunes auront à long terme une incidence économique plus grande pour le Canada, et auront plus de capacité à s'adapter, à apprendre une langue et à s'intégrer. D'autres personnes ont affirmé que les demandeurs plus âgés auront acquis plus d'expérience de travail et auront donc plus de chances de trouver un emploi.

talented applicants with a different set of qualifications than the existing points model rewards. Many stakeholders called for making changes to the assessment of education points to reflect the value of a foreign educational credential in Canada and suggested using third-party agencies to assess foreign credentials.

- **Work experience:** There was a general acknowledgement among stakeholders and the public that foreign work experience is for the most part discounted by Canadian employers and therefore general agreement with the direction to reduce the point value of foreign work experience. However, comments received also highlighted that experience — foreign or domestic — is an integral factor for the screening of skilled workers and that there are varying degrees of transferability depending upon the occupation. In certain sectors, foreign work experience is very highly valued.
- **Arranged employment:** Stakeholders and the general public were supportive of establishing clearer criteria for assessing the genuineness of a job offer and expressed concerns regarding lengthy processing times. Members of the general public identified a need to reduce cases of individuals taking advantage of Canada's immigration system through fraudulent job offers. Stakeholders welcomed measures to improve the integrity and genuineness provisions, with some reservations expressed as to whether this will impose overly burdensome requirements on genuine employers and increase processing times.
- **Skilled trades:** Stakeholders also commented on the fact that CIC needed to do more to facilitate the immigration of skilled tradespersons through criteria that are more specific to jobs in the skilled trades. Many consultation participants noted that the previous criteria were not accessible to foreign skilled tradespersons, contributing to labour shortages for Canadian employers.
- **CEC:** At several in-person consultation sessions, stakeholders recommended that Canada needed to improve the bridging between temporary and permanent residence. Several of the participants were unaware of the program's creation in 2008. CIC is therefore taking measures to make the program even more accessible to skilled workers working in Canada on time-sensitive temporary work permits.

Citizenship and Immigration Canada has taken the excellent feedback received through consultations into consideration in preparing the more comprehensive regulatory proposal when stakeholder views and concerns were supported by research or international best practices, and/or helped to achieve the policy objectives.

- **Études :** La réduction du nombre d'années d'études requis donnant droit à des points pour des diplômes techniques et des attestations d'études dans un métier a été bienvenue, particulièrement par les intervenants. Les personnes consultées ont souligné les avantages qu'en retireront les demandeurs et le marché du travail, ajoutant que les changements constituaient une démarche positive pour attirer les demandeurs compétents possédant des qualifications de types différents, ne correspondant pas à notre système de points établi. De nombreux intervenants ont demandé l'apport de modifications aux points accordés pour les études afin que ceux-ci cadrent davantage à la valeur des diplômes étrangers au Canada, et ont suggéré de recourir à des organismes tiers pour l'évaluation des diplômes étrangers.
- **Expérience de travail :** Les intervenants et les représentants du public ont reconnu que l'expérience de travail à l'étranger est en grande partie négligée par les employeurs canadiens et ils ont convenu dans l'ensemble qu'il était approprié de réduire la valeur en points de l'expérience de travail à l'étranger. Toutefois, il a été mentionné que l'expérience — à l'étranger ou au pays — constitue une partie intégrante de la présélection des travailleurs qualifiés, qu'il existe des degrés divers de transférabilité selon le type d'emploi et que dans certains secteurs, l'expérience de travail à l'étranger est hautement valorisée.
- **Emploi réservé :** Les intervenants et la population souhaitaient l'établissement de critères plus stricts permettant d'évaluer l'authenticité d'une offre d'emploi et ont exprimé des préoccupations concernant les longs délais de traitement. Des représentants de la population (Canadiens et non-Canadiens) ont souligné le besoin de réduire les cas de personnes qui abusent du système d'immigration du Canada par le truchement d'offres d'emploi frauduleuses. Les intervenants ont bien accueilli les mesures visant à améliorer l'intégrité et l'authenticité du processus d'emploi, tout en exprimant certaines craintes par rapport à l'allongement des délais ou à l'imposition d'exigences trop lourdes aux employeurs véritables.
- **Métiers spécialisés :** Les intervenants ont aussi souligné le fait que CIC devait en faire plus pour faciliter l'immigration des gens de métiers spécialisés au moyen de critères qui correspondent davantage aux emplois dans les métiers spécialisés. De nombreux participants au processus de consultation ont indiqué que les anciens critères n'étaient pas accessibles aux travailleurs étrangers ayant un métier spécialisé, ce qui aggravait les pénuries de main-d'œuvre des employeurs canadiens.
- **CEC :** Durant plusieurs séances de consultation en personne, des intervenants ont signalé que le Canada devait établir un lien efficace entre le statut de résident temporaire et celui de résident permanent. Plusieurs participants n'étaient pas au courant de la création du programme en 2008. CIC prend donc des mesures pour rendre le programme encore plus accessible aux travailleurs qualifiés qui travaillent au Canada grâce à un permis de travail d'une durée limitée.

Citoyenneté et Immigration Canada a pris en compte les excellentes observations formulées durant les consultations pour la préparation d'un ensemble plus complet de propositions réglementaires, dans les cas où les opinions et les préoccupations des intervenants étaient étayées par des études ou des pratiques exemplaires sur la scène internationale, et/ou contribuaient à l'atteinte des objectifs stratégiques.

Prepublication comments

Following prepublication on August 18, 2012, in the *Canada Gazette*, Part I, a total of 39 respondents submitted feedback during the 30-day comment period (excluding case-specific questions, enquiries about the regulatory process such as the cut-off date, and comments or questions that fell outside the scope of these Regulations). The majority of the respondents were members of the general public (27/39, or 69%). Responses were also provided by two professional bodies, two provincial government agencies, two federal government departments, two immigration representatives, two employers, one labour representative and one regional Aboriginal organization. Very few of the organizations that traditionally provide input to CIC made submissions during prepublication of these Regulations.

Most of the respondents provided feedback on or enquired about more than one component of the regulatory package. When distinct comments and questions were itemized, CIC received a total 17 questions and 97 comments from the 39 respondents. Although most of the comments received during prepublication were either positive overall (31/97 or 32%) or neutral (21/97 or 22%), others were generally negative in tone (45/97 or 46%). They are described below, grouped by theme.[17] Most of the negative comments pertained to elements that were already recognized in the above sections, and given due consideration by CIC. The evidence and the rationale for proceeding with the proposed changes are still strong, notwithstanding the noted concerns. In summary, no changes were made to the Regulations as a result of the comments.

Federal Skilled Worker Class

Most of the prepublication comments and questions pertained to the FSWC (51 comments of 97 or 53%, and 9 questions of 17 or 53%). The questions requested clarification about the new program requirements. The comments were almost equally divided between negative comments (26/51), and comments that were either neutral in tone (12/51) or positive (13/51).

Of the positive feedback received, several comments (4/13) supported introducing educational credential assessments, and the remainder were evenly distributed (receiving 2 each) among changes to the selection factors related to education, increased points for language, work experience, and general support for all of the changes. One additional comment highlighted the respondent's support for the redistribution of points allocated for age.

Of the negative feedback, there were an equal number of comments about the new requirement for educational credential assessments (7/26) and changes to the work experience criteria (5/26), combined with the related requirement for a LMO (2/26). The remainder of the negative comments focussed on general concerns with the FSWC changes (4/26), specific criteria of the selection grid (7/26) or the application process (1/26). Of the concerns with the criteria in the selection grid, the comments were closely divided on whether the department should require stricter requirements (3/7), or adopt a more facilitative approach (4/7).

[17] Fifteen of the comments wre very general in nature (15/97, or 15%) and could not be grouped into the program themes.

Commentaires à la suite de la publication préalable

À la suite de la publication préalable le 18 août 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, 39 répondants au total ont donné de la rétroaction au cours de la période de commentaires de 30 jours (exception faite des questions se rapportant à un cas particulier, de demandes de renseignements au sujet du processus de réglementation, comme la date limite, des commentaires ou des questions qui n'entrent pas dans le cadre de la présente réglementation). La majorité des répondants étaient des représentants du grand public (27 sur 39, soit 69 %). Les réponses ont été apportées par deux organismes professionnels, deux organismes gouvernementaux provinciaux, deux ministères fédéraux, deux représentants en immigration, deux employeurs, un représentant syndical et un organisme autochtone régional. Très peu d'organisations qui fournissent traditionnellement une contribution à CIC ont présenté des commentaires pendant la période de publication préalable de la présente réglementation.

La plupart des répondants ont soumis des commentaires ou se sont renseignés sur plus d'un élément des mesures réglementaires. Lorsque les commentaires et les questions distincts ont été énumérés, CIC a reçu, au total, 17 questions et 97 commentaires de la part des 39 répondants. Bien que la plupart des commentaires reçus pendant la publication préalable aient été positifs dans l'ensemble (31 sur 97, soit 32 %) ou neutres (21 sur 97, soit 22 %), d'autres étaient en général négatifs (45 sur 97, soit 46 %). Ils sont énumérés ci-dessous et regroupés par thème[17]. La plupart des commentaires négatifs portaient sur des éléments qui ont déjà été indiqués dans les sections ci-dessus et pris en considération par CIC. Les preuves et les justifications en vue d'apporter les modifications proposées sont toujours très solides, malgré les préoccupations mentionnées. En résumé, aucune modification n'a été apportée à la réglementation à la suite des commentaires.

Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)

La plupart des commentaires et des questions soumis lors de la publication préalable portaient sur la CTQF (51 commentaires sur 97, soit 53 % et 9 questions sur 17, soit 53 %). Il s'agissait de donner des précisions sur les questions concernant les nouvelles exigences du programme. Les commentaires étaient presque également répartis entre les commentaires négatifs (26 sur 51) et les commentaires neutres (12 sur 51) ou positifs (13 sur 51).

Parmi les commentaires positifs reçus, plusieurs d'entre eux (4 sur 13) appuyaient l'introduction de l'évaluation des diplômes et le reste était uniformément réparti (recevant 2 de chaque) entre les modifications apportées aux critères de sélection liés à l'éducation, l'augmentation de points pour les compétences linguistiques, l'expérience professionnelle et le soutien général à toutes les modifications. Un commentaire supplémentaire a souligné l'appui du répondant à la redistribution des points attribués pour l'âge.

En ce qui concerne la rétroaction négative, il y avait un nombre égal de commentaires au sujet de la nouvelle exigence pour l'évaluation des diplômes (7 sur 26) et les modifications apportées aux critères d'expérience de travail (5 sur 26) associées à l'exigence concernant une demande d'AMT (2 sur 26). Le reste des commentaires négatifs a porté sur les préoccupations générales concernant les modifications de la CTQF (4 sur 26), les critères spécifiques de la grille de sélection (7 sur 26) ou le processus de demande (1 sur 26). Quant aux préoccupations relatives aux critères de la grille de sélection, les commentaires étaient

[17] Quinze commentaires étaient de nature très générale (15 sur 97, soit 15 %) et ne pouvaient pas être classés dans les thèmes du programme.

The respondents who commented on the new requirement for educational credential assessments expressed concerns about potential confusion for the applicants who may believe they would get a job or be licensed to practice in a regulated occupation if approved under the FSWC. CIC will reiterate on its Web site and in other communications that meeting the language and educational credential assessment selection requirements for the Federal Skilled Worker Class are separate from licensure requirements to practice in a regulated occupation. As noted previously, where a professional body is the designated organization that assesses foreign educational credentials in a regulated occupation, the applicant will have one of the typical requirements for eventual licensure, but that does not guarantee that licensing will occur. The applicant will have to meet other licensing requirements specific to that regulated profession.

In response to the concerns with the work experience criteria, CIC also wishes to reiterate that work experience points continue to be allocated for both foreign and domestic work experience. It is the value of work experience in the grid overall that has been reduced to place greater emphasis on other factors that are better indicators of success in the Canadian labour market. Canadian work experience does earn the applicant 10 points for adaptability; however, it is one of 7 factors that can be combined to obtain the maximum points (10) for adaptability. Not having Canadian work experience does not mean the maximum number of points for adaptability cannot be obtained.

Regarding the labour market opinion (LMO) concerns that the process can be onerous for employers, there have been recent facilitative changes to the LMO process (e.g. Accelerated Labour Market Opinion) to respond to the needs of eligible employers with a strong track record, for timely LMO processing while enhancing the requirements related to employer compliance. Overall, the benefit of having a labour-market test will help to ensure that the foreign worker would not have a negative effect on the labour market.

Federal Skilled Trades Class

Six of the 97 comments received (6%) and 2 of the 17 questions (12%) received during prepublication related to the new FSTC. The questions requested clarification on the new requirements. Half of the comments pertaining to the FSTC expressed general support for the new program (3/6) and that it is expected to increase the number of skilled tradespersons in the labour market. The remaining were neutral in tone (1/6) or negative (2/6). The latter were (1) concerns over the NOC classifications of skilled trades occupations which are a standard classification system developed by HRSDC and Statistics Canada; and (2) that the work experience requirement may reinforce a gender-bias in the trades because the requirement for two years of work experience in the previous five years may disadvantage women applicants. However, given that work experience is a critical factor for assessing the ability of applicants in the skilled trades to become

étroitement divisés sur la question de savoir si le Ministère devrait imposer des conditions plus strictes (3 sur 7) ou adopter une approche plus facilitante (4 sur 7).

Les répondants qui ont commenté la nouvelle exigence en matière de l'évaluation des diplômes ont exprimé des préoccupations concernant d'éventuelles confusions pour les candidats qui pourraient penser qu'ils obtiendraient un emploi ou seraient autorisés à exercer une profession réglementée si leur demande est approuvée conformément à la CTQF. CIC réitère sur son site Web, et dans d'autres communications, que le fait de satisfaire aux critères de sélection en matière de compétences linguistiques et d'évaluation de diplômes pour la catégorie des travailleurs qualifiés du volet fédéral est distinct des exigences relatives à l'autorisation d'exercer une profession réglementée. Comme nous l'avons indiqué précédemment, si c'est un organisme professionnel désigné qui évalue les diplômes étrangers dans une profession réglementée, le demandeur aura rempli l'une des conditions normalement requises pour obtenir éventuellement une autorisation d'exercer, mais cela ne garantit pas l'octroi d'un permis d'exercer. Le candidat devra satisfaire à d'autres exigences d'octroi de permis propres à la profession réglementée qui s'y rapporte.

En réponse aux préoccupations concernant les critères d'expérience de travail, CIC tient également à rappeler que des points pour l'expérience de travail continueront d'être attribués pour une expérience de travail à l'étranger et au Canada. Il s'agit de la valeur de l'expérience de travail dans la grille d'ensemble qui a été réduite afin de mettre davantage l'accent sur d'autres facteurs qui sont de meilleurs indicateurs de réussite sur le marché du travail canadien. L'expérience de travail au Canada fait gagner 10 points au demandeur pour la capacité d'adaptation; cependant, c'est l'un des 7 facteurs qui peuvent être associés pour obtenir le maximum de points (10) en ce qui concerne la capacité d'adaptation. Ne pas avoir d'expérience de travail au Canada ne signifie pas qu'on ne peut pas obtenir le maximum de points pour la capacité d'adaptation.

Quant aux préoccupations au sujet de l'AMT selon lesquelles le processus peut être coûteux pour les employeurs, il y a récemment eu des modifications pour faciliter le processus d'AMT (par exemple l'avis relatif au marché du travail accéléré), afin de répondre aux besoins des employeurs admissibles qui ont un bilan solide et de traiter à temps leur demande d'avis relatif au marché du travail (AMT) tout en renforçant les exigences liées à la conformité des employeurs. Dans l'ensemble, l'avantage d'avoir un examen du marché du travail permet de s'assurer que le travailleur étranger n'aura pas un effet négatif sur le marché du travail.

Catégorie fédérale des métiers spécialisés (CFMS)

Six des 97 commentaires (6 %) et 2 des 17 questions (12 %) reçus pendant la période de publication préalable concernaient la nouvelle CFMS. Il s'agissait de donner des précisions sur les nouvelles exigences. La moitié des commentaires relatifs à la CFMS ont apporté un appui général au nouveau programme (3 sur 6) et indiquaient qu'on prévoit qu'il donne lieu à une augmentation des gens de métier spécialisés sur le marché du travail. Le reste des commentaires était neutre (1 sur 6) ou négatif (2 sur 6). Ces derniers concernaient : (1) les préoccupations sur la classification nationale des professions (CNP) des métiers spécialisés, qui est un système de classification normalisé développé par RHDCC et Statistique Canada; (2) le fait que l'expérience de travail requise pourrait renforcer le sexisme dans les métiers, car l'exigence de deux années d'expérience professionnelle au cours des cinq dernières années peut désavantager les demandeurs de

economically established, and that work experience that is recent is often the most relevant to employers, this policy option is considered to be a crucial element of the FSTC.

Canadian Experience Class

Another 8% of the comments (8/97) pertained to CEC modifications. Of those, over one-third (3/8) were generally positive, and just under two-thirds (5/8) were generally negative in tone. The five negative submissions were from individuals (some of whom identified themselves as permanent residents) who expressed personal concerns finding employment, and that easing the program requirements would increase the number of permanent residents competing for jobs in Canada. The positive feedback favoured the faster processing times associated with the CEC (1/8) and expressed general support for the reduction in the work experience requirement (2/8).

Despite concerns that reducing the requirements for the CEC may increase employment uncertainty for permanent residents, improvements to the CEC aim to help respond to labour market needs. Immigration selection is based on the demonstrated ability to obtain employment in Canada and their language proficiency which together speak to the applicant's potential to establish themselves economically in Canada.

Language requirements

In addition to the comments on the changes to the above three programs, 17 comments (17 of 97, or 18%) and 1 question (1 of 17, or 6%) received during the prepublication period addressed issues pertaining to language requirements. Seven out of 17 comments (41%) addressed mandatory language testing even though it has been a requirement of the FSWC and the CEC since 2010. The new elements being introduced through these Regulations are the minimum language requirements in the FSWC and FSTC.

Two comments (2/17 or 12%) indicated that introducing language thresholds was a positive development. Five comments (5/17 or 29%) expressed respondents' concerns with the thresholds and of those, three raised the possibility that the new minimum language thresholds could affect the source country of immigrants selected through these economic immigration programs. There is not currently any substantial evidence to support this concern in the Canadian context over the longer term. However, there is a substantial amount of evidence to support the benefits of language proficiency to facilitate integration into the labour market. CIC will continue to monitor the profile of immigrants selected in the economic immigration programs as a result of the changes to the selection criteria.

There were also three comments (3/17 or 18%) from respondents requesting to lower thresholds and/or adopt a more flexible approach to assessing language proficiency and awarding points for language. Canada has a responsibility to treat all applicants

sexe féminin. Toutefois, étant donné que l'expérience de travail est un facteur important en vue de l'évaluation de la capacité des candidats dans les métiers spécialisés pour leur permettre de bien s'établir économiquement et que l'expérience de travail récente est souvent la plus pertinente pour les employeurs, cette option stratégique est considérée comme un élément crucial de la CFMS.

Catégorie de l'expérience canadienne

Une proportion supplémentaire de 8 % des commentaires (8 sur 97) concernait les modifications apportées à la CEC. Plus du tiers de ces commentaires (3 sur 8) étaient généralement favorables, tandis qu'un peu moins des deux tiers (5 sur 8) étaient généralement défavorables. Les cinq personnes ayant formulé des observations défavorables (dont certaines ont indiqué être des résidents permanents) ont mentionné avoir personnellement de la difficulté à trouver un emploi et ont exprimé l'avis que l'assouplissement des exigences du programme aurait pour effet d'accroître le nombre des résidents permanents qui sont en concurrence pour les emplois au Canada. Les commentaires favorables faisaient valoir l'avantage que représentait l'accélération des délais de traitement permise par la CEC (1 sur 8) et appuyaient de façon générale la réduction de l'expérience de travail exigée (2 sur 8).

Malgré la crainte que la réduction des exigences assorties à la CEC ne contribue à rendre plus incertaines les perspectives d'emploi qui s'offrent aux résidents permanents, les améliorations apportées à la CEC ont pour objet d'aider à répondre aux besoins en main-d'œuvre. Les immigrants sont sélectionnés en fonction de leur capacité manifeste d'obtenir un emploi au Canada et de leur compétence linguistique. Ces deux éléments conjugués renseignent sur la capacité du demandeur de réussir son établissement économique au Canada.

Exigences linguistiques

Outre les commentaires au sujet des modifications apportées aux trois programmes susmentionnés, 17 commentaires (17 sur 97, soit 18 %) et une question (1 sur 17, soit 6 %) formulés pendant la période de publication préalable ont porté sur les exigences linguistiques. Sept commentaires sur 17 (41 %) ont abordé la question des tests linguistiques obligatoires, bien que ce soit une exigence de la CTQF et de la CEC depuis 2010. Les nouveaux éléments prévus par cette réglementation sont les exigences linguistiques minimales établies dans le cadre de la CTQF et de la CFMS.

Deux commentaires (2 sur 17, soit 12 %) ont indiqué que l'introduction d'un seuil minimum de compétence linguistique constitue une évolution positive. Cinq répondants (5 sur 17, soit 29 %) ont exprimé des préoccupations au sujet du seuil et, parmi ceux-ci, trois ont évoqué la possibilité que le nouveau seuil minimum de compétence linguistique ait une incidence sur le pays d'origine des immigrants sélectionnés dans le cadre de ces programmes d'immigration économique. Aucune donnée sérieuse ne vient actuellement étayer cette préoccupation dans le contexte canadien à long terme. Cependant, de nombreuses données montrent que la compétence linguistique a un effet bénéfique en facilitant l'intégration au marché du travail. CIC continuera de surveiller le profil des immigrants sélectionnés dans le cadre des programmes d'immigration économique à la suite des modifications apportées aux critères de sélection.

Il y avait aussi trois commentaires (3 sur 17, ou 18 %) des répondants qui demandaient la baisse du seuil ou l'adoption d'une approche plus souple pour évaluer les compétences linguistiques et attribuer des points pour la langue. Il incombe au Canada

equally and language tests administered by a third-party organization are an objective way to assess language proficiency prior to application, making it a fair and effective way to assess language abilities.

One question was from a respondent who wanted to know what was being done to ensure equitable participation from French-speaking applicants. The *Immigration and Refugee Protection Act* aims to respect the bilingual character of Canada and to support and assist the development of minority official languages in Canada. CIC has played an active role in the recruitment of French-speaking candidates through job fairs (Destination Canada) and targeted recruitment activities.

Regulatory cooperation

As the provinces and territories are solely responsible for regulating the trades and apprenticeship programs in their jurisdictions, CIC met with provincial and territorial representatives in October 2011 and later convened special meetings involving both provincial/territorial immigration departments and Canadian Council of Directors of Apprenticeship officials for focused discussions regarding the FSTC. CIC will continue to meet with provincial and territorial representatives on an ad hoc basis after implementation of the Regulations, to ensure program integrity and identify any areas of concern.

Rationale

The Regulations will lead to a more effective assessment of the large number of FSW applicants and help CIC to better select immigrants with the characteristics that are valued by the Canadian labour market. This should result in a benefit for the Canadian economy and Canadian employers through the selection of immigrants who can, within a shorter period of time, find employment that is commensurate with their skills. More rapid integration into the labour market will provide immediate benefits to the Canadian economy, such as easier access to skilled workers with the abilities required in the labour market, and in turn will reduce the demand for government assistance. The changes align with the Government's announcement in *Economic Action Plan 2012* to build rapid and flexible economic immigration selection systems.

(*a*) Revised FSWC points system

With respect to language ability, changes to the language thresholds will have a significant impact on prospective applicants with basic and low-intermediate skills in English and French, since FSWs below CLB/NCLC 7 will not be eligible to qualify under the new grid. The minimum language threshold and the increased weight awarded to language on the selection grid are expected to reduce the number of FSWs arriving with lower levels of language proficiency. Language proficiency is highly valued by employers, and it is recognized to be a vehicle for acquiring other skills. The program evaluation noted that the effect of language points on earnings increases gradually with the more points earned, and reaches a peak between 16 to 20 points, which corresponds to having received the maximum points for knowledge of the first official language. Individuals scoring in that range of points have earnings that are 38% to 39% higher than

d'assurer le traitement égal de tous les candidats. Or, les tests linguistiques effectués par un tiers sont une façon objective d'évaluer les compétences linguistiques avant la présentation de la demande, ce qui en fait un moyen équitable et efficace d'évaluer la compétence linguistique.

La question provenait d'un répondant qui voulait savoir ce qui avait été fait pour assurer une participation équitable des candidats de langue française. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* vise à respecter le caractère bilingue du Canada et à favoriser le développement des minorités de langue officielle du Canada. CIC a joué un rôle actif dans le recrutement de candidats de langue française dans le cadre des forums d'emploi (Destination Canada) et des activités de recrutement ciblées.

Coopération en matière de réglementation

Puisque la réglementation en matière de programmes d'apprentissage et de métier relève exclusivement de la compétence des provinces et des territoires, CIC a rencontré des représentants provinciaux et territoriaux en octobre 2011, et a convoqué par la suite des rencontres spéciales auxquelles ont assisté des fonctionnaires des ministères provinciaux et territoriaux de l'immigration et des membres du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage pour discuter prioritairement de la CTMSF. CIC continuera de rencontrer ponctuellement les représentants provinciaux et territoriaux après la mise en œuvre des dispositions réglementaires pour assurer l'intégrité du programme et cerner les domaines préoccupants, le cas échéant.

Justification

Les dispositions réglementaires entraîneront une évaluation plus efficace du grand nombre de demandeurs au titre de la CTQF, et aideront CIC à mieux sélectionner les immigrants dont les attributs sont valorisés sur le marché du travail canadien. La sélection d'immigrants qui peuvent, dans une période plus courte, trouver un emploi à la hauteur de leurs compétences, serait aussi bénéfique pour l'économie canadienne et les employeurs canadiens. Une intégration plus rapide au marché du travail comportera des avantages immédiats pour l'économie canadienne, comme un meilleur accès aux travailleurs qualifiés qui ont les compétences dont a besoin le marché du travail, et cela aura pour effet de réduire la demande d'aide gouvernementale. Les modifications cadrent avec la création d'un système de sélection de l'immigration économique souple et rapide, annoncée par le gouvernement dans le *Plan d'action économique de 2012*.

***a*) Système de points révisé pour la CTQF**

En ce qui concerne les compétences linguistiques, l'établissement de niveaux minimaux de compétences linguistiques aura une grande incidence sur les demandeurs éventuels qui ont une connaissance de base et de faible à intermédiaire de l'anglais et du français, puisque les travailleurs qualifiés (volet fédéral) dont les compétences linguistiques sont de niveau inférieur à NCLC/CLB 7 ne seront pas admissibles selon la nouvelle grille de sélection. Le niveau minimal de compétence linguistique et l'importance accrue accordée à ce type de compétence devraient réduire le nombre de travailleurs qualifiés (volet fédéral) qui arrivent avec une faible connaissance de la langue. La maîtrise de la langue est très valorisée par les employeurs et son utilité pour l'acquisition d'autres compétences est reconnue. Selon l'évaluation du programme, l'effet de la compétence linguistique sur le revenu augmente graduellement en fonction du nombre de points

FSWs who received between 0 to 7 points for language. The evaluation also highlighted problems with the previous situation where FSW applicants obtained a sufficient number of points to pass without speaking any English or French provided that they compensate with other factors on the selection grid. This was problematic considering the critical role of language in ensuring positive economic outcomes.[18, 19]

The diminishing age points are more gradual, aiming to strike a balance between program objectives, which include encouraging the immigration of younger workers, who usually spend more time contributing to the labour market prior to retirement age, and stakeholder concerns at consultations.

Analysis indicates that changes to the grid will impact primarily those applicants between the ages of 39 and 53. Based on the previous application intake, the average federal skilled worker is 34 years old, slightly below the age group that will be affected by the weights placed on age. While changes might not immediately affect the average age of FSWC applicants, given the importance of age as a determinant of economic success, along with Canada's looming demographic challenges, the changes to the age requirement will help position the FSWC to attract younger immigrants who, research shows, are more flexible and adaptable and contribute to the Canadian economy for a longer period.

Changes to the grid will also reduce the weight of work experience. Research on the lifetime earnings of immigrants using the Longitudinal Immigration Database indicates foreign work experience is strongly discounted within the Canadian labour market. This research found foreign work experience to be associated with only modest wage enhancements for immigrants once they enter the labour market. The enhancement in Canadian labour market earnings from foreign work experience is significantly lower than that associated with equivalent time spent in the Canadian labour market. However, studies also indicate that once an immigrant has successfully integrated into the Canadian labour market, the discount effect on their foreign work experience diminishes. The immigrant's prior work experience gains recognition in the context of their Canadian experience. In other words, the foreign work experience will be of less value in obtaining a first Canadian job, but will help once the immigrant is employed.[20]

The definition of "full-time work" will be amended to reflect a change in usual duration that is consistent with the definition used

alloués et atteint un sommet lorsque le pointage se situe entre 16 et 20 points, soit le maximum de points alloués pour la connaissance de la première langue officielle. Les personnes qui se situent dans cette fourchette de points touchent un revenu qui est de 38 % à 39 % plus élevé que celui des travailleurs qualifiés du volet fédéral qui ont obtenu de 0 à 7 points pour la langue. L'évaluation a aussi fait ressortir un problème lié à l'ancienne grille de sélection, qui permettait à des demandeurs au titre de la CTQF d'obtenir un nombre suffisant de points pour obtenir la note de passage sans parler l'anglais ni le français en compensant par un nombre accru de points alloués à d'autres facteurs. Cette situation est préoccupante étant donné le rôle essentiel de la connaissance de la langue pour assurer une bonne situation économique [18, 19].

La diminution des points alloués à l'âge est plus graduelle, le but étant d'établir un équilibre entre les objectifs du programme (qui consistent notamment à encourager l'immigration de travailleurs plus jeunes, ceux-ci contribuant généralement plus longtemps au marché du travail avant la retraite) et les préoccupations exprimées par les intervenants durant les consultations.

D'après l'analyse, les modifications apportées à la grille toucheront principalement les demandeurs âgés entre 39 et 53 ans. Selon les demandes antérieurement reçues, le travailleur qualifié du volet fédéral moyen a 34 ans, ce qui se situe légèrement sous le groupe d'âge qui sera touché par la pondération accordée à l'âge. Bien que les modifications puissent ne pas avoir d'effet immédiat sur l'âge moyen des demandeurs au titre de la CTQF, étant donné l'importance de l'âge comme déterminant économique ainsi que les problèmes démographiques imminents du Canada, la modification des exigences relatives à l'âge contribuera à attirer par cette catégorie de jeunes immigrants qui, comme le démontrent les recherches, sont plus souples et adaptables et qui contribueront à l'économie canadienne plus longtemps.

Les modifications apportées à la grille réduiront le poids de l'expérience professionnelle. Des recherches sur le revenu de la vie entière des immigrants, à l'aide des données la Banque de données longitudinales sur les immigrants, indiquent que l'expérience professionnelle acquise à l'étranger est très négligée par les employeurs canadiens. Elles ont révélé que l'expérience de travail à l'étranger ne correspond qu'à un salaire légèrement plus élevé pour les immigrants, une fois qu'ils sont employés. La hausse du revenu gagné sur le marché du travail canadien en raison de l'expérience de travail à l'étranger est beaucoup plus faible que celle qui est associée à une période équivalente de travail au Canada. Cependant, des études font aussi état qu'une fois les immigrants bien intégrés au marché du travail canadien, la négligence de leur expérience de travail à l'étranger diminue. L'expérience professionnelle antérieure d'un immigrant est de plus en plus reconnue dans le contexte de son expérience canadienne. En d'autres mots, l'expérience de travail à l'étranger sera moins utile pour l'obtention d'un premier emploi au Canada mais aura de la valeur une fois que l'immigrant sera employé[20].

La définition de « travail à temps plein » sera modifiée de manière à tenir compte d'un changement dans la durée habituelle

---

[18] Garnett Picot and Arthur Sweetman. 2005. *The Deteriorating Economic Welfare of Immigrants and Possible Causes: Update.*

[19] Abdurrahman Aydemir and Mikal Skuterud. 2004. *Explaining the Deteriorating Entry Earnings of Canada's Immigrant Cohorts: 1966-2000*.

[20] Anisef, Paul, Robert Sweet, Maria Adamuti-Trache, David Walters. *Recent immigrants: A comparison of participants and non-participants in Canadian post-secondary education.*

[18] Garnett Picot et Arthur Sweetman (2005). *Dégradation du bien-être économique des immigrants et causes possibles : mise à jour.*

[19] Abdurrahman Aydemir et Mikal Skuterud. 2004. *Explication de la détérioration des gains au niveau d'entrée des cohortes d'immigrants au Canada* : *1966-2000.*

[20] Anisef, Paul, Sweet, Robert, Adamuti-Trache, Maria, Walters, David. *Immigrants récents : comparaison des participants et des non-participants à l'éducation postsecondaire au Canada*.

by HRSDC and Statistics Canada, equalling 30 hours per week, or the equivalent in continuous part-time work. Volunteer work and work done in exchange for other types of compensation (e.g. room/board) will be excluded so as not to encourage volunteering in Canada as a way to qualify for the class.

Difficulties in foreign credential recognition are commonly cited as a barrier to employment. Introducing a requirement for an educational credential assessment prior to application, be it by credential assessment agencies or professional bodies, allows for the allocation of education points in the FSWC selection grid, based on an improved assessment of a foreign educational credential's quality. The new requirement is also intended to assist CIC in better screening out fraudulent credentials. It also helps manage the expectations of applicants in that it gives them early information on the value of their foreign educational credentials in Canada.

The educational credential assessment report (ECA Report) solely considers the educational credential and is for immigration purposes only. For those applicants intending to work in regulated occupations, an ECA Report for immigration purposes will not replace the regulatory community's own more in-depth assessment and licensing processes, which are both occupation- and jurisdiction-specific. While an educational credential assessment will assist principal applicants, employers and regulators by providing an equivalency of foreign educational credentials to educational standards in Canada, it will not guarantee employment, nor will it guarantee licensure in a regulated profession.

Replacing the AEO with an LMO is intended to streamline processing, making it quicker and easier for employers to hire foreign skilled workers and supporting their application for permanent residence. By replacing the AEO, we will be introducing the same genuineness and integrity measures that are used for workers arriving on a temporary basis and ensuring program consistency. This measure is intended to make the FSWC more responsive to labour market needs overall by analyzing the impact of the skilled worker on the Canadian labour market to screen out negative impacts and to speed up the process overall.

The changes to the adaptability factor reflect the importance of Canadian work experience in the Canadian labour market, and the overall importance of language to socio-economic integration.

The chosen option of comprehensively changing the FSWC is aligned with the Government of Canada's stated objective to build a rapid and flexible economic system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs, as articulated in the *Economic Action Plan 2012.*

(*b*) New Federal Skilled Trades Class

The higher standards for applicants in managerial, professional and technical occupations and the requirement to undergo an assessment of foreign educational credentials prior to applying under the FSWC have a strong evidence base and are supported by many stakeholders. However, a higher language threshold and

conformément à la définition utilisée par RHDCC et Statistique Canada, qui indique 30 heures semaines, ou l'équivalent en temps partiel continu. Le travail bénévole et le travail effectué en contrepartie d'autres types de rémunération (par exemple logement et repas) seront exclus afin de ne pas encourager le bénévolat au Canada comme moyen de devenir admissible dans cette catégorie.

La difficile reconnaissance des diplômes étrangers est souvent citée comme étant un obstacle à l'emploi. La nouvelle exigence portant sur l'évaluation des diplômes avant la présentation de la demande, par un organisme d'évaluation des diplômes ou une organisation professionnelle, permet d'allouer des points aux études au titre de la CTQF en fonction d'une meilleure estimation de la qualité d'un diplôme étranger. La nouvelle exigence vise aussi à aider CIC à mieux déceler les titres de compétences frauduleux. De plus, elle contribue à gérer les attentes des demandeurs en leur donnant au début du processus de demande de l'information sur la valeur de leurs diplômes étrangers au Canada.

Le rapport d'évaluation du diplôme porte seulement sur les diplômes et ne sert qu'à des fins d'immigration. Pour les demandeurs qui ont l'intention de travailler dans une profession réglementée, le rapport d'évaluation du diplôme aux fins d'immigration ne remplacera pas l'évaluation plus approfondie et les processus d'accréditation des organismes de réglementation car ces domaines sont régis par les professions en cause et les provinces et territoires. Une évaluation des diplômes étrangers aidera les demandeurs principaux, les employeurs et les organismes de réglementation en indiquant quels en sont les équivalents au Canada, mais ce ne sera ni une garantie d'emploi ni une autorisation d'exercer une profession réglementée.

Le remplacement de l'AER par un AMT vise à simplifier le traitement, pour que les employeurs puissent embaucher plus facilement et plus rapidement des travailleurs qualifiés étrangers et appuyer la demande de résidence permanente de ces derniers. Grâce au remplacement de l'AER, nous instaurerons les mêmes mesures d'authenticité et d'intégrité que celles utilisées pour les immigrants qui viennent au Canada pour travailler temporairement, et nous assurerons la cohérence des programmes. Cette modification vise à accroître l'adaptabilité de la CTQF aux besoins globaux du marché du travail grâce à l'analyse de l'incidence du travailleur qualifié sur le marché du travail canadien afin d'éliminer les effets négatifs et d'accélérer l'ensemble du processus.

Les modifications apportées au facteur de la capacité d'adaptation correspondent à l'importance accordée à l'expérience professionnelle au Canada dans le marché du travail canadien, et au rôle déterminant de la connaissance de la langue dans l'intégration socioéconomique.

Le choix de modifier en profondeur la CTQF cadre avec l'objectif du gouvernement canadien de créer un système d'immigration économique, souple et rapide visant principalement à répondre aux besoins du marché du travail canadien, tel qu'il est énoncé dans le *Plan d'action économique de 2012.*

***b*) Nouvelle catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)**

Les normes plus élevées pour les demandeurs qui sont des gestionnaires, des professionnels ou des techniciens, et l'exigence relative à l'évaluation des diplômes étrangers avant la présentation d'une demande au titre de la CTQF, s'appuient sur les nombreux résultats probants de la recherche et elles ont le soutien de

foreign educational credential assessments can also act as a barrier to applicants in the skilled trades, as trade credentials are usually not assessed by designated assessment agencies due to a high degree of variation among apprenticeship training programs, which is common in the trades.

Given intensifying competition to attract and retain skilled tradespersons, as well as to mitigate the barriers they will likely face in the new FSWC points grid, a streamlined federal immigration program is therefore created for skilled tradespersons, based on criteria most relevant to these occupations and to ensure that incoming tradespersons are well positioned to work in Canada.

The FSTC is intended to help fill Canada's growing labour shortages in certain skilled trades by facilitating immigration through selection criteria that better reflect tradespersons' realities and put more emphasis on practical experience. The criteria have been developed recognizing the variations in provincial and territorial trade certification processes, and the importance of meeting minimum language requirements, given that language proficiency is a determinant factor of immigrant success.

Foreign-trained workers who meet the regulatory requirements and have an arranged employment will still have to meet Canadian provincial/territorial requirements to be eligible for certification in compulsory trades, and will need to meet the provincial/territorial requirements to be eligible to challenge exams for certification (e.g. training hours, specified Canadian work experience in the trade in some cases to ensure familiarity with Canadian occupational and safety codes and practices).

(*c*) Improved Canadian Experience Class

Improvements to the CEC are required to further respond to labour market needs by making it easier for skilled temporary foreign workers who have demonstrated the potential to successfully establish themselves economically to obtain permanent residence.

Combined, the suite of changes as part of the modernization of the FSWC, the new FSTC, and improvements to the CEC will aim to respond to broader national economic labour shortages and labour market needs by better selecting skilled workers according to criteria that lead to better economic outcomes. With these regulatory amendments, the Government of Canada will capitalize on improvements that are suggested by the FSW program evaluation, confirmed by recent research, and recognized as best practices by other immigrant-receiving countries. Given the evaluation, research, and stakeholder input CIC has received, missing the opportunity to implement improvements will fall short of fulfilling CIC's statutory mandate to maximize the economic benefits of immigration and deliver on stated objectives of the Government of Canada.

bon nombre d'intervenants. Cependant, une connaissance plus approfondie de la langue et l'évaluation des diplômes étrangers peuvent aussi constituer un obstacle pour les demandeurs qui exercent un métier spécialisé, puisque les diplômes relatifs aux métiers ne sont pas évalués habituellement par des organismes d'évaluation désignés, en raison des grandes différences qui existent entre les programmes de formation en apprentissage, une situation courante dans les métiers.

Compte tenu de l'intensification de la concurrence pour attirer et maintenir en poste des gens de métiers spécialisés, et de la nécessité d'atténuer les difficultés que pourra causer la grille de points de la CTQF à ces travailleurs, un programme fédéral d'immigration simplifié est donc mis sur pied pour les travailleurs de métiers spécialisés. Ce programme est fondé sur des critères qui cadrent mieux avec ces métiers et il vise à garantir que les gens de métier admis sont bien positionnés pour travailler au Canada.

La CTMSF vise à aider à combler les pénuries de main-d'œuvre croissantes au Canada dans certains métiers spécialisés, en facilitant l'immigration grâce à des critères de sélection qui correspondent davantage aux réalités des gens de métier et qui mettent plus l'accent sur l'expérience pratique. Les critères ont été élaborés en prenant en compte les différences entre les processus provinciaux et territoriaux d'accréditation professionnelle et l'importance de répondre à des exigences linguistiques minimales puisque la maîtrise de la langue est un facteur déterminant de réussite des immigrants.

Les travailleurs formés à l'étranger qui répondront aux exigences réglementaires et qui disposeront d'un emploi réservé devront tout de même satisfaire aux exigences des provinces et territoires afin de pouvoir être autorisés à exercer des métiers pour lesquels une formation est obligatoire. Ils devront par ailleurs remplir les exigences des provinces et territoires afin d'être admissibles aux examens visant à faire reconnaître leur compétence (par exemple heures de formation, expérience acquise au Canada dans certains cas afin de vérifier que les intéressés connaissent les pratiques ainsi que les codes professionnels et de sécurité au travail qui s'appliquent au Canada).

***c*) Amélioration de la catégorie de l'expérience canadienne**

Il faut améliorer la CEC afin de répondre encore mieux aux besoins du marché du travail, en facilitant l'accès à la résidence permanente des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré leur capacité de réussir leur établissement économique.

Ensemble, les modifications apportées dans le cadre de la modernisation de la CTQF, la nouvelle CTMSF et les améliorations apportées à la CEC, auront pour objectif de répondre aux besoins économiques plus vastes du marché du travail et de combler les pénuries de main-d'œuvre à l'échelle nationale, grâce à une meilleure sélection des travailleurs qualifiés selon des critères qui assureront une meilleure situation économique. Grâce à ces modifications réglementaires, le gouvernement du Canada tirera parti des améliorations qui sont suggérées dans l'évaluation du programme des TQF, confirmées par des recherches récentes, et reconnues comme des pratiques exemplaires par d'autres pays qui reçoivent des immigrants. Compte tenu de l'évaluation, de la recherche et des observations formulées par les intervenants, ne pas apporter d'améliorations constituerait un manquement aux obligations de CIC dont le mandat est d'augmenter au maximum les avantages économiques de l'immigration et de réaliser les objectifs fixés par le gouvernement du Canada.

The regulatory package places greater importance on factors that are most strongly associated with successful economic outcomes and aims to achieve the policy objectives of selecting applicants who will be able to economically establish themselves in Canada more quickly, spend a longer period of time contributing to the labour market before retiring and have higher language proficiency. It aims to facilitate the immigration of skilled tradespersons, and enables employers to more easily retain and attract temporary foreign workers who are doing well in the Canadian labour market.

Implementation, enforcement, and service standards

The amendments will come into force in two phases. The first phase will see the regulations pertaining to the FSWC designation of credential assessment organizations, the minimum language threshold requirements, and the new regulations pertaining to the CEC and the FSTC come into force on January 2, 2013. CEC applicants will benefit from the more facilitative criteria under new regulations, and applicants working in the skilled trades will benefit from being able to apply to the new FSTC designed to better meet their qualifications.

In a second phase, the regulations pertaining to the FSWC selection criteria, changes to the arranged employment factor and amended points grid will come into force on May 4, 2013.

The amendments will include a range of implementation requirements, such as amendments to application forms and the CIC Web site, IT systems, training for CIC officials, and the designation of foreign educational credential assessment agencies.

Citizenship and Immigration Canada will adopt a proactive communications approach to ensure that applicants are aware of the new assessment process and the new requirements in each program. CIC's Web site and other communications materials with potential applicants will clearly articulate

- the population eligible for these immigration programs;
- that being selected is not in and of itself a guarantee of finding employment in Canada, or in one's intended occupation; and
- that the educational credential assessment by a designated organization, or an offer of employment for the skilled trades, will not exempt the applicant from meeting the licensure and regulatory requirements of their province or territory of residence and employment.

An implementation working group comprised of CIC and HRSDC officials has been established to develop a comprehensive operational plan to ensure that the necessary procedures, system support and communication tools will be in place by the time the Regulations come into force.

Any fraudulent information used in an application to immigration programs can lead to a refusal based on misrepresentation, resulting in serious consequences such as a two-year ban on entering Canada or fines under the IRPA. Employers who have not

L'ensemble des modifications réglementaires adoptées accorde une plus grande importance aux facteurs les plus étroitement liés à une bonne situation économique. Il est conçu pour réaliser les objectifs stratégiques consistant à choisir les demandeurs qui seront capables de s'établir économiquement au Canada plus rapidement et de passer une plus longue partie de leur vie active sur le marché du travail avant de prendre leur retraite, et qui ont une meilleure maîtrise de la langue. Enfin, il vise à faciliter l'immigration de gens de métiers spécialisés, et à donner les moyens aux employeurs de maintenir en poste et d'attirer plus aisément les travailleurs étrangers temporaires qui se tirent bien d'affaire sur le marché du travail canadien.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les modifications réglementaires entreront en vigueur en deux phases. Dans le cadre de la première, les dispositions réglementaires concernant la désignation des organisations chargées de l'évaluation des diplômes, les exigences quant à la compétence linguistique minimale ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires concernant la CEC entreront en vigueur le 2 janvier 2013. Les demandeurs au titre de la CEC bénéficieraient des critères plus favorables prévus par les nouvelles dispositions. Les demandeurs exerçant un métier spécialisé bénéficieront quant à eux de la possibilité de présenter une demande au titre de la nouvelle CTMSF, mieux adaptée à leurs qualifications.

Dans le cadre de la deuxième phase, les dispositions réglementaires relatives aux critères de sélection de la CTMSF, les modifications apportées au facteur de l'emploi réservé ainsi que la nouvelle grille de points entreront en vigueur le 4 mai 2013.

Les modifications comprendront diverses exigences, comme la mise à jour des formulaires de demande, du site Web de CIC, des systèmes de TI, de la formation pour les représentants de CIC, et la désignation des organismes d'évaluation des diplômes étrangers.

Citoyenneté et Immigration Canada adoptera une méthode proactive de communication pour faire en sorte que les demandeurs connaissent le nouveau processus d'évaluation et les nouvelles exigences de chaque programme. Les éléments suivants seront clairement énoncés sur le site Web de CIC ainsi que dans les autres documents de communication destinés aux demandeurs potentiels :

- quelles personnes sont admissibles à ces programmes d'immigration;
- le fait d'être sélectionné n'est pas en soi la garantie de trouver un emploi au Canada, ou dans la profession souhaitée;
- l'évaluation des diplômes par un organisme désigné ou une offre d'emploi dans un métier spécialisé ne dispenseront pas le demandeur des exigences liées au permis d'exercer et à la réglementation de la province ou du territoire où ils résident ou travaillent.

Un groupe de travail pour la mise en œuvre, composé de représentants de CIC et de RHDCC, a été mis sur pied pour élaborer un plan opérationnel complet afin que les procédures, le soutien du système et les outils de communication nécessaires soient établis d'ici l'entrée en vigueur de la réglementation.

Tout faux renseignement utilisé dans une demande au titre d'un programme d'immigration pourra entraîner un refus fondé sur une fausse déclaration, ce qui a de graves conséquences comme l'interdiction d'entrer au Canada pendant deux ans ou des amendes en

respected the terms of previously issued LMOs without an appropriate justification or employers who are on a list of ineligible employers will be banned from extending further job offers to foreign nationals for two years.

Under the Treasury Board Secretariat Policy on Evaluation, departments are required to evaluate all departmental direct program spending over five years. The amendments herein will be monitored and evaluated according to regular program evaluation schedules.

Contact

Susan MacPhee
Director
Economic Immigration Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-4214
Fax: 613-954-0850
Email: Susan.MacPhee@cic.gc.ca

vertu de la LIPR. Les employeurs qui n'ont pas respecté les conditions d'AMT antérieurs sans disposer d'une justification satisfaisante et ceux qui figurent sur une liste d'employeurs inadmissibles ne seront pas autorisés à présenter des offres d'emploi à des étrangers pendant deux ans.

En vertu de la Politique sur l'évaluation du Secrétariat du Conseil du Trésor, les ministères sont tenus d'évaluer leurs dépenses de programmes directes sur une période de cinq ans. Les présentes modifications feront l'objet d'une surveillance et d'une évaluation conformément aux calendriers réguliers d'évaluation des programmes.

Personne-ressource

Susan MacPhee
Directrice
Politique et programmes de l'immigration économique
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-4214
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : Susan.MacPhee@cic.gc.ca

Registration
SOR/2012-275 December 7, 2012

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2012-1644 December 6, 2012

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on August 21, 2012 by the Canada Post Corporation.

Enregistrement
DORS/2012-275 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2012-1644 Le 6 décembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mai 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2012.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 1(1)(*b*) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*b*)	$1.10

2. The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
2. (1)	$1.34
(2)	$2.20
(3)	$3.05
(4)	$3.50
(5)	$3.75

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(*b*) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)(*b*)	1,10 $

2. Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
2. (1)	1,34 $
(2)	2,20 $
(3)	3,05 $
(4)	3,50 $
(5)	3,75 $

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

3. The portion of subitems 3(1) and (2) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
3. (1)	$1.10
(2)	$1.26

3. Le passage des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
3. (1)	1,10 $
(2)	1,26 $

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 14, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to offer postal services to all Canadians and to conduct its operations on a financially self-sustaining basis. The recent economic downturn, declining letter mail volumes, pension obligations, the significant labour disruption in June 2011 along with the decision by the Supreme Court of Canada in November 2011 pertaining to pay equity are all factors that are straining the Corporation's financial position. At the same time, the Corporation must deal with higher annual operating costs related to network expansion, general inflation and increased terminal dues (the fees payable to other postal administrations for mail sent outside Canada).

These rate increases are designed to help ensure that Canada Post's costs in maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The amendments establish the rates of postage for domestic letter mail items (other than the domestic basic letter rate), U.S. and international letter mail, and domestic registered mail, effective January 14, 2013.

Cost-benefit statement:

Costs: The rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2013 of 4.3%. The increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 4.3% and 2.9%, respectively, with a combined weighted average increase of 3.8%. The rate for domestic registered mail will increase by 3%.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre des services postaux à tous les Canadiens tout en veillant à l'autofinancement de son exploitation. Le récent ralentissement économique, le déclin des volumes d'envois, les obligations en matière de prestations de retraite, l'important arrêt de travail en juin 2011 et la décision rendue par la Cour suprême du Canada en novembre 2011 relative à l'équité salariale sont tous des facteurs qui exercent des pressions sur la situation financière de la Société. En même temps, la Société doit composer avec l'accroissement des coûts d'exploitation annuels liés à l'expansion du réseau, l'inflation générale et l'augmentation des frais terminaux (les frais payables à d'autres administrations postales pour le courrier expédié à l'extérieur du Canada).

Les augmentations tarifaires sont conçues pour aider à faire en sorte que les coûts de Postes Canada relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d'être supportés par les utilisateurs des services postaux plutôt que le soutien public financé par les contribuables.

Description : Les modifications permettent d'établir les tarifs de port pour les envois poste-lettres du régime intérieur (autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur), les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur, et ce, à compter du 14 janvier 2013.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les majorations tarifaires pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % en 2013. Les majorations tarifaires pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent respectivement une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % et de 2,9 %, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 3,8 %. L'augmentation du tarif des envois courrier recommandé du régime intérieur sera de 3 %.

Given current usage, the impact of these rate increases on the average Canadian household will be less than 30¢ annually.

Benefits: The rate changes will assure Canada Post of additional revenues to help meet its mandate of financial self-sufficiency and its responsibilities of providing quality postal services to Canadians under the *Canadian Postal Service Charter*. The revenue is especially needed given that, following 16 consecutive years of profitability, the Canada Post Corporation recorded a loss before tax of $253 million for 2011.

Business and consumer impacts: The increases are reflective of Canada Post's costs in conducting its operations. Canada's domestic letter rates continue to compare favourably with those of other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density and harsh climate.

Domestic and international coordination and cooperation: These changes are not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Si l'on se fie à l'utilisation actuelle, l'incidence des majorations tarifaires sur le ménage canadien moyen sera de moins de 30 ¢ par année.

Avantages : Les majorations tarifaires garantiront à Postes Canada des revenus additionnels afin de l'aider à respecter sa mission d'autonomie financière et ses responsabilités en ce qui a trait à la prestation de services postaux de qualité aux Canadiens en vertu du *Protocole du service postal canadien*. Ces revenus sont particulièrement nécessaires, étant donné qu'après 16 années consécutives de rentabilité, la Société canadienne des postes a enregistré une perte avant impôts de 253 millions de dollars en 2011.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les augmentations reflètent les coûts engagés par Postes Canada dans l'exercice de ses activités. Les tarifs pour les lettres du régime intérieur au Canada continuent à se positionner favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, et ce, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population et son climat rigoureux.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les majorations ne devraient pas avoir d'incidence majeure sur les échanges commerciaux ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. The *Canadian Postal Service Charter*, announced by the Government in September 2009, further clarifies Canada Post's responsibilities with respect to the provision of postal service. As a corporation listed in Part II of Schedule III to the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations. Nevertheless, despite being profitable for the previous 16 years, the Canada Post Corporation recorded a loss before taxes of $253 million for 2011 owing to a combination of factors. Chief among these are increasing competition, letter mail erosion, pension pressures, a labour disruption and the November 2011 ruling by the Supreme Court of Canada on pay equity.

The Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada, to help it meet its service obligations. In recent years, however, the economic value of this privilege has declined, as electronic means of communication grow in popularity and are more widely available. The outbound letter market was opened to competition through amendments to the *Canada Post Corporation Act* that came into force in July 2010. In addition, the Corporation is currently undergoing a $2.1-billion infrastructure renewal to bring its network up to modern standards and provide the platform for new products and services.

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffire à équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice de ses activités. Le *Protocole du service postal canadien*, annoncé par le gouvernement en septembre 2009, décrit davantage les responsabilités de Postes Canada concernant la prestation du service postal. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour ses activités. Néanmoins, même si elle a été rentable pendant les 16 dernières années, la Société canadienne des postes a enregistré une perte avant impôts de 253 millions de dollars en 2011, en raison d'une combinaison de facteurs. Les plus importants sont la concurrence accrue, l'érosion du service postelettres, les pressions liées au régime de retraite, l'arrêt de travail et, en novembre 2011, la décision de la Cour suprême du Canada relative à l'équité salariale.

La Société bénéficie d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Toutefois, la valeur économique de ce privilège a diminué au cours des dernières années à mesure que les moyens de communication électroniques gagnent en popularité et sont plus largement accessibles. Le marché du courrier de départ a été ouvert à la concurrence à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui sont entrées en vigueur en juillet 2010. En outre, la Société a entrepris un projet de renouvellement de son infrastructure se chiffrant à 2,1 milliards de dollars, afin d'assurer la conformité de son réseau aux normes modernes et de mettre en place la plate-forme nécessaire pour les nouveaux produits et services.

Overall, volumes of domestic letter mail have been in steady decline since 2006, largely due to the increasing popularity of electronic transactions and emails. The economic uncertainty associated with the recent recession and the June 2011 labour disruption also resulted in a permanent loss of some mail volumes. Domestic letter mail volumes declined by 4.5% in 2010 and by a further 3.6% in 2011.

Volume declines represent a significant business risk to Canada Post, as close to half of the Corporation's unconsolidated revenues derive from domestic letter mail. The decreasing letter mail volumes in conjunction with network growth — the number of addresses that Canada Post must deliver to is expected to grow by approximately 175 000 per year — result in a decrease in mail density. Since 2006 the cumulative erosion of letter mail per point of delivery has been 20%. The Corporation's operating costs increase as mail volumes per address decrease.

Canada Post faces annual operating cost increases related to general inflation driven in part by increases to fuel costs. Inflation was 2.9% in 2011 as measured by the Consumer Price Index (CPI). The CPI is expected to be just under 2% in 2012. Employee wages, benefits and pensions, along with the costs associated with complying with a decision by the Supreme Court of Canada in November 2011 in a longstanding pay-equity dispute with employees represented by the Public Service Alliance of Canada, are added cost pressures.

Terminal dues are a pricing mechanism between postal administrations designed to recover the costs of providing domestic delivery of mail sent from another country. In 2012, terminal dues to the United States are increasing by about 2.4% and by 4.4% to other countries; they will further increase by 3.5% to the United States and 3.8% to other countries in 2013. These costs represent 60% to 70% of Canada Post's expenses related to U.S. and international outbound mail.

Objectives

The amendments raise a number of postal rates by a modest percentage in 2013. The increases will help Canada Post meet its statutory obligations to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and meet its responsibilities under the *Canadian Postal Service Charter* to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for all Canadians.

Description

The amendments establish the rates for the following, effective January 14, 2013:

- domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate;
- letter-post items (letters, cards and postcards) destined for the United States and other international destinations; and
- domestic registered mail.

Dans l'ensemble, les volumes des envois poste-lettres du régime intérieur connaissent une baisse constante depuis 2006. Ce déclin est attribuable en grande partie à la popularité des transactions électroniques et des courriels. L'incertitude économique ainsi que la récente récession et l'arrêt de travail de juin 2011 ont également entraîné une perte permanente de certains volumes de courrier. Les volumes des envois poste-lettres du régime intérieur ont diminué de 4,5 % en 2010 et de 3,6 % de plus en 2011.

Les baisses de volume représentent un risque commercial important pour Postes Canada, car près de la moitié des revenus non consolidés de la Société découlent du service poste-lettres du régime intérieur. La diminution des volumes de lettres ainsi que la croissance du réseau — le nombre d'adresses auxquelles Postes Canada doit assurer la livraison du courrier devrait augmenter d'environ 175 000 par année — donnent lieu à une diminution de la densité du courrier. Depuis 2006, le service poste-lettres a connu une érosion cumulative de 20 % par point de livraison. Les coûts d'exploitation de la Société augmentent tandis que les volumes de courrier par adresse diminuent.

Postes Canada doit également composer avec des hausses annuelles des coûts d'exploitation associées à l'inflation générale, alimentées en partie par les augmentations du prix des carburants. Le taux d'inflation était de 2,9 % en 2011, tel qu'il est mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). On s'attend à ce que l'IPC soit d'un peu moins de 2 % en 2012. Viennent s'ajouter comme pressions liées aux coûts, les salaires, les avantages sociaux et les prestations de retraite, de même que les coûts induits par le respect de la décision rendue par la Cour suprême du Canada en novembre 2011 à l'égard d'un différend en matière d'équité salariale avec des employés représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Les frais terminaux constituent un mécanisme de tarification entre administrations postales, destiné à permettre le recouvrement des coûts de livraison à l'intérieur d'un pays du courrier en provenance d'un autre pays. En 2012, les frais terminaux augmenteront d'environ 2,4 % pour les États-Unis et de 4,4 % pour les autres pays. Ils augmenteront par la suite, en 2013, de 3,5 % pour les États-Unis et de 3,8 % pour les autres pays. Ces coûts représentent de 60 % à 70 % des dépenses de Postes Canada en ce qui a trait au courrier de départ à destination des États-Unis et du régime international.

Objectifs

Les modifications augmentent certains tarifs de port d'un pourcentage modeste en 2013. Les augmentations permettront à Postes Canada de respecter ses obligations imposées par la loi relativement à l'autofinancement de son exploitation et à respecter ses responsabilités en vertu du *Protocole du service postal canadien* en vue de maintenir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens.

Description

Les modifications permettent d'établir les tarifs pour les types d'envois suivants, à compter du 14 janvier 2013 :

- les envois poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur;
- les envois poste aux lettres (lettres, cartes et cartes postales) à destination des États-Unis et du régime international;
- les envois courrier recommandé du régime intérieur.

A five-year pricing plan for the domestic basic letter rate (standard letters up to 30 g) was approved by the Government in October 2009 (SOR/2009-286). The basic stamp price will rise from 61¢ to 63¢ on January 14, 2013, and by an additional 2¢ in 2014.

The current and new domestic letter mail rates are as follows:

Domestic Letter Mail	2012 Rate	2013 Rate
Standard letter		
more than 30 g but not more than 50 g	$1.05	$1.10
Medium letter [as referred to in subsection 3(8) of the *Letter Mail Regulations*]		
20 g or less	$1.05	$1.10
more than 20 g but not more than 50 g	$1.22	$1.26
Other letter mail		
100 g or less	$1.29	$1.34
more than 100 g but not more than 200 g	$2.10	$2.20
more than 200 g but not more than 300 g	$2.95	$3.05
more than 300 g but not more than 400 g	$3.40	$3.50
more than 400 g but not more than 500 g	$3.65	$3.75

The current and new rates for letter-post items to be delivered outside Canada are as follows:

International Letter-post	2012 Rate	2013 Rate
U.S.		
30 g or less	$1.05	$1.10
more than 30 g but not more than 50 g	$1.29	$1.34
100 g or less	$2.10	$2.20
more than 100 g but not more than 200 g	$3.70	$3.80
more than 200 g but not more than 500 g	$7.40	$7.60
International		
30 g or less	$1.80	$1.85
more than 30 g but not more than 50 g	$2.58	$2.68
100 g or less	$4.20	$4.36
more than 100 g but not more than 200 g	$7.40	$7.60
more than 200 g but not more than 500 g	$14.80	$15.20

The rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase of 4.3% in 2013. The increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 4.3% and 2.9%, respectively, with a combined weighted average increase of 3.8%. The weighted average increase represents the average percentage increase across the various rates, taking into account the volume of mail associated with each particular rate.

The rate charged for domestic registered mail will increase by 25¢, from $8.25 to $8.50, an increase of 3%.

Un plan de tarification quinquennal pour le tarif de base des lettres du régime intérieur (lettres standard pesant jusqu'à 30 g) a été approuvé par le gouvernement en octobre 2009 (DORS/2009-286). Le tarif de base d'un timbre passera de 61 à 63 ¢ le 14 janvier 2013, et il augmentera de 2 ¢ de plus en 2014.

Les tarifs en vigueur et les nouveaux tarifs pour les envois poste-lettres du régime intérieur sont les suivants :

Poste-lettres du régime intérieur	Tarif de 2012	Tarif de 2013
Lettre standard		
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,05 $	1,10 $
Lettre de format moyen [visée au paragraphe 3(8) du *Règlement sur les envois poste-lettres*]		
jusqu'à 20 g	1,05 $	1,10 $
plus de 20 g, jusqu'à 50 g	1,22 $	1,26 $
Autres envois poste-lettres		
jusqu'à 100 g	1,29 $	1,34 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,10 $	2,20 $
plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,95 $	3,05 $
plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,40 $	3,50 $
plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,65 $	3,75 $

Les tarifs en vigueur et les nouveaux tarifs pour les envois poste aux lettres livrés à l'extérieur du Canada sont les suivants :

Poste aux lettres du régime international	Tarif de 2012	Tarif de 2013
États-Unis		
jusqu'à 30 g	1,05 $	1,10 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,29 $	1,34 $
jusqu'à 100 g	2,10 $	2,20 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,70 $	3,80 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,40 $	7,60 $
Régime international		
jusqu'à 30 g	1,80 $	1,85 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,58 $	2,68 $
jusqu'à 100 g	4,20 $	4,36 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,40 $	7,60 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,80 $	15,20 $

Les majorations tarifaires pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % en 2013. Les majorations tarifaires pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent respectivement une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % et de 2,9 %, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 3,8 %. L'augmentation moyenne pondérée représente le pourcentage moyen d'augmentation de divers tarifs en tenant compte du volume de courrier associé à chaque tarif particulier.

Le tarif applicable aux envois courrier recommandé du régime intérieur augmentera de 25 ¢, passant de 8,25 $ à 8,50 $, soit un taux d'augmentation de 3 %.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be done through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue from regulated letter mail will help ensure the viability of Canada's postal service.

Canada Post's cost of operations continues to rise, despite significant cost containment activities across the Canada Post Group. In 2011, Canada Post's total cost of operations rose by 5%.

In addition to assuring Canada Post of revenue to meet its costs of operations, the rate increases contained in the regulations will assist in financing the Corporation's $2.1-billion multi-year infrastructure renewal program known as Postal Transformation (PT), through which outdated and obsolete mail processing equipment is being replaced in centres across the country. PT is designed to save mail processing costs through increased operating efficiencies, to provide a safer and greener work environment for employees and to provide the platform for new products and services to meet the needs of Canadian consumers and businesses.

The increases will have a minimal impact on Canadian households: an estimated 15¢ per year for domestic letter mail, 10¢ for international letter-post items and 3¢ for domestic registered mail. The increase in mailing costs for a small- or medium-sized business is estimated at close to $5 per year for domestic letter mail, $1.42 for international letter-post items and 50¢ for domestic registered mail. Large Canadian businesses (those that mail millions of pieces annually) can expect their mailing costs to rise by close to $2,600 per year for letter mail, $350 for international letter-post and $158 for domestic registered mail.

Rationale

The new rates will contribute towards Canada Post's financial integrity and its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service. Canada Post is a pillar of the Canadian economy and plays an essential role in keeping Canadians connected and helping businesses thrive. Canada Post, along with its subsidiaries Purolator Inc., the SCI Group Inc. and Innovapost Inc., directly employs close to 69 000 people and supports thousands of additional jobs in the transportation and related industries across the country.

Even with the new rates, letter rates in Canada continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that have a significant impact on the costs associated with providing postal service.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les envois Poste-lettres, les envois poste aux lettres du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification réglementaire.

Avantages et coûts

Les revenus du service poste-lettres réglementé permettront d'assurer la viabilité du service postal au Canada.

Les frais d'exploitation de Postes Canada continuent d'augmenter, et ce, malgré d'importantes activités visant la compression des coûts au sein du Groupe Postes Canada. En 2011, le total des frais d'exploitation de Postes Canada a augmenté de 5 %.

En plus de veiller à ce que les revenus de Postes Canada équilibrent ses frais d'exploitation, les majorations tarifaires figurant dans la réglementation contribueront également au financement du programme pluriannuel de renouvellement de son infrastructure de 2,1 milliards de dollars mis en place par la Société, désigné sous le nom de Programme de transformation postale (TP), grâce auquel l'équipement de traitement du courrier désuet et périmé est en cours de remplacement dans les centres au pays. Le Programme de transformation postale est conçu pour réduire les coûts de traitement du courrier grâce à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, offrir un environnement de travail plus sécuritaire et écologique aux employés et fournir une plate-forme pour les nouveaux produits et services de manière à répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs canadiens.

Les majorations auront une incidence minimale sur les ménages canadiens : on estime celle-ci à 15 ¢ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, à 10 ¢ pour les envois poste aux lettres du régime international et à 3 ¢ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. L'augmentation des frais d'envoi pour les petites et moyennes entreprises (PME) est estimée à près de 5 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, à 1,42 $ pour les envois poste aux lettres du régime international et à 50 ¢ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. Les grandes entreprises canadiennes (celles qui expédient des millions d'envois annuellement) peuvent s'attendre à ce que leurs frais d'envoi augmentent de près de 2 600 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, de 350 $ pour les envois poste aux lettres du régime international et de 158 $ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Justification

Les nouveaux tarifs contribueront à l'intégrité financière de Postes Canada et à sa capacité à investir en vue de maintenir son service postal accessible, abordable et efficace. Postes Canada est un pilier de l'économie canadienne. Elle joue un rôle essentiel dans le maintien des liens entre les Canadiens et en aidant les entreprises à prospérer. Postes Canada, ainsi que ses filiales Purolator Inc., Groupe SCI inc. et Innovapost Inc., emploie directement près de 69 000 employés et soutient des milliers d'emplois supplémentaires dans l'industrie du transport et les industries connexes au pays.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des lettres au Canada se positionnent encore très favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont une incidence importante sur les coûts associés au maintien du service postal.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Customers are consulted on an ongoing basis throughout the year and the input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and, during this time, meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

The proposed regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on May 26, 2012. No representations were received during the 60-day consultation period, and no changes were made to the regulations following the prepublication.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* impose une période de consultation par la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toute observation doit être présentée au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Postes Canada s'engage à faire en sorte qu'un processus de consultation ouvert et transparent ait lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les clients sont consultés périodiquement au cours de l'année et leurs commentaires sont pris en considération lors de l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Des discussions se poursuivent pendant le processus réglementaire et, pendant ce temps, des réunions sont tenues avec les clients et les parties intéressées de l'industrie pour recueillir des commentaires et des rétroactions sur les modifications proposées et futures.

Le projet de règlement a été publié le 26 mai 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de 60 jours allouée aux observations, et aucun changement n'a été apporté au projet à la suite de la publication préalable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de leur application à la suite de l'adoption des modifications.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2012-276 December 7, 2012

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

P.C. 2012-1645 December 6, 2012

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on August 21, 2012 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II	
Item	**Rate per item ($)**	
1. (*a*)(i)	30 g or less	1.10
	more than 30 g but not more than 50 g	1.34
(ii)	100 g or less	2.20
	more than 100 g but not more than 200 g	3.80
	more than 200 g but not more than 500 g	7.60
(*b*)(i)	30 g or less	1.85
	more than 30 g but not more than 50 g	2.68
(ii)	100 g or less	4.36
	more than 100 g but not more than 200 g	7.60
	more than 200 g but not more than 500 g	15.20

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2013.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2940, following SOR/2012-275.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2012-276 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

C.P. 2012-1645 Le 6 décembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mai 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II	
Article	**Tarif par envoi ($)**	
1. *a*)(i)	jusqu'à 30 g	1,10
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,34
(ii)	jusqu'à 100 g	2,20
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,80
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,60
***b*)(i)**	jusqu'à 30 g	1,85
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,68
(ii)	jusqu'à 100 g	4,36
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,60
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	15,20

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2940, à la suite du DORS/2012-275.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/83-807

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2012-277 December 7, 2012

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2012-1646 December 6, 2012

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on August 21, 2012 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(*a*) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*a*)	$8.50

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2013.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2940, following SOR/2012-275.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2012-277 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2012-1646 Le 6 décembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mai 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)*a*) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)*a*)	8,50 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2940, à la suite du DORS/2012-275.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] C.R.C., ch. 1296

Registration
SOR/2012-278 December 7, 2012

BANK ACT

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act

The Minister of Finance, pursuant to subsection 3(5)[a] of the *Bank Act*[b], makes the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act*.

Ottawa, December 7, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

GUIDELINES RESPECTING CONTROL IN FACT FOR THE PURPOSE OF SECTION 377.2 OF THE BANK ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Guidelines.

"Act" « *Loi* » "Act" means the *Bank Act*.

"applicant" « *demandeur* » "applicant" means the applicant for an approval referred to in section 373 of the Act.

"senior officer" « *cadre dirigeant* » "senior officer" has the same meaning as in section 485.1 of the Act.

APPLICATION

Acquisition referred to in section 373 of the Act

2. These Guidelines apply for the purpose of section 377.2 of the Act in respect of an acquisition referred to in section 373 of the Act.

CONTROL IN FACT

Determination

3. In determining whether an acquisition referred to in section 373 of the Act would, if approved by the Minister, give a person control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*) of the Act, of a federal credit union, the policy objectives set out in section 4 must be considered.

Policy objectives

4. The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5:

(*a*) preserving the benefits of the ownership rules applicable to federal credit unions, including

(i) continuing the organization and operation of federal credit unions on a cooperative basis,

[a] S.C. 2010, c. 12, s. 1897(2)
[b] S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2012-278 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)

En vertu du paragraphe 3(5)[a] de la *Loi sur les banques*[b], le ministre des Finances établit les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION DE L'ARTICLE 377.2 DE LA LOI SUR LES BANQUES)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

« cadre dirigeant » S'entend au sens de l'article 485.1 de la Loi. « cadre dirigeant » *"senior officer"*

« demandeur » Le demandeur de l'agrément visé à l'article 373 de la Loi. « demandeur » *"applicant"*

« Loi » La *Loi sur les banques*. « Loi » *"Act"*

APPLICATION

Acquisition visée à l'article 373 de la Loi

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre de l'article 377.2 de la Loi à l'égard d'acquisitions visées à l'article 373 de la Loi.

CONTRÔLE DE FAIT

Décision

3. Pour décider si l'acquisition visée à l'article 373 de la Loi, une fois agréée par le ministre, donnerait à une personne le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*) de la Loi, d'une coopérative de crédit fédérale, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 sont pris en considération.

Objectifs en matière de politique

4. Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, sont pris en considération pour prendre la décision visée à l'article 3 :

a) le maintien des avantages propres aux règles en matière de propriété des coopératives de crédit fédérales, soit notamment :

(i) poursuivre l'organisation et l'exploitation de ces coopératives selon la formule coopérative,

[a] L.C. 2010, ch. 12, par. 1897(2)
[b] L.C. 1991, ch. 46

(ii) maintaining a high degree of transparency and member and shareholder oversight over federal credit unions,

(iii) lessening the risk of distortions by federal credit unions in their credit allocation that may result from links with investors, and

(iv) enhancing the safety and soundness of federal credit unions;

(*b*) allowing federal credit unions to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single member or shareholder, any group of members or shareholders, or any person or group of persons with which the federal credit unions have a business relationship; and

(*c*) allowing investors in federal credit unions to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

Factors

5. The factors referred to in section 4 are the following:

(*a*) the number, type and distribution of securities and membership shares of the following entities, and the rights, privileges or features attached to those securities and membership shares:

(i) the federal credit union referred to in section 3, and

(ii) any subsidiary of the federal credit union;

(*b*) the value of the equity, the number of membership shares and the number and type of securities of any entity referred to in paragraph (*a*) that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those membership shares and securities;

(*c*) the involvement of the applicant or any member or shareholder of an entity referred to in paragraph (*a*) in the business of that entity, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the federal credit union;

(*d*) the relationships, agreements, understandings or arrangements

(i) among members of one or more of the entities referred to in paragraph (*a*),

(ii) among shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (*a*),

(iii) among members and shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (*a*),

(iv) between the applicant and the members or shareholders of any entity referred to in paragraph (*a*),

(v) between the applicant and any person in relation to membership shares or securities of the federal credit union, or

(ii) maintenir un haut degré de transparence des coopératives et une surveillance rigoureuse de celles-ci par leurs membres et actionnaires,

(iii) diminuer le risque de répartition indue de crédits par les coopératives pouvant découler de l'existence de liens avec des investisseurs,

(iv) améliorer la santé financière et la solidité des coopératives;

b) la faculté de toute coopérative de crédit fédérale d'exercer ses activités quotidiennes et d'élaborer ses visions stratégiques dans son propre intérêt plutôt que dans celui d'un seul membre ou actionnaire, d'un groupe donné de membres ou d'actionnaires, ou de toute personne ou groupe de personnes avec qui la coopérative a une relation d'affaires;

c) la faculté des investisseurs dans les coopératives de crédit fédérales d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment celle d'évaluer leurs placements selon la méthode de la mise en équivalence, appliquée selon les principes comptables généralement reconnus.

Facteurs

5. Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

a) les nombre, genre et répartition des valeurs mobilières et des parts sociales — ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques s'y rattachant — des entités suivantes :

(i) la coopérative de crédit fédérale visée à l'article 3,

(ii) toute filiale de celle-ci;

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre de parts sociales et le nombre et le genre des valeurs mobilières de toute entité visée à l'alinéa *a*) dont le demandeur est propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques se rattachant à ces valeurs et à ces parts;

c) les rôles que le demandeur ou tout membre ou actionnaire de toute entité visée à l'alinéa *a*) jouent dans l'activité commerciale de celle-ci, ainsi que leurs connaissances ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié à l'activité de la coopérative de crédit fédérale;

d) les relations, accords, ententes ou arrangements :

(i) entre les membres d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa *a*),

(ii) entre les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa *a*),

(iii) entre les membres et les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa *a*),

(iv) entre le demandeur et les membres ou les actionnaires de toute entité visée à l'alinéa *a*),

(v) s'agissant des parts sociales ou des valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale, entre le demandeur et toute personne,

(vi) between the applicant and any entity referred to in paragraph (*a*);

(*e*) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors and any senior management committees of any entity referred to in paragraph (*a*), and the voting arrangements of those boards and committees;

(*f*) whether members, shareholders, directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (*a*) are also members, shareholders, directors or senior officers of the applicant;

(*g*) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of any entity referred to in paragraph (*a*);

(*h*) the ability of any person, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (*a*);

(*i*) the ability of any person, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of any entity referred to in paragraph (*a*), to

(i) require that their consent be obtained before a proposal is submitted to that board or committee, or

(ii) veto a proposal submitted to that board or committee;

(*j*) the ability of any person, including the applicant, to determine, influence or veto the day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, patronage allocations, dividend policy or issuance of membership shares or securities of any entity referred to in paragraph (*a*);

(*k*) any dependency of any entity referred to in paragraph (*a*) on the applicant or on a member or shareholder of any entity referred to in that paragraph, by reason of an agreement or other arrangement between them;

(*l*) any links between the applicant or a member or shareholder of the federal credit union and an entity on which the federal credit union has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the federal credit union and the entity;

(*m*) any representations made to any agency or body that regulates or supervises financial institutions about any person's control of the federal credit union; and

(*n*) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

(vi) entre le demandeur et toute entité visée à l'alinéa *a*);

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, de ses comités ou des comités de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa *a*) et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;

f) le fait que les membres, actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa *a*) soient les mêmes que ceux du demandeur;

g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de toute entité visée à l'alinéa *a*);

h) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa *a*), de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;

i) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa *a*) :

(i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,

(ii) d'opposer son veto à une telle proposition;

j) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations courantes de toute entité visée à l'alinéa *a*), de ses plans d'affaires, de ses importantes dépenses en immobilisations, des ristournes qu'elle accorde, de toute politique sur les dividendes ou de l'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, ou d'opposer son veto à ces activités ou d'avoir une incidence sur celles-ci;

k) l'existence d'une dépendance de toute entité visée à l'alinéa *a*) envers le demandeur ou un membre ou actionnaire d'une entité visée à cet alinéa, en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre eux;

l) l'existence de liens entre le demandeur ou un membre ou actionnaire de la coopérative de crédit fédérale et une entité du fait de la dépendance de la coopérative envers l'entité en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre elles;

m) toute déclaration faite à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement au contrôle exercé sur la coopérative de crédit fédérale par toute personne;

n) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 12

6. These Guidelines come into force on the day on which subsection 1897(2) of the *Jobs and Economic Growth Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 12

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1897(2) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Guidelines.*)

Issue and objectives

Credit unions represent an important second tier of banking in Canada, with almost one third of Canadians belonging to either a credit union or caisse populaire. Significant consolidation has recently occurred in the credit union sector with the 10 largest credit unions now representing 41% of credit union system assets. Currently, credit unions are regulated exclusively by the provinces.

To promote the continued growth and competitiveness of the sector and enhance financial stability, the Government of Canada introduced a legislative framework as part of the *Jobs and Economic Growth Act* (Royal Assent, July 2010*)* involving amendments to the *Bank Act* and other federal acts to enable credit unions to incorporate and continue federally. The legislative model is based on the framework applicable to banks. The model weaves in unique cooperative elements for federal credit unions and it establishes transitional elements to facilitate the migration of credit unions to federal jurisdiction. Legislative amendments embed internationally recognized cooperative principles for credit unions, including each member has one vote; services are primarily for members; and membership is open but bonds of association (i.e. based on a common workplace) are permitted.

The *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act* contribute to the federal credit union legislative framework.

These Guidelines are part of a larger package of regulations required to implement the federal credit union framework, including consequential amendments to the *Bank Act* regulations to adapt the existing framework to allow for cooperative ownership, as well as a series of substantive regulations pertaining to demutualization, deposit insurance disclosure, the payments framework and disclosure to members on the issuance of investment shares.

Canadians benefit from one of the best regulated banking sectors in the world. A strong and efficient banking sector is essential to economic growth and prosperity. A legislative framework that enables banks to compete effectively and be resilient in a rapidly evolving marketplace, taking into account the rights and interests of depositors and other consumers of banking services, contributes to stability and public confidence in the financial system. It is also important to the strength and security of the national economy.

It is desirable and is in the national interest to provide for clear, comprehensive, exclusive, national standards applicable to banking products and banking services offered by banks. The Constitution confers on Parliament exclusive jurisdiction in relation to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des Lignes directrices.*)

Question et objectifs

Les coopératives de crédit représentent un important second palier de services bancaires au Canada. Près du tiers des Canadiens sont membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire. Il y a eu récemment une consolidation importante au sein du secteur des coopératives de crédit, et les 10 plus grandes coopératives de crédit détiennent maintenant 41 % des actifs du réseau des coopératives de crédit. À l'heure actuelle, les coopératives de crédit sont réglementées exclusivement à l'échelle provinciale.

Afin de favoriser la compétitivité et la croissance soutenue du secteur ainsi que d'accroître la stabilité financière, le gouvernement du Canada a instauré un cadre législatif, énoncé dans la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (sanction royale en juillet 2010), de manière à permettre aux coopératives de crédit de se constituer en sociétés et de poursuivre leurs activités sous le régime des lois fédérales au moyen de modifications de la *Loi sur les banques* et d'autres lois fédérales. Le modèle législatif adopté est fondé sur le cadre applicable aux banques. Ce modèle intègre des principes coopératifs pour les coopératives de crédit fédérales, et il prévoit des éléments transitoires afin de faciliter la migration vers le régime des lois fédérales. Les modifications législatives enchâssent les principes de coopération reconnus à l'échelle internationale pour les coopératives de crédit, c'est-à-dire une voix par membre; les services sont d'abord et avant tout destinés aux membres; l'adhésion est ouverte à tous, mais les liens d'association (par exemple selon l'appartenance à un milieu de travail commun) sont permis.

Les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application du paragraphe 377.2 de la Loi sur les banques)* contribuent au cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales.

Ces lignes directrices font partie d'un ensemble d'instruments réglementaires requis pour mettre en application le cadre régissant les coopératives de crédit fédérales. Cela inclut aussi des modifications corrélatives de la réglementation prise aux termes de la *Loi sur les banques* pour adapter le cadre existant de manière à permettre la propriété coopérative, de même qu'un ensemble de règlements de fond portant sur la démutualisation, la divulgation de renseignements au sujet de l'assurance-dépôts, le cadre de paiements et la divulgation de renseignements aux membres sur l'émission de parts de placement.

Les Canadiens bénéficient de l'un des secteurs bancaires les mieux réglementés au monde. Un secteur bancaire solide et efficace est essentiel à la croissance économique et à la prospérité. Un cadre législatif qui permet aux banques d'être concurrentielles et résilientes sur un marché qui évolue rapidement, en tenant compte des droits et des intérêts des déposants et des autres consommateurs de services bancaires, contribue à la stabilité et à la confiance du public dans le système financier. Ce cadre est également important pour la vigueur et la sécurité de l'économie nationale.

Il est souhaitable, et ce, dans l'intérêt national, d'établir des normes claires, exhaustives, exclusives et nationales applicables aux produits et aux services bancaires offerts par les banques. La Constitution confère une compétence exclusive au Parlement en

banking and the incorporation of banks. In this regard, the *Bank Act* constitutes the complete and exclusive charter applicable to each bank, and its products and services.

Description and rationale

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act

The Guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of significant interest would respect the prohibition on control of a federal credit union. In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest of a federal credit union, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control. Factors include the types of relationships (e.g. family relationships between shareholders), agreements (e.g. the existence of exclusive service contracts), and understandings or arrangements (e.g. the involvement of the shareholder in the business of the bank) that could lead to control in fact.

Consultation

Throughout the development of the Guidelines and regulations, the Department of Finance consulted with key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, financial sector associations and federal agencies including the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Financial Consumer Agency of Canada and the Canada Deposit Insurance Corporation.

After prepublication of the regulations on July 7, 2012, in Part I of the *Canada Gazette*, the Department of Finance received no submissions pertaining to the Guidelines.

No changes in drafting or policy have been made following prepublication.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* and, therefore, the Guidelines will be administered and enforced by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canada Deposit Insurance Corporation and the Financial Consumer Agency of Canada. This would provide consistency of treatment of entities under the *Bank Act*.

matière de banques et d'incorporation des banques. Dans cette optique, la *Loi sur les banques* constitue la charte complète et exclusive applicable à chaque banque, ainsi qu'à ses produits et ses services.

Description et justification

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)

Les lignes directrices énoncent les objectifs de politique et les facteurs dont le ministre tiendrait compte pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle d'une coopérative de crédit fédérale. Dans le cadre d'une transaction où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une coopérative de crédit fédérale, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Étant donné que chaque transaction est unique, une définition universelle n'est pas appropriée.

Lors de l'évaluation d'une transaction, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette transaction à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un au l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle. Les facteurs incluent le type de relation (par exemple les liens de parenté entre les actionnaires), les ententes (par exemple l'existence de marchés de services exclusifs) ainsi que les accords et les arrangements (par exemple la participation de l'actionnaire aux activités de la banque) susceptibles de se traduire par un contrôle de fait.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des Lignes directrices et des règlements, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants du réseau des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, les associations du secteur financier et les organismes fédéraux, dont le Bureau du surintendant des institutions financières, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Après la publication préalable des règlements, le 7 juillet 2012, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère des Finances n'a reçu aucune présentation ayant trait aux Lignes directrices.

Aucune modification n'a été apportée au libellé ou à la politique après la publication préalable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*, de sorte que les responsabilités relatives à l'application et à l'exécution des Lignes directrices incomberont au Bureau du surintendant des institutions financières, à la Société d'assurance-dépôts du Canada et à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. On assurera ainsi un traitement uniforme des entités aux termes de la *Loi sur les banques*.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
L'Esplanade Laurier, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
L'Esplanade Laurier, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-279 December 7, 2012

CANADIAN PAYMENTS ACT

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)[a] of the *Canadian Payments Act*[b], makes the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*.

Ottawa, October 16, 2012

JANET COSIER
Chairperson of the Board of Directors, Canadian Payments Association

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)[c] of the *Canadian Payments Act*[b], approves the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, December 7, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

Enregistrement
DORS/2012-279 Le 7 décembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements

En vertu du paragraphe 18(1)[a] de la *Loi canadienne sur les paiements*[b], le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après.

Ottawa, le 16 octobre 2012

La présidente du conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements
JANET COSIER

En vertu du paragraphe 18(2)[c] de la *Loi canadienne sur les paiements*[b], le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

BY-LAW AMENDING CERTAIN BY-LAWS MADE UNDER THE CANADIAN PAYMENTS ACT

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 1 — GENERAL

1. Paragraphs 30(2)(*c*) and (*d*) of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*[1] are replaced by the following:

(*c*) no more than three members representing the class of members described in paragraph 9(3)(*a*) of the Act;

(*d*) no more than one member representing the class of members described in paragraph 9(3)(*b*) of the Act; and

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — GÉNÉRAL

1. Les alinéas 30(2)*c*) et *d*) du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*[1] sont remplacés par ce qui suit :

c) au plus trois membres représentant la catégorie de membres visée à l'alinéa 9(3)*a*) de la Loi;

d) au plus un membre représentant la catégorie de membres visée à l'alinéa 9(3)*b*) de la Loi;

[a] S.C. 2007, c. 6, ss. 429(1) and (2)
[b] R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218
[c] S.C. 2007, c. 6, ss. 429(3)
[1] SOR/2003-174

[a] L.C. 2007, ch. 6, par. 429(1) et (2)
[b] L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218
[c] L.C. 2007, ch. 6, par. 429(3)
[1] DORS/2003-174

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 3 — PAYMENT ITEMS AND AUTOMATED CLEARING SETTLEMENT SYSTEM

2. Paragraph 28(1)(*a*) of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*[2] is replaced by the following:

(*a*) a central or cooperative credit association that has been appointed to be the group clearer and one or more of the following, including any combination of them:

(i) centrals,

(ii) cooperative credit associations,

(iii) federal credit unions,

(iv) locals that belong to the group clearer, or

(v) locals that belong to another central or cooperative credit association if that central or cooperative credit association is also a member of the group; or

COMING INTO FORCE

3. This By-law comes into force on the day on which section 207 of the *Financial System Review Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the By-law*.)

Issue and objectives

The Canadian Payments Association (CPA) is a not-for-profit organization that is responsible for establishing and operating national clearing and settlement payments systems and facilitating the interaction of its payments systems with other systems involved in the exchange, settlement and clearing of payments. The CPA is also responsible for developing rules that apply to its member institutions which ensure the safety, soundness and efficiency of the payments systems.

Canadian Payments Association by-laws are made by the CPA Board of Directors and set out rules relating to the requirements for membership in the CPA; the payment of fees and dues of members; the payment of penalties related to the failure to comply with the by-laws, rules and orders of the CPA; the exchange, clearing and settlement of payment items; the authenticity and integrity of payment items and messages; and limiting the liability of the CPA and its members for any loss or damage suffered by a member. CPA by-laws require the approval of the Minister of Finance and must be published in the *Canada Gazette*.

[2] SOR/2003-346

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

2. L'alinéa 28(1)*a*) du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*[2] est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la centrale ou de l'association coopérative de crédit qui est nommée adhérent-correspondant de groupe, et d'une ou de plusieurs des entités ci-après, ou de toute combinaison de celles-ci :

(i) les centrales,

(ii) les associations coopératives de crédit,

(iii) les coopératives de crédit fédérales,

(iv) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à l'adhérent-correspondant de groupe,

(v) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à une autre centrale ou association coopérative de crédit si cette centrale ou association coopérative de crédit est aussi un membre du groupe;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 207 de la *Loi sur la révision du système financier*, chapitre 5 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.*)

Question et objectifs

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme à but non lucratif chargé d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements ainsi que de favoriser l'interaction de ses systèmes de paiements avec les autres systèmes servant à l'échange, à la compensation et au règlement de paiements. L'ACP a aussi pour tâche d'élaborer des règles s'appliquant aux institutions membres afin de favoriser l'efficience, la sécurité et la robustesse de ses systèmes de paiements.

Le conseil d'administration de l'ACP prend des règlements administratifs en ce qui concerne, entre autres, les conditions pour être membre de l'ACP; les frais et les cotisations des membres; le paiement de pénalités en cas de non-respect des règlements administratifs, des règles et des ordonnances de l'ACP; l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement; l'authenticité et l'intégrité des instruments et des messages de paiement; et les limites de la responsabilité de l'ACP et de ses membres pour toute perte ou tout dommage que subit un membre. Les règlements administratifs de l'ACP doivent être approuvés par le ministre des Finances et être publiés dans la *Gazette du Canada*.

[2] DORS/2003-346

To promote the continued growth and competitiveness of the financial sector, the Government has introduced a legislative framework to enable large credit unions to continue their operations as federal entities, known as federal credit unions (FCUs). Consequential to the legislative framework, amendments to CPA by-laws and regulations are required to enable the FCU framework. Amendments to CPA regulations are on a separate track and are made by the Governor in Council.

Description and rationale

The amendment to By-law No. 1 (General) is a technical change to mirror recent amendments to paragraphs 9(3)(*a*) and (*b*) of the *Canadian Payments Act*, which require FCUs to participate in the governance of the CPA as part of the cooperatives class. Specifically, this amendment provides that FCUs will participate within the cooperatives class for the purpose of selection of board members to the CPA finance committee.

The amendment to By-law No. 3 (Payment Items and Automated Clearing Settlement System) provides FCUs with the option of belonging to a group (a collection of financial institutions that bind themselves together through a group clearing arrangement [GCA]), wherein its payment items will be cleared by a group clearer.

The credit union system GCA under the CPA framework provides credit unions access to the payments system. Payment item clearing is a volume-driven business. By aggregating volumes through a clearing group, the over 400 credit unions participating through the GCA have been able to collectively attain the scale necessary to justify taking on the obligations and substantial infrastructure investments required for direct participation in the CPA.

There are no cost implications to these changes. However, those credit unions that choose to continue as federal credit unions will be required to meet the regulatory and compliance requirements under the federal regime.

Consultation

Throughout the development of the by-laws, the Department of Finance consulted with key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, federal agencies, and financial sector associations, including the Canadian Payments Association. The credit union system provided feedback on the proposed policy regarding the requirements for a FCU to participate in a group and some changes were made to provide further clarity.

Afin de promouvoir la croissance et la compétitivité du secteur financier, le gouvernement a adopté un cadre législatif visant à permettre aux grandes coopératives de crédit de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales, soit les « coopératives de crédit fédérales ». Des modifications sont donc apportées aux règlements administratifs de l'ACP et à la réglementation relative à l'ACP aux fins de l'application de ce cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales. Les modifications de la réglementation relative à l'ACP font l'objet d'une procédure distincte et sont prises par le gouverneur en conseil.

Description et justification

La modification du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général* constitue un changement technique correspondant aux modifications récentes des alinéas 9(3)*a*) et *b*) de la *Loi canadienne sur les paiements*, qui portent que les coopératives de crédit fédérales doivent participer à la gouvernance de l'ACP dans la catégorie des coopératives. Cette modification prévoit que les coopératives de crédit fédérales continueront de participer au sein de la catégorie des coopératives aux fins de la sélection des membres du conseil d'administration de l'ACP siégeant au comité des finances de cette dernière.

La modification du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* a pour effet d'offrir aux coopératives de crédit fédérales le choix d'appartenir à un groupe (regroupement d'institutions financières liées en vertu d'un accord de compensation de groupe), dans lequel les instruments de paiement seront compensés par un adhérent-correspondant de groupe.

Le mécanisme d'accord de compensation de groupe du réseau des coopératives de crédit, à l'intérieur du cadre de l'ACP, fournit aux coopératives de crédit l'accès au système de paiements. La compensation des instruments de paiement est axée sur les volumes. Grâce au regroupement des volumes par l'entremise d'un groupe de compensation, les quelque 400 coopératives de crédit qui participent par l'entremise de l'accord de compensation ont été en mesure, collectivement, d'atteindre l'échelle nécessaire pour assumer les obligations et les investissements en infrastructures importants qui sont requis pour pouvoir participer directement à l'ACP.

Les modifications en question n'ont pas d'incidence sur les coûts. Cependant, les coopératives de crédit qui choisissent de poursuivre leurs activités à titre de coopératives de crédit fédérales devront se conformer aux exigences réglementaires et aux exigences de conformité que prévoit le régime fédéral.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des règlements administratifs, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants du réseau des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, des organismes fédéraux et des associations du secteur financier, dont l'Association canadienne des paiements. Le réseau des coopératives de crédit a formulé des commentaires sur la politique proposée en ce qui concerne l'exigence pour une coopérative de crédit fédérale de participer à un groupe. Certaines modifications ont été apportées par souci de clarté.

After prepublication of the By-law on July 7, 2012, in Part I of the *Canada Gazette*, the Department of Finance received one submission, which was supportive of the By-law.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act*. The CPA Board of Directors has the authority to make by-laws pursuant to section 18 of the *Canadian Payments Act.* The CPA will be responsible for ensuring that its member institutions comply with the amendments. The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: finlegis@fin.gc.ca

Après la publication préalable du Règlement administratif, le 7 juillet 2012, dans la Partie I de la *Gazette du Canada,* le ministère des Finances a reçu une présentation qui appuyait le Règlement administratif.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*. Le conseil d'administration de l'ACP est habilité à prendre des règlements administratifs en vertu de l'article 18 de la *Loi canadienne sur les paiements.* Il incombera à l'ACP de s'assurer que ses institutions membres se conforment aux modifications. Celles-ci ne prévoient pas de nouveaux mécanismes de conformité et d'exécution.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-280 December 7, 2012

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations

The Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia, on the report and recommendation of the Minister of Justice and pursuant to subsection 18(1)[a] of the *Sex Offender Information Registration Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations*.

December 4, 2012

HIS HONOUR BRIGADIER-GENERAL (RETIRED)
THE HONOURABLE J. J. GRANT, CMM, ONS, CD
Lieutenant Governor of Nova Scotia

REGULATIONS AMENDING THE NOVA SCOTIA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Items 4 to 9 of the schedule to the *Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations*[1] are replaced by the following:

Item	Column 1 Place	Column 2 Designated Area of Service
4.	Office of New Glasgow Police Service	Pictou County
5.	Annapolis RCMP detachment	Annapolis County
6.	Antigonish RCMP detachment	Antigonish County
7.	Baddeck RCMP detachment	Victoria County Membertou Reserve Eskasoni Reserve
8.	Bible Hill RCMP detachment	Colchester County
9.	Bridgewater RCMP detachment	Lunenburg County
10.	Cumberland RCMP detachment	Cumberland County
11.	Digby RCMP detachment	Digby County
12.	Guysborough RCMP detachment	Guysborough County
13.	Inverness RCMP detachment	Inverness County
14.	New Minas RCMP detachment	Kings County
15.	Queens RCMP detachment	Queens County
16.	Richmond RCMP detachment	Richmond County
17.	Shelburne RCMP detachment	Shelburne County
18.	Windsor RCMP detachment	Hants County
19.	Yarmouth Rural RCMP detachment	Yarmouth County

[a] S.C. 2007, c. 5, s. 49
[b] S.C. 2004, c. 10
[1] SOR/2004-305

Enregistrement
DORS/2012-280 Le 7 décembre 2012

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

À la suite du rapport et sur recommandation du ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse et en vertu du paragraphe 18(1)[a] de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*[b], le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Le 4 décembre 2012

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse
SON HONNEUR BRIGADIER-GÉNÉRAL (RETRAITÉ)
L'HONORABLE J. J. GRANT, CMM, ONS, CD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

MODIFICATION

1. Les articles 4 à 9 de l'annexe du *Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*[1] sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Lieu	Colonne 2 Secteur desservi
4.	Bureau du service de police de New Glasgow	Comté de Pictou
5.	Détachement de la GRC d'Annapolis	Comté d'Annapolis
6.	Détachement de la GRC d'Antigonish	Comté d'Antigonish
7.	Détachement de la GRC de Baddeck	Comté de Victoria Réserve Membertou Réserve Eskasoni
8.	Détachement de la GRC de Bible Hill	Comté de Colchester
9.	Détachement de la GRC de Bridgewater	Comté de Lunenburg
10.	Détachement de la GRC de Cumberland	Comté de Cumberland
11.	Détachement de la GRC de Digby	Comté de Digby
12.	Détachement de la GRC de Guysborough	Comté de Guysborough
13.	Détachement de la GRC d'Inverness	Comté d'Inverness
14.	Détachement de la GRC de New Minas	Comté de Kings
15.	Détachement de la GRC de Queens	Comté de Queens
16.	Détachement de la GRC de Richmond	Comté de Richmond
17.	Détachement de la GRC de Shelburne	Comté de Shelburne
18.	Détachement de la GRC de Windsor	Comté de Hants
19.	Détachement de la GRC de Yarmouth Rural	Comté de Yarmouth

[a] L.C. 2007, ch. 5, art. 49
[b] L.C. 2004, ch. 10
[1] DORS/2004-305

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The Regulations amend the *Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations* by designating more registration centres for the purposes of the *Sex Offender Information Registration Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Le Règlement modifie le *Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* en désignant d'autres bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Registration
SOR/2012-281 December 10, 2012

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR HYPOTHECARY INSURANCE ACT

Eligible Mortgage Loan Regulations

The Minister of Finance, having consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*[a], makes the annexed *Eligible Mortgage Loan Regulations*.

Ottawa, December 7, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

ELIGIBLE MORTGAGE LOAN REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"credit score" « *pointage de crédit* »
"credit score" means a score that is

(*a*) issued by a credit reporting agency that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province; and

(*b*) based on a scale that is substantially equivalent to a scale used on June 26, 2011 by a credit reporting agency that was at that time incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

"eligible residential property" « *immeuble résidentiel admissible* »
"eligible residential property" means a property consisting of one to four housing units, together with any associated property interests or real rights, structures and facilities.

"funded" « *financé* »
"funded" means, in respect of a mortgage or hypothecary loan, that money under the loan has been advanced to the borrower.

"gross debt service ratio" « *coefficient d'amortissement brut de la dette* »
"gross debt service ratio" means the percentage of a borrower's gross annual income that is required to cover the annual payments associated with the eligible residential property against which a mortgage or hypothecary loan is secured.

"high ratio loan" « *prêt à ratio élevé* »
"high ratio loan" means a mortgage or hypothecary loan that is secured by an eligible residential property and whose principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property, is greater than 80% of the value of the eligible residential property at the time the loan is approved.

"housing unit" « *unité de logement* »
"housing unit" means a unit that provides living, sleeping, eating, food preparation and sanitary facilities for one household, with or without other essential facilities shared with other housing units.

[a] S.C. 2011, c. 15, s. 20

Enregistrement
DORS/2012-281 Le 10 décembre 2012

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE RÉSIDENTIELLE

Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles

En vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*[a], le ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ADMISSIBLES

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coefficient d'amortissement brut de la dette » "*gross debt service ratio*"
« coefficient d'amortissement brut de la dette » Le pourcentage du revenu annuel brut de l'emprunteur requis pour couvrir les paiements annuels relatifs à l'immeuble résidentiel admissible offert en garantie d'un prêt hypothécaire.

« coefficient d'amortissement total de la dette » "*total debt service ratio*"
« coefficient d'amortissement total de la dette » Le pourcentage du revenu annuel brut de l'emprunteur requis pour couvrir les paiements annuels relatifs au logement et toutes les autres dettes de l'emprunteur.

« financé » "*funded*"
« financé » Relativement à un prêt hypothécaire, le fait que des fonds ont été remis à l'emprunteur.

« immeuble résidentiel admissible » "*eligible residential property*"
« immeuble résidentiel admissible » Immeuble de quatre unités de logement ou moins y compris tout intérêt de propriété ou droit réel, structure et installation afférents.

« pointage de crédit » "*credit score*"
« pointage de crédit » Pointage qui, à la fois :

a) est attribué par une agence d'évaluation du crédit constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

b) est établi selon une échelle essentiellement équivalente à celle utilisée au 26 juin 2011 par une agence d'évaluation du crédit qui était constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à cette date.

« prêt à ratio élevé » "*high ratio loan*"
« prêt à ratio élevé » Prêt hypothécaire garanti par un immeuble résidentiel admissible dont le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par cet immeuble représente plus de 80 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible au moment de l'approbation du prêt.

[a] L.C. 2011, ch. 15, art. 20

"low ratio loan" « *prêt à faible ratio* »

"low ratio loan" means a mortgage or hypothecary loan that is secured by an eligible residential property and whose principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property, is less than or equal to 80% of the value of the eligible residential property at the time the loan is approved.

« prêt à faible ratio » Prêt hypothécaire garanti par un immeuble résidentiel admissible dont le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par cet immeuble représente au plus 80 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible au moment de l'approbation du prêt.

« prêt à faible ratio » "*low ratio loan*"

"quarter" « *trimestre* »

"quarter" means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

« trimestre » Période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre.

« trimestre » "*quarter*"

"total debt service ratio" « *coefficient d'amortissement total de la dette* »

"total debt service ratio" means the percentage of a borrower's gross annual income that is required to cover their annual payments associated with housing and all other debts.

« unité de logement » Logement où une maisonnée peut vivre, dormir, faire la cuisine, manger et qui est doté d'installations sanitaires, indépendamment de tous autres équipements essentiels partagés avec d'autres logements.

« unité de logement » "*housing unit*"

"value of the eligible residential property" « *valeur de l'immeuble résidentiel admissible* »

"value of the eligible residential property" means the value that is ascribed to an eligible residential property by a mortgage or hypothecary lender or a mortgage insurer for the purpose of granting or insuring a mortgage or hypothecary loan and that is verified using a method that is generally accepted by prudent lenders, insurers or professional residential property appraisers. If the purpose of the loan includes the purchase of the property, the value must not exceed

(*a*) the purchase price of the property; or

(*b*) the purchase price of the property plus the estimated cost to the borrower of planned improvements to the property, if the purpose of the loan also includes those improvements.

« valeur de l'immeuble résidentiel admissible » Valeur attribuée à l'immeuble résidentiel admissible par un prêteur hypothécaire ou un assureur hypothécaire en vue d'octroyer ou d'assurer un prêt hypothécaire et qui est vérifiée au moyen d'une méthode généralement acceptée par les prêteurs, les assureurs ou les évaluateurs professionnels d'immeubles résidentiels prudents. Dans le cas où le prêt a notamment pour objet l'achat de l'immeuble, la valeur ne peut excéder :

a) le prix d'achat de l'immeuble;

b) le prix d'achat de l'immeuble, plus les coûts estimés que devrait assumer l'emprunteur pour les améliorations prévues de l'immeuble, si le prêt a notamment pour objet les améliorations.

« valeur de l'immeuble résidentiel admissible » "*value of the eligible residential property*"

Verification of value

(2) For the purposes of the definition "value of the eligible residential property" in subsection (1), generally accepted methods of verifying value include

(*a*) the use of a statistically reliable and up-to-date valuation model that assesses the value's reasonableness;

(*b*) a fair-market-value appraisal by a professional residential property appraiser who is independent of the borrower;

(*c*) a drive-by appraisal; or

(*d*) a review of the value of comparable properties.

(2) Pour l'application de la définition de « valeur de l'immeuble résidentiel admissible » au paragraphe (1), font partie des méthodes généralement acceptées :

a) l'utilisation d'un modèle statistiquement fiable et actualisé pour vérifier la vraisemblance de la valeur;

b) l'attribution de la juste valeur marchande de l'immeuble résidentiel admissible par un évaluateur de propriétés résidentielles professionnel qui est indépendant de l'emprunteur;

c) l'évaluation à partir d'un véhicule;

d) l'examen de la valeur d'immeubles comparables.

Vérification de la valeur

Principal amount

(3) For the purposes of these Regulations, the principal amount of a loan does not include any mortgage or hypothecary insurance premiums.

(3) Pour l'application du présent règlement, la prime d'assurance hypothécaire n'est pas prise en compte dans le calcul du principal du prêt.

Principal du prêt

APPLICATION

APPLICATION

No pre-existing contract

2. These Regulations apply to every mortgage or hypothecary loan that is not insured under a contract of insurance that could be deemed to be a policy under section 19 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*.

2. Le présent règlement s'applique au prêt hypothécaire qui n'est pas assuré aux termes d'un contrat d'assurance qui pourrait être réputé constituer une police en application de l'article 19 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*.

Absence de contrat pré-existant

CRITERIA	CRITÈRES
Eligibility **3.** (1) Subject to subsections (4) and (5), to be an eligible mortgage loan, a mortgage or hypothecary loan must meet the criteria set out in section 4 and, as applicable, section 5 or 6.	Admissibilité **3.** (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), constitue un prêt hypothécaire admissible, le prêt hypothécaire qui répond aux critères prévus à l'article 4 et, selon le cas, à ceux prévus aux articles 5 ou 6.
Replacement of security and increased balance (2) For greater certainty, if an insured mortgage or hypothecary loan is modified to both replace its security with a new eligible residential property and increase its outstanding balance, the increased portion is to be considered, for the purposes of these Regulations, as a new loan approved on the day on which the increase is approved, which must meet the criteria that apply on that day to be an eligible mortgage loan.	Transfert de la garantie et augmentation du solde (2) Il est entendu que, si le prêt hypothécaire assuré est modifié par le transfert de la garantie sur un nouvel immeuble résidentiel admissible et par l'augmentation du solde impayé, la partie du prêt ainsi augmentée est considérée, pour l'application du présent règlement, comme un nouveau prêt approuvé à la date de l'approbation de l'augmentation, lequel doit répondre aux critères applicables à ce moment pour constituer un prêt hypothécaire admissible.
Other modifications (3) If any other modification is made to an insured mortgage or hypothecary loan that requires the payment of an additional mortgage or hypothecary insurance premium, the loan is to be considered, for the purposes of these Regulations, as a new loan approved on the day on which the modification is approved, which must meet the criteria that apply on that day to be an eligible mortgage loan. Any modification that does not require the payment of an additional mortgage or hypothecary insurance premium does not affect the eligibility of the loan.	Autres modifications (3) Dans les autres cas où le prêt hypothécaire assuré est modifié de telle manière que le paiement d'une prime d'assurance hypothécaire additionnelle est requis, ce prêt est considéré, pour l'application du présent règlement, comme un nouveau prêt approuvé à la date de l'approbation de la modification, lequel doit répondre aux critères applicables à ce moment pour constituer un prêt hypothécaire admissible. Toute modification qui n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance hypothécaire additionnelle est sans effet sur l'admissibilité du prêt.
Loan workout (4) A mortgage or hypothecary loan that is made or modified in relation to a loan workout whose purpose is to reduce or avoid losses on a real or potential mortgage or hypothecary insurance claim on an outstanding insured mortgage or hypothecary loan is itself an eligible mortgage loan if it meets the criteria set out in paragraph 4(*a*) and does not require the payment of an additional mortgage or hypothecary insurance premium.	Rééchelonnement de prêts (4) Le prêt hypothécaire accordé ou modifié dans le cadre d'un rééchelonnement de prêt en vue de réduire ou d'éviter les pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d'assurance hypothécaire d'un prêt hypothécaire assuré en souffrance, constitue un prêt hypothécaire admissible s'il répond aux critères prévus à l'alinéa 4*a*) et qu'il n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance hypothécaire additionnelle.
Loan discharge (5) A mortgage or hypothecary loan whose purpose is to discharge the outstanding balance of a prior insured mortgage or hypothecary loan is an eligible mortgage loan if the new loan meets the criteria to which the prior loan was subject at the time of the discharge and does not require the payment of an additional mortgage or hypothecary insurance premium.	Acquittement de prêts (5) Le prêt hypothécaire dont l'objet est l'acquittement du solde impayé d'un prêt hypothécaire assuré constitue un prêt hypothécaire admissible si le nouveau prêt répond aux critères auxquels était assujetti l'ancien prêt au moment de l'acquittement et qu'il n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance hypothécaire additionnelle.
General criteria **4.** A mortgage or hypothecary loan must be (*a*) underwritten and administered by a qualified mortgage lender or held in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund and administered by a qualified mortgage lender; and (*b*) secured in first or second priority position by an eligible residential property.	Critères généraux **4.** (1) Le prêt hypothécaire doit, à la fois : *a*) soit être souscrit et administré par un prêteur hypothécaire qualifié, soit être détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et administré par un prêteur hypothécaire qualifié; *b*) faire l'objet d'une garantie de premier ou de deuxième rang qui porte sur l'immeuble résidentiel admissible.
High ratio loans **5.** (1) A high ratio loan must meet the following criteria: (*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against	Prêt à ratio élevé **5.** (1) Le prêt à ratio élevé doit répondre aux critères suivants : *a*) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble

the eligible residential property against which the loan is secured, must be less than or equal to 95% of the value of the eligible residential property;

(*b*) the purpose of the loan must either

(i) include the purchase of the eligible residential property against which it is secured, or

(ii) be the discharge of the outstanding balance of a prior uninsured low ratio loan;

(*c*) the loan must be scheduled to amortize over a period that does not exceed 25 years;

(*d*) the value of the eligible residential property against which the loan is secured must be less than $1,000,000;

(*e*) if the loan agreement allows for fluctuations in the amortization period as a result of a variable rate of interest during the term of the loan, the loan payment must be recalculated at least once every five years to conform to the original amortization schedule;

(*f*) the loan agreement must establish scheduled principal and interest payments that will begin reducing the outstanding principal in accordance with the overall amortization schedule agreed to at the making of the loan, commencing on

(i) the day on which the loan is funded,

(ii) the day on which the agreement of purchase and sale closes, or

(iii) the day on which the improvement, conversion or development of the eligible residential property is completed;

(*g*) at the time the loan is approved, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 600;

(*h*) at the time the loan is approved, the gross debt service ratio and total debt service ratio must not exceed 39% and 44%, respectively;

(*i*) the eligible residential property against which the loan is secured must contain at least one housing unit that will be occupied by the borrower or by a person related to the borrower by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship; and

(*j*) at the time the loan is approved, it must be reasonably likely to be repaid, having regard to the borrower's capacity to make the loan payments while paying their other debts and meeting their other obligations over the term of the loan, based on reasonable assumptions as to what the highest loan payment over the term of the loan will be.

Credit score exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(*g*) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

(*a*) the first four quarters of the preceding five quarters;

résidentiel admissible représente au plus 95 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible;

b) le prêt, selon le cas :

(i) a notamment pour objet l'achat de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,

(ii) vise l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio non assuré;

c) sa période d'amortissement ne peut dépasser vingt-cinq ans;

d) la valeur de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt est inférieure à un million de dollars;

e) si le contrat de prêt permet des variations durant la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant la durée de son terme, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

f) le contrat de prêt prévoit les échéances de paiements du principal et des intérêts de sorte que le principal impayé diminue conformément au tableau d'amortissement global convenu au moment de l'octroi du prêt, les paiements devant débuter à l'une des dates suivantes :

(i) la date où le prêt est financé,

(ii) la date de clôture de la convention d'achat-vente,

(iii) la date de fin des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de l'immeuble résidentiel admissible;

g) au moment de l'approbation du prêt, au moins un des emprunteurs ou des garants a un pointage de crédit d'au moins six cents;

h) au moment de l'approbation du prêt, le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette ne peuvent dépasser 39 % et 44 % respectivement;

i) l'immeuble résidentiel admissible sur lequel porte la garantie comporte au moins une unité de logement qui sera occupée par l'emprunteur ou une personne qui lui est apparentée par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation;

j) le prêt, au moment de son approbation, sera vraisemblablement remboursé, compte tenu de la capacité de l'emprunteur de faire les paiements sur le prêt tout en remboursant ses autres dettes et en assumant ses autres obligations durant la durée du terme du prêt, sur la base d'hypothèses raisonnables concernant le paiement le plus élevé durant le terme du prêt.

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)*g*) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé du prêteur qui sont approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après, sont des prêts à l'égard desquels aucun des emprunteurs ni garants n'a un pointage de crédit d'au moins six cents :

a) les quatre premiers trimestres des cinq trimestres précédents;

(*b*) the first four quarters of the preceding six quarters; or

(*c*) the first four quarters of the preceding seven quarters.

b) les quatre premiers trimestres des six trimestres précédents;

c) les quatre premiers trimestres des sept trimestres précédents.

Debt service ratio calculations — certain loans

(3) For the purposes of paragraph (1)(*h*), if a high ratio loan has a term of less than five years or is not a fixed-rate loan, the gross debt service ratio and total debt service ratio must be calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property that has less than five years remaining in its term or is not a fixed-rate loan, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

(*a*) the interest rate set out in the loan agreement, and

(*b*) the five-year conventional mortgage interest rate, as determined weekly by the Bank of Canada, that was in effect on the Monday of the week in which the calculation is performed.

Calcul des coefficients d'amortissement — certains prêts

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*h*), si le terme du prêt à ratio élevé est de moins de cinq ans ou si le prêt n'est pas à taux fixe, le coefficient d'amortissement brut de la dette ainsi que le coefficient d'amortissement total de la dette sont calculés au moyen des paiements annuels du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible dont le terme restant est de moins de cinq ans ou n'est pas un prêt à taux fixe, lesquels paiements annuels seraient requis pour respecter le tableau d'amortissement convenu entre l'emprunteur et le prêteur, selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

a) le taux d'intérêt mentionné dans le contrat de prêt;

b) le taux d'intérêt pour un terme de cinq ans des prêts hypothécaires ordinaires, établi par la Banque du Canada sur une base hebdomadaire, en vigueur le lundi de la semaine où le taux a été calculé.

Reasonable likelihood of repayment

(4) A high ratio loan does not meet the criterion set out in paragraph (1)(*j*) unless the mortgage or hypothecary lender or mortgage insurer has made reasonable efforts to verify the borrower's income and employment status or, if the borrower is self-employed, to assess the plausibility of the income reported by the borrower.

Prêt vraisemblablement remboursé

(4) Le prêt à ratio élevé ne répond au critère prévu à l'alinéa (1)*j*), que si le prêteur hypothécaire ou l'assureur hypothécaire fait des efforts raisonnables pour vérifier le revenu et le statut d'emploi de l'emprunteur ou, si l'emprunteur est un travailleur indépendant, la vraisemblance de son revenu déclaré.

Low ratio loans

6. A low ratio loan must meet the following criteria:

(*a*) the loan agreement must establish scheduled principal and interest payments that will begin reducing the outstanding principal in accordance with the overall amortization schedule agreed to at the making of the loan, commencing on

(i) the day on which the loan is funded,

(ii) the day on which the agreement of purchase and sale closes, or

(iii) the day on which the improvement, conversion or development of the eligible residential property is completed; and

(*b*) if at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is greater than 60% of the value of the eligible residential property, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 580.

Prêt à faible ratio

6. Le prêt à faible ratio doit répondre aux critères suivants :

a) le contrat de prêt prévoit les échéances de paiements du principal et des intérêts de sorte que le principal impayé diminue conformément au tableau d'amortissement global convenu au moment de l'octroi du prêt, les paiements devant débuter à l'une des dates suivantes :

(i) la date où le prêt est financé,

(ii) la date de clôture de la convention d'achat-vente,

(iii) la date de fin des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de l'immeuble résidentiel admissible;

b) si, au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente plus de 60 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible, au moins un des emprunteurs ou des garants doit avoir un pointage de crédit d'au moins cinq cent quatre-vingts.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

High ratio loans — before October 15, 2008

7. (1) The criteria set out in section 5 do not apply to a high ratio loan that meets the requirements of a mortgage or hypothecary loan insurance

Prêt à ratio élevé avant 15 octobre 2008

7. (1) Les critères prévus à l'article 5 ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé qui répond aux exigences visant un produit d'assurance prêt

product that was offered by the mortgage insurer before October 15, 2008 if, before that date,

(*a*) the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan;

(*b*) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or

(*c*) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

hypothécaire offert par un assureur hypothécaire avant le 15 octobre 2008 et si, avant cette date, selon le cas :

a) l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt;

b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;

c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — October 15, 2008 to April 18, 2010

(2) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*), (*h*) and (*i*) do not apply to a high ratio loan if it is scheduled to amortize over a period that does not exceed 35 years and, during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 18, 2010,

(*a*) the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan;

(*b*) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or

(*c*) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Prêt à ratio élevé — 15 octobre 2008 au 18 avril 2010

(2) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*), *h*) et *i*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente-cinq ans et si, au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 18 avril 2010, selon le cas :

a) l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt;

b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;

c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — April 19, 2010 to March 17, 2011

(3) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan if

(*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is less than or equal to 90% of the value of the eligible residential property if the purpose of the loan does not include the purchase of that property;

(*b*) the loan is scheduled to amortize over a period that does not exceed 35 years;

(*c*) the mortgage insurer has calculated the gross debt service ratio and total debt service ratio in accordance with the method set out in subsection 5(3); and

(*d*) during the period beginning on April 19, 2010 and ending on March 17, 2011,

(i) the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan,

(ii) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or

(iii) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Prêt à ratio élevé — 19 avril 2010 au 17 mars 2011

(3) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si, à la fois :

a) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente au plus 90 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible, si le prêt n'a pas pour objet l'achat de l'immeuble;

b) la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente-cinq ans;

c) l'assureur hypothécaire a calculé le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient de l'amortissement total de la dette selon le mode de calcul visé au paragraphe 5(3);

d) au cours de la période commençant le 19 avril 2010 et se terminant le 17 mars 2011, selon le cas :

(i) l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt,

(ii) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — March 18, 2011 to June 21, 2012

(4) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan if

(*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is less than or equal to 85% of the

Prêt à ratio élevé — 18 mars 2011 au 21 juin 2012

(4) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si, à la fois :

a) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente au plus 85 % de la

value of the eligible residential property if the purpose of the loan does not include the purchase of that property;

(*b*) the loan is scheduled to amortize over a period that does not exceed 30 years;

(*c*) the mortgage insurer has calculated the gross debt service ratio and total debt service ratio in accordance with the method set out in subsection 5(3); and

(*d*) during the period beginning on March 18, 2011 and ending on June 21, 2012,

(i) the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan,

(ii) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or

(iii) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

valeur de l'immeuble résidentiel admissible, si le prêt n'a pas pour objet l'achat de l'immeuble;

b) la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente ans;

c) l'assureur hypothécaire a calculé le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient de l'amortissement total de la dette relativement au prêt selon le mode de calcul visé au paragraphe 5(3);

d) au cours de la période commençant le 18 mars 2011 et se terminant le 21 juin 2012, selon le cas :

(i) l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt,

(ii) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — June 22, 2012 to July 8, 2012

(5) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application during the period beginning on June 22, 2012 and ending on July 8, 2012 if it meets the criteria set out in paragraphs (4)(*a*) to (*c*) and it is funded no later than

(*a*) December 31, 2012; or

(*b*) June 30, 2013, if it is documented as being scheduled to be funded no later than December 31, 2012 but is delayed due to unforeseen circumstances beyond the borrower's control.

Prêt à ratio élevé — 22 juin 2012 au 8 juillet 2012

(5) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire au cours de la période commençant le 22 juin 2012 et se terminant le 8 juillet 2012 s'il répond aux critères prévus aux alinéas (4)*a*) à *c*) et si, selon le cas :

a) le prêt a été financé au plus tard le 31 décembre 2012;

b) le prêt a été financé au plus tard le 30 juin 2013 et il est démontré, documents à l'appui, que le financement qui devait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2012 a été retardé, en raison des circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de l'emprunteur.

Low ratio loans — before October 15, 2008

8. (1) The criteria set out in section 6 do not apply to a low ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application before October 15, 2008 if it meets the requirements of a mortgage or hypothecary loan insurance product that was offered by the mortgage insurer before that date.

Prêt à faible ratio — avant le 15 octobre 2008

8. (1) Les critères prévus à l'article 6 ne s'appliquent pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire avant le 15 octobre 2008 s'il répond aux exigences visant un produit d'assurance de prêt hypothécaire offert par l'assureur avant cette date.

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(*a*) does not apply to a low ratio loan in respect of which the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6*a*) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2011, c. 15

9. These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are published in the *Canada Gazette*, Part II, after that day, they come into force on the day on which they are published.

L.C. 2011, ch. 15

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne,* chapitre 15 des lois du Canada (2011) ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, partie II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issues and objectives

Laws governing federally regulated financial institutions require lenders to obtain mortgage insurance on loans with a down payment of less than 20%. Mortgage insurance is available from the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) and from private mortgage insurers. Because CMHC is a Crown corporation, the Government is ultimately responsible for all of CMHC's obligations, including its mortgage insurance claims. To make it possible for private insurers to compete effectively with CMHC, the Government also backs, through contractual guarantee agreements, the insurance provided to lenders by private mortgage insurers (i.e. Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada, Canada Guaranty Mortgage Insurance Company, and PMI Mortgage Insurance Company Canada).

In Budget 2011, the Government committed to introducing a legislative framework that formalizes existing mortgage insurance arrangements with private mortgage insurers and CMHC. This new legislative framework will strengthen the Government's oversight of the mortgage insurance industry and support the efficient functioning of the housing finance market and the stability of the financial system. In addition, the framework will be more transparent and will improve accountability compared with the current contractual arrangement regime.

The new legislative framework for mortgage insurance received Royal Assent in June 2011 as Part 7 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, and comprises the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* (PRMHIA), as well as consequential amendments to the *National Housing Act* (NHA), the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act) and the *Budget Implementation Act, 2006*. SI/2012-87 fixed January 1, 2013, as the coming into force date of this legislative framework.

The regulations are required in order to fully implement this legislative framework, and are in addition to three Governor in Council regulations published in Part II of the *Canada Gazette* on November 21, 2012:

- The *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* (PRMHI Regulations), made pursuant to the PRMHIA, apply to the private mortgage insurers and outline requirements for qualified mortgage lenders, reinsurance, and fees.
- The *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* (Housing Loan Regulations), made pursuant to the NHA, apply to CMHC and outline requirements for approved lenders.
- The *Regulations Amending the Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*, made pursuant to the OSFI Act, add PRMHIA-related supervisory expenses to the Office of the Superintendent of Financial Institutions' (OSFI) base assessments.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Enjeux et objectifs

En vertu des lois fédérales régissant les institutions financières, les prêteurs sont tenus de souscrire une assurance hypothécaire couvrant le prêt consenti dès lors que l'acquéreur verse une mise de fonds inférieure à 20 % du prix d'achat de la propriété. Ce type d'assurance peut être souscrit auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'assureurs hypothécaires privés. La SCHL étant une société d'État, le gouvernement est responsable, en dernier ressort, de toutes les obligations de cette dernière, y compris des réclamations d'assurance hypothécaire. Afin qu'il soit possible pour les assureurs privés de faire concurrence à la SCHL, le gouvernement garantit également, par le biais d'ententes contractuelles de garantie, les assurances fournies aux prêteurs par des compagnies privées d'assurance hypothécaire (c'est-à-dire la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty et la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada).

Dans le budget de 2011, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter un cadre législatif qui officialise les accords d'assurance hypothécaire touchant les assureurs hypothécaires privés et la SCHL. Ce nouveau cadre législatif renforcera la surveillance exercée par le gouvernement à l'égard du secteur de l'assurance hypothécaire, et soutiendra le fonctionnement efficace du marché du financement de l'habitation et la stabilité du système financier. En outre, le cadre gagnera en transparence et améliorera la reddition de comptes comparativement à l'actuel régime d'ententes contractuelles.

Le nouveau cadre législatif de l'assurance hypothécaire a reçu la sanction royale en juin 2011 en application de la partie 7 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, et il est constitué de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR), des modifications corrélatives apportées à la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH), à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (LBSIF) ainsi qu'à la *Loi d'exécution du budget de 2006*. En vertu du TR/2012-87, la date d'entrée en vigueur du cadre a été fixée au 1er janvier 2013.

Les règlements présentés ci-après sont indispensables pour assurer la mise en œuvre intégrale du cadre législatif et viennent s'ajouter aux trois règlements pris par le gouverneur en conseil et publiés le 21 novembre 2012 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- Le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (PAHR) a été établi en vertu de la LPAHR. Il s'applique aux assureurs hypothécaires privés et précise les exigences relatives aux prêteurs hypothécaires agréés, à la réassurance et aux frais.
- Le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* a été établi en vertu de la LNH. Il s'applique à la SCHL et précise les exigences relatives aux prêteurs agréés.
- Le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* a été établi en vertu de la LBSIF et vient ajouter les frais de supervision liés à la LPAHR aux cotisations de base du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Description

There are two ministerial regulations: the *Eligible Mortgage Loan Regulations* and the *Insurable Housing Loan Regulations.* The provisions of these regulations are equivalent to those contained in the guarantee agreements with the private mortgage insurers and the current arrangement with CMHC. The regulations also reflect the changes the Government made to the rules for government-backed insured mortgages in 2008, 2010, 2011, and most recently in June 2012.

Eligible Mortgage Loan Regulations

The *Eligible Mortgage Loan Regulations*, made pursuant to the PRMHIA, outline the criteria that a mortgage or a hypothecary loan must meet to be eligible for insurance by an approved mortgage insurer (AMI), i.e. a private mortgage insurer that benefits from the Government's guarantee. The criteria include, among other things, the maximum allowable loan-to-value ratio, and the maximum allowable amortization period.

Insurable Housing Loan Regulations

The *Insurable Housing Loan Regulations*, made pursuant to the NHA, outline the criteria housing loans must meet in order to be eligible for insurance by CMHC. These criteria are the same as contained in the *Eligible Mortgage Loan Regulations*, but the *Insurable Housing Loan Regulations* apply certain carve-outs that are necessary for the purposes of CMHC's social housing responsibilities. CMHC may insure particular categories of housing loans, such as loans with the purpose of carrying out a Government social housing program, and loans secured by properties situated on a reserve within the meaning of the *Indian Act.* CMHC may also insure loans secured by properties consisting of more than four family housing units.

Consultation

The two ministerial regulations were exempted from prepublication. The Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions were consulted on the regulations. CMHC, Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada and Canada Guaranty Mortgage Insurance Company were also consulted on the drafts of the regulations to ensure consistency with current requirements.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal because there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal because there are no costs to small business.

Rationale

The criteria and requirements contained in the two regulations represent key elements of the overall guarantee framework for the Government's backing of mortgage insurance through the private insurers and CMHC.

Description

Les deux règlements ministériels sont le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles* et le *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables.* Les dispositions de ces règlements sont l'équivalent de celles figurant dans les ententes de garantie conclues avec les assureurs hypothécaires privés et l'entente actuelle avec la SCHL. Ces deux règlements tiennent également compte des modifications apportées par le gouvernement aux règles sur les prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement en 2008, 2010, 2011 et, plus récemment, en juin 2012.

Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles

Le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles* a été établi en vertu de la LPAHR et précise les critères auxquels une hypothèque ou un prêt hypothécaire doit satisfaire pour être admissible à l'assurance par un assureur hypothécaire agréé (c'est-à-dire un assureur hypothécaire privé dont les activités sont garanties par le gouvernement). Ces critères comprennent, entre autres, le ratio prêt-valeur et la période d'amortissement maximale permise.

Règlement sur les prêts à l'habitation assurables

Le *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables* a été établi en vertu de la LNH et précise les critères auxquels les prêts à l'habitation doivent satisfaire pour être admissibles à l'assurance par la SCHL. Ces critères sont les mêmes que ceux énoncés dans le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles.* Toutefois, dans le cas du *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, certaines exemptions sont prévues afin de permettre à la SCHL de s'acquitter de ses responsabilités en matière de logements sociaux. La SCHL peut assurer des catégories particulières de prêts à l'habitation, comme les prêts consentis aux fins de la mise en œuvre d'un programme de logement social gouvernemental et les prêts garantis par des immeubles situés dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens.* Elle peut également assurer les prêts garantis par des immeubles comportant plus de quatre logements familiaux.

Consultation

Ces deux règlements ministériels ont été exemptés de la publication préalable. Le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant des institutions financières ont été consultés à propos des règlements. La SCHL, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada et la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty ont également été consultées concernant l'avant-projet de règlement, afin d'assurer une uniformité avec les exigences actuelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux règlements, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les règlements n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les critères et exigences des deux règlements représentent des éléments clés du cadre global de garantie de l'assurance hypothécaire par le gouvernement par l'intermédiaire des assureurs privés et de la SCHL.

The benefits of the regulations, as outlined above, include improving oversight of the mortgage insurance industry, supporting the efficiency of the housing market and financial system stability, as well as improving transparency and accountability. There is no cost associated with the regulations.

The regulations contain no reporting requirements and therefore no administrative burden is imposed on the insurers. For the private insurers, demonstration of compliance under either the contractual agreements or the new legislative framework would remain the same in accordance with OSFI's risk-based Supervisory Framework.

Implementation, enforcement and service standards

The two sets of regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. As the prudential regulator of federally regulated financial institutions, OSFI will oversee private mortgage insurers' compliance with the *Eligible Mortgage Loan Regulations.* OSFI will use its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

The *Insurable Housing Loan Regulations* will be implemented by CMHC. CMHC reports to Parliament through the Minister of Human Resources and Skills Development Canada and is subject to the accountability framework for Crown corporations. The Superintendent of Financial Institutions also has the authority under the NHA to review and monitor the safety and soundness of CMHC's commercial activities.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance Canada
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Parmi les avantages de la réglementation, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, mentionnons l'amélioration de la surveillance du secteur de l'assurance hypothécaire, le soutien de l'efficacité du marché du financement de l'habitation et de la stabilité du système financier, ainsi que l'accroissement de la transparence et de la reddition de comptes. Aucun coût n'est associé à ces règlements.

Comme la réglementation ne prévoit aucune exigence de production de rapports, elle n'impose aucun fardeau administratif aux assureurs. Pour les assureurs privés, le fardeau de la preuve de l'observation demeurerait le même en vertu des ententes contractuelles ou du nouveau cadre législatif, conformément au cadre de supervision fondé sur le risque qui est appliqué par le BSIF.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les deux règlements ne nécessitent la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer l'observation et l'exécution. En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le BSIF surveillera l'observation par les assureurs hypothécaires privés du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles.* Le BSIF utilisera à l'égard des assureurs hypothécaires privés ses outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Le *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables* sera mis en œuvre par la SCHL. La SCHL relève du Parlement par l'entremise de la ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, et elle est assujettie au cadre redditionnel qui s'applique aux sociétés d'État. Le surintendant des institutions financières a déjà le mandat, en vertu de la LNH, d'examiner et de surveiller la sécurité et la solidité des activités commerciales de la SCHL.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances du Canada
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-282 December 10, 2012

NATIONAL HOUSING ACT

Insurable Housing Loan Regulations

The Minister of Finance, having consulted the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 8.1(1)[a] of the *National Housing Act*[b], makes the annexed *Insurable Housing Loan Regulations*.

Ottawa, December 7, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

INSURABLE HOUSING LOAN REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"credit score" « *pointage de crédit* »

"credit score" means a score that is

(*a*) issued by a credit reporting agency that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province; and

(*b*) based on a scale that is substantially equivalent to a scale used on June 26, 2011 by a credit reporting agency that was at that time incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

"eligible residential property" « *immeuble résidentiel admissible* »

"eligible residential property" means a property consisting of one to four family housing units, together with any associated property interests or real rights, structures and facilities.

"funded" « *financé* »

"funded" means, in respect of a housing loan, that money under the loan has been advanced to the borrower.

"gross debt service ratio" « *coefficient d'amortissement brut de la dette* »

"gross debt service ratio" means the percentage of a borrower's gross annual income that is required to cover the annual payments associated with the eligible residential property against which a housing loan is secured.

"high ratio loan" « *prêt à ratio élevé* »

"high ratio loan" means a housing loan that is secured by an eligible residential property and whose principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property, is greater than 80% of the value of the eligible residential property at the time the loan is approved.

"low ratio loan" « *prêt à faible ratio* »

"low ratio loan" means a housing loan that is secured by an eligible residential property and whose principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 357
[b] R.S., c. N-11

Enregistrement
DORS/2012-282 Le 10 décembre 2012

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Règlement sur les prêts à l'habitation assurables

En vertu du paragraphe 8.1(1)[a] de la *Loi nationale sur l'habitation*[b], le ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS À L'HABITATION ASSURABLES

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coefficient d'amortissement brut de la dette » "*gross debt service ratio*"

« coefficient d'amortissement brut de la dette » Le pourcentage du revenu annuel brut de l'emprunteur requis pour couvrir les paiements annuels relatifs à l'immeuble résidentiel admissible offert en garantie d'un prêt à l'habitation.

« coefficient d'amortissement total de la dette » "*total debt service ratio*"

« coefficient d'amortissement total de la dette » Le pourcentage du revenu annuel brut de l'emprunteur requis pour couvrir les paiements annuels relatifs au logement et toutes les autres dettes de l'emprunteur.

« financé » "*funded*"

« financé » Relativement à un prêt à l'habitation, le fait que des fonds ont été remis à l'emprunteur.

« immeuble résidentiel admissible » "*eligible residential property*"

« immeuble résidentiel admissible » Immeuble de quatre logements familiaux ou moins, y compris tout intérêt de propriété ou droit réel, structure et installation afférents.

« pointage de crédit » "*credit score*"

« pointage de crédit » Pointage qui, à la fois :

a) est attribuée par une agence d'évaluation du crédit constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

b) est établie selon une échelle essentiellement équivalente à celle utilisée au 26 juin 2011 par une agence d'évaluation du crédit qui était constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à cette date.

« prêt à faible ratio » "*low ratio loan*"

« prêt à faible ratio » Prêt à l'habitation garanti par un immeuble résidentiel admissible dont le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par cet immeuble représente au plus 80 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible au moment de l'approbation du prêt.

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 357
[b] L.R., ch. N-11

against the eligible residential property, is less than or equal to 80% of the value of the eligible residential property at the time the loan is approved.

"quarter" « *trimestre* »

"quarter" means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

"total debt service ratio" « *coefficient d'amortissement total de la dette* »

"total debt service ratio" means the percentage of a borrower's gross annual income that is required to cover their annual payments associated with housing and all other debts.

"value of the eligible residential property" « *valeur de l'immeuble résidentiel admissible* »

"value of the eligible residential property" means the value that is ascribed to an eligible residential property by a lender or the Corporation for the purpose of granting or insuring a housing loan and that is verified using a method that is generally accepted by prudent lenders, insurers or professional residential property appraisers. If the purpose of the loan includes the purchase of the property, the value must not exceed

(*a*) the purchase price of the property; or

(*b*) the purchase price of the property plus the estimated cost to the borrower of planned improvements to the property, if the purpose of the loan also includes those improvements.

Verification of value

(2) For the purposes of the definition "value of the eligible residential property" in subsection (1), generally accepted methods of verifying value include

(*a*) the use of a statistically reliable and up-to-date valuation model that assesses the value's reasonableness;

(*b*) a fair-market-value appraisal by a professional residential property appraiser who is independent of the borrower;

(*c*) a drive-by appraisal; or

(*d*) a review of the value of comparable properties.

Principal amount

(3) For the purposes of these Regulations, the principal amount of a loan does not include any housing loan insurance premiums.

« prêt à ratio élevé » Prêt à l'habitation garanti par un immeuble résidentiel dont le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par cet immeuble représente plus de 80 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible au moment de l'approbation du prêt.

« prêt à ratio élevé » "*high ratio loan*"

« trimestre » Période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre.

« trimestre » "*quarter*"

« valeur de l'immeuble résidentiel admissible » Valeur attribuée à l'immeuble résidentiel admissible par un prêteur ou la Société en vue d'octroyer ou d'assurer un prêt à l'habitation et qui est vérifiée au moyen d'une méthode généralement acceptée par les prêteurs, les assureurs ou les évaluateurs professionnels prudents. Dans le cas où le prêt a notamment pour objet l'achat de l'immeuble, la valeur ne peut excéder :

a) le prix d'achat de l'immeuble;

b) le prix d'achat de l'immeuble, plus les coûts estimés que devrait assumer l'emprunteur pour les améliorations prévues de l'immeuble, si le prêt a notamment pour objet les améliorations.

« valeur de l'immeuble résidentiel admissible » "*value of the eligible residential property*"

Vérification de la valeur

(2) Pour l'application de la définition de « valeur de l'immeuble résidentiel admissible » au paragraphe (1), font partie des méthodes généralement acceptées :

a) l'utilisation d'un modèle statistiquement fiable et actualisé pour vérifier la vraisemblance de la valeur;

b) l'attribution de la juste valeur marchande de l'immeuble par un évaluateur de propriétés résidentielles professionnel qui est indépendant de l'emprunteur;

c) l'évaluation à partir d'un véhicule;

d) l'examen de la valeur d'immeubles comparables.

Principal du prêt

(3) Pour l'application du présent règlement, la prime d'assurance du prêt à l'habitation n'est pas prise en compte dans le calcul du principal du prêt.

APPLICATION

No pre-existing contract

2. These Regulations apply to every housing loan that is not insured under a contract of insurance that the Corporation and an approved lender entered into before the coming into force of these Regulations.

APPLICATION

Absence de contrat pré-existant

2. Le présent règlement s'applique au prêt à l'habitation qui n'est pas assuré aux termes d'un contrat d'assurance qui a été conclu entre la Société et le prêteur agréée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CRITERIA

Insurability

3. (1) Subject to subsections (4) to (6), a housing loan must meet the criteria set out in section 4 and, as applicable, section 5 or 6 for the Corporation to be able to provide insurance against risks relating to it.

Replacement of security and increased balance

(2) For greater certainty, if an insured housing loan is modified to both replace its security with a new eligible residential property and increase its

CRITÈRES

Assurabilité

3. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la Société peut assurer les risques liés à un prêt à l'habitation si celui-ci répond aux critères prévus aux articles 4 et, le cas échéant, aux articles 5 ou 6.

Transfert de la garantie et augmentation du solde

(2) Il est entendu que, si le prêt à l'habitation assuré est modifié par le transfert de la garantie sur un nouvel immeuble résidentiel admissible et par

outstanding balance, the increased portion is to be considered, for the purposes of these Regulations, as a new loan approved on the day on which the increase is approved, which must meet the criteria that apply on that day for the Corporation to be able to provide insurance against risks relating to it.

Other modifications

(3) If any other modification is made to an insured housing loan that requires the payment of an additional housing loan insurance premium, the loan is to be considered, for the purposes of these Regulations, as a new loan approved on the day on which the modification is approved, which must meet the criteria that apply on that day for the Corporation to be able to provide insurance against risks relating to it. Any modification that does not require the payment of an additional housing loan insurance premium does not affect the Corporation's ability to provide insurance.

Loan workout

(4) The Corporation may provide insurance against risks relating to a housing loan that is made or modified in relation to a loan workout whose purpose is to reduce or avoid losses on a real or potential housing loan insurance claim on an outstanding insured housing loan if it meets the criteria set out in paragraph 4(*a*) and does not require the payment of an additional housing loan insurance premium.

Loan discharge

(5) The Corporation may provide insurance against risks relating to a housing loan whose purpose is to discharge the outstanding balance of a prior insured housing loan if the new loan meets the criteria to which the prior loan was subject at the time of the discharge and does not require the payment of an additional housing loan insurance premium.

Particular categories of loan

(6) The Corporation may provide insurance against risks relating to a housing loan if the loan is

(*a*) made to a borrower that is owned, otherwise guaranteed or subsidized by one of the following entities, and the purpose of the loan, guarantee or subsidy is to carry out a government social housing program:

(i) a provincial or municipal government,

(ii) an agency or an agent corporation of the federal Crown, other than the Corporation, or

(iii) an agency, agent corporation, mandatary corporation or housing corporation of a provincial or municipal government;

(*b*) in relation to a project that is owned, otherwise guaranteed or subsidized by an entity referred to in paragraph (*a*), and the purpose of the loan, guarantee or subsidy is to carry out a government social housing program;

(*c*) secured by a property consisting of more than four family housing units, together with any associated property interests or real rights, structures and facilities; or

l'augmentation du solde impayé, la partie du prêt ainsi augmentée est considérée, pour l'application du présent règlement, comme un nouveau prêt approuvé à la date de l'approbation de l'augmentation, lequel doit répondre aux critères applicables à ce moment pour que la Société puisse assurer les risques qui lui sont liés.

Autres modifications

(3) Dans les autres cas où le prêt à l'habitation assuré est modifié de telle manière que le paiement d'une prime d'assurance de prêt à l'habitation additionnelle est requis, ce prêt est considéré, pour l'application du présent règlement, comme un nouveau prêt approuvé à la date de l'approbation de la modification, lequel doit répondre aux critères applicables à ce moment pour que la Société puisse assurer les risques qui lui sont liés. Toute modification qui n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance de prêt à l'habitation additionnelle est sans effet sur l'assurabilité du prêt.

Rééchelonnement de prêts

(4) La Société peut assurer les risques liés à un prêt à l'habitation si le prêt est accordé ou modifié dans le cadre d'un rééchelonnement d'un prêt en vue de réduire ou d'éviter les pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d'assurance d'un prêt à l'habitation concernant un prêt à l'habitation assuré en souffrance, s'il répond aux critères prévus à l'alinéa 4*a*) et qu'il n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance de prêt à l'habitation additionnelle.

Acquittement de prêts

(5) La Société peut assurer les risques liés à un prêt à l'habitation dont l'objet est l'acquittement du solde impayé d'un prêt à l'habitation assuré si le nouveau prêt répond aux critères auxquels était assujetti l'ancien prêt au moment de l'acquittement et qu'il n'a pas pour effet de rendre obligatoire le paiement d'une prime d'assurance de prêt à l'habitation additionnelle.

Catégories de prêts particuliers

(6) La Société peut assurer les risques liés à un prêt à l'habitation qui répond à l'un des critères suivants :

a) il est fait à un emprunteur qui appartient à une des entités ci-après ou à qui l'une de ces entités accorde une garantie ou une subvention et, le prêt, la garantie ou la subvention vise à mettre en œuvre un programme de logement social gouvernemental :

(i) un gouvernement provincial ou municipal,

(ii) un organisme ou une société mandataire de la Couronne fédérale, autre que la Société,

(iii) un organisme, une société mandataire ou une société d'habitation d'un gouvernement provincial ou municipal;

b) il porte sur un projet qui relève de l'une des entités mentionnées à l'alinéa *a*) ou qu'elle garantit ou subventionne et le prêt, la garantie ou la subvention a pour but de mettre en œuvre un programme de logement social gouvernemental;

c) il est garanti par un immeuble comportant plus de quatre logements familiaux, ainsi que tout

(*d*) secured by a property situated on a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

d) il est garanti par un immeuble situé sur une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

General criteria

4. A housing loan must be

(*a*) underwritten and administered by an approved lender or held in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund and administered by an approved lender; and

(*b*) secured in first or second priority position by an eligible residential property.

Critères généraux

4. Le prêt à l'habitation doit, à la fois :

a) soit être souscrit et administré par un prêteur agréé, soit être détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et administré par un prêteur agréé;

b) faire l'objet d'une garantie de premier ou de deuxième rang qui porte sur l'immeuble résidentiel admissible.

High ratio loans

5. (1) A high ratio loan must meet the following criteria:

(*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which the loan is secured, must be less than or equal to 95% of the value of the eligible residential property;

(*b*) the purpose of the loan must either

(i) include the purchase of the eligible residential property against which it is secured, or

(ii) be the discharge of the outstanding balance of a prior uninsured low ratio loan;

(*c*) the loan must be scheduled to amortize over a period that does not exceed 25 years;

(*d*) the value of the eligible residential property against which the loan is secured must be less than $1,000,000;

(*e*) if the loan agreement allows for fluctuations in the amortization period as a result of a variable rate of interest during the term of the loan, the loan payment must be recalculated at least once every five years to conform to the original amortization schedule;

(*f*) the loan agreement must establish scheduled principal and interest payments that will begin reducing the outstanding principal in accordance with the overall amortization schedule agreed to at the making of the loan, commencing on

(i) the day on which the loan is funded,

(ii) the day on which the agreement of purchase and sale closes, or

(iii) the day on which the improvement, conversion or development of the eligible residential property is completed;

(*g*) at the time the loan is approved, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 600;

(*h*) at the time the loan is approved, the gross debt service ratio and the total debt service ratio must not exceed 39% and 44%, respectively;

(*i*) the eligible residential property against which the loan is secured must contain at least one family housing unit that will be occupied by the

Prêts à ratio élevé

5. (1) Le prêt à ratio élevé doit respecter les critères suivants :

a) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente au plus 95 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible;

b) le prêt, selon le cas :

(i) a notamment pour objet l'achat de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,

(ii) vise l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio non assuré;

c) sa période d'amortissement ne peut dépasser vingt-cinq ans;

d) la valeur de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt est inférieure à un million de dollars;

e) si le contrat de prêt permet des variations durant la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant le terme du prêt, le remboursement du prêt doit être recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

f) le contrat de prêt prévoit les échéances de paiements du principal et des intérêts de sorte que le principal impayé diminue conformément au tableau d'amortissement global convenu au moment de l'octroi du prêt, les paiements devant débuter à l'une des dates suivantes :

(i) la date où le prêt est financé,

(ii) la date de clôture de la convention d'achat-vente,

(iii) la date de fin des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de l'immeuble résidentiel admissible;

g) au moment de l'approbation du prêt, au moins un des emprunteurs ou des garants a un pointage de crédit d'au moins six cents;

h) au moment de l'approbation du prêt, le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette ne peuvent dépasser 39 % et 44 % respectivement;

i) l'immeuble résidentiel admissible sur lequel porte la garantie comporte au moins un logement

borrower or by a person related to the borrower by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship; and

(*j*) at the time the loan is approved, it must be reasonably likely to be repaid, having regard to the borrower's capacity to make the loan payments while paying their other debts and meeting their other obligations over the term of the loan, based on reasonable assumptions as to what the highest loan payment over the term of the loan will be.

familial qui sera occupé par l'emprunteur ou une personne apparentée à celui-ci par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation;

j) le prêt, au moment de son approbation, sera vraisemblablement remboursé, compte tenu de la capacité de l'emprunteur de faire les paiements sur le prêt tout en remboursant ses autres dettes et en assumant ses autres obligations durant la durée du terme du prêt, sur la base d'hypothèses raisonnables concernant le paiement le plus élevé durant le terme du prêt.

Credit score exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(*g*) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

(*a*) the first four quarters of the preceding five quarters;

(*b*) the first four quarters of the preceding six quarters; or

(*c*) the first four quarters of the preceding seven quarters.

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)*g*) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé du prêteur, qui sont approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après, sont des prêts à l'égard desquels aucun des emprunteurs ni garants n'a un pointage de crédit d'au moins six cents :

a) les quatre premiers trimestres des cinq trimestres précédents;

b) les quatre premiers trimestres des six trimestres précédents;

c) les quatre premiers trimestres des sept trimestres précédents.

Debt service ratio calculations — certain loans

(3) For the purposes of paragraph (1)(*h*), if a high ratio loan has a term of less than five years or is not a fixed-rate loan, the gross debt service ratio and total debt service ratio must be calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property that has less than five years remaining in its term or is not a fixed-rate loan, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

(*a*) the interest rate set out in the loan agreement, and

(*b*) the five-year conventional mortgage interest rate, as determined weekly by the Bank of Canada, that was in effect on the Monday of the week in which the calculation is performed.

Calcul des coefficients d'amortissement — certains prêts

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*h*), si le terme du prêt à ratio élevé est de moins de cinq ans ou si le prêt n'est pas à taux fixe, le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette sont calculés par le moyen des paiements annuels du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible dont le terme restant est de moins de cinq ans ou qui n'est pas un prêt à taux fixe, lesquels paiements annuels seraient requis pour respecter le tableau d'amortissement convenu entre l'emprunteur et le prêteur, selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

a) le taux d'intérêt mentionné dans le contrat de prêt;

b) le taux d'intérêt pour un terme de cinq ans des prêts hypothécaires ordinaires, établi par la Banque du Canada sur une base hebdomadaire, en vigueur le lundi de la semaine où le taux a été calculé.

Reasonable likelihood of repayment

(4) A high ratio loan does not meet the criterion set out in paragraph (1)(*j*) unless the lender or the Corporation has made reasonable efforts to verify the borrower's income and employment status or, if the borrower is self-employed, to assess the plausibility of the income reported by the borrower.

Prêt vraisemblablement remboursé

(4) Un prêt à ratio élevé ne répond au critère prévu à l'alinéa (1)*j*), que si le prêteur ou la Société fait des efforts raisonnables pour vérifier le revenu et le statut d'emploi de l'emprunteur ou, si l'emprunteur est un travailleur indépendant, la vraisemblance de son revenu déclaré.

Low ratio loans

6. A low ratio loan must meet the following criteria:

(*a*) the loan agreement must establish scheduled principal and interest payments that will begin reducing the outstanding principal in accordance with the overall amortization schedule agreed to at the making of the loan, commencing on

(i) the day on which the loan is funded,

(ii) the day on which the agreement of purchase and sale closes, or

Prêt à faible ratio

6. Un prêt à faible ratio doit respecter les critères suivants :

a) le contrat de prêt prévoit les échéances des paiements du principal et des intérêts de sorte que le principal impayé diminue conformément au tableau d'amortissement global convenu au moment de l'octroi du prêt, les paiements devant débuter à l'une des dates suivantes :

(i) la date où le prêt est financé,

(ii) la date de clôture de la convention d'achat-vente,

(iii) the day on which the improvement, conversion or development of the eligible residential property is completed; and

(*b*) if at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is greater than 60% of the value of the eligible residential property, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 580.

(iii) la date de fin des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de l'immeuble résidentiel admissible;

b) si, au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente plus de 60 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible, au moins un des emprunteurs ou des garants doit avoir un pointage de crédit d'au moins cinq cent quatre-vingts.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

High ratio loans — before October 15, 2008

7. (1) The criteria set out in section 5 do not apply to a high ratio loan that meets the requirements of a housing loan insurance product that was offered by the Corporation before October 15, 2008 if, before that date,

(*a*) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan;

(*b*) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or

(*c*) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Prêt à ratio élevé — avant le 15 octobre 2008

7. (1) Les critères prévus à l'article 5 ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé qui répond aux exigences visant un produit d'assurance prêt à l'habitation offert par la Société avant le 15 octobre 2008 et si, avant cette date, selon le cas :

a) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt;

b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;

c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — October 15, 2008 to April 18, 2010

(2) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*), (*h*) and (*i*) do not apply to a high ratio loan if it is scheduled to amortize over a period that does not exceed 35 years and, during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 18, 2010,

(*a*) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan;

(*b*) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or

(*c*) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Prêt à ratio élevé — 15 octobre 2008 au 18 avril 2010

(2) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*), *h*) et *i*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente-cinq ans et si, au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 18 avril 2010, selon le cas :

a) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt;

b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;

c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans – April 19, 2010 to March 17, 2011

(3) The criteria set out in paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan if

(*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is less than or equal to 90% of the value of the eligible residential property if the purpose of the loan does not include the purchase of that property;

(*b*) the loan is scheduled to amortize over a period that does not exceed 35 years;

(*c*) the Corporation has calculated the gross debt service ratio and total debt service ratio in accordance with the method set out in subsection 5(3); and

(*d*) during the period beginning on April 19, 2010 and ending on March 17, 2011,

(i) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan,

Prêts à ratio élevé — 19 avril 2010 au 17 mars 2011

(3) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si, à la fois :

a) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente au plus 90 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible, si le prêt n'a pour objet l'achat de l'immeuble;

b) la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente-cinq ans;

c) la Société a calculé le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette selon le mode de calcul visé au paragraphe 5(3);

d) au cours de la période commençant le 19 avril 2010 et se terminant le 17 mars 2011, selon le cas :

(i) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt,

(ii) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or

(iii) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

(ii) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — March 18, 2011 to June 21, 2012

(4) The criteria set out in paragraph 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan if

(*a*) at the time the loan is approved, its principal amount, together with the outstanding balance of any loan having an equal or prior claim against the eligible residential property against which it is secured, is less than or equal to 85% of the value of the eligible residential property if the purpose of the loan does not include the purchase of that property;

(*b*) the loan is scheduled to amortize over a period that does not exceed 30 years;

(*c*) the Corporation has calculated the gross debt service ratio and total debt service ratio in accordance with the method set out in subsection 5(3); and

(*d*) during the period beginning on March 18, 2011 and ending on June 21, 2012,

(i) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan,

(ii) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or

(iii) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Prêt à ratio élevé — 18 mars 2011 au 21 juin 2012

(4) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé si, à la fois :

a) au moment de l'approbation du prêt, le principal ajouté au solde impayé de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible représente au plus 85 % de la valeur de l'immeuble résidentiel admissible, si le prêt n'a pas pour objet l'achat de l'immeuble;

b) la période d'amortissement du prêt est d'au plus trente ans;

c) la Société a calculé le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient de l'amortissement total de la dette relativement au prêt selon le mode de calcul visé au paragraphe 5(3);

d) au cours de la période commençant le 18 mars 2011 et se terminant le 21 juin 2012, selon le cas :

(i) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt,

(ii) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

High ratio loans — June 22, 2012 to July 8, 2012

(5) The criteria set out in paragraph 5(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*h*) do not apply to a high ratio loan in respect of which the Corporation received a housing loan insurance application during the period beginning on June 22, 2012 and ending on July 8, 2012 if it meets the criteria set out in paragraphs (4)(*a*) to (*c*) and it is funded no later than

(*a*) December 31, 2012; or

(*b*) June 30, 2013, if it is documented as being scheduled to be funded no later than December 31, 2012 but is delayed due to unforeseen circumstances beyond the borrower's control.

Prêt à ratio élevé — 22 juin au 8 juillet 2012

(5) Les critères prévus aux alinéas 5(1)*b*), *c*), *d*) et *h*) ne s'appliquent pas à un prêt à ratio élevé à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation au cours de la période commençant le 22 juin 2012 et se terminant le 8 juillet 2012 s'il répond aux critères prévues aux alinéas (4)*a*) à *c*) et si, selon le cas :

a) le prêt a été financé au plus tard le 31 décembre 2012;

b) le prêt a été financé au plus tard le 30 juin 2013 et il est démontré, documents à l'appui, que le financement qui devait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2012 a été retardé, en raison des circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de l'emprunteur.

Low ratio loans — before October 15, 2008

8. (1) The criteria set out in section 6 do not apply to a high ratio loan in respect of which the Corporation received a housing loan insurance application before October 15, 2008 if it meets the requirements of a housing loan insurance product that was offered by the Corporation before that date.

Prêt à faible ratio — avant le 15 octobre 2008

8. (1) Les critères prévus à l'article 6 ne s'appliquent pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation avant le 15 octobre 2008 s'il répond aux exigences visant un produit d'assurance de prêt à l'habitation offert par la Société avant cette date.

Low ratio loans — October 15, 2008 to April 17, 2011

(2) The criterion set out in paragraph 6(*a*) does not apply to a low ratio loan in respect of which the Corporation received a housing loan insurance application during the period beginning on October 15, 2008 and ending on April 17, 2011.

Prêt à faible ratio — 15 octobre 2008 au 17 avril 2011

(2) Le critère prévu à l'alinéa 6*a*) ne s'applique pas à un prêt à faible ratio à l'égard duquel la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation au cours de la période commençant le 15 octobre 2008 et se terminant le 17 avril 2011.

COMING INTO FORCE

S.C. 2011, c. 15

9. These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2011, comes into force, but if they are published in the *Canada Gazette*, Part II, after that day, they come into force on the day on which they are published.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2967, following SOR/2012-281.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2011, ch. 15

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, chapitre 15 des lois du Canada (2011) ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, partie II.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2967, à la suite du DORS/2012-281.

Registration
SI/2012-92 December 19, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 1987-86 of January 22, 1987

P.C. 2012-1581 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 86(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], repeals Order in Council P.C. 1987-86 of January 22, 1987[c].

Enregistrement
TR/2012-92 Le 19 décembre 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le décret C.P. 1987-86 du 22 janvier 1987

C.P. 2012-1581 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 86(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le décret C.P. 1987-86 du 22 janvier 1987[c].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 22
[b] R.S., c. F-11
[c] SOR/87-59

[a] L.C. 1991, ch. 24, art. 22
[b] L.R., ch. F-11
[c] DORS/87-59

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SI/2012-93 December 19, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 2003-1304 of September 3, 2003

P.C. 2012-1582 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 86(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], repeals Order in Council P.C. 2003-1304 of September 3, 2003[c].

Enregistrement
TR/2012-93 Le 19 décembre 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le décret C.P. 2003-1304 du 3 septembre 2003

C.P. 2012-1582 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 86(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le décret C.P. 2003-1304 du 3 septembre 2003[c].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 22
[b] R.S., c. F-11
[c] SI/2003-156

[a] L.C. 1991, ch. 24, art. 22
[b] L.R., ch. F-11
[c] TR/2003-156

Registration
SI/2012-94 December 19, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1586 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 275 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001, fixes December 15, 2012 as the day on which sections 73, 110, 111, 171, 194 and 195 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order fixes December 15, 2012, as the day on which sections 73, 110, 111, 171, 194, and 195 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act), chapter 27 of the Statutes of Canada 2001, comes into force.

Objective

This Order will bring into force unproclaimed sections of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) related to the Refugee Appeal Division (RAD) at the Immigration and Refugee Board (IRB).

Background

The Act received Royal Assent on November 1, 2001, and the majority of its provisions came into force on June 28, 2002. The provisions relating to the RAD — a mechanism provided in the Act so as to provide a right to appeal a decision of the RPD — were not implemented at that time, and remained unproclaimed.

The *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA), which received Royal Assent on June 29, 2010, amended the Act to bring sections 73, 110, 111, 171, 194, and 195 into force two years after the BRRA received Royal Assent, or on any earlier day fixed by the Governor in Council.

However, additional changes to Canada's refugee determination system were introduced by the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which received Royal Assent on June 28, 2012. The PCISA further amended the Act to bring sections 73, 110, 111, 171, 194, and 195 into force on a day fixed by the Governor in Council.

The sections being brought into force by this Order — as amended by the BRRA and PCISA — make several changes to Canada's refugee determination system, including the provision of the right of the Minister to make an application for leave to

Enregistrement
TR/2012-94 Le 19 décembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1586 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et en vertu de l'article 275 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, chapitre 27 des Lois du Canada (2001), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), chapitre 27 des Lois du Canada (2001).

Objectif

Ce décret permettra d'appliquer les articles non en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés* (LIPR), qui concernent la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Contexte

La Loi a été sanctionnée le 1er novembre 2001, et la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 juin 2002. Les dispositions régissant la SAR — un mécanisme prévu par la Loi pour permettre d'interjeter appel d'une décision de la SPR — ne sont pas entrées en vigueur à cette date, et ne sont toujours pas appliquées.

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER), qui a obtenu la sanction royale le 29 juin 2010, a modifié la Loi pour que les articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 entrent en vigueur deux ans après l'octroi de la sanction royale à la LMRER, ou à toute autre date antérieure établie par le gouverneur en conseil.

La *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LPSIC), qui a obtenu la sanction royale le 28 juin 2012, a toutefois apporté des modifications supplémentaires au système canadien d'octroi de l'asile. La LPSIC a de plus modifié la Loi pour que les articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 entrent en vigueur à une date établie par le gouverneur en conseil.

Les dispositions — modifiées par la LMRER et la LPSIC — dont ce décret prévoit l'entrée en vigueur apportent plusieurs changements au système canadien d'octroi de l'asile. C'est ainsi, par exemple, que le ministre peut désormais présenter une demande

commence an application for judicial review with respect to any decision of the Refugee Appeal Division, as well as describing the making of an appeal, restrictions, procedures, types of decisions, referrals, time limits, acceptable evidence and exceptions relating to an appeal at the RAD.

The PCISA introduced changes that built on reforms to the asylum system provided for in the BRRA. Budget 2010 allocated $550.9 million for refugee reform over five years to cover the cost of the new system, reduce the backlog in asylum claims, and resettle additional refugees from overseas. No incremental financial resources are being sought for the implementation of the RAD. The initiative will require partners to re-profile funds for the new system within existing reference levels.

Consultation

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted two weeks of hearings concerning Bill C-31 (PCISA) and heard from over two dozen witnesses, including representatives from many stakeholder organizations. As a result of these consultations with Canadians, refugee advocates and parliamentarians, the Government introduced amendments to Bill C-31 in response to the concerns expressed. The unproclaimed sections of the Act with respect to the RAD, however, were not further amended as a result of these consultations.

Departmental contact

Andre Baril
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Andre.Baril@cic.gc.ca

d'autorisation en vue du contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés. Ces dispositions comportent par ailleurs des précisions sur les sujets suivants : formation de l'appel, restrictions, fonctionnement, types de décisions, renvoi, délais, éléments de preuve acceptables et exceptions visant le dépôt d'un appel à la SAR.

La LPSIC a apporté des modifications qui s'appuient sur les mesures de réforme du système d'octroi de l'asile prévues par la LMRER. Le budget de 2010 a affecté 550,9 millions de dollars sur cinq ans à la réforme du système d'octroi de l'asile, afin de couvrir le coût du nouveau système, de réduire l'arriéré des demandes d'asile et de réinstaller un nombre supplémentaire de réfugiés sélectionnés à l'étranger. Des fonds supplémentaires ne sont pas sollicités pour la mise en œuvre de la SAR. Cette initiative obligera les partenaires à reporter des fonds, pour les besoins du nouveau système, en utilisant les niveaux de référence existants.

Consultation

Pendant les deux semaines où il a tenu des audiences sur le projet de loi C-31 (LPSIC), le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a entendu plus d'une vingtaine de témoins, y compris des représentants de nombreuses organisations intéressées. À la suite de ces consultations avec les Canadiens, les défenseurs des réfugiés et les parlementaires, le gouvernement a présenté des modifications au projet de loi C-31, afin de répondre aux préoccupations exprimées. À l'issue de ces consultations, des modifications supplémentaires n'ont toutefois pas été apportées aux articles non en vigueur de la Loi, qui se rapportent à la SAR.

Personne-ressource du ministère

Andre Baril
Directeur
Politique et programmes d'asile
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Andre.Baril@cic.gc.ca

Registration
SI/2012-95 December 19, 2012

PROTECTING CANADA'S IMMIGRATION SYSTEM ACT

Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1587 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 85(2) of the *Protecting Canada's Immigration System Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2012, fixes December 15, 2012 as the day on which sections 7 and 8, subsection 9(1), sections 17 to 22, subsection 23(1), sections 29 and 33 to 35, subsections 38(1) and (2) and sections 39, 41 to 46, 49 to 51 and 53 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order fixes December 15, 2012, as the day on which sections 7 and 8, subsection 9(1), sections 17 to 22, subsection 23(1), sections 29 and 33 to 35, subsections 38(1) and (2) and sections 39, 41 to 46, 49 to 51 and 53 of the *Protecting Canada's Immigration System Act* (the Act), chapter 17 of the Statutes of Canada 2012, come into force. Sections 1 to 3, 5, 10, subsection 11(2), sections 12 to 16, subsections 23(2) and (3), sections 24 to 28, 32, 36, 37, subsection 38(1.1), sections 48, 52, 55 to 69, and 79 to 84 came into force on royal assent. Sections 4 and 6, subsections 9(2) and 11(1) and sections 30, 31, 40, 47, 54 and 70 to 78 will come into force on a subsequent day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Objective

This Order brings into force sections of the Act that make a number of changes to Canada's refugee determination system by amending the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA) as well as introducing new changes. The Act also amends the refugee determination process with respect to the "irregular arrival" of refugee claimants, through provisions substantively similar to those previously introduced in Bill C-4, the *Preventing Human Smugglers from Abusing Canada's Immigration System Act*. Third, the Act amends other areas of immigration law, notably by expanding opportunities to sponsor immigrants.

Background

The Minister of Citizenship and Immigration committed to implementing Canada's new refugee determination system by the end of 2012. Bringing the remaining provisions of the Act into

Enregistrement
TR/2012-95 Le 19 décembre 2012

LOI VISANT À PROTÉGER LE SYSTÈME D'IMMIGRATION DU CANADA

Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1587 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, chapitre 17 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 9(1), des articles 17 à 22, du paragraphe 23(1), des articles 29 et 33 à 35, des paragraphes 38(1) et (2) et des articles 39, 41 à 46, 49 à 51 et 53 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 9(1), des articles 17 à 22, du paragraphe 23(1), des articles 29 et 33 à 35, des paragraphes 38(1) et (2) et des articles 39, 41 à 46, 49 à 51 et 53 de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (la Loi), chapitre 17 des Lois du Canada (2012). Les articles 1 à 3, 5 et 10, le paragraphe 11(2), les articles 12 à 16, les paragraphes 23(2) et (3), les articles 24 à 28, 32, 36 et 37, le paragraphe 38(1.1) et les articles 48, 52, 55 à 69 et 79 à 84 sont entrés en vigueur après avoir obtenu la sanction royale. Les articles 4 et 6, les paragraphes 9(2) et 11(1), et les articles 30, 31, 40, 47, 54 et 70 à 78 entreront en vigueur à une date ou à des dates ultérieures fixées par décret.

Objectif

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur d'articles de la Loi qui modifient le système de l'asile au Canada par la modification de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ainsi que par l'adoption de nouveaux changements (MRER). La Loi modifie en outre le processus d'octroi de l'asile au Canada (par exemple en limitant de l'accès à la Section d'appel des réfugiés) en ce qui concerne l'« arrivée irrégulière » de demandeurs d'asile, grâce à des dispositions correspondant pour l'essentiel à celles antérieurement présentées dans le cadre du projet de loi C-4, la *Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien.* La Loi modifie enfin d'autres éléments du droit de l'immigration, notamment en élargissant les possibilités de parrainer des immigrants.

Contexte

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est engagé à mettre en œuvre le nouveau système d'octroi de l'asile d'ici la fin de 2012. L'entrée en vigueur des dispositions restantes de la Loi

force also fulfills the Government of Canada's March 2010 and June 2011 Speech from the Throne commitments to reform the refugee system and strengthen Canada's overall immigration system. The Act (Bill C-31) was introduced in the House of Commons on February 16, 2012. It was referred to the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration on April 23, 2012, and the committee reported the bill back to the House of Commons with 15 amendments on May 14, 2012.

The Act amends the BRRA to authorize the Minister to designate certain countries — by ministerial order — as "designated countries of origin." Countries so designated respect human rights, offer state protection, and do not normally produce refugees. The purpose of this designation is to expedite the processing of asylum claims from those countries. The Act amends the BRRA to eliminate the ability to designate parts of countries or classes of nationals of a country.

The Act will authorize the Minister of Public Safety, in certain circumstances, to designate as an irregular arrival the arrival in Canada of a group of persons and to provide for the effects of such a designation in respect of those persons as they relate to detention, conditions of release from detention, applications for permanent resident status, availability of recourses, and reporting requirements. In addition, the Act amends certain enforcement provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, notably to expand the scope of the offence of human smuggling and to provide for mandatory minimum punishments in relation to that offence.

The Act also expands sponsorship options to allow a Canadian citizen or permanent resident, or a group of Canadian citizens and permanent residents, corporation or unincorporated organization to sponsor a foreign national.

Consultation

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted two weeks of hearings and heard from over two dozen witnesses, including representatives from many stakeholder organizations. Following these consultations with Canadians, refugee advocates and parliamentarians, the Government introduced amendments that address some stakeholder concerns.

Departmental contact

Andre Baril
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Andre.Baril@cic.gc.ca

permet en outre au gouvernement fédéral de respecter l'engagement qu'il a pris, dans les discours du Trône de mars 2010 et de juin 2011, de réformer le système d'octroi de l'asile et de renforcer le système d'immigration du Canada dans son ensemble. La Loi (le projet de loi C-31) a été présentée à la Chambre des communes le 16 février 2012. Le texte de loi a été renvoyé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes le 23 avril 2012. Lorsqu'il en a fait rapport à la Chambre des communes, le 14 mai 2012, le Comité permanent a fait état de 15 modifications.

La Loi modifie la MRER et autorise le ministre à déclarer — par arrêté ministériel — certains pays comme des « pays d'origine désignés ». Les pays ainsi désignés respectent les droits de la personne, offrent une protection, et ne sont habituellement pas une source de réfugiés. Cette désignation vise à accélérer le traitement des demandes d'asile provenant de ces pays. La Loi modifie la MRER à supprimer la possibilité de désigner des parties de pays ou des catégories de ressortissants d'un pays.

Cette loi autorise le ministre de la Sécurité publique à désigner l'arrivée d'un groupe de personnes au pays comme irrégulière, dans certaines circonstances. Elle l'autorise également à prévoir les conséquences qu'une telle désignation entraîne pour ces personnes en ce qui concerne la détention, les conditions de remise en liberté, les demandes du statut de résident permanent, les recours disponibles, et l'obligation de communiquer avec un agent. La Loi modifie de plus certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui en régissent l'exécution, notamment afin d'élargir la portée de l'infraction prévue pour l'organisation d'entrée illégale de personnes, et de prévoir des peines minimales obligatoires à l'égard de cette infraction.

La Loi élargit en outre les options offertes en matière de parrainage de sorte qu'un citoyen ou un résident permanent du Canada, un groupe de citoyens canadiens et de résidents permanents, ou encore une organisation constituée ou non en personne morale puissent parrainer un étranger.

Consultation

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a tenu des audiences pendant deux semaines et entendu plus d'une vingtaine de témoins, notamment des représentants de nombreuses organisations intéressées. Après avoir mené ces consultations avec des Canadiens, des défenseurs des réfugiés et des parlementaires, le Gouvernement a présenté des modifications qui répondent à certaines préoccupations des intervenants.

Personne-ressource du ministère

Andre Baril
Directeur
Politique et programmes d'asile
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Andre.Baril@cic.gc.ca

Registration
SI/2012-96 December 19, 2012

BALANCED REFUGEE REFORM ACT

Order fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1588 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Justice, pursuant to subsection 42(1) of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, fixes December 15, 2012 as the day on which sections 1, 7, 10 to 12, 14.1, 17 to 23 and 26, subsection 27(2) and sections 29, 30, 33 to 35, 37 and 41 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order fixes December 15, 2012, as the day on which sections 1, 7, 10 to 12, 14.1, 17 to 23 and 26, subsection 27(2) and sections 29, 30, 33 to 35, 37 and 41 of the *Balanced Refugee Reform Act* (the Act), chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, come into force. Sections 3 to 6, 9, 13, 14, 28, 31, 32, 39 and 40 came into force on Royal Assent on June 29, 2010. Subsection 15(3) came into force on Royal Assent of the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA) on June 28, 2012, and section 2, subsection 15(4), and section 36 came into force by Order in Council on August 15, 2012. Section 8 will not be brought into force as it was repealed by *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act* (Chapter 8 of the Statutes of Canada, 2011). Sections 21 and 24 will not be brought into force as they were repealed by the PCISA. Section 38 of the Act will not be brought into force as it is inconsistent with subsection 68(2) of the PCISA. Subsections 15(1), (2), and (5), sections 16, 16.1 and 25, subsection 27(1), and sections 27.1 and 37.1 will be brought into force on a day or days to be fixed by the Governor in Council.

Objective

This Order brings into force a number of changes to Canada's refugee determination system that support the underlying principles of Canada's asylum system, which include ensuring fairness, protecting genuine refugees and upholding Canada's humanitarian tradition. Changes to the *Federal Courts Act* take into consideration the impact of the new provisions on the Federal Court.

Background

The Minister of Citizenship and Immigration committed to implementing Canada's new refugee determination system by the

Enregistrement
TR/2012-96 Le 19 décembre 2012

LOI SUR DES MESURES DE RÉFORME ÉQUITABLES CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1588 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre de la Justice, et en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 7, 10 à 12, 14.1, 17 à 23 et 26, du paragraphe 27(2) et des articles 29, 30, 33 à 35, 37 et 41 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret fixe au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 7, 10 à 12, 14.1, 17 à 23 et 26, du paragraphe 27(2) et des articles 29, 30, 33 à 35, 37 et 41 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (la Loi), chapitre 8 des Lois du Canada (2010). Les articles 3 à 6, 9, 13, 14, 28, 31, 32, 39 et 40 sont entrés en vigueur lors de l'octroi de la sanction royale, le 29 juin 2010. Le paragraphe 15(3) a entré en vigueur lors de l'octroi, le 28 juin 2012, de la sanction royale de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LPSIC). L'article 2, le paragraphe 15(4) et l'article 36 sont entrés en vigueur par décret le 15 août 2012. L'article 8 de la Loi n'entrera pas en vigueur, car il a été abrogé par la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2011). Les articles 21 et 24 n'entreront pas en vigueur, car ils ont été abrogés par la LPSIC. L'article 38 de la Loi n'entrera pas en vigueur, car il est incompatible avec le paragraphe 68(2) de la LPSIC. Les paragraphes 15(1), (2), et (5), les articles 16, 16.1 et 25, le paragraphe 27(1) et les articles 27.1 et 37.1 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Objectif

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur de dispositions qui apportent au système canadien de détermination du statut de réfugié des modifications appuyant les principes qui sous-tendent le système d'octroi de l'asile. Ces principes consistent notamment à assurer l'équité, à protéger les réfugiés véritables ainsi qu'à préserver la tradition humanitaire du Canada. Les modifications apportées à la *Loi sur les cours fédérales* tiennent compte de l'incidence des nouvelles dispositions sur la Cour fédérale.

Contexte

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est engagé à mettre en œuvre le nouveau système canadien d'octroi de l'asile

end of 2012. Bringing the remaining provisions of the Act into force also fulfills the Government of Canada's March 2010 and June 2011 Speech from the Throne commitments to reform the refugee system and strengthen Canada's overall immigration system. The Act received Royal Assent on June 29, 2010, and was amended by the PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012.

The Act allows the Refugee Protection Division to state that a claim is manifestly unfounded.

The Act amends provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that permit a claimant to appeal a decision of the Refugee Protection Division to the Refugee Appeal Division (RAD), while also providing clarification with respect to the type of evidence that may be put before the Refugee Appeal Division and the circumstances in which that Division may hold a hearing. As a result of the PCISA amendments, certain individuals will not have access to the RAD, including claimants from designated countries of origin or those with manifestly unfounded claims.

The Act provides for regulations setting time limits for the hearing of claims, filing and perfecting of appeals to the RAD, and making decisions at the RAD.

In addition, as amended by the PCISA, failed refugee claimants will be unable to request humanitarian and compassionate consideration if less than 12 months have passed since their claim was rejected.

Finally, the Act also amends the *Federal Courts Act* to increase the number of Federal Court judges from 32 to 36.

Consultation

The Standing Committee on Citizenship and Immigration conducted four weeks of hearings and heard from more than 80 witnesses, including representatives from over 50 organizations. Following these consultations with Canadians, refugee advocates and parliamentarians, the Government introduced amendments that addressed some stakeholder concerns.

Departmental contact

Andre Baril
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Andre.Baril@cic.gc.ca

avant la fin de 2012. L'entrée en vigueur des dispositions restantes de la Loi permet en outre au gouvernement fédéral de respecter l'engagement qu'il a pris, dans les discours du Trône de mars 2010 et de juin 2011, de réformer le système d'octroi de l'asile et de renforcer le système d'immigration du Canada dans son ensemble. La Loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, et a été modifiée par la LPSIC, qui a obtenu la sanction royale le 28 juin 2012.

La Loi autorise la Section de la protection des réfugiés à déclarer qu'une demande est manifestement infondée.

La Loi modifie les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui permettent à un demandeur d'interjeter appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés à la Section d'appel des réfugiés (SAR), tout en précisant le type de preuves qui peut être présenté à la Section d'appel des réfugiés et les circonstances dans lesquelles cette section peut tenir une audition. Par suite des modifications apportées par la LPSIC, certaines personnes n'auront pas accès à la SAR. C'est notamment le cas des demandeurs provenant de pays d'origine désignés ou de ceux ayant déposé des demandes manifestement infondées.

La Loi permet de fixer par règlement des délais pour la tenue d'auditions sur les demandes, l'interjection d'appels et leur mise en état devant la SAR, ainsi que la prise de décisions par la SAR.

Par suite, en outre, des modifications apportées par la LPSIC, les demandeurs d'asile déboutés ne pourront pas présenter une demande pour des motifs humanitaires si moins de 12 mois se sont écoulés après le rejet de leur demande.

Enfin, la Loi modifie également la *Loi sur les cours fédérales* afin de faire passer de 32 à 36 le nombre de juges à la Cour fédérale.

Consultation

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a tenu quatre semaines d'audiences et entendu plus de 80 témoins, dont des représentants de plus de 50 organisations. Après avoir mené ces consultations avec des Canadiens, des défenseurs des réfugiés et des parlementaires, le gouvernement a présenté des modifications qui répondent à certaines préoccupations des intervenants.

Personne-ressource du ministère

Andre Baril
Directeur
Politique et programmes d'asile
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Andre.Baril@cic.gc.ca

Registration
SI/2012-97 December 19, 2012

KEEPING CANADA'S ECONOMY AND JOBS GROWING ACT

Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1591 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 159(1) of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2011, fixes January 1, 2013 as the day on which sections 152 and 153, subsections 155(1) and (2) and sections 157 and 158 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council fixes January 1, 2013, as the date on which sections 152 and 153, subsections 155(1) and (2) and sections 157 and 158 of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* (the Act) come into force, thereby giving effect to amendments made with respect to sections 2, 9.2, 13, 15 and 17 of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and sections 11.1 and 17 of the *Canada Student Loans Act* (CSLA).

Objective

These amendments will provide the authority for the forgiveness of a portion of Canada Student Loan debt for family physicians, nurses and nurse practitioners who begin to work in underserved rural or remote communities, including the authority to prescribe the maximum amount and number of years of forgiveness, as well as other conditions, in regulations.

Background

The Act, which received Royal Assent on December 15, 2011, enacted various measures announced in Budget 2011 measures. Sections 152 and 153, subsections 155(1) and (2) and sections 157 and 158 of the Act amended the CSFAA and the CSLA to give the Minister of Human Resources and Skills Development (HRSD) the authority to forgive an amount in respect of a federal student loan to a family physician, nurse or nurse practitioner who begins to work in an underserved rural or remote community.

The legislative amendments support the Government of Canada's efforts to ensuring that the improvements to health care in rural and remote communities, as announced in Budget 2011, be made available to students in early 2013. The coming into force date of January 1, 2013, was chosen to meet this commitment, and to ensure transparency and predictability in allowing application materials to be available prior to April 2013.

Enregistrement
TR/2012-97 Le 19 décembre 2012

LOI SUR LE SOUTIEN DE LA CROISSANCE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI AU CANADA

Décret fixant au 1er janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1591 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 159(1) de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, chapitre 24 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1er janvier 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 152 et 153, des paragraphes 155(1) et (2) et des articles 157 et 158 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret fixe au 1er janvier 2013 la date à laquelle entrent en vigueur les articles 152 et 153, les paragraphes 155(1) et (2) et les articles 157 et 158 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* (la Loi), donnant ainsi effet aux modifications apportées aux articles 2, 9.2, 13, 15 and 17 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et articles 11.1 et 17 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE).

Objectif

Ces modifications fourniront l'autorité de dispenser les médecins de famille, le personnel infirmier et le personnel infirmier praticien du remboursement d'une partie de leur dette de prêt études canadiens s'ils commencent à travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie, y compris l'autorité de prescrire le montant maximum et le nombre d'année de dispense de remboursement, ainsi que d'autres conditions, dans les règlements.

Contexte

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2011, a édicté diverses mesures annoncées dans le budget de 2011. Les articles 152 et 153, les paragraphes 155(1) et (2) et les articles 157 et 158 de la Loi modifient la LFAFE et LFPE pour donner à la ministre de Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) l'autorité de dispenser un montant de la dette étudiante fédérale d'un médecin de famille, d'un infirmier ou d'un infirmier praticien qui commence à travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

Les modifications législatives soutiennent les efforts du gouvernement du Canada à assurer que les améliorations aux soins de santé dans les collectivités rurales et éloignées, telles qu'annoncées dans le budget de 2011, soient disponibles aux étudiants au début de l'année 2013. La date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2013 a été choisie pour respecter cet engagement et pour assurer la transparence et la prévisibilité en permettant les matériaux d'application d'être disponibles avant avril 2013.

Rural or remote communities across Canada often lack access to health care services that are more accessible to urban communities. In order to receive primary health care, many Canadians in these underserved communities need to travel significant distances or suffer from limited health care services, which in turn contributes to the poorer health status of rural and remote residents. Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting health care professionals to work in these regions. The loan forgiveness initiative announced in Budget 2011 will allow eligible family physicians, nurses and nurse practitioners to have a portion, if not all, of their student loan debt forgiven if they began to work in an underserved rural or remote community on or after July 1, 2011.

To implement this commitment, the Act was amended, thereby introducing changes to federal student financial assistance legislation, including the addition of section 9.2 and amendments to sections 2, 13, 15 and 17 of the CSFAA and the addition of section 11.1 and amendments to section 17 of the CSLA. The coming into force of these amendments will give the Minister of HRSD the authority to forgive a portion of the student loan debt of family physicians, nurses and nurse practitioners.

Implications

Fixing the date for sections 152 and 153, subsections 155(1) and (2) and sections 157 and 158 of the Act to come into force will give the Minister of HRSD the authority to forgive an amount in respect of a federal student loan to a family physician, nurse or nurse practitioner who begins to work in an underserved rural or remote community. It is estimated that approximately 700 health professionals will benefit from loan forgiveness during the first year of the initiative at a cost of $3.4 million. At maturity costs are estimated to be $8.7 million per year with approximately 1 500 Canada Student Loan borrowers benefitting from loan forgiveness.

Consultation

Pursuant to the amendments made to the CSFAA and the CSLA by the Act, and in anticipation of the coming into force of these amendments, officials from the Canada Student Loans Program conducted consultations with key non-government and government stakeholders, including physicians organizations, nursing organizations, Aboriginal organizations and federal/provincial/territorial committees.

Departmental contact

For more information, please contact

Atiq Rahman
Director
Operational Policy and Research
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4518
Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les collectivités rurales ou éloignées à travers le Canada n'ont souvent pas accès aux services de soins de santé qui sont plus accessibles aux collectivités urbaines. Afin de recevoir des soins de santé primaires, plusieurs Canadiens de ces collectivités mal desservies doivent parcourir de grandes distances ou souffrent du nombre limité de services de soins de santé, ce qui explique en partie que les personnes résidants dans les régions rurales et éloignées soient en moins bonne santé que le restant de la population. Le défi d'attirer des professionnels de la santé dans les régions rurales et éloignées compte parmi les nombreux facteurs contribuant à l'accès limité aux services de soins de santé dans ces régions. L'initiative de dispense de remboursement de la dette annoncée dans le budget de 2011 permettra aux médecins de famille, aux infirmiers et aux infirmiers praticiens admissibles d'avoir une partie (ou dans certains cas, la totalité) de leur dette étudiante dispensée de remboursement s'ils ont commencé à travailler dans une collectivité mal desservie en milieu rural ou éloigné à partir du 1er juillet 2011.

Pour honorer cet engagement, la Loi a été modifiée pour introduire des changements aux lois fédérales sur l'aide financière aux étudiants, incluant l'addition de l'article 9.2 et les changements aux articles 2, 13, 15 et 17 de la LFAFE et l'addition de l'article 11.1 et les changements à l'article 17 de la LFPE. L'entrée en vigueur de ces modifications donnera à la ministre de RHDC l'autorité de dispenser les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens du remboursement d'une partie de leur prêt étudiant.

Répercussions

Fixer la date d'entrée en vigueur des articles 152 et 153, paragraphes 155(1) et (2) et articles 157 et 158 de la Loi donnera au ministre de RHDC l'autorité de dispenser les médecins de famille, le personnel infirmier et le personnel infirmier praticien qui commencent à travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie du remboursement d'une partie de leur prêt d'études fédéral. Approximativement 700 professionnels de la santé devront bénéficier de la dispense de remboursement pendant la première année de l'initiative à un coût de 3,4 millions de dollars. À maturité, les coûts sont estimés à 8,7 millions de dollars par année avec environ 1 500 emprunteurs de prêts d'études canadiens bénéficiant de la dispense de remboursement de prêt.

Consultation

En vertu des modifications apportées à la LFAFE et à la LFPE par la Loi, et en anticipation de l'entrée en vigueur de ces modifications, des représentants officiels du Programme canadien de prêts aux étudiants ont mené des consultations auprès des principaux intervenants non-gouvernementaux et gouvernementaux, incluant des organismes de médecins, des organismes d'infirmiers, des organismes autochtones et des comités fédéraux/provinciaux/territoriaux.

Personne-ressource du ministère

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Atiq Rahman
Directeur
Politique opérationnelle et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm
Gatineau, Québec
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4518
Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2012-98 December 19, 2012

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing January 6, 2013 as the Day on which Sections 605 and 607 of the Act Come into Force

P.C. 2012-1609 November 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 619(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes January 6, 2013 as the day on which sections 605 and 607 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To fix January 6, 2013, as the day on which sections 605 and 607 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* come into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force

- amendments to the *Employment Insurance Act* (EI Act) at the same time as the related amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) needed to support the implementation of the Connecting Canadians with Available Jobs (CCAJ) initiative; and
- provisions for a new limitation period applicable to the repayment of employment insurance (EI) benefits.

Background

Through the *Economic Action Plan 2012 — Jobs, Growth and Long-term Prosperity*, the Government of Canada announced a number of improvements to the EI program so that it remains fair and flexible and helps Canadians find work, as well as operates in a cost-effective manner.

The CCAJ initiative is a set of measures to help unemployed workers find employment and return to work more quickly where there are suitable job opportunities available in their local labour market. While the EI Act outlines general responsibilities for regular claimants to conduct a reasonable job search and includes provisions stipulating that they have to be willing to accept suitable employment, it does not provide a clear and detailed articulation of their responsibilities while on EI. As a result, regular claimants have the flexibility to refuse work and restrict their job search to their usual occupation and wage rate, without fully considering a wider array of re-employment opportunities. Ambiguity pertaining to claimant responsibilities also limits the effectiveness of program compliance measures.

Enregistrement
TR/2012-98 Le 19 décembre 2012

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 6 janvier 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 605 et 607 de la loi

C.P. 2012-1609 Le 29 novembre 2012

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 619(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 6 janvier 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 605 et 607 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Fixer au 6 janvier 2013 la date à laquelle les articles 605 et 607 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* entrent en vigueur.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur :

- les modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* au même moment que les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* qui y sont liées et qui sont nécessaires à l'appui de la mise en œuvre de l'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles;
- les dispositions prévoyant une nouvelle période de restriction relative au remboursement des prestations d'assurance-emploi.

Contexte

Dans le *Plan d'action économique de 2012 — Emplois, croissance et prospérité durable*, le gouvernement du Canada a annoncé un bon nombre d'améliorations au régime d'assurance-emploi afin que ce dernier demeure juste et équitable et aide les Canadiens à se trouver un emploi en plus d'opérer de façon efficiente.

L'initiative Jumeler les Canadiens et les emplois disponibles est un ensemble de mesures visant à aider les Canadiens à trouver un emploi et à retourner au travail plus rapidement là où des possibilités d'emplois convenables sont offertes à l'intérieur de leur marché du travail local. Bien que la *Loi sur l'assurance-emploi* décrive les responsabilités générales des prestataires réguliers, tant sur les efforts de recherche raisonnable que sur l'obligation d'être prêts à accepter tout emploi convenable, elle ne prévoie pas d'explications claires et détaillées des obligations pendant la période de prestations. Les prestataires sont donc en mesure de refuser des emplois et de restreindre leurs efforts de recherche à leur emploi et taux de salaire habituels sans prendre en considération des possibilités d'emploi plus larges. L'ambiguïté associée aux responsabilités des prestataires limite également l'efficacité des mesures de conformité au régime.

One element of CCAJ (section 605 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*) is a legislative amendment which repeals legislative provisions in subsections 27(2) and (3) of the EI Act related to the definition of suitable employment and comparison of earnings to previous employment. Going forward, these provisions will be prescribed in the Regulations. The repeal of the legislative provisions corresponds to the coming into force of the Regulations.

With respect to cost-effectiveness, section 607 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* provides the Canada Employment Insurance Commission with discretion in pursuing potential overpayments arising from employer bankruptcy or wrongful dismissal, if more than 36 months have elapsed since the layoff or separation from employment, and the administrative cost of determining and collecting the overpayment would likely exceed the amount of the repayment.

Implications

By bringing into force these amendments to the EI Act, as well as the related regulations, claimants will clearly understand, and be able to meet, their responsibilities while on claim, as well as be able to transition back into the labour force more quickly, and Service Canada will be able to provide regular claimants with more precise information and direction with respect to their responsibility to undertake a reasonable job search for suitable employment. In addition, savings will be achieved by providing discretion in pursuing potential overpayments.

Consultation

The Employment Insurance Commissioners for Workers and Employers were briefed on this issue in summer 2012 and they are in agreement with this approach.

The Minister of Human Resources and Skills Development and her colleagues consult citizens and stakeholders from across the country on an ongoing basis on labour market issues, including the EI program.

Departmental contact

Jay Wakelin
Director
Quantitative Analysis
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-953-8030
Fax: 819-934-6631

Une disposition de la stratégie Jumeler les canadiens aux emplois disponibles (article 605 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) consiste en une modification législative qui abroge les dispositions des paragraphes 27(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* portant sur la définition d'emploi convenable ainsi que sur la comparaison de la rémunération d'emplois précédente. À l'avenir, ces dispositions seront régies par Règlement. L'abrogation des dispositions législatives coïncidera avec l'entrée en vigueur du Règlement.

En ce qui concerne le rapport coût-efficacité, l'article 607 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* prévoit un pouvoir discrétionnaire pour la Commission de l'assurance-emploi du Canada par rapport aux trop-perçus à la suite de la faillite d'un employeur ou d'un congédiement injustifié si plus de 36 mois se sont écoulés depuis le licenciement ou la cessation d'emploi et que les frais administratifs liés à l'établissement et au recouvrement du trop-perçu seraient probablement plus élevés que le montant à recouvrer.

Répercussions

En mettant en vigueur ces modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*, et les règlements connexes, les prestataires comprendront et exerceront leurs responsabilités pendant la période de prestations, et retournerons sur le marché du travail plus rapidement et Service Canada sera en mesure de donner aux prestataires des renseignements et des directives plus claires quant à leur responsabilité d'entreprendre une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable. De plus, des économies seront réalisées en prévoyant un pouvoir discrétionnaire quant au recouvrement de trop-perçus possibles.

Consultation

On a informé la commissaire des travailleurs et des travailleuses ainsi que la commissaire des employeurs sur cette question à l'été 2012 et elles sont d'accord avec cette approche.

La ministre de Ressources humaines et Développement des compétences et ses collègues consultent les citoyens et les intervenants de partout au pays, de manière continue, au sujet d'enjeux touchant le marché du travail, incluant le régime d'assurance-emploi.

Personne-ressource du ministère

Jay Wakelin
Directeur
Analyse quantitative
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-953-8030
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SI/2012-99 December 19, 2012

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT
FINANCIAL SYSTEM REVIEW ACT

Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1623 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance,

(*a*) pursuant to section 2136 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, fixes the day on which this Order is registered as the day on which sections 1894 to 2135 of that Act come into force; and

(*b*) pursuant to subsection 225(2) of the *Financial System Review Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day on which this Order is registered as the day on which sections 9 to 11 and 207 and subsection 217(2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To fix the date of registration of this Order as the date on which sections 1894 to 2135 of the *Jobs and Economic Growth Act*, and sections 9 to 11 and 207 and subsection 217(2) of the *Financial System Review Act*, come into force.

Objective

To bring into force the legislative provisions required to implement the federal credit union legislative framework.

Background

To promote the continued growth and competitiveness of the financial sector and enhance financial stability, the Government of Canada introduced a legislative framework, as part of the *Jobs and Economic Growth Act*, amending the *Bank Act* and other federal acts to enable credit unions to incorporate and continue federally. The legislative model is based on the framework applicable to banks. The model weaves in unique cooperative elements for federal credit unions and establishes transitional elements to facilitate the migration of credit unions to federal jurisdiction. Legislative amendments embed internationally recognized cooperative principles for credit unions, including the following: each member has one vote; services are primarily for members; and membership is open but bonds of association (e.g. based on a common workplace) are permitted.

Enregistrement
TR/2012-99 Le 19 décembre 2012

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE
LOI SUR LA RÉVISION DU SYSTÈME FINANCIER

Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1623 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 2136 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 1894 à 2135 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 225(2) de la *Loi sur la révision du système financier*, chapitre 5 des Lois du Canada (2012), fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 11 et 207 et du paragraphe 217(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Fixer la date d'enregistrement du présent décret à la date à laquelle entreront en vigueur les articles 1894 à 2135 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, et les articles 9 à 11 et 207 ainsi que le paragraphe 217(2) de la *Loi sur la révision du système financier*.

Objectif

Faire entrer en vigueur les dispositions législatives requises pour mettre en place le cadre législatif pour les coopératives de crédit fédérales.

Contexte

Afin de favoriser la croissance continue et la compétitivité du secteur financier ainsi que pour accroître la stabilité financière, le gouvernement a proposé, dans le cadre de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* modifiant la *Loi sur les banques* et d'autres lois fédérales, un cadre législatif visant à permettre aux coopératives de crédit de se constituer et de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales. Le modèle législatif adopté est fondé sur le cadre applicable aux banques. Ce modèle intègre des principes coopératifs pour les coopératives de crédit fédérales et il prévoit des éléments transitoires afin de faciliter la migration vers le régime des lois fédérales. Les modifications législatives enchâssent les principes de coopération reconnus à l'échelle internationale pour les coopératives de crédit, c'est-à-dire une voix par membre; les services sont d'abord et avant tout destinés aux membres; l'adhésion est ouverte à tous, mais les liens d'association (par exemple selon l'appartenance à un milieu de travail commun) sont permis.

The *Financial System Review Act* made minor technical amendments to the financial institution statutes to clarify that certain provisions applied, or did not apply, as the case may be, to federal credit unions.

To implement the federal credit union legislative framework, a set of regulations is required. These regulations include consequential amendments to the *Bank Act* regulations to adapt the existing framework to allow for cooperative ownership, as well as a series of substantive regulations pertaining to demutualization, deposit insurance disclosure, the payments framework and disclosure to members on the issuance of investment shares.

The coming into force of the federal credit union legislative provisions were delayed until the necessary regulations had been made. Those regulations come into force on the same day as the legislative provisions.

Implications

Along with accompanying regulations, the legislative provisions provide the legal and regulatory framework to allow a provincial credit union to continue to a federal charter.

Bringing these provisions into force delivers on the Government's commitment in Budget 2010 to create a federal credit union framework.

Consultation

Throughout the development of the legislation and regulations, the Department of Finance consulted key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, financial sector associations and federal agencies. In addition, draft regulations were published for public comment in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period. During the public consultation period, certain credit union stakeholders indicated an eagerness to have the relevant legislative and regulatory framework come into force.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
Telephone: 613-992-1631

La *Loi sur la révision du système financier* a apporté de légères modifications techniques aux lois sur les institutions financières, de manière à préciser que certaines dispositions s'appliquent, ou ne s'appliquent pas selon le cas, aux coopératives de crédit fédérales.

Une série de règlements devront être instaurés afin de mettre en place le cadre législatif pour les coopératives de crédit fédérales. Parmi ces règlements, mentionnons des modifications corrélatives des règlements de la *Loi sur les banques* visant à adapter le cadre existant de manière à autoriser le régime de propriété coopératif ainsi qu'une série de règlements de fond liés à la démutualisation, à la divulgation de l'assurance dépôts, au cadre de paiements et à la divulgation aux membres de l'émission de titres de placement.

L'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant les coopératives de crédit fédérales est reportée jusqu'à ce que les règlements requis soient pris. Les règlements entreront en vigueur à la même date que les dispositions législatives.

Répercussions

Avec les règlements d'accompagnement, les dispositions législatives établissent le cadre juridique et réglementaire qui permet à une coopérative de crédit provinciale de poursuivre ses activités en vertu d'une charte fédérale.

Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, le gouvernement s'acquitte de l'engagement qu'il a pris dans le budget de 2010 de créer un cadre pour les coopératives de crédit fédérales.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des lois et des règlements, le ministère des Finances a consulté les principales parties prenantes au régime des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit, les centrales provinciales des coopératives de crédit, les centrales nationales, les associations du secteur financier et les organismes fédéraux. En outre, l'avant-projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; le public a disposé d'un délai de 30 jours pour en commenter les dispositions. Pendant la période de consultation publique, certaines parties prenantes n'ont pas caché leur empressement à voir entrer en vigueur le cadre législatif et réglementaire.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
Téléphone : 613-992-1631

Registration
SI/2012-100 December 19, 2012

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION TO VETERANS' BENEFITS

Order Fixing December 17, 2012 as the Day on which Subsections 13(4) and (5) of the Act Come into Force

P.C. 2012-1633 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 101 of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 2000, fixes December 17, 2012 as the day on which subsections 13(4) and (5) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order fixes December 17, 2012, as the coming into force date of subsections 13(4) and 13(5) of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* (amending Act), which received Royal Assent on October 20, 2000.

Objective

This Order in Council brings into force subsections 13(4) and 13(5) of the amending Act, which modifies subparagraphs 5(*f*)(i) and (ii) and paragraph 5(*g*) of the *Department of Veterans Affairs Act* (DVA Act). The changes are mainly housekeeping in nature and are intended to clarify regulation-making authorities, improve wording, and remove obsolete provisions.

Background

Subsections 13(4) and 13(5) of the amending Act modify subparagraphs 5(*f*)(i) and (ii) and paragraph 5(*g*) of the DVA Act. Subsections 13(4) and 13(5), which were part of the amending Act (October 20, 2000) were never brought into force. The majority of the provisions in the amending Act were brought into force on October 27, 2000. While other sections of the amending Act were subsequently brought into force on December 15, 2002, June 17, 2003, and September 12, 2003, respectively, subsections 13(4) and 13(5) of the amending Act were not. At the time these provisions received Royal Assent, Veterans Affairs Canada (VAC) was conducting a policy review, which may have resulted in the need for authorities, which these amendments to paragraphs 5(*f*) and 5(*g*) would have removed. Given that the provisions dealt with matters possibly relating to the forthcoming New Veterans Charter, it was decided not to bring these provisions into force at that time.

Enregistrement
TR/2012-100 Le 19 décembre 2012

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Décret fixant au 17 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 13(4) et (5) de la loi

C.P. 2012-1633 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 101 de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, chapitre 34 des Lois du Canada (2000), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 17 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 13(4) et (5) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le Décret fixe le 17 décembre 2012 comme la date d'entrée en vigueur des paragraphes 13(4) et 13(5) de la *Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants* (Loi modificatrice) qui a reçu la sanction royale le 20 octobre 2000.

Objectif

Le présent décret rend exécutoire les paragraphes 13(4) et 13(5) de la Loi modificatrice, qui modifie les sous-alinéas 5*f*)(i) et 5*f*)(ii) et l'alinéa 5*g*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*. Les modifications sont de nature administrative et visent à clarifier le pouvoir de prendre des règlements, à améliorer le libellé et à supprimer les dispositions périmées.

Contexte

Les paragraphes 13(4) et 13(5) de la Loi modificatrice modifient les sous-alinéas 5*f*)(i) et 5*f*)(ii) et l'alinéa 5*g*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*. Les paragraphes 13(4) et 13(5), qui étaient inclus à la Loi modificatrice (20 octobre 2000), ne sont jamais entrés en vigueur. Par contre, la majorité des dispositions comprises dans la Loi sont entrées en vigueur le 27 octobre 2000. Même si d'autres paragraphes de la Loi sont ensuite entrés en vigueur le 15 décembre 2002, le 17 juin 2003 et le 12 septembre 2003 respectivement, les paragraphes 13(4) et 13(5) de la Loi modificatrice ne l'ont pas été. À l'époque où ces dispositions ont reçu la sanction royale, Anciens Combattants Canada (ACC) menait l'examen de ses politiques, ce qui aurait pu entraîner le besoin d'autorisations que ces modifications aux alinéas 5*f*) et 5*g*) auraient supprimées. Puisque les dispositions portaient sur des questions qui étaient probablement liées à la Nouvelle Charte des anciens combattants à venir, il a été décidé de ne pas les mettre en vigueur pour le moment.

Subparagraphs 5(*f*)(i) and (ii) of the DVA Act deal with regulation-making authority for reciprocal arrangements with other countries to allow the provision of care and treatment of other countries' veterans. Subparagraph 5(*f*)(i) updates the wording by replacing the word "training" with the term "other benefits." This subparagraph also expands regulation-making authority with regard to care, treatment and other benefits to include merchant navy veterans. Subparagraph 5(*f*)(ii) clarifies regulation-making authority as it relates to dependants and survivors of the persons listed under subparagraph 5(*f*)(i). These changes will ensure the necessary authorities are up to date and available should they be needed. These changes are consistent with other changes made to the DVA Act in the amending Act, as well as subsequent amendments to the DVA Act, including some made as recently as 2011 (as part of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, which made amendments to the regulation-making authority concerning payment of "other benefits," as well as the definition of "dependant").

Les sous-alinéas 5*f*)(i) et 5*f*)(ii) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* portent sur le pouvoir de prendre des règlements concernant les arrangements réciproques conclus avec le gouvernement d'autres pays pour permettre d'offrir des soins et des traitements aux anciens combattants d'autres pays. Le sous-alinéa 5*f*)(i) met à jour le libellé en remplaçant le mot « formation » par l'expression « autres avantages ». Ce sous-alinéa vise également à étendre le pouvoir de prendre des règlements concernant les soins, les traitements ou d'autres avantages, afin d'inclure les anciens combattants de la marine marchande. Le sous-alinéa 5*f*)(ii) clarifie le pouvoir de prendre des règlements concernant les personnes à charge et les survivants des personnes visées au sous-alinéa 5*f*)(i). Ces modifications permettront d'assurer que le pouvoir de réglementation requis est à jour et qu'il peut être utilisé au besoin. Ces changements sont harmonisés avec d'autres modifications apportées à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* dans la Loi modificatrice, ainsi qu'avec des modifications subséquentes apportées à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, certaines ayant été apportées aussi récemment qu'en 2011 (dans le cadre de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* qui apporte des modifications au pouvoir de prendre des règlements concernant le paiement d'« autres avantages », ainsi qu'à la définition de « personne à charge »).

Paragraph 5(*g*) of the DVA Act deals with regulation-making authority for certain services, advantages and financial aid. The amendment updates the wording to delete sheltered employment, unemployment relief and industrial accident compensation from paragraph 5(*g*), as these benefits are no longer used and regulations pertaining to them no longer exist. As an example, sheltered employment is a reference found in the *Vetcraft Shops Regulations* which were repealed in 2009.

L'alinéa 5*g*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* porte sur le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne la prestation de certains services, avantages et aide financière. Les modifications permettent d'actualiser le libellé afin de retrancher de l'alinéa 5*g*) la mention des mesures visant à préserver des emplois, des indemnités de chômage et de l'indemnisation dans le cas d'accidents du travail, étant donné que ces avantages ne sont plus utilisés et que les règlements qui s'y rattachaient n'existent plus. À titre d'exemple, il est fait mention des « emplois réservés » dans le *Règlement sur les ateliers d'anciens combattants* qui a été abrogé en 2009.

These provisions have remained "not in force" and were flagged for review in 2011 in preparation for the tabling, before Parliament, of the 2012 *Statutes Repeal Act* Annual Report. The *Statutes Repeal Act* creates an automatic repeal mechanism for any act or provision that has not been brought into force within 10 years of being assented to, unless either House of Parliament adopts a resolution that it not be repealed.

Upon review, VAC confirmed that given the New Veterans Charter is now in force, the provisions as currently drafted in the DVA Act can be updated by bringing the amended provisions into force.

Ces dispositions ne sont toujours pas en vigueur et devaient faire l'objet d'un examen en 2011 en vue du dépôt, devant le Parlement, du rapport annuel de 2012 sur la *Loi sur l'abrogation des lois*. Celle-ci permet d'abroger automatiquement des lois ou des dispositions qui n'ont pas été mises en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction, à moins que l'une ou l'autre des chambres du Parlement adopte la résolution de ne pas les abroger.

Après examen, ACC a confirmé qu'étant donné que la Nouvelle Charte des anciens combattants est maintenant en vigueur, les dispositions telles que formulées dans la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* peuvent être mises à jour par l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

Implications

The intent of these two amendments to the DVA Act was to update the legislation and authorities to reflect the current realities of the day. Currently, the DVA Act provides for authorities that are no longer relevant. Implementing these amendments will clean up dated language, remove unnecessary provisions, and add reference to merchant navy veterans and survivors. In addition, they will also make these provisions consistent with other sections of the DVA Act that have been similarly amended and bring into force what has been approved by Parliament.

Répercussions

Ces deux modifications à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* visaient à mettre à jour la Loi et les pouvoirs afin de tenir compte des réalités actuelles. Actuellement, la Loi accorde des pouvoirs qui ne sont plus pertinents. La mise en œuvre de ces modifications permettra d'améliorer le libellé, de supprimer des dispositions inutiles et d'ajouter une référence aux anciens combattants de la marine marchande et aux survivants. Ces modifications permettront en outre d'harmoniser ces dispositions à d'autres articles de la Loi qui ont été modifiés de façon semblable, et de mettre en vigueur ce qui a été approuvé par le Parlement.

Departmental contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Policy and Research Division
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Daniel J. MacDonald Building
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Direction générale des politiques et de la recherche
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Édifice Daniel-J.-MacDonald
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SI/2012-101 December 19, 2012

BROADCASTING ACT

Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2012-485

P.C. 2012-1650 December 7, 2012

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") rendered Broadcasting Decision CRTC 2012-485 on September 11, 2012, in which it approved an application by Rock 95 Broadcasting Ltd. for a broadcasting licence to operate a new commercial FM radio programming undertaking to serve Toronto, Ontario on frequency 88.1 MHz, channel 201A, with an average effective radiated power of 532 watts;

Whereas, subsequent to the rendering of the decision, the Governor in Council received a petition requesting that the decision be referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

Whereas, in considering that petition, the Governor in Council has had regard to Part VII of the *Official Languages Act*[a];

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that the decision to approve that application derogates from the attainment of the objectives of the Canadian broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*[b];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*[b], declines to refer back to the Commission for reconsideration and hearing Broadcasting Decision CRTC 2012-485 of September 11, 2012.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To respond, by the statutory deadline of December 10, 2012, to a petition requesting the Governor in Council to refer Broadcasting Decision CRTC 2012-485 back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) for reconsideration and hearing, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*.

Objectives

- To communicate that the Government is not satisfied that Broadcasting Decision CRTC 2012-485 derogates from the attainment of the policy objectives set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*.
- To allow the launch of a new radio service in Toronto to proceed.

[a] R.S., c. 31 (4th Supp.)
[b] S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
TR/2012-101 Le 19 décembre 2012

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2012-485

C.P. 2012-1650 Le 7 décembre 2012

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2012-485 du 11 septembre 2012, approuvé une demande de Rock 95 Broadcasting Ltd. pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale en vue de desservir Toronto (Ontario) à la fréquence 88,1 MHz, canal 201A, avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 532 watts;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite de cette décision, a reçu une requête en renvoi de cette décision au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que, en examinant cette requête, le gouverneur en conseil a tenu compte de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*[a];

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir examiné la requête, n'est pas convaincu que la décision d'approuver cette demande ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*[b],

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2012-485 du 11 septembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

De donner suite, avant le délai réglementaire du 10 décembre 2012, à une demande écrite demandant au gouverneur en conseil de renvoyer la décision de radiodiffusion CRTC 2012-485 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), pour réexamen et nouvelle audience, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Objectifs

- De communiquer que le gouvernement n'est pas convaincu que la décision de radiodiffusion CRTC 2012-485 ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
- De permettre de procéder au lancement d'un nouveau service de radio à Toronto.

[a] L.R., ch. 31 (4e suppl.)
[b] L.C. 1991, ch. 11

Background

On September 28, 2011, the CRTC announced that it had received an application by Dufferin Communications Inc. to change the frequency of its station CIRR-FM Toronto from 103.9 MHz to 88.1 MHz, as well as to increase its transmitter power. Given the scarcity of FM frequencies in the Toronto market, the CRTC called for applications from other parties wishing to obtain a radio licence to serve the Toronto area. The CRTC received 22 competing applications, each proposing the use of the frequency 88.1 MHz. These were considered at a public hearing held in Toronto in May 2012.

Seventeen of these applications were made for new radio stations: three for ethnic commercial stations, one for an English-language community based campus station, one for an English-language religious specialty station, and 12 for English-language commercial stations.

The five other applications were for technical changes to existing stations (e.g. new transmitters or changes of frequency) including three for English-language commercial stations, one for a French-language CBC/Radio-Canada station, and one for a French-language community station (CHOQ-FM operated by La Coopérative radiophonique de Toronto inc.).

On September 11, 2012, the CRTC issued Broadcasting Decision CRTC 2012-485, in which it approved, by majority decision, the application by Rock 95 Broadcasting Ltd. (Rock 95) for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial radio station in Toronto at 88.1 MHz. The CRTC denied the other 21 competing applications.

In reaching its decision, the CRTC considered two primary issues: (1) can the Toronto radio market support new radio stations?; and (2) if so, which applications should be approved in light of the following factors?: the quality of the application, the diversity of news voices in the market, the market impact, and the competitive state of the market. With respect to the applications proposing technical changes to existing stations, the CRTC also evaluated the technical and economic need. Based on all of the foregoing, the CRTC considered that Rock 95's proposal for an "indie" music format FM station focusing on emerging, independent artists from Canada and targeting a core audience of adults between the ages of 18 and 34 would add to the musical diversity of the market. Further, the CRTC deemed that, as a new entrant into the market, Rock 95 would enhance the diversity of news voices, while benefitting from synergies with its two existing stations in Barrie, CFJB-FM and CKMB-FM. There is currently no other radio station in Toronto that has an "indie" music format.

A petition was received on October 23, 2012, requesting that the Governor in Council refer back for reconsideration and hearing the CRTC decision of September 11, 2012, to issue a broadcasting licence to Rock 95 to operate a new radio station in Toronto at 88.1 MHz. The petition was based on technical, *Broadcasting Act* and *Official Languages Act* considerations.

Contexte

Le 28 septembre 2011, le CRTC a annoncé qu'il avait reçu une demande de Dufferin Communications Inc. en vue de modifier la fréquence de sa station CIRR-FM Toronto de 103,9 MHz à 88,1 MHz et d'augmenter la puissance de son émetteur. Étant donné la rareté des fréquences FM dans le marché de Toronto, le CRTC a lancé un appel de demandes à l'intention d'autres parties intéressées à obtenir une licence de radiodiffusion en vue de desservir la région de Toronto. Le CRTC a reçu 22 demandes concurrentes, chacune proposant l'utilisation de la fréquence 88.1 MHz. Celles-ci ont été examinées lors d'une audience publique tenue à Toronto en mai 2012.

Dix-sept de ces demandes visaient la création de nouvelles stations de radio (trois stations commerciales à caractère ethnique, une station de campus communautaire de langue anglaise, une station spécialisée à caractère religieux de langue anglaise et 12 stations commerciales de langue anglaise).

Les cinq autres demandes visaient des modifications techniques concernant des stations existantes (par exemple l'installation de nouveaux émetteurs ou le changement de fréquence) dont trois provenaient de stations commerciales de langue anglaise, une d'une station de CBC/Radio-Canada de langue française, et une autre d'une station communautaire de langue française (CHOQ FM, exploitée par La Coopérative radiophonique de Toronto inc.).

Le 11 septembre 2012, le CRTC a rendu la décision de radiodiffusion CRTC 2012-485, par laquelle il approuvait, par décision majoritaire, la demande de Rock 95 Broadcasting Ltd. (Rock 95) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio commerciale de langue anglaise à Toronto au 88.1 MHz. Le CRTC a rejeté les 21 autres demandes concurrentes.

Pour en arriver à sa décision, le CRTC s'est penché sur deux principales questions : (1) le marché radiophonique de Toronto peut-il accueillir de nouvelles stations de radio? et (2) dans l'affirmative, quelles demandes devraient être approuvées à la lumière des critères suivants? : la qualité de la demande, la diversité des sources de nouvelles dans le marché, l'incidence sur le marché et la concurrence dans le marché. En ce qui concerne les changements techniques proposés aux stations existantes, le CRTC a aussi examiné le besoin technique et économique. Compte tenu de ce qui précède, le CRTC a considéré que le projet de Rock 95 d'offrir une station FM de musique indie, axée principalement sur les artistes canadiens émergents et indépendants, et ciblant un auditoire adulte âgé de 18 à 34 ans, contribuera à la diversité musicale dans le marché. De plus, le CRTC a jugé qu'à titre de nouveau joueur dans le marché, Rock 95 améliorera la diversité des sources de nouvelles tout en bénéficiant des synergies avec ses deux autres stations existantes à Barrie, CFJB-FM et CKMB-FM.

Le gouverneur en conseil a reçu une demande écrite le 23 octobre 2012 lui demandant de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la décision du CRTC du 11 septembre 2012, d'attribuer une licence de radiodiffusion à Rock 95 afin d'exploiter une nouvelle station de radio à Toronto au 88.1 MHz. La demande écrite était fondée sur des questions techniques, ainsi que sur des considérations liées à la *Loi sur la radiodiffusion* et à la *Loi sur les langues officielles*.

Under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council may refer back to the CRTC a decision to issue a broadcasting licence for reconsideration and hearing, only if the Governor in Council is satisfied that it derogates from the attainment of the broadcasting policy objectives set out in the *Broadcasting Act*. In the present case, after careful consideration of the petition and having given regard to Part VII of the *Official Languages Act*, the Governor in Council was not satisfied that the decision derogated. Therefore, the Governor in Council has declined to refer back Broadcasting Decision CRTC 2012-485 to the CRTC, which issued a broadcasting licence to Rock 95 to operate a new commercial FM radio station in Toronto.

Implications

Therefore, the CRTC decision stands, which will allow Rock 95 to proceed with the launch of its radio station in the Toronto market.

Departmental contact

Scott Shortliffe
Deputy Director General
Broadcasting and Digital Communications Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-9058

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil ne peut renvoyer une décision au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, que s'il est convaincu qu'elle ne va pas dans le sens des objectifs de politique énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion.* Dans le cas présent, après un examen attentif de la demande écrite et après avoir tenu compte de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, le gouverneur en conseil n'était pas convaincu que la décision n'allait pas dans le sens de ces objectifs. Par conséquent, le gouverneur en conseil a refusé de renvoyer la décision de radiodiffusion CRTC 2012-485 au CRTC visant l'attribution d'une licence de radiodiffusion à Rock 95 afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale à Toronto.

Répercussions

En tant que telle, la décision du CRTC est maintenue, ce qui permettra à Rock 95 de procéder au lancement d'un nouveau service de radio dans le marché de Toronto.

Personne-ressource du ministère

Scott Shortliffe
Directeur général adjoint
Direction générale de la radiodiffusion et des communications numériques
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-9058

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-248		Foreign Affairs	Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products	2598
SOR/2012-249	2012-1577	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	2612
SOR/2012-250	2012-1584	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Northwest Territories Waters Regulations	2617
SOR/2012-251	2012-1585	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	2626
SOR/2012-252	2012-1589	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2632
SOR/2012-253	2012-1590	Foreign Affairs Treasury Board	Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations	2644
SOR/2012-254	2012-1592	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations	2667
SOR/2012-255	2012-1593	Citizenship and Immigration	Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)	2680
SOR/2012-256	2012-1594	Citizenship and Immigration	Refugee Protection Division Rules	2685
SOR/2012-257	2012-1595	Citizenship and Immigration	Refugee Appeal Division Rules	2752
SOR/2012-258	2012-1596	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List	2789
SOR/2012-259	2012-1597	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012-2)	2795
SOR/2012-260	2012-1610	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2801
SOR/2012-261	2012-1611	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2807
SOR/2012-262	2012-1613	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Firearms Act	2817
SOR/2012-263	2012-1614	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations	2822
SOR/2012-264	2012-1622	Finance	Regulations for the Redemption of One Cent Coins	2828
SOR/2012-265	2012-1624	Finance	Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations	2832
SOR/2012-266	2012-1625	Finance	Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations	2840
SOR/2012-267	2012-1626	Finance	Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)	2843
SOR/2012-268	2012-1627	Finance	Federal Credit Union Conversion Regulations	2845
SOR/2012-269	2012-1628	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act	2853
SOR/2012-270	2012-1629	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part XLIX – Qualified Investments)	2860
SOR/2012-271	2012-1630	Human Resources and Skills Development Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Labour Code	2863
SOR/2012-272	2012-1631	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2870
SOR/2012-273	2012-1632	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act	2881
SOR/2012-274	2012-1643	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2885
SOR/2012-275	2012-1644	Transport	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	2939
SOR/2012-276	2012-1645	Transport	Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	2946
SOR/2012-277	2012-1646	Transport	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2947

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-278		Finance	Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act	2948
SOR/2012-279		Finance	By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act	2954
SOR/2012-280		Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations	2958
SOR/2012-281		Finance	Eligible Mortgage Loan Regulations	2960
SOR/2012-282		Finance	Insurable Housing Loan Regulations	2970
SI/2012-92	2012-1581	Public Works and Government Services	Order Repealing Order in Council P.C. 1987-86 of January 22, 1987	2978
SI/2012-93	2012-1582	Public Works and Government Services	Order Repealing Order in Council P.C. 2003-1304 of September 3, 2003	2979
SI/2012-94	2012-1586	Citizenship and Immigration	Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Immigration and Refugee Protection Act Come into Force	2980
SI/2012-95	2012-1587	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Protecting Canada's Immigration System Act Come into Force	2982
SI/2012-96	2012-1588	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness Justice	Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Balanced Refugee Reform Act Come into Force	2984
SI/2012-97	2012-1591	Human Resources and Skills Development	Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act Come into Force	2986
SI/2012-98	2012-1609	Human Resources and Skills Development	Order Fixing January 6, 2013 as the Day on which Sections 605 and 607 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	2988
SI/2012-99	2012-1623	Finance	Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Sections of the Jobs and Economic Growth Act and the Financial System Review Act Come into Force	2990
SI/2012-100	2012-1633	Veterans Affairs	Order Fixing December 17, 2012 as the Day on which Subsections 13(4) and (5) of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits Come into Force	2992
SI/2012-101	2012-1650	Canadian Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2012-485	2995

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations — Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act	SOR/2012-254	30/11/12	2667	
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations — Regulations Amending Canadian Payments Act	SOR/2012-266	07/12/12	2840	
Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act — By-law Amending Canadian Payments Act	SOR/2012-279	07/12/12	2954	
Certain Regulations Made Under the Bank Act — Regulations Amending Bank Act	SOR/2012-269	07/12/12	2853	
Certain Regulations Made under the Canada Labour Code — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2012-271	07/12/12	2863	
Certain Regulations Made Under the Firearms Act — Regulations Amending and Repealing Firearms Act	SOR/2012-262	30/11/12	2817	
Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions) Bank Act	SOR/2012-267	07/12/12	2843	n
Eligible Mortgage Loan Regulations Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act	SOR/2012-281	10/12/12	2960	
Employment Insurance (Fishing) Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2012-263	30/11/12	2822	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2012-260	30/11/12	2801	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2012-261	30/11/12	2807	
Federal Credit Union Conversion Regulations Bank Act	SOR/2012-268	07/12/12	2845	n
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2012-251	30/11/12	2626	
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act Bank Act	SOR/2012-278	07/12/12	2948	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-252	30/11/12	2632	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-272	07/12/12	2870	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-274	07/12/12	2885	
Import Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2012-258	30/11/12	2789	
Income Tax Regulations (Part XLIX – Qualified Investments) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2012-270	07/12/12	2860	
Insurable Housing Loan Regulations National Housing Act	SOR/2012-282	10/12/12	2970	
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2012-276	07/12/12	2946	
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2012-275	07/12/12	2939	
Northwest Territories Waters Regulations — Regulations Amending Northwest Territories Waters Act	SOR/2012-250	30/11/12	2617	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending Sex Offender Information Registration Act	SOR/2012-280	07/12/12	2958	
Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board) Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-255	30/11/12	2680	n
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2012-485 Broadcasting Act	SI/2012-101	19/12/12	2995	
Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Immigration and Refugee Protection Act	SI/2012-94	19/12/12	2980	
Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Protecting Canada's Immigration System Act	SI/2012-95	19/12/12	2982	
Order Fixing December 15, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Balanced Refugee Reform Act	SI/2012-96	19/12/12	2984	
Order Fixing December 17, 2012 as the Day on which Subsections 13(4) and (5) of the Act Come into Force An Act to amend the statute law in relation to veteran's benefits	SI/2012-100	19/12/12	2992	
Order Fixing January 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act	SI/2012-97	19/12/12	2986	
Order Fixing January 6, 2013 as the Day on which Sections 605 and 607 of the Act Come into Force Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2012-98	19/12/12	2988	
Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Jobs and Economic Growth Act Financial System Review Act	SI/2012-99	19/12/12	2990	
Order in Council P.C. 1987-86 of January 22, 1987 — Order Repealing Financial Administration Act	SI/2012-92	19/12/12	2978	
Order in Council P.C. 2003-1304 of September 3, 2003 — Order Repealing Financial Administration Act	SI/2012-93	19/12/12	2979	
Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations Financial Administration Act	SOR/2012-253	30/11/12	2644	n
Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations Bank Act	SOR/2012-265	07/12/12	2832	n
Redemption of One Cent Coins — Regulations Currency Act	SOR/2012-264	07/12/12	2828	n
Refugee Appeal Division Rules Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-257	30/11/12	2752	n
Refugee Protection Division Rules Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2012-256	30/11/12	2685	n
Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012-2) — Order Amending Customs Tariff	SOR/2012-259	30/11/12	2795	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2012-273	07/12/12	2881	
Softwood Lumber Products — Allocation Method Order (2013) Export and Import Permits Act	SOR/2012-248	26/11/12	2598	n
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2012-249	26/11/12	2612	
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2012-277	07/12/12	2947	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-248		Affaires étrangères	Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)	2598
DORS/2012-249	2012-1577	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	2612
DORS/2012-250	2012-1584	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest	2617
DORS/2012-251	2012-1585	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	2626
DORS/2012-252	2012-1589	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2632
DORS/2012-253	2012-1590	Affaires étrangères Conseil du Trésor	Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage	2644
DORS/2012-254	2012-1592	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	2667
DORS/2012-255	2012-1593	Citoyenneté et Immigration	Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	2680
DORS/2012-256	2012-1594	Citoyenneté et Immigration	Règles de la Section de la protection des réfugiés	2685
DORS/2012-257	2012-1595	Citoyenneté et Immigration	Règles de la Section d'appel des réfugiés	2752
DORS/2012-258	2012-1596	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	2789
DORS/2012-259	2012-1597	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012-2)	2795
DORS/2012-260	2012-1610	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2801
DORS/2012-261	2012-1611	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2807
DORS/2012-262	2012-1613	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu	2817
DORS/2012-263	2012-1614	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)	2822
DORS/2012-264	2012-1622	Finances	Règlement sur le rachat des pièces de un cent	2828
DORS/2012-265	2012-1624	Finances	Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)	2832
DORS/2012-266	2012-1625	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements	2840
DORS/2012-267	2012-1626	Finances	Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)	2843
DORS/2012-268	2012-1627	Finances	Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales	2845
DORS/2012-269	2012-1628	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques	2853
DORS/2012-270	2012-1629	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie XLIX — placements admissibles)	2860
DORS/2012-271	2012-1630	Ressources humaines et Développement des compétences Transport	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	2863
DORS/2012-272	2012-1631	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2870
DORS/2012-273	2012-1632	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations	2881

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-274	2012-1643	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2885
DORS/2012-275	2012-1644	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	2939
DORS/2012-276	2012-1645	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	2946
DORS/2012-277	2012-1646	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2947
DORS/2012-278		Finances	Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)	2948
DORS/2012-279		Finances	Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements	2954
DORS/2012-280		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	2958
DORS/2012-281		Finances	Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles	2960
DORS/2012-282		Finances	Règlement sur les prêts à l'habitation assurables	2970
TR/2012-92	2012-1581	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret abrogeant le décret C.P. 1987-86 du 22 janvier 1987	2978
TR/2012-93	2012-1582	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret abrogeant le décret C.P. 2003-1304 du 3 septembre 2003	2979
TR/2012-94	2012-1586	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	2980
TR/2012-95	2012-1587	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada	2982
TR/2012-96	2012-1588	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile Justice	Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés	2984
TR/2012-97	2012-1591	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1er janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada	2986
TR/2012-98	2012-1609	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 6 janvier 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 605 et 607 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	2988
TR/2012-99	2012-1623	Finances	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi et la croissance économique et la Loi sur la révision du système financier	2990
TR/2012-100	2012-1633	Anciens Combattants	Décret fixant au 17 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 13(4) et (5) de la Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants	2992
TR/2012-101	2012-1650	Patrimoine canadien	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2012-485	2995

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Aide financière aux étudiants (Loi fédérale) Prêts étudiants (Loi fédérale)	DORS/2012-254	30/11/12	2667	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2012-273	07/12/12	2881	
Annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012-2) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2012-259	30/11/12	2795	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2012-260	30/11/12	2801	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2012-261	30/11/12	2807	
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2012-263	30/11/12	2822	
Certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements — Règlement administratif modifiant Paiements (Loi canadienne)	DORS/2012-279	07/12/12	2954	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu — Règlement modifiant et abrogeant Armes à feu (Loi)	DORS/2012-262	30/11/12	2817	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques — Règlement modifiant Banques (Loi)	DORS/2012-269	07/12/12	2853	
Certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail — Règlement modifiant Code canadien du travail	DORS/2012-271	07/12/12	2863	
Communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2012-267	07/12/12	2843	n
Contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques) — Lignes directrices Banques (Loi)	DORS/2012-278	07/12/12	2948	n
Décret C.P. 1987-86 du 22 janvier 1987 — Décret abrogeant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-92	19/12/12	2978	
Décret C.P. 2003-1304 du 3 septembre 2003 — Décret abrogeant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-93	19/12/12	2979	
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Emploi et la croissance économique (Loi) Révision du système financier (Loi)	TR/2012-99	19/12/12	2990	
Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	TR/2012-94	19/12/12	2980	
Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Protéger le système d'immigration du Canada (Loi visant)	TR/2012-95	19/12/12	2982	
Décret fixant au 15 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Mesures de réforme équitables concernant les réfugiés (Loi)	TR/2012-96	19/12/12	2984	
Décret fixant au 17 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 13(4) et (5) de la loi Modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants (Loi portant)	TR/2012-100	19/12/12	2992	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 1er janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada (Loi)	TR/2012-97	19/12/12	2986	
Décret fixant au 6 janvier 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 605 et 607 de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2012-98	19/12/12	2988	
Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2012-485 Radiodiffusion (Loi)	TR/2012-101	19/12/12	2995	
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2012-277	07/12/12	2947	
Droits pour les services de passeports et autres documents de voyage — Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2012-253	30/11/12	2644	n
Eaux des Territoires du Nord-Ouest — Règlement modifiant le Règlement Eaux des Territoires du Nord-Ouest (Loi)	DORS/2012-250	30/11/12	2617	
Élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements — Règlement modifiant le Règlement Paiements (Loi canadienne)	DORS/2012-266	07/12/12	2840	
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi)	DORS/2012-280	07/12/12	2958	
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2012-276	07/12/12	2946	
Envois postes-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2012-275	07/12/12	2939	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-252	30/11/12	2632	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-272	07/12/12	2870	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-274	07/12/12	2885	
Impôt sur le revenu (partie XLIX — placements admissibles) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2012-270	07/12/12	2860	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2012-258	30/11/12	2789	
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement Armes à feu (Loi)	DORS/2012-251	30/11/12	2626	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2012-249	26/11/12	2612	
Méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) — Arrêté de 2013 Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2012-248	26/11/12	2598	n
Prêts à l'habitation assurables — Règlement Habitation (Loi nationale)	DORS/2012-282	10/12/12	2970	
Prêts hypothécaires admissibles — Règlement Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Loi)	DORS/2012-281	10/12/12	2960	
Prospectus (coopératives de crédit fédérales) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2012-265	07/12/12	2832	n
Rachat des pièces de un cent — Règlement Monnaie (Loi)	DORS/2012-264	07/12/12	2828	n
Section d'appel des réfugiés — Règles Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-257	30/11/12	2752	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Section de la protection des réfugiés — Règles Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-256	30/11/12	2685	n
Serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) — Règles Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-255	30/11/12	2680	n
Transformation des coopératives de crédit fédérales — Règlement Banques (Loi)	DORS/2012-268	07/12/12	2845	n

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5